

LA SOMME
DES
CONCILES

GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

PAR
L'ABBÉ GUYOT

CURÉ-DOYEN DE FÈRE-CHAMPENOISE

Édition revue

par le Directeur des
ANALECTA JURIS PONTIFICII à Rome

TOME PREMIER



PARIS
VICTOR PALMÉ

Éditeur des BOLLANDISTES

25, RUE DE GRENNELLE-SAINT-GERMAIN, 25

—
1868



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2008.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

LA SOMME
DES
CONCILES
GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

PARIS, IMPRIMERIE JOUAUST, RUE SAINT-HONORÉ, 338

« Avec la joie d'un homme qui a trouvé de riches
» dépouilles, mettons en dépôt dans notre cœur les
» saints canons, méditons-les avec amour, observons-
» les avec fidélité, sans réserve, et ceux qu'ont dictés
» les glorieux apôtres, ces trompettes du Saint-Esprit,
» et ceux qu'ont portés les sacrés conciles œcuméni-
» ques, et ceux qui ont été promulgués par les concil-
» les provinciaux, comme une exposition des lois de
» l'Eglise universelle, et ceux qui sont reconnus pour
» nous venir de nos saints Docteurs et Pères; car
» c'est par la lumière d'un seul et même Esprit que
» nous ont été tracées ces règles salutaires. »

Sur cette recommandation du deuxième concile général de Nicée, et d'autres d'un égal poids, un prêtre, pendant les loisirs de son ministère, s'est mis à parcourir la grande collection des conciles, comme on parcourt une épaisse et vaste forêt, sans chemin frayé.

Etude patiente, courageuse peut-être. Ce prêtre écrivit ses aperçus à la lumière qui part de Rome, foyer central de la vérité.

Il voulut se faire autre chose qu'une maigre nomenclature de noms et de dates, un code abrégé du dogme et du droit. L'historique de chaque concile l'occupa peu, à part quelques incidents trop essentiels pour être négligés. Ce qui l'intéressait, c'était la connaissance des principaux canons, qui ont fixé la foi, la morale et la discipline.

A suivre scrupuleusement l'ordre chronologique, concile par concile, on n'aboutit qu'à une sorte de cimetière, à une fosse commune, où toutes les matières sont entassées pêle-mêle. Mieux valait grouper autour d'un fait, d'une hérésie, d'un concile général, d'un article dogmatique ou disciplinaire, les décrets des conciles provinciaux qui ont rapport au même sujet, dans une époque non pas circonscrite arbitrairement, mais délimitée naturellement par la connexion des faits et les phases de l'histoire.

La croyance, une et universelle, se prêtait d'elle-même à ce plan, d'une exécution plus difficile quant à la discipline, diverse et changeante, obligée qu'elle est de s'accommoder aux vicissitudes des temps. Ne pouvant tout embrasser dans ses résumés, l'auteur de ce travail essaya de compenser ce désavantage par l'exposition complète des questions majeures.

Arrivé au concile de Trente, il l'étudia, guidé par Benoît XIV et Pallavicini, et puisa le sens exact de

ses décrets à des sources authentiques. Il vit, en passant, les entraves mises par les princes à cette assemblée, la sage direction imprimée par Rome aux délibérations des Pères, et n'en prit qu'un léger crayon.

Et maintenant que son travail a paru de quelque utilité, ses résumés présentant dans des cadres spéciaux des canons amalgamés ailleurs, il ne revendique que la peine de les avoir démêlés, coordonnés, et d'avoir complété les canons des conciles œcuméniques par le parallélisme juxtaposé des conciles provinciaux.

INTRODUCTION

Les conciles, généraux et particuliers, sont la manifestation la plus solennelle, la mise en œuvre la plus authentique de la divine constitution de l'Église.

Ils nous la montrent, dans sa souveraine indépendance des gouvernements temporels, et par une autorité qui lui est propre, décidant toutes les questions de doctrine, portant des lois auxquelles sont soumises même les têtes couronnées, sanctionnant par des peines spirituelles ou afflictives ses canons de discipline, traçant des règles pour la transmission du ministère sacré, l'organisation de la hiérarchie, l'administration des biens ecclésiastiques; en un mot, exerçant dans l'ordre spirituel, sur les personnes et sur les choses, tous les droits inhérents à une société complète par elle-même.

Nous voyons dans les conciles une distinction radicale entre les pasteurs et les fidèles : les uns investis seuls du pouvoir par une dérivation de la puissance de Jésus-Christ même; les autres sans aucune participation à cette puissance, tant que l'ordination ne les tire pas de la classe des laïques, tenus à l'obéissance.

Parmi les pasteurs, les uns nous apparaissent au premier rang, siégeant et décidant seuls en vertu des droits de leur charge pastorale ; les autres admis comme consultants, quelquefois rendus participants de la puissance législative par une concession libre et bienveillante du Pape et des évêques, toujours à titre précaire et nécessairement révocable.

Au-dessus de tous les juges de la foi brille dans un ordre unique, seul dans son rang sur la terre, comme Jésus-Christ dans le sien au sommet des cieux, l'Évêque de Rome ; qu'il préside par lui-même ou par ses légats l'Église assemblée, qu'il dirige *a priori* le concile, comme S. Léon-le-Grand à Chalcédoine, ou confirme postérieurement ses décrets, comme Pie IV à Trente. Nulle part sa primauté d'honneur et de juridiction n'est mise autant en relief. On la voit s'exercer, non comme une délégation du corps à son chef, mais comme un droit divin, constitutif du souverain pontificat.

Ces considérations d'une si haute importance trouveront leur développement dans tous le cours de cet ouvrage.

I. Définition et division des conciles ; leurs objets.

Les conciles sont des réunions légitimes d'évêques catholiques, assemblés pour régler ce qui concerne la foi, les mœurs et la discipline.

Rarement les Pères ont omis un de ces objets. Le cinquième et le sixième concile général s'étant bornés à condamner les Trois Chapitres et l'hérésie des monothélites, les Grecs crurent devoir les compléter en dressant un corps de discipline, dont les dispositions n'ont ja-

mais été approuvées en entier par le Siège apostolique.

Les décisions dogmatiques sont moins nombreuses que les lois morales et disciplinaires. C'est que le cœur a toujours la plus grande part dans les ruines de l'âme, et que les viscissitudes des choses temporelles obligent l'Eglise d'accommoder sagement ses prescriptions secondaires aux besoins des temps.

Pendant la lente formation des Etats modernes, sous le régime de l'aristocratie féodale, on voit des conciles traiter des questions qui sont du ressort des assemblées politiques, plutôt que du domaine de la religion. Les évêques de cette époque avaient le droit de s'immiscer dans le gouvernement civil. Princes de l'Eglise, ils l'étaient encore de l'Etat au même titre que les ducs, les comtes et les barons séculiers. Il faut se placer à ce point de vue, pour juger sainement de faits tels que la déposition de Louis-le-Débonnaire, et des canons semi-politiques des conciles de Tolède au VII^e siècle.

Les conciles sont généraux ou particuliers :

Généraux, ou œcuméniques, quand ils représentent l'Eglise universelle;

Particuliers, s'ils en représentent seulement une partie; nationaux ou pléniers, si c'est une nation; provinciaux, si c'est une seule province.

Le dernier concile provincial tenu en France sous l'ancienne monarchie est celui de Bordeaux, de l'an 1624. En 1561 avaient commencé les *assemblées du clergé de France*, qui contribuèrent à rendre plus rare la tenue régulière des conciles provinciaux.

L'ère des conciles a été rouverte parmi nous sous le gouvernement de la seconde république française. Plu-

sieurs évêques français ayant demandé au Pape l'autorisation d'assembler un concile national, le Saint-Père prescrivit les conciles provinciaux. Le gouvernement français regarda comme une inconséquence de refuser aux évêques la liberté de se réunir, alors qu'on proclamait le plein usage de toutes les libertés, compatibles ou non avec l'ordre public. L'on sentit le besoin de s'assurer la neutralité de l'Église ; ou bien encore une raison plus élevée crut d'une sage politique de lui restituer son influence amoindrie par une puissance jalouse, et de s'appuyer sur sa force divine, pour raffermir la société ébranlée jusque dans ses fondements.

Les synodes diocésains, assemblées de prêtres convoqués par l'évêque, ne sauraient être rangés parmi les conciles. Ils ont avec eux de la ressemblance sous le rapport des matières qu'on y traite ; mais ils en diffèrent essentiellement par le caractère et le rôle des membres qui les composent : simples prêtres, qui n'ont que voix consultative, le pouvoir résidant tout entier dans l'évêque seul. Cependant le consentement du synode est de rigueur pour certaines choses, par exemple, pour la nomination des examinateurs synodaux qui prennent part à la collation des paroisses, etc.

II. De la convocation des conciles.

« Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre.
 » Allez donc, instruisez les nations, les baptisant au nom
 » du Père et du Fils et du Saint-Esprit, leur enseignant
 » à observer tout ce que je vous ai confié ¹. »

1. Matth. 28.

Quand le Seigneur constituait ainsi son Eglise, et transmettait à ses premiers chefs tout le pouvoir dont il était lui-même investi, il n'ignorait pas la lutte de trois siècles qu'ils auraient à soutenir contre la puissance des Césars. Il ne leur disait pas, il ne pouvait leur dire d'attendre de la protection des princes du monde le complément et le libre exercice de leur autorité ; au contraire : « Ils vous traîneront devant leurs tribunaux, vous mettront à mort. Mais toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre, allez ; décidez les controverses sur ma doctrine, réglez les mœurs, organisez la hiérarchie sacrée, courbez sous vos lois toute hauteur qui s'élève contre ma souveraineté et la science de Dieu. » Evidemment une société vouée par son fondateur à la persécution, destinée à traverser les siècles soulevés contre elle comme les vagues de l'Océan, à soumettre à ses lois les princes idolâtres ou fauteurs du schisme et de l'hérésie, cette société, pour avoir des principes de vie et de durée, doit posséder tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, une autorité complète et indépendante.

Il est donc dans les attributions de l'Eglise de convoquer les conciles, ces assemblées souveraines où, mieux que partout ailleurs, elle accomplit son œuvre, pacifie les dissidences des esprits, redresse les égarements des passions, retranche de son sein les pécheurs incorrigibles et scandaleux, qu'ils soient pasteurs de brebis ou pasteurs des peuples. Certes, pendant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne les évêques ne demandaient pas, pour se réunir, l'agrément de leurs persécuteurs. Ils attendaient si peu de la puissance séculière la légalisation de leurs actes, que l'an 270, dans Antioche même, ils déposèrent Paul de

Samosate sous les yeux de Zénobie qui le patronait. Si cet hérésiarque demeura en possession de la maison épiscopale jusqu'à la victoire d'Aurélien, Domnus n'en fut pas moins élu évêque en sa place.

Les princes catholiques peuvent inviter l'Eglise à rassembler ses docteurs, mais non l'y contraindre, ni lui en donner l'ordre. Cette invitation est un témoignage de bienveillance, une promesse de protection, un avertissement, si l'on veut, de terminer des contestations qui troublent l'ordre public; ce n'est pas une injonction. Les souverains temporels n'ont pas même le droit de juger de l'opportunité ou de l'inutilité d'un concile. L'Eglise seule choisit à son gré et quand bon lui semble, les moyens qui lui paraissent les plus propres à sauvegarder la pureté de la foi et des mœurs. Elles furent bien iniques les vexations par lesquelles l'empereur Justinien arracha au pape Vigile son consentement à la tenue du cinquième concile général.

La réunion d'un concile œcuménique ne saurait se faire par un concours spontané de toutes les Eglises; nul siècle n'a vu les évêques du monde catholique se rendre simultanément et sans appel à un même lieu, comme firent, dit-on, les apôtres, rassemblés des pays lointains par une inspiration divine autour du lit de la sainte Vierge mourante. Il faut que l'appel parte de quelque part. Et d'où partira-t-il, si ce n'est de la chaire apostolique, du successeur de Pierre, qui a reçu de Jésus-Christ la mission de confirmer ses frères dans la foi, qui est placé sur un siège plus éminent, afin que, sentinelle vigilante, il pousse le premier le cri d'alarme, rassemble les défenseurs de l'Eglise contre l'ennemi qui travaille à

restreindre la sphère de sa catholicité par le schisme, ou à corrompre par l'hérésie son enseignement traditionnel, ou à dégrader par des maximes immorales son inaltérable sainteté?

Que le gouvernement de l'Eglise soit une monarchie absolue, ou une monarchie mélangée d'aristocratie épiscopale, le Pape est toujours à la tête de la société chrétienne, et encore y est-il de droit divin. Dès lors, ce que fait un évêque dans les limites de son diocèse, un métropolitain dans sa province, le Pape peut le faire dans toute l'Eglise, et il peut faire en outre bien des choses qui surpassent le pouvoir des évêques et des métropolitains. C'est à lui que le Sauveur a dit : « Paissez mes » brebis ; » et il les rassemblera comme un pasteur rassemble son troupeau.

Au concile de Chalcédoine, le légat Lucentius porta cette accusation contre Dioscore, patriarche d'Alexandrie : Il a osé tenir un concile *sans l'autorisation du Siège apostolique, ce qui n'a jamais été permis et ne s'est jamais fait*. Paschasius, l'autre légat, ajouta : *C'est contre toutes règles ecclésiastiques et les institutions des Pères*. Et par son adhésion le concile approuva ce reproche et les maximes des légats.

Dans le deuxième concile de Nicée fut annulé le concile de Constantinople contre les saintes images, parce que, disent les Pères, il n'eut point pour coopérateur l'Evêque de Rome, qui ne l'autorisa par aucune lettre encyclique, *ainsi que le prescrit la loi des conciles* ¹.

Le roi Théodoric ayant ouvert un concile de Rome par

1. Concil. Nicæn., 11^{um} action., 6.

un discours où il disait qu'il l'avait convoqué pour que la cause du pape Symmaque fût jugée, les évêques se récrièrent que ce n'était pas au roi, mais au Souverain Pontife, fût-il même accusé, qu'il appartenait de convoquer les conciles ; et ils ne procédèrent à l'examen de la cause déferée à leur arbitrage, que sur l'exhibition des lettres pontificales certifiées authentiques par Symmaque, qui était présent.

C'est renverser toute la tradition que d'attribuer, avec les protestants, aux empereurs le droit de convoquer les conciles œcuméniques. Nulle analogie entre ce prétendu droit et les prérogatives réelles de la dignité impériale. Les diètes de l'Empire traitent des questions qui concernent l'ordre temporel ; les conciles statuent sur des objets qui regardent les âmes, et indirectement les corps dans leur rapport à Dieu. Jésus-Christ n'a pas livré son Eglise à la merci des événements qui emportent les Etats et ceux qui les gouvernent. Depuis le morcellement de l'empire romain, où est la monarchie qui renferme dans son étendue toutes les Eglises catholiques des deux hémisphères ? Seul le Pontife romain a sur l'univers entier une suprématie impérissable. Le dernier soleil qui éclairera le dernier jour du monde, verra le chrétien chanter encore :

Sedes Roma Petri, quæ pastoralis honoris
Facta caput mundo, quidquid non possidet armis,
Religione tenet..... (1).

Rome, le siège de Pierre, devenue sous ce titre le chef de l'ordre pastoral dans tout l'univers, s'assujétit par la religion ce qu'elle n'a pu subjuguier par les armes.

1. S. Prosperi catal., de Ingtatis.

Patriarche œcuménique, l'Evêque de Rome, de sa chaire éternelle, appelle les pasteurs disséminés dans le bercail de l'Eglise ; ils entendent sa voix, sortent de leurs stations respectives ; il marche devant eux, et ils le suivent, parce qu'ils connaissent sa voix. Mais loin de suivre un homme du dehors, ils le fuient, parce qu'ils ne connaissent pas la voix des étrangers ¹.

Si on prenait à la lettre des passages de plusieurs anciens historiens, on pourrait conclure que les conciles généraux tenus en Orient, ont été convoqués par les empereurs grecs. Mais ces passages indiquent plutôt le concours de la puissance impériale, qu'une initiative prise par elle indépendamment du Siège apostolique. On leur oppose des textes plus formels qui témoignent du consentement donné par l'Evêque de Rome.

On peut apporter plusieurs raisons de cette adjonction de la puissance civile.

1° Les lois romaines défendaient les assemblées nombreuses sans l'autorisation de l'empereur.

2° « Dans ces temps-là, dit Bergier ², l'Eglise chrétienne ne s'étendait guère au-delà de l'empire romain. Il était donc naturel que les empereurs devenus chrétiens, prissent le soin de convoquer les conciles, puisque eux seuls pouvaient en faire les frais. Presque tous les évêques étaient leurs sujets ; et ces évêques, presque tous pauvres, n'étaient pas en état de voyager à leurs dépens, d'une extrémité de l'Empire à l'autre. Ils avaient besoin du secours des voitures publiques, et cela dépendait du gouvernement. »

1. Joan. x.

2. Dictionnaire de Théologie, art. Concile.

3° Avant la conversion de Constantin, la puissance impériale réunissait la double autorité politique et religieuse. C'était sagesse aux Pontifes romains de ménager la susceptibilité des Césars, que le christianisme dépouillait du souverain pontificat, et de laisser à ces princes, naguère ordonnateurs suprêmes de la religion, une ombre de leurs anciennes prérogatives : déférence qui dut cesser, quand les empereurs abusant de cette condescendance, entreprirent de s'immiscer dans les discussions dogmatiques, et de tenir les rênes de l'Eglise avec celles de l'Etat. La puissance religieuse se plaît à donner la main à la puissance civile; mais que celle-ci essaie de la lui forcer, elle se dégage de ses tyranniques étreintes et retire ses concessions honorifiques. Ceci nous explique l'émancipation progressive de la papauté au moyen-âge.

Concluons : 1° qu'un concile œcuménique, qui n'est point convoqué par le souverain Pontife, ou dont la convocation n'est point ratifiée par lui, est un conciliabule, dont les actes n'ont aucune valeur.

2° Que néanmoins, à la fin du grand schisme d'Occident, les deux papes douteux refusant de convoquer un concile général, l'Eglise a pu d'elle-même légitimement s'assembler, non pour prendre des décisions dogmatiques, mais pour régler son gouvernement et se donner un chef canonique, *quod sufficiet ad providendum Ecclesie de capite*, dit Bellarmin ¹.

Quant aux conciles particuliers,

Les provinciaux sont convoqués par le métropolitain,

1. Bellarm., Controvers. de concil.

en vertu de son pouvoir ordinaire : *Quare metropolitani per se ipsos, seu, illis legitime impeditis, coepiscopus antiquior. ... non prætermittat synodum in sua provincia cogere* ¹.

De droit, ils peuvent l'être par le légat apostolique, investi de la juridiction papale sur sa province. Ainsi l'a décidé le pape Pie VI, dans son bref *De nuntiaturis* aux évêques josphistes d'Allemagne.

Les conciles pléniers d'Afrique s'assemblaient à l'appel du primat de Carthage. Sous Louis-le-Pieux, tous les évêques de l'Empire, à l'invitation du souverain, se partagèrent en quatre conciles réunis à Mayence, à Paris, à Lyon et à Toulouse. Plus tard Hincmar, archevêque de Reims, convoqua aussi des conciles comprovinciaux. Cette forme était très-usitée dans les patriarchats d'Orient. Les souverains Pontifes l'employèrent souvent, comme patriarches de l'Occident. En 1368, un indult apostolique du pape Urbain V permit aux métropolitains de Narbonne, de Toulouse et d'Auch de se réunir à Lavaur, avec leurs suffragants en un seul concile.

III. Membres des conciles. — Délibérations. — Suffrages.

L'histoire nous montre trois sortes de personnes dans les conciles : des laïques, empereurs, rois, princes ou ambassadeurs de souverains ; des ecclésiastiques dans des ordres inférieurs à l'épiscopat, diacres ou prêtres, abbés, docteurs séculiers ou réguliers ; enfin des évêques, rangés selon la dignité de leur Église ou la priorité de leur ordination.

1. Concil. Trid., sess. xxiv, de Reform., c. 2.

Les laïques assistaient uniquement comme témoins, ou comme préposés au maintien du bon ordre. Est-il surprenant qu'il y ait eu des scènes tumultueuses dans certains conciles où les hérétiques furent admis à exposer leurs erreurs ! La plupart étaient des hommes considérables ou par leur crédit ou par leur rang dans l'Eglise. Au dehors, ils étaient appuyés par un parti nombreux, qui menaçait d'en venir à la violence, favorisés au dedans par des évêques habiles et influents. Le Saint-Esprit qui s'opposait à l'altération de la foi, n'avait promis nulle part de tempérer par la douce onction de la charité les ardeurs du zèle et l'acrimonie des débats.

L'empereur Constantin suivit, à Nicée, la discussion, qui s'échauffa plus d'une fois sur la consubstantialité du Verbe, entre les catholiques et les ariens ; il interposa son autorité, non en juge qui prononce, mais en modérateur pacifique qui s'efforce de rapprocher les dissidents. Il souscrivit les actes du concile, et en cela il fut imité par ses successeurs. Les Pères crurent devoir accorder cet honneur à la majesté impériale. La souscription des Césars était de leur part un engagement de procurer l'exécution des canons et de les mettre au nombre des lois de l'Etat ; de la part des évêques, une sorte d'investiture qu'ils leur donnaient, pour remplir le rôle de protecteurs.

Mais qu'ils souscrivissent comme définiteurs de la foi, eux-mêmes ne le pensaient pas ; témoin Théodose-le-Jeune, qui écrivait aux Pères d'Ephèse : *Illicitum est eum qui non sit in ordine sanctissimorum episcoporum ecclesiasticis immisceri tractatibus* ; témoin l'impératrice sainte Pulchérie, qui enjoignit au comte Candidien, son

représentant à Chalcédoine, d'éloigner du lieu des séances, au besoin par la force, les clercs, les moines et les laïques, à l'exception de ceux dont les évêques s'étaient fait accompagner. La déposition de Photius au huitième concile général, fut signée par l'empereur Basile; mais ce prince avait renouvelé dans un long discours la déclaration de Théodose. Précédemment, Constantin-Porphyrrogénète avait apposé son nom, même avant les légats et les patriarches, aux actes du deuxième concile de Nicée, septième œcuménique. Verra-t-on ici autre chose qu'une simple acceptation? Mais l'impératrice Irène, sa mère, avait souscrit la première; et qui a jamais accordé à une femme quelque part dans les décisions de l'Eglise!

En accorder une à des députés du corps des fidèles, classer les laïques parmi les juges de la foi, c'est non-seulement aller contre la pratique constante et uniforme des conciles, mais encore contre le principe fondamental de la distinction des deux puissances. Osius invoquait ce principe au IV^e siècle, lorsqu'il écrivait à l'empereur Constance : *Ne te rebus misceas ecclesiasticis, nec nobis his de rebus præcepta mandes, sed a nobis potius hæc ediscas. Tibi Deus imperium tradidit, nobis ecclesiastica concedidit; ac quemadmodum qui tibi imperium subripit, Deo ordinanti repugnat, ita metue ne, si ad te ecclesiastica pertrahas, magni criminis reus fias.* Et S. Ambroise défiait Valentinien-le-Jeune de citer une seule circonstance où les causes de la foi aient été décidées par des laïques.

On ne peut attribuer aux laïques le droit de s'asseoir parmi les membres du corps enseignant, avec la même autorité, qu'en soutenant que la puissance spirituelle

réside dans la communauté qui la délègue à qui lui plaît : erreur condamnée dans Wiclef, Luther, Richer et les jansénistes. Dans l'ordre temporel, la communauté n'est intégralement représentée que par ses députés, parce qu'elle est regardée comme souveraine ; dans l'ordre spirituel, la souveraineté n'appartient pas à la communauté entière ; voilà pourquoi elle ne peut envoyer des députés laïques aux assemblées législatives de l'Eglise, où elle est complètement représentée par des souverains qu'elle n'a pas faits, le Pape et les évêques.

Les évêques ont pu prendre conseil des laïques, traiter les affaires en présence des fidèles. Cette déférence était volontaire ; le peuple émettait son opinion, mais ne prononçait pas, et rien ne prouve que l'évêque ne se soit jamais déterminé contrairement au sentiment d'une multitude mobile, passionnée ou ignorante. D'ailleurs, à l'exception des assemblées politico-religieuses d'Espagne sous les Wisigoths, de France et de Germanie au moyen-âge, cette procédure ne s'introduisit guère dans les conciles. La discipline intéressant l'ordre temporel, il semble qu'on eût dû admettre comme nécessaire le concours de l'autorité séculière. Aucun concile ne l'a fait ; on s'est borné à écouter les représentations des ambassadeurs, et plus d'une fois on a décrété des articles qu'ils désapprouvaient. L'Eglise aima mieux voir ses lois repoussées par les mandataires de la société civile, que de partager avec eux la puissance législative au spirituel.

Les évêques la partagèrent avec les prêtres et les diacres. Une foule de conciles font mention de leur présence, et c'était un usage constant de les y admettre. Le concile de Tarragone de l'an 516 enjoint aux métropolitains de mar-

quer dans leurs lettres de convocation aux évêques qu'ils amènent avec eux des prêtres. Le quatrième de Tolède, dans le cérémonial qu'il a réglé, nous montre les prêtres et les diacres introduits après que les évêques ont pris séance, les prêtres assis derrière eux, et devant eux les diacres debout.

Or quel rôle jouèrent dans les conciles les prêtres et les diacres, les prêtres surtout? Car les diacres finirent par ne plus y être admis, quand le diaconat, cessant d'être un ordre stationnaire, devint seulement une transition à la prêtrise. Étaient-ils de simples consultants, ou avaient-ils, comme les évêques, voix délibérative et décisive? Et s'ils l'ont eue, de quel droit?

Les presbytériens n'admettent aucune distinction hiérarchique, aucune inégalité de puissance entre les évêques et les prêtres. Cette erreur est contredite par tous les conciles.

Les constitutionnalistes soutiennent que les prêtres sont tellement de droit divin les juges de la foi dans les conciles, que les jugements des évêques rendus sans leur concours sont irréguliers et nuls. C'est du presbytérianisme.

Ceux qui font des prêtres, les successeurs des soixante-douze disciples, comme les évêques le sont des apôtres, leur attribuent, de droit divin, en vertu de leur ordination, le pouvoir radical de juger des matières de la foi, mais avec subordination au corps épiscopal, qui peut lier ce pouvoir et en interdire l'exercice; de même que dans l'ordination les prêtres reçoivent le pouvoir radical de confesser et de remettre les péchés, quoiqu'ils ne puissent le faire valablement, s'ils n'ont reçu de l'Ordinaire la juridiction nécessaire pour réduire leur pouvoir à l'acte. Ce sont là des

suppositions gratuites, et des comparaisons sans analogie. La descendance est très-douteuse, rien n'attestant que les soixante-douze disciples aient été revêtus du caractère sacerdotal. La forme de l'ordination des prêtres n'indique pas le pouvoir exprimé dans celle de l'évêque : *Episcopum oportet judicare*. Entre ce pouvoir de juger et celui de confesser et d'absoudre, nulle ressemblance : celui-ci s'exerce sur des personnes, celui-là sur des choses ; l'un se déploie, et l'autre ne peut être réduit à l'acte, sans sujet. Le défaut des sujets prouve que le pouvoir d'absoudre au saint tribunal est lié dans le prêtre sans juridiction, tandis que rien n'indique que le pouvoir législatif le soit dans le prêtre qui ne siège pas aux conciles. Sa participation aux jugements doctrinaux s'explique, sans recourir au pouvoir d'ordre, par une simple délégation. La puissance de juger en concile est, de sa nature, un office de juridiction. De là vient qu'il peut être communiqué par les évêques aux ecclésiastiques subalternes, comme tous les autres pouvoirs juridictionnels, annexés de droit divin à l'épiscopat. Ils ne sauraient leur transmettre l'*infaillibilité*, prérogative attachée au souverain pontificat et au corps épiscopal. Aussi cette transmission est-elle inutile. L'infaillibilité réside dans le concile, comme corps, et non dans les évêques pris individuellement. Qu'importe que les prêtres ou les diacres qu'ils s'adjoignent en soient doués ou non ! Membres d'une assemblée infaillible par elle-même, leur suffrage n'a de valeur que par sa conformité avec le sentiment de la pluralité des évêques ; il n'ajoute ni à la certitude ni à l'autorité des décrets, dont la force se tire du corps épiscopal. Si le concile se composait en majorité de prêtres, il ne serait pas infaillible ; et par

là on peut apprécier le conventicule de Bâle, après sa rupture avec Eugène IV et le départ des évêques.

Que les évêques aient seuls la puissance législative et judiciaire dans les conciles, tout le démontre : et leur titre exclusif de pasteurs avec la charge d'enseigner seuls, comme le pratiquait l'antiquité, d'après ce texte de S. Paul : *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei* ¹ ; et la possession où ils étaient dès les premiers siècles de représenter seuls essentiellement leur Eglise : *Ecclesia est in episcopo*, écrivait S. Cyprien ² ; et cette réclamation des Pères de Chalcédoine, lors de l'entrée des moines et des laïques partisans de Dioscore : *Mitte superfluos ; concilium episcoporum est* ; et la dissidence des Asiatiques sur la célébration de la Pâque, *Ob quam causam*, écrit Eusèbe, *conventus episcoporum seu concilia per singulas provincias convocantur*, sous le pontificat du pape S. Victor ³ ; et l'attribution des décisions conciliaires aux évêques seuls de Nicée, aux trois cent dix-huit Pères de Constantinople, aux cent cinquante évêques du premier concile de cette ville, sans que l'on compte parmi eux un seul prêtre ; et l'injonction faite aux évêques seuls, par les canons, de tenir à certaines époques le concile provincial, ou de s'y faire représenter, injonction portée sous de graves peines canoniques. On leur prescrit par la suite d'y amener des prêtres. Pourquoi pas tous, si c'est un droit de l'ordre ? Pourquoi les peines ne les atteignent-elles pas, si c'est une fonction d'office ? Evidemment les ecclésiastiques du

1. Act. 20. 28.

2. Epist. ad Jubaian.

3. Euseb., Hist., l. v, c. 23

second ordre ne sont que les assesseurs amovibles de juges irrévocables ; et si les censures les atteignirent dans certaines provinces, ce fut pour régulariser l'usage d'un privilège bénévolement concédé. Mais cette discipline est moderne, tandis que celle qui concerne les évêques est primitive et universelle ¹.

La coopération des prêtres et des diacres aux délibérations conciliaires fut très variable. Admise à Rome, mais non uniformément dans toute circonstance, elle est rejetée par les conciles d'Espagne, dont les actes sont signés par les évêques seuls. Au huitième de Tolède, commencent à paraître les souscriptions des abbés, qui, à la même époque et aux siècles suivants, se lisent aussi dans plusieurs conciles de France. L'usage en est toujours irrégulier ; ce n'est pas une possession. L'an 1215, les chapitres des cathédrales assistent au quatrième concile général de Latran, à la suite duquel une décrétale du Souverain Pontife ordonne de les convoquer à tous les conciles provinciaux, mais sans que leur nullité résulte du défaut de cette convocation. Après eux viennent les chapitres des collégiales, puis quelques curés. L'admission du second ordre aux délibérations s'étend, mais sans jamais lui constituer un droit irrévocable. Il est exclu du deuxième concile de Lyon, quatorzième général. Si ses prétentions sont admises à Constance et à Bâle, elles sont anéanties à Trente, où il est privé de voix délibérative, à la légère exception des généraux d'ordre. L'autorité de ce concile a fixé les principes sur cette matière, et les canonistes enseignent que, d'après une coutume revêtue de toutes les con-

1. Voir La Luzerne : Dissert. sur les juges de droit divin dans les conciles.

ditions requises pour constituer un droit, les abbés, et d'après la décrétale d'Innocent III, les procureurs des chapitres des cathédrales, ont le droit d'être admis au concile provincial; mais que, d'après une décision du Saint-Siège, de 1581, ils n'y ont que voix consultative.

L'Eglise n'a jamais refusé les conseils des personnes éclairées. Dans les questions majeures surtout, les Pères procédaient avec trop de sagesse et de maturité, pour ne pas soumettre à de longs débats les articles à régler, les points controversés entre eux et les novateurs, avant de porter une sentence définitive. On entendait les accusés; on disséquait leurs propositions suspectes, qu'ils étaient sommés d'expliquer nettement, on confrontait leur doctrine avec l'enseignement de l'Écriture et de la tradition, on dressait des formules opposées à l'erreur, où l'on faisait entrer, afin que leur orthodoxie ressortît mieux, des passages de la Bible et des saints Docteurs. Tous les clercs présents au concile avaient la parole dans ces conférences préliminaires, qui anciennement n'étaient point séparées des réunions générales. S. Athanase, encore diacre, y fit briller cette science profonde des Écritures, cette sagacité presque infaillible, cette pénétration toujours en éveil, cette dialectique pressante qui le rendirent pendant cinquante ans le fléau des ariens. Plus tard, notamment à Trente, les travaux préparatoires furent distribués à des congrégations, semblables aux bureaux des assemblées législatives, en France. Les divers rapports étaient discutés dans une assemblée générale, qui ne formait pas encore la session proprement dite. Ce qui caractérise celle-ci, c'est l'acceptation définitive du décret antérieurement préparé. Dans les congré-

gations, le clergé du second ordre avait voix consultative. Cent-soixante docteurs, non compris les évêques, élaborèrent successivement les décisions si nombreuses du concile de Trente sur les questions les plus ardues de la théologie dogmatique. Ainsi l'Eglise ne donnait pas tout à l'inspiration indélébile du Saint-Esprit; elle se disposait par l'étude et par la prière à la recevoir, afin que le sectaire ne pût reprocher à son dogmatisme si raisonné, d'être le frère de cet illuminisme, qui donne ses rêves creux pour des révélations célestes.

Les actes des conciles nous attestent combien étaient versés dans la science de la religion ces grands hommes auxquels Jésus-Christ confiait la direction de la société chrétienne et la défense de la foi. Il est vrai que tous n'atteignaient pas à la hauteur des Athanase, des Grégoire de Nazianze, des Basile, des Chrysostome, des Augustin, des Léon; aussi n'était-ce point l'érudition qui leur donnait droit de siéger dans ces assises solennelles du catholicisme, et de tracer autour des esprits superbes un cercle, dont ils ne pouvaient s'éloigner sans dévier de la vérité. Qu'ils fussent évêques, c'était tout ce qu'il fallait pour qu'ils pussent dire aux Arius, aux Eutychès, aux Pélage, aux Nestorius, aux Luther et aux Calvin : Nous serons vos juges, et quand la torche de l'excommunication aura dévoré vos livres hérétiques, nos paroles simples et toutes de foi, seront encore répétées dans des symboles éternels, par les derniers enfants de Jésus-Christ.

Il y avait à Nicée des évêques beaucoup moins remarquables par leur science, que par les cicatrices des tortures souffertes dans les dernières persécutions. Mais s'ils

avaient peu de lettres, un extérieur conforme à la simplicité de leur esprit, ils pouvaient dire avec S. Paul : Nous ne venons point rendre témoignage à Jésus-Christ avec des discours et des pensées sublimes; car nous faisons profession de ne rien savoir que Jésus, et Jésus crucifié. Nous n'employons pas, en l'annonçant, le langage persuasif de l'éloquence humaine, mais les effets sensibles de l'Esprit divin, afin que la foi ne soit pas établie sur la sagesse des hommes, mais sur la puissance de Dieu ¹. La foi qui paraîtrait s'appuyer sur les conceptions du génie et sur les raisonnements de la dialectique, serait-elle une foi divine et inébranlable? S'il n'est pas permis de tenter le Ciel, en ouvrant sans préparation aucune son intelligence à ses illuminations, ce serait une plus grande illusion de s'imaginer que les longs et savants débats, soutenus par les théologiens dans les congrégations, donnent aux décisions dogmatiques un plus haut degré de certitude. « Père, disait Jésus-Christ, je vous « rends grâces de ce que vous avez caché ces choses aux « sages, et les avez révélées aux simples ². » Eh! mon Dieu, est-il besoin de tant de science pour rendre témoignage d'un fait notoire? Voici ce que professe mon Eglise; cette doctrine, nous la tenons de mon prédécesseur, qui, m'assurait-il, l'avait reçue du sien telle qu'il nous l'a transmise. Et quand les dépositions sont unanimes, confirmées par les écrits des anciens Pères, comment ne pas voir dans cet accord, général, une manifestation de la vérité, quels que soient d'ailleurs les témoins?

1. I Cor., 2, 1 et suiv.

2. Matth., xi, 25.

Jusqu'au concile de Constance, on était dans l'usage de compter les suffrages par tête. Dans ce concile, le nombre des prélats d'Italie surpassant de beaucoup celui des évêques de tous les autres pays ensemble, on arrêta que les Pères seraient divisés en cinq nations : d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Espagne ; que les affaires seraient discutées et définies à la pluralité des voix par chaque nation, et par les cardinaux dans leur collège, puis rapportées à une assemblée générale, où se donnerait une conclusion solennelle et irréfutable, à la pluralité des suffrages collectifs de chaque nation. On suivit à Bâle le même mode de recueillir les opinions ; à Trente, on revint au vote individuel.

IV. De la présidence des conciles œcuméniques

« Nous définissons, dit le concile de Florence, que le
 » Saint-Siège apostolique et le Pontife romain ont la pri-
 » mauté sur tout l'univers ; que ce même Pontife ro-
 » main est le successeur du bienheureux Pierre, prince
 » des apôtres, le véritable vicaire de Jésus-Christ, le chef
 » de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chré-
 » tiens ; et que, dans la personne du bienheureux Pierre,
 » il a reçu de Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de
 » diriger et de gouverner l'Église universelle, comme
 » les actes des conciles œcuméniques et les saints canons
 » en font foi. »

De cette définition dogmatique sur la juridiction du Pape les canonistes infèrent que la présidence des conciles généraux lui appartient de droit divin, et qu'il peut l'attribuer à des légats qui le représentent.

Cette prérogative ne lui a jamais été contestée, et tous les conciles ont respecté cette parole immuable : *Pasce oves meas*. Le pape S. Damase appelle ses fils les Pères de Constantinople, et ceux de Chalcédoine prennent le même titre dans leur lettre synodale à S. Léon. Or à qui des fils ou du père appartient naturellement la présidence et la direction d'une assemblée de famille?

Soit que la coutume s'y opposât, comme l'observe S. Léon dans ses lettres à Théodose-le-Jeune et aux évêques de Chalcédoine, soit qu'il parût peu convenable que la tête suivit les membres, ou plutôt pour éviter des démêlés fâcheux sur la préséance entre le Pape et l'Empereur, ainsi qu'il advint à Florence, jamais Souverain Pontife ne présida en personne les conciles tenus en Orient. Vigile refusa d'assister au deuxième de Constantinople, bien qu'il fût dans la ville.

Quand les protestants osent avancer que les légats du Saint-Siège ne présidèrent pas les six premiers conciles œcuméniques, l'histoire leur donne un démenti formel. Elle nous montre :

A Nicée, Osius de Cordoue, les prêtres Vite et Vincent souscrivant à la tête de tous les évêques, avant les patriarches mêmes ;

A Ephèse, S. Cyrille déployant contre Nestorius l'autorité qu'il avait reçue de S. Célestin I^{er} ;

A Chalcédoine, les évêques Paschasius et Lucence, les prêtres Boniface et Basile siégeant, parlant, souscrivant les premiers, et prononçant, au nom du Pape et de tout le concile, la condamnation de Dioscore ;

Au second concile de Nicée, l'archiprêtre Pierre et Pierre abbé de S. Sabas, représentants d'Adrien I^{er} ;

Au quatrième de Constantinople, Donat, évêque d'Ostie qui, dans sa signature, s'intitule le remplaçant du seigneur pape Adrien et le président du saint concile général, dont il a promulgué lui-même les décrets.

Au troisième de la même ville, les souscriptions des prêtres Pierre et Georges et du diacre Jean précèdent celles des évêques, par la raison qu'ils étaient légats du pape S. Agathon.

Au second, le patriarche Eutychius reconnut que la présidence appartenait au pape Vigile.

Le premier ne fut œcuménique que par l'acceptation du Saint-Siège et de toute l'Eglise ; de là l'absence de légats apostoliques.

Si l'on ajoute à ces grandes assemblées tenues dans l'empire grec, celles qui, chez les Latins, furent, de l'aveu de tous les historiens, présidées par le Pape ou par ses légats, on verra dans cet usage constant, non pas une concession des empereurs ou du corps épiscopal, mais un droit du Pontife romain, découlant de sa suprématie sur l'Eglise universelle. Tous les conciles généraux tenus en Occident ont été présidés par le Pape en personne ; le concile de Trente seul fait exception.

V. Des conciles particuliers; leur utilité, leur objet, leur confirmation et leur autorité.

« Quoique les conciles généraux ne soient pas, dit Bellarmin, d'une nécessité absolue, néanmoins il importe au bon gouvernement de l'Eglise d'en réunir quelquefois les pasteurs. Car s'il faut qu'il y ait des scandales

et des hérésies ¹, il faut par-là même qu'il y ait un tribunal qui les condamne et les réprime, sans quoi l'anarchie ne tarderait pas à déchirer toute l'Eglise, et sa ruine complète vérifierait la sentence du Seigneur : « Tout royaume divisé contre lui-même périra ². »

» Il est vrai que le Souverain Pontife, comme vicaire de Jésus-Christ, est le juge de toutes les controverses, et que, selon S. Cyprien ³, tous les chrétiens sont tenus de lui obéir; mais quand il s'agit de prononcer en matière de foi, le souverain Pontife, loin de se fier à son propre jugement ou d'attendre une illumination surnaturelle, doit apporter toutes la diligence qu'exige l'importance de la question, recourir aux moyens ordinaires, et n'attendre qu'en second lieu l'assistance de l'Esprit-Saint et les lumières divines.

» Or, le moyen ordinaire de terminer les débats, est d'assembler un concile ou général ou particulier, ou s'il est opportun, plusieurs conciles : mesure conseillée par Jésus-Christ, lorsqu'il disait : « Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles ⁴, » ce que les Pères de Chalcédoine ont entendu des conciles, dans leur épître synodale à S. Léon; mesure prise par les apôtres, afin de ne pas paraître négliger un moyen suggéré par leur divin Maître, bien que leur infailibilité personnelle les mît à même de trancher en leur particulier la question des observances légales; mesure consacrée

1. Matth., 18 — I. Cor. xi.

2. Matth. 12.

3. Lib. 1, Epist. 3.

4. Matth. 18

par la coutume de tous les siècles, les Pontifes romains n'ayant presque jamais condamné une hérésie nouvelle, sans consulter un concile ¹. »

L'Eglise attache, sinon sa conservation, du moins sa prospérité et sa gloire à la fréquente tenue des conciles provinciaux. Ils furent nombreux pendant l'ère des persécutions. A peine les lions du cirque s'étaient endormis gorgés de sang chrétien, les bûchers fumaient encore, que les évêques échappés aux perquisitions des proconsuls et à la lassitude des bourreaux se réunissaient afin de réparer les brèches faites à l'Eglise par l'apostasie, et de prescrire au repentir averse de pardon les exercices de la pénitence et les conditions de l'amnistie et de la grâce. Les princes persécuteurs n'ignoraient pas combien d'avantages la société chrétienne retirait de la célébration des conciles ; aussi Licinius les défendit, persuadé que leur abrogation était un des moyens les plus efficaces d'éteindre la religion. « Si les évêques eussent obéi à cette défense, dit Eusèbe qui rapporte ce fait, toutes les lois de l'Eglise auraient été bientôt renversées, les controverses d'une importance majeure ne pouvant se terminer que dans les conciles ². »

Leur fréquente convocation fut, après le rétablissement de la paix, un des principaux objets de la sollicitude de l'Eglise. Le premier concile général de Nicée ordonna de les célébrer deux fois l'année ; décret sanctionné par le concile de Chalcédoine. Le second

1. De Concil. l. 1, c. xi.

2. Vita Constant., l. 1, c. 51.

de Nicée réduisit à une seule réunion annuelle les deux jusqu'alors obligatoires, disposition renouvelée par le quatrième concile de Latran, mais modifiée par celui de Trente, qui permet un intervalle de trois ans entre chaque convocation.

Une malveillante prévention a pu seule rejeter sur les Papes la suppression, ou plutôt la rareté des conciles provinciaux, comme s'ils eussent travaillé à introduire cette violation des canons, pour mieux établir la prédominance de leur autorité. Thomassin a vengé le Saint-Siège de cette odieuse accusation ; il a montré les Souverains Pontifes les plus jaloux de leur puissance, stimulant partout le zèle endormi des métropolitains, tenant eux-mêmes dans les lieux de leur passage des conciles provinciaux, convaincus qu'ils étaient que leur longue interruption avait été la source du relâchement des mœurs et de la discipline ecclésiastique ¹.

Au siècle dernier, le Pape Benoît XIII adressa une encyclique aux métropolitains pour stimuler leur zèle. Dans la relation qu'ils présentent au Saint-Siège à l'occasion de la visite *sacrorum liminum*, les archevêques doivent dire s'ils ont convoqué leur concile provincial. En 1849, le Pape Pie IX, réfugié à Gaëte, prescrivit aux évêques de France la célébration de conciles provinciaux ; mais il ne voulut pas autoriser un concile national. D'après la pratique usuelle, les métropolitains doivent demander dispense au Pape, s'ils ne pensent pas pouvoir tenir leur concile.

Il est de la compétence du concile provincial de régler la discipline particulière de la province où il se tient,

1. Anc. et nouv. discipline de l'Eglise, 4. part., l. 2., c. 92.

de corriger les abus, de terminer les controverses, de statuer en ce qui n'est point contraire au droit commun et aux constitutions du Saint-Siège. Ses décrets, obligatoires dans l'étendue seulement de la juridiction métropolitaine, doivent être promulgués par chaque évêque dans son synode diocésain, sans qu'il puisse ni les changer, ni les abroger.

M. l'abbé Bouix a prouvé ¹ par des documents empruntés aux neuf premiers siècles de l'Eglise, que c'était une pratique constante et universelle d'en référer au Saint-Siège sur les affaires majeures, qui concernent le dogme, la discipline générale, les jugements des évêques, les accords avec les pouvoirs temporels, et tous les points qui intéressent gravement un pays ou l'Eglise universelle ; que cette pratique a été regardée par l'antiquité comme une obligation proprement dite.

Cette dévolution soustrait à la connaissance du synode provincial les causes réservées et leur information. Les causes des évêques, telles que l'hérésie et toutes les fautes qui méritent la peine de déposition ou de privation d'office, étaient, dans l'ancienne discipline, jugées par le concile provincial en première instance, avec obligation d'en référer au Pape au moins après le jugement, et la sentence ne devenait définitive qu'après la confirmation pontificale. Le concile de Trente les réserva au Saint-Siège ² et laissa au synode provincial et aux commissaires par lui nommés, les causes moindres, qui auparavant pouvaient être jugées par le métropolitain même.

1. Du Concile provincial, 3^me part., c. 1.

2. Sess. 24, de Reform., c. 5.

Nous verrons un prêtre d'Afrique en appeler au Saint-Siège de la sentence portée contre lui.

Nous verrons aussi, dès la plus haute antiquité, les conciles provinciaux traiter des questions doctrinales et condamner des hérétiques : Montan et Théodote le Corroyeur à Hiéraple en Phrygie, Noët à Ephèse, Paul de Samosate à Antioche, les eusthathiens à Gangres, les priscillianistes à Tolède, les pélagiens à Carthage, les semi-pélagiens à Orange.

Et cependant dès le cinquième siècle, S. Pierre Chrysologue répondait à Eutychès : *Nos extra consensum romanæ civitatis Episcopi causas fidei audire non possumus*. Le droit canon a consacré cette décision d'Innocent IV écrivant à l'archevêque d'Arles : *Majores Ecclesiæ causas, præsertim articulos fidei contingentes, ad Petri sedem referendas*.

Les faits précités, en opposition apparente avec cette doctrine, peuvent facilement s'expliquer, si l'on observe avec Bellarmin ¹ :

1^o Que les synodes provinciaux peuvent juger si quelqu'un est tombé dans l'hérésie, et le frapper d'excommunication ou de déposition ;

2^o Qu'ils peuvent juger de l'hérésie elle-même, lorsqu'il est facile de la discerner, et qu'elle est déjà notée par le sentiment commun des docteurs ;

3^o Qu'ils peuvent même porter une définition proprement dite sur une doctrine véritablement douteuse, dans les deux cas suivants : s'ils agissent par délégation du Saint-Siège, comme les Pères du second concile

i. De Conciliis, c. 10.

d'Orange; s'ils envoient leur décision au Pontife romain et en obtiennent la confirmation, ainsi que les conciles de Milet et de Carthage.

Par eux-mêmes ces conciles ne sont pas infallibles. Ils manquent de deux conditions qui assurent aux conciles généraux leur irréfragable autorité : l'une, de représenter l'Eglise universelle, l'autre, d'avoir à leur tête le Souverain Pontife. Leurs décisions, d'une valeur proportionnée au nombre et aux lumières des évêques qui les ont prises, n'acquièrent donc un caractère d'infaillibilité, que par l'approbation expresse ou tacite de l'Eglise universelle, et par la confirmation du Saint-Siège, suivant cette grande parole d'Augustin sur la condamnation des pélagiens : « Les actes de deux conciles tenus sur cette affaire ont été envoyés au Siège apostolique ; des rescrits en sont venus : la cause est finie ; plaise à Dieu que l'erreur le soit aussi ¹ ! »

C'est une maxime célèbre, que les conciles provinciaux ne peuvent rien statuer sans l'assentiment du Pontife romain. Au rapport des historiens Socrate et Sozomène ², le pape Jules I^{er} invoqua cette maxime contre la validité des conciliabules ariens, dans la cause de S. Athanase. Fleury a cru en trouver l'origine dans les fausses décrétales ³; les protestants croient cette loi ecclésiastique, ainsi que l'appellent les deux historiens grecs, antérieure au pape S. Jules; Bellarmin ⁴ la regarde comme un canon apostolique. Quelle que soit

1. Aug. serm. 131, n. 10.

2. Socr., Hist. eccl., l. 2., c. 17. — Sozom., l. 3, c. 10.

3. Liv. 44, n. 23.

4. Bellarm., de Concil., c. 12 et 13.

sa source, elle a eu, dans l'antiquité comme au moyen-âge, la valeur d'une règle inviolable.

Ainsi l'a entendu la pratique de tous les siècles. Aujourd'hui encore on doit envoyer et soumettre au Saint-Siège les actes des conciles, et on ne les publie qu'après qu'ils ont été revus et corrigés par la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente. Ce contrôle est de rigueur, selon Benoît XIV¹ et tous les canonistes; il a été prescrit par la bulle *Immensa æterni* de Sixte V, de l'an 1587; mais cette révision n'équivaut pas à une confirmation du Saint-Siège, faveur exceptionnelle que le Pape a rarement accordée. La révision romaine ne légitime nullement les dispositions qui ne sont pas en harmonie avec le droit commun.

VI. Conditions de l'œcuménicité des conciles. — De leur confirmation par le Pape.

On peut distinguer trois choses dans un concile : sa convocation, sa célébration et son acceptation.

1° Il est œcuménique dans sa convocation, lorsqu'elle est faite par le Pape, et s'adresse, sans exclusion aucune, à tous les évêques du monde catholique.

2° Il l'est encore par son acceptation lorsque ses décrets, bien que portés par un nombre d'évêques assez restreint et sans le concours du souverain Pontife, sont acceptés par lui et proposés à toute l'Église. Cette adhésion couvre les vices de convocation et de célébration. Elle seule donna rang, parmi les conciles généraux, aux

1. De Synodo dioces., l. 13, c. 3.

deux premiers de Constantinople contre Macédonius et contre les Trois-Chapitres.

3° La célébration d'un concile est légale à trois conditions : un certain nombre d'évêques, sans qu'on puisse le fixer, qui représentent moralement l'Eglise universelle; la liberté des suffrages, sans laquelle, dans toute assemblée délibérante, un vote est radicalement nul; ce qui est d'autant plus vrai d'un concile, que l'assistance du Saint-Esprit ne peut se concilier avec la contrainte, témoins le concile de Rimini et le *Brigandage d'Ephèse*; enfin l'intervention du Souverain Pontife, qui, en vertu de sa primauté d'honneur et de juridiction préside, ou par lui-même, ou par ses légats.

Que les représentants du Saint-Siège se retirent pour ne plus reparaître, le concile est dissous par le fait même. Refuserait-on au chef de l'Eglise le droit de proroger ou de dissoudre une assemblée d'évêques, aujourd'hui que l'on voit les souverains constitutionnels exercer sans conteste cette attribution d'une souveraineté incomplète et fractionnée? Les constitutions politiques imposent au pouvoir exécutif de convoquer annuellement la législature : rien dans la constitution de l'Eglise ne détermine le retour périodique des conciles; que leur utilité et le bon plaisir du Pape. Le concile de Constance demanda la convocation décennale.

En outre, tout devant se décider d'après l'avis du Saint-Siège, si l'on suppose les évêques en désaccord avec lui, le concile n'est plus universel, puisqu'il ne saurait l'être qu'à la condition de représenter l'Eglise entière, les membres et le chef. Les évêques manifestent le sentiment des membres, le Pape celui du chef. Leur opinion est-

elle uniforme? l'œcuménicité est acquise au concile.

Les légats qui présidèrent à Trente n'avaient reçu aucune instruction définitive, qu'ils dussent présenter aux évêques, comme le jugement préalable de la chaire apostolique. Les questions à débattre et à définir étaient trop nombreuses, et les souverains Pontifes eurent la délicatesse de ne point paraître influencer la décision des Pères, afin de respecter, même plus que les protestants n'avaient le droit de l'exiger, l'appel interjeté par eux du Pape à un concile général.

Dans les anciens synodes d'Orient, il ne s'agissait que d'un seul point de doctrine contesté par les novateurs. Les Papes manifestaient à l'avance leur sentiment dans des lettres qu'ils adressaient, par leurs apocrisiaires, aux Pères assemblés, à l'un des patriarches, ou aux empereurs.

Or la définition synodale peut se faire ou contrairement à la croyance du Saint-Siège, ou conformément à l'opinion personnelle des légats, mais en opposition avec leurs instructions. Dans ces deux cas, la représentation de l'Eglise est tronquée, le concile est un corps acéphale, conséquemment sans œcuménicité. Le *Brigandage d'Ephèse* fut annulé par S. Léon, pour avoir, malgré les réclamations des légats apostoliques, admis Eutychès à la communion et déposé S. Flavien. Le concile de Constantinople de l'an 861, fut également cassé par le pape S. Nicolas I^{er}, dès qu'il eut appris que ses légats, infidèles à leur mandat, avaient confirmé la déposition de S. Ignace, et validé l'élection de Photius.

Les légats présidents du concile peuvent adhérer aux décisions prises par les Pères, sans qu'on puisse de leur

assentiment conclure à celui du souverain Pontife, qui n'a manifesté sa pensée par aucun document authentique. Dans cette hypothèse, l'approbation du vicaire de Jésus-Christ est nécessaire. La dernière session du concile de Trente se termine par cette allocution : « Illustrissimes » seigneurs et Pères, vous agrée-t-il pour la gloire de » Dieu tout-puissant, qu'on mette fin à ce saint concile » œcuménique, et que tout ce qu'il a décrété et défini, » tant sous les souverains pontifes Paul III et Jules III de » récente et heureuse mémoire, que sous notre bienheu- » reux seigneur Pie IV, les présidents, légats du siège » apostolique, en demandent, au nom du saint concile, » la confirmation au bienheureux Evêque de Rome? » Les Pères répondirent : Nous l'agréons, et la confirmation demandée fut accordée à Rome en consistoire, puis notifiée solennellement par une bulle à tout le monde chrétien.

Était-ce de la part des Pères une simple déférence facultative, ou une formalité indispensable ?

Nous n'admettons pas cette phrase de Bergier : « Suivant nos maximes (gallicanes), les décrets d'un concile général ont force de loi indépendamment de l'acceptation et de la confirmation du souverain Pontife. » L'œcuménicité des conciles, avons-nous dit, dépend de l'accord des membres avec la tête, des évêques avec leur chef. Or, bien que les légats président au nom du Pape, ils ne peuvent cependant représenter son opinion qu'il a réservée. Il est donc nécessaire qu'il la manifeste.

On objecte que le concile représente l'Eglise, et que lui ôter le droit de définir en dernier ressort, c'est l'ôter à l'Eglise.

Si la conclusion est logique, le principe est faux. La représentation de l'Eglise est parfaite du côté-des évêques; mais le chef de l'Eglise est-il, lui, intégralement représenté par des légats qui ont reçu des pouvoirs, sans instruction doctrinale? Non; la personne du Pontife romain est là dans ses nonces, mais personne muette, indécise, qui complétera sa personnalité intelligente, et par conséquent la représentation de l'Eglise unie à son chef, lorsque ce chef aura porté lui-même son jugement avec ses coévêques par la confirmation de leur jugement préalable. Jusque-là tout est conditionnel et provisoire; l'approbation donnée, tout est définitif et irrévocable. L'adhésion du Pape est le *fiat* divin.

Sans soutenir avec M. de Maistre que le concile général ne tient le haut privilège de l'infaillibilité que de son chef, à qui les promesses ont été faites, on peut avouer ce qu'il ajoute : « Nous savons bien que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre l'Eglise, mais pourquoi? A cause de Pierre, sur qui elle est fondée. Otez ce fondement, comment serait-elle infaillible, puisqu'elle n'existe plus. Il faut être, si je ne me trompe, pour être quelque chose. Ne l'oublions jamais : aucune promesse n'a été faite à l'Eglise séparée de son chef, et la raison seule le devinerait, puisque l'Eglise, comme tout autre corps moral, ne pouvant exister sans unité, les promesses ne peuvent avoir été faites qu'à l'unité, qui disparaît inévitablement avec le souverain Pontife » 1.

1. Du Pape, l. 1, c. 2.

VII. De l'infailibilité et de l'autorité du concile œcuménique.

M. de Maistre nous semble n'avoir expliqué qu'imparfaitement et à demi l'infailibilité, sous le point de vue théologique. « L'infailibilité dans l'ordre spirituel et la souveraineté dans l'ordre temporel sont, dit-il ¹, deux mots parfaitement synonymes ; l'un et l'autre expliquent cette haute puissance qui les domine toutes, dont toutes les autres dérivent, qui gouverne et n'est point gouvernée, qui juge et n'est point jugée. »

Cette prétendue synonymie, cette identité n'est pas réelle. L'infailibilité est plus que l'absolutisme, que la puissance suprême, qui ne connaît point ici-bas de supérieurs. Cette indépendance, ce droit de commander en maître, de juger sans contrôle et en dernier ressort, entrent sans doute dans l'infailibilité ; mais ce n'est pas là précisément ce qui la constitue. L'infailibilité est la faculté, soit intrinsèque et essentielle comme dans Dieu, soit de privilège comme dans l'Eglise, de ne pouvoir errer. Le droit d'imposer une décision en découle, mais il en est distinct, comme une conséquence de son principe. La souveraineté tire sa force de l'infailibilité ; toute puissance qui n'est pas infailible, n'est pas absolue ; car ses arrêts, de fait ici-bas irréfornables, sont sujets, s'ils sont iniques et faux, à être annulés ou par un législateur plus éclairé, ou par la vérité qui juge au ciel. Au contraire, la puissance infailible n'est en aucune manière subalterne et subordonnée ;

1. Ibid., l. I, c. 1.

elle se confond avec l'autorité de Dieu, avec sa véracité qui prononce par un organe humain.

Aussi n'admettons-nous pas ce qui suit : « Quand nous disons que l'Eglise est infaillible, nous ne demandons pour elle, il est bien essentiel de l'observer, aucun privilège particulier; nous demandons seulement qu'elle jouisse du droit commun à toutes les souverainetés possibles, qui toutes agissent nécessairement comme infaillibles; car tout gouvernement est absolu, et du moment où on peut lui résister sous prétexte d'erreur ou d'injustice, il n'existe plus. »

Vraiment si, nous demandons pour l'Eglise un privilège particulier. L'infailibilité des gouvernements civils n'est qu'une infailibilité conventionnelle et fictive; il faut bien la leur supposer, dans l'intérêt de l'ordre public et de la stabilité des empires. Mais ce fondement sur lequel repose la société est-il réel, et le trouvera-t-on à la base des constitutions humaines? Non; le Christ n'a pas dit aux pasteurs des peuples ce qu'il a dit aux pasteurs des fidèles : *Allez, je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles* ¹. Si l'Eglise n'était pas plus infaillible que les gouvernements, elle périrait comme eux. L'infailibilité est le principe de son immortalité.

Il suffit au bien de la société civile que la présomption soit en faveur de ses gouvernants, et l'obéissance est un devoir, quand le droit est certain et la justice de la loi simplement probable. Mais de la présomption à l'infailibilité il y a toute la distance de la terre aux cieux; et

1. Matth. 128. 30.

Dieu qui, dans son Eglise, assujétissait autant l'esprit que la volonté, qui proposait non-seulement des vérités de raison, mais encore des vérités transcendantes, qui rendait toutes les actions des croyants justiciables de sa suprême équité, qui leur assignait en récompense les biens de l'éternité et en punition les supplices de l'enfer, devait octroyer à son Eglise une vue qui ne faillît jamais, un sens droit inaccessible aux prestiges de l'erreur, parût-elle illuminée des rayons de la vérité. Souveraine absolue, l'Eglise est donc de plus infaillible; et dans le ciel même il ne se trouve personne qui lui dise : Tu te trompes. Colonne sublime posée de la main de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'homme lit à sa base : Vérité, et l'ange qui aperçoit son sommet aux portes du ciel, y lit aussi : Vérité.

Où est l'infailibilité de l'Eglise ainsi entendue ?

Dans le concile œcuménique, l'organe le plus notoirement authentique de l'Eglise universelle unie à son chef. « Si l'Eglise est infaillible, dit Bossuet ¹, le concile qui la représente et qui en contient par conséquent toute la vertu, l'est aussi. C'est le sentiment unanime des protestants, puisqu'on voit, dans tous leurs actes, qu'ils n'établissent leur réforme que par provision, et jusqu'à la décision du concile général, auquel ils en appellent et se rapportent; ce qui est même expressément porté dans la préface de la confession d'Augsbourg... »

Tous les conciles se sont posés comme infaillibles, et tous les novateurs les ont regardés comme le tribunal

1. Réflexions sur l'écrit de l'abbé Molanus, 1 part., c. 1

suprême où devaient se décider les controverses qu'ils soulevaient. Dans les actes du concile d'Ephèse on lit que l'infailibilité des apôtres réside dans l'assemblée des évêques : *Sanctum namque est pro debita sibi veneratione concilium, in quo utique nunc apostolorum frequentissima illius quam legimus congregationis aspienda reverentia sit.* La raison est que *nunquam his defecit magister quem receperunt prædicandum.* Un peu avant le concile d'Ephèse, S. Augustin, en traitant de la validité du baptême conféré par les hérétiques, assurait que S. Cyprien s'en serait tenu à la décision de l'Eglise, *si jam illo tempore quæstionis hujus veritas eliquata et declarata per plenarium concilium solidaretur* ¹. Et pour montrer qu'il ne prêtait pas gratuitement cette disposition au saint évêque de Carthage, il citait sa réponse sur les erreurs de Novatien : *Scias nos primum nec sollicitos esse debere quid doceat, cum foris doceat. Quisquis ille est et qualiscumque est, christianus non est, qui in Christi Ecclesia non est* ². En conformité de cette doctrine, le grand évêque d'Hippone écrivait : *Extra illam qui est, nec audit, nec videt; intra illam qui est, nec surdus, nec cæcus est* ³. Principes d'où il concluait : *Ferendus est disputator errans in aliis quæstionibus non diligenter digestis, nondum plena Ecclesiæ auctoritate firmatis; ibi ferendus est error. Non tantum progredi debet ut etiam fundamentum ipsum Ecclesiæ quatere moliatur* ⁴.

1. Lib. II, de Baptismo, n. 5.

2. Cypr., Epist. ad Antonian.

3. Aug., in Psal. 49, n. 7.

4. Serm. 291, n. 20.

Est-il vrai que les conciles généraux ont créé de nouveaux dogmes, comme le prétendent les ennemis de l'Eglise ?

S. Vincent de Lérins répond : « L'Eglise a seulement voulu que les décrets de ses conciles servissent à faire croire plus fortement ce que l'on croyait déjà avec plus de simplicité, à publier avec plus de solennité ce qui déjà était prêché avec une confiance sans examen. Tel a été son unique dessein, chaque fois que les nouveautés des hérétiques l'ont provoquée. Elle a réuni ses conciles pour revêtir d'une sanction plus authentique les vérités de la foi qu'elle avait reçues de la tradition, et par ce moyen les répandre dans toutes les parties de l'univers, en réduisant à de courtes expressions les points de sa croyance, qu'elle expliquait par des termes nouveaux, qui en présentassent la substance, jamais en introduisant de nouveaux dogmes ¹. »

Dans les actes des conciles, il n'y a de foi que les articles proposés comme tels, à l'exclusion des discussions préliminaires, des arguments sur lesquels les décrets sont appuyés, des développements qui les éclaircissent. Un article de foi se reconnaît aisément aux termes dans lesquels il est rédigé, à la note d'hérésie et à la peine d'anathème dont sont frappés ses contradicteurs.

Les expressions sacramentelles employées dans les décrets dogmatiques tombent sous la foi, ainsi les mots : *ἐπεούσιος consubstantialis*, *θεοτόκος Deipara*, consacrés par les conciles de Nicée et d'Ephèse. Il n'est pas surprenant que le premier, bien qu'il ne se lise pas

1. Vinc. Lirin., *Commonit.*, c. 23.

dans l'Écriture, ait été défendu avec tant de vigueur par S. Athanase, S. Hilaire de Poitiers et les autres évêques de ce temps; il coupait court à toutes les équivoques des ariens. Et si dans leurs vingt confessions, ces hérétiques avaient admis la doctrine énoncée avec netteté et précision par ce mot heureux, auraient-ils tant bataillé pour une simple expression? Il faut voir, dans les longs débats de l'arianisme après le concile de Nicée, autre chose qu'une logomachie.

Les règlements disciplinaires d'un concile général sont-ils aussi obligatoires que ses définitions doctrinales?

Si les dogmes ont un caractère d'immutabilité et d'universalité, l'unité de l'Église n'exige pas également que la discipline soit partout et toujours identique. Des prescriptions, sages dans leur principe, peuvent devenir, à raison du changement des circonstances, inutiles et même nuisibles au bien de la société. « Qui ne sait, dit S. Augustin, que des statuts dressés par les premiers conciles sont souvent modifiés par les conciles postérieurs, lorsque le temps manifeste ce qui ne se révèle qu'à l'expérience ¹? » En outre le génie des nations est si divers, que l'une peut repousser ce que l'autre adopte, et regarder comme contraire à ses institutions ce qui est en harmonie avec les habitudes et les besoins d'un autre peuple.

Or, l'Église se souvient que la puissance qu'elle a reçue du Seigneur doit tendre à édifier et non à détruire ². Les lois portées par ses conciles œcuméniques ne sont pas tellement inflexibles, que sur la réclamation des pre-

1. Aug., de Baptismo, l. 2., c. 3.

2. 2. Cor., 13.

miers pasteurs, vu l'opposition soutenue des gouvernements, le souverain Pontife n'en suspende l'exécution. Une résistance systématique, qu'aucune raison d'utilité publique ne justifie, est une véritable révolte. Néanmoins une loi dont l'Eglise ne presse pas l'observation, ne peut créer une obligation. Comme il est de l'essence des lois d'être utiles et avantageuses à la communauté, le législateur est censé y apposer cette restriction : sauf la paix des Eglises et la tranquillité des Etats. Sage condescendance, qui excuse les Eglises particulières, quand leurs évêques, chargés de peser les circonstances des temps et des lieux, tolèrent l'inexécution d'un décret disciplinaire, qui serait une semence de troubles, d'accord en cela avec le souverain Pontife, à la sollicitude et à la prudence duquel les conciles confient la manutention de leurs ordonnances. Les évêques doivent donc consulter le Pape, et se garder d'agir de leur autorité privée.

Un canon disciplinaire peut intéresser la foi, les mœurs, ou le bien général de l'Eglise, qui aurait à souffrir de sa violation. Ainsi le décret de Nicée qui fixe la célébration de la Pâque au premier dimanche après le quatorze de la lune de mars, touchait au dogme de l'abrogation des observances mosaïques. L'uniformité sur ce rit capital était un témoignage de l'unité de foi par toute la terre. De même le refus de la coupe dans la communion laïque, décrété par le concile de Constance, a un rapport très-étroit avec le dogme de la présence totale de Jésus-Christ sous chacune des espèces eucharistiques. C'est donc avec raison que, sur ces points mixtes, l'Eglise se montra éloignée de toute concession, et nota comme hérétiques les quartodécimans et les calixtains.

VIII. De la supériorité respective du concile œcuménique et du souverain Pontife.

Cette question, soulevée au temps du concile de Pise, à l'occasion du grand schisme d'Occident, par les cardinaux réunis de Grégoire XII et de Benoît XIII, fut reprise et agitée au concile de Constance, après la retraite de Jean XXIII. Dans la quatrième session, les Pères firent ce canon : « Au nom de la sainte et indivisible Trinité, » Père, Fils et Saint-Esprit, le saint concile de Constance, » formant un concile général pour l'extirpation du présent schisme, le rétablissement de l'union et la réformation de l'Eglise de Dieu dans son chef et dans ses » membres, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, » règle, dispose, statue, décrète et déclare ce qui suit : » savoir, qu'étant légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, formant un concile général et représentant l'Eglise catholique militante, il tient immédiatement de » Jésus-Christ une puissance à laquelle toute personne, » de quelque état et de quelque dignité qu'elle soit, même » papale, est obligée d'obéir en ce qui regarde la foi, » l'extirpation du présent schisme, et la réformation de » l'Eglise de Dieu dans son chef et dans ses membres ¹. »

Ce canon fut relu dans la session cinquième, et sanctionné par le décret suivant : « Le concile ordonne que » toute personne, de quelque condition, état et dignité

1. Plusieurs critiques affirment qu'il faut lire non pas *fidem*, mais *finem et extirpationem schismatis*. Schelstrate montre que la nation française protesta contre ce décret avant la session, parce qu'elle le jugeait injurieux à l'autorité papale, même pour la circonstance exceptionnelle du schisme.

» qu'elle soit, qui désobéira avec mépris et contumace
 » aux décrets, statuts, dispositions et règlements du pré-
 » sent concile ou de tout autre légitimement assemblé,
 » faits ou à faire sur les objets précités ou d'autres qui
 » s'y rattachent, soit soumise, si elle ne vient à résipiscence,
 » à une pénitence proportionnée à sa faute, et que pour
 » lui infliger une juste peine, ou recoure, au besoin, aux
 » moyens autorisés par le droit. »

Ce statut pénitentiel avait été précédé d'une défense faite tardivement au Pontife fugitif de sortir, lui et sa cour, de la ville de Constance, sans l'agrément du concile.

Le concile de Bâle dépassa de beaucoup cette injonction. Eugène IV ayant entrepris de le dissoudre, les Pères, pour empêcher cette dissolution, commencèrent par renouveler les décrets de Constance, et par se déclarer supérieurs au Pape ; puis, quand le concile eut été transféré à Ferrare, ils consacrerent leur suprématie par l'élection d'un nouveau Pape, Amédée, duc de Savoie, qui prit le nom de Félix V.

La question tranchée illégalement à Constance et à Bâle, fut décidée en sens inverse par le cinquième concile de Latran.

Dans cette controverse, il ne s'agit :

Ni d'un Pape mort : la condamnation d'Honorius par le sixième concile général, d'ailleurs incertaine, ne saurait être invoquée ici ;

Ni d'un Pape douteux : de droit naturel toute société a la puissance de pourvoir à sa conservation, mise en péril par deux compétiteurs à la souveraineté. Les cardinaux promoteurs du concile de Pise, n'ont eu besoin que

de ce principe pour assembler les évêques, et nullement de s'appuyer sur cet autre : que le concile est supérieur au Pape même certain. Grégoire XII et Benoît XIII furent légitimement dépouillés d'une puissance indivisible, et par-là même incertaine, du moment qu'il était devenu impossible d'en distinguer le légitime possesseur. La sentence de déposition fut renouvelée contre Benoît, à Constance ; Grégoire abdiqua. Si Jean XXIII céda la place à Martin V, ce fut par une démission volontaire, en exécution de la promesse qu'il avait faite, dans la deuxième session, de renoncer au souverain pontificat, si son abdication pouvait éteindre le schisme. L'élection de son successeur ne saurait donc être invoquée en preuve de la supériorité du concile sur le Pape.

Il ne s'agit non plus :

Ni d'un concile œcuménique, auquel le Pape donne son adhésion : ce serait demander si le Souverain Pontife est au-dessus de lui-même ;

Ni d'articles de foi : le Pape y est soumis comme le simple fidèle, et ne peut revenir sur un dogme défini par lui et par l'épiscopat de l'Église universelle.

La question nettement présentée, présuppose trois choses : un Pape vivant et indubitablement légitime ; un concile œcuménique par sa convocation, séparé du Pape ou de ses légats agissant selon la teneur de leurs instructions ; un canon qui concerne la discipline, la hiérarchie ou le gouvernement de l'Église, adopté par le concile et rejeté par le Pape, contre lequel il aurait force coactive, en sorte que le concile serait en droit de déposer le souverain Pontife rebelle et contumace. C'est en ce sens que la question fut posée à Bâle comme un juge-

ment préjudiciel, avant de procéder à la déposition d'Eugène IV.

Deux hommes célèbres, qui jouèrent un grand rôle dans les discussions religieuses de ce temps, Pierre d'Ailly, cardinal, évêque de Cambrai, et Jean Gerson, chancelier de l'Université de Paris, soutinrent la suprématie du concile, et dictèrent en quelque sorte les décrets de Pise et de Constance.

Ils étayaient leur opinion de deux principes : le premier, que le Pape n'est pas le chef de l'Eglise assemblée, mais seulement de l'Eglise dispersée; le second, que la plénitude de la puissance spirituelle est principalement, plus immédiatement, plus immuablement dans le concile que dans l'évêque de Rome; que cette puissance se continue sans interruption dans l'Eglise qui est indéfectible; mais que l'Eglise n'étant pas toujours assemblée et ne pouvant exercer par elle-même sa puissance souveraine, Jésus-Christ a institué le successeur de Pierre comme l'agent suprême de l'Eglise, avec un pouvoir illimité qu'il exerce au nom de cette même Eglise; que le Pape mort ou déposé, ou refusant d'assister au concile, l'Eglise ne laisse pas de former un corps parfait, et que les évêques réunis peuvent, en vertu de l'autorité immédiate du concile, exercer tous les actes de la puissance papale, définir des articles de foi, porter des lois disciplinaires, publier des indulgences. . . . Ces canonistes et leurs adhérents comparent le souverain Pontife à un général d'ordre, qui a sous sa dépendance tous les religieux individuellement, et qui est néanmoins subordonné au chapitre général.

Le premier des deux principes précités est une misérable subtilité, que rien n'insinue dans l'Ecriture, et que

tout y repousse. *Tu es Petrus*, dit Jésus-Christ au prince des apôtres, *et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, te portæ inferi non prævalebunt adversus eam* ¹. Fondement de l'Église, le successeur de Pierre l'est-il moins, quand elle est réunie que quand elle est dispersée? Et si la dispersion ne rompt pas l'unité, la réunion en concile l'augmente-t-elle? Non; seulement elle la rend plus visible. Puisque le Pape est le chef de l'Église, une dans sa dispersion, pourquoi cesserait-il de l'être dans son unité rendue plus palpable par la réunion des pasteurs?

Le concile de Constance proscrivit cette proposition de Jean Huss: « Le Pape n'est pas le chef de l'Église, » condamnation facile à éluder, si la distinction sophistique entre les Églises partielles et l'Église *in globo* était admise. Heureusement qu'elle est réfutée par cet ordre donné à Pierre: *Pasce oves meas* ². On ne pait pas d'ordinaire des brebis dispersées çà et là dans un grand éloignement les unes des autres, mais rassemblées en troupeau, comme des évêques en concile; et leur pasteur ne cesse pas de l'être, du moment qu'elles sont toutes à sa suite.

La raison donne gain de cause au protestant Mosheim, répondant au catholique Gerson: « On soutiendrait avec autant de bon sens que la tête préside bien à chaque membre en particulier, mais nullement au corps qui est l'ensemble de tous les membres; ou qu'un roi commande, à la vérité, aux villes et aux villages qui composent une province, mais non à la province elle-même ³. »

1. Matth. 16.

2. Joan. 21. 17.

3. Apud de Maistre, du Pape, l. 1, c. 9.

Que la plénitude et la source de la puissance spirituelle résident, antérieurement à toute dérivation produite par Jésus-Christ, dans le corps des pasteurs, en sorte que le Pape ne soit qu'une puissance supplémentaire et ministérielle, c'est une supposition renversée par le concile de Constance même. Ce que les Pères de Lyon avant lui, ce que ceux de Florence, après lui, définirent, savoir : que le Pape est le vicaire immédiat de Jésus-Christ, il le définit, en condamnant la proposition contraire de Wielef. Or il cesse de l'être, si la source de son pouvoir est dans l'Eglise. Cette erreur est formellement condamnée dans la bulle *Auctorem fidei*.

Avant d'investir les apôtres de la puissance spirituelle, Notre Seigneur l'avait communiquée à Pierre : *et ego dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc petram œdificabo Ecclesiam meam* Ce n'est qu'après sa résurrection que, s'adressant au collège apostolique, il le rend participant de l'autorité déjà concentrée dans son chef : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos* Alors aussi il déclare sans ambiguïté la suprématie de Pierre : *Pasce oves meas* : pasteurs rassemblés autour de moi, voilà votre chef. Au corps entier, il n'accorde rien de plus qu'à chaque pasteur, si ce n'est, sous la haute direction du chef, l'infailibilité, et le privilège, qui en découle, de décider sans appel les controverses de la foi.

Dans un discours dont chaque mot est mesuré, Bossuet a indiqué solennellement où se trouve le mystérieux réservoir de la puissance sacerdotale. « C'est manifestement, » dit-il, le dessein de Jésus-Christ de mettre premièrement dans un seul ce que dans la suite il voulait mettre dans plusieurs. Mais la suite ne renverse pas le com-

» mancement, et le premier ne perd pas sa place. Cette
 » première parole : *Tout ce que tu lieras.....* dite à un seul,
 » a déjà rangé sous sa puissance chacun de ceux à qui on
 » dira : *Tout ce que vous remettrez.....* car les promesses
 » de Jésus-Christ, aussi bien que ses dons, sont sans re-
 » pentance, et ce qui est une fois donné indéfiniment et
 » universellement, est irrévocable; outre que la puissance
 » donnée à plusieurs porte sa restriction dans son par-
 » tage, au lieu que la puissance donnée à un seul, et sur
 » tous, et sans exception, emporte la plénitude; et n'ayant
 » à se partager avec aucun autre, elle n'a de bornes que
 » celles que donne la règle..... Il commence par le pre-
 » mier, et dans ce premier il forme le tout, et lui-même
 » il développe avec ordre ce qu'il a mis dans un seul. Et
 » Pierre, dit S. Augustin, qui dans l'honneur de sa pri-
 » mauté représentait toute l'Eglise, reçoit aussi le premier
 » et le seul d'abord les clefs, qui dans la suite devaient
 » être communiquées à tous les autres, afin que nous ap-
 » prenions, selon la doctrine d'un saint évêque de l'Eglise
 » gallicane, que l'autorité ecclésiastique, premièrement
 » établie dans la personne d'un seul, ne s'est répandue
 » qu'à la condition d'être toujours ramenée au principe
 » de son unité ¹. »

Il faut croire Bossuet, quand après avoir proclamé ces maximes, il s'écrie : « Vous entendez S. Optat, S. Augustin, S. Cyprien, S. Irénée, S. Prosper, S. Avit, Théodoret, le concile de Chalcédoine et les autres; l'Afrique, les Gaules, la Grèce, l'Asie, l'Orient et l'Occident unis ensemble. »

1. Sermon sur l'Unité de l'Eglise, 1re part.

Maur Capellari, depuis Grégoire XVI, dans son livre du *Triomphe du S. Siège*, défie qui que ce soit de prouver que le concile de Constance ait été œcuménique dans les sessions 4^e et 5^e. Les deux obédiences de Grégoire XII et de Benoît XIII ne le reconnaissaient pas; le Pape légitime s'en était séparé, et si Martin V le confirma, voici en quels termes : *Omnia et singula determinata, conclusa et decreta in materiis fidei per præsens concilium conciliariter, tenere et inviolabiliter observare velle, ipsaque sic conciliariter facta approbare et ratificare, et non aliter, nec alio modo*. Si ces termes ne semblent pas aux yeux de quelques-uns exclure tout ce qui n'a pas été fait *conciliariter*, telles que les sessions 4^e et 5^e, auxquelles l'opposition de Jean XXIII était notoire, ni les mots *in materiis fidei* désigner uniquement les hérésies anathématisées par le concile, au moins le vague de cette confirmation laisse-t-il des doutes insolubles sur les décisions approuvées par Martin V. Il paraît certain qu'il n'accepta jamais le décret de la supériorité du concile, dans le sens absolu, sans limitation de temps ni de personnes; il avait quelques semaines avant la confirmation ci-dessus rapportée, défendu par une bulle lue en consistoire public, d'en appeler au concile du Pape, qu'il qualifie de juge suprême. De l'aveu de Gerson, cette bulle renversait par la base le piédestal, sur lequel le concile trônait au-dessus du Pape.

L'autorité du concile de Bâle a moins de force encore. Suspendu après la première session, autorisé à la 16^e par Eugène IV, ce Pontife déclara, à Florence, qu'il n'en avait nullement approuvé les décrets.

On voit par là ce qu'il faut penser de la fameuse Dé-

claration du clergé de France, de l'an 1682, sur la subalternité du Pape ¹.

Si les évêques de Louis XIV, trop serviles instruments d'un roi courroucé, ont mis leur deuxième article sous le patronage des Pères de Constance, le sentiment contraire a pour lui le cinquième concile de Latran, ouvert par Jules II et continué par Léon X. Ce dernier Pontife, dans la bulle qui abolit la Pragmatique-Sanction et qui fut approuvée par le concile, session 11^e, déclara et défini : *Solum romanum Pontificem, tanquam super omnia concilia auctoritatem habentem, conciliorum indicendorum, transferendorum ac dissolvendorum plenum jus et potestatem habere, nedum ex sacræ Scripturæ testimonio, dictis sanctorum Patrum ac aliorum romanorum Pontificum, sed propria etiam eorundem conciliorum confessione, manifeste constat.*

L'auteur anonyme de l'*Eclaircissement de plusieurs difficultés touchant les conciles généraux*, janséniste et défenseur avoué des doctrines gallicanes, fait sur cette décision les réflexions suivantes : « Comme le pape Léon X déclare dans sa fameuse bulle, qui fut approuvée par le concile, qu'il est constant par l'Écriture, par les Pères et par les conciles, que le souverain Pontife a l'autorité sur tous les conciles, quoique dans le fond il n'ait pas prétendu, ni lui, ni le concile, décider la chose finalement ², une telle déclaration faite solen-

1. Voir notre Dictionnaire des hérésies, art. Gallicanisme.

2. C'est le sentiment de Bellarmin : « Il n'est pas certain, dit-il, que le concile ait donné sur ce point une définition proprement dite, et qu'il en ait fait un dogme de foi catholique. Aussi ceux qui tiennent l'opinion contraire ne sont pas précisément hérétiques, mais on ne saurait les excuser d'une grande témérité. » (Conc. l. 2, c. 17).

nellement dans un décret, où l'on se propose d'instruire toute l'Eglise, est néanmoins quelque chose d'équivalent à une décision, puisque, après tout, lorsque l'Eglise fait quelque décision en matière de doctrine, elle ne fait autre chose que déclarer solennellement que tel et tel point est révélé, c'est-à-dire, qu'il est constant par l'Écriture et par la tradition. »

Là-dessus, notre janséniste s'escrime à justifier l'Eglise catholique du reproche de variation, que lui adresse Basnage, sur ce que la bulle de Léon X, approuvée par le concile de Latran, est formellement contraire aux décisions des conciles de Constance et de Bâle. Dans notre système, l'objection tombe d'elle-même, puisque nous nions l'œcuménicité de ces deux conciles et que, d'après Bellarmin, la bulle de Léon X ne décrète pas un article de foi. Notre auteur se tire d'affaire, en prétendant que le concile de Latran ne peut légitimement passer pour œcuménique, soit à cause du petit nombre d'évêques qui s'y trouva, soit parce que ceux qui y assistèrent, n'y eurent pas de liberté. Comment en effet était-il possible que les théologiens et les Pères donnassent librement leurs suffrages dans la ville de Rome et dans l'Eglise titulaire du Pape, sur une question qui le concernait personnellement? Si cette fin de non-recevoir est admissible, rayons du catalogue des conciles généraux ceux qui se sont tenus à S.-Jean-de-Latran, et ceux que le Pape a présidés. Notre éclaircur des conciles se réfute lui-même, en citant un évêque qui eut le courage de réclamer contre le décret erroné de Léon X. Les Pères n'étaient donc pas privés de liberté. Mais un seul qui réclame! Eh! pourquoi donc fallait-il qu'il y en eût plusieurs, quand les gallicans faisaient défaut?

Ce silence approbatif des évêques, il est très-commode de l'attribuer, sans preuves, à *l'indifférence ou à la crainte de se brouiller avec le Pape, plutôt qu'à la persuasion de la bonté du décret*. Laissons cette assertion pour ce quelle vaut, et contentons-nous d'enregistrer cet aveu : « Que le cinquième concile de » Latran est reçu d'une acceptation tacite par les Eglises » étrangères à la France, puisqu'il l'est par l'usage, les » théologiens et les évêques de ces Eglises le faisant » valoir et le citant ordinairement pour prouver la » supériorité du Pape sur le concile, et que cette supé- » riorité, donnée comme constante par le concile, est » enseignée comme telle dans toute l'Eglise, excepté en » France. » Cela s'entend du siècle dernier et des opinions alors en faveur. Aujourd'hui le clergé français tient à honneur de se montrer le fils aîné de l'Eglise romaine par son dévouement à l'orthodoxie doctrinale.

IX. De la promulgation des decrets des conciles.

Comme toute loi positive, les décrets des conciles généraux ont besoin d'être promulgués pour créer une obligation au for de la conscience.

Le mode de promulgation est au choix de l'Eglise. Autrefois les décisions des conciles d'Orient étaient transmises aux provinces d'Occident par le Pape ; les métropolitains communiquaient ses lettres à leurs suffragants, et ceux-ci au clergé. Quand une Eglise n'avait pris aucune part au concile œcuménique, elle se réunissait pour en recevoir solennellement les canons.

Aucune de ces formalités n'est requise en rigueur; il suffit que les décrets soient, d'une manière quelconque, notifiés à la société chrétienne par l'autorité seule compétente du Pape et des évêques.

Ici la puissance civile n'a rien à voir, ni l'Église rien à démêler avec les princes séculiers. Souveraine dans la sphère des choses spirituelles, elle peut admettre leur concours, désirer leur protection, commettre à leur vigilance et à leur vindicte l'observation de ses arrêts, mais non souffrir leur contrôle. Elle n'a d'autre suzerain que Dieu et ne relève que de Jésus-Christ. Au temps des persécutions, elle n'attendait pas des Césars la sanction de ses canons; elle ne l'attend pas davantage aujourd'hui. Recommandant la soumission aux chefs de la société civile dans tout ce qui est de leur ressort, elle courbe doucement leur tête sous son autorité divine dans tout ce qui est de sa juridiction; elle a brisé plus d'une fois sous sa verge de fer des majestés hautaines qui attentaient à ses droits sacrés.

En France, les décrets des conciles généraux et des souverains Pontifes ne peuvent être *reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement*. Ainsi le veulent les articles organiques. Le visa, autrefois du ressort de la Grand'Chambre du Parlement, composée de conseillers ecclésiastiques et laïques, est dévolu au Conseil d'Etat, dont aucun membre, que je sache, n'est docteur en théologie, ni même affublé d'une soutanelle. Que l'on soit juif, protestant, déiste, athée, n'importe; en vertu du diplôme qui confère le titre de conseiller d'Etat, on prétend prononcer en connaissance de cause, un *fiat* définitif, sans lequel

cinq cents évêques et le souverain Pontife auront inutilement discuté, des années entières ! Qu'arriverait-il, si le Conseil d'Etat s'avisait d'annuler une décision de Rome ou d'un concile ?

L'antagonisme entre l'Eglise et l'Etat ne s'est jamais produit sur un article de foi. C'est déjà trop d'avoir empêché l'acceptation solennelle du concile de Trente, reçu néanmoins par les évêques de France, quant au dogme et même à la discipline. Le concordat de 1801 ne déroge nullement au concile de Trente ; bien au contraire, la bulle de Pie VII, qui confirme les dispositions du concordat, fait continuellement appel aux décrets de Trente.

X. Du nombre des conciles œcuméniques.

Dans le désaccord des canonistes sur cette question, le plus sage parti est de suivre le sentiment romain, qui admet dix-huit conciles généraux.

Le 1^{er} de Nicée, tenu l'an 325, sous le pape S. Sylvestre, contre Arius.

Le 2^e, premier de Constantinople, en 381, sous le pontificat de S. Damase, contre Macédonius, qui niait la divinité du Saint-Esprit.

Le 3^e, célébré à Ephèse, l'an 431, S. Célestin étant pape, contre Nestorius, qui divisait Jésus-Christ en deux personnes, et refusait à Marie la qualité de Mère de Dieu.

Le 4^e, de Chalcédoine, en 451, sous S. Léon-le-Grand, contre Eutychès et les monophysites.

Le 5^e, second de CP., en 553, sous le pontificat de Vigile, contre les Trois-Chapitres.

Le 6^e, troisième de CP., de 680 à 682, S. Agathon étant pape, contre les monothélites.

Le 7^e, second de Nicée, vers 784 ou 787, sous Adrien I^{er}, contre les iconoclastes.

Le 8^e, quatrième de CP., l'an 869, sous le pontificat d'Adrien II, pour le rétablissement de S. Ignace chassé du siège patriarcal par Photius.

Le 9^e, premier de Latran, l'an 1123, par Calixte II, contre le schisme des antipapes et pour le recouvrement de la Terre-Sainte.

Le 10^e, second de Latran, en 1139, par Innocent II, contre Arnould de Brescia.

Le 11^e, troisième de Latran, l'an 1179, par Alexandre III, contre les Vaudois et les cathares.

Le 12^e, quatrième de Latran, par Innocent III, l'an 1215, contre les hérésies régnantes, pour la réforme de l'Église et le recouvrement des saints Lieux.

Le 13^e, premier de Lyon, par Innocent IV, l'an 1245, au sujet des démêlés de la Papauté et de l'Empire.

Le 14^e, second de Lyon, l'an 1274, par le pape Grégoire X, pour la réunion des Grecs à l'Église romaine.

Le 15^e, tenu à Vienne, en Dauphiné, l'an 1311, par Clément V, pour l'extinction de l'ordre des Templiers, la condamnation des hérétiques et la discipline.

Le 16^e, à Florence, par Eugène IV, de 1439 à 1442, pour la réunion des Grecs et des Arméniens à la catholicité.

Le 17^e, cinquième de Latran, sous Jules II et Léon X, de 1512 à 1517, pour mettre fin aux troubles occasionnés par le concile de Bâle et abolir la Pragmatique-Sanction.

Le 18^e, célébré à Trente, de 1545 à 1563, sous les

papes Paul III, Jules III et Pie IV, contre les protestants et pour la réforme de l'Eglise.

Les théologiens romains ne rangent parmi les conciles généraux :

Ni le concile de Pise, à cause de l'irrégularité de sa convocation, bien qu'on reconnaisse pour Pape légitime Alexandre V, élu dans cette assemblée l'an 1409 ;

Ni le concile de Constance, commencé sous Jean XXIII, l'an 1414 et terminé l'an 1418, sous Martin V, à part la condamnation des hérétiques approuvée par ce Pape ;

Ni le concile de Bâle, commencé en 1431, transformé en conciliabule, dans la plupart de ses sessions, qui se continuèrent jusqu'en 1449, et dont le pape Nicolas V n'approuva que quelques règlements sur les bénéfices ecclésiastiques.

LES
CONCILES GÉNÉRAUX
ET PARTICULIERS

PREMIÈRE PARTIE
JUSQU'À LA FIN DU X^e SIÈCLE

CHAPITRE I

Canons apostoliques

Les canons connus sous le nom de canons apostoliques sont des ordonnances disciplinaires d'une haute antiquité.

On a prétendu qu'ils avaient été dressés par les apôtres et réunis en un seul corps de discipline par le pape S. Clément, disciple de S. Pierre : supposition invraisemblable, démentie par la teneur même de ces canons, dont plusieurs ont trait à des circonstances, des cérémonies, des hérésies postérieures au temps des apôtres. On a pu leur attribuer, d'après cette règle, qu'une loi, dont on ne connaît ni l'auteur ni l'origine et qui remonte au berceau de l'Eglise, doit être considérée comme étant de tradition apostolique.

Il est indubitable que c'est une collection des statuts en usage dans les trois premiers siècles de l'ère chrétienne. S. Alexandre, évêque d'Alexandrie, en fait mention dans une lettre à l'évêque de Constantinople, antérieure au con-

cile de Nicée. Dix-huit canons, sur vingt-cinq, du concile d'Antioche, de l'an 341, sont évidemment empruntés aux canons apostoliques.

Confirmés par plusieurs conciles postérieurs, en Orient, et très-probablement par le concile général de Chalcédoine, ils ont été traduits du grec en latin par Denys-le-Petit, moine scythe, qui florissait dans la première moitié du VI^e siècle. Jusque-là, leur autorité était contestée dans l'Eglise latine : *Quibus, quia plurimi consensum non præbuere facilem...*, écrit-il à l'évêque de Salone, à la prière duquel il avait entrepris sa compilation. Elle fut adoptée et rendue de droit commun, du vivant même, ou peu après la mort de l'auteur, selon le témoignage de Cassiodore, son contemporain : *Ex græcis exemplaribus canones ecclesiasticos.... magnæ eloquentiæ luce composuit, quos hodie usu celeberrimo Ecclesia romana complectitur* ¹.

Des quatre-vingt-cinq canons apostoliques reconnus par l'Eglise grecque, l'Eglise romaine n'a jamais admis que les cinquante premiers. Le concile de Trente les a cités ².

Ouvrage du temps et de divers compilateurs qui ajoutaient aux décisions anciennes les règlements nouveaux, à mesure que les conciles les publiaient, ce recueil ne présente aucun ordre méthodique. Nous rapprocherons sous certains titres les canons analogues : distribution qui aura l'avantage de remédier à un pêle-mêle désagréable à l'esprit et peu favorable à l'étude.

De l'ordination.

CAN. 1. Episcopus a duobus vel tribus episcopis ordinetur.

Que l'évêque soit ordonné par deux ou trois évêques.

CAN. 2. Presbyter ab uno episcopo ordinetur, et diaconus et reliqui clerici.

Que le prêtre, le diacre et les autres clercs soient ordonnés par un seul évêque.

La présence de trois évêques n'est pas requise pour que la consécration d'un évêque soit valide ; étant de droit

1. Cassiod. Divin. lectionum, c. 23.

2. Sess. xxv, de Réform., c. 1

ecclésiastique, le Pape peut en dispenser pour des causes qu'il juge suffisantes.

Les canons précédents supposent : 1^o que l'ordination seule confère le pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques ; 2^o qu'elle n'est pas une simple mission donnée par le peuple, mais un rite sacré ; 3^o qu'il existe parmi les ministres une gradation de pouvoirs, une hiérarchie sacrée.

Ces vérités ont leurs preuves dans les *Constitutions apostoliques*, recueil antérieurement attribué à S. Clément, composé, au IV^e siècle, de fragments originellement isolés. On y lit, au troisième livre, chapitre 10, cette constitution : « Nous ne permettons pas aux laïques d'exercer les fonctions sacerdotales, telles que le sacrifice, le baptême, l'imposition des mains, la bénédiction ; car personne ne s'arroge cet honneur, s'il n'y est appelé de Dieu. Ce pouvoir s'acquiert par l'imposition des mains de l'évêque. Celui qui, sans avoir été élu, se l'attribue de son chef, subira le châtiment d'Ozias. »

Au livre huitième, chapitre 16 et suivants, chaque apôtre publie sa constitution sur les rites à observer dans la collation des différents ordres. S. Simon assigne à chaque degré de la hiérarchie ses offices respectifs. Injonction est faite à tous les ministres de ne pas empiéter sur les fonctions d'un ordre supérieur, et de garder leur poste dans le temple de la terre, aussi fidèlement que les astres gardent le leur dans le temple du ciel.

Les formes de toutes les ordinations y sont déprécatives ; elles expriment les pouvoirs attachés à chacun des ordres. Il n'est pas fait mention de la porrection des instruments ¹.

Du sacrifice et de la communion.

CAN 3. Si quis episcopus aut presbyter, præter ordinationem Domini, alia quædam in sacrificio offerat super altare, id est, aut

Si un évêque ou un prêtre offre à l'autel pour le sacrifice, autre chose que ce qui a été ordonné par le Seigneur, comme

1. Cf. Dionys., Hier. Eccl., c. 5. — Conc. Carthagin. IV.

mel, aut lac, aut pro vino siceram, aut confecta quædam, aut volatilia, aut animalia aliqua, aut legumina, contra constitutionem Domini faciens, congruo tempore deponatur.

CAN. 4. Offerre non licet aliquid ad altare præter novas spicas et uvas, et oleum ad luminaria, et thymiana, id est incensum, tempore quo sancta celebratur oblatio.

CAN. 5. Reliqua poma omnia ad domum primitiæ episcopo et presbyteris dirigantur, non offerantur ad altare. Certum est autem quod episcopus et presbyter dividant et diaconis et reliquis clericis.

CAN. 9. Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus vel quilibet ex sacerdotali catalogo, facta oblatione, non communicaverit, aut causam dicat, ut si rationabilis sit, veniam consequatur; aut si non dixerit, communionem privetur, tanquam qui populo causa læsionis extiterit, dans suspicionem de eo qui sacrificavit, quod recte non obtulerit.

CAN. 10. Omnes fideles qui ingrediuntur ecclesiam, et Scripturas audiunt, non autem perseverant in oratione, nec sanctam communionem percipiunt, velut inquietudines ecclesiæ commoventes, convenit communionem privari.

Trois points ressortent de ces canons : le premier dogmatique, que dès la plus haute antiquité, la messe a été regardée comme un véritable sacrifice ; le second historique, qu'il se disait par jour une seule messe dans une même église ; le troisième pratique, que la communion fréquente était obligatoire pour les fidèles mêmes.

serait du miel, du lait, de la liqueur fermentée au lieu de vin, des mets préparés, ou des oiseaux, des animaux, des légumes, contrairement à la constitution du Seigneur, qu'il soit déposé pour un temps convenable.

Il n'est permis d'offrir à l'autel que des épis et des raisins nouveaux, de l'huile pour les lampes, des parfums, c'est-à-dire, l'encens, dans le temps que se fait l'oblation sacrée.

Les prémices des autres fruits seront portées à la maison de l'évêque et des prêtres, et non pas offertes à l'autel. Il est de règle que l'évêque et les prêtres en fassent part aux diacres et aux autres clercs.

Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, ou tout autre clerc inscrit au catalogue des ministres, l'oblation achevée, ne communie pas, il en exposera le motif, afin qu'il soit absous, s'il est légitime, ou s'il ne rend pas raison, il sera privé de la communion, à cause du scandale qu'il a causé au peuple en donnant lieu de soupçonner que le ministre du sacrifice ne l'a pas offert selon les règles.

Il convient que les fidèles qui entrent dans l'église, y écoutent les Ecritures, sans attendre la fin de la prière, et sans recevoir la sainte Eucharistie, soient privés de la communion, comme occasionnant des troubles dans l'église.

Du célibat ecclésiastique.

CAN. 27. Innuptis qui ad clerum proveci sunt, præcipimus ut, si voluerint, uxores accipiant, sed lectores, cantoresque tantummodo.

CAN. 6. Episcopus aut presbyter uxorem propriam nequaquam sub obtentu religionis abiciat. Si vero rejecerit, excommunicetur; sed si perseveraverit, deiciatur.

Nous permettons aux célibataires qui sont promus à la cléricature, de prendre, s'ils le veulent, des épouses, mais seulement aux lecteurs et aux chantres.

Que l'évêque et le prêtre ne chassent pas leurs propres femmes sous prétexte de religion; s'ils le font, qu'ils soient excommuniés; déposés, s'ils persistent.

Les lecteurs et les chantres étaient les seuls ordres mineurs admis par l'Eglise grecque. Les portiers, les acolytes, les exorcistes étant des ministres sans ordination, le mariage ne leur était pas interdit¹.

Bini observe sur le sixième canon, qu'il ne dit pas aux évêques et aux prêtres mariés avant leur ordination, d'en user maritalement avec leurs épouses, mais seulement d'en prendre soin, de leur fournir les choses nécessaires à la vie, suivant le précepte de S. Paul (1. Tim. 5.) Les Pères de l'Eglise grecque, aussi bien que ceux de l'Eglise latine, enseignent unanimement que la continence a été imposée par les apôtres à ceux qui de l'état du mariage passent dans les ordres sacrés. S. Epiphane l'assure en propres termes : *Id quod apostoli deinde honeste et religiose decreverunt per ecclesiasticam sacerdotii regulam* (Epip. hæres. 48, n. 7.). S. Jérôme en donne la raison : *Christus virgo, virgo Maria, utriusque sexus virginitatem dedicavere : apostoli vel virgines, vel post nuptias continentes. Episcopi, presbyteri, diaconi, aut virgines eliguntur, aut vidui, aut certe post sacerdotium in æternum pudici.* (Apolog. in Jovinian.) Il répond à Vigilance, un des premiers détracteurs du célibat ecclésiastique : *Quid facient Orientis Ecclesiæ! Quid Ægypti et Sedis apostolicæ. quæ aut virgines clericos accipiunt,*

1. Morin, de Sacris ordin., part. 3, exercit. 14, cap. 1.

aut continentibus; aut si uxores habuerint, mariti esse desistunt.

Comme la continence a sa raison d'être, son motif dans la nature du sacerdoce chrétien, ainsi puise-t-elle sa force dans l'exercice de ce sacerdoce. Le ministre qui immole un Dieu vierge, qui s'abreuve chaque jour du vin qui engendre les Verges, restera plus facilement chaste. Les Orientaux ont été les premiers à se relâcher sur la continence, parce qu'ils n'offraient le sacrifice de la messe que le samedi et le dimanche, et les prêtres plus encore que les évêques, parce qu'ils remplissaient rarement les fonctions sacrées, ce qui atténuait à leurs yeux l'obligation de la chasteté.

Cf. sur le célibat ecclésiastique dans l'Eglise grecque : conc. Neocæsar., can. 4. — Ancyran., c. 10. — Chalcedon., can. 13. — Trullan., can. 6. Ces conciles défendent aux clercs majeurs de contracter mariage après leur ordination, mais ils ne leur interdisent pas formellement d'user des femmes qu'ils auraient épousées auparavant. Etait-ce, se demande Thomassin, une condescendance tacite, qui épargnait les abus, de peur de les aigrir, au lieu de les corriger ?

Le concile *in Trullo* a dévié de la tradition apostolique. Pendant plusieurs siècles, les Papes ont protesté contre le canon de ce concile qui permet aux clercs majeurs d'user de leurs femmes après l'ordination. Dans la suite, ils ont toléré *ad duritiam cordis*, pour empêcher le schisme. Mais, depuis lors, l'Eglise grecque a été frappée de stérilité : elle n'a plus produit de Pères, de Docteurs, de missionnaires et de martyrs. Esclave sous le joug turc, elle semble marquée du sceau de la bête.

Des irrégularités.

CAN. 17. Si quis post baptismum, secundis fuerit nuptiis copulatus, aut concubinam habuerit, non potest esse episcopus, non pres-

Celui qui, après le baptême, s'est marié en secondes noces, ou qui a eu une concubine, ne peut devenir ni évêque, ni prêtre.

byter, aut diaconus, aut prorsus ex numero eorum qui ministerio sacro deserviunt.

CAN. 18. Si quis viduam aut ejectam acceperit, aut meretricem, aut ancillam, vel aliquam de iis quæ publicis spectaculis mancipantur, non potest esse episcopus, non...

CAN. 19. Qui duas in conjugium sorores acceperit, vel filiam fratris, clericus esse non poterit.

ni diacre, ni être aucunement agrégé au rang de ceux qui sont employés au saint ministère.

Quiconque épouse une femme veuve ou répudiée, une courtisane, une servante, une personne attachée aux spectacles publics, ne peut être ni évêque. ni...

Celui qui aura épousé deux sœurs ou la fille de son frère, ne pourra devenir clerc.

S. Paul a établi l'irrégularité de bigamie, en écrivant à ses disciples Timothée et Tite que l'évêque et le diacre doivent avoir été monogames. On s'accorde à reconnaître qu'elle n'est pas de droit divin, et que les souverains Pontifes peuvent en dispenser. Ils s'y sont prêtés difficilement dans les premiers siècles. Mais déjà, dans l'Eglise grecque, la dispense en était assez fréquente. Théodoret en cite plusieurs exemples, pour se justifier d'avoir ordonné évêque un bigame. *Consuetudinem ergo secuti sumus*, dit-il dans sa lettre à Domnus, patriarche d'Antioche.

L'irrégularité née de la bigamie reposait, aux yeux des grecs surtout, sur une sorte d'infamie provenant des secondes noces, auxquelles s'attachait un soupçon de sensualisme et d'incontinence. De là vient que la bigamie interprétative, et la similitudinaire y sont comprises, l'ignominie de l'une des parties rejaillissant sur l'autre.

Les Pères latins, entre autres S. Augustin et S. Léon-le-Grand, en assignent pour raison fondamentale l'union mystique de Jésus-Christ vierge avec l'Eglise vierge, union dont l'image doit se refléter dans les ministres sacrés.

Appuyée sur le premier considérant, la discipline orientale a statué d'après le dix-septième canon apostolique, et tient encore, d'après le témoignage de Balzamon et de Zonare, que si l'un des deux mariages a précédé le baptême, l'irrégularité n'est pas encourue.

S. Jérôme, dont la vie s'est presque tout entière écoulée en Palestine, s'est fortement prononcé pour la discipline

orientale. Il dit dans sa lettre à Océanus, où la question est débattue plus longuement que dans son commentaire sur l'épître à Tite : *Si baptimus novum hominem facit, et ex toto novum creat, nihilque in eo veteris hominis reservatur, non potest novo imputari quod in veteri quondam fuit.*

S. Ambroise lui répond (de Officiis, l. II, c. 30) : *Intelligere debemus quia in baptisate culpa dimitti potest, lex aboleri non potest. In conjugio (iterato) non culpa, sed lex est. Quod culpæ est igitur in baptisate relaxatur, quod legis est non solvitur.* Même réponse dans le traité de S. Augustin de Bono conjugali, cap. 8 : *De Sacramento agitur, non de peccato.* Le pape S. Innocent I^{er} trancha la question dans sa lettre à Victrice de Rouen, toujours d'après la même analogie mystique : *Quia in baptismo peccata remittuntur, non acceptarum uxorum numerus aboletur. Quod si non putatur uxor esse computanda que ante baptismum ducta est, ergo nec filii qui ante baptismum geniti sunt, pro filiis habentur.*

CAN. 21. Eunuchus, si per insidias hominum factum est, vel si in persecutione ejus sunt amputata virilia, vel si ita natus est, et est dignus, efficiatur episcopus.

CAN. 22. Si quis abscidit semetipsum, id est, si quis amputaverit sibi virilia, non fiat clericus, quia secus homicida est, et Dei conditionis inimicus.

Pourra être ordonné évêque, s'il en est trouvé digne, l'eunuque de naissance, ou qui le serait devenu par la vengeance d'un ennemi, ou par la cruauté des persécuteurs.

Si quelqu'un se mutilé et se prive de sa virilité, qu'il ne soit pas ordonné clerc, parce qu'il est homicide de lui-même, et ennemi de la nature que Dieu lui a donnée.

- Ces canons furent portés contre la secte des valésiens, qui prenaient à la lettre cette parole de Notre-Seigneur : *Sunt eunuchi, qui se ipsos castraverunt propter regnum cælorum* (Matth. 19.), et voulaient y assujétir tous les hommes, au risque d'amener prématurément la fin du monde, et contrairement à cette décision morale de l'Apôtre : *Uxori vir debitum reddat, nolite fraudare invicem, nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi* (I Cor. 7.).

Cette irrégularité n'a pas sa cause dans le défaut du corps, qui ne rend ni extérieurement difforme, ni impropre aux fonctions du saint ministère ; elle vient, comme ces canons l'indiquent, *ex delicto*, puisque là où il n'y a pas de crime, ils prononcent qu'il n'y a pas irrégularité : jurisprudence suivie par l'Eglise romaine dans la cause de S. Ignace, patriarche de Constantinople, violemment mutilé par l'empereur Léon l'Arménien, et décrétée par Innocent III (*cap. de Corpore vitiatis*).

Les vingt-troisième et vingt-quatrième canons apostoliques punissent par la déposition absolue le clerc, qui a pratiqué sur soi la castration, et le laïque par trois ans d'excommunication, comme ayant attenté à leur vie, et s'étant rendus homicides d'eux-mêmes.

Cf. conc. Nicæn., can. 4.

Primauté, Juridiction, Translations.

CAN. 35. *Episcopos gentium singularum scire convenit quis inter eos primus habeatur, quem velut caput existiment, et nihil amplius præter ejus conscientiam gerant, quam illa sola singuli, quæ parochiæ propriæ et villis quæ sub ea sunt, competunt. Sed nec ille præter omnium conscientiam faciat aliquid. Sic enim unanimitas erit, et glorificabitur Deus per Christum in Spiritu Sancto.*

Les évêques de chaque province doivent reconnaître l'un d'entre eux comme étant au premier rang, et le regarder comme leur chef, sans l'aveu duquel ils n'entreprendront rien au-delà des affaires qui regardent leurs diocèses respectifs et le territoire qui en dépend. Lui-même ne fera rien que de l'avis de ses comprovinciaux. De la sorte il y aura unité, et Dieu sera glorifié par Jésus-Christ dans le Saint-Esprit.

L'institution des métropolitains remonte au berceau de l'Eglise. L'évêque d'Alexandrie a été un vrai métropolitain dès le premier siècle ; il était le seul archevêque de toute l'Egypte. Chef de sa province, le métropolitain en réglait les affaires générales, en ordonnait ou confirmait les évêques, en assemblait le concile ; mais il ne prenait guère d'arrêté sans son concile, à qui appartenait plus encore qu'à lui le gouvernement.

Cf. conc. Nicæn., can. 4 et 6. — Conc. Chalcedon., can. 12 et 25.

CAN. 26. *Episcopum non audere extra terminos proprios, ordinationes facere in civitatibus et villis quæ illi nullo jure subjecta sunt. Si vero convictus fuerit hoc fecisse, præter eorum conscientiam qui civitates et villas detinent, et ipse deponatur, et qui ab illo sunt ordinati.*

CAN. 11. *Episcopo non licere alienam parochiam, propria relicta, pervadere, licet cogatur a plurimis; nisi forte quis eum rationabili causa compellatur, tanquam qui possit ibidem constitutis plus lucri conferre, et in causa religionis aliquid profecto prospicere; et hoc non a semetipso pertentet, sed multorum episcoporum judicio, et maxima supplicatione peticiat.*

Cf. concil. Nicæn., can. 15. — Sardicen., can 1 et 2. — Chalcedon., can. 5.

CAN. 15. *Si quis presbyter, aut diaconus, aut quilibet de numero clericorum, relinquens propriam parochiam, pergat ad alienam, et omnino demigrans præter episcopi sui conscientiam, in aliena parochia commoretur. hunc ulterius ministrare non patimur, præcipue si vocatus ab episcopo redire contempserit, in sua inquietudine perseverans. Verumtamen tanquam laicus ibi communicet.*

CAN. 16. *Episcopus vero apud quem moratos esse constiterit, si contra eos decretam cessationem pro nihilo reputans, tanquam clericos forte susceperit, velut magister inquietudinis, communione privetur.*

L'évêque n'entreprendra pas de faire des ordinations hors de son territoire, dans les villes et les bourgs indépendants de sa juridiction. S'il est convaincu de l'avoir fait sans l'aveu de celui qui gouverne ces villes et ces bourgs, qu'il soit déposé, avec ceux qu'il a ordonnés.

Il n'est pas permis à un évêque d'abandonner son propre diocèse, pour prendre la conduite d'un autre, y fût-il contraint par la multitude, si ce n'est que cette translation ne soit légitimée par une cause raisonnable, comme le plus grand avantage des fidèles de cette Eglise, les intérêts de la religion qu'il saura soutenir. Encore ne se déplaçera-t-il pas de lui-même, mais d'après le jugement d'un grand nombre d'évêques et sur de vives instances.

Si un prêtre, ou un diacre, ou un clerc quelconque, quittant leur propre diocèse, se rendent dans un autre, et changeant de résidence sans l'aveu de leur évêque, s'établissent dans un diocèse étranger, nous leur interdisons l'exercice de leurs fonctions, surtout si rappelés par leur évêque, ils refusent de revenir, et persévèrent dans leur inquiète insubordination.

Que l'évêque, auprès duquel il sera prouvé qu'ils se sont établis, et qu'il les a admis comme clercs, au mépris de l'interdit porté contre eux, soit privé de la communion, comme donnant des leçons d'instabilité et de révolte.

CAN. 33. Si quis presbyter aut diaconus ab episcopo suo segregetur, hunc non licere ab alio recipi, sed ab ipso qui eum sequestraverat, nisi forsitan obierit episcopus ipse qui eum segregasse cognoscitur.

Afin de prévenir toute supercherie et toute déception, on défend de recevoir un évêque, un prêtre, un diacre étranger, un laïque même, qui ne sont pas munis de lettres de communion, sous peine d'excommunication pour le transgresseur de cette prohibition. On recommande d'examiner si les lettres sont authentiques et en bonne forme. Le voyageur qui n'en est pas pourvu, ne doit ni être admis à la communion, ni recevoir aucun secours des fidèles (can. 13 et 34).

CAN. 29. Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, depositus juste de certis criminibus, ausus fuerit attrectare ministerium dudum sibi commissum, hic ab Ecclesia penitus abscindatur.

CAN. 30. Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, per pecunias hanc obtinuerit dignitatem, dejiciatur et ipse et ordinator ejus, et a communione modis omnibus abscindatur, sicut Simon magus a Petro.

CAN. 31. Si quis episcopus sæcularibus potestatibus usus Ecclesiam per ipsas obtineat, deponatur, et segregentur omnes qui illi communicant,

CAN. 32. Si quis presbyter contemnens episcopum suum, seorsum collegerit, et altare aliud erexerit, nihil habens quo reprehendat episcopum in causa pietatis et justitiæ, deponatur, quasi principatus amator existens; est enim tyrannus; et cæteri clerici, quicumque tali consentiunt, deponentur, laici vero segregentur. Hæc autem post unam

Le prêtre ou le diacre interdit par son évêque, ne pourra être admis par un autre, mais seulement par celui qui l'a interdit, à moins que celui-ci ne soit mort.

Si un évêque, un prêtre, un diacre, justement déposés pour des crimes avérés, osent exercer les fonctions de leurs ordres, qu'ils soient absolument retranchés de l'Eglise.

Si un évêque, un prêtre, un diacre, ont obtenu leur dignité à prix d'argent, qu'ils soient déposés, eux et celui qui les a ordonnés, et qu'ils soient de tout point séparés de la communion des fidèles, comme Simon le magicien le fut par Pierre.

Si un évêque s'est servi des puissances séculières et a obtenu une Eglise par leur moyen, qu'il soit déposé, et que tous ceux qui communiquent avec lui, soient excommuniés.

Si un prêtre, au mépris de son évêque, tient des assemblées à part, et élève un autre autel, sans avoir aucun grief contre son évêque, en matière de religion ou de justice, qu'il soit déposé, comme aimant à dominer; car c'est un tyran; que les clercs qui ont adhéré à son schisme, soient déposés, et les laïques excommuniés. Mais il convient

et secundam et tertiam episcopi obsecrationem fieri convenit.

CAN. 37. Si quis episcopus non susceperit officium et curam populi sibi commissam, hic communione privetur, quoadusque consentiat, obedientiam commodans; similiter autem presbyter et diaconus. Si vero perrexerit nec receptus fuerit, non pro sua sententia, sed pro malitia populi, ipse quidem maneat episcopus, clerici vero civitatis communione priventur, eo quod eruditores inobedientis populi non fuerunt.

de ne le faire qu'après trois monitions de l'évêque.

Si un évêque ne prend pas le gouvernement et la conduite du peuple qui lui a été confié, qu'il soit excommunié, jusqu'à ce qu'il accepte la charge et obéisse; qu'il en soit de même du prêtre et du diacre. S'il se rend à son poste et n'est pas reçu, non par collusion, mais par la malice du peuple, qu'il demeure au rang des évêques, et que les clercs de la ville soient excommuniés, comme coupables de n'avoir pas enseigné l'obéissance au peuple révolté.

Administration des biens de l'Eglise.

CAN. 39. Omnium negotiorum ecclesiarum curam episcopus habeat, et ea velut Deo contemplantur dispenset, nec ei liceat ex his aliquid omnino contingere, aut parentibus propriis quæ Dei sunt condonare. Quod si pauperes sunt, tanquam pauperibus subministret, ne eorum occasione Ecclesiæ negotia deprædentur.

CAN. 40. Presbyteri et diaconi præter episcopum nihil agere percontentent; nam Domini populus ipsi commissus est, et pro animabus eorum hic redditurus est rationem.

Sint autem manifestæ res propriæ episcopi, si tamen habeat proprias, et manifestæ dominicæ, ut potestatem habeat de propriis moriens episcopus, sicut voluerit et quibus voluerit, derelinquere, ne sub occasione ecclesiasticarum rerum, quæ episcopo esse probantur, intercidant; fortassis enim aut uxorem habet, aut filios, aut propinquos, aut servos. Et justum est hoc apud Deum et apud homines, ut nec Ecclesia

Que l'évêque administre tous les biens de l'Eglise, et les dispense comme il le ferait sous les yeux de Dieu, ne s'appropriant rien, ne faisant aucune largesse à ses parents du patrimoine de Dieu. S'ils sont pauvres, il les assistera comme pauvres, et ne spoliera pas en leur faveur l'Eglise de ses biens.

Les prêtres et les diacres n'entreprendront rien sans la participation de l'évêque; car le peuple du Seigneur a été commis à sa garde, et il rendra compte de leurs âmes.

Que le patrimoine de l'évêque, s'il en possède, soit distinct de celui de l'Eglise, de telle sorte qu'à sa mort il puisse disposer de ce qui lui appartient, comme il le voudra et en faveur de qui bon lui semblera, sans que son hoirie vienne à se perdre en se confondant avec les biens de l'Eglise; car il a peut-être une épouse, des enfants, des proches ou des serviteurs. Il est juste aussi devant Dieu et devant les hom-

detrimentum patiatur ignoratione rerum pontificis, nec episcopus vel ejus propinqui, obtentu Ecclesiæ, proscribantur, et in causas incidant qui ad eum pertinent, morsque ejus injuriis malæ famæ subjaceat.

CAN. 41. Præcipimus ut in potestate sua episcopus Ecclesiæ res habeat. Si enim animæ hominum pretiosæ illi creditæ sunt, multo magis oportet eum curam pecuniarum gerere, ita ut potestate ejus indigentibus omnia dispensentur per presbyteros et diaconos, et cum timore omnique sollicitudine ministrentur. Ex iis autem quibus indiget, si tamen indiget, ad suas necessitates et ad peregrinorum fratrum usus percipiat, ut nihil possit eis omnino deesse. Lex enim Dei præcipit ut qui altari deserviunt, de altari pascantur, quia nec miles stipendiis propriis contra hostes arma sustulit.

mes que l'Eglise ne souffre aucun dommage de l'indistinction des biens de l'évêque, que le pontife ou ses proches ne soient pas dépossédés au nom de l'Eglise, ni ses héritiers jetés dans des procès, et que sa mort ne donne pas naissance à des propos injurieux à sa mémoire.

Nous ordonnons que l'évêque ait en son pouvoir les biens de l'Eglise. Car si le trésor des âmes lui a été confié, combien plus doit-il avoir l'intendance des choses temporelles, qui sous sa direction seront dispensées aux nécessaires par les mains des prêtres et des diacres, et administrées avec une scrupuleuse sollicitude. Qu'il s'applique à lui-même ce dont il aura besoin, soit pour sa propre personne, soit pour exercer l'hospitalité envers les frères étrangers, afin que rien ne leur manque. Car la loi de Dieu ordonne que ceux qui servent à l'autel, vivent de l'autel, et le soldat ne porte pas à ses propres frais les armes contre l'ennemi.

Rien de plus admirable que les règlements des *Constitutions apostoliques*, sur l'administration et l'emploi des biens de l'Eglise. Les prémices sont attribuées à l'évêque, aux prêtres et aux diacres pour leur entretien, les décimes aux clercs inférieurs, aux vierges, aux veuves et aux pauvres. La libéralité envers l'Eglise est recommandée comme le complément de la justice chrétienne, une source de bénédictions de la part de Dieu, un acte de reconnaissance envers les prêtres dispensateurs des grâces spirituelles.

L'évêque est établi l'intendant suprême des biens provenant des oblations. « Gardez-vous de lui faire rendre » compte de son administration, et d'examiner comment il » remplit sa charge de dispensateur, quand, à qui, combien » il donne. Ce soin regarde Dieu seul, qui l'a constitué sa » providence visible, en l'élevant à la sublime dignité du

» sacerdoce. » Mais si la gestion de l'évêque est ici-bas sans contrôle, qu'il se montre économe si intègre et si sage, qu'il puisse avec confiance rendre compte à Dieu du trésor commis à sa vigilance.

L'évêque prenait le premier pour ses propres besoins sur le fonds commun. « Servez-vous-en, lui dit-on, mais n'en abusez pas, semblable à ces pasteurs avarés ou prodigues, qui dévorent tout le lait du troupeau et accaparent sa laine. »

Après l'évêque, les ministres inférieurs participaient aux oblations, proportionnellement à leur rang dans la hiérarchie. « Qu'on réserve dans les agapes, une double portion pour les prêtres absents; car ils sont les représentants des apôtres, les conseillers de l'évêque, la couronne et le sénat de l'Eglise. Que le lecteur reçoive une portion en l'honneur des prophètes; ainsi du chantre et du portier. »

Venaient ensuite :

Les veuves qui suivaient dans leur conduite les règles tracées par S. Paul à une veuve chrétienne ;

Les pauvres, que le vieillissement ou la maladie empêchaient de gagner leur vie par le travail des mains; car ceux que l'ivrognerie ou la fainéantise réduisaient à l'indigence, opprobre de l'Eglise, ils étaient indignes d'être secourus par elle;

Les orphelins, qui s'ils n'étaient adoptés par une famille aisée, selon le conseil que beaucoup mettaient en pratique, restaient à la charge de la communauté chrétienne ;

Les confesseurs de la foi, qu'on appelle les frères du Seigneur, les fils du Très-Haut, les temples du Saint-Esprit. Aussi est-il ordonné à tous les fidèles de les secourir de leurs biens; s'ils n'en ont pas, de jeûner, afin que ce dont ils se privent, serve à nourrir ceux qui entrent avec Jésus-Christ dans la glorieuse société des souffrances, du sang et de la mort.

Les diacres avaient l'emploi de recevoir les aumônes. C'était par eux que l'évêque prenait connaissance des be-

soins de son troupeau; à eux que les fidèles remettaient leurs suppliques et leurs aumônes. « Qu'ils prennent garde » d'importuner l'évêque et de l'aborder pour de légers sujets; qu'ils l'informent de ce qu'ils veulent lui faire savoir, par les diacres, avec lesquels ils peuvent traiter plus librement; car il n'est permis de s'approcher du Père tout-puissant que par Jésus-Christ. »

Les diacres ne devaient prendre aucune mesure, faire aucune distribution sans en avoir référé à l'évêque et obtenu son approbation. « Jésus-Christ ne fait rien sans » son Père, ni le diacre sans l'évêque. Il est son ange, son prophète, son interprète; il faut donc qu'il le consulte, » et ne fasse rien sans son aveu. Secourir un indigent à l'insu de l'évêque, c'est le couvrir de honte, et le donner pour un homme qui n'a pas de souci du pauvre. »

C'était ordinairement parmi les diacres qu'était pris l'économe des Eglises épiscopales, à l'exemple des apôtres qui, dispensateurs suprêmes des offrandes faites par les premiers fidèles, se déchargèrent de leur distribution sur les diacres qu'ils instituèrent pour cet office. Le concile général de Chalcédoine, informé que des évêques administraient eux-mêmes les biens de leur Eglise, statua : *Placuit omnem Ecclesiam habentem episcopum, habere œconomum de clero proprio, qui dispenset res ecclesiasticas secundum sententiam episcopi proprii, ita ut Ecclesiæ dispensatio præter testimonium non sit, et ex hoc dispergantur ecclesiasticæ facultates, et sacerdotio maledictionis contumelia procuretur. Quod si hoc minime fecerit, divinis constitutionibus subjacebit* (can. 26).

Cf. concil. Carthagin. IV, can. 20. — Toletan. IV, can. 48. — Hispalen. II, can. 9. — Nicæn. II, can. 44. — Lateran. I, can. 4. — Greg. Magn., l. vii, epist. 66. — D. Bernard, de Consid. l. iv, c. 6.

Tous ces canons prescrivent que l'économe soit un des membres du clergé, sans statuer de quel ordre. Au temps des conciles d'Ephèse et de Chalcédoine, les économes des

Eglises de Constantinople et d'Alexandrie étaient des prêtres, que les Pères avisent de la condamnation de Nestorius et de Dioscore, avec injonction de sauvegarder les biens à eux confiés jusqu'à la nomination de nouveaux patriarches.

D'après la discipline la plus commune, l'économe était à la nomination de l'évêque seul. Dans d'autres lieux, le concours du clergé était requis, parce qu'un double intérêt se trouvait en jeu, le droit de l'évêque et celui de ses clercs, partie prenante.

Nous avons vu qu'il ne pouvait faire aucun acte administratif, sans l'aveu de l'évêque, à qui même il devait compte de sa gestion (*concil. Trid., sess. xxii, cap. 9, de Reform.*); mais en cas de dilapidation de la part de celui-ci, il pouvait le citer devant le concile provincial. (*concil. Antiochen., can. 25*).

Les biens patrimoniaux de l'évêque n'étaient pas soumis à l'économat; on en dressait un inventaire séparé : sage mesure, dont l'exécution eût prévenu un abus contraire à la justice, qui malgré la défense réitérée des saints canons, se perpétua jusqu'au XIII^e siècle. A la mort de l'évêque, les clercs s'attribuaient une sorte de *droit de dépouille*, et pillaient ses biens. Le concile général de Chalcédoine le défendit : *Non licere clericis post obitum sui episcopi res ad eum pertinentes diripere, sicut antiquis quoque est canonibus constitutum. Quod si hoc facere tentaverint, graduum suorum periculo subjacebunt* (*can. 22*).

Cf. concil. Tarracon., c. 12. — Ilerden., can. 16. — Valentin., can. 2 et 3. — Toletan. IX, can. 7 et 9. — Regens., can. 6 et 7. — Aurelian. V, can. 8. — Parisien. V, can. 7, 8, 9. . . ., etc., etc.

Plusieurs de ces conciles proscrivent un autre abus, le droit de dépouille ou de funérailles, que se donnaient les métropolitains, les évêques, les archidiacres, à la mort de leurs subordonnés.

Plus tard, nous verrons l'Eglise défendre ses biens

contre les envahissements et les déprédations des seigneurs et des grands.

Les canons apostoliques, qui nous restent à relater, concernent : les uns, le baptême, et nous les citerons au chapitre troisième de cet ouvrage, parmi les conciles tenus contre les rebaptisants; les autres décrètent des censures contre certains péchés du clergé ou du peuple. Ainsi :

Excommunication :

Contre le laïque qui prie avec un excommunié dans une maison particulière, ou avec un clerc déposé (*can. 11 et 12*);

Contre l'évêque, le prêtre et le diacre qui auront prié avec des hérétiques, et déposition s'ils communiquent avec eux *in sacris* (*can. 45*);

Contre le sous-diacre, le lecteur, le chantre et le laïque adonnés aux jeux de hasard et à l'ivrognerie (*can. 43*);

Contre le laïque qui répudie sa femme et en épouse une autre même répudiée (*can. 48*).

Déposition :

Contre l'évêque, le prêtre, le diacre qui se chargent d'affaires séculières, ou qui se permettent de frapper les coupables pour les intimider (*can. 7 et 28*); ou se livrent à l'ivrognerie et au jeu (*can. 42*); ou exigent de leurs débiteurs des intérêts usuraires (*can. 44*); ou sont convaincus de fornication, de parjure ou de vol (*can. 25*);

Contre un clerc quelconque également convaincu de ces trois derniers crimes (*can. 26*), ou qui se rend caution (*can. 20*).

Nous rapporterons, au concile de Nicée, les canons qui concernent la célébration de la Pâque et des conciles provinciaux.

CHAPITRE II

Conciles contre les novatiens. — Discipline pénitentielle.

La persécution de Dèce avait fait dans tout le monde catholique, en Afrique surtout, un grand nombre d'apostats, plus ou moins coupables, selon qu'ils avaient faibli après de cruelles tortures, ou cédé à la première sommation des magistrats, renié publiquement Jésus-Christ, ou sans sacrifier réellement, obtenu un faux certificat d'apostasie.

Alors vivaient deux prêtres, aussi éloignés de sentiment que de résidence, et plus faits pour se combattre que pour s'unir.

A Carthage, Novat travaillait à supprimer la discipline pénitentielle. C'était l'usage que les confesseurs de la foi donnassent aux apostats des billets de recommandation, qui pris en considération par l'évêque, abrégeaient pour eux la durée des peines canoniques : sorte d'indulgence fondée sur la surabondance et la réversibilité des satisfactions des martyrs. Autant ce ministère de grâce était glorieux aux athlètes de Jésus-Christ, autant l'abus pouvait en être funeste à l'esprit de pénitence. A l'instigation de Novat, les confesseurs de Carthage se montrèrent extrêmement faciles à octroyer ces billets d'absolution, et l'on vit les apostats, munis de ces suppliques puissantes, mais inconsidérées, réclamer avec hauteur une réconciliation anticanonique et prématurée.

A Rome, Novatien, avant d'être élevé au sacerdoce,

avait fait profession de la philosophie de Zénon. Le stoïcisme avait endurci son âme, et quoiqu'il eût autant besoin d'indulgence que tout autre, pour s'être tenu clos et coi durant la persécution, il affecta envers les laps une dureté inexorable.

Ces deux hommes se virent et associèrent leur ambition. Novat embrassa les maximes de Novatien, et celui-ci, qui avait inutilement brigué le souverain pontificat avant l'élection de S. Corneille, devint le premier antipape, grâce à trois évêques qui, enivrés par lui, l'ordonnèrent Evêque de Rome. Il sut attirer à son obédience une partie du clergé romain, des confesseurs recommandables, et dans les provinces, quelques évêques circonvenus par ses lettres mensongères et calomnieuses.

Il soutint qu'on ne devait pas admettre à la communion ceux qui étaient tombés dans le crime d'idolâtrie, quelque pénitence qu'ils fissent. Plus tard ses disciples, si ce n'est lui, dénièrent à l'Eglise le pouvoir de remettre les crimes énormes, tels que la fornication et l'adultère. Ils condamnaient aussi les secondes noces, d'accord sur ces deux points avec les montanistes.

Précédemment Tertullien, devenu montaniste, s'était écrié au sujet d'un décret du pape S. Zéphirin : *Audio edictum esse propositum, et quidem peremptorium; Pontifex scilicet maximus, Episcopus episcoporum dicit: Ego et mæchiæ et fornicationis delicta pœnitentia functis dimitto. O edictum, cui adscribi non poterit bonum factum*¹ !

S. Cyprien rapporte que cette rigueur contre les fornicateurs et les adultères avait été, du temps de ses prédécesseurs, suivie par des évêques de la province de Carthage. Il la condamne² et lui oppose ce passage de l'Apocalypse : *Memento unde cecideris, et age pœnitentiam et prima opera fac*³.

1. De Pudicitia, cap. 1.

2. Epist. 52, ad Antonian.

3. Apoc. 2. 5.

Outre la discipline à fixer à l'égard des laps et des autres grands pécheurs, il y avait donc à condamner le schisme et l'hérésie.

L'an 250, rescrit du clergé romain, qui gouvernait l'Eglise universelle, pendant la vacance du Saint-Siège, après le martyr de S. Fabien. On y décide qu'il faut donner la communion aux apostats malades, en danger de mort prochaine ; quant aux autres, qu'il ne sera rien innové avant l'élection d'un Pape.

L'année suivante, un concile de Rome, de soixante évêques, excommunia Novatien.

252. Concile de Carthage. On y reconnaît comme légitime l'élection de S. Corneille, et l'on y décrète que les *libellatiques*, qui avaient demandé la pénitence aussitôt après leur attestation mensongère d'obéissance aux édits des empereurs, seraient admis immédiatement à la communion ; qu'elle serait accordée après une pénitence de trois ans à ceux qui avaient succombé à la violence des tortures ; que les autres *sacrifiants*, dont l'apostasie n'offrait aucune circonstance atténuante, subiraient la pénitence entière, sauf le danger de mort ¹.

Ce décret fut, la même année, approuvé par le pape S. Corneille et son concile. On statua que les clercs qui avaient idolâtré, ne seraient admis qu'à la communion laïque. Cette décision fut envoyée à toutes les Eglises de la chrétienté.

Elle fut reçue, en 253, à Antioche, dans un concile, où la doctrine de Novatien fut condamnée comme favorisant le péché et rendant la pénitence inutile.

Vers le même temps et pour la même cause, il se tint des conciles dans diverses provinces de l'Asie. Tous décidèrent que Novatien et les sectateurs de sa doctrine inhumaine et si opposée à la charité fraternelle, seraient tenus pour exclus de l'Eglise, et que les frères malheureusement tombés dans la persécution, recouvreraient la vie de

1. Cyprian., epist. ad Antonian.

l'âme par le salutaire remède de la pénitence ¹.

253. Second concile de Carthage. Des révélations fréquentes annonçaient l'approche d'une nouvelle persécution sous Gallus. Les évêques résolurent d'accorder incessamment la paix aux laps, qui avaient passé dans la pénitence tout le temps écoulé depuis leur chute. La lettre synodique au pape S. Corneille fut rédigée par S. Cyprien.

Si la pénitence publique, si souvent mentionnée dans les canons des conciles, n'est pas d'institution apostolique, comme l'excommunication avec laquelle elle a beaucoup d'analogie, elle remonte au moins au deuxième siècle de l'Eglise chrétienne. C'était un frein puissant contre l'entraînement des passions, la séduction du mauvais exemple, et un moyen de réparer le scandale donné par un crime notoire. Cette réparation tenant trop peu de place dans le mode actuel de satisfaction, le concile de Trente prescrivit de punir par une pénitence publique les crimes commis sous les yeux de nombreux témoins, quand on serait certain de la fâcheuse impression produite sur eux par le scandale donné. Ainsi la notoriété du repentir ramènerait à de meilleures mœurs ceux que le mauvais exemple aurait portés au désordre. La liberté était laissée à l'évêque de commuer la satisfaction publique en une pénitence secrète, dans les cas où il le jugerait plus expédient ².

La pénitence canonique s'imposait avec des cérémonies indiquées par le quinzième canon du concile d'Agde, de l'an 506. Les coupables se présentaient à la porte de l'église, couverts d'un sac, les pieds nus, les yeux baissés; le clergé les y introduisait, en psalmodiant les sept psaumes de la pénitence. Là, l'évêque leur imposait les mains, de la cendre et un cilice sur la tête, leur dénonçait qu'ils étaient chassés de l'église, comme Adam l'avait été du paradis terrestre, et les clercs les conduisaient hors de l'enceinte sacrée, pendant que l'on chantait : *Vous mangerez*

1. Euseb., Hist. eccl., l. vi., cap. 35.

2. Concil. Trid., sess. xxiv, de Reform., c. 7.

*votre pain à la sueur de votre front... etc.*¹.

On distinguait quatre ordres de pénitents : les *pleurants*; revêtus d'un cilice, la tête couverte de cendres, la barbe et les cheveux en désordre, ils se jetaient aux genoux des fidèles qui entraient dans l'église aux heures de la prière, et les conjuraient d'intercéder pour eux. Les *auditeurs*; comme les catéchumènes, les païens, les juifs, les hérétiques et les schismatiques, ils étaient reçus sous le portique de l'église, jusqu'à l'offertoire, pour entendre lire et commenter l'Écriture sainte. Les *prosternés*, qui priaient les genoux en terre. Les *consistants*, ainsi nommés, parce que, dans la célébration des saints mystères auxquels il leur était permis d'assister, ils priaient debout, même le dimanche, comme le reste des fidèles, mais sans offrir ni pain, ni vin, par conséquent sans recevoir l'Eucharistie, le droit de communier étant annexé au droit d'offrir.

Ce dernier degré comprenait aussi des pécheurs qui, sans être coupables de grands crimes, avaient besoin de correction; d'autres qui, plus criminels, avaient d'eux-mêmes avoué leurs fautes; les femmes adultères, que l'on eût exposées à la vengeance de leurs maris, en les faisant passer par les degrés précédents. Car il paraît que dans les premiers siècles, sous l'empire des lois romaines, les femmes ne furent pas astreintes aux rigueurs trop compromettantes pour elles de la pénitence canonique. S^{te} Fabiole s'y soumit volontairement.

Les homicides, les adultères, les parjures parcouraient ces quatre degrés; dans les cas moins griefs, on assignait ou le premier, ou l'un des intermédiaires, suivant les divers canons des Eglises particulières.

Le temps à passer dans chaque degré pouvait être abrégé par l'évêque, qui tenait compte de la vie antérieure à la faute et de la vivacité de la componction.

Les épreuves publiques étaient accompagnées, dans l'intérieur de la maison, d'abstinences, de jeûnes, de prières,

1. Apud Catalanum, in can. 11, Nicœn.

de veilles coupées par un court sommeil pris sur la dure. Toutes les jouissances de la vie, tous les plaisirs de la société, l'initiative dans l'usage du mariage étaient interdits.

Le temps de l'expiation expiré, ordinairement le jeudi saint, on procédait solennellement par la prière et l'imposition des mains à la réhabilitation complète du pécheur, désignée par le nom de *communio*. Ce mot, qui signifie souvent l'union que les Eglises entretiennent les unes avec les autres, s'entend, dans les canons pénitentiels, de la participation aux prières des fidèles, de l'absolution sacramentelle, de la réconciliation extérieure avec l'Eglise ou rentrée dans la société chrétienne.

Malgré son peu d'uniformité, l'ancienne discipline pénitentielle est partout empreinte d'un cachet de sévérité. Et qu'on ne prétende pas que cette sévérité a été inspirée par les montanistes et les novatiens, une secte n'étant jamais plus avantageusement combattue qu'en se rapprochant de ses principes. Ceci peut être vrai d'une Eglise particulière, dont le rigorisme s'explique d'ailleurs ou par l'énormité et le nombre des désordres qui la défigurent, ou par un sentiment plus vif de la grièveté du péché. L'esprit d'une hérésie quelconque ne saurait s'inoculer dans l'Eglise universelle et devenir son esprit.

Les anciens Pères, dans plus d'une province, refusaient la communion aux pécheurs invétérés, qui ne demandaient la pénitence qu'à la mort. S. Cyprien se montre inexorable envers ces aveugles retardataires : *Quia rogare illos non delicti pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit, nec dignus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum* ¹.

Dans un temps de fréquentes persécutions, il était opportun, dit le pape S. Innocent I^{er}, d'abandonner à la discrétion de la clémence divine ces apostats mourants, afin que le refus de la communion inspirât aux lâches une

1. Epist. ad Antonian.

crainte préservatrice. Mais on leur accordait la pénitence pour ne pas leur ôter tout moyen de salut ¹. On voit que ce pieux Pontife inclinait vers une discipline plus miséricordieuse.

S. Célestin I^{er} soutenait aussi que c'était une impiété de désespérer du salut d'un mourant : *Horremus, fateor, tantæ impietatis aliquem reperiri ut de Dei pietate desperet, quasi non possit ad se quovis tempore concurrenti succurrere, et periclitantem sub onere peccatorum hominem, pondere quo se expediri desiderat, liberare.* Il conclut qu'il faut accorder en tout temps la pénitence à quiconque la demande. C'est tuer une âme, que de la refuser à l'article de la mort ².

Plus indulgent encore, S. Léon-le-Grand, défend de priver le pécheur mourant du bienfait de la réconciliation : *Quia misericordiæ Dei nec mensuram possumus ponere, nec tempora definire, apud quem nullos patitur veniæ moras vera conversio, dicente Spiritu Dei per prophetam : Cum conversus ingemueris, tunc salvus eris* ³.

Cette conduite si charitable du Saint-Siège, que nous avons déjà vue adoptée par le clergé romain, après la mort de S. Fabien, n'était pas suivie par les évêques d'Espagne. Voici les deux premiers canons du concile d'Elvire, en Andalousie, tenu l'an 303.

CAN. 1. Il a plu que celui qui, ayant professé la foi dans le baptême du salut, vient, à l'âge de discrétion, au temple des idoles pour y sacrifier, et y sacrifie effectivement, ce qui est un crime capital, soit privé de la communion, même à l'article de la mort.

CAN. 2. Il a plu également que les flamines ⁴ qui,

1. Epist. ad Exuper.

2. Epist. ad Gallie. episc.

3. S. Léon, epist. 91.

4. Les flamines étaient les grands-prêtres des villes municipales, chargés de l'intendance des jeux et des sacrifices qui accompagnaient les fêtes païennes. C'était un office patrimonial et héréditaire dans les familles. D'autres le briguaient, à cause de la considération qu'il attirait, malgré son incompatibilité avec la profession du christianisme. Le concile rend les flamines responsables des impudicités et des homicides commis dans les jeux du théâtre et du cirque.

convertis à la foi et régénérés par le baptême, ont de rechef exercé l'office de sacrificateurs, soient privés de la communion à l'article de la mort, parce qu'ils ont ajouté à l'idolâtrie deux autres crimes, l'homicide et l'adultère.

Le concile désigne douze autres cas, où il n'admet pas les moribonds à la communion. Ce refus suppose la rechute ou la persévérance dans le péché; le plus souvent il n'a d'autre raison que l'énormité du crime, de l'impudicité surtout. C'était là la grande plaie de l'humanité; rien de plus hideux que l'état de dégradation où le sens dépravé avait plongé le monde idolâtre. Pour apprécier avec un sens droit la sévérité des canons pénitentiels contre le vice impur, il ne faut pas perdre de vue l'héritage d'infamies que le paganisme avait légué à l'Eglise, et le but toujours poursuivi par elle de réhabiliter la chair par la chasteté.

Le rigorisme des évêques espagnols était partagé par les prélats des Gaules. Le vingt-troisième canon du concile d'Arles, tenu l'an 314, porte : « Si les apostats qui ne se sont » pas présentés à l'Eglise, et n'ont pas demandé à faire » pénitence, viennent à solliciter la communion, sous le » coup de la maladie, il a plu de ne la leur accorder, qu'a- » près leur rétablissement et de dignes fruits de péni- » tence. »

La même année, l'esprit de miséricorde inspirait les Pères du concile d'Ancyre, en Galatie. Enfin, l'an 325, le concile œcuménique de Nicée fixa le droit commun par le canon suivant :

CAN. 13. De his qui ad exitum veniunt, etiam nunc lex antiqua regularisque servabitur, ita ut si quis egreditur e corpore, ultimo et maxime necessario viatico minime privetur. Quod si desperatus et consecutus communionem oblationisque particeps factus, iterum convalescit, sit inter eos qui communionem orationis tantummodo consequun-

A l'égard des mourants, on observera même maintenant la loi ancienne et canonique, qui prescrit de ne pas les priver du dernier viatique si nécessaire à ceux qui vont quitter cette vie. Si quelqu'un, après avoir, dans un état désespéré obtenu la communion et participé à l'oblation, revient en santé, qu'il soit mis au rang de ceux à qui l'on ne permet

tur. Generaliter autem cuilibet in exitu posito et poscenti sibi communionis gratiam tribui, episcopus. postquam probaverit, oblationem impertiatur.

que la communion de prières. Généralement, l'évêque accordera, après un examen, l'oblation à tout mourant qui demandera la grâce de la communion.

Catalan observe que les mots *viatique*, *communion* ont embarrassé les commentateurs anciens et modernes; que Zonare, Balsamon et beaucoup d'autres les entendent de l'absolution sacramentelle et de la communion eucharistique, désignée sous le nom de viatique par le prêtre Paulin dans la vie de S. Ambroise. Mais il pense avec l'Aubépine, Bini, Morin, Lupus, Van-Espen, que dans ce canon ils signifient seulement l'absolution sacramentelle, parce que l'Eucharistie n'a jamais été regardée comme nécessaire au salut. Objection de peu de poids, si on l'a toujours tenue pour obligatoire de droit divin, à l'article de la mort; ce qui implique une nécessité de précepte. Du reste, c'est elle assurément qui est désignée par le mot *oblation* deux fois répété, *oblation* que le concile oblige d'accorder à tout mourant qui la demande et en est jugé digne. Il paraît certain que c'était la pratique de l'antiquité de joindre toujours la communion eucharistique à l'absolution sacramentelle, en cas de mort, comme le sceau et le complément nécessaire de la parfaite union avec Dieu et avec l'Eglise ¹.

On voit par le précédent canon que si l'on revenait en santé, la pénitence inachevée, on ne rentrait pas de plein droit dans la société des fidèles.

CAN. 11. Quant à ceux qui ont apostasié, sans y être entraînés par la violence, par la confiscation de leurs biens, par l'imminence du péril, ou autre cause semblable, ainsi qu'il est arrivé sous la tyrannie de Licinius, le concile a jugé à propos d'user envers eux d'indulgence, bien qu'ils en soient indignes. Ceux donc qui paraissent touchés d'un sincère repentir, seront trois ans parmi les auditeurs, sept ans prosternés, et pendant deux ans communiqueront

1. Cf. concil. Carthagin. VI, can. 76, 77, 78.

avec les fidèles dans la prière, mais sans offrir.

CAN. 12. Ceux qui, d'abord fidèles à la grâce, ont montré de la fermeté dans la foi, en déposant le baudrier militaire ¹, mais qui ensuite sont, comme les chiens, retournés à leur vomissement, au point d'offrir de l'argent et des présents, pour recouvrer leur rang à l'armée, seront prosternés pendant dix ans, après en avoir passé trois parmi les auditeurs. Mais dans la fixation de ces peines, il est à propos d'examiner les dispositions et la pénitence des coupables. Car ceux qui par des sentiments de crainte, des larmes, des souffrances et des bonnes œuvres donnent des preuves réelles et non simulées de leur conversion, méritent, après avoir accompli le temps fixé parmi les auditeurs, de participer à la prière des fidèles. L'évêque pourra même user envers eux d'une plus grande indulgence. Quant à ceux qui ont montré de l'indifférence, et qui ont pris l'assiduité à l'église pour une marque suffisante de conversion, on ne remettra rien du temps prescrit.

CAN. 14. Mais aux catéchumènes tombés, le saint et grand concile décrète qu'ils soient trois ans seulement parmi les auditeurs, et qu'ensuite ils prient avec les catéchumènes.

CAN. 8. De his qui se nominant catharos, si aliquando venerint ad Ecclesiam catholicam, placuit sancto et magno concilio. ut impositionem manus accipientes, sic in clero permaneant. Hæc autem præ omnibus eos scriptis convenit profiteri quod catholicæ Ecclesiæ dogmata suscipiant et sequantur, id est, et bigamis se communicare, et his qui in persecutione prolapsi sunt, erga quos et spatia constituta sunt et tempora definita, ita ut Ecclesiæ catholicæ et apostolicæ placita sequantur in omnibus. Ubi-
que vero, sive in vicis, sive in civitatibus, ipsi soli reperti fuerint

A l'égard de ceux qui se nomment cathares, s'ils reviennent à l'Eglise catholique, il a plu au grand et saint concile, que recevant l'imposition des mains, ils demeurent dans le clergé. Il convient qu'ils s'engagent par écrit, avant tout autre article, à admettre et à suivre les dogmes de l'Eglise catholique, touchant la communion qu'ils auront avec les bigames, et avec ceux qui sont tombés dans la persécution, à l'égard desquels le temps de la pénitence a été déterminé par les canons, en sorte qu'ils observent en tout les décrets de l'Eglise catholique et apostolique. Dans

1. Licinius ne souffrant dans ses armées aucun soldat qui ne sacrifât, reprendre le baudrier militaire, c'était faire un acte d'apostasie.

ordinati qui inveniuntur in clero, in eodem ordine perseverent. Ubi autem catholico episcopo vel presbytero constituto, quidam ex illis adveniunt, certum est quod episcopus Ecclesie habeat episcopi dignitatem, Is autem qui apud eos episcopus nominatur, honorem presbyterii possidebit, nisi forte placuerit episcopo nominis eum honore censerit. Si vero hoc ei minime placuerit, providebit ei aut chorépiscope aut presbyterii locum, ut in clero prorsus esse videatur, nec in una civitate duo episcopi probentur existere.

les lieux, soit bourgs soit villes, où il ne se trouvera pas d'autres clercs, ils seront maintenus dans leur ordre. Mais si quelques-uns d'entre eux arrivent dans une localité pourvue d'un évêque ou d'un prêtre catholique, il est arrêté que l'évêque catholique aura la dignité épiscopale, et celui qui chez eux porte le titre d'évêque, jouira du rang de prêtre, à moins que l'évêque catholique ne lui laisse le titre honorifique d'évêque. S'il ne prend pas ce parti, il le pourvoira d'une place de chorévêque ou de prêtre, afin qu'il paraisse tenir son rang dans le clergé, et qu'une seule ville n'ait pas à la fois deux évêques.

Les commentateurs sont en désaccord sur le sens de ces mots : *Impositionem manus accipientes*. Les uns les entendent de l'absolution sacramentelle, les autres d'une réhabilitation canonique. Morin, d'après Gratien, les explique d'une réordination, interprétation que Bévéridge réfute par le canon même, qui par cela même qu'il maintient les clercs novatiens dans leur ordre de cléricature, confirme la validité de l'ordination reçue dans leur secte. Le sentiment commun des théologiens est que l'Eglise n'a jamais réitéré l'ordination faite dans le schisme ou l'hérésie ¹.

Catalan pense avec raison que l'imposition des mains désigne ici le sacrement de confirmation, parce que Novatien étant un clinique qui ne l'avait pas reçu, ses sectateurs ne le recevaient pas, au rapport de Théodoret, qui ajoute : *Quo propter qui ex hac hæresi corpori Ecclesie conjunguntur, laudatissimi Patres (Nicæni) inungi jusserunt* ². La même ordonnance fut rendue par le concile de Laodicée, can. 8 : *Novatiani. . . nostræ doceantur fidei symbolum, et uncti sancto chrismate, sic mysteriis divinis communicent*.

1. Juépin., Dissert. 8, de Sacram. ordinis, quæst. 6, cap. 3.

2. De Hæret. fabulis, lib. III.

C'était la règle des temps antérieurs de réduire à la communion laïque les clercs ordonnés dans le schisme ou l'hérésie, ou tombés dans l'un ou l'autre. Ce fut donc par faveur que les novatiens furent maintenus dans le clergé : exception, qui ne constitue pas une règle de droit commun, malgré l'analogie invoquée par S. Taraise dans le second concile de Nicée, que toutes les hérésies étant identiques dans leur principe, la grâce accordée à l'une par les canons doit s'étendre à l'autre. Ce raisonnement fut réfuté par deux Pères, et le privilège octroyé aux novatiens déclaré non applicable aux iconoclastes. Longtemps auparavant S. Innocent I^{er} avait répondu à Rufus de Thessalonique : *Dè solis hoc novatianis esse præceptum, nec ad aliarum hæresum clericos pertinere.*

Semblable adoucissement de l'ancienne discipline fut concédé aux mélécians par les Pères de Nicée ¹, puis par un accord de l'Orient et de l'Occident, qui équivalait, selon l'expression de S. Athanase, à un concile œcuménique, aux clercs séduits ou violentés par les ariens, sur leur attestation que, sans adhérer à l'erreur, ils n'avaient cédé qu'à la force, de peur de livrer leurs troupeaux à des hérétiques déclarés. Les auteurs de la persécution et de la séduction furent seuls exclus du clergé ².

Cette exclusion eut toujours lieu à l'égard des apostats ; le concile de Nicée décrète :

CAN. 10. Quicumque de lapsis ad ordinem cleri promoti sunt per ignorantiam, vel per ordinationum dissimulationem, hoc ecclesiasticæ non præjudicat regulæ ; cogniti namque deponuntur.

L'ordination de ceux des laps qui auraient été admis dans l'ordre du clergé par ignorance ou par la dissimulation des ordonnants, ne doit point préjudicier à la règle ; reconnus pour ce qu'ils sont, ils sont déposés.

Ils étaient irréguliers soit pour recevoir, soit pour exercer les ordres. Par laps, Catalan entend non-seulement les apostats, mais encore ceux qui s'étaient rendus coupables de crimes énormes, tels que l'homicide, la fornication, qu'ils

1. Cf. conciles contre l'arianisme, ch. 5.—Et conciles contre les donatistes, ch. 4.

2. Athanas., epist. ad Rufian.

fussent notoires ou occultes, ainsi que l'indique le mot *per ignorantiam*.

CHAPITRE III

Conciles contre les rebaptisants.

Vers l'an 245, Agrippin, évêque de Carthage, fut le premier qui, contrairement à la règle de l'Eglise universelle, au sentiment de tous les évêques, à l'usage et aux institutions des premiers Pères, décida qu'il fallait rebaptiser les hérétiques qui rentraient dans le l'Eglise¹.

Le schisme des novatiens fournit l'occasion d'appliquer cette décision. Soit qu'elle eût été mise en oubli dans quelques Eglises d'Afrique, soit qu'elle parût opposée à ce qui s'était pratiqué antérieurement, des évêques numides consultèrent S. Cyprien sur la conduite à tenir envers les schismatiques repentants.

Ce Père, d'après un concile de Carthage, dont il fut l'âme, comme de tous ceux qui se tinrent en Afrique sous son épiscopat, avait répondu à Fidus au sujet du baptême des enfants : qu'il ne fallait refuser la grâce divine à aucun homme, Jésus-Christ étant venu sauver toutes les âmes ; que rien ne manque à un enfant, dès qu'il est né, pour être capable de recevoir la vie spirituelle, également préparée aux enfants et aux adultes, qui sont également les créatures de Dieu ; que s'il fallait éloigner quelqu'un du baptême, ce serait plutôt les adultes, coupables de plus de

1. Vincent. Lirinens., *Commonit.*, cap. 9.

péchés, et non les enfants qui n'ont d'autre faute que celle qu'ils ont contractée en qualité de descendants d'Adam, le père de la vie et de la mort ; que l'on ne doit pas différer leur baptême jusqu'au huitième jour, à l'imitation des juifs, autorisés à mettre cet intervalle entre la naissance et la circoncision.

Il aurait été moins bien inspiré dans sa réponse aux prélats numides, si l'on admet l'authenticité des conciles d'Afrique tenus sous son épiscopat, et des lettres correspondantes insérées parmi ses œuvres. De nos jours, des critiques judicieux ont estimé que ces conciles, avec les pièces y relatives, ont été fabriqués par les donatistes. S. Augustin déjà soupçonnait la fraude : « Il faut juger, dit-il, de peu d'importance l'indécision de certains évêques antérieurs au schisme de Donat, et la divergence du sentiment soutenu par eux, sans rompre l'unité ; ce qui importe, c'est qu'il ait été enjoint alors d'observer dans toute l'Eglise catholique ce que nous pratiquons. Vous produisez un concile du B. Cyprien, ou qui n'a pas eu lieu, ou qui a été réformé par les autres membres de l'unité, dont lui-même ne s'est pas séparé. Nous ne sommes pas meilleurs que le saint évêque Cyprien, si toutefois il a pensé qu'il fallait rebaptiser les hérétiques, parce que nous tenons à bon droit une conduite contraire ¹..... » Le même doute est exprimé par S. Augustin et dans ses lettres, et dans ses traités contre les donatistes.

On peut donc contester historiquement la lutte de S. Cyprien contre le pape S. Etienne 1^{er}, la coalition de Firmilien, métropolitain de Césarée en Cappadoce et de son prétendu concile. Ce qu'il y a d'avéré, c'est que la question de la validité du baptême conféré par les hérétiques, fut agitée en Afrique et dans l'Asie-Mineure, à l'occasion des montanistes. Les évêques rebaptisants se trompèrent, parce que, au lieu de considérer la vertu intrinsèque du

¹ Aug. contr. Crescent. l. I, c. 32 ; l. II. c. 31, 33 ; epist. 93, n. 38 ; epist. 108 n. 9.

baptême, ils se placèrent au seul point de vue de l'unité de l'Eglise. Tout pouvoir, toute grâce leur paraissait résider exclusivement dans l'Eglise catholique, et ils en concluaient que les dissidents, n'ayant ni pouvoir, ni grâce, étaient incapables de conférer un sacrement. S. Etienne déduisait la vertu sanctifiante du baptême de l'application régulière de la matière et de la forme, et appuyé sur la doctrine traditionnelle, il disait dans son rescrit, que les donatistes n'ont pu supposer puisqu'il les condamne : *Si quis ergo a quæcumque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur ad pœnitentiam.*

CAN. 49. Si quis episcopus aut presbyter, juxta præceptum Domini, non baptizaverit in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, sed in tribus sine initio principis, aut in tribus Filiis, aut in tribus Paraclitis, abjiciatur.

CAN. 50. Si quis episcopus aut presbyter non trinam immersionem unius mysterii non celebret, sed semel mergat in baptisate, quod dari videtur in Domini morte, deponatur; non enim dixit nobis Dominus : In morte mea baptizate, sed : *Euntes, docete omnes gentes, baptizantes in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.*

Si un évêque ou un prêtre ne baptisent pas, selon le précepte du Seigneur, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, mais dans trois principes sans commencement, en trois Fils, ou en trois Paraclits, qu'ils soient déposés.

Si un évêque ou un prêtre ne pratiquent pas trois immersions dans un seul mystère, mais une seule immersion dans le baptême, qui paraît être donné en la mort du Seigneur, qu'il soit déposé; car le Seigneur ne nous a pas dit : Baptisez en ma mort, mais : *Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.*

Tous les Pères s'accordent à regarder la triple immersion comme étant d'institution apostolique; mais jamais on n'a cru qu'elle fût de l'essence du sacrement. Elle fut prescrite dans ces premiers temps où il importait de vulgariser le dogme fondamental de la Trinité contre le judaïsme et l'unitarisme. C'est pour avoir supprimé ce témoignage, en supprimant deux immersions, qu'Eunomius fut condamné par le premier concile œcuménique de Constantinople. Plus tard quelques Eglises s'en tinrent à une seule immersion, pour mieux attester la consubstantialité des person-

nes divines, contre les ariens qui, par la triple répétition de cette cérémonie, avaient en vue de signifier la différence des natures dans la Trinité.

Abandonnée insensiblement par les catholiques, la ré-baptisation fut reprise par les donatistes. C'est contre eux que le premier concile d'Arles, fixant d'une manière précise la doctrine de l'Eglise, porta le canon suivant :

CAN. 7. De Afris, quod propria lege sua utuntur ut rebaptizent, placuit ut si ad Ecclesiam aliquis de hæresi venerit, interrogent eum symbolum, et si perviderent eum in Patre et Filio et Spiritu Sancto esse baptizatum, manus ei tantum imponatur, et accipiat Spiritum Sanctum; quod si interrogatus, non responderit hanc Trinitatem, baptizetur.

Au sujet des Africains, qui rebaptisent d'après une loi qui leur est particulière, il a plu que celui qui revient de l'hérésie à l'Eglise, soit interrogé sur le symbole, et que si l'on constate qu'il a été baptisé au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, on se borne à lui imposer les mains, pour qu'il reçoive le Saint-Esprit. Si étant interrogé, il ne confesse pas la Trinité, qu'il soit baptisé.

S. Augustin ¹ relève beaucoup l'autorité du premier concile d'Arles : *Non solum inventa est veritas, sed etiam ad plenarii concilii auctoritatem roburque perducta est... Si auctoritas Cypriani sequenda est, magis in unitate servanda, quam in Ecclesiæ consuetudine commutanda. Si autem ejus concilium attenditur, hinc est universæ Ecclesiæ posterius concilium præponendum.* Le concile d'Arles réunissait, dit-on, six cents évêques; le pape S. Sylvestre y avait ses légats.

Les conciles postérieurs divisent, par rapport au baptême, les hérétiques en deux catégories, selon que par la profession ou la négation de la Trinité, ils conservent intacte, ou altèrent essentiellement la forme du sacrement. Cette observation est de S. Innocent I^{er} ².

CAN. Nicæn. 19. De paulianistis ad Ecclesiam catholicam confugientibus, definitio prolata est, ut baptizentur omnimodis. Si qui autem de his præterito tempore fuerint in clero, si quidem

A l'égard des paulianistes qui reviennent à l'Eglise catholique, il a été décidé qu'ils doivent être baptisés. S'il s'en trouve qui sortent du rang du clergé, dans le cas où leur vie sera re-

1. August., de Baptismo, lib. II, cap. 9.

2. Innocent I., epist. 22, ad Rufum Thessalonic.

immaculati et irreprehensibiles apparuerint, baptizati ordenentur ab episcopo Ecclesiæ catholicæ...

connue sans tache et irréprochable, après leur baptême, ils pourront être ordonnés par l'évêque de l'Eglise catholique....

Ce canon touchant les sectateurs de Paul de Samosate, décide un point de controverse débattu sous Innocent III, et traité par ce savant Pape dans sa décrétale à Hugues, évêque de Ferrare, savoir : si les ordres reçus par un homme non baptisé sont valides. Le canon de Nicée les suppose invalides, puisqu'il ordonne de les réitérer, ce que prescrit également Innocent III, d'après un concile de Compiègne, sur cette raison que là où il n'y a point de fondement, on ne peut élever un édifice.

CAN. CP. 1^{um} 7. Eos qui rectæ fidei adjiciuntur, et partî eorum qui ex hæreticis servantur, recipimus secundum subjectam hic consequentiam et consuetudinem. Arianos quidem et macedonianos, et novalianos, et tessaradecalitas et apollinaristas recipimus, dantes quidem libellos et omnem hæresim anathematizantes, quæ non sentit ut sancta Dei catholica et apostolica Ecclesia, et signatos sive unctos primum sancto chrisinate et frontem, et oculos, et nares, et os, et aures; et eos signantes dicimus: Signaculum doni Spiritus Sancti.

Atqui eunomianos, qui in unam demersionem baptizantur, et montanistas, et sabellianos qui eundem esse Patrem et Filium opinantur, utrumque simul confundentes..., et alias omnes hæreses... quicumque ex his rectæ fidei adscribi volunt, ut græcos admittimus; et primo quidem die ipsos christianos facimus, secundo catechumenos, deinde tertio exorcizamus sive adjuramus ipsos, ter simul in faciem eorum et aures insufflando; et sic eos catechizamus sive initiamus, et curamus ut longo tempore versentur in Ecclesia et audiant Scripturas et tunc eos baptizamus.

Ceux qui reviennent à la foi orthodoxe, et se réunissent à la partie des hérétiques rentrés dans la voie du salut, sont reçus par nous selon la forme et la coutume ci-indiquées : les ariens, les macédoniens, les novatiens, les quartodécimans et les apollinaristes, en exigeant un écrit par lequel ils anathématisent toute hérésie contraire à l'enseignement de la sainte Eglise catholique et apostolique, et en leur donnant le sceau ou onction du saint chrême au front, aux yeux, aux mains, à la bouche et aux oreilles; et en le leur imprimant, nous disons : Sceau du don du Saint Esprit.

Quant aux eunomiens qui sont baptisés par une seule immersion, aux montanistes, aux sabelliens, qui font du Père et du Fils une seule personne, les confondant ensemble, et aux autres hérétiques, quand ils veulent prendre rang parmi les orthodoxes, nous les recevons comme des païens; nous les faisons le premier jour chrétiens, le second catéchumènes, le troisième, nous les exorcisons ou adjurons, en leur soufflant trois fois au visage et sur les oreilles, nous les instruisons ou initions, nous pre-

nous soin de les réunir longtemps à l'église pour y entendre l'explication des Ecritures, et alors nous les baptisons.

Dans le premier concile de Carthage, de l'an 348, le primat Gratus posa cette question :

Sanctitatem vestram postulo, ut mentis vestræ placita producat, an descendentem in aquam, et interrogatum in Trinitatem secundum Evangelii fidem et apostolorum doctrinam, et confessum bonam conscientiam in Deum de resurrectione Jesu Christi, liceat interrogari in eadem fidem, et in aqua iterum intingi?

Je prie votre sainteté de manifester les sentiments de votre esprit, si celui qui descend dans l'eau, et qui est interrogé sur la Trinité conformément à la foi de l'Évangile et à la doctrine des apôtres, professe sincèrement la vérité devant Dieu, sur la résurrection de Jésus-Christ, doit être interrogé de nouveau sur ces mêmes articles de foi, et replongé dans l'eau baptismale?

Les évêques répondirent d'une voix unanime :

Absit, absit; illicitam enim esse sancimus rebaptizationem, et satis esse alienam a sincera fide et catholica disciplina.

Non, non; nous définissons que la rebaptisation est illicite, contraire à la foi orthodoxe et à la discipline catholique.

Dans les onctions mentionnées par les canons précités, les uns voient un simple rite de réhabilitation, les autres d'après les termes employés, une véritable absolution qui communiquait le Saint-Esprit, et mieux, le sacrement de confirmation, qui aurait été ou omis ou reçu invalidement.

Cf. Concil. Arelatense XI, can. 16, 17.— Laodicen., can. 7, 8.

CHAPITRE IV

Conciles contre les donatistes. — Intolérance de l'Eglise.

Deux clercs ambitieux, outrés de dépit de n'avoir pu s'élever sur le siège de Carthage; d'infidèles dépositaires qui refusent de remettre à l'évêque élu les vases de l'Eglise;

une femme courroucée d'une réprimande à elle adressée par le diacre devenu évêque, et qui met ses richesses et son influence au service de la jalousie ; soixante-dix évêques numides, qui citent illégalement à leur tribunal le nouveau primate, Cécilien, le déposent et lui substituent Majorin, lecteur attaché à la maison de la vindicative Lucille ; la vieille erreur de la nullité des sacrements administrés par un pécheur, invoquée contre le consécrateur de Cécilien, Félix d'Aptunge, qu'on accense faussement d'avoir livré aux persécuteurs les saintes Ecritures ; le schisme ajoutant à sa première hérésie cette autre, que l'Eglise de Jésus-Christ se compose des seuls justes, et que la société catholique romaine est la grande prostituée de l'Apocalypse, puis se soutenant contre les décrets des conciles et les édits des empereurs par le fanatisme, les armes et les plus atroces cruautés ; les évêques catholiques, S. Augustin à leur tête, offrant cent fois des conférences publiques à leurs frères égarés, avec promesse de descendre de leurs sièges pour les leur céder : telles sont les scènes que présente l'histoire des donatistes, qui pendant cent ans désolèrent l'Afrique. Ils prirent leur nom de Donat, évêque des Cases-Noires, et d'un autre Donat, qui succéda sur le siège de Carthage à l'intrus Majorin. Leur naissance date de l'année 311.

Les donatistes furent les premiers hérétiques, qui livrèrent à la merci de la puissance séculière l'indépendance de l'Eglise. Ils donnèrent aux ariens et aux sectaires de tous les siècles l'exemple de transporter à l'empereur la souveraineté spirituelle, qu'ils refusaient de reconnaître dans le corps épiscopal, uni à son chef le Pontife romain : inconséquence d'autant plus étrange de la part des donatistes, que, selon leur système, l'Eglise se compose des seuls justes, et que Constantin, à qui ils demandèrent des juges, n'avait pas encore reçu le baptême. Ce prince agit d'abord en simple médiateur ; mais ses actes annoncent plus qu'une intervention officieuse ; il reçoit la requête des donatistes, leur assigne pour juges trois évêques des Gaules, écrit en ces termes au pape S. Melchiade : « Il m'a plu que Cécilien, avec

dix évêques de ses accusateurs et dix autres de ses partisans se rendent à Rome, pour y être entendus devant nous et vos collègues, Materne de Cologne, Rhétice d'Autun, et Marin d'Arles. » Premier anneau de cette longue chaîne, dans laquelle les Césars du Bas-Empire faillirent étouffer l'Eglise, sous prétexte de la protéger. Le plus grand mal que lui aient fait les donatistes et les ariens est d'avoir compromis son indépendance : toutes les autres hérésies ont passé, le césarisme vit toujours.

313. Le concile de Rome présidé par le pape Miltiade ou Melchiade, et composé des trois évêques des Gaules désignés par Constantin et de quinze évêques d'Italie, condamna Donat des Cases-Noires, sur l'aveu qu'il fit d'avoir rebaptisé des laps et de leur avoir donné la consécration épiscopale, contre la défense des saints canons. Les témoins à charge contre Cécilien n'ayant prouvé aucun de leurs griefs, il fut acquitté par cette sentence que rendit le souverain Pontife : « Je prononce que Cécilien doit être avec » justice maintenu dans la communion de l'Eglise et dans sa » dignité. »

Miltiade offrit aux schismatiques, comme mesure de pacification, de maintenir dans son Eglise l'évêque ordonné le premier, partout où il y en aurait deux, et de pourvoir d'un siège vacant celui qui se trouverait ainsi dépossédé. Les donatistes rejetèrent cette transaction, et en appelèrent à l'empereur. La cause, prétendaient-ils, n'était jugée qu'à demi, puisque leur accusation contre Félix d'Aptunge n'avait pas été examinée. Constantin céda de nouveau à leur importunité, et le Saint-Siège souffrit que son jugement fût révisé dans un concile de tout l'Occident.

314. Le concile de Rome se réunit à Arles, sous la présidence des légats du Pape S. Sylvestre. L'accusation intentée contre Félix, le consécrateur de Cécilien, déjà mise à néant dans une enquête civile faite par le concile d'Afrique, fut juridiquement purgée, et Félix déclaré innocent. Peu importait, d'ailleurs, la réalité du fait incriminé, puisqu'il ne s'ensuivait pas que l'ordination de Cécilien fût nulle.

La justification de cet évêque et de celui d'Aptunge n'arrêta pas les progrès du schisme. Constantin consentit encore à revoir dans son consistoire la procédure des Pères d'Arles, comme si un conseil aulique était une cour d'appel supérieure même à un concile provincial. Les parlementaires de France n'ont pas le mérite d'avoir imaginé l'appel comme d'abus, ni les rois très-chrétiens, la gloire de l'avoir reçu.

L'exil des chefs de la faction donatiste, la dévolution de leurs Eglises aux catholiques, la confiscation des lieux où ils se réunissaient, rendirent à l'Afrique une paix inquiète et tourmentée, jusqu'au retour des bannis, autorisé par l'empereur Julien.

Les édits de Valentinien, de Gratien et de Théodose n'empêchèrent pas la secte de s'étendre, et de compter quatre cents évêques, divisés en deux partis principaux, les primianistes et les maximianistes. Les conciles d'Afrique étaient, pour ainsi dire, en permanence.

393. Celui d'Hippone rendit le décret suivant : « At-
 » tendu que les conciles précédents ont statué qu'aucun clerc
 » donatiste ne serait admis dans son grade, mais descendrait
 » au rang des laïques, il a plu que l'on maintienne ce point
 » de discipline traditionnel. Mais, parce que la voie du salut
 » ne doit être fermée à personne, et que, vu la pénurie des
 » clercs à ordonner régulièrement, des Eglises sont abandon-
 » nées, on exceptera ceux qui seront reconnus pour n'avoir
 » pas rebaptisé, ou ceux qui ramèneront leurs troupeaux
 » entiers à la communion catholique. Car indubitablement
 » l'extinction du schisme parmi leur peuple, les avantages
 » de la réunion, ce sacrifice tout de charité, effaceront les
 » fautes qu'ils ont commises, même en rebaptisant d'après
 » l'autorité de leurs prédesseurs. Mais cette mesure ne sera
 » définitive qu'après l'avis de l'Eglise d'outre-mer. »

397. Le troisième concile de Carthage proposa encore de consulter le pape S. Sirice, et l'évêque de Milan, Simplicien sur la disposition où l'on était d'admettre à la cléricature, après leur retour à l'unité, les enfants baptisés dans

la secte donatiste, sans leur imputer comme irrégularité un acte schismatique accompli par leurs parents sans leur participation.

Anastase et Vénérius, successeurs, l'un de Sirice, l'autre de Simplicien, jugèrent la double dispense proposée par les évêques d'Afrique contraire au décret récemment porté dans un concile nombreux, tenu à Capoue.

401. Là-dessus, le concile national du Carthage récrivit au Pape que les besoins de l'Eglise d'Afrique privée de pasteurs et l'extinction du schisme demandaient impérieusement que les évêques fussent libres de conserver aux clercs donatistes qu'ils jugeraient le mériter, leur rang dans la hiérarchie sacrée; que cette indulgence avait été pratiquée dans les premiers temps du présent schisme; qu'on ne requérait point l'annulation du concile d'outre-mer, mais l'autorisation d'avoir temporairement une discipline exceptionnelle, réclamée par des malheurs sans autre remède; que la faveur sollicitée serait accordée non pas à tous les convertis indistinctement, mais à ceux dont le retour favoriserait le rétablissement de l'unité. Il paraît que le Pape se rendit à la force de ces raisons.

404 et 408. Ces mêmes évêques africains, dans trois conciles du Carthage, après avoir inutilement invité les donatistes à une conférence, implorèrent la protection de l'empereur Honorius contre les circoncellions. Ils disaient dans leur requête : « Les violences des ennemis de la vérité » sont connues; leur fureur a été condamnée par les édits » des très-religieux empereurs. A l'exemple de l'Apôtre, » qui s'est mis à couvert de la conjuration des factieux, » en se plaçant sous la protection des armes romaines, » nous demandons qu'on protège contre leurs attaques san- » guinaires les Eglises catholiques; qu'on exécute la loi » de votre père Théodose de sainte mémoire, qui inflige » une amende de dix livres d'or aux ordinants et aux » ordonnés hérétiques, et aux propriétaires qui prêtent » librement un local pour leurs assemblées, afin que la » crainte d'une peine temporelle retire de l'hérésie ceux

» qui ne sont point effrayés par les supplices éternels.
 » Nous demandons la mise en vigueur d'une autre loi qui
 » rend les opiniâtres dans l'erreur inhabiles à faire et à re-
 » cevoir une donation ou un testament. »

Cette supplique donne lieu d'accuser les évêques d'intolérance, non-seulement envers l'erreur, mais encore à l'égard des personnes qui la professaient. S. Augustin, l'âme des conciles d'Afrique, répond à ce reproche dans plusieurs de ses lettres. Nous en extrairons les considérations les plus saillantes ¹ :

« Avant que les lois qui forcent les donatistes à rentrer au sacré banquet de l'unité fussent promulguées en Afrique, je pensais, avec plusieurs de mes frères, que malgré les horreurs où leur rage se portait en tous lieux, il ne fallait point demander aux empereurs une loi particulière qui prohibât l'hérésie elle-même et l'abolît, en décernant une peine contre tous ses sectateurs indifféremment, mais les prier de mettre à l'abri de leur fureur et de leurs violences les prédicateurs et les défenseurs de la vérité catholique; que cette protection serait suffisamment obtenue, si la loi de Théodose contre les hérétiques en général, qui rend leurs évêques et leur clercs passibles d'une amende de dix livres d'or, était nommément publiée contre les donatistes, bien qu'ils prétendent n'être pas hérétiques; et encore avec cette réserve que tous n'y seraient pas sujets, mais que dans les lieux où l'Eglise souffrirait quelque violence de la part de leurs clercs, de leurs circoncellions, ou des autres laïques de leur communion, sur la plainte des catholiques maltraités, l'amende serait imposée par les tribunaux à leurs évêques et à leurs autres ministres. Nous espérons que, la crainte arrêtant leurs succès, on pourrait librement prêcher et embrasser la vérité catholique, et que, personne n'étant contraint de la suivre, nous n'aurions pas, au lieu d'hérétiques déclarés, des catholiques hypocrites.

1. Augustin., epist. 88, 93, 185.

» Ce moyen terme fut adopté dans notre concile, et nos députés allèrent le proposer à la cour. Déjà des plaintes de plusieurs évêques les avaient précédés, et l'assassinat de l'évêque catholique de Bagaye avait déterminé l'empereur à publier contre une secte envers qui la tolérance paraissait plus cruelle que sa cruauté même, non une loi répressive, mais un édit de suppression, par la confiscation des biens, le bannissement, sans néanmoins décerner la peine capitale, extrémité que s'interdit la mansuétude chrétienne.

» Et moi, qui d'abord repoussais tout moyen coactif, qui voulais agir seulement par la persuasion, combattre par la discussion et vaincre par le raisonnement, j'ai cédé aux sages représentations de mes collègues plus âgés et de plus d'expérience, en voyant tant de conversions sincères et durables opérées à la faveur des édits impériaux : les uns retenus auparavant par la crainte de leurs coreligionnaires, les autres enchaînés par l'habitude ; ceux-ci persuadés que l'Eglise se trouvait dans le parti de Donat, parce que la sécurité les rendait indolents à la recherche de la vérité ; ceux-là imbus de fâcheux préjugés, que les calomnies des sectaires entretenaient contre nous ; beaucoup, dans la pensée que peu importe en quelle société on soit chrétien, demeurant attachés à la secte des donatistes parce qu'ils y étaient nés et que personne ne les forçait d'en sortir : tous revenus à l'unité catholique, grâce aux édits des empereurs. Ai-je dû vous garantir l'entière possession de vos biens, afin que vous proscriviez impunément Jésus-Christ ? réclamer l'inviolabilité de vos testaments, afin que vous déchiriez le Testament de Dieu ? vous mettre à couvert de l'exil, vous qui l'exilez de la plus grande partie de son royaume universel, en le cloîtrant dans le petit coin de terre que vous occupez ?

» Telle est la force de l'habitude, que la crainte seule peut ébranler l'âme, dissiper l'aveuglement, conduire à la recherche et à l'acceptation de la vérité. Ce serait

mettre obstacle au salut de ces esprits obstinés, leur rendre le mal pour le mal, que de ne pas employer des moyens de terreur, qui dessillent leurs yeux et changent leurs cœurs. Quand on veut le salut d'un furieux qui court à un précipice, on le saisit et on le garotte, au risque de paraître hostile et cruel dans un acte de charité.

« Toute persécution est injuste, dit-on, et la véritable » Eglise est celle qui souffre la persécution, et non celle » qui l'exerce. »

«—La persécution injuste est celle que les méchants font à l'Eglise, et la persécution juste, celle que l'Eglise fait aux méchants. Elle est heureuse de souffrir persécution pour la justice; eux, sont à plaindre de souffrir persécution pour l'iniquité et pour un schisme sacrilège qui divise l'unité de Jésus-Christ. La peine peut être la même, mais la cause en est aussi différente que le motif. L'Eglise ne persécute que par amour, les méchants que par haine; celle-ci pour corriger, ceux-là pour détruire; l'une pour retirer de l'erreur, les autres pour y précipiter; la charité de l'Eglise ardente à les détourner de la voie de perdition, tend à les préserver de la mort éternelle; au contraire leur fureur n'a d'autre but que de repaître leur cruauté des meurtres qu'ils exercent sur nous, et jusque sur eux-mêmes, à défaut d'autres victimes, comme pour se maintenir dans le droit de mettre à mort.

«—Il fallait plutôt tout souffrir que de recourir à la puissance séculière; les empereurs n'ont rien à voir dans » les contestations religieuses. »

«—Dans l'extrémité où vous aviez réduit l'Eglise, imposant silence à la vérité, soutenant l'erreur, arrêtant tout retour à l'unité catholique par le pillage, le meurtre et l'incendie, pourquoi nous faire un crime des édits impériaux qui vous répriment, lorsque vous en êtes les premiers auteurs, et que vous les avez provoqués? Si la puissance séculière n'a rien à voir dans les contestations

religieuses, qu'est-ce qui obligeait vos devanciers et vos pères de déférer à l'empereur la cause de Cécilien, et après un verdict de non-culpabilité rendu par lui, de revenir à la charge et de calomnier auprès de lui l'évêque Félix? Et maintenant qu'y a-t-il, sinon que sur vous retombe le jugement de Constantin, que vos patriarches ont sollicité, qu'ils ont extorqué à force d'instances, qu'ils ont préféré au jugement des évêques? Si vous avez à vous plaindre des arrêts des empereurs, qui d'entre nous vous a forcés de les requérir? Les donatistes éprouvent le même sort que les accusateurs de Daniel : contre ceux-ci se sont tournés les lions, contre ceux-là les lois, par lesquelles ils voulaient opprimer l'innocence; mais avec cette différence que, plus avantageuses que nuisibles aux donatistes, les lois des empereurs en ont converti un grand nombre, qui, aujourd'hui, se félicite du frein mis par elles à leur frénésie.

« Il faut être hors de raison, pour venir dire aux princes : « Ne vous mettez pas en peine, si dans vos Etats on révere » ou l'on attaque l'Eglise du Seigneur votre maître. Il ne » vous appartient pas de savoir qui de vos sujets veut être » religieux, ou impie et sacrilège. » Et l'on tiendrait ce langage à ces mêmes princes, à qui l'on oserait dire : « Que » l'on soit, dans vos domaines, honnête ou impudique, cela » ne vous regarde pas! » Si, parce que Dieu a donné à l'homme la liberté, les lois peuvent lui permettre l'impiété, pourquoi punissent-elles l'adultère? L'âme qui viole la fidélité qu'elle doit à Dieu, est-elle moins criminelle que la femme qui viole celle qu'elle doit à son époux? Et si l'ignorance atténue la grièveté des attentats contre la religion, faut-il pour cela n'en prendre aucun souci ?

« Du reste les sectaires faisaient planer la menace sur leurs adhérents désireux de suivre les lumières de la vérité qui brillait à leurs yeux; s'ils se convertissaient, des actes de vengeance suivaient la menace. Les édits des empereurs, en déplaçant l'intimidation, ont protégé les faibles contre leur propre pusillanimité et contre les pé-

rils du dehors. C'est un acte de justice, l'accomplissement d'un devoir; car la puissance temporelle est établie pour donner à chacun toute sécurité dans la pratique du bien.

« — On ne lit point dans l'Évangile, ni dans les écrits des » apôtres, qu'ils aient invoqué les rois de la terre contre » les ennemis de l'Église. »

« — C'est qu'on en était alors à cette conjuration des princes et des nations contre le Seigneur et contre son Christ, dont le Psalmiste décrit les efforts impuissants, et que plus tard seulement devait s'accomplir la prophétie : *et maintenant, o rois, comparez-vous; instruisez-vous, juges de la terre. Servez le Seigneur avec crainte, et réjouissez-vous en lui, avec tremblement*¹. Or, comment les rois servent-ils le Seigneur avec crainte, sinon en défendant et en punissant avec une religieuse sévérité la désobéissance à ses ordres? Car leurs devoirs de rois envers lui sont autres que leur devoirs d'hommes. Comme hommes, ils le servent en vivant dans la fidélité à des préceptes; comme rois, en maintenant avec une juste vigueur des lois répressives du mal et de l'impiété. Telle fut la conduite d'Ezéchias et de Josias qui détruisirent les temples des idoles et les bois sacrés; du roi de Ninive, qui soumit tout son peuple à un édit de pénitence; de Nabuchodonosor, qui défendit sous de graves peines de blasphémer le Dieu de Daniel.

« Ce prince avait commencé par jeter les trois enfants dans la fournaise; converti, il sert le Dieu qu'ils adorent, en faisant pour son service ce que les rois seuls peuvent faire : figure de ce que devaient être les Césars, d'abord persécuteurs de l'Église, puis ses défenseurs.

« — L'esprit ne pouvant adhérer qu'à ce qui lui semble » vrai, l'instruction, la persuasion, voilà les seuls moyens » légitimes de propager la vérité; on ne doit y amener per- » sonne par la contrainte. »

« Si l'on se contente d'intimider les hommes égarés sans

1. Psal. II. 10.

les instruire, ce sera une mesure tyrannique; d'un autre côté, qu'on se borne à les instruire sans les intimider, ils ne se décideront pas, pour se rapprocher de la voie du salut, à surmonter l'engourdissement de l'esprit et de la volonté que produit une longue habitude. L'emploi simultané de la crainte et de l'instruction dissipe les ténèbres de l'erreur et rompt les chaînes de l'habitude; on a la consolation, l'expérience l'atteste, de voir beaucoup de dissidents bénir la salutaire contrainte qui remédie à l'entêtement, à la prévention et à l'ignorance.

« *Les blessures faites par un ami valent mieux que les caresses insidieuses d'un ennemi* ¹. La sévérité de ceux qui nous aiment est plus salutaire que la douceur de ceux qui nous trompent, et c'est un plus grand service d'ôter le pain à un homme affamé, que l'assurance d'en avoir porté à négliger les devoirs de la justice, que de lui en donner à dessein de le séduire et de l'entraîner à l'iniquité. Qui nous aime plus que Dieu? Et cependant il ne cesse de soutenir l'onction de ses instructions par les terreurs de ses vengeances.

« *Allez, dit le Seigneur, le long des chemins et des haies, et forcez d'entrer au banquet de l'Eglise tous ceux que vous rencontrerez* ². Il terrasse de sa voix puissante Saul sur le chemin de Damas, le viole jusqu'à ce qu'il s'écrie : « Seigneur, que voulez-vous que je fasse? » le frappe de cécité, peine autrement grave que la confiscation des biens, jusqu'à ce qu'il soit volontairement incorporé à l'Eglise par le baptême. Que deviennent ces réclamations contre l'intolérance : « On est libre de croire ou de ne pas croire; il ne faut amener personne à la justice par la contrainte? » — Jésus-Christ fait violence, puis instruit et console. L'homme peut prendre exemple de Dieu.

« Paul fait plus que de livrer les méchants au bras séculier, lorsqu'il livre l'incestueux de Corinthe ³ à Satan,

1. Proverb. 27. 6.

2. Luc. 14. 23.

3. I. Cor. 5., 5.

pour la ruine de son corps et le salut de son âme, et plus tard Philet et Hyménée nous apprennent que c'est un bien de guérir le mal spirituel par le mal physique.

« Pourquoi l'Eglise ne pourrait-elle forcer par des lois pénales ses enfants égarés à rentrer dans son sein? pieuse mère qui embrasse avec plus de tendresse ceux qu'elle avait perdus, que ceux qui lui sont toujours demeurés fidèles. Elle reconnaît en eux le caractère ineffaçable du Seigneur, qui lui confère un droit imprescriptible. *Nous sommes prêts, dit S. Paul¹, à punir toute désobéissance, après que nous vous aurons laissé le temps d'obéir spontanément.* Si l'Eglise use, par le ministère des princes, de son pouvoir coactif, ce n'est pas persécution, c'est châtement; il faut moins considérer la contrainte qu'elle exerce envers des enfants indociles et révoltés, que l'heureux terme où elle les amène, le banquet de l'unité.

« — La violence fait de l'homme un hypocrite, s'il est » faible; un martyr, s'il est courageux. »

« — Un martyr! ce n'est pas la peine qui fait le martyr, mais la cause. Un hypocrite! D'abord, peut-être; puis le faux semblant d'orthodoxie devient une réalité, à force d'entendre l'exposition et la démonstration de la vérité catholique. »

« — Il est des hérétiques paisibles et inoffensifs. »

« — De même que c'est un abus de se séparer des bons à cause des méchants, ainsi doit-on tolérer les méchants à cause des bons. Les prophètes ont toléré les impies contre lesquels ils s'élevaient avec tant de véhémence; les apôtres, ceux qui prêchaient l'Évangile par une jalouse rivalité. Jésus-Christ a toléré Judas jusqu'à sa mort si digne de ses crimes. Mais reconnaissons que l'intimidation est souvent utile à ces malades plongés dans une sorte de léthargie, convaincus de la vérité de notre croyance,

1. I. Tim. 1. 20.

2. II. Cor. 10. 6.

» mais trop engourdis pour abandonner une erreur sucée
 » avec le lait; que moins endormis qu'ils le paraissent, le
 » pouvoir de nuire, s'ils sont en minorité, leur manque
 » plus que la volonté.

» — Les Evêques sont intolérants plus par cupidité que
 » par zèle.

» Singulière accusation, d'une contradiction palpable!
 » Nous poursuivons les hérétiques dans des vues intéres-
 » sées, parce que les lois nous adjugent les biens attachés
 » à leurs Eglises, et nous provoquons ces mêmes lois afin
 » d'amener, avec le retour à l'unité, la restitution des biens
 » à nous adjugés! Quel avare en a jamais contraint un
 » autre à devenir son copartageant? Qu'ils se fassent ca-
 » tholiques, et nous consentons à ce qu'ils possèdent, en
 » paix et en union avec nous, non-seulement leurs biens
 » propres, mais encore les nôtres; heureux si l'on dit de
 » nous, comme des premiers chrétiens: Ils ne font qu'un
 » cœur et qu'une âme; tout est commun entre eux. »

Ainsi, d'après S. Augustin, interprète des évêques d'A-
 frique, l'intolérance civile suppose : 1^o la certitude de pos-
 séder la vérité; 2^o le droit inaliénable de l'Eglise sur ses
 enfants; 3^o l'insociabilité de la secte proscrite; 4^o la préé-
 minence des biens spirituels; 5^o l'amour et le désintéresse-
 ment à l'égard des dissidents; 6^o l'emploi préalable et
 simultané de l'instruction.

411. Les lois répressives d'Honorius déterminèrent enfin
 les donatistes à entrer en conférence avec les catholiques,
 sous la présidence du tribun Marcellin. Quatre questions
 étaient en litige : deux de doctrine, la catholicité de l'Eglise,
 et la validité des sacrements conférés par les hérétiques et
 par les pécheurs; la troisième, de discipline, la tolérance
 envers les méchants, ce qui impliquait un débat sur la
 sainteté de l'Eglise; enfin, la quatrième, de fait, ou la cause
 de Cécilien, déjà jugée.

Deux cent quatre-vingt-six évêques catholiques, deux
 cent soixante-et-onze donatistes déléguèrent, de chaque
 côté, sept évêques pour entrer en lice, au nom de tous les

autres qui étaient présents. S. Augustin était de ceux qui furent chargés de soutenir la cause de l'unité et de l'orthodoxie. Il eut la plus grande part à la discussion.

Le premier jour de la conférence, les préliminaires de la dispute étant réglés, on lut l'exposition sommaire de la controverse, remise par les évêques catholiques à leurs tenants. Ils y disaient :

1^o Que l'Eglise soit catholique, non en ce sens, imaginé par les donatistes, qu'elle possède la totalité des institutions divines, disséminées partiellement chez les sectes hérétiques, mais par l'universalité de sa communion qui s'étend à toute la terre, c'est un point démontré par les nombreux oracles de la vérité même. *Je l'ai juré par mon nom, dit le Seigneur à Abraham, je multiplierai votre postérité comme les étoiles du firmament et le sable des rivages de la mer, et toutes les nations seront bénies dans un rejeton de votre sang* ¹; promesses réitérées à Isaac ² et à Jacob ³, et d'après S. Paul ⁴, accomplies en Jésus-Christ, le descendant des saints patriarches, ici désigné. Isaïe en célèbre l'exécution, dans ce beau cantique sur la diffusion de l'Eglise : *Réjouissez-vous, stérile, qui n'enfantiez point, faites entendre des cantiques de louange et des cris d'allégresse, vous qui n'engendriez pas, parce que celle qui était abandonnée a plus d'enfants que la femme unie à son époux. Donnez donc plus d'espace à votre tente, étendez les peaux qui recouvrent vos tabernacles, allongez-en les cordages et consolidez leurs soutiens. Car vous vous répandrez à droite et à gauche, votre postérité aura les nations pour héritage, et habitera des villes aujourd'hui désertes. Ne craignez point, vous n'aurez plus à rougir, j'effacerai le souvenir de la confusion de votre jeunesse et de l'opprobre de votre veuvage. Car celui qui vous a créée, sera votre Sei-*

1. Genes. 22, 16.

2. Ibid. 26, 3.

3. Ibid. 28, 14.

4. Galat. 3, 16.

gneur et votre époux; son nom est le Dieu des armées, et le Saint d'Israël votre rédempteur, s'appellera le Dieu de toute la terre ¹. Le même prophète dit ailleurs : *Le Seigneur se prépare à déployer la force de son bras aux yeux de toutes les nations, et toutes les extrémités de la terre verront le salut de notre Dieu* ². *C'est peu que vous me serviez à restaurer les tribus de Jacob, et à purifier l'alie d'Israël; je vous ai suscités pour être la lumière des nations et mon salut jusqu'aux dernières plages de l'univers* ³.

De l'orient au couchant, dit le Seigneur par la bouche de Malachie, mon nom est glorifié parmi les nations, et en tout lieu on m'offre un sacrifice et une hostie pure ⁴.

Seigneur, ma force, mon appui et mon refuge dans les mauvais jours, les nations viendront à vous de l'extrémité de la terre, et s'écrieront : Qu'elles étaient vaines et impuissantes les idoles adorées par nos pères ⁵ ! Ainsi prophétise Jérémie; et Sophonie : *Le Seigneur anéantira tous les dieux de la terre; chacun l'adorera dans son pays, et toutes les îles des nations* ⁶.

David, sous la figure de Salomon, décrit le règne du Messie : *Il dominera d'une mer à l'autre, et depuis le fleuve jusqu'aux extrémités de la terre. Les Ethiopiens se prosterneront devant lui, et ses ennemis baiseront la poussière de ses pieds. Les rois de Tharsis et les îles lui offriront des présents; les rois de l'Arabie et de Saba apporteront des dons. Tous les rois de la terre l'adoreront et toutes les nations lui seront soumises* ⁷.

Et le Seigneur Jésus envoie ses apôtres établir son royaume, *prêcher en son nom la pénitence et la rémission des péchés par toutes les nations, à commencer par*

1. Isaï 54, 1 et Galat. 4

2. Isaï 52, 10.

3. Ibid. 49, 6, et Act. 13, 46.

4. Malach. 1, 10.

5. Jérém. 16, 19.

6. Soph. 2, 11.

7. Psal. 71, 8.

Jérusalem ¹, et lui rendre témoignage par toute la Judée, la Samarie et jusqu'aux dernières limites du monde ².

Et S. Paul, qui montre l'Eglise fructifiant et se développant par tout l'univers ³, s'indigne que l'on ose morceler l'empire de Jésus-Christ, en adoptant des noms d'hommes : *L'un dit : Je suis à Paul; moi à Apollon; moi à Céphas; moi à Jésus-Christ. Est-ce donc que Jésus-Christ peut être fractionné* ⁴ ?

Les donatistes, cantonnés dans un coin de l'Afrique, ont-ils cette universalité promise à l'Eglise ? ou seulement sont-ils en communion avec tous les peuples de la terre ?

2° Ils portent cette accusation sacrilège que l'Eglise, qui doit être sainte, a été souillée par les crimes de Cécilien et de ses adhérents, et qu'elle ne se trouve plus que dans la communion de Donat.

La sainteté de l'Eglise ne requiert pas qu'elle soit composée des seuls justes ; le mélange des méchants et des bons doit s'y continuer jusqu'à ce que l'ivraie soit, au temps de la moisson, séparée du bon grain, et la paille du froment ; que les brebis et les boucs, maintenant confondus dans le même pâturage, soient placés, les unes à droite, les autres à gauche ; que les poissons, bons et mauvais, enfermés dans le même filet, soient, sur le rivage de l'éternité, pris ou rejetés : preuves manifestes que la moisson, l'aire, le troupeau, la pêche ne sont pas totalement réprouvés à cause du mélange du bon et du mauvais, et qu'il faut tolérer les méchants dans l'unité, et non rompre avec eux par un schisme sacrilège.

Donc l'Eglise ne succombe pas à la contagion du scandale ; et la contagion fût-elle destructive à ce point, il faudrait prouver qu'elle a infecté l'universalité de l'Eglise ; car les donatistes avouent qu'on n'est pas souillé par les péchés d'autrui qu'on ignore. Donc, Cécilien eût-il été aussi

1. Luc. 24, 47.

2. Act. 1, 8.

3. Coloss. 1, 6.

4. I. Cor. 1, 13.

coupable qu'ils le prétendent, il resterait à démontrer que ses crimes sont venus à la connaissance de toute l'Eglise : notoriété aussi chimérique que leurs griefs sont calomnieux.

La question de fait étant donc écartée d'abord comme étrangère au débat sur la sainteté de l'Eglise, que cette sainteté ne soit pas détruite par le mélange des pécheurs occultes, et notoires mêmes, c'est une vérité démontrée par l'exemple 1° des prophètes, qui ne se séparèrent pas du peuple prévaricateur, qu'ils reprenaient de ses exécra- bles abominations; 2° de Jésus-Christ, qui incorpora au collège apostolique un traître dont il connaissait la noir- ceur; 3° de S. Paul, qui toléra dans la communion des mêmes sacrements les faux frères qu'il stigmatise; 4° de S. Cyprien, qui, dans cette même lettre où il déplore l'ava- rice et les rapines de quelques évêques, écrit que la pré- sence de la zizanie dans l'Eglise n'est pas une raison de s'en séparer¹; 5° des donatistes eux-mêmes qui, dans leur con- cile de Bagaye, ont statué que les partisans de Maximien n'avaient pas été souillés par leur communion avec ce schismatique.

3° Le baptême n'est ni des catholiques, ni des hérési- ques; il est de Jésus-Christ, *qui baptise dans le Saint- Esprit*². L'Eglise le reconnaît, même lorsqu'il est donné hors de sa communion, comme on reprend son bien entre les mains des ravisseurs. S'il faut le renier, parce qu'il est conféré par des hérétiques, il faudra également, ce que les donatistes eux-mêmes n'ont pas fait, renier et réitérer le baptême reçu dans le parti schismatique de Maximien. Les schismatiques sont avec nous en tout ce qu'ils croient comme nous; ils n'en sont séparés que par les points de leur croyance qui diffèrent de la nôtre. Ayant de commun avec nous la vérité du sacrement, ils le donnent valide- ment; mais il ne produit la rémission des péchés, que

1. Cyprian., epist. 54 ad Maxim.

2. Joan. 1, 33.

quand le baptisé, réconcilié à l'unité de l'Eglise, se déponille du sacrilège du schisme, qui tenait ses péchés comme liés et empêchait qu'ils ne fussent remis. Chez les schismatiques et les hérétiques, c'est l'Eglise catholique même qui administre le baptême; c'est elle qui engendre par les mêmes sacrements soit de son sein, soit de celui de ses servantes ¹.

4^o On examina subsidiairement, par la production des registres publics, la cause de Cécilien, non comme celle de l'Eglise, mais comme celle d'un frère; non pour la juger, mais pour constater qu'elle était juridiquement purgée au civil et au for ecclésiastique.

Le troisième jour, après avoir épuisé toutes les manœuvres de la chicane, pour ne point être amenés à entrer dans le fond de la controverse, les donatistes présentèrent un mémoire, en réponse à celui des catholiques. Ils y passaient sous silence la question de la catholicité de l'Eglise, et se bornaient à établir, pour justifier leur schisme, par plusieurs passages de l'Ecriture, que l'Eglise est sans mélange de méchants, et qu'il est ordonné de se séparer d'eux.

Sans se laisser déconcerter par leurs bruyantes interruptions, S. Augustin répondit que, pour concilier les textes de l'Ecriture allégués de part et d'autre, à l'appui de deux opinions contradictoires, il fallait distinguer deux états de l'Eglise : celui de la vie présente, où elle se compose de bons et de méchants, et celui de la vie future, où elle sera sans aucun mélange de mal, ses enfants n'étant plus sujets au péché; que la défense portée dans l'Ecriture de communiquer avec les méchants, s'entend de la participation à leurs mauvaises actions; que les prophètes et les justes de l'ancienne loi n'avaient ni un autre temple, ni d'autres sacrifices que les Juifs prévaricateurs; que l'excommunication de l'incestueux de Corinthe emportait la séparation de cœur, de prières et de commerce ordinaire,

1. Cf. August., de Baptismo, l. III, cap. 13 et seq.

mais sans aucun acte de schisme, comme il est évident par cette recommandation de l'Apôtre : *Si quelqu'un n'obéit pas à nos commandements, notez-le, et n'ayez point de commerce avec lui, afin qu'il en ait de la confusion. Ne le considérez pas néanmoins comme un ennemi, mais avertissez-le comme un frère* ¹.

La question de doctrine étant vidée, on traita longuement l'affaire de Cécilien. Les catholiques prouvèrent par les rapports du proconsul Ancelin à l'empereur, par le jugement du pape Miltiade et par celui de Constantin, que Cécilien avait été accusé faussement; que le concile où il avait été déposé, absent, ne devait pas plus préjudicier à ses droits, que le concile des maximianistes à ceux de Primien, leur primat de Carthage, malgré sa déposition par les dissidents; que Félix d'Aptunge s'était justifié, et que ne l'eût-il pas fait, ils avaient reçu à leur communion dans leur concile de Cirthe, en 305, les évêques traditeurs; qu'ils venaient de prononcer eux-mêmes qu'une cause ne préjudiciait pas à une autre cause, ni une personne à une autre personne.

Les champions du schisme n'ayant rien à répondre, le président Marcellin dressa la sentence et la publia le lendemain.

Depuis lors, le parti des donatistes alla s'affaiblissant, soit que la conférence de Carthage leur eût dessillé les yeux, soit que les poursuites ordonnées contre eux par les lois d'Honorius aient amorti leur fougueux prosélytisme. Les évêques furent frappés de la magnanimité de leurs collègues catholiques, qui avaient offert de leur céder leurs sièges, et les peuples n'ayant plus à redouter les vengeances exercées contre les déserteurs du schisme par ses sanguinaires propagateurs, rentrèrent en foule dans le sein de l'Eglise.

1. II. Thessal. 2, 14. — Cf. August. l. III, contra Parmen., c. 1.

CHAPITRE V

Conciles contre l'arianisme et les unitaires.

« Le Seigneur notre Dieu, à qui nous devons un culte de
 » latrie, n'est, ni le Père seul, ni le Fils seul, ni le Saint-
 » Esprit seul, mais la Trinité des personnes divines, un
 » seul et même Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit,
 » tellement distincts, que le Père n'est pas le Fils, ni le
 » Saint-Esprit le Père ou le Fils, puisque dans la Trinité le
 » Père n'engendre que le Fils, le Fils est seul engendré du
 » Père, et le Saint-Esprit est l'Esprit du Père et du Fils.
 » Telle est l'unité de leur nature et l'indivisibilité de leur
 » vie, que la raison de l'homme éclairée par la foi, recon-
 » naît la Trinité même pour cet unique Seigneur et Dieu,
 » dont il est dit : *Vous adorerez le Seigneur votre Dieu,*
 » *et vous ne servirez que lui* ¹.

» Le Père n'est pas principe du Fils, comme il l'est des
 » créatures qu'il a tirées du néant ; il a engendré son Fils
 » unique de sa propre substance, il ne l'a pas fait de rien ;
 » et ce n'est pas dans le temps qu'il a engendré celui par qui
 » il a fait tous les temps. De même que la flamme n'a point
 » de priorité de temps sur l'éclat qui en jaillit, ainsi le Père
 » n'a jamais été sans avoir un Fils. Le Fils est la sagesse
 » du Père, que l'Écriture nomme *la splendeur de la lu-*
 » *mière éternelle* ² ; il est donc coéternel au Père, la
 » lumière dont il est le rayonnement. Aussi Dieu n'a-t-il
 » pas fait le Verbe au commencement, comme il a fait le
 » ciel et la terre ; mais *au commencement était le Verbe* ³.

1. Deuteron. 6, 13.

2. Sapien. 7, 26.

3. Joan. 1. 1.

» Le Saint-Esprit n'a pas non plus été tiré du néant,
 » comme la créature; mais il procède du Père et du Fils,
 » sans néanmoins avoir été fait par le Père et par le Fils.

» La Trinité a une seule et même nature, une seule et
 » même substance, qui n'est ni moindre dans chaque per-
 » sonne prise séparément que dans les trois réunies, ni
 » plus grande dans les trois ensemble que dans une seule;
 » aussi parfaite dans le Père seul, ou dans le Fils seul, que
 » dans le Père et le Fils conjointement, aussi complète dans
 » le Saint-Esprit seul, que dans les trois rassemblées en un
 » seul tout. Car le Père n'a rien perdu de son être, en en-
 » gendrant le Fils de sa substance; par la génération
 » substantielle de cet autre lui-même, demeurant tout
 » entier en soi, il se trouve dans ce Fils aussi infini qu'il
 » l'est dans sa propre personne. Pareillement, le Saint-
 » Esprit, aussi entier que son principe, n'a rien de plus
 » que celui dont il procède, possédant avec lui autant
 » d'être qu'il en a reçu de lui, ne l'amoindrissant pas par
 » sa procession, ne le perfectionnant pas par son union.
 » Ces trois personnes sont un sans confusion, et trois sans
 » division; leur unité ne repousse pas la trinité, et la
 » trinité ne brise pas l'unité. Comment celui, dont la grâce
 » fusionne tous les cœurs des fidèles en un seul cœur,
 » n'aurait-il pas la puissance de faire que chacune des
 » trois personnes soit Dieu, et toutes trois ensemble un
 » seul Dieu, non pas trois Dieux, mais un seul Dieu? Voilà
 » donc l'unique Seigneur, notre Dieu, à qui toutes les
 » créatures témoignent de leur dépendance, et qui seul
 » est l'objet du culte de latrie.

» Puisque Dieu a donné à tout ce qui naît dans le temps
 » la vertu de produire un être semblable à soi, à l'homme
 » d'engendrer un homme d'une nature identique à la
 » sienne, ce serait une impiété d'ôter à Dieu la puissance
 » d'engendrer un Fils qui lui soit consubstantiel.

» Les noms de père et de fils indiquent des propriétés
 » non pas essentielles; mais d'affinité, de relation, les-
 » quelles propriétés sont tantôt identiques, comme entre

» frères ou amis, tantôt dissemblables, comme de père à
 » fils ou de maître à serviteur. Qu'il y ait identité ou diffé-
 » rence, s'il s'agit d'hommes, ce sont toujours des hommes ;
 » la relation varie, mais la nature ne change pas. Relati-
 » vement l'un à l'autre, ils diffèrent ; vus en eux-mêmes,
 » ils sont également hommes. Les ariens ont donc tort de
 » dire : La nature de Dieu le Père et celle de Dieu le Fils
 » sont dissemblables, parce que l'un est Père et l'autre
 » Fils ; et : Le Père n'a pas engendré son consubstantiel,
 » puisqu'il n'a pas engendré, ce qu'il est lui-même, le
 » Père de son Fils. Car qui ne comprend que ces termes
 » de *Père* et de *Fils*, ne désignent pas les natures, mais
 » les relations personnelles de l'un à l'autre.

» Même fausseté dans ce raisonnement illogique : Dieu
 » le Père n'a pas de principe, Dieu le Fils a son principe
 » dans le Père ; donc ils sont hétérogènes. Encore une fois,
 » ces termes désignent non la substance, mais l'origine,
 » non une propriété essentielle, mais l'extraction et l'aséité.
 » Ainsi, Abel et Adam ne laissent pas d'être homogènes,
 » bien que le premier vienne du second, et que celui-ci
 » ne vienne d'aucun homme. Absolument, c'est dans les
 » deux la même nature humaine ; quant à l'origine, Abel
 » a pour principe un homme, Adam n'en a point. Ainsi
 » dans la Trinité, le Père et le Fils sont Dieu, et l'un ne
 » l'est pas plus que l'autre ; sous le rapport de l'origine, le
 » Fils est par le Père, le Père est de lui-même, et non par
 » une autre personne divine.

» Eludera-t-on la force de ces considérations en alléguant
 » que l'homme engendre par une opération où il entre
 » quelque chose de passif, tandis que Dieu engendre son
 » Fils sans passion (*sine passione*) ? Cette différence,
 » inutile à nos adversaires, corrobore notre démonstration.
 » Car si les êtres soumis au temps et à l'altération, ont
 » reçu du Créateur la vertu d'engendrer leur semblable,
 » combien plus Dieu éternel et impassible a-t-il engendré,
 » mais seul et sans passion, un Fils consubstantiel, en tout
 » son égal, qu'il ne précède ni par l'âge ni par la puissance.

» Ce qu'il a de perfection et de puissance, le Fils l'attribue à son Père, et non à soi-même, parce qu'il a son principe non en soi, mais dans son Père. Il est égal au Père; mais cette égalité, il l'a reçue du Père, non qu'il lui ait été précédemment inférieur; il est né son égal, éternel dans son égalité, comme il l'est par sa naissance. Le Père n'a rien ajouté à ses perfections natives; si comme Dieu, il est égal à Dieu le Père, ce n'est point *par une orgueilleuse usurpation* ¹, mais par naissance et par nature.

» S'il a dit que son *Père est plus grand que lui* ², c'est parce qu'il s'est anéanti lui-même, en prenant, sans perdre sa nature divine, la nature d'un esclave, selon laquelle il est inférieur, non-seulement au Père et à lui-même, mais encore au Saint-Esprit; non-seulement à la Trinité infinie, mais encore aux anges ³, aux hommes mêmes, auxquels il était soumis dans la personne de ses parents. C'est donc selon sa nature d'esclave, dont il s'est revêtu dans son anéantissement, qu'il a dit : *Mon Père est plus grand que moi*, ajoutant selon sa nature divine, qu'il n'a point perdue en s'anéantissant : *Mon Père et moi, nous sommes un* ⁴ : Dieu fait homme, sans cesser d'être Dieu; nature divine unie à l'humanité, sans se laisser absorber par elle. Ainsi la raison comprend que Jésus-Christ soit, comme homme, inférieur au Père, et comme Dieu, son égal ⁵.

Cette exposition si précise et si lucide du mystère de la Sainte-Trinité par S. Augustin, est de beaucoup supérieure aux éclaircissements essayés par les Pères des trois premiers siècles. Il a fallu les falsifications du dogme par les hérétiques, pour en rendre la notion aussi nettement présentée, que la croyance en avait toujours été ferme. De ce qu'il y a

1. Philip. 2, 6.

2. Joan. 14, 28.

3. Psal. 8, 6 et Hebr. 2, 9.

4. Joan. 10, 30.

5. August., epist. 170 ad Maxim.

d'obscur, d'incomplet, de défectueux dans les aperçus des écrivains antérieurs au concile de Nicée, il ne ressort pas moins, comme des spéculations les plus justes et les plus profondes, que l'unité de substance dans la Trinité, la distinction et la consubstantialité des personnes, étaient la doctrine primitive, constante, universelle de l'Eglise.

L'unité de substance fut niée plus tard par les trithéistes, branche issue de l'eutychieisme.

La consubstantialité du Verbe fut d'abord attaquée par Cérinthe, Ebion, les aloges, les gnostiques, précurseurs des ariens et des macédoniens.

Les unitaires méconnurent la réalité et la distinction des personnes, confondues en une seule. Ainsi pensèrent Noët d'Ephèse ou de Smyrne; Praxéas de Phrygie, qui dogmatisa en Afrique et fut réfuté par Tertullien; Paul de Samosate, évêque d'Antioche sous la domination de Zénobie; Sabellius, évêque de Ptolémaïde en Lybie, et Photin, de Sirmium ou Sirmich. Ces novateurs furent condamnés en différents conciles :

173. Les aloges avec Théodote, leur chef, à Hiéraple, en Phrygie;

242. Bérylle, à Bostra, en Arabie ;

245. Noët à Ephèse.

264. Paul de Samosate, dans un premier concile d'Antioche. Cet hérésiarque, qui sacrifia sa noble pauvreté à une cupidité insatiable, la simplicité et l'humilité du chrétien à l'orgueil et au faste, sa chasteté de prêtre à l'amour des femmes, sa foi d'évêque à l'incrédulité raisonneuse d'une reine, dont il se serait glorifié de faire une adepte, réduisit, pour y réussir, la religion chrétienne à un pur rationalisme. Plus d'union de la divinité avec la nature humaine; le Christ était un pur homme, doué d'une sainteté suréminente, mais qui n'avait point préexisté à sa naissance de Marie; Dieu nominal, Verbe incarné qui n'est autre que la raison humaine à sa plus haute puissance.

Les Pères du concile d'Antioche adressèrent à Paul une profession de foi ainsi conçue :

« Nous avons jugé à propos d'exposer par écrit la foi que
 » nous avons reçue dès le commencement, et que nous
 » voyons gardée dans la sainte Eglise catholique jusqu'à
 » ce jour, telle que l'ont transmise les bienheureux apôtres,
 » et qui est fondée sur la loi, les prophètes et le nouveau
 » Testament, savoir : qu'il y a un seul Dieu, inengendré,
 » sans principe, invisible, immuable... Nous confessons que
 » le Fils est engendré, unique, l'image du Dieu invisible, le
 » premier-né de toute créature, la Sagesse, le Verbe et la
 » Vertu de Dieu, non par prescience, mais par substance et
 » hypostase. Quiconque contredit cet enseignement, en
 » avançant que le Fils n'existait pas avant la création du
 » monde, et que le tenir pour Dieu, c'est admettre deux
 » Dieux, nous le déclarons en opposition avec le symbole
 » de la foi, de concert avec toutes les Eglises... Nous croyons
 » que le Fils, qui est toujours avec le Père, en a exécuté la
 » volonté dans la création de l'univers; que c'est à lui,
 » comme à son Fils unique, que le Père a dit : Faisons
 » l'homme à notre image. Il est et il opère comme Verbe
 » et comme Dieu, par qui le Père a fait toutes choses, mais
 » non comme par un instrument, et une idée sans person-
 » nalité. Car le Père a engendré le Fils comme une éner-
 » gie, une puissance vivante et subsistante en elle-même,
 » opérant tout en toutes choses... Enfin nous croyons,
 » avec l'Apôtre, que ce même Fils, qui est dans le Père,
 » Dieu comme lui et Seigneur de toutes les créatures, a
 » été envoyé du ciel par le Père, et qu'en s'incarnant il
 » s'est fait homme; que son corps pris de la Vierge, lequel
 » renferme substantiellement la plénitude de la divinité,
 » est déifié... Nous voulons savoir si vous tenez la même
 » doctrine; marquez-nous, en conséquence, si vous adhérez
 » à ce formulaire. »

L'hypocrite hérésiarque y souscrivit, n'attendant que le départ de ses juges, pour reprendre ses erreurs.

270. Les évêques se rassemblèrent de nouveau, au nombre de soixante-dix. Paul, convaincu, fut déposé; une lettre synodale en informa le pape S. Denys. On accuse

Eusèbe de Césarée d'en avoir retranché la profession de foi sur la consubstantialité du Verbe. Mœhler la regarde comme apocryphe, sur l'autorité d'un critique suspect, Ellies du Pin.

Sabellius s'accordait avec Paul de Samosate à nier que le Père, le Fils et le Saint-Esprit fussent des personnes distinctes et coéternellement existantes dans une même substance divine, sans rapport nécessaire avec le monde. Ce sont des dénominations extérieures et temporaires de la monade divine agissant en dehors d'elle dans l'ordre de la nature ou du salut. D'après la doctrine des stoïciens, la monade a la propriété de se dilater et de se resserrer, de s'étendre et de se concentrer. Elle s'épanouit d'abord par la création, et devient *Père* ; puis elle s'unit au Christ pour l'œuvre de la rédemption, et se nomme le Fils ; enfin elle s'identifie avec l'humanité, dans l'Eglise, pour la sanctification des croyants, et sa dernière manifestation est accomplie, sous le nom de Saint-Esprit. Viendra la consommation des choses ; la monade se retire, se recueille, rentre en elle-même, et tout disparaît, l'Eglise, la création, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; il ne reste que la monade indéfinie ¹.

Cette théorie est panthéistique. Elle est opposée à la raison par son idée fondamentale de l'élasticité et de la mutabilité de la substance divine, qui se fusionnerait avec les êtres créés ou sanctifiés.

Elle contredit l'enseignement catholique par la suppression de la vie éternelle et personnelle des bons et des méchants, annéantis par la cessation de l'activité divine.

Elle nie le dogme biblique de la création de toutes choses par le Fils, le Fils n'étant, d'après Sabellius, que la divinité rédemptrice, postérieure à la formation de l'univers, tandis que S. Jean le déclare une même personne avec le Verbe par qui tout a été fait.

Elle dément par avance le symbole de Constantinople,

1. Cf. Mœhler, Athanase le Grand, l. III. — Alzog, Hist. de l'Eglise, § 75. — Athanas., cont. arian., orat. 1.

qui définit que le Saint-Esprit a parlé par les prophètes.

Condamné dans tous les antitrinitaires qui l'avaient précédé, le sabellianisme le fut encore nommément dans un concile de Rome, en 260 ou 263, sous le pape S. Denys; puis itérativement dans un concile d'Alexandrie, de l'an 319, présidé par Osius, légat en Orient du Siège apostolique. D'où il résulte que Dieu est en lui-même, donc éternellement et immuablement, Père, Fils et Saint-Esprit; qu'il ne l'est pas devenu seulement par la création du monde, l'incarnation et l'établissement de l'Eglise; que les trois personnes sont consubstantielles, mais réelles et distinctes.

La proscription du sabellianisme par les Pères du concile d'Alexandrie, réfutait l'accusation qu'intentaient les ariens contre les défenseurs de la consubstantialité du Verbe, de confondre en une seule les trois hypostases divines. L'arianisme fut de toutes les hérésies la plus hardie à calomnier ses adversaires, et la plus opiniâtre à déguiser ses erreurs sous une apparence d'orthodoxie.

Arius avait néanmoins proposé sa doctrine dans sa franche nudité. Si elle eût prévalu, le monde serait retombé ou dans un monothéisme dégagé des vérités traditionnelles qui portaient en germe le christianisme, ou dans le polythéisme qu'elle impliquait et qu'elle ne produisit pas, parce qu'elle était plus spéculative que pratique.

La lettre synodale du concile d'Alexandrie, rédigée par S. Alexandre, notifiât à toutes les Eglises les propositions suivantes d'Arius et de ses adhérents : « Dieu n'a pas toujours été Père; plus tard il le devint. Le Verbe de Dieu ne l'a pas toujours été; il a été tiré du néant, c'est une créature. Il n'est point semblable au Père en substance, ni son Verbe identique et véritable, ni sa vraie Sagesse, mais une des choses faites et créées. On le nomme improprement Verbe et Sagesse, puisqu'il a été fait par le Verbe propre de Dieu, et par la Sagesse qui est en Dieu, par laquelle Dieu a tout créé, sans l'excepter lui-même. Il est donc muable et sujet au changement de sa nature, comme tous les êtres doués de liberté. Il est étranger à Dieu,

» différent et séparé de lui. Le Père est ineffable pour le
 » Fils qui ne peut le voir ni le connaître parfaitement ; car
 » il ne connaît pas même sa propre substance. Il a été fait
 » pour nous, comme un instrument par lequel Dieu nous a
 » créés ; il n'aurait pas été, si Dieu n'avait pas voulu nous
 » produire. On leur a demandé si le Verbe pouvait changer,
 » comme le diable avait changé ; et ils n'ont pas eu horreur
 » de répondre : Il le peut, étant engendré et d'une nature
 » muable. Comme Arius et ses sectateurs soutenaient
 » impudemment ces blasphèmes, nous les avons anathéma-
 » tisés, réunis en concile avec les évêques d'Égypte et de
 » Lybie, au nombre de près de cent. »

Cette condamnation, renouvelée au concile de l'an 319, n'arrêta pas la propagation de l'arianisme. Des évêques développèrent l'impiété avec art, et la rendirent plus plausible, en tempérant sa crudité. Jamais hérésie ne causa dans l'Église un aussi vaste bouleversement. Ce fut pendant un demi-siècle, du fond de l'Égypte à l'extrémité des Gaules, un flux et reflux continuels d'évêques. Toutes les villes ressemblaient à de grandes ruches, dans lesquelles s'agitaient en sens contraire des essaims inquiets, tour à tour chassés ou triomphants, jusqu'à ce que Jésus-Christ, tranquille au haut du ciel sur le sort de sa divinité parmi les hommes, eût calmé tous ces mouvements qu'il avait permis, à dessein de montrer sa royale puissance assise sur un roc inébranlable.

Parmi la fastidieuse nomenclature des conciles tenus pour ou contre l'arianisme, nous choisirons comme seuls importants à connaître, les conciles de Nicée, de Sardique, de Rimini et de Séleucie, et ceux qui ont condamné l'antitrinitaire Photin.

§ I. Premier concile général de Nicée, l'an 325.

L'Apocalypse représente ¹ sur un même trône où est assis l'Ancien des jours, le Lion de la tribu de Juda, le Rejeton de

1. Apocap. v et vi.

David, sous la forme d'un agneau immolé, ouvrant un livre fermé de sept sceaux. Et quand le livre fut ouvert, quatre animaux mystérieux et vingt-quatre vieillards vêtus de robes blanches, et des couronnes d'or sur la tête, chantèrent avec plusieurs millions d'anges : « L'Agneau qui a été mis » à mort, est digne de recevoir puissance, divinité, sagesse, » force, honneur, gloire et bénédiction. Et toutes les créa- » tures du ciel, de la terre et de la mer répétèrent : A Celui » qui est assis sur le trône et à l'Agneau, bénédiction, hon- » neur, gloire, puissance dans tous les siècles des siècles. Et » les quatre animaux dirent : Amen, et les vingt-quatre » vieillards se prosternèrent et adorèrent Celui qui vit aux » siècles des siècles. »

En l'an 325, à Nicée en Bithynie, il se fit une représentation de cette assemblée céleste. Trois cent dix-huit évêques, appuyés sur les quatre grands prophètes, sur les douze petits, sur les douze apôtres, assistés d'une foule nombreuse de prêtres et de diacres, parmi lesquels Athanase, proclamèrent solennellement la divinité de Jésus-Christ, qui venait de vaincre le monde idolâtre et ouvrait à son Eglise une ère de paix. Et l'univers répondit à leur proclamation, qui fut reçue de tout l'empire romain, parmi les barbares et jusque dans les Indes.

Constantin avait convoqué le concile à Nicée, de concert avec les principaux évêques d'Orient, et de l'agrément du pape S. Sylvestre ¹, dont le légat, Osius de Cordoue, était déjà dans l'empire grec, investi de pleins pouvoirs pour terminer les controverses soulevées par Arius. Le souverain Pontife lui associa deux prêtres de l'Eglise romaine, Vite et Vincent. Ces trois légats présidèrent le concile ; leurs noms se trouvent même avant les souscriptions des patriarches d'Orient, Eustache d'Antioche et Alexandre d'Alexandrie, distinction accordée à leur qualité de représentants du Saint-Siège.

La convocation du concile avait quatre objets : la con-

1. Gelas. Cyzicen., Hist. concil. Nicæn., l. 1, c. 5.

damnation de l'hérésie arienne, l'uniformité à établir dans la célébration de la Pâque, l'extinction du schisme de Méléce en Egypte, des points de discipline à régler.

Condamnation de l'arianisme.

Parmi les trois cent dix-huit Pères de Nicée, remarquables, les uns par les stigmates de Jésus-Christ imprimés sur leurs corps dans la persécution, ou par le don de faire des miracles et de prédire l'avenir, les autres par le talent de la parole et la pénétration de l'esprit, unis à une connaissance approfondie des saintes Ecritures, Arius comptait vingt-deux partisans, à leur tête Eusèbe de Nicomédie, qui donna son nom à la secte. Dans les conférences particulières qui précédèrent la séance solennelle, le novateur soutint ses blasphèmes contre la divinité de Jésus-Christ, et ses fauteurs les défendirent avec la ténacité d'une dialectique subtile, ingénieuse à tirer parti de tous les textes bibliques, en apparence favorables à leur hérésie.

Au dehors, au milieu d'une foule de curieux, attirés par la nouveauté du spectacle ou par l'importance des débats, des philosophes, sophistes intarissables et présomptueux, jetaient à tout venant d'impertinentes objections contre la doctrine orthodoxe, qui portait déjà des déchirements dans son sein. Un de ces déclamateurs, qui faisait parade de sa faconde, ouvrit les yeux à la vérité, sur la simple exposition que lui en fit un évêque berger, S. Spiridion, plus doué de la puissance de la foi et de la grâce que de la force persuasive du langage : heureux prélude, dont le peuple glorifia Dieu à haute voix.

L'enseignement traditionnel de l'Eglise étant suffisamment éclairci par la discussion des textes bibliques allégués de part et d'autre, la clôture du concile eut lieu en présence de l'empereur. Attristé des dissensions doctrinales et des incriminations personnelles que les ariens le priaient d'entendre : « Vous êtes nos juges, avait dit Constan-

tin ; vous ne pouvez être jugés par des hommes. Réservez donc vos démêlés au jugement de Dieu, qui, selon l'expression du psaume, nous a donné en vous des Dieux, au milieu desquels il est assis, et qu'il a seul le droit de juger. » Noble et pieux langage, que plus tard les papes S. Grégoire I^{er} et Nicolas I^{er} rappelaient aux empereurs Maurice et Michel, et que Constance n'aurait pas dû oublier.

Les Pères constatèrent une dernière fois le fait de l'hérésie, et par les propres discours d'Arius qui répéta ses impiétés, et par la lecture d'une lettre d'Eusèbe de Nicomédie, qui fut écoutée avec une vive indignation, et par une confession de foi présentée par les ariens, qui fut déchirée en morceaux, tant elle parut blasphématoire.

Puis, le concile, pour définir la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ en termes nets et précis, contre des novateurs artificieux et accoutumés à déguiser leur erreur sous des termes ambigus, dit aux eusébiens :

Croyez-vous que le Fils est de Dieu ?

— Nous le croyons ; car il est écrit : *Il n'y a qu'un Dieu, de qui tout est* ¹.

L'hérésie paraissant trop prompte à s'accommoder d'une formule, évidemment équivoque d'après sa citation, on proposa celle-ci :

Admettez-vous que le Fils est la Vertu du Père, son unique Sagesse, son image éternelle ; qu'il lui est semblable en tout ; qu'il est immuable, subsistant toujours en lui, enfin vrai Dieu ?

— Nous l'admettons, répondirent-ils, après s'être entendus entre eux pour reconnaître que toutes ces dénominations pouvaient s'appliquer au Fils, sans qu'il cessât de faire partie des créatures. Car il est écrit de l'homme : *Il est l'image et la gloire de Dieu* ² ; *nous vivons éternellement* ³ ; *nous avons en Dieu l'être, le mouvement et la*

1. I. Cor. 8, 16 et II. Cor., 5, 17.

2. I. Cor. 11, 7.

3. II. Cor. 4, 11.

vie ¹ ; rien ne nous sépare de l'amour de Dieu ² ; j'ai dit : Vous êtes des Dieux ³ .

Les Pères de Nicée s'étaient jusqu'ici proposé de n'introduire dans leur décision dogmatique que des termes empruntés à l'Écriture, pour exprimer que le Verbe n'est pas une créature tirée du néant, mais le Fils propre de Dieu par une génération coéternelle. La supercherie des eusébiens les obligea de déclarer et de définir qu'il est *consubstantiel* au Père (ὁμοούσιον) : expression, dit S. Athanase, qui exclut toute ressemblance de nature et d'origine avec les créatures. Le symbole enseigne qu'elles sont de Dieu, pour qu'on ne leur attribue pas une naissance spontanée ou fortuite, un autre créateur que Dieu, mais que l'on comprenne qu'il leur a donné l'être par le Verbe, et qu'elles n'existaient pas auparavant. Il range tout parmi les êtres créés, tout excepté le Verbe, qui est Dieu, non pas, comme le reste, par voie de création, mais seul par génération. Telle est la signification de la formule du concile ; il a choisi le mot *consobstantiel*, qui ne peut se dire d'aucune créature, afin qu'on professât que le Fils diffère essentiellement de tout être fait de rien ⁴ .

Voici le symbole de Nicée, calqué sur celui des apôtres, dont il développe d'une manière précise les articles sur la création, et principalement sur la génération et la divinité du Verbe, contre Arius, les unitaires, Manès et les gnostiques.

Credimus in unum Deum, Patrem omnipotentem, omnium visibilium et invisibilium factorem. Et in unum Dominum Jesum Christum Filium Dei, ex Patre natum unigenitum, id est, ex substantia Patris; Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero; genitum, non fa-

Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur de tous les êtres visibles et invisibles. Et en un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, né du Père, c'est-à-dire, de la substance du Père; Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu; engendré, et non fait,

1. Act. 17, 28.

2. Rom. 8, 35.

3. Psal. 81, 5.

4. Athanas. de Dœcret. Nic., c. 19.

ctum, consubstantialem Patri, per quem omnia facta sunt, et quæ in cælo et quæ in terra; qui propter nos homines et propter nostram salutem descendit, et incarnatus est, et homo factus est; passus est et resurrexit tertia die, et ascendit in cælos; et iterum venturus est judicare vivos et mortuos. Et in Spiritum Sanctum.

Eos autem qui dicunt : Erat aliquando tempus quando non erat; et : Antequam nasceretur non erat; et quod : Ex iis quæ non sunt factus est; aut ex alia substantia vel essentia dicunt esse; vel : Creatum, vel mutabilem et convertibilem Filium Dei, anathematizat catholica et apostolica Ecclesia.

consubstantiel au Père, par qui a été fait tout ce qui est au ciel et sur la terre; qui pour nous hommes et pour notre salut est descendu, s'est incarné et s'est fait homme; a souffert, est ressuscité le troisième jour, est monté aux cieux, et viendra de nouveau juger les vivants et les morts. Et au Saint-Esprit.

Ceux qui disent : Il y a un temps où il n'était pas; avant de naître, il n'était pas; il a été fait comme les êtres tirés du néant; il est d'une substance, d'une essence différente; il a été créé; le Fils de Dieu est muable et sujet au changement, l'Eglise catholique et apostolique les anathématise.

Ce symbole fut signé par tous les évêques, à l'exception de deux, qui furent exilés par l'empereur, avec Arius.

Plus les eusébiens s'étaient opiniâtrés à en repousser le mot *consubstantiel* (ὁμοούσιον), plus les Pères s'étaient attachés à l'y maintenir, pour écarter les équivoques de l'hérésie, et la mettre à nu. Nous verrons toutes les sectes ariennes l'exclure de leurs professions de foi, et par contre, tous les évêques orthodoxes en exiger l'admission comme un témoignage d'orthodoxie, qui seul dissipait toute ambigüité. Au jugement de S. Hilaire et de S. Ambroise¹, rejeter l'ὁμοούσιον, c'était nier avec Arius la divinité du Fils.

Le mot *consubstantiel*, objectaient les ariens, n'est pas dans l'Écriture.

S'il faut exclure d'une profession de foi toute expression qui ne se lit pas dans l'Écriture, raturez donc, dans les expositions qu'a faites Arius de sa doctrine, une foule de formules de son invention. Le mot *consubstantiel* n'est pas dans l'Écriture quant à la lettre; il s'y rencontre quant au sens en cent endroits. Telle était la réponse d'Athanase.

Ce terme est nouveau, reprenaient les hérétiques.

1. Hilar. de Synodis. — Ambros., l. III, de Fide, c. 7.

Pas si nouveau, puisque Eusèbe de Césarée, dans sa lettre où il rend un compte assez inexact à son Eglise des décisions de Nicée, avoue qu'en traitant de la divinité du Fils, *d'anciens auteurs et d'illustres évêques* l'ont employé. Parmi ces anciens auteurs et ces illustres évêques, il faut ranger S. Denys d'Alexandrie, se justifiant auprès de S. Denys de Rome de l'accusation de sabellianisme, et exprimant l'identité de nature dans le Père et dans le Fils par le mot ἐμοούσιον¹.

Mais c'est une expression condamnée par le concile d'Antioche tenu contre Paul de Samosate.

Dans le sens que lui donnait Paul de Samosate qui s'en servait pour désigner la confusion des personnes divines en une seule; mais, observe S. Hilaire de Poitiers, l'abus que Sabellius a fait de ce terme, autorise-t-il les ariens à le répudier, pris dans le sens de l'Eglise catholique² ?

Célébration de la Pâque.

La substitution du dimanche au samedi faite par les apôtres, conduisait naturellement à transférer la célébration de la Pâque, du quatorzième jour de la lune de mars au dimanche suivant. S. Pierre établit cette translation dans l'Eglise romaine; d'autres apôtres l'imitèrent, mais sans en faire une loi. Par condescendance pour l'ancienne Eglise judaïque, S. Jean, qui se trouvait à la tête des Eglises d'Asie, ne crut pas devoir imposer l'usage nouveau. Disciple vénéré de cet apôtre, S. Polycarpe regarda comme sacré pour lui la coutume ancienne, que son maître avait respectée. Les sollicitations du pape S. Anicet ne purent le déterminer à l'abandonner; l'autorité de son exemple le consolida dans les diocèses de l'Asie proconsulaire.

Cette discordance disciplinaire était regrettable; les fêtes et les jeûnes, dont la fixation dépend de celle de Pâques, ne coïncidaient plus par toute l'Eglise. Les mon-

1. Athan., de Decret., Nicœn.

2. Hilar., de Synodis, prope finem.

tanistes adoptèrent l'anticipation asiatique et s'en prévalurent contre Rome ; à Rome même, des schismatiques suivirent l'exemple des cataphryges.

Le pape S. Victor crut donc nécessaire de ramener cette dissidence à l'unité. Des conciles s'assemblèrent par son ordre, vers l'an 496, en Orient et en Occident. Ceux de Palestine, du Pont, de l'Osrhoène, de l'Achaïe, des Gaules consacrèrent par leurs décrets la translation de la Pâque au dimanche, ce qu'ils avaient toujours observé. Le seul concile d'Ephèse résista ; l'évêque Polycrate disait au Pape dans sa lettre synodique, après avoir cité à l'appui de son opinion ceux qu'il appelle les témoins de la tradition apostolique : « A la suite de ces grands hommes, moi Polycrate, le dernier des prêtres, moi qui vis au Seigneur depuis soixante-cinq ans ; moi qui ai communiqué avec les frères répandus dans toutes les parties du monde, et qui ai soigneusement approfondi les Ecritures, je ne m'effraie nullement des menaces qu'on nous fait ; car ceux qui étaient plus grands que nous ont dit qu'il fallait obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Je pourrais ajouter les noms des évêques ici présents, que j'ai réunis sur votre demande, tous pensant comme moi. Vous verriez quelle nombreuse opposition nous formons ; car bien qu'ils connaissent ma médiocrité, ils n'ont pas laissé d'approuver cette lettre, sachant que je ne porte pas en vain des cheveux blancs, et que j'ai toujours agi conformément aux ordonnances et à l'esprit de Jésus-Christ. »

Est-il suprenant qu'à la réception d'une pareille lettre, le pape Victor ait eu l'intention d'excommunier cette *médiocrité* orgueilleuse, cette *opposition* d'une petite province d'Asie, qui s'obstinait à contrebalancer la décision du monde entier, et l'autorité du Siège apostolique, qu'elle traitait d'autorité humaine ?

S. Irénée intervint entre le Pape et les Asiatiques ; l'excommunication n'eut pas lieu ; mais le coup n'en était pas moins porté à la célébration judaïque de la Pâque ; les Asiatiques revinrent spontanément à la pratique univer-

selle, dont au contraire la Syrie et la Mésopotamie s'écartèrent alors.

Le concile de Nicée condamna ces nouveaux quartodécimans : « Nous vous annonçons, porte sa lettre synodale à l'Eglise d'Alexandrie, l'heureuse nouvelle que nos frères d'Orient, qui étaient dans l'usage d'imiter les Juifs dans la célébration de la Pâque, célébreront désormais cette très-sainte fête avec les Romains, avec vous, et avec nous tous, qui nous sommes accordés dès les premiers temps à la solenniser le même jour. » Le décret qui fixe la fête de Pâques au dimanche après le quatorze de la lune de mars, ne nous est pas parvenu. Mais nous avons sa confirmation dans le premier canon du concile d'Antioche de l'an 341, qui prononce la peine de l'excommunication contre les laïques, et celle de la déposition contre les clercs violateurs de l'ordonnance du *grand concile*.

Canons disciplinaires.

CAN. 1. Siquis a medicis propter languorem desectus est, aut a barbaris abscissus, hic in clero permaneat. Siquis autem se ipsum sanus abscidit, hunc et in clero constitutum abstinere convenit, et deinceps nullum debere talium promoveri. Sicut autem hoc claret quod de his qui hanc rem affectant, audentque semetipsos abscindere, dictum sit; sic eos quos aut barbari, aut domini castraverunt, si inveniuntur alias digni, tales ad clerum suscipit regula ¹.

CAN. 2. Quoniam plura aut per necessitatem, aut alias urgentibus hominibus, adversus ecclesiasticam facta sunt regulam, ut homines ex gentili vita nuper accedentes ad fidem et instructos

Si quelqu'un a été fait ennuque par les médecins en maladie, ou par les barbares, qu'il soit maintenu dans le clergé. Mais celui qui en santé s'est mutilé lui-même, doit être interdit de sa fonction cléricale, et dorénavant on n'ordonnera personne qui ait ce défaut. Comme il est évident que ce canon concerne seulement ceux qui affectent et osent se priver de leur virilité, ainsi ne ferme-t-il pas l'entrée de la cléricature à ceux que les barbares ou leurs maîtres auraient mutilés, si d'ailleurs ils en sont dignes.

Parce que plusieurs abus contraires à la règle de l'Eglise ont été introduits ou par la nécessité ou par l'importunité des sollicitateurs, savoir, que des hommes à peine passés du paganisme à

1. Par ce mot *regula*, le concile fait allusion aux 21^e et 22^e canons apostoliques.

brevi tempore, mox ad lavacrum spirituale perducerent, simulque ut baptizati sunt ad episcopatum vel ad presbyterium promoverunt; optime placuit nihil tale de reliquo fieri. Nam et tempore opus est ei qui catechizatur, et post baptismum, probatione quam plurima. Manifesto est enim apostolica scriptura quæ dicit: *Non neophytum, ne in superbiam elatus, in iudicium incidat diaboli*. Si vero processu temporis aliquod delictum animale (1) circa personam reperitur hujusmodi, et a duobus vel tribus testibus arguatur, a clericali absteineat. Siquis autem præter hæc fecerit, quasi contra magnum concilium se offerens, ipse de clericatus honore periclitabitur.

CAN. 3 Interdixit omnino magna synodus, non episcopo, non presbytero, non diacono, nec alicui omnino qui in clero est, licere subintroductam habere mulierem, nisi forte aut matrem, aut sororem, aut amitam, vel eas tantum personas, quæ omnem suspicionem effugiunt.

Dans la primitive Eglise, des vierges consacrées à Dieu servaient les ecclésiastiques, par un pur motif de piété et de charité. S. Paul et les apôtres s'en étaient servi pour introduire la foi dans les gynécées. Cette sainte institution, comme tout ce qui est bon, dégénéra en désordres. Les Pères de Nicée y remédièrent par la défense faite aux clercs, de vivre sous le même toit avec les *agapètes*, n'exceptant que les personnes avec lesquelles la malveillance

la foi, et instruits en peu de temps, ont été prématurément admis au baptême, et au sortir du bain sacré, promus à l'épiscopat ou la prêtrise, il a été sagement statué, que rien de semblable n'ait lieu à l'avenir. Car il faut du temps pour instruire le catéchumène, et plus encore pour éprouver le baptisé. Il n'y a pas à se méprendre sur cette prescription de l'Apôtre: *Pas de néophyte de peur que l'orgueil ne le fasse tomber dans la condamnation et dans les pièges du diable*. Si par la suite un clerc se trouve coupable d'un péché de la chair, et qu'il en soit convaincu par deux ou trois témoins, qu'il cesse de faire partie du clergé. Si quelqu'un contrevient à ce canon, ayant la hardiesse de s'élever contre le grand concile, il s'exposera lui-même à perdre sa dignité clérical.

Le grand concile interdit expressément à tout évêque, à tout prêtre, à tout diacre, à quelque clerc que ce soit, d'avoir une femme sous-introduite, si ce n'est sa mère, sa sœur, sa tante, ou d'autres personnes à l'abri de tout soupçon.

1. Gratien, citant ce canon dans son décret, traduit le mot *animale* par *mortale*: fausse interprétation, d'où il résulterait que tout péché mortel entraîne l'irrégularité; ce qu'il faut seulement entendre, selon l'opinion la plus probable, du péché de luxure consommée. Cf. conc. Eliberit., can. 30.

ne pourrait les accuser d'outrager les droits sacrés de la nature.

Le concile d'Elvire, can. 27, accorde aux clercs leur fille; le troisième de Carthage, can. 47, et le onzième d'Arles, can. 3, leur nièce et l'épouse de leur fils. D'autre part, le troisième concile de Brague, can. 3, ne permet que la mère, *Ne licentia sororum vel propin quarum mulierum quisque solus familiarior habeatur ad perpetrandum scelus*. Un concile de Nantes va jusqu'à interdire à la mère la maison de son fils. Pourtant la discipline générale autorise les parents mentionnés dans le décret de Nicée.

En édictant ces défenses, les conciles avaient sous les yeux ces paroles de S. Paul : *Ut is qui ex adverso est veretur, nihil habens malum dicere de nobis* ¹. *Sic illud minime ignoramus*, disent les Pères du concile d'Antioche assemblé contre Paul de Samosate, *per multos ab ista mulierum in suam societatem adsciscendarum ratione et modo, pietate penitus excidisse, alios autem venisse in suspicionem flagitii. Suspicio quæ ex hujusmodi re oriri solet, sedulo cavenda, ne forte alicui sit offensionis, alios autem ad se imitandum impellat* ².

Cf. Hieron., epist. ad Eustochium et epist. ad Rusticum. Greg. Nazian., carm. 2 ad virgines. — Chrysos., homil. in subintroductos. — Bernard, serm. 66 in Cantic.

Eusèbe de Césarée, témoin de la véritable tradition de l'Eglise, au temps du concile de Nicée, atteste que l'état de continence est l'état propre de ceux qui sont consacrés au culte de Dieu et au ministère des autels ³. S. Epiphane rapporte comme un point de discipline, dont il signalerait l'origine, si elle était nouvelle, que les lecteurs sont les seuls qui puissent user du commerce conjugal, mais que

1. Tit. 2, 8.

2. Apud Euseb., Hist. eccl., l. vii, c. 24.

3. Démonst. évang., l. I, c. 9.

les sous-diacres, les diacres, les prêtres et les évêques ne le peuvent en aucune façon.

CAN. 4. Episcopum convenit maxime quidem ab omnibus qui sunt in provincia episcopis ordinari. Si autem hoc difficile fuerit, aut propter instantem necessitatem, aut propter itineris longitudinem, tribus tamen prorsus in idipsum convenientibus, et absentibus quoque pari modo decernentibus et per scripta consentientibus, tunc ordinatio celebretur. Firmitas autem eorum quæ geruntur per unamquamque provinciam metropolitano tribuatur episcopo.

Il convient que l'évêque soit, ordonné, autant qu'il se peut, par tous les évêques de la province. Si ce concours est difficile, soit à cause d'une nécessité pressante, soit à raison de la longueur du chemin, il faut du moins que l'ordination soit faite par trois évêques réunis, avec le suffrage préalable et le consentement par écrit des absents. Mais c'est au métropolitain qu'il appartient, dans chaque province, de confirmer ce qui s'est fait.

Ce canon doit s'entendre de l'élection et de l'ordination de l'évêque, qui étaient simultanées. Le texte grec désigne d'abord l'institution, à laquelle prenaient part tous les comprovinciaux, puis l'ordination qui se faisait par les évêques présents. Ce concours était requis, afin que le pasteur ne parût pas entrer furtivement dans le bercail. L'observation de ce règlement disciplinaire en Afrique est attestée par S. Cyprien ¹.

La coopération du métropolitain était de droit strict, au point que, si l'ordination était valide, l'exercice des fonctions épiscopales était illicite, et les actes judiciaires regardés comme provenant d'un intrus. En 439, le concile de Riez, présidé par S. Hilaire d'Arles, cassa l'ordination d'Armentaire, ordonné évêque d'Embrun par deux évêques, sans l'agrément du métropolitain et de ses suffragants. Il autorisa son successeur à priver de l'exercice de leurs ordres, ou à y maintenir les clercs ordonnés par l'évêque déposé, qui fut réduit au rôle de chorévêque dans une bourgade. Depuis le XIII^e siècle, le Saint-Siège s'est réservé la confirmation et l'institution immédiate de tous les évêques du monde, reprenant ainsi l'exer-

1. Epist. 68 ad Eccles. legionens. et asturicen.

cice d'un droit essentiel qu'il avait lui-même attribué aux métropolitains.

CAN. 5. De his qui communionem privantur, seu ex clero, seu ex laico ordine, ab episcopis per unamquamque provinciam sententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur, ab aliis non recipiantur. Requiritur autem ne pusillanimitate aut contentione, aut alio quolibet episcopi vitio videantur a congregatione seclusi. Ut hoc ergo decentius inquiratur, placuit annis singulis per unamquamque provinciam bis in anno concilia celebrari, ut communiter omnibus simul episcopis provincie congregatis, discutiantur hujusmodi questiones, et sic qui suo peccaverint evidenter episcopo, excommunicati rationabiliter ab omnibus æstimentur, usquequo episcoporum congregationi placeat humaniorem pro talibus ferre sententiam.

Concilia vero celebrentur, unum quidem ante quadragesimam Paschæ, ut omni dissensione sublata, munus offeratur Deo purissimum, secundum vero circa tempus autumnii.

Quant aux excommuniés, clercs ou laïques, que les évêques de chaque province observent le canon qui défend de recevoir ceux qui ont été chassés de l'Eglise. On examinera si ce n'est point par pusillanimité, par animosité, ou par quelque passion semblable, que l'évêque les a retranchés de la société chrétienne. Afin que cette enquête se fasse plus convenablement, il a été décrété qu'il se tiendrait tous les ans deux conciles en chaque province, où tous les évêques comprovinciaux réunis, traiteront en commun ces sortes de questions, et déclareront légitimement excommuniés ceux qui seront reconnus coupables envers leur évêque, jusqu'à ce qu'il plaise à l'assemblée des évêques de porter à leur égard une sentence d'indulgence.

Ces conciles se tiendront, l'un avant le carême de Pâques, afin que, toute dissension cessant, on présente à Dieu une offrande très-pure; l'autre vers la saison d'automne.

Ce canon, auquel donna lieu l'admission d'Arius à la communion par Eusèbe de Nicomédie, est un hommage rendu à l'unité de l'épiscopat. *Episcopatus unus est*, dit S. Cyrien ¹, *cujus a singulis in solidum pars tenentur*. Il rappelle le 33^e canon apostolique. Il fut renouvelé au premier concile général de Latran, can. 9; au deuxième de Latran, can. 3, comme il l'avait été à Sardique, can. 43.

Limite-t-il la juridiction du Saint-Siège? Non; car d'abord il consacre généralement le droit de prééminence, en déférant au métropolitain la levée des censures. En second

1. Cypr., de Unit. Eccles.

lieu, le Saint-Siège n'a pas dû abandonner à Nicée un droit d'absoudre qui émane de sa primauté divine sur toute l'Eglise; prérogative dont il avait usé, au III^e siècle, à l'égard de l'hérésiarque Marcion¹, et qui fut solennellement reconnue et promulguée au concile de Sardique. C'est donc à tort que le 5^e canon de Nicée fut invoqué par les évêques d'Afrique contre l'appel interjeté à Rome par le prêtre Apiarius, et l'évocation de sa cause au tribunal du Saint-Siège; à tort qu'il est allégué par Lau-
noy et de Marca, et autres écorneurs de la juridiction papale.

Cf. Noel Alexandre, Hist. eccl., siècle IV, dissert. 28.

CAN. 6. Antiqua consuetudo servetur, quæ est per Ægyptum, Lybiam et Pentapolim, ita ut Alexandrinus episcopus horum omnium habeat potestatem, quandoquidem et urbis Romæ Episcopo hoc est consuetum. Similiter autem et apud Antiochiam cæterasque provincias, suis præ-
vilegia servantur Ecclesiis. Illud autem generaliter clarum est, quod si quis præter sententiam metropolitani fuerit factus episcopus, hunc magna synodus definit episcopum esse non oportere. Sin autem [communi cunctorum decreto rationabili et secundum ecclesiasticam regulam comprobato, duo aut tres propter contentiones proprias contradicant, obtineat sententia plurimorum,

Sera maintenue l'ancienne coutume, qui en Egypte, en Lybie et dans la Pentapole, attribue la primauté sur tous les évêques de ces contrées à l'évêque d'Alexandrie, parceque telle est aussi la coutume du Pontife romain. Pareillement, à Antioche et dans les autres provinces, que chaque Eglise conserve ses privilèges. En général, il est notoire que, si quelqu'un est fait évêque sans le consentement du métropolitain, le grand concile a décrété qu'il ne doit pas l'être. Mais si, l'élection faite par la majorité étant raisonnable et conforme aux règles canoniques, deux ou trois s'y opposent par prévention personnelle, la pluralité des voix aura son effet.

La suprématie du Siège de Rome est de droit divin. Le concile de Nicée, loin d'en être la source, n'a pas même pu la légaliser. Il lui a rendu hommage, si ce canon a été originairement composé tel que le légat Paschasius le lut dans l'action 16^e du concile de Chalcedoine: *Ecclesia romana semper habuit primatum. Antiqua autem...* Les juges du concile repartirent: *Perpendimus omnes pri-*

1. Cf. Tertul. de Præscrip., c. 30, et advers. Proxeram, c. 1.

matum et honorem præcipuum secundum canones antiquæ Romæ Deo-amantissimo Archiepiscopo conservari, en observant toutefois que la leçon du légat n'était pas dans le grec. Il l'avait tirée du texte original conservé dans les archives de Rome : texte qui se trouve dans plusieurs anciens manuscrits, dont l'un a été publié par le P. Sirmond ; texte que défendent les meilleurs critiques, tels que Bini, Cabassut, Noël Alexandre, Schelstrat, sans parler de Baronius et de Bellarmin ; texte que les Grecs auraient mutilé dans leurs exemplaires. S. Athanase se défiait tellement de leurs falsifications, qu'il aurait demandé plusieurs fois aux Pontifes romains des copies authentiques des actes du concile.

Le concile de Nicée aurait donc constaté la perpétuité de la suprématie du Saint-Siège : *semper habuit*. D'où Nicolas I^{er} a pu écrire à l'empereur Michel : *Nicæna synodus noverrat romanæ Ecclesiæ omnia Domini sermone concessa. Si omnia, ergo defuit nihil quod non illi concesserit. Denique, si instituta Nicænae synodi diligenter inspiciantur, invenietur profecto quia romanæ Ecclesiæ nullum eadem synodus contulit incrementum*. Au contraire, les Pères de Nicée confirment par une loi la juridiction que la coutume, plutôt que le droit écrit, assignait aux Eglises patriarchales d'Alexandrie sur l'Égypte, la Lybie et la Cyrénaïque, d'Antioche sur l'Orient ; aux Eglises autocéphales d'Ephèse sur la province d'Asie, de Césarée sur le Pont, d'Héraclée sur la Thrace. Cette juridiction était reconnue du Saint-Siège. C'est là, d'après les critiques les plus estimés, le sens de ces mots : *Quandoquidem et urbis Romæ Episcopo hoc est consuetum, ou parilis mos est*. D'autres interprètes les expliquent, d'après Rufin et Nicolas I^{er}, en ce sens, que les évêques des grands sièges ou des grands diocèses exerceront dans les Eglises de ces diocèses la même juridiction, que l'Evêque de Rome exerce dans les évêchés suburbicaires, et en qualité de patriarche dans tout l'Occident. Mais il ne faudrait pas conclure

de cette interprétation, avec Zonaras, Balsamon et Luther, que le concile de Nicée a partagé l'Eglise universelle en plusieurs patriarchats, assignant à leurs titulaires une puissance égale, exclusive, indépendante.

Enfin une précieuse découverte est venue mettre fin aux hésitations de la critique. M. Ch. Lenormant, cet érudit si savant et si sûr, a fait connaître, en 1850, d'après les manuscrits du musée Borgia, les fragments de la version copte du concile de Nicée, publiée par Zoega en 1810. Voici, d'après la version copte, le sixième canon de ce concile :

« Que les lois anciennes soient observées, notamment
 » celles qui concernent l'Egypte, la Lybie et la Pentapole,
 » de manière que l'évêque d'Alexandrie ait puissance sur
 » toutes ces provinces, puisque c'est une loi établie par les
 » Evêques de Rome (de même que pour ce qui concerne
 » celui d'Antioche et les autres provinces), que les préémi-
 » nences soient observées dans l'Eglise. »

L'importance de cette version copte est évidente. D'abord cette version a été certainement faite sur la copie officielle des actes du concile envoyée à l'Eglise d'Alexandrie, comme elle était également envoyée à tous les sièges principaux. De plus, cette version du 6^e canon donne un sens clair et logique aux paroles obscures et presque inintelligibles du texte grec évidemment corrompu, sens qu'avaient cependant déjà deviné les plus judicieux critiques. Enfin nuls plus que les Egyptiens n'avaient intérêt à conserver ce canon dans son intégrité, car il s'agissait de leur Eglise. En effet, comme l'observe judicieusement M. Ch. Lenormant : « Le motif historique qui a fait introduire ce canon est facile à saisir. Le schisme en même temps que l'hérésie, avait troublé le patriarchat d'Alexandrie : il s'agissait de faire reconnaître la suprématie de l'archevêque de la métropole sur les évêques de l'Egypte et des deux provinces voisines. La légitimité de cette suprématie avait sa garantie et sa loi dans les traditions de l'Eglise romaine : c'est l'antiquité de cette tradition qu'indique le pluriel du texte égyptien. Le successeur de

S. Pierre garantissait cette juridiction à l'archevêque d'Alexandrie de la même manière qu'il confirmait celle de l'archevêque d'Antioche sur les cent trente provinces de l'Orient. Il ne se réservait que le jugement des causes supérieures, pour lesquelles on recourait à son tribunal, ainsi que l'avait prouvé, quarante ans avant le concile de Nicée, l'appel fait au Saint-Siège dans l'affaire de S. Denys, patriarche d'Alexandrie. Il n'y avait rien à définir sur la juridiction particulière, ni même sur le domaine supérieur de l'Evêque de Rome, qui n'étaient pas contestés. »

La grande controverse au sujet du fameux canon 6^e de Nicée est donc éclaircie, et quelques lignes providentiellement conservées, providentiellement découvertes, traduites, appréciées par un savant, sont venues attester, d'une manière irréfragable, l'universelle et suprême autorité dont jouissait le Siège de Rome dans les premiers siècles de l'Eglise¹.

Sur la juridiction des grands sièges, Cf. Innoc. I^{er}, epist. 48 ad Maxim. Antioch.—Leo. Magn., epist. 53, 54.—Concil. I. CP., can. 3.—Concil. IV CP., can. 47.

CAN. 7. Quia consuetudo obtinuit et antiqua traditio ut *Æliæ* episcopus honoretur, habeat honoris consequentiam, salva metropolis propria dignitate.

Puisque la coutume et une ancienne tradition ont attribué à l'évêque de Jérusalem la primauté d'honneur, il continuera de jouir de ce privilège, sans préjudice de la dignité du métropolitain.

L'évêque de Jérusalem, décoré plus tard au concile de Chalcédoine du titre et des droits de patriarche, fut jusque-là soumis au métropolitain de Césarée, sauf la préséance du rang. Ce canon confirme cette subordination.—

Cf. Hyeron., epist. 72 ad Pammachium.

Can. 8, 10, 11, 12, 13, vid. ch. 2. — Can. 19, vid. ch. 3.

1. Mémoire de Ch. Lenormant sur les fragments du concile de Nicée conservés dans la version copte, — nouvelle série des mémoires de l'Académie des Inscriptions tom. XIX, — ou bien à la suite du premier vol. du *Spicilegium solemense* de Dom Pitra.

CAN. 9. Si qui presbyteri sine examine sunt provecti, vel cum discuterentur, peccata sua confessi sunt, et homines contra canones commoti manus confessis imponere tentaverunt; tales regula non admittit, quia quod irreprehensibile est catholica defendit Ecclesia.

Ceux qui ont été promus à la prêtrise sans examen, ou qui dans l'examen se sont avoués coupables de grands crimes, et à qui on n'a pas laissé d'imposer les mains, contrairement aux canons, ne sont point admis par la règle, l'Eglise catholique n'acceptant que des sujets irréprochables.

Ce canon assigne deux causes de déposition, ou deux irrégularités :

1^o Le défaut d'examen préalable sur la doctrine et sur les mœurs, jadis fait en présence du peuple, recommandé par les conciles provinciaux et par les souverains Pontifes, afin d'assurer au prêtre plus d'autorité morale par la constatation de sa vertu.

Cf. Cypr., epist. 33 de Aurelio. — Concil. Bracaren. XI, can. 13. — Wormaticen., Aquigranens., sub Carolo Magno. Trid. sess. xxiii, de Reform., cap. 5, 7, 11 et seq.—S. Siricii epist. ad orthodoxos.

2^o L'aveu public de péchés graves; c'était une sorte d'infamie volontaire. Les Pères de deux conciles de Tolède ont établi une distinction entre ceux qui se déclaraient pécheurs sans spécifier aucune faute, et ceux qui accusaient un crime déterminé. Ils déposèrent Potamius, évêque de Brague, qui s'avoua coupable de fornication, et maintinrent dans sa dignité Gaudence, évêque de Valérie, qui s'était mis en pénitence sur une confession vague.

Cf. concil. Tolet. XIII, can. 10. — Tolet. IV, can. 54. — Valentin. in Gallia an. 374, can. 4. — Illiberit., can. 76. — Neocæsar., can. 8.

CAN. 15. Propter multam perturbationem et seditiones quæ fiunt, placuit consuetudinem omnino amputari, quæ præter regulam in quibusdam partibus videtur admissa, ita ut de civitate ad civitatem non episcopus, non presbyter, non diaconus transeat. Si quis autem post definitionem sancti et magni concilii tale quid agere tentaverit, et

Pour prévenir le retour des troubles et des séditions, il a plu d'abolir entièrement la coutume introduite contre la règle, en quelques provinces, de transférer d'une ville à une autre les évêques, les prêtres et les diacres. Si après la défense du saint et grand concile, quelqu'un se prête à cet abus, ou y donne les mains et son concours, sa trans-

se hujuscemodi negotio mancipaverit, hoc factum prorsus irritum ducatur, et restituatur Ecclesiæ ejus fuit episcopus, aut presbyter, aut diaconus ordinatus.

CAN. 16. Quicumque temere ac periculose, neque timorem Dei præ oculis habentes, nec agnoscetes ecclesiasticam regulam, discedunt ab Ecclesia presbyteri, aut diaconi, vel quicumque sub regula prorsus existunt, hi nequaquam debent in aliam Ecclesiam recipi, sed omnem necessitatem convenit illis imponi, ut ad suas parochias revertantur. Quod si non fecerint, oportet eos communionem privari. Si quis autem ad alium pertinentem audacter invadere et in sua Ecclesia ordinare tentaverit, non consentiente episcopo a quo discessit is qui regula mancipatur, ordinatio hujusmodi irrita comprobetur.

lation sera regardée comme non avenue et nulle de plein droit, et il sera rendu à l'Eglise pour laquelle il a été ordonné évêque, prêtre ou diacre.

Les prêtres, diacres, et clercs dans un ordre quelconque, qui témérairement, au péril de leurs âmes, n'ayant ni crainte de Dieu devant les yeux, ni respect pour les règles canoniques, abandonnent leur Eglise, ne doivent aucunement être admis dans une autre; mais on leur imposera l'obligation stricte de retourner dans leurs paroisses. S'ils ne le font pas, ils seront privés de la communion. Si quelqu'un a la hardiesse d'enlever celui qui dépend d'un autre, et de l'ordonner dans son Eglise, sans le consentement de l'évêque dans la dépendance duquel est le clerc fugitif, qu'on sache que cette ordination est irrégulière et annulée.

S. Jérôme écrit à Oceanus que les Pères de Nicée ont interdit les translations d'une Eglise à une autre, *ne virginali pauperula societate contempta, ditioris adulteræ quærat amplexus*. L'évêque contracte avec son Eglise une alliance commencée par l'élection, ratifiée par la confirmation, consommée par la consécration. L'anneau qu'il porte au doigt est le signe de ce mariage mystique. Son divorce est donc un adultère spirituel. C'est ainsi que l'antiquité qualifie cette séparation illégitime : illégitime, quand elle n'est motivée ni par la nécessité, ni par l'utilité de l'Eglise. *Non bene intelligunt ecclesiasticas regulas*, écrivait Pélage II à l'archevêque Bénigne, *qui hoc negant causa utilitatis vel necessitatis fieri posse, quoties communis necessitas aut utilitas persuaserit* : exception à la règle déjà formulée par le 14^e canon des apôtres.

Les translations, d'abord attribuées au concile provincial, puis au patriarche, furent, à partir du X^e siècle,

réservées au Saint-Siège, comme cause majeure.

Cf. concil. Antioch. can. 48 et 24.—Carth. IV, can. 27.—Thomassin, Ancien. et nouv. discipl. II. part., l. II., ch. 64.

D'après l'ancienne discipline, on n'ordonnait point de prêtre, ni de diacre, qu'ils ne fussent attachés par le fait à une Eglise. Ils étaient donc la chose de l'évêque qui pouvait s'en dessaisir et la céder; mais ils ne pouvaient, sans son consentement, passer ailleurs. Cette séparation constituait un acte d'injustice et de spoliation proprement dite.

Cf. can. apostolici 14, 15, 16.—Concil. Antioch., can. 24:—Carth. III, can. 27.—Sardic., can. 1 et 2.—Carth. IV, can. 27.—Chalced., can. 5 et 6.

La collation du premier degré clérical conférant un droit strict à l'évêque sur les clercs ordonnés par lui, toute ordination subséquente faite par un autre évêque sur un sujet déjà lié, sans le consentement du premier possesseur, était inique et attentatoire aux droits d'autrui, à moins qu'il ne s'agit des évêques des grands sièges et du Pontife romain. Les canons précités ne parlent que des clercs; car jusqu'au XII^e ou XIII^e siècle, les laïques pouvaient être ordonnés par un évêque quelconque, à l'insu de l'Ordinaire. Si des canons, comme le 24^e d'Elvire, défendent d'ordonner des étrangers, c'est dans le cas seulement où leurs mœurs ne seraient pas connues. Au sujet du troisième concile de Carthage, S. Augustin écrit à Quintianus : *Recense concilium, et ibi invenies de solis clericis fuisse locutum, non etiam de laicis.*

Sur la discipline actuelle, Cf. concil. Trid., sess. XIV, de Reform., cap. 2, et sess. XXIII, cap. 8.

CAN. 17. Quoniam multi sub regula constituti avaritiam et turpia luera sectantur, oblique divinæ Scripturæ dicentis: Qui pecuniam suam non dedit ad usuram, mutuum dantes, centesimas exigunt, juste censuit sancta et magna synodus, ut si quis inventus fuerit post hanc definitionem usuras accipiens, aut ex adinventione aliqua vel quolibet

Vu que beaucoup d'ecclésiastiques s'adonnent à l'avarice et à des gains sordides, et, oubliant cette parole de la divine Ecriture: Il n'a point prêté son argent à usure, exigent dans leurs prêts un pour cent par mois, le saint et grand concile a statué avec justice que si, après ce règlement il se trouve quelqu'un, qui reçoive des intérêts usuraires, fasse

modo negotium transigens, aut sescupla exigens, vel aliquid tale prorsus excogitans turpis lucri gratia, deiciatur a clero, et alienus existat a regula.

quelque trafic semblable, place son capital à six pour cent, use de quelque autre manège pour se procurer un gain sordide, il sera déposé et exclus des rangs du clergé.

Sous la législation romaine, l'intérêt de l'argent était au taux de 12 pour 0/0; selon Troplong¹, il aurait été abaissé par l'empereur Justinien à 6 pour 0/0. Ce canon prouve que ce dernier taux était en usage sous Constantin. Il défend aux clercs seulement, sans parler des laïques, par respect pour les lois civiles, toute usure, formelle ou déguisée, si minime qu'elle soit. Cette prohibition est également portée, sous peine de déposition, can. apost. 44, concil. Arelat., 1^{um} can. 12. — Laodicen., can. 4. — Illiberit., can. 20. — Aurelian. II, can. 14. — Trullan., can. 10. — Lateran. III, can. 25 — Viennense in Clementinis. Quand Rome, consultée sur le prêt à intérêt au taux légal, répond : *Non sunt inquietandi*, faut-il comprendre dans cette tolérance les ecclésiastiques? La défense portée à leur sujet par les canons, est-elle abrogée? Les décisions du Saint-Siège ne font pas d'exception : *Non sunt inquietandi*, pourvu qu'ils soient disposés à se conformer à la décision définitive qui n'a pas encore été rendue.

CAN. 18. Pervenit ad sanctum magnanque concilium quod in quibusdam locis et civitatibus, presbyteris gratiam sacræ communionis diaconi porrigant, quod nec regula nec consuetudo tradidit, ut ab his qui potestatem non habent offerendi illi qui offerunt Christi corpus accipiant. Nec non et illud innotuit quod quidam diaconi ante episcopos eucharistiam contingant. Hæc igitur omnia resecentur, et in sua diaconi mensura permaneant, scientes quod episcoporum quidem sunt ministri, inferiores autem presbyteris habentur. Per

Il est venu à la connaissance du grand et saint concile que dans certaines localités et villes, les diaques donnent l'Eucharistie aux prêtres : abus contraire à la règle et à la coutume qui ne permettent pas que ceux qui n'ont pas le pouvoir d'offrir, présentent le corps de Jésus-Christ à ceux qui offrent. Il a été encore informé que des diaques participent à l'Eucharistie avant les évêques. Que ces abus soient retranchés, et que les diaques se renferment dans les limites de leur ordre, se rappelant qu'ils sont les ministres des évêques et

1. Influence du christ. sur la législation romaine.

ordinem ergo post presbyteros gratiam sacræ communionis accipiant, aut episcopo eis aut presbytero porrigente. Sed nec sedere in medio presbyterorum diaconis liceat. Quod si hoc fiat, præter regulam et ordinem probatur existere. Si quis autem etiam post has definitiones obedire noluerit, a ministerio cessare debet.

inférieurs aux prêtres. Qu'ils reçoivent donc, à leur rang, après les prêtres, la grâce de la sainte communion, de la main de l'évêque ou d'un prêtre. Il n'est pas non plus permis aux diacres de s'asseoir au milieu des prêtres. Se le permettre, c'est aller évidemment contre l'ordre et les canons. Quiconque violera ce statut sera privé de l'exercice de son ministère.

Il résulte de ce canon :

1^o Que, d'après l'enseignement précis du concile, on reçoit véritablement le corps de Jésus-Christ dans la communion ;

2^o Qu'il est offert dans l'Eglise, et que la messe est un véritable sacrifice, puisque dans la langue liturgique les mots *offerre*, *oblation* désignent le sacrifice.

3^o Que le pouvoir d'offrir n'appartient qu'aux évêques et aux prêtres, à l'exclusion des diacres et des autres clercs subalternes, et que conséquemment les prêtres ont une dignité supérieure à celle des diacres ;

4^o Qu'il y a dans l'Eglise une hiérarchie sacrée :

Quatre articles de foi définis plus tard par le concile de Trente.

Ce canon montre encore que dans les premiers siècles c'était l'usage de ne dire qu'une seule messe par jour.

CAN. 20. Quoniam sunt quidam in die dominica genua flectentes, et in diebus Pentecostes, ut omnia in universis locis consonanter observentur, placuit sancto concilio stantes Domino vota persolvere.

Comme il y a des chrétiens qui fléchissent les genoux les dimanches, et tous le temps pascal, le saint concile, afin de ramener partout l'uniformité, a statué qu'on se tiendrait debout pour prier le Seigneur.

Si l'on s'en rapporte au témoignage de Théodoret, de Gélase de Cyzique, et aux codes envoyés de Constantinople, d'Alexandrie et d'Antioche aux évêques d'Afrique dans le procès d'Apérius, le concile de Nicée n'a édité que vingt canons, bien que d'autres points de discipline aient pu être traités subsidiairement dans les conférences. Les quatre-vingts canons dits *arabiques*, attribués par les

Orientaux à ce concile, seraient donc apocryphes; aucun monument incontestable n'atteste leur authenticité.

Mélèce, évêque de Lycopolis dans la Thébaïde, déposé par S. Pierre d'Alexandrie, pour avoir sacrifié aux idoles, avait excité un schisme. Le concile de Nicée, usant envers lui d'indulgence, lui conserva dans sa ville épiscopale le titre et le rang d'évêque, mais sans aucun pouvoir. Il statua que ceux qu'il avait ordonnés seraient réconciliés par une plus sainte imposition des mains, et qu'ainsi confirmés dans leur ordre, ils en exerceraient les fonctions, mais à la charge de céder le pas dans chaque église aux clercs légitimement ordonnés. Il les priva, en outre, du droit d'élection actif et passif : restrictions sages, qui tendaient à éteindre la faction mélécienne, mais qui furent en partie rendues inutiles par l'appui que les schismatiques trouvèrent dans les ariens ¹.

§ II. Concile de Sardique an 343

Après le concile de Nicée, dont les décisions avaient trop d'autorité dans l'Eglise pour qu'on osât les heurter de front, les ariens essayèrent de soutenir leur parti par trois expédients.

Le premier fut d'adoucir la crudité de leur hérésie, en substituant aux expressions révoltantes dont Arius s'était servi, des termes amphibologiques, qui présentaient un sens intermédiaire entre l'orthodoxie et l'arianisme condamné.

Le second, de remplacer le symbole de Nicée, trop précis sur la consubstantialité du Verbe, par d'autres formules de foi, d'où le mot *consubstantiel* était exclu, et faisait place au mot captieux de semblable en substance : ὁμοιουσιος.

Le troisième, de s'emparer par force des sièges épiscopaux, et de persécuter à outrance les défenseurs de la

1. Epist. conc. nicæn. ad Eccl. Alexand.

vérité catholique, et surtout S. Athanase, en qui l'orthodoxie semblait personnifiée.

Tous leurs conciliabules furent une répétition de ces manèges, qui supposent autant de lâcheté contre les doctrines, que d'audace contre les personnes.

S'ils ne réussirent pas à s'accorder même entre eux sur une formule de foi, ils parvinrent à faire de l'Orient ce qu'en eût fait une invasion de barbares. Les évêques expiaient par l'exil ou par la mort leur opposition à l'erreur. Déposé dans un concile de Tyr que présidait un commissaire impérial, banni à Trèves, puis rendu à son Eglise par l'entremise de l'empereur Constant; déposé de nouveau dans le concile d'Antioche, en 341, sous prétexte qu'il n'avait pas été réintégré par un concile, Athanase était à Rome, sur le rocher où viendront éternellement se briser toutes les forces des enfers; et le pape S. Jules, au milieu d'une réunion conciliaire de cinquante évêques, sur des preuves convaincantes de son innocence, l'y déchargeait des accusations intentées contre lui par des calomnieux, qui, après avoir invoqué le jugement du souverain Pontife, n'osèrent comparaître à son tribunal, et déclinaient ensuite sa sentence.

La lettre de S. Jules, qui notifiait aux eusébiens la décision du concile de Rome, est pleine d'adresse et de dignité: « Vous qui contrevenez aux décrets de Nicée, en admettant à la communion des excommuniés, en passant d'un évêché à un autre, d'une petite ville à une plus peuplée, et qui pourtant insinuez dans vos lettres, contre la primauté de ce Siège, que la dignité de tous les évêques est égale, deviez-vous accuser Athanase de déroger aux statuts d'un concile?.. D'ailleurs, ce concile a-t-il jugé d'après les canons de l'Eglise? On aurait dû nous écrire, afin que ce qui est juste pût être décidé... Pourquoi ne nous avez-vous pas écrit spécialement au sujet de l'Eglise d'Alexandrie? Ne savez-vous pas qu'il est d'usage de nous informer, au préalable, puis de prononcer conformément à la justice?.. Et maintenant, ceux qui ne nous ont laissé

prendre aucune part à cette cause si grave, et qui ont agi d'après leur seule et arbitraire volonté prétendent, que, sans avoir été juge, nous adoptions leurs arrêts !... »

Avec Athanase¹, avaient été justifiés plusieurs évêques, entre autres, Marcel d'Ancyre, un des auteurs des *Trois-Chapitres*, suspect pour ses écrits et pour avoir été le maître de l'hérétique Photin. Il avait été déposé dans un conciliabule de Constantinople comme coupable de sabelianisme, et réfuté par Eusèbe de Césarée. Marcel avait soutenu vaillamment contre l'évêque arien Astérius, la consubstantialité du Verbe et la distinction des personnes divines; mais afin de couper court aux objections des ariens, il abandonna l'identité traditionnelle des expressions de *Fils de Dieu* et de *Verbe*. Il admettait la génération du Verbe, mais il lui refusait, comme tel, le nom de Fils, sans doute pour exclure de sa génération toute idée matérielle. Il ne voulait pas non plus que le Verbe fût appelé *l'image du Père*, parce que le propre de l'image étant d'être visible, puisqu'elle montre son prototype, et que d'ailleurs elle ne lui est jamais identique, on arguait de là une différence de nature entre le Père et le Fils. Il n'avait pas évité d'employer l'expression sabelienne de la dilatation de la monade. Il distinguait deux empires du Verbe : l'un éternel, qu'il a comme Verbe; l'autre qu'il possède à titre de Rédempteur, qui, ayant commencé avec la rédemption, cessera quand elle sera consommée.

Marcel ne fut pas sabellien : il rejeta les trois hypostases¹, parce qu'il entendait par le mot ὑπόστασις, la substance, οὐσία, exprimant d'ailleurs la distinction des personnes par le mot πρόσωπον; il ne regardait pas le Verbe comme une parole impersonnelle, tantôt reposant en Dieu, comme notre parole en nous, tantôt exprimée, et agissante. Mais ces propositions : le Rédempteur n'est pas le Verbe par lui-même; le Verbe n'est pas le Fils; ce système d'un double règne, dont l'un cesse et l'autre persévère,

1. Basil. Magn. epist. 66 et 69.

portaient en germe le nestorianisme, la dualité de personnes en Jésus-Christ ¹.

Quoi qu'il en soit, Marcel présenta au Pape une profession de foi orthodoxe et fut réintégré.

Les troubles continuaient. Sur les instances de l'empereur Constant, un concile de l'Occident et de l'Orient fut convoqué à Sardique, en Illyrie. Son objet était : 1° de confirmer la foi contre les attaques de l'hérésie ; 2° d'examiner la cause des évêques déposés par les eusébiens ; 3° d'éclaircir les accusations portées contre les ariens.

Les Occidentaux, au nombre de plus de trois cents, vinrent seuls : leur père était Osius ; ils étaient présidés par les prêtres de l'Eglise romaine, Archidamas et Philoxène qui souscrivirent, après Osius et avant tous les autres évêques. Les Orientaux au nombre de quatre-vingts, étaient accompagnés de commissaires impériaux, délégués par Constance.

Les Pères de Sardique repoussèrent toute nouvelle profession de foi, qu'on ne pouvait admettre sans tenir le symbole de Nicée pour insuffisant ou contestable.

Malgré les oppositions des eusébiens, qui demandaient que les évêques destitués par eux fussent déclarés irrévocablement déposés, la cause de ces évêques, Athanase, Marcel d'Ancyre, Asclépas de Gaze et autres, fut révisée, et leur déposition annulée. Alors les ariens se séparèrent, sous prétexte de retourner dans leurs Eglises pour célébrer la victoire de Constance sur les Pères, et tinrent un conciliabule à Philippopolis.

Le concile excommunia leurs principaux chefs, dont ils énuméra, dans sa lettre synodale au pape Jules, les violences et les attentats. Puis il dressa divers canons de discipline, au nombre de vingt selon le texte grec, de vingt-et-un selon le latin, où l'on a suivi une division et un ordre différents.

Les canons de Sardique, souvent cités sous le nom de

1. Mœlher, Athan.-le-Grand, l. iv.

Nicée, ne sont, pour la plupart, qu'une sorte d'ampliation des décrets de ce premier concile. En voici le parallélisme.

Sur les translations : Nic. can. 15 et 16; Sardic. can. 1 et 2, avec privation de la communion même laïque, même à la mort, si la brigue a usé de voies de corruption.

Sur les ordinations *per saltum* : Nic. can. 2; Sardic. can. 13, qui enjoint de monter par les offices de lecteur, de diacre ou de prêtre, de degré en degré, au point culminant de l'épiscopat : *Potest enim per has promotiones quæ utique habebunt prolixum tempus, probari qua fide sit, quare modestia, qua gravitate et reverecundia.....*

Sur la stabilité des clercs attachés à une Eglise : Nic. can. 16; Sardic. 18, 19.

Sur l'excommunication : Nic. can. 5; Sardic. can. 16, 17.

Depuis la conversion des Césars, l'esprit courtisanesque tendait à avilir la dignité épiscopale; des évêques allaient fréquemment à la cour, pour y mendier des faveurs, comme leurs prédécesseurs allaient devant les prêteurs et les proconsuls chercher les tortures et la mort. Le concile flétrit ce servilisme, qui sacrifiait à un égoïsme abject et scandaleux l'indépendance de l'Eglise et l'intégrité de la foi. Il porta sur la résidence les canons suivants :

CAN. 8. Decernite ne episcopi ad comitatum accedant, nisi forte hi qui religiosi imperatoris litteris vel invitati, vel evocati fuerint, aut ut pauperibus, viduis, pupillis, vel ad exilium damnatis, vel injuriam patientibus subveniatur. — Placet.

Ordonnez que les évêques n'aillent pas à la cour, à moins qu'ils n'y soient invités ou appelés par les lettres du religieux empereur, ou qu'il ne s'agisse d'intercéder en faveur des pauvres, des veuves, des orphelins, des exilés ou des opprimés. — Nous l'ordonnons.

CAN. 9. Quicumque, quales memoravimus, preces habuerint vel acceperint, per diaconum suum mittant.... Et hoc consequens esse videtur ut de qualibet provincia episcopi ad coepiscopum nostrum preces mittant, qui in metropoli consistit, ut et ille et

Que ceux qui se seront chargés des requêtes susdites les fassent présenter par leur diacre..... Un autre règlement complémentaire serait que les évêques de chaque province envoyassent ces suppliques au métropolitain, qui remettrait au diacre porteur de

diaconum ejus et supplicationes destinat tribuens commenditias epistolas ad episcopos nostros qui in urbibus morantur, in quibus Felix Augustus rempublicam gubernat.

CAN. 10. Qui vero Romam venerint, sanctissimo, coepiscopo nostro romanæ Ecclesiæ preces quas habent tradant, ut et ipse prius examinet si honestæ et justæ sunt, et præstet diligentiam ut ad comitatum perferantur.

CAN. 11. Ea quæ salubriter providistis, tenere suam firmitatem possunt, si metus huic sententiæ jungatur. Si igitur aliquis contra omnium sententiam voluerit ambitioni magis placere quam Deo, is debet scire, causis redditis, honorem dignitatemque se amissurum.

CAN. 14. Episcopus, si ex alia civitate convenerit ad aliam civitatem, vel ex provincia sua ad aliam provinciam, ... nec licet, nec decet, si nulla sit tam gravis necessitas quæ detineat, ut amplius tres dominicos dies, id est per tres septimanas absens sit ab Ecclesia sua.

CAN. 20. Ea tempora, quæ constituta sunt circa episcopos, et circa presbyteros et diaconos observari debent.

Les plus célèbres des canons de Sardique, sont ceux qui concernent les appellations à Rome et les jugements des évêques.

CAN. 3. Quod si quis episcoporum judicatus fuerit in aliqua causa, et putet se bonam causam habere, ut iterum concilium renovetur; si vobis placet, S. Petri Apostoli memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt Julio romano Episcopo; et si judicaverit renovandum esse judicium, renove-

ces requêtes des lettres de recommandation adressées aux évêques des villes où réside le très-heureux empereur, qui gouverne l'Etat.

Que ceux qui vont à Rome, remettent au très-saint Evêque de l'Eglise romaine notre collègue, leurs suppliques, afin qu'il examine si elles sont honnêtes et justes, puis mette toute sa diligence à les envoyer à la cour.

Ces salutaires ordonnances seront exactement observées, si vous y ajoutez une sanction pénale... Ainsi, que celui qui, au mépris de ces statuts, préférera la satisfaction de son ambition au bon plaisir de Dieu, sache qu'après l'examen de sa cause, il sera dépouillé de ses honneurs et de sa dignité.

Si un évêque passe d'une ville à une autre, ou de sa province dans une autre province, il n'est ni convenable, ni permis, à moins d'une grave nécessité qui l'y retienne, qu'il s'absente plus de trois dimanches, ou de trois semaines de son Eglise.

Le règlement précédent qui détermine la durée de l'absence des évêques, est également applicable aux prêtres et aux diacres.

Si un évêque jugé et condamné, se tient si assuré de la bonté de sa cause, qu'il demande à être entendu dans un nouveau concile, honorons, si vous le trouvez bon, la mémoire du bienheureux apôtre Pierre, en décrétant que les premiers examinateurs de la cause en réfèrent à Jules, Evêque de Rome,

tur et det iudices. Si autem probaverit talem esse causam, ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit, confirmata erunt. Si hoc omnibus placet? Synodus respondit : Placet.

CAN. 1. Addendum huic sententia, ut cum aliquis episcopus depositus fuerit eorum episcoporum iudicio qui in vicinis locis commorantur, et proclamaverit agendum sibi negotium in urbe Roma, alter episcopus in ejus cathedra, post appellationem ejus qui videtur esse depositus, omnino non ordinetur, nisi causa fuerit in iudicio Episcopi romani determinata.

CAN. 7. Placuit autem ut, si episcopus accusatus fuerit, et iudicaverint congregati episcopi regionis ipsius, et de gradu suo eum deiecerint, si appellaverit qui dejectus est et confugerit ad Episcopum romanæ Ecclesie, et voluerit se audiri; si justum putaverit ut renovetur iudicium vel discussionis examen, scribere his episcopis dignetur, qui in finitima et propinqua provincia sunt, ut ipsi diligenter omnia requirant, et juxta fidem veritatis definiant. Quod si iis qui rogat causam suam iterum audiri deprecatione sua moverit Episcopum romanum ut de latere suo presbyterum mittat, erit in potestate Episcopi quid velit et quid aestimet. Et si decreverit mittendos esse qui presentes cum Episcopis iudicent, habentes ejus auctoritatem a quo destinati sunt, erit in suo arbitrio. Si vero crediderit episcopos sufficere, ut negotio terminum imponant, faciet quod sapientissimum consilio suo iudicaverit.

et s'il conclut à la révision du jugement, qu'il sera révisé et qu'il désignera les juges; que, dans le cas où il décidera qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la procédure, on s'en tiendra à sa décision: Cette mesure agréé-t-elle à tous? Le concile répondit : Elle nous agréé.

Il faut ajouter à cette disposition que, si un évêque déposé par une sentence des évêques voisins déclare qu'il veut plaider sa cause à Rome, il n'en sera pas ordonné d'autre sur le siège de celui qui a interjeté appel de sa déposition, jusqu'à ce qu'un jugement définitif ait été rendu par le Pontife romain.

Quand un évêque accusé aura été jugé par les évêques réunis de sa province, et que, déposé par eux, il aura appelé de sa déposition en recours à l'Evêque de Rome, et demandé à être entendu par lui, si le Pontife romain croit qu'il est de la justice de réviser l'examen de la cause et le jugement, il daignera écrire aux évêques de la province limitrophe, qu'ils aient à discuter avec soin toute l'affaire, et à prononcer avec équité. Si celui qui sollicite la révision de son procès détermine, par ses supplications, l'Evêque de Rome à envoyer un prêtre d'auprès de sa personne, l'Evêque de Rome sera libre de prendre, s'il le veut, cette mesure. Et, s'il se décide à envoyer des commissaires revêtus de son autorité, pour juger avec les évêques, il pourra le faire à son gré. S'il est d'avis que les évêques suffisent pour terminer l'affaire, il suivra le parti que sa sagesse lui suggérera.

Ces canons reconnaissent et réglementent le droit d'appel au Pape, mais ne l'établissent pas. Il est d'institution

divine, étant une conséquence, un exercice de la suprématie juridictionnelle accordée par Jésus-Christ à S. Pierre et à ses successeurs. D'après les définitions de l'Évangile, l'Église est un royaume, une cité, un bercail, le Pape est le monarque du royaume, le porte-clefs de la cité, le pasteur du bercail. La tradition est unanime à le nommer le Vicaire de Jésus-Christ, le Primat de l'univers, le Prince des évêques, le Chef de l'Église entière, le Père des chrétiens. Le Concile de Florence a défini que, dans la personne du bienheureux Pierre il a reçu de Jésus-Christ Notre-Seigneur, le *plein pouvoir de paître, de diriger, de gouverner l'Église universelle* : paître par l'enseignement de la vérité, l'aliment de l'intelligence; diriger par des lois morales, gouverner par des décrets disciplinaires qui réforment les abus. Donc, par rapport au Saint-Siège, point de jugements irréfornables; on peut en appeler à son *autorité souveraine* de toute sentence portée par une juridiction subalterne, quelle qu'elle soit.

Peu importe que le pape S. Jules soit désigné, comme si on lui accordait une prérogative transitoire et personnelle. Cette désignation n'était pas une exclusion donnée aux papes postérieurs, mais un hommage rendu à ce souverain Pontife, dont les eusébiens voulaient faire casser les jugements comme anticanoniques.

Peu importe encore que le légat Osius demande le *placet* des Pères du concile. Ce placet avait pour objet, non pas l'établissement d'un droit nouveau, mais l'opportunité de proclamer, en face de l'opposition, un droit ancien et primordial, contesté par la faction arienne.

Avant que le concile de Sardique consacrat par une loi écrite le privilège traditionnel du Siège apostolique, Marcion en avait appelé à S. Pie I, Montan et plusieurs autres; à S. Zéphyrin; S. Denys d'Alexandrie, à S. Denys de Rome; Fortunat et Félix en Afrique, à S. Corneille; Basile et Martial, évêque en Espagne, à S. Etienne; S. Athanase et d'autres évêques catholiques d'Orient, à S. Jules; en sorte que S. Léon a pu écrire avec raison aux évêques

des Gaules, que c'est là dans l'Eglise une ancienne coutume, *vetus consuetudo*. Comment, après cela, le P. Richard a-t-il pu prétendre que le droit papal proclamé à Sardique n'est que le droit de faire réviser synodalement sur les lieux le jugement synodal contre lequel on se pourvoit ? ¹

« Si telle avait été la pensée du concile, dit M. l'abbé Bouix ², il est clair que les Pères n'auraient pas pu reconnaître hautement que le pape Jules avait agi légitimement en jugeant à Rome même l'appel d'Athanase, et en y citant ceux qui l'avaient condamné synodalement. Or, ils proclament, au contraire, que les eusébiens sont des *sycophantes*, et ils en donnent pour preuve principale qu'ils ne se sont pas rendus à la citation du pape S. Jules, et qu'ils ont refusé de subir son jugement : *Eusebianorum sycophantia ex eo præcipue cognosci potuit. quod accersiti a dilecto nostro comministro Julio, judicio non steterint. Accessissent enim, si actorum suorum in comministros fiduciam habuissent* ³.

» Les Pères du concile de Sardique veulent honorer la chaire de S. Pierre; or ils l'auraient déshonorée plutôt qu'honorée, s'ils n'avaient reconnu au Pontife romain que le droit de faire réviser sur les lieux les jugements synodaux dont on fait appel; car avant le concile de Sardique, ainsi que nous l'avons montré, le Saint-Siège était en possession de recevoir les appels et de les juger où bon lui semblait, et le pape S. Jules venait de mettre ce droit en pratique dans la cause des eusébiens. »

Les canons précités abandonnent le mode de procédure au choix du Pape. Il peut indifféremment, selon qu'il le juge plus expédient, ou commettre la révision de la cause aux évêques d'une province voisine, ou, sur la demande de l'appelant, leur associer des légats investis de toute son autorité, ou évoquer la cause à son tribunal et juger en

1. Analyse des conciles, t. 1, pag. 171.

2. Du concil. provinc. 3^e part., chap. 7.

3. Concil. Sard. epist. synod.

dernier ressort. Ce dernier point résulte évidemment de la discussion des canons.

Le 3^e porte : *Si probaverit talem esse causam ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt.* La sentence qu'il confirme devient la sienne, et elle est définitive; donc également celle qu'il substitue à l'arrêt qu'il casse. Qui peut confirmer par lui-même, peut également annuler; ce sont deux droits corrélatifs, dont l'un implique l'autre. Pourquoi ne pourrait-il faire en matière judiciaire ce qu'il a fait tant de fois en matière dogmatique ?

Le 4^e canon est formel. Dans un second pourvoi en cassation contre une seconde condamnation synodale, on ne donnera pas de successeur à l'évêque déposé, *nisi causa fuerit in judicio episcopi romani determinata.*

Le 7^e canon reconnaît qu'il peut envoyer des légats qui président en son nom la cour d'appel, en son nom prononcent le verdict; c'est reconnaître qu'il peut à plus forte raison faire par lui-même ce qu'il fait par ses mandataires; car le pouvoir de déléguer suppose dans le mandant un pouvoir radical et personnel ¹.

Les grecs adoptèrent les canons de Sardique dans leur Concile *in Trullo*.

Si celui de Sardique ne prend pas rang et ne fait point nombre parmi les conciles œcuméniques, c'est qu'il est considéré comme une annexe et un complément de celui de Nicée.

§ III. Conciles de Rimini et de Séleucie; Intervention des Césars dans les affaires de l'Eglise; condamnation de Photin.

Les Césars du Bas-Empire n'ont compris, pour la plupart: Ni l'infailibilité de l'Eglise: Constance et Valens surtout s'opiniâtrèrent à réformer l'inviolable symbole de Nicée, en lui substituant une autre profession de foi, comme si une

1. Cf. Wolf de appellat. — Noël Alex. His. ecl. IV^e siècle, dissert. 28.

définition dogmatique pouvait être supprimée, sans détruire par le fait l'autorité doctrinale de l'Eglise. On abroge une loi; un dogme, jamais. Et encore, l'abrogation d'une loi est plus nuisible que favorable à l'autorité, dont elle semble accuser l'imprévoyance, les vues courtes. Le gouvernement le plus parfait serait celui où la législation resterait immuable, supposé que cette immutabilité soit compatible avec la mobilité, attribut inséparable de la société humaine, comme de l'individu. Le gouvernement de Dieu ne comporte pas de progrès;

Ni la séparation des deux pouvoirs : chefs absolus de l'Etat, au même titre que leurs prédécesseurs païens, mais Souverains Pontifes démissionnaires par leur libre entrée dans le christianisme, ils agissaient comme s'ils n'eussent pas abdiqué leur autorité pontificale entre les mains des successeurs de Pierre, exclusivement constitués par Jésus-Christ chefs de la religion et suprêmes directeurs des âmes. L'*Ectèse* d'Héraclius, le *Type*, de Constant, l'*Hénotique* de Zénon furent donc, ainsi que toute intervention dans le gouvernement de l'Eglise, des abus de pouvoir ;

Ni l'indivisibilité de la suprématie de la Chaire apostolique. De là les prérogatives anormales attribuées au patriarche de Constantinople, qui, sous la main de l'empereur, n'eût été que son ministre des cultes : prérogatives qui furent le premier germe du schisme grec.

Ceci nous explique la facilité avec laquelle les hérétiques, ariens et autres, attirèrent à leur parti les empereurs. Sous la direction de la papauté, les Césars n'avaient que le second rôle, encore assez noble pour que Constantin, Théodose-le-Grand, sainte Pulchérie et Marcien s'en crussent honorés. Mais avec moins de piété, on était à la merci de l'ambition, qui a de tout temps conseillé aux autocrates de concentrer dans leurs mains la puissance civile et la spirituelle.

Deux causes peuvent être assignées aux nombreux Conciles tenus pendant la période arienne : l'une, la condamnation d'Athanase, réhabilité, nous l'avons vu, par le

Pape S. Jules et le concile de Sardique, constamment soutenu par S. Libère ; l'autre, l'acceptation d'une profession de foi qui terminât les troubles de l'Eglise et de l'Empire, sinon par l'identité de la croyance intime, au moins par une sorte d'accord à la surface.

Ce fut cet hypocrite et lâche abandon de la consubstantialité du Verbe que l'arianisme impérial décréta dans vingt conciles par dix ou douze formules, plus ou moins manifestement hérétiques, selon que l'hétérodoxie pure ou mitigée prévalait. L'erreur se stigmatisait elle-même par ses variations.

L'arianisme était partagé en deux factions : les *anoméens* qui, conservant toute la crudité primitive de la nouveauté, soutenaient que le Fils est d'une nature différente du Père, ἀνόμοιος d'où est venu leur nom ; les ariens mitigés, ou semi-ariens qui, rayant de leurs symboles le mot *consubstantiel*, y substituaient celui de *semblable en substance*, ἐπιούσιος ou d'autres expressions indécisées, susceptibles d'un sens orthodoxe : manœuvre habile, qui faisait accuser les catholiques d'agiter l'Empire et l'Eglise pour une puérile logomachie.

Ces deux partis s'anathématisaient réciproquement, tour à tour prédominants, selon que l'un ou l'autre parvenait à s'emparer de l'esprit versatile de Constance. Les semi-ariens le déterminèrent à convoquer un concile général : le lieu en fut fixé à Nicée. Mais les anoméens, qui avaient tout à craindre du concert des catholiques et des ariens mitigés, firent scinder le concile en deux fractions, dont l'une occidentale se réunit à Rimini, l'autre orientale à Séleucie en Isaurie. Le résultat de deux opérations sans liaison ni unité, devait être nul, qu'il fût favorable à la vérité ou à l'erreur. Ainsi le permit la Providence divine.

4° Le Concile de Rimini, irrégulier dans sa convocation, puisqu'il s'assembla sans la participation du Pape S. Libère, ainsi que l'atteste S. Damase ¹ son successeur, se pré-

1. Epist. 3, n. 1.

sente sous deux aspects opposés : défenseur de la vraie foi, tant qu'il reste libre, fauteur de l'hérésie, quand Constance a ébranlé sa fermeté par de mauvais traitements et des menaces plus effrayantes encore.

Il s'y trouva de tout l'Occident plus de quatre cents évêques, parmi lesquels cinquante ariens, selon S. Athanase, quatre-vingts, selon Sulpice Sévère. Ceux-ci demandèrent qu'on adoptât la troisième formule de Sirmium; elle pouvait s'interpréter dans un sens orthodoxe; mais on en avait retranché le mot de substance, « parce que, disait-on, il a été admis inconsidérément par les Pères, que les peuples ne le comprennent pas, et qu'il cause du scandale, n'étant point dans l'Écriture. Nous avons jugé à propos qu'il ne soit plus fait mention de la substance de Dieu, terme que les saintes Lettres n'appliquent jamais ni au Père, ni au Fils, mais fidèles à leur enseignement, nous disons que le Fils est semblable au Père en toutes choses.»

Les évêques catholiques tenaient à bon droit pour suspects toutes les formules où la consubstantialité du Verbe n'était point formellement exprimée. Ils repoussèrent toute transaction avec l'hérésie. « Nous n'acceptons, dirent-ils, d'autre symbole que celui de Nicée. Nous croyons qu'on ne peut ni rien y ajouter, ni rien en retrancher; qu'il ne faut rien innover, et que l'on doit conserver intactes l'expression et l'idée de substance qui ont été insinuées à notre esprit par les saintes Écritures, et dont l'Église catholique s'est toujours servie pour énoncer la doctrine catholique.

Les chefs des ariens furent excommuniés et déposés; les Pères adressèrent leur lettre synodale à Constance, et lui demandèrent l'autorisation de retourner dans leurs diocèses. Leurs députés avaient été prévenus par ceux des ariens, qui leur firent un crime d'avoir réprouvé la formule de Sirmium, dressée devant l'empereur.

Le concile de Rimini était terminé. Alors commence un conciliabule, où les mêmes Pères, incarcérés dans la ville depuis sept mois, intimidés par des menaces, affaiblis par

des privations de tout genre, désireux plus que jamais de rentrer dans leurs Eglises, pactisent avec l'hérésie, et souscrivent une formule de foi plus perfide que celle qu'ils avaient rejetée, en ce qu'elle proclame seulement le Fils semblable au Père, sans ajouter *en toutes choses*. Elle est connue sous les noms de Nicée, ville de Thrace, où elle fut rédigée, de Rimini, où elle fut reçue. Colportée dans tout l'Empire, on oblige par la violence les évêques à la signer ; beaucoup ont cette faiblesse, et saint Jérôme consterné s'écrie : « Tout l'univers gémit de se trouver arien ¹. »

2^o Le concile de Séleucie eut une fin aussi déplorable. Des cent soixante évêques qui le composaient, quinze, venus d'Egypte étaient catholiques, une centaine semi-ariens, le reste était anoméen. Le succès ne pouvait donc se balancer qu'entre les deux nuances du parti hérétique. Les mitigés eurent le dessus ; ils firent adopter la seconde confession de foi, éditée dans le concile d'Antioche, dit de la *Dédicace*. Elle était ainsi conçue : « Nous croyons en un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, Dieu seul-engendré, par qui tout a été fait, engendré du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, tout entier de lui tout entier, seul de lui seul, parfait né d'un être parfait, image de la sagesse et de la gloire du Père sans aucune différence, le premier-né de toute créature, le Verbe qui était en Dieu au commencement. »

Cette formule, si l'on en excepte la suppression du terme de *consubstantiel*, ne présente rien d'opposé à la doctrine orthodoxe. Elle se termine par un anathème prononcé contre ceux qui disent que le temps a précédé la génération du Fils, et qu'il est une des créatures.

Jusque sous l'empire de Théodose, les symboles se succédèrent dans la secte arienne ; un jour en honneur, le lendemain dans la boue. Cette fluctuation inévitable, les Pères de Rimini l'avaient prévue : « Le symbole de Nicée, écrivaient-ils à Constance, est le seul qui puisse dompter et

1. Dialog. advers. Luciferian..

anéantir l'arianisme. S'il est téméraire d'y ajouter, il est également dangereux d'en retrancher un seul mot. L'altérer d'une manière ou de l'autre, c'est autoriser les ennemis de la vérité à tout ébranler, à remettre tout en question. »

Ces mêmes Pères de Rimini avaient condamné Photin, déjà excommunié à Milan et déposé par le conciliabule semi-arien de Sirmium :

« Anathème à celui qui ne confesse pas que le Père et le Fils ont une même divinité ; qui dit que le Fils de Dieu est une créature, que le Père même est né de Marie, le Père et le Fils n'étant pas distincts ; que le Fils de Dieu a reçu de Marie le commencement de son existence, qu'il fut un temps où il n'était pas ; qu'il n'est pas né du Père d'une manière ineffable avant tous les siècles, mais qu'il est son fils adoptif, un pur homme temporaire ; que le Père, le Fils et le Saint-Esprit forment une seule personne ou trois substances séparées, et non pas une seule divinité dans la Trinité des personnes, anathème ! anathème ! »

CHAPITRE VI

Conciles contre les macédoniens et les apollinaristes (2^e concile œcuménique).

Nous réunissons ces hérétiques, parce qu'ils furent condamnés par les mêmes conciles.

Macédonius, semi-arien, deux fois intronisé par la force du glaive sur le siège de Constantinople, à la place de S. Paul, évêque catholique, puis renversé par un conciliabule d'anoméens, à la suite d'une sédition sanglante,

se fit chef de secte, la seule gloire qu'il pût obtenir après sa dégradation. Il appliqua l'arianisme à la troisième personne de la Trinité, en niant la divinité du Saint-Esprit, qu'il rabaisait au rang de ministre et de serviteur.

Comme comme tous les novateurs, les macédoniens, négligeant les textes de l'Écriture clairement opposés à leur hérésie, l'appuyaient sur des passages vagues, obscurs, susceptibles d'un sens erroné.

*Tout a été fait par le Verbe*¹; donc aussi le Saint-Esprit, concluaient-ils. Didyme leur avait répondu d'avance que le Saint-Esprit n'est pas compris dans le tout créé, en dehors et au-dessus duquel il est placé par son éternelle substance².

*Lorsque l'Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité. Il ne parlera pas de soi-même, mais il dira tout ce qu'il aura entendu; il me glorifiera recerant de ce qui est à moi et vous l'annonçant.*³ Recevoir d'autrui, objectaient les macédoniens, parler par ouï-dire, être instruit par un autre, c'est le propre d'un subalterne, d'un envoyé, d'un ministre, et non d'un Dieu. S. Augustin répond : « Il entendra de celui dont il procède; pour lui, entendre c'est savoir, et savoir, c'est être. N'étant pas par lui-même, mais par Celui dont il procède, sa science émane de Celui dont émane son être⁴. »

*L'Esprit-Saint scrute tout, même les profondeurs de Dieu*⁵. Or celui qui scrute n'a pas une vue claire et parfaite; il étudie : il n'est pas Dieu. Eusèbe d'Emèse répond : « Si la connaissance des mystérieuses profondeurs de l'homme décèle un Dieu, combien plus la contemplation de l'abîme des perfections de la divinité⁶ ! » Ici scruter ce

1. Joan. 1, 3.

2. Lib. 1. de Spiritu Sancto.

3. Joan. 16, 13.

4. Tract. 99 in Joan.

5. I. cor. 2, 10.

6. Euseb. Emes. Homil. 33 de Trinit.

n'est pas rechercher par l'étude, c'est connaître à fond et dans toute l'étendue de l'objet ¹. »

L'Esprit aide notre faiblesse et prie pour nous par des gémissements ineffables ²; c'est-à-dire, il nous fait prier par l'opération efficace de sa grâce, selon l'interprétation de de S. Augustin ³. S. Ambroise entend ⁴, par l'Esprit, le don de la prière, appelé par le prophète Zacharie l'esprit de prière ⁵.

Ce fameux dilemme des Pneumatomaques : Si l'Esprit-Saint est Dieu, il est engendré ou inengendré; s'il est inengendré, il y a deux personnes divines sans principe; s'il est engendré, ou ce sera du Père, et voilà deux Fils, ou il le sera du Fils, et alors le Saint-Esprit est le Petit-Fils du Père : cette argutie, S. Grégoire de Nazianze ⁶ la renverse, et du même coup les deux Fils et le Petit-Fils, en intercalant entre les prémisses un troisième terme, la procession, d'où il résulte que le Saint-Esprit n'est ni le Fils, ni créature.

Apollinaire le jeune, évêque de Laodicée se plaça dans une fausse position, pour mieux défendre contre l'arianisme la divinité du Sauveur. D'après son système, modifié sans doute et achevé par ses disciples, l'humanité, défectueuse en Jésus-Christ, est complétée par la divinité : point d'âme raisonnable qui aurait fait de l'Homme-Dieu une double personne et un pécheur; mais seulement un corps, puisque *le Verbe a été fait chair*, et une âme sensitive, pour expliquer sa passion, qui, selon une variante de l'Apollinarisme, aurait affecté la divinité même, ainsi que l'enseigne ce texte : *Ils n'auraient pas crucifié le Seigneur de gloire* ⁷; une chair réelle, mais descendue du ciel et passant par le sein de Marie, qui ne l'a pas

1. Amb. de Spir. Sancto l. II. c. 11.

2. Rom. 8, 26.

3. Ang. epist. 121.

4. Ambr. 6. 12.

5. Zach. 12, 10.

6. Greg. Nazianz. orat. 37.

7. I. Cor. 2, 8.

formée de sa substance, puisque le second Adam vient du ciel et est céleste ¹; et encore cette chair est-elle devenue incréée par son union avec le Verbe et sa fusion en une seule nature. De là ces formules eutychiennes : Celui qui est de Marie, est consubstantiel au Père : Dieu est né d'une vierge, et non pas Dieu-Homme. »

L'Eglise catholique avait donc à établir, contre Macédonius, la divinité du Saint-Esprit ; contre Apollinaire, l'intégralité de la nature humaine en Jésus-Christ.

362. L'initiative fut prise par le héros de la foi, Athanase, sous la direction suprême de la papauté. S. Libère lui, adjoignit S. Eusèbe de Verceil, et Lucifer de Cagliari celui-ci d'un rigorisme inflexible, celui-là d'une prudence pleine de modération.

Dans le concile d'Alexandrie, composé de vingt et un évêques, tous confesseurs, et présidé par Athanase,

1° Il fut statué que les chefs des factions ariennes ne seraient admis qu'à la pénitence et à la communion laïques ; que les évêques qui, par surprise ou par violence, avaient souscrit les formules de Rimini et de Séleucie, dans la crainte de voir leurs troupeaux à la merci des ariens déclarés, conserveraient leurs sièges, à la condition de condamner les ariens même mitigés et de renoncer à leur communion.

Cette sage condescendance, approuvée de tout l'Occident, et suivie dans dans les Gaules par S. Hilaire de Poitiers, revenu en triomphateur de son exil, fut blâmée par Lucifer de Cagliari. Bien qu'en partant pour Antioche, il eût chargé ses diacres de souscrire en son nom à ce que décrèteraient les Pères d'Alexandrie, il ne laissa pas de condamner à la déposition tout évêque prévaricateur, et porta son opiniâtreté jusqu'à faire schisme avec toute l'Eglise, plus miséricordieuse que lui.

2° Il avait déjà fortifié le schisme d'Antioche, par la consécration de Paulin, comme évêque des eusthathiens,

3. 1. Cor. 13, 47.

catholiques orthodoxes qui refusaient de reconnaître S. Méléce, élu avec le concours des ariens. Les députés du concile d'Alexandrie, S. Eusèbe de Verceil et S. Astère de Pétra en Arabie tentèrent vainement une réunion. Leurs instructions portaient, sous forme de conseil aux eusthatiens : « Ne demandez autre chose aux dissidents, que d'anathématiser l'hérésie d'Arius, et de recevoir le symbole de Nicée. Qu'ils anathématisent en outre ceux qui rangent le Saint-Esprit parmi les créatures, en niant sa consubstantialité avec le Verbe; car on ne se sépare de la secte arienne, qu'autant qu'on ne divise pas la Trinité, en y introduisant un être créé. Professer hypocritement la foi de Nicée et avancer des blasphèmes contre le Saint-Esprit, c'est rejeter des lèvres la doctrine d'Arius, et la retenir dans le cœur et dans l'esprit. »

3° Le sens du mot ὑπέστασις avait été souvent confondu avec celui d'ὄσια, de telle sorte qu'aux yeux des Latins l'arianisme se cachait sous la profession de trois hypostases. De leur côté, les Grecs soupçonnaient le sabelianisme dans le terme latin *persona*, qui leur paraissait indiquer une distinction de personnes purement nominale et de simple office. Une dispute de mots ambigus semblait couvrir une différence dans la foi, et l'aigreur s'en mêlant, le monde se vit sur le point d'être mis en lambeaux pour quelques syllabes. Athanase ne crut pas devoir négliger ces dissensions grammaticales, qui menaçaient de diviser le Verbe. Il interroge chaque parti, l'écoute avec bonté, pèse scrupuleusement le sens attaché aux mots, s'assure qu'il est identique quant à la doctrine, et alors n'hésite pas à laisser à chacun l'emploi de termes différents, pour les unir tous dans la même foi.

Le concile d'Alexandrie arrêta que les termes employés par les Pères de Nicée étaient plus exacts, qu'ils suffisaient, et qu'il était à propos de s'en servir de préférence. S. Jérôme tenait pour orthodoxe le mot *personne*, et l'an 376 il pria le Pape S. Damase de lui mander s'il devait dire trois hypostases. La langue théologique n'était pas encore

fixée sur ce point, et ce fut plus tard que prévalut la formule : Une essence ou substance, trois hypostases ou personnes.

4^o La lettre synodique des Pères d'Alexandrie enseigne, contre Apollinaire, que le Christ est né homme selon la chair de Marie, en faveur des hommes ; qu'ainsi le genre humain, dans sa nature intégrale et complète, est par lui délivré du péché, vivifié par sa mort, et introduit dans le royaume des cieux ; qu'il n'a pas pris un corps sans âme intelligente, puisqu'il a sauvé le corps et l'âme.

Le mouvement de retour à l'orthodoxie se continue en Orient, malgré l'opposition de l'empereur Valens. Pressés par ce prince de faire cause commune avec les anoméens, les semi-ariens macédoniens convinrent, dans plusieurs synodes, d'embrasser la foi et la communion de l'Église romaine. En 366, leurs députés y furent admis, dans un concile de Rome tenu par le Pape S. Libère, sur la présentation d'un formulaire où ils recevaient sans restriction le symbole de Nicée, et condamnaient toutes les hérésies anathématisées par l'Église romaine. La lettre d'union que le Pape leur remit au nom de la Chaire apostolique et de tous les évêques d'Occident fut acceptée des Orientaux, au concile de Tyanes, en Cappadoce, et communiquée à tous les évêques absents, avec demande d'y souscrire.

Sous saint Damase, successeur de S. Libère, de 366 à 384, neuf conciles s'assemblèrent à Rome, les uns de l'Italie, les autres d'une grande partie de l'Occident. Les chronologistes ne s'accordent pas sur les dates de leur réunion. A part la justification du souverain Pontife calomnié par l'antipape Ursicin, et la déposition de quelques évêques, principaux auteurs de l'hérésie, ils eurent pour objet la condamnation des macédoniens et des apollinaristes.

La lettre synodale d'un de ces conciles aux évêques d'Illyrie s'exprime ainsi : « Les trois cent dix-huit évêques » nos Pères, assemblés conciliairement à Nicée, ont élevé » un rempart à notre foi contre les assauts du démon, et » préparé contre son venin mortel un antidote dans ce

» symbole, où nous professons que le Père et le Fils ont
 » une seule substance, une seule divinité, une seule vertu,
 » une seule puissance, une seule forme, et que le Saint-
 » Esprit a pareillement avec eux une seule et même sub-
 » stance. Ils ont regardé comme exclus de notre commu-
 » nion quiconque tient une autre doctrine. »

Cette lettre synodale fut aussi adressée aux évêques d'Orient.

372 ou **375**. Elle fut reçue et suivie comme règle de foi par le concile d'Illyrie, qui confirma la consubstantialité des trois personnes divines. Il en écrivit aux évêques d'Asie et de Phrygie, par Elpidius, prêtre de l'Eglise romaine et légat du Saint-Siège. « Nous n'aurions pas dû vous adresser nos lettres, disaient les Pères, s'il est vrai que la dissemblance que vous établissez entre le Saint-Esprit et les deux autres personnes divines a jeté le trouble dans les provinces que vous gouvernez. Aussi avons-nous envoyé notre collègue Elpidius pour s'informer si c'est là, ou non, votre enseignement. Que ceux qui ne confessent pas la consubstantialité de la Trinité soient anathème. Anathème à ceux qui communiquent avec eux. Au contraire le royaume des cieux est au chrétien qui croit la consubstantialité des trois personnes divines. Notre frère Elpidius vous montrera que la sainte Trinité est consubstantielle, comme le déclare le symbole de Nicée ; que Dieu le Père est glorifié avec le Fils et le Saint-Esprit, et qu'il est dans le Fils, et le Fils dans le Père, avec le Saint-Esprit, de toute éternité. »

Valentinien, à la demande duquel le concile avait été convoqué, appuya d'un rescrit impérial la profession de foi où les Pères anathématisaient ceux qui interprètent le mot consubstantiel d'une ressemblance imparfaite, et non d'une identité absolue ; ceux qui nient que le Fils de Dieu ait pris son corps de la sainte Vierge ; ceux qui avancent que le Fils n'a point eu d'existence personnelle avant sa naissance dans le temps, et que jusque-là il était dans le Père en puissance seulement, ce qui peut se dire des

créatures dont l'existence individuelle n'est pas coéternelle à Dieu, comme la génération du Fils.

Rien de plus précis que les encycliques de saint Damase et des conciles romains. Le souverain Pontife relève l'autorité du concile de Nicée, qui n'a pu être affaiblie, dit-il, par la formule de Rimini, vu qu'elle a été arrachée par la violence et la ruse à des évêques qui, remis en liberté, la désavouèrent, et qui d'ailleurs, si nombreux qu'ils aient été, *devaient attendre avant tout la décision de l'Evêque de Rome*, et n'obtinrent que sa désapprobation. Il écrit à Paulin d'Antioche : « Si mon fils Vital et ses adhérents veulent se réunir à vous, ils doivent d'abord souscrire l'exposition de la foi arrêtée à Nicée, puis confesser que le Verbe Fils de Dieu a pris le corps, l'âme et l'esprit de l'homme, toute la nature d'Adam, l'homme entier, à l'exception du péché. Car de même que confesser qu'il a pris le corps humain, ce n'est pas lui en supposer les passions et les instincts vicieux ; ainsi, en disant qu'il a pris l'âme et l'esprit de l'homme, nous ne prétendons pas que ses pensées soient, comme les nôtres, susceptibles d'être criminelles. Si donc quelqu'un dit que le Verbe a remplacé, dans le corps du Seigneur, l'intelligence humaine, l'Eglise catholique l'anathématise, avec ceux qui admettent dans le Sauveur deux Fils, l'un antérieur à l'incarnation, l'autre formé dans le sein de la Vierge, et qui ne confessent pas qu'avant et après l'incarnation c'est le même Fils unique de Dieu. »

Une autre décrétale de saint Damase renferme les anathématises suivants :

« Nous anathématisons ceux qui ne confessent pas en toute sincérité que le Saint-Esprit a une seule substance, une même puissance avec le Père et le Fils.

» Nous anathématisons ceux qui, disciples de Sabellius, confondent en une même personne le Père et le Fils.

» Nous anathématisons Arius, Eunomius qui, avec une égale impiété, bien qu'en termes différents, rangent parmi les créatures le Fils et le Saint-Esprit.

» Nous anathématisons les macédoniens, qui, issus de
 » la famille d'Arius, ont changé de nom, sans changer de
 » perfidie.

» Nous anathématisons Photin, le restaurateur de l'héré-
 » sie d'Ebion, qui nie que Notre-Seigneur Jésus-Christ
 » ait existé avant de naître de la Vierge Marie.

» Nous anathématisons ceux qui admettent deux Fils,
 » l'un préexistant aux siècles, l'autre prenant son com-
 » mencement à sa conception dans le sein de la Vierge.

» Nous anathématisons ceux qui tiennent que l'âme in-
 » telligente et raisonnable de l'homme est suppléée dans
 » la chair humaine du Christ par le Verbe divin, attendu
 » que le Fils de Dieu a pris notre âme, c'est-à-dire, l'âme
 » intelligente et raisonnable qu'il a sauvée.

» Si quelqu'un ne dit pas que le Père est toujours, le
 » Fils toujours, le Saint-Esprit toujours, qu'il soit anathème.

« Si quelqu'un ne dit pas que le Fils est né du Père, en
 » ce sens qu'il est engendré de sa divine substance,
 » qu'il soit anathème.

» Si quelqu'un, dit que dans la Passion, les douleurs du
 » crucifiement ont été ressenties par le Fils de Dieu en
 » tant que Dieu, et non par sa chair et par son âme qu'il
 » avait revêtues sous sa forme d'esclave, et qu'il s'était
 » unies, ainsi que l'Écriture l'enseigne, qu'il soit ana-
 » thème.

» Si quelqu'un ne dit pas que le Fils de Dieu est assis à
 » la droite du Père, dans la chair qu'il a prise, et avec
 » laquelle il viendra juger les vivants et les morts, qu'il
 » soit anathème.

» Si quelqu'un ne dit pas que le Saint-Esprit est réelle-
 » ment et proprement du Père, de même que le Fils est
 » de la substance divine et vrai Dieu, qu'il soit anathème.

» Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit est une créature,
 » ou qu'il a été fait par le Fils, qu'il soit anathème.

» Si quelqu'un ne dit pas que le Père a tout fait, les
 » choses visibles et invisibles, par le Fils et le Saint-Esprit,
 » qu'il soit anathème.

» Si quelqu'un ne dit pas que le Père, le Fils et le Saint-Esprit ont une seule divinité, puissance et majesté, une même gloire, domination et royauté, une même volonté et une vérité unique, qu'il soit anathème.

» Si quelqu'un ne dit pas que les trois personnes, Père, Fils et Saint-Esprit, sont réelles, égales, toujours vivantes, contenant les êtres visibles et invisibles, toutes-puissantes, jugeant tout, vivifiant tout, faisant tout, sauvant tout, qu'il soit anathème.

» Si quelqu'un ne dit pas que le Saint-Esprit doit être adoré par toute créature, avec le Père et le Fils, qu'il soit anathème.

» Si quelqu'un dit que Dieu le Père, Dieu le Fils et Dieu le Saint-Esprit sont *des Dieux* et non *un Dieu* par la commune unité de leur divinité et de leur puissance, ou que, donnant l'exclusion au Fils et au Saint-Esprit, il attribue au Père seul le nom et la qualité de Dieu, qu'il soit anathème. Le nom de *dieux* a été donné par Dieu même aux anges et aux hommes ; mais celui de *Dieu*, et non pas de *Dieux*, est donné au Père, au Fils et au Saint-Esprit, à cause de l'égalité de leur même et unique nature divine, et c'est au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit que nous sommes baptisés. Le salut des chrétiens baptisés au nom d'un seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit est donc de croire fermement qu'en cette Trinité, il n'y a qu'une même divinité, une même puissance, une même majesté, une même substance. »

Cette exposition de la foi du concile de Rome, adressée à Paulin d'Antioche, fut souscrite dans un concile de cette ville, l'an 379, par cent quarante-six évêques orientaux. L'orthodoxie néanmoins eut peine à prévaloir, dans l'Eglise de Constantinople surtout, livrée depuis quarante ans aux ariens. Pour donner à sa capitale un évêque catholique, et terminer les dissensions religieuses qui désolaient son empire, Théodose invita, par ses lettres, tous les évêques d'Orient à se réunir en concile à Constantinople.

Dexième Concile œcuménique ; premier de Constantinople, 381 ;
mai, juillet.

Le souverain Pontife n'envoya point de légats à ce concile ; néanmoins, il ne se réunit pas sans son autorisation, puisque, l'année précédente, il avait prié Théodose de le convoquer¹ ; aucun évêque d'Occident n'y assista, à l'exception de ceux de Macédoine, province annexée à l'empire d'Orient.

Les Pères étaient au nombre de cent cinquante, parmi lesquels S. Méléce d'Antioche, S. Grégoire de Nazianze, S. Grégoire de Nysse, S. Pierre de Sébaste, son frère, S. Amphiloque d'Icone, S. Pélage de Laodicée, S. Euloge d'Edesse, S. Cyrille de Jérusalem, et d'autres, confesseurs de la foi sous Valens, ou recommandables par leur piété, en sorte qu'un autre concile présenterait difficilement un aussi grand nombre de saints. Mais, il s'y trouvait aussi des évêques de mœurs bien différentes, intronisés sur leurs sièges à la faveur des partis. S. Grégoire nous en a laissé, dans ses poèmes, un triste portrait : ce qui prouve que l'infaillibilité est attachée au caractère épiscopal et non à la vertu, et que la bouche des méchants, sous l'inspiration de Dieu, peut, aussi bien que celle des saints, servir à définir et à promulguer un dogme de foi.

Il ne faudrait pas non plus juger de ce concile par le désaccord des Pères sur des questions de personnes. Ils s'entendirent tous à casser l'intrusion de Maxime sur le siège de Constantinople, et lui substituèrent S. Grégoire de Nazianze, qui accepta malgré lui la dignité patriarcale. Les évêques d'Égypte et de Macédoine désapprouvèrent cette élection faite avant leur arrivée et qui était, disaient-ils, une translation contre les règles, parce que Grégoire avait été précédemment nommé évêque de Sa-

1. Epist. synod. ad Damasum.

zime, poste qu'il n'avait jamais occupé ; ils se séparèrent même des Orientaux.

Grégoire conjura l'orage par une démission volontaire. Le discours où il rendit compte de son administration se termine par cette admirable péroraison, le chef-d'œuvre de l'éloquence chrétienne : « Au nom de la Trinité que nous adorons de concert, au nom de nos communes espérances, je vous en supplie, ne me refusez pas la grâce que je vous demande : consentez à ma retraite, donnez-moi mon congé par écrit, comme les empereurs le donnent aux soldats, après de longs services. Si j'ai pu mériter de votre part quelque bienveillance, rendez-moi un témoignage honorable, afin que ma réputation n'ait rien à souffrir ; sinon, faites ce que vous jugerez à propos, je n'entrerai point en jugement contre vous. Que Dieu prenne soin de moi, il ne me reste plus de vœux à former.

» Mais, dira quelqu'un : Quel successeur vous donnera-t-on ? Dieu y pourvoira, lui qui saura bien trouver un pasteur, comme il trouva autrefois une victime pour être immolée. Tout ce que je désire, c'est que vous choisissiez un pasteur dont la vertu courageuse ne laisse pas appréhender de sa part de lâches et serviles complaisances, qui ose affronter au besoin la haine du peuple pour les intérêts de la vérité. Recevez-donc mes adieux et les dernières paroles que je vous adresse.

» Adieu, adieu, Anastasie ¹, qui reçûtes votre nom de la piété. C'est vous qui avez relevé la saine doctrine tombée dans l'avilissement. Vous êtes le trophée de la victoire, une autre Silo, où s'est d'abord arrêtée l'arche sainte, après avoir longtemps erré dans le désert. Temple à jamais célèbre, vous devez votre splendeur à la doctrine du salut, que vous avez recueillie dans votre enceinte. Si faible dans vos commencements, vous êtes devenue, par nos soins, une Jérusalem nouvelle. Adieu, basilique auguste,

1. Nom donné par lui à son Eglise, en mémoire de la résurrection de la vraie foi dans Constantinople.

qui rivalisez, peu s'en faut, avec celle-ci, de magnificence. Adieu, lieux sacrés, qui reliez entre elles toutes les parties de la ville ! Grâce à la bonté divine, vous avez obtenu de moi, dans des circonstances, ce semble, désespérées, les ministres nécessaires aux saints offices.

» Adieu, saints apôtres, qui, du ciel que vous habitez, m'avez servi de guides dans mes combats ! Si j'ai célébré vos fêtes avec trop peu d'assiduité, peut-être faut-il n'en accuser que l'ange de Satan !

» Adieu, chaire pontificale, trône éclatant, mais périlleux, et trop exposé aux regards de l'envie !

» Adieu, pontifes, prêtres plus vénérables encore par vos vertus que par votre âge, vous tous, ministres des sacrés autels, qui avez l'honneur d'approcher si près du Dieu vivant !

» Adieu, chœur de Nazaréens, doux charme de la psalmodie, stations nocturnes, vierges chastes, femmes si modestes, assemblée des veuves et des orphelins, pauvres qui aviez toujours les yeux tournés vers Dieu et vers moi, hôpitaux où j'ai moi-même trouvé un asile dans mes infirmités !

» Adieu, auditeurs si empressés à m'entendre, que l'on vous voyait accourir de loin pour recueillir mes paroles et les consigner par écrit !

» Adieu, empereurs, palais, courtisans ! Cette voix, qui vous semblait si redoutable, la voilà désormais condamnée au silence. Mais, si ma langue est muette, ma plume et mes écrits sauront toujours combattre en faveur de la vérité.

» Adieu, ville célèbre, si distinguée par l'éclat de ta foi et de ton amour envers Jésus-Christ ! Car je dois cet hommage public à la vérité : bien que peut-être le zèle n'y soit pas selon la science, nos dissensions ont servi du moins à nous rendre plus traitables. O vous qui n'avez pas encore pris parti pour l'orthodoxie, convertissez-vous, revenez à Dieu, servez-le mieux que par le passé. La honte n'est pas à changer de sentiment et de conduite, mais à s'opiniâtrer dans le mal.

» Adieu, Orient et Occident, pour qui j'ai tant combattu, et qui m'avez livré tant de combats! Si mon exemple trouve des imitateurs, en perdant nos sièges, du moins nous ne perdrons pas le Seigneur : il nous donnera en échange des trônes plus éclatants et plus assurés.

» J'élèverai ma voix pour m'écrier : Anges tutélaires de cette Eglise, qui m'avez gardé durant mon épiscopat, et me garderez encore dans ma retraite, si Dieu ne m'abandonne pas; Trinité sainte, objet de mes pensées et de ma gloire, que mon peuple vous soit toujours fidèle ! Conservez-le. Toujours il sera mon peuple chéri, dans les situations de ma vie. Puissé-je apprendre qu'il se rend de jour en jour plus recommandable par ses vertus et la régularité de ses mœurs ! Adieu, mes enfants ! Gardez bien le dépôt qui vous a été confié. Souvenez-vous de mes souffrances. Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit avec vous tous ! »

Un pathétique si tendre et si noble ne put faire désister de leur opposition les évêques d'Egypte et de Macédoine, jaloux de tant de vertu et de tant d'éloquence ; et ces mêmes prélats, trop scrupuleux pour approuver une translation fictive, n'hésitèrent pas à ordonner évêque de Constantinople, contre la défense de S. Paul, un catéchumène, Nectaire, actuellement préteur et de l'ordre sénatorial.

Précédemment une semblable division s'était manifestée au sujet du schisme d'Antioche. Le saint patriarche Méléce étant mort pendant le concile, les plus sages des Pères opinèrent, sur la motion de S. Grégoire de Nazianze, qu'il fallait lui donner pour successeur Paulin, déjà évêque d'une partie des orthodoxes. Mais Paulin avait été ordonné par Lucifer de Cagliari. Valider l'ingérence d'un évêque latin dans le gouvernement d'une église grecque, c'était, pensait la majorité, reconnaître la suprématie de l'Occident sur l'Orient. Paulin fut écarté, Flavien consacré patriarche d'Antioche, et le schisme continua.

De l'unanime consentement des Pères, après qu'on eut

lu la profession de foi de l'Eglise occidentale, envoyée par le pape S. Damase à Paulin d'Antioche.

Pour condamner : Les marcionites et les manichéens, qui attribuent au mauvais principe la formation des corps ;

Photin qui refuse au Verbe de Dieu une existence éternelle et antérieure à la conception de Marie ;

Apollinaire, qui n'admet pas une incarnation réelle du Verbe, mais seulement le passage de sa chair céleste à travers le sein de la Vierge, comme par un canal ;

Les millénaires, et la future cessation du règne de Jésus-Christ, faussement déduite de l'interprétation d'un texte de S. Paul ;

Les macédoniens, qui attaquaient la divinité du Saint-Esprit ;

Toutes les sectes qui égaraient les fidèles, en se donnant pour la véritable Eglise de Jésus-Christ ;

S. Grégoire de Nysse, suivant Nicéphore Calliste ¹, S. Grégoire de Nazianze, suivant Marc d'Ephèse ², écrivit le symbole suivant :

Credimus in unum Deum, Patrem omnipotentem, factorem cæli et terræ, visibilium omnium et invisibilium conditorem. Et in unum Dominum Jesum Christum filium Dei unigenitum, ex Patre natum ante omnia secula ; Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero ; genitum, non factum, consubstantialem Patri, per quem omnia facta sunt. Qui propter nos homines et propter nostram salutem, descendit de cælis ; et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine, et homo factus est ; crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus et sepultus ; et tertia die resurrexit secundum Scripturas ; ascendit in celos, sedet ad dexteram Dei Patris, inde venturus est cum gloria ju-

Nous croyons en un seul Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, auteur de tous les êtres visibles et invisibles. Et en un seul Seigneur Jésus-Christ, fils unique de Dieu, né du Père avant tous les siècles. Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu ; engendré et non fait, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait ; qui pour nous hommes et pour notre salut est descendu des cieux, s'est incarné par le Saint-Esprit, de la Vierge Marie, et s'est fait homme ; qui en outre a été crucifié pour nous sous Ponce Pilate, a souffert, a été enseveli et est ressuscité le troisième jour, selon les Ecritures ; qui est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père, d'où il viendra avec

1. Hist. l. II, c. 13.

2. Marc. Ephes. in Synodo Florentina.

dicare vivos ac mortuos, cujus regni non erit finis. Credimus in Spiritum Sanctum Dominum et vivificantem, ex Patre procedentem, et cum Patre et Filio adorandum et conglorificandum, qui locutus est per sanctos prophetas. Et unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam. Confitemur unum baptismum in remissionem peccatorum. Expectamus resurrectionem mortuorum, et vitam venturi sæculi. Amen.

gloire juger les vivants et les morts; dont le règne n'aura pas de fin. Nous croyons au Saint-Esprit, Seigneur et vivifiant, qui procède du Père, doit être adoré et glorifié avec le Père et le Fils, qui a parlé par les saints prophètes. Et l'Eglise, une, sainte, catholique et apostolique. Nous confessons un seul baptême pour la rémission des péchés. Nous attendons la résurrection des morts et la vie du siècle à venir. Ainsi-soit-il.

Ce symbole, où la doctrine catholique sur la consubstantialité du Saint-Esprit est exprimée avec des développements nécessités par l'hérésie des macédoniens, ne fait pas nombre dans l'exposé de la foi. Il existait virtuellement dans celui de Nicée, dont il a du reste conservé le nom, et le symbole de Nicée est au fond le même que celui des apôtres. Ainsi, *une seule foi, un seul symbole.*

Quelques années plus tard, peut-être en 444 au concile de Brague, à coup sûr, l'an 447, dans un second concile de Brague, et dans celui de Tolède, le symbole reçut, pour la condamnation plus précise des priscillianistes, la fameuse insertion *filioque*, tirée de la lettre de S. Léon à Turibius d'Astorga, incriminée comme hérétique par Photius et par les grecs schismatiques, acceptée par eux au deuxième concile général de Lyon, et dans celui de Florence.

On attribue au concile de Constantinople sept canons, qui n'ont pas été approuvés par l'Eglise romaine : *Romana autem ecclesia eosdem canones, vel gesta synodi illius hactenus non habet, nec accipit. In hoc autem eandem synodum accepit, quod est per eam contra [Macedonium definitum]*¹. Si ces canons sont tous du second concile général, il ne paraît pas qu'ils aient été envoyés au pape S. Damase avec la profession de foi. Ce concile n'est donc œcuménique que par rapport à sa définition doctrinale, à

1. S. Greg. Epist. l. 6, Epist. 125.

laquelle adhéra tout l'Occident, avec le Saint-Siège.

Le canon premier confirme le symbole de Nicée, et met au nombre des hérétiques les pneumatomaques.

Le deuxième, conformément au trente-quatrième canon apostolique, et au sixième de Nicée, condamne les empiètements des évêques sur les Eglises qui ne sont point de leur juridiction, réservant au concile provincial le règlement des affaires de chaque province. Rien n'était plus opportun, mais hélas ! rien n'était moins infranchissable que cette barrière opposée de nouveau aux bouleversements de la faction arienne, renversant, ordonnant partout des évêques, sans autre loi que l'intérêt de parti. Cette défense censurait l'ordination de Maxime, comme patriarche de Constantinople, par Pierre d'Alexandrie, et celle de S. Grégoire de Nazianze par S. Méléce d'Antioche.

Conf. concil. Antioch. c. 22. — Trident. sess. vii de Reform. c. 5, qui indique concil. Sardic. c. 48, 49; III Carth. c. 20, 24; Aurel. III, c. 45.

Le troisième canon est ainsi conçu : *Constantinopolitanæ civitatis episcopum habere oportet primatus honorem* (ou *priores honoris partes*) *post romanum episcopum, propterea quot sit nova Roma*. Voilà le premier germe du schisme jeté au sein de l'Eglise grecque par la vanité des empereurs byzantins et par l'ambition des évêques de leur capitale. A partir de cette époque, les patriarches de Constantinople transformèrent cette prérogative de rang et d'honneur en une suprématie de juridiction sur les diocèses de l'Asie mineure, de la Thrace et du Pont, puis sur tout l'Orient. Ils coloraient leurs empiètements par le canon précité, confirmé plus tard par le canon 28^e de la Chalcedoine : confirmation nulle, puisqu'elle portait sur une constitution, *cui*, écrit S. Léon à Anatolius, *ab initio sui caduceæ dudumque collapsæ sera nunc et inutilia subijcere fulcimenta voluisti*¹; et il en donne la raison : *numquam a prædecessoribus tuis ad nostræ Sedis transmissa est notitiam* et au

1. Leon. Magni epist. 53 ad Anatol.

concile de Chalcédoine, le légat Lucentius objecta qu'elle était opposée aux canons 6 et 7 de Nicée qui avaient réglé les préséances. En vain les papes réclamèrent contre une innovation qui intervertissait les rangs et tendait à déplacer la juridiction dans l'Eglise universelle, les empereurs la maintinrent par leurs lois, et les patriarches de Constantinople occupèrent la seconde place, après les légats apostoliques, sous leurs yeux et sans réclamation de leur part, dans les cinquième, sixième, septième et huitième conciles œcuméniques. Enfin, la suprématie sur l'Orient leur fut canoniquement accordée l'an 1213, par Innocent III, au quatrième concile général de Latran.

Le quatrième canon annulle les ordinations faites par Maxime le Cynique, dont l'intronisation simoniaque sur le siège de Constantinople par Pierre d'Alexandrie, malgré les réclamations du métropolitain d'Héraclée, était elle-même anticanonique.

Le cinquième canon approuve la confession de foi, probablement celle du pape S. Damase, reçue au concile d'Antioche, et admet à la communion les fidèles de cette métropole qui croient à la consubstantialité des trois personnes divines, sans distinction de parti.

Le sixième canon porté peut-être par un concile postérieur, ainsi que le septième, puisque les écrivains contemporains du deuxième concile général n'en font pas mention, détermine, à l'occasion de tant d'accusations intentées pendant la période arienne contre les évêques et les clercs, quelles personnes seront admises à déposer contre eux : dans une affaire personnelle et privée, tous ceux dont les droits sont lésés, indistinctement; dans les causes ecclésiastiques, ni les hérétiques, ni les excommuniés, ni ceux qui ont été précédemment accusés, avant de s'être justifiés eux-mêmes. L'accusation sera portée d'abord et soutenue devant le concile de la province, avec faculté, en cas de déni de justice ou d'impuissance de remédier au mal, de recourir au concile du primat, ou du patriarche, à la condition de subir, s'il y a calomnie, la peine qu'aurait subie l'accusé.

Défense est faite de saisir de la cause les tribunaux séculiers, l'empereur même, au mépris de la compétence du concile primatial.

Conf. concil. Chalcedon. c. 9; Antioch. c. 12; XI Carthag. c. 6.

Catalani dit de ce canon : *Latet anguis in herba*. On y fait injure au souverain Pontife, par ce silence absolu sur l'appel au Saint-Siège; cependant cet appel avait été interjeté plus d'une fois, même par des évêques orientaux, entre autres par S. Athanase.

Le septième canon concerne la réunion des hérétiques à l'Eglise; il a été rapporté au ch. 11.

382. Concile de Rome. — Le concile d'Aquilée ouvert le 3 septembre 381 avait, dans sa lettre synodale, prié Théodose de mettre fin au schisme d'Antioche par la convocation d'un concile œcuménique. Paulin avait porté plainte au souverain Pontife au sujet de la violation du concordat passé entre S. Méléce et lui, d'après lequel le survivant devait rester seul évêque d'Antioche. Maxime le Cynique s'était présenté dans un concile d'Italie, tenu probablement à Milan sous la présidence de S. Ambroise, et les Pères, trompés par les lettres de Pierre d'Alexandrie en faveur de l'ex-patriarche, écrites avant son ordination, l'avaient admis à la communion, tout en réservant sa cause au prochain concile général. De concert avec l'empereur Gratien, S. Damase le convoqua à Rome. Les grecs, pour ne pas s'y rendre, prétextèrent les bouleversements causés par l'hérésie dans leurs Eglises, et réunis à Constantinople, adressèrent au Pape le précis des actes de leur concile de l'année précédente. Malgré leur absence, le concile de Rome fut nombreux. Nous n'avons aucune connaissance de ses actes. On conjecture seulement que la communion fut établie avec Nectaire, confirmée par Paulin. Le schisme d'Antioche ne finit qu'en 414.

CHAPITRE VII

Conciles contre les hérésies manichéennes ;
— eustathiens, priscillianistes

A partir de sa naissance au troisième siècle, le manichéisme, doctrine interlope, société secrète, se glissa partout dans l'ombre. A peine la paix est-elle rendue à l'Eglise, que nous le voyons dans une province de l'Asie mineure, en Paphlagonie, condamné au concile provincial de Gangres, dont la date est incertaine (elle varie de 324 à 376). Eustathe, moine ou évêque de Sébaste, avait répandu les erreurs pratiques des Manichéens, sous un vernis de piété et d'ascétisme, mais sans leur principe fondamental du dualisme divin. Ses règles de prétendue perfection lui attirèrent les anathématismes suivants :

« Can 1. Si quelqu'un blâme le mariage, a en abo-
» mination la femme fidèle et pieuse qui cohabite avec
» son mari, et lui en fait un crime qui l'exclut du royaume
» descieux, qu'il soit anathème.

» Can. 4 Si quelqu'un se sépare d'un prêtre qui a
» été marié, par la raison qu'on ne doit pas participer à
» l'oblation d'un tel sacrificateur, qu'il soit anathème.

Les protestants ont objecté ce canon contre le célibat ecclésiastique : faible argument, car il y est question d'un prêtre qui a été marié, *γεγαμνημένος*, et non pas d'un prêtre qui use du mariage après son ordination.

» Can. 9. Quiconque garde la virginité ou observe la
» continence par horreur du mariage, et ne prend point le
» titre de vierge à cause de la beauté et de la sainteté de
» la vertu, qu'il soit anathème.

» Can. 10. Si quelqu'un de ceux qui ont embrassé la
 » virginité dans le Seigneur, s'élève contre les personnes
 » mariées, qu'il soit anathème.

» Can. 12. Si un homme, sous prétexte de vie ascéti-
 » que, porte un habit singulier et blâme ceux qui portent
 » des habits ordinaires, qu'il soit anathème.

» Can. 13. Si une femme, sous le même prétexte de la
 » continence, change de costume et s'habille en homme,
 » qu'elle soit anathème.

» Can. 14. Si une femme quitte son mari par aver-
 » sion pour le mariage, qu'elle soit anathème.

» Can. 15. Si quelqu'un abandonne ses enfants et ne
 » prend pas soin de leur nourriture et de leur éducation,
 » sous prétexte de mener une vie parfaite, qu'il soit ana-
 » thème.

» Can. 16. Si, sous le même prétexte de piété, un enfant
 » quitte ses parents, et ne leur rend point l'honneur
 » qu'il leur doit, qu'il soit anathème. »

» Can. 17. Si, par la même raison, une femme se coupe
 » les cheveux que Dieu lui a donnés comme un mémorial
 » de l'obéissance qu'elle doit à son mari, et abolit par
 » là le précepte de cette obéissance, qu'elle soit anathème.»

On n'est pas étonné que ces canons et les autres du concile de Gangres aient été en grande vénération chez les Grecs et chez les Latins. Ils ne sont que la promulgation, avec sanction pénale, des règles tracées par S. Paul ¹. Plus tard, l'Eglise préconise la virginité contre Helvidius et Jovinien; ici, contre ses prôneurs fanatiques, elle défend la sainteté du mariage, et toujours précise, toujours modérée dans ses décisions, anathématise le rigorisme erroné qui traite le devoir conjugal de crime et d'abomination.

Le concile de Gangres ne condamne ni l'état, ni l'habit, ni la tonsure monastiques. Le costume religieux était l'habit des pauvres, à l'époque de la fondation des anciens or-

1. I. Cor. 7. — I. Timoth. 5.

dres; les changements perpétuels de la mode l'ont rendu singulier, et si les congrégations nouvelles s'en rapprochent, quel mal, quel inconvénient y a-t-il dans une singularité pleine de modestie, qui avertit les moines et les religieuses qu'ils ne sont pas du monde ?

Destructeurs de la famille, les eustathiens l'étaient aussi de la société chrétienne et de la société civile.

« CAN. 3. Si quelqu'un, sous prétexte du culte divin, en-
» seigne aux esclaves à mépriser leurs maîtres, à s'affran-
» chir de leur dépendance, au lieu de les servir avec dé-
» vouement et respect, qu'il soit anathème. »

Eustathe paraît être un précurseur de Wicief, qui dénie le droit de propriété à tout homme coupable de péché mortel; de Luther qui prêcha l'insurrection des paysans contre leurs seigneurs.

« CAN. 5. Si quelqu'un enseigne que la maison de Dieu et
» les assemblées qui s'y tiennent sont à mépriser, qu'il soit
» anathème.

» CAN. 6. Si quelqu'un, au mépris de l'Eglise, veut avoir
» un local à part, pour y exercer les fonctions ecclésiasti-
» ques, sans le concours du prêtre et le consentement de
» l'évêque, qu'il soit anathème.

» CAN. 7 et 8. Si quelqu'un donne ou reçoit à son pro-
» fit des oblations en dehors de l'église, sans l'aveu de
» l'évêque ou de son représentant, qu'il soit anathème.

» CAN. 11. Si quelqu'un, par mépris, refuse de partici-
» per aux agapes, aux repas de charité, qui se font en
» l'honneur de Dieu, qu'il soit anathème. »

Encore un prélude à l'hérésie des messaliens, fraticel-les, Vaudois, anabaptistes, pillant les églises, s'appropriant leurs biens, tenant leurs conventicules dans le premier local venu, dans une échoppe, une forêt, comme sous les voûtes d'un temple. Il est remarquable que le cercle de l'erreur était fermé longtemps avant l'apparition des protestants : ils ne firent qu'en parcourir la circonférence. En voici une nouvelle preuve dans la violation du jeûne et la suppression du culte des saints.

« CAN. 18. Si quelqu'un, sous prétexte de piété, jeûne le
» jour du Seigneur, qu'il soit anathème. »

Ainsi, faisaient les Manichéens, en l'honneur du soleil.

« CAN. 19. Si quelqu'un de ceux qui s'adonnent à la con-
» tinance, s'abstient, sans nécessité corporelle, par esprit
» d'orgueil ou caprice, d'observer les jeûnes prescrits à
» tous et observés par l'Eglise, qu'il soit anathème.

» CAN. 20. Si quelqu'un, par une confiance orgueilleuse
» en son propre jugement, déteste les assemblées qui se
» tiennent aux tombeaux des martyrs, et a en abomina-
» tion, avec ces tombeaux, les offices qui s'y célèbrent,
» qu'il soit anathème. »

Les Pères de Gangres résument leur doctrine dans un appendice, envoyé avec leurs canons aux évêques d'Arménie.

« Nous n'avons pas écrit ceci pour blâmer ceux qui,
» dans l'Eglise de Dieu, conformément à l'Ecriture, choi-
» sissent le saint état de continence, mais nous retran-
» chons de la communion ceux qui abusent de leur vœu
» pour s'élever avec arrogance contre la vie commune, et
» nous condamnons ceux qui introduisent de nouveaux
» préceptes opposés à l'Ecriture et aux canons de l'Eglise.
» Nous admirons la virginité jointe à l'humilité, et nous
» approuvons la continence inspirée par l'amour de la
» chasteté et l'esprit de religion ; nous aimons le renonce-
» cement au monde pratiqué avec une humble modestie ;
» mais aussi nous honorons le chaste lien du mariage, et
» ne méprisons pas les richesses associées à la vertu et
» aux bonnes œuvres. Nous louons la simplicité des habits,
» la pauvreté des vêtements qui, sans éclat, servent aux
» seuls besoins du corps, et nous réproouvons une démar-
» che molle et efféminée sous une parure luxueuse. Nous
» honorons les maisons de Dieu, et nous tenons pour
» saintes et utiles les assemblées qui s'y font, sans toute-
» fois renfermer la piété dans des murailles ; nous véné-
» rons tout édifice construit à la gloire de Dieu et de son
» nom, et nous recommandons les réunions des fidèles à

» l'église pour le bien général. Nous préconisons les
 » grandes libéralités de la charité envers les frères pau-
 » vres, conformément à la tradition de l'Eglise ; en un
 » mot, nous désirons voir les chrétiens pratiquer tout ce
 » qui nous est recommandé par les saintes Ecritures et
 » par les Apôtres. »

En Espagne, un autre essaim de manichéens, qui prit son nom de Priscillien, évêque d'Avila, excita le zèle et la vigilance des pasteurs.

Les priscillianistes affectaient de tenir leurs assemblées dans des lieux isolés à la campagne, de jeûner le dimanche, d'exalter la continence et la vie cénobitique en haine de la société conjugale. C'est ce qu'indiquent les canons du concile de Sarragosse, tenu contre eux, l'an 380. Ils recevaient encore l'Eucharistie sans la consommer : sacrilèges, afin de paraître catholiques.

Le sixième canon du concile de Sarragosse défend aux clercs de quitter leur ministère sous prétexte de pratiquer une plus grande perfection dans la vie monastique. Cette défense, purement locale, et contraire à une liberté que l'Eglise a reconnue, était fondée sur une présomption de manichéisme.

Condamné, en 383, au concile de Bordeaux, Priscillien en appela à l'usurpateur Maxime, qui avait sa résidence à Trèves. Le concile de cette ville, en 386, approuva les poursuites des évêques espagnols, Idace et Ithace, que blâmait S. Martin. Priscillien fut mis à mort ; sa secte lui survécut.

417. S. Léon-le-Grand ayant découvert à Rome les impiétés et les infamies des manichéens, en fit dresser un procès-verbal qu'il envoya dans toutes les provinces. Par son ordre, il se tint en Espagne deux conciles, l'un à Tolède, l'autre dans une ville de Galice. Toute l'Eglise d'Espagne y reçut une confession de foi minutée par le souverain Pontife.

Cette confession de foi, qui expose en termes clairs et précis la distinction et la consubstantialité des trois per-

sonnes divines ; la dualité de nature et l'unité de personne en Jésus-Christ, Fils de Dieu ; l'épuisement de l'essence divine totalement absorbée par le Père, le Fils et le Saint-Esprit, sans qu'il en émane rien dans aucune créature céleste ou terrestre ; cette confession est la première qui contienne l'addition célèbre *Filioque* sur la procession du Saint-Esprit : *Est ergo ingenitus Pater, genitus Filius, non genitus Paracletus, sed a Patre Filioque procedens.*

Ce formulaire est suivi de dix huit anathématismes. Voici ceux qui condamnent le priscillianisme :

CAN. 1. Si quis dixerit aut crediderit a Deo omnipotenti mundum hunc factum non fuisse, atque omnia ejus instrumenta, anathema sit.

8. Si quis dixerit vel crediderit alterum Deum esse priscae legis, alterum Evangeliorum, anathema sit.

9. Si quis dixerit vel crediderit ab altero Deo mundum factum esse, et non ab eo de quo scriptum est : « In principio fecit Deus cælum et terram, » anathema sit.

10. Si quis dixerit aut crediderit corpora humana non resurgere post mortem, anathema sit.

11. Si quis dixerit aut crediderit animam humanam Dei portionem vel Dei esse substantiam, anathema sit.

12. Si quis dixerit vel crediderit alias scripturas, præter quas Ecclesia catholica recipit, in auctori tate habendas vel venerandas, anathema sit.

13. Si quis dixerit vel crediderit deitatis et carnis unam esse in Christo naturam, anathema sit.

14. Si quis dixerit vel crediderit esse aliquid quod se extra divinam Trinitatem possit extendere, anathema sit.

15. Si quis astrologiæ vel ma-

CAN 1. Si quelqu'un dit ou croit que ce monde, avec tous ses éléments, n'a pas été fait par la toute-puissance de Dieu, qu'il soit anathème.

8. Si quelqu'un dit ou croit que le Dieu de l'ancienne loi diffère du Dieu et de l'Évangile, qu'il soit anathème.

9. Si quelqu'un dit ou croit que le monde a été fait par un Dieu autre que celui dont il est écrit : « Au commencement Dieu fit le ciel et la terre, » qu'il soit anathème.

10. Si quelqu'un dit ou croit que les corps des hommes ne ressusciteront pas après la mort, qu'il soit anathème.

11. Si quelqu'un dit ou croit que l'âme humaine est une portion, ou la substance de Dieu, qu'il soit anathème.

12. Si quelqu'un dit ou croit que, outre les Écritures recues par l'Église catholique, il y en a d'autres qui doivent faire autorité et être vénérées, qu'il soit anathème.

13. Si quelqu'un dit ou croit que la chair et la divinité, en Jésus-Christ, forment une même nature, qu'il soit anathème.

14. Si quelqu'un dit ou croit que la divine Trinité peut envoyer en dehors d'elle des émanations, qu'il soit anathème.

15. Si quelqu'un pense qu'il faut

thesi existimat esse credendum, anathema sit.

16. Si quis dixerit aut crediderit conjugia hominum, quæ secundum legem divinam licita habentur, execrabilia esse, anathema sit.

17. Si quis dixerit vel crediderit carnes avium vel pecorum, quæ ad escam datæ sunt, non tantum pro castigatione corporis abstinentas, sed execrandas esse, anathema sit.

18. Si quis in his erroribus Priscilliani sectam sequitur, vel profitetur, aut aliud in salubri baptismo contra sedem S. Petri faciat, anathema sit.

7. Si quis dicit diabolum non fuisse prius bonum angelum a Deo factum, nec Dei opificium fuisse naturam ejus, sed dicit eum ex chao et tenebris emersisse, nec aliquem sui habere auctorem, sed ipsum esse principium atque substantiam mali, sicut Manichæus et Priscillianus dixerunt, anathema sit.

12. Si quis plasmationem humani corporis diaboli dicit esse figmentum, et conceptiones in uteris matrum operibus dicit daemonum figurari, propter quod et resurrectionem carnis non credit, sicut Manichæus et Priscillianus dixerunt, anathema sit.

Les Pères de Brague anathématisèrent également le fatalisme astrologique qui, en supprimant la liberté humaine, légitimait tous les désordres.

ajouter foi à l'astrologie et à la science des nombres, qu'il soit anathème.

16. Si quelqu'un dit ou croit que les mariages, autorisés par la loi divine, sont dignes d'exécration, qu'il soit anathème.

17. Si quelqu'un dit ou croit qu'il faut s'abstenir de la chair des oiseaux et des animaux qui nous a été donnée pour nourriture, non-seulement par esprit de mortification corporelle, mais par un sentiment d'horreur, qu'il soit anathème.

18. Si quelqu'un suit ou professe ces erreurs de la secte des priscillianistes, ou observe dans le saint baptême quelque rite prohibé par le Siège de Pierre, qu'il soit anathème.

7. Si quelqu'un dit que le diable n'était pas, dans le principe, un bon ange fait par Dieu, et que sa nature n'est pas l'ouvrage de Dieu, mais qu'il est sorti du chaos et des ténèbres, qu'il n'y a point d'auteur de son être, mais qu'il est le principe et la substance du mal, suivant l'enseignement de Manès et de Priscillien, qu'il soit anathème.

12. Si quelqu'un dit que la formation du corps humain est l'œuvre du diable, et que le fœtus recoit des démons son organisation au sein maternel, niant pour cette raison la résurrection de la chair, en vrai disciple de Manès et de Priscillien, qu'il soit anathème.

CHAPITRE VIII

Conciles contre les antimarianistes

Trois hérétiques nièrent, au quatrième siècle, la perpétuelle virginité de Marie :

Bonose, évêque de Sardique et disciple de Photin, avec lequel il niait la divinité de Jésus-Christ ;

Helvidius, homme du peuple et sans lettres, que S. Jérôme hésita de réfuter, pour ne pas le rendre digne d'être vaincu ;

Jovinien, moine dissolu, que le même Père surnomme l'Epicure des Chrétiens ¹.

Ces trois novateurs s'accordaient à enseigner que Marie avait perdu sa virginité par la maternité divine, du moment que le corps de Jésus-Christ n'était pas un corps fantastique ; qu'elle avait eu des enfants de S. Joseph, appuyant leur sentiment sur les titres *d'épouse, de premier-né, qui avait des frères* ; sur une cohabitation subséquente, énoncée par ces textes : *Antequam convenirent, . . . non cognoscebat eam, donec peperit filium suum primogenitum* ².

Une fois la perle de la virginité foulée aux pieds par les pourceaux ³, dans la personne de Marie, ils la déprécièrent et abaissèrent son mérite au niveau de la vie conjugale.

Jovinien disait en outre que la justice baptismale est inamissible ; que, sur la terre, les fautes sont égales, et

1. Hieron. adv. Jovinian. l. 1, n. 1.

2. Math. 1, 18 et 25.

3. Ib. 7, 6.

dans le ciel, les récompenses; que l'usage des viandes prises avec reconnaissance envers Dieu est aussi méritoire que le jeûne et l'abstinence, choses en soi indifférentes. Ces maximes n'ont de séduisant que l'atténuation de tous les excès; elles firent à Rome le succès de Jovinien. Ses sectateurs furent moins convaincus de la vérité de ses principes, qu'entraînés par ses exemples et par leurs propres passions. Il est toujours facile de former une école de débauche.

390. Jovinien, dénoncé au pape S. Sirice, par le célèbre Pammaque, ami de S. Jérôme, fut anathématisé dans une assemblée du clergé de Rome, et sa condamnation notifiée à l'Eglise de Milan. Il s'y était réfugié avec ses adhérents excommuniés, dans l'intention de se rendre favorable l'empereur Théodose. S. Ambroise assembla son concile, et adressa au souverain Pontife la lettre synodale suivante :

« Nous avons reconnu dans la lettre de Votre Sainteté la vigilance d'un bon pasteur qui, debout sur la porte confiée à sa fidélité, gardant avec une pieuse sollicitude le bercail de Jésus-Christ, mérite que les brebis du Seigneur l'écoutent et le suivent. Et, parce que vous connaissez celles qui lui appartiennent, il vous est facile de distinguer les loups, et de protéger le troupeau contre les attaques et les hurlements lugubres qui le disperseraient. . .

» Car, c'est un hurlement sauvage, que cette doctrine qui ravit à la virginité sa grâce et son excellence, à la continence sa prérogative d'honneur, confond toutes les œuvres dans un pêle-mêle où il ne reste rien de distinct, passe le niveau sur tous les mérites, suppose une sorte d'indigence dans la libéralité divine, comme si Jésus-Christ n'avait qu'une même palme à décerner à tous, et qu'il n'existât pas une grande variété de titres à la récompense !

» Ces novateurs paraissent rendre hommage au mariage. Mais quelle peut être sa dignité, si la virginité est sans gloire ? Nous reconnaissons qu'il a été sanctifié par Jésus-Christ, selon le texte sacré : « *Ils seront deux dans une*

même chair ¹, et dans un même esprit; » mais notre condition native est antérieure à un état d'institution, et le mystère renfermé dans l'œuvre de notre création l'emporte de beaucoup sur le remède offert à la fragilité humaine. L'épouse vertueuse est digne d'éloges, mais la vierge pieuse est mise au-dessus par l'Apôtre : *C'est bien, dit-il, de donner sa fille vierge en mariage, mais c'est mieux de ne le pas faire. Celle-ci s'occupe des choses de Dieu, celle-là des choses du monde* ². L'une est enchaînée par le lien conjugal, l'autre est libre et sans attache; elle vit sous l'empire de la grâce, l'épouse sous l'empire de la loi. C'est un bien que le mariage, qui continue la succession de l'espèce humaine, mais plus excellente est la virginité, qui nous a transmis l'héritage du royaume des cieux, et ouvert une source de mérites et de titres à la gloire éternelle. La femme nous a légué tous les maux, la vierge le salut. Parmi les dons célestes, Jésus-Christ s'est choisi spécialement l'apanage de l'intégrité virginale, il s'est donné à lui-même l'éclat de la pureté, dont brillait sa mère.

» Quelle folie à ces sinistres aboyeurs, de prétendre que Jésus-Christ n'a pu naître d'une vierge! Incarné, fait homme pour racheter les hommes en les délivrant de la mort, il a voulu, Dieu qu'il était, venir sur la terre par une voie inusitée, et accomplissant cet oracle : *Voici que je renouvelle tout* ³, prouver par sa naissance du sein d'une vierge immaculée, qu'il est le véritable Emmanuel, Dieu avec nous.

» Sa mère, disent ces hommes pervers et égarés, l'a conçu vierge, mais en l'enfantant, a perdu sa virginité.

» Ainsi une vierge a pu concevoir, et une vierge n'a pu mettre son fruit au jour, et cependant la conception précède toujours l'enfantement. S'ils n'ajoutent pas foi à l'enseignement sacerdotal, qu'ils en croient les oracles de

1. Matth. 19. 5.

2. I Cor. 7, 34.

3. Isa. 43, 19.

l'Eglise, le témoignage de l'ange, qui atteste, *qu'il n'y a rien d'impossible à Dieu* ¹; qu'ils en croient le Symbole des apôtres, conservé intact aujourd'hui et toujours par l'Eglise romaine. *Comment se fera ce que vous m'annoncez?* avait dit Marie à l'ange; et sur l'explication qu'elle reçoit, sans douter de la possibilité de ce mode de génération, elle répond : *Voici la servante d'û Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole* ². Elle conçut vierge, elle enfanta vierge, vérifiant la prophétie : *Voici que la vierge concevra dans son sein et enfantera un fils* ³. Il n'est pas question de la conception seulement, mais aussi de l'enfantement de la vierge.

» Quelle est cette porte extérieure du sanctuaire, à l'orient, *qui demeure fermée, et par laquelle ne passera que le Dieu d'Israël* ⁴ ? N'est-ce pas Marie, par laquelle le Rédempteur est entré dans le monde ? Marie la porte de justice, selon cette parole : *Laissez-nous remplir toute justice* ⁵; Marie, cette porte dont il est écrit que le Seigneur passera par elle, et qu'elle sera close après son enfantement, parce qu'elle a conçu et enfanté vierge...

» Ajouterai-je ici l'éloge de la viduité, à l'imitation de l'Evangile, qui après le merveilleux enfantement d'une Vierge, présente à notre admiration une sainte veuve de quatre-vingt-quatre ans, assidue au temple, servant Dieu nuit et jour dans les jeûnes et la prière ⁶

» Je conçois qu'ils méprisent la viduité amie du jeûne, ceux qui, regrettant leurs mortifications de quelques années, vengent leur corps du tort qu'ils lui ont fait, et se délassent de la fatigue de l'abstinence dans les festins et la débauche : à la bonne heure, ils se condamnent par leur propre bouche.

1. Luc 1, 37.

2. Ibid. 1, 38.

3. Isa. 7, 14.

4. Ezech. 14, 1.

5. Math. 3, 15.

6. Luc 2, 137.

» Ils craignent qu'on ne leur fasse un mérite de leurs austérités. Eh bien ! à leur choix, de deux choses l'une : ou ils ont jeûné antrefois, et alors qu'ils fassent pénitence de leurs jeûnes, si c'était un crime ; ou, s'ils n'ont pas jeûné, qu'ils s'accusent donc d'intempérance et de luxure. Ils osent dire qu'ils ont appris la débauche à l'école de S. Paul. Où trouver un maître de sobriété, s'il faut voir un maître de libertinage dans un apôtre qui châtiât son corps et le réduisait en servitude, se rendait le témoignage qu'il servait Jésus-Christ par des jeûnes fréquents, non pour faire son éloge, mais pour nous tracer, par son exemple, la voie à suivre ? Quoi ! il aurait tenu école d'impudicité, celui qui écrivait : *Pourquoi vous soumettre aux exigences de la chair, comme si vous viviez encore de la vie du monde ? Ne goûtez pas, ne touchez pas ces choses qui tendent à la corruption* ¹. Et ailleurs : *Marchez avec bienséance et honnêteté, comme durant le jour ; point de débauche, ni d'ivrognerie, ni d'impudicité, ni de dissolution ; point de querelles, ni de jalousies ; mais revêtez-vous de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et ne prenez pas de votre chair un soin qui aille jusqu'à contenter ses désirs* ².

» S'ils tiennent peu de compte des maximes de l'Apôtre, qu'ils entendent le Prophète leur dire : *qu'il a couvert son âme de l'égide du jeûne* ³. Ne point jeûner, c'est donc se découvrir, se mettre à nu, s'exposer aux blessures. Si Adam se fût couvert du bouclier du jeûne, il n'eût point eu à rougir de sa nudité. C'est par le jeûne que Ninive fut soustraite à la mort ; et Notre-Seigneur n'a-t-il pas déclaré *qu'il est un genre de démons qui ne se chassent que par le jeûne et la prière* ⁴ ?

» Mais pourquoi tenir un plus long discours à un maître et à un Docteur qui a déjà infligé le juste châtiment de

1. Colos. 2, 20.

2. Rom. 13, 13.

3. Psal. 68, 11.

4. Ma'th. 17, 20.

leur perfidie à des novateurs venus jusqu'ici, afin qu'il ne reste pas une seule localité où ils ne soient condamnés ? Nouveaux manichéens qui se démasquent, en niant que le Sauveur soit né d'une Vierge ; nouveaux juifs qui se font complices de la démenche des pharisiens. Qui ne croit pas à sa venue, ne croit pas à la réalité de sa chair ; c'est un fantôme qui en impose aux yeux, un fantôme qu'on attache à la croix, cet Homme-Dieu que notre foi proclame réellement crucifié, réellement notre Rédempteur.

» C'est être manichéen, que d'admettre ici de la fantasmagorie, et de nier la réalité de la chair de Jésus-Christ. Dès lors point de pardon pour cette impiété manichéenne dont le très-clément empereur a eu horreur, qui a vu fuir devant ses adeptes, comme à l'approche de pestiférés, tous ceux qui les rencontraient, au vu et au su de nos frères et collègues dans le sacerdoce, Crescent, Léopard et Alexandre, ces hommes tout brûlants du feu du Saint-Esprit, qui ont chassé de Milan ces fugitifs chargés de la malédiction universelle.

» Sachez donc que Jovinien, Auxence, Germinator, Félix, Plotin, Génial, Martien, Janvier et Ingénieux, déjà condamnés par Votre Sainteté, l'ont été aussi par nous, conformément à votre jugement ¹. »

Cette lettre synodale souscrite par neuf évêques, fut adressée à saint Sirice. Ce religieux pontife s'était ainsi prononcé le premier : *Nos sanè nuptiarum vota non adspernantes accipimus, quibus valamine intersumus ; sed virgines, quas nuptiæ creant, Deo devotas majore honorificentia honoramus*².

L'année suivante, 391, Bonose fut condamné au concile de Capoue, inutilement assemblé pour mettre fin au schisme d'Antioche. Paulin, avant de mourir, s'était donné pour successeur Evagre, qu'il avait ordonné sans le concours de deux évêques.

1. Ambros. Epist. 42.

2. Ap. Ambros. Epist. præced.

CHAPITRE IX

Revue des conciles provinciaux de l'Eglise grecque jusqu'au concile Quinisexte

Durant cette période d'environ quatre siècles, il s'est tenu en Orient une foule de conciles, occasionnés soit par les erreurs qui naissaient les unes des autres, soit par les désordres inévitables dans des temps de troubles, où l'adhésion à l'erreur faisait souvent tout le mérite des clercs promus à l'épiscopat. De là des réactions fréquentes contre la doctrine détrônée, avec cet avantage ou cette compensation, que l'hérésie, se couvrant du manteau du zèle et de la sainteté, s'accordait avec l'orthodoxie à flétrir les vices et les abus.

Nous sommes loin de posséder tous les décrets disciplinaires des conciles orientaux. Voici ceux dont les canons nous ont été conservés :

314	Ancyre en Galatie.	18 évêques.	25 canons.
314	Néocésarée.	15 —	14 —
341	Antioche.	97 —	25 —
364	Laodicée ou Phrygie.	—	60 —
364	Gangres.	15 —	20 —

A partir du premier concile général de Constantinople, cinq conciles œcuméniques s'étant réunis dans l'espace de trois siècles, de 381 à 680, les conciles provinciaux n'ont eu qu'à veiller à l'exécution des statuts promulgués dans ces grandes assises de l'Orient. On les voit s'occuper presque exclusivement d'intrusions et de dépositions, de définitions doctrinales plus souvent erronées qu'orthodoxes, de rapports rompus ou renoués avec le Saint-Siège apostolique, de luttes entre la Papauté conservatrice de la vraie foi et l'Empire propagateur de l'hérésie.

Nous considérerons la double action des conciles provinciaux sur l'Eglise et sur la société.

§ I. Organisation hiérarchique. — Primauté du Pape. — Empiétements des évêques de Constantinople. — Gouvernement provincial. — Elections. — Irrégularités. — Délimitation de la juridiction. — Subordination des divers ordres. — Vie cléricale. — Liturgie et rites. — Constitutions apostoliques.

I. En dehors des conciles généraux, la suprême autorité du successeur de Pierre s'exerce dans l'Eglise grecque, malgré les entraves que lui suscitent des patriarches ambitieux et schismatiques. Leurs noms sont effacés des diptyques, leur intrusion annulée et l'élection des évêques orthodoxes confirmée par le souverain Pontife. Les légats de S. Léon obligent Anatolius, patriarche de Constantinople, à souscrire les décisions dogmatiques du concile de Chalcédoine; l'eutychien Anthime est déposé par S. Agapet. Il en est de même dans les patriarcats d'Alexandrie et d'Antioche. Les conciles œcuméniques acceptent sans contrôle les définitions doctrinales que leur imposent S. Célestin, S. Léon-le-Grand, S. Agathon, S. Nicolas I^{er}. Les schismes partiels introduits par les hérésies qui se succèdent, et surtout par le monophysisme, tombent en partie devant les foudres de Rome, saintement opiniâtre à maintenir son autorité, qui eût sauvé l'Orient, s'il l'eût voulu, par la force conservatrice de l'unité.

Vainement un canon d'Antioche soumet à la révision d'un concile la réhabilitation d'un évêque réintégré par le jugement du Pontife romain; sans cette procédure S. Athanase justifié par le Pape S. Jules, remonte sur son siège; et plus tard, S. Jean Chrysostome, de retour de son premier exil, répond que ce canon, appliqué à la Chaire apostolique, est une loi arienne annulée par le concile de Sardique.

II. Nous avons vu la juridiction des grands sièges d'Orient

réglée par le sixième canon de Nicée. Cette organisation est bientôt compromise, puis dissoute par les envahissements des évêques de Constantinople; ils occupent la seconde place dans les conciles généraux, après les légats du Pape. En 401, S. Jean Chrysostome préside à Ephèse un concile de soixante-dix évêques, où les simoniaques sont déposés; mais il agissait moins peut-être en vertu de la juridiction attribuée à son siège et déjà reconnue, que par esprit de charité, à l'invitation des évêques d'Asie. En 587, Jean-le-Jeûneur s'arroge, dans les actes de son concile, le titre d'*Evêque universel*; le Pape Pélage II annule cette dénomination schismatique. L'opposition de l'Eglise romaine ne réussit pas à entraver les empiétements de sa rivale. La connivence des empereurs, le consentement de l'Eglise orientale, alors surtout qu'Alexandrie et Antioche sont tombées au pouvoir des Musulmans, consacrent la suprématie honorifique et juridictionnelle du patriarcat de Constantinople.

III. L'agrégation de plusieurs évêchés sous la juridiction d'un métropolitain, aussi ancienne que l'Eglise, est formulée comme loi positive par le concile d'Antioche.

« CAN. 9. Les évêques de chaque province doivent
 » savoir que l'évêque de la métropole prend soin de toute
 » la province, parce que ceux qui ont des affaires affluent
 » de toutes parts à la métropole. Aussi a-t-il été statué qu'il
 » aurait la prééminence d'honneur et que, selon l'ancien
 » canon dressé par nos Pères, les autres évêques ne ré-
 » gleraient sans lui que ce qui concerne leur diocèse propre
 » et son territoire, chaque évêque ayant la juridiction sur
 » son Eglise. Qu'il la gouverne donc avec le respect dû à
 » son autorité légitime, et qu'il administre les localités de
 » son ressort, ordonnant des prêtres et des diacres, jugeant
 » les affaires particulières; mais qu'il n'aille pas au-delà
 » sans l'assentiment du métropolitain, et que celui-ci
 » n'agisse pas sans l'avis des évêques de la province. »

Par leurs canons, passés dans le droit commun, les Pères d'Antioche règlent ainsi qu'il suit le gouvernement ecclé-

siastique, les causes dévolues au concile provincial et les pouvoirs juridictionnels.

« CAN. 3. Sont déclarés suspens les prêtres, diacres et
» autres clercs qui refusent de revenir, sur l'ordre de leur
» évêque, dans l'Eglise qu'ils ont quittée. Leur contumace
» est punie d'une déposition irrévocable, et l'évêque qui
» les reçoit, déferé au concile provincial comme infracteur
» des canons.

» CAN. 4. Ne pourront être entendus, ni réhabilités par
» un concile, l'évêque déposé conciliairement, le prêtre et
» le diacre interdits par leur évêque, s'ils ont continué
» l'exercice de leurs fonctions ; et quiconque, instruit de
» leur déposition, aura communiqué avec eux, sera re-
» tranché de la communion.

» CAN. 5. Sont pareillement déposés après deux moni-
» tions, le prêtre et le diacre qui font schisme avec leur
» évêque, élèvent un autel, et tiennent à part leurs assem-
» blées. S'ils persévèrent, on les abandonne au bras sé-
» culier.

» CAN. 6. Ne pourront être admis ailleurs à la commu-
» nion, les clercs et les laïques, excommuniés par leur
» évêque, qu'ils ne se soient réconciliés avec lui ou n'aient
» été absous, sur leur appel par le concile.

» CAN. 10. Les chorévêques, eussent-ils reçu la consé-
» cration épiscopale, se renfermeront dans les limites du
» pouvoir à eux délégué, et de la paroisse rurale qui leur
» est assignée. Il pourront ordonner des lecteurs, des
» sous-diacres et des exorcistes, mais non des prêtres
» ni des diacres, sans l'aveu de l'évêque de la ville dont
» dépend leur résidence, et cela sous peine de déposition.

» CAN. 11. Défense sous la même peine, aux évêques et
» aux prêtres d'aller à la cour sans les lettres testimoniales
» des évêques, et surtout du métropolitain de la province.

» CAN. 12. Sont déclarés indignes de pardon et sans
» espérance de réhabilitation le prêtre et le diacre inter-
» dits par leur évêque, ou l'évêque déposé par le concile,
» qui auront eu recours à l'empereur pour être réintégrés,

» au lieu de s'adresser, à cet effet, comme ils le doivent, à
 » un concile plus nombreux.

» CAN. 13 et 22. Il est défendu aux évêques, sous peine
 » de nullité de leurs actes et de déposition, de rien régler
 » dans un diocèse étranger, d'y faire des ordinations, sans
 » le consentement de l'Ordinaire ou l'invitation du métro-
 » politain ou des évêques comprovinciaux.

» CAN. 14. En cas de dissentiment parmi les évêques
 » sur l'innocence ou la culpabilité d'un évêque accusé, le
 » métropolitain leur en adjoindra d'autres de la province
 » voisine, pour juger la cause.

» CAN. 15. L'évêque accusé, condamné d'une voix una-
 » nime par ses comprovinciaux, ne pourra plus être jugé
 » par d'autres, mais la sentence sortira son plein et entier
 » effet. »

Tel est le canon qualifié par S. Athanase de loi arienne, annulée par le concile de Sardique. Par sa forme absolue, et intentionnellement, il interdisait l'appel au souverain Pontife, porté qu'il était par des évêques assemblés à Antioche, à dessein de ne pas se rendre à Rome, où le Pape avait évoqué la cause d'Athanase et cité ses accusateurs. Par le canon douzième ils prohibaient le recours à la puissance séculière, toujours portée à s'immiscer dans les affaires de l'Eglise, et à légitimer les illégalités de ceux qui la flattent. Quel recours restait donc au condamné, quand les suffrages avaient été unanimes sur sa culpabilité ? Dans ce cas, le canon 14^e ne lui permettait pas un appel en seconde instance à un concile plus nombreux. Et cependant l'unanimité des votes n'est pas toujours et n'avait pas toujours été une preuve de culpabilité réelle.

IV. La subordination d'un ordre à un autre dans la hiérarchie sacrée veut :

Que les chorévêques ruraux et les prêtres de la ville ne fassent rien sans l'assentiment de l'évêque ;

Qu'ils n'entrent pas avant lui dans le sanctuaire ;

Que les prêtres ruraux n'offrent pas le sacrifice et ne distribuent pas la communion dans les Eglises urbaines,

en présence de l'évêque ou des prêtres de la ville épiscopale ;

Que le diacre ne s'asseye pas devant un prêtre, sans son ordre, ni les ministres inférieurs devant un diacre ;

Que ceux-ci ne prennent pas rang parmi les diacres, ne touchent pas les vases sacrés et ne portent pas à l'autel les oblations du peuple, ce qui était une sanction du diaconat ;

Qu'ils ne revêtent pas l'*orarium* ou l'étole, ne présentent pas le pain, et ne bénissent pas le calice ¹.

V. Le peuple, dit Thomassin ², concourait aux élections par le témoignage qu'il rendait de la capacité du candidat, et ratifiait en quelque sorte son élection par son consentement. Il est vrai que le clergé y avait encore plus de part, mais il est également certain que c'était les évêques de la province qui élisaient effectivement, après avoir écouté et pesé les dépositions contraires ou favorables du clergé et du peuple. Cette discipline fut établie avec l'assentiment formel ou tacite du Saint-Siège, à qui seul appartient, de droit divin, le pouvoir d'instituer les évêques.

Cette manière d'envisager le concours du peuple dans les élections, concours qui aurait équivalu à un simple témoignage, fut contredite au concile de Trente, par Dominique Soto. Ce théologien soutint que le suffrage des laïques était un suffrage proprement dit, une véritable élection d'institution apostolique : d'après ce texte : *Choisissez sept hommes parmi vous, d'une probité reconnue, remplis de l'Esprit-Saint et de sagesse, à qui nous commettons ce ministère. Ce discours plut à toute l'assemblée des fidèles, qui élurent Etienne, homme plein de foi* ³....

Dans leur exposition des principes sur la constitution civile du clergé, les évêques de France, au dernier siècle, adoptèrent le sentiment de Thomassin.

1. Conc. Laodic. I can. 20, 56, 57. — Con. Nicæn., c. 18.

2. Anc. et nouv. discipl. part. I, l. 2, c. 14.

3. Act. 6, 3.

Cette opinion s'appuie sur les canons suivants :

« Il ne faut pas permettre aux assemblées du peuple de » faire l'élection des sujets à promouvoir au sacerdoce¹. » Il est vrai que Thomassin même entend le mot *turbis*, ἐχλοῖς des assemblées tumultueuses, en sorte que ce canon n'ôte-rait pas le droit d'élection au peuple calme et digne.

Le concile d'Antioche statue :

« CAN 16. Il est interdit à un évêque sans siège d'occu- » per une Eglise vacante, y eût-il été appelé par tout le peu- » ple, s'il n'a pas l'agrément du métropolitain et des évê- » ques de la province. » Cette défense, invoquée contre S. Grégoire de Nazianze à Constantinople, a peut-être sa raison en ce que cette prise de possession était considérée comme une translation contraire au quinzième canon de Nicée. Mais voici qui est plus décisif :

« CAN. 18. L'évêque ne sera institué que dans un concile, » en présence du métropolitain et de tous les évêques de » la province convoqués *ad hoc*. Il convient qu'ils s'y » trouvent tous ; mais s'il y a des difficultés, que la plus » grande partie d'entre eux soit présente, ou donne par » lettres son consentement, sinon l'élection sera nulle. » Si les suffrages sont partagés, la majorité l'empor- » tera, *obtineat sententia plurimorum* : la majorité des » évêques, et non pas du clergé, encore moins du » peuple. »

Jaloux de maintenir le droit d'élection, le même concile d'Antioche annule la désignation faite, par un évêque, de son successeur : *Servatur autem jus ecclesiasticum id continens oportere non aliter fieri, nisi cum synodo et iudicio episcoporum, qui post obitum quiescentis potestatem habent eum qui dignus extiterit promovere.*

—Can. 23. — La promotion est attribuée aux évêques seuls.

VI. Dans l'Eglise orientale, l'irrégularité ou l'inhabilité à la réception et à l'exercice des ordres, affectait :

1° Les personnes affligées d'un vice corporel, qui rendait

1. Concil. Laodic. c. 13.

impossibles les fonctions ecclésiastiques. Ainsi, les canons apostoliques ¹ excluent de l'épiscopat les sourds et les muets, et y admettent les boiteux et les borgnes ; car, disent-ils, ce n'est pas la difformité du corps qui déshonore, mais la souillure de l'âme.

2° Les eunuques. D'après le principe qui vient d'être cité, c'était moins la perte de la virilité, que le crime de mutilation volontaire qui était frappé d'irrégularité. Les canons apostoliques, en portant cette inhabilité, appuient leur décret sur ce considérant : *Est enim sui homicida et Dei opificii hostis* ².

3° Les néophytes. Le concile de Laodicée ³ défend de promouvoir au sacerdoce les néophytes récemment illuminés dans le saint baptême. Le quatre-vingtième canon apostolique ne leur interdit que l'épiscopat ; encore excepte-t-il ceux qu'une grâce extraordinaire y appellerait par des témoignages évidents. Le deuxième de Nicée leur refuse la prêtrise, et le deuxième de Sardique, le diaconat. Aucune loi ancienne ne fixe les interstices à garder entre le baptême et l'entrée dans la cléricature ou entre les divers ordres.

4° Les cliniques. « On n'élèvera pas le clinique à la » prêtrise, parce qu'il a embrassé la foi plutôt par nécessité » que spontanément, sauf les grands besoins de l'Eglise, » ou une éminente piété dans le sujet ⁴. »

5° Le défaut d'âge. « Personne, fût-il d'une vie exem- » plaire, ne sera ordonné prêtre avant l'âge de trente ans, » Notre-Seigneur n'ayant commencé sa mission qu'à cet » âge ⁵. »

6° Les esclaves, si on les ordonnait sans le consentement de leur maître, ce qui était une usurpation de sa propriété ⁶.

1. Can. apost. 77, 78.

2. Ibid. c. 22.

3. Laodic. c. 3.

4. Conc. Neocæs. c. 12.

5. Ibid. c. 11.

6. Can. apost. 82.

7° Les bigames. L'irrégularité de la bigamie réelle se basait sur la présomption d'incontinence, la chasteté du prêtre devant être à l'abri du soupçon même. Quand les auteurs des canons apostoliques ont fait un empêchement de la bigamie interprétative, ils ont considéré en elle une sorte de rejaillissement d'infamie sur l'époux qui s'unissait à une femme déjà déflorée ¹.

Par suite, le huitième canon de Néocésarée exclut de la cléricature le laïque dont la femme est convaincue d'adultère, et si c'est l'épouse d'un clerc, il oblige celui-ci à la répudier, sous peine de déposition.

8° Les infâmes. S. Paul a porté cette loi : « *Il faut que l'évêque et le diacre soient exempts de crime*². » De là l'incapacité à entrer dans les ordres prononcée contre le fidèle convaincu d'avoir violé la foi conjugale, et l'interdiction de l'exercice des fonctions ecclésiastiques décrétée contre le prêtre et le diacre qui s'accusent d'avoir commis un péché de la chair avant leur ordination ³.

Le baptême effaçant toutes les taches, ceux qui, avant de recevoir ce sacrement, ont sacrifié aux idoles, les catéchumènes mêmes, sont admissibles aux ordres ⁴.

L'Eglise grecque n'a jamais frappé d'irrégularité le défaut de la naissance, ou la bâtardise.

VII. Le concile de Laodicée interdit aux clercs les prêts usuraires, l'entrée des cabarets, les bains publics pris en commun avec des femmes, les spectacles et les repas de noces ⁵.

Celui de Néocésarée prononce la déposition contre le prêtre qui se marie après son ordination, et, en outre, condamne à la pénitence publique, parmi les laïques, celui qui se rend coupable d'adultère ou de fornication ⁶.

Le dixième canon d'Ancyre porte : « Les diacres qui,

1. Tim. 3, 2 — 9 et 10.

2. Ibid. 17, 18.

3. Conc. Neocæs. c. 9, 10.

4. Ancyran. c. 12.

5. Laodic. c. 4, 24, 30, 54, 55.

6. Neocæs. c. 1.

dans leur ordination, ont déclaré qu'ils se réservaient le droit d'user de leurs épouses ou de se marier, s'ils ont mis à exécution cette réserve consentie par l'évêque, demeureront dans le ministère. Ils en seront exclus, si, admis au diaconat selon la commune loi, sans protestation de leur part, ils prennent ensuite une épouse. » Cet allègement à la loi de la continence, particulier à l'Eglise d'Ancyre, fut révoqué dans le concile *in Trullo*, qui frappe de la déposition les diacres mariés après leur ordination.

VIII. Le concile de Laodicée renferme un assez grand nombre de règlements liturgiques : L'exclusion donnée, dans les offices publics, à tout cantique composé de pièces de rapport; le chant des psaumes alterné avec la lecture des leçons, et réservé aux chantres inscrits sur la matricule de l'Eglise; la défense faite aux évêques et aux prêtres d'offrir dans les maisons particulières, de dresser des tables et des lits pour les agapes dans les églises; l'entrée du sanctuaire interdite aux femmes; l'administration du sacrement de confirmation immédiatement après le baptême; pendant le carême, la prohibition des noces, des fêtes des martyrs, si ce n'est le samedi et le dimanche, la célébration du saint sacrifice le jeudi et le samedi seulement.

IX. Les prescriptions conciliaires peuvent être complétées par les *Constitutions apostoliques*, qui nous semblent une compilation des ordonnances synodales et des usages de l'Eglise orientale.

Les *Constitutions apostoliques* faussement attribuées à S. Clément, sont un recueil en huit livres, rédigé à la fin du quatrième siècle par un auteur inconnu; les morceaux qui le composent ont dû être originairement isolés; ils portent le cachet de plusieurs époques. Si la description de la liturgie alors en usage suppose un temps où la paix était rendue à l'Eglise, d'autres détails ou règlements, en particulier le livre cinquième intitulé *Des Martyrs*, accusent évidemment un siècle de persécutions.

A part de légères interpolations faites par une main arienne, les *Constitutions apostoliques* sont un manuel

précieux du droit canon et de la discipline antique, un utile traité de morale sur les devoirs de la vie chrétienne, un excellent commentaire des Epîtres des apôtres, un rituel que ces mêmes apôtres n'eussent pas désavoué, un Pastoral très-propre à former de saints évêques, une source pure et abondante ouverte à la science et à la piété. Elles n'ont d'apocryphe que le titre.

Qu'il y ait une différence radicale entre le clergé et le peuple, la preuve en est dans la constitution suivante : « Nous ne permettons pas aux laïques d'exercer les fonctions sacerdotales, telles que le sacrifice, le baptême, l'imposition des mains, la bénédiction, petite et grande; car personne ne s'arroe cet honneur; il faut y être appelé de Dieu. Ce pouvoir s'acquiert par l'imposition des mains de l'évêque. Celui qui se l'attribue de son chef, subira le châ-timent d'Ozias ¹. »

S. Pierre, en qualité de prince des apôtres, règle les formalités à suivre dans l'élection des évêques : « Le sujet nommé et agréé, que le peuple s'assemble avec les prêtres et les évêques venus d'ailleurs, un jour de dimanche, pour procéder à son ordination. L'évêque qui tient le premier rang demandera aux prêtres et au peuple si c'est là celui qu'ils choisissent pour leur premier pasteur. Sur leur réponse affirmative, il leur demandera de nouveau s'ils rendent tous témoignage à son mérite et à sa vertu, et s'ils le croient digne de l'éminente dignité épiscopale. Tous ayant répondu qu'ils en prennent à témoin Dieu, Jésus-Christ, le Saint-Esprit et tous les saints, il réitérera la même question, et après une nouvelle attestation suivie d'un religieux silence, un des principaux évêques, assisté de deux autres, debout à l'autel, les diacres tenant le livre des Evangiles ouvert sur la tête de l'ordinand, récitera la prière suivante..... ². »

Les autres apôtres publient successivement leur Consti-

1. Const. apost. l. 3. c. 10.

2. Id. l. 8, c. 4.

tution sur les ordinations, S. Jean des prêtres, S. Philippe des diacres, S. Thomas des sous-diacres, S. Mathieu des lecteurs, qui tous reçoivent l'imposition des mains. La forme de ces ordinations est déprécatoire, aussi bien que celle de l'ordination de l'évêque, et énonce les pouvoirs attachés à chaque ordre. Il n'est pas fait mention de la porrection des instruments. La fonction d'exorciste n'est pas un ordre, selon la Constitution de S. Thaddée, pas plus que l'admission des vierges ou des veuves au rang de diaconesses, bien qu'à celles-ci l'évêque impose les mains ¹.

S. Simon assigne à chaque degré de la hiérarchie ecclésiastique ses offices respectifs :

« L'évêque bénit, impose les mains, ordonne, offre, reçoit la bénédiction d'un évêque, jamais d'un prêtre. Il dépose tout clerc qui mérite la déposition, hormis l'évêque, qui ne peut être déposé par un seul évêque.

» Le prêtre bénit, reçoit la bénédiction d'un évêque ou d'un autre prêtre, auquel il peut aussi la donner. Il impose les mains, mais il n'ordonne pas : il ne dépose pas, mais excommunie ceux qui lui sont subordonnés, s'ils ont mérité cette censure.

» Le diacre ne bénit ni les personnes, ni les choses, il reçoit la bénédiction de l'évêque et du prêtre. Il ne baptise, ni n'offre ; mais après l'oblation faite par l'évêque ou par le prêtre, il distribue la communion au peuple, comme ministre du prêtre. Aucun des clercs inférieurs n'a le droit de remplir les offices du diacre.

» La diaconesse ne bénit pas ; rien de ce que font le prêtre et le diacre n'est dans ses attributions, qui se bornent à garder les portes de l'église, et à rendre au prêtre, dans l'administration du baptême, les services que la bienséance réserve à une personne du sexe.

» Le diacre excommunie le sous-diacre, le lecteur, le chantre, la diaconesse, s'il est besoin de le faire en l'absence du prêtre, ce qui n'est pas permis au sous-diacre,

¹ Const. apost. l. 8, c. 16 à 26.

même à l'égard d'un laïque ; car ces fonctionnaires sont les ministres du diacre et relèvent de lui ¹. »

Cette belle gradation de pouvoirs, cette sainte ordonnance, malheur à celui qui la bouleverserait, s'arrogeant les fonctions d'un ordre supérieur. Les apôtres exhortent les ministres, échelonnés par eux sur les marches du temple de la terre, à garder leur poste aussi fixement que les astres gardent le leur au temple du ciel.

Tous fonctionnaient donc avec une édifiante régularité dans l'église, édifice oblong, semblable à un vaisseau, tourné vers l'orient. Au fond de l'abside s'élevait le trône de l'évêque ; à sa droite et à sa gauche les prêtres étaient assis, et les diacres se tenaient debout, vêtus de simples tuniques sans ampleur, pour être plus dispos à l'action et au mouvement, comme les matelots dans un navire. Ils présidaient au placement des fidèles séparés selon leur sexe, maintenant le bon ordre et le recueillement. Le diacre officiant préparait la matière du sacrifice, et prêtait son ministère à la consécration du corps du Seigneur. Il récitait à haute voix les prières publiques, que nous appelons le prône ; après quoi l'évêque souhaitait la paix au peuple et le bénissait en ces termes : « Conservez, Seigneur, votre peuple, et bénissez l'héritage que vous avez acquis au prix du sang de votre Christ, et que vous avez appelé un sacerdoce royal, une nation sainte. » Anparavant les assistants s'étaient donné, dans le Seigneur, le baiser de paix, les hommes aux hommes, les femmes aux femmes. Le sacrifice offert, à ces mots : *Sancta sanctis*, l'évêque donnait la communion aux divers membres du clergé, suivant leur rang, et aux fidèles, sans excepter les enfants ; en la présentant, il disait : « Le corps de Jésus-Christ, » et le communiant répondait : *Amen*. Puis le diacre présentait le calice en disant : « Le sang de Jésus-Christ, le calice de la vie ; » *Amen*, répondait-on. On chantait pendant la communion le psaume xxxiii^o : *Benedicam Dominum in omni tempore*.

1. Const. apost. l. 8, c. 28.

La communion terminée, le reste des saintes espèces était porté par les diacres dans le sacraire ¹.

Telle est, en partie, la liturgie aux longues prières des Constitutions apostoliques.

« O Evêque, lorsque vous instruisez le peuple, avertissez-le et ordonnez-lui de se réunir tous les jours, le matin et le soir. S'en abstenir, c'est mutiler le corps de Jésus-Christ en le privant de ses membres. . . . Assemblez-vous surtout le samedi et le dimanche. . . . Quelle excuse pourrait alléguer auprès de Dieu celui qui s'abstient de venir à l'église le dimanche? Ce jour, nous prions debout, à trois reprises différentes, en mémoire de Celui qui est ressuscité après trois jours de sépulture. Ce jour encore, on lit les écrits des prophètes, on explique l'Évangile, on célèbre le saint Sacrifice, et les fidèles participent à la victime ².

Une constitution de S. Pierre et de S. Paul exempte de tout travail les esclaves le samedi et le dimanche, afin que dans ces jours fériés, en mémoire de la création du monde et de la résurrection du Seigneur, ils s'instruisent, à l'église, des vérités et des devoirs de la religion. Même exemption pendant la grande semaine et l'octave de Pâques ³. »

On trouve dans le huitième livre une prière pour les morts, par laquelle on supplie Dieu de leur pardonner leurs péchés et de les admettre au séjour des Saints. Il est recommandé de célébrer leurs funérailles avec des psaumes, des leçons et des prières, le troisième jour après le décès, en signe de confiance en Celui qui est ressuscité le troisième jour; de renouveler cet office le neuvième et le quarantième jour, au bout de l'année, et de faire des aumônes à l'intention des défunts, qui profiteront de ces bonnes œuvres, s'il ont vécu sur la terre dans la piété ⁴.

1. Const. apost. l. 2, c. 57.—l. 8. c. 5 à 16.

2. Const. apost. l. 2. c. 59.

3. Ibid. l. 8 c. 33.

4. Ibid. l. 8. c. 41 à 43.

S. Paul avait défendu aux fidèles de porter leurs différends au tribunal des païens. Sans nul doute, les apôtres les avaient accoutumés à prendre les évêques pour arbitres dans leurs contestations. Alors ceux qui étaient promus à l'épiscopat, devaient avoir au moins cinquante ans, afin d'être à l'abri de la fougue de la jeunesse. Si dans un diocèse, dans une paroisse, car les diocèses d'autrefois étaient souvent restreints à une ville, même à une bourgade, il ne se trouvait personne qui joignît à la maturité de l'âge les qualités requises par l'Apôtre, on ordonnait un homme plus jeune, en qui les années étaient suppléées par la science et la vertu ¹.

Dignes représentants de Jésus-Christ, les évêques étaient donc de nobles juges, d'imposants magistrats, qui avaient, pour terminer les démêlés, les lumières de la science, l'autorité d'un caractère vénéré, une droiture incorruptible, une charité paternelle.

Au tribunal de l'évêque ressortissaient deux sortes d'affaires, les délits des chrétiens les uns envers les autres, et les péchés publics, qui ne blessaient que Dieu.

Or voici les jours d'audience et la composition du jury :

« Tenez vos audiences le lundi, afin que, les parties n'acquiesçant pas à votre sentence arbitrale, vous ayez pendant la semaine le loisir de rapprocher les cœurs désunis, pour la célébration du dimanche. Vos assesseurs seront les prêtres et les diacres, qui jugeront avec équité sans acception de personnes, en hommes de Dieu. Les plaideurs se tiendront debout devant vous. Faites en sorte de les amener à une conciliation, avant que l'évêque prononce l'arrêt du coupable; car avec lui, sur son tribunal, siège le Christ Fils de Dieu, qui entend et ratifie sa sentence ². »

Suit un code admirable de procédure.

1^o Qualités du juge :

« Intégrité qui prononce sans partialité, et qui soit

1. Const. apost. 1. 2, c. 5.

2. Ibid. 1. 2, c. 17.

tellement affermie et si notoire, que le criminel ne se flatte pas d'échapper à une punition méritée, et que, trouvant dans sa conscience la confirmation du verdict qui le condamne, il revienne à des sentiments de repentir, et réjouisse l'Église par sa conversion.

» Miséricorde qui reçoive avec indulgence les repentants, de peur qu'une dure inflexibilité ne les jette dans le désespoir, et le désespoir dans l'abîme du péché, tandis que la clémence tirera de leurs yeux d'abondantes larmes, et hâtera leur retour vers Dieu. D'ailleurs n'ont-ils pas reçu des promesses de grâce de Celui qui veut la vie, et non la mort du pécheur ? »

Il n'est pas étonnant que les *Constitutions* apostoliques présentent longuement aux évêques les motifs qui doivent les porter à la clémence : leur fonction de juges avait moins pour but de punir que de corriger. De là une sorte d'élasticité dans les lois pénales de l'Église; celles de l'État sont inflexibles, et les juges laïques inexorables.

2^o Instruction de la cause :

« Lorsque vous serez assis sur votre tribunal, faites une enquête scrupuleuse concernant les parties adverses. Examinez si le plaignant a déjà intenté précédemment d'autres accusations; s'il a fait la citation présente par malveillance ou jalousie, à la suite d'une dispute; quelle est sa conduite habituelle, et fût-elle exempte de reproche, ne lui donnez pas une entière créance. Voyez s'il est seul à déposer, ce qui est injuste et illégal : il faut qu'il soit soutenu par d'autres témoins, de mœurs également pures, selon cette prescription de la loi : *Tout sera constaté par la déposition de deux ou trois témoins* ¹.

» Il importe de rechercher quelles sont les mœurs des accusateurs, parce qu'il n'est pas rare que plusieurs individus s'accordent à rendre un faux témoignage, ainsi qu'il est arrivé dans le jugement de la chaste Suzanne, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et de son premier martyr, Etienne.

1. Deut. 19, 15.

Que les témoins soient donc des hommes doux et modérés, justes et bienveillants, honnêtes et tempérants, du nombre des croyants et craignant Dieu. Leur témoignage tire sa force de leurs mœurs : il est vrai, quand il est confirmé par une bonne vie. Ne recevez pas les dépositions, même unanimes, de ceux dont la conduite ne vous offre pas de pareilles garanties.

» Examinez aussi quelles sont les habitudes du prévenu ; s'il remplit, ou non, les devoirs de la justice, de la charité, de la tempérance et de la chasteté. Ses méfaits antérieurs formeront contre lui une présomption, mais non une preuve suffisante, à défaut d'autres, de sa culpabilité : coupable dans le passé, il peut être innocent du nouveau crime qu'on lui impute.

» Vous punirez le faux témoin, le calomniateur, en le chassant de l'Église, comme meurtrier de son frère. Vous lui imposerez de longs jeûnes, et ne le réconcilierez par l'imposition des mains, qu'après une satisfaction exemplaire. En cas de récidive, vous l'excommuniez, comme on retranche d'un membre l'excroissance de chair purulente qu'il déforme.

» Il serait téméraire et inique de prononcer un verdict, après avoir entendu une partie seulement, sans ouïr la défense de l'autre. »

3^o Jugement. — Exécution. — Amnistie.

« Lorsqu'un fidèle vous a été dénoncé comme violateur des saintes lois, reprenez-le en particulier, sans passer outre, s'il montre du repentir. S'il ne tient pas compte de cette admonition secrète, réitérez-la lui devant un ou deux témoins, et ne citez aux assises publiques que l'opiniâtre et l'incorrigible. Ainsi l'a réglé Jésus-Christ.

» La faute prouvée, proportionnez le châtement au délit : en cela ayez égard au caractère de la personne offensée, à la grandeur du dommage causé, à la plénitude ou à l'imperfection du consentement.

» Ordonnez d'un air peiné que le coupable soit exclu de l'Église. Les diacres attristés de son expulsion, observeront

sa contenance, et rentreront vous supplier en sa faveur, à l'exemple du Seigneur priant pour ses bourreaux. Vous le ferez alors rentrer, et après vous être assurés de son repentir, si sa faute mérite de l'indulgence, vous lui imposerez deux, trois, cinq ou sept semaines de jeûne, selon la gravité du délit, et le renverrez après une admonition convenable.

» Quant à ceux dont vous maintiendrez l'excommunication, et qui, admis dans l'église pendant la lecture des saints livres, en seront exclus au commencement de la prière liturgique et du sacrifice, ne laissez pas d'avoir des rapports avec eux, pour les consoler et les encourager, à l'imitation de Notre-Seigneur, qui ne dédaignait pas de converser avec les publicains et les pharisiens. S'ils font des fruits de pénitence, admettez-les à la prière publique, les réconciliant par l'imposition des mains. L'enfant prodigue fut reçu dans la maison de son père, à un festin de réjouissance ¹. »

On trouve dans les Constitutions apostoliques un canon ou catalogue des livres saints. Il ressemble, à peu de chose près, au canon du concile de Laodicée, qui omet Judith, Tobie, la Sagesse, l'Ecclésiastique, les Machabées, livres deutérocanoniques, exclus du canon judaïque, et, pour le nouveau Testament, l'Apocalypse.

Le canon des saintes Ecritures s'est formé lentement, à mesure que l'authenticité des livres douteux fut mieux constatée. Celui que le concile de Trente a dressé, en l'imposant à toute l'Eglise catholique, existait déjà vers la fin du quatrième siècle en Afrique et à Rome.

Cf. Concil. hipponens., an. 393 ; carthag. 397 et 419, — S. Innocentii, epist. ad Exuper. Tolosan., an. 405 ; concil. rom. sub Gelasio, 494.

§ II. Vie religieuse. — Moines et vierges.

Plus on aime Dieu, plus on est parfait, la perfection consistant à nous rapprocher de Dieu, et rien ne nous en

¹ Const. apost., l. 2, c. 12 à 16. 37 à 51.

rapprochant autant que l'amour : *Celui qui demeure dans la charité demeure en Dieu, et Dieu en lui* ¹.

La charité produit une sorte d'identification de l'homme avec Dieu ; ce que fait, dans la Trinité divine, l'unité de nature, la charité l'effectue entre le Créateur et la créature.

Aimer Dieu d'une dilection infinie, les seules personnes divines en sont capables, et cette égalité de l'amour avec son objet ne saurait exister hors de la sainte Trinité.

Aimer Dieu, non plus à l'égal de son excellence, mais autant que cela est possible à l'être créé, d'un amour de tous les instants, sans la plus légère diversion, sans le plus court assoupissement, en sorte que la pensée et l'affection demeurent attachées, dans une immobilité extatique, à l'objet qui les ravit, c'est le privilège des habitants du ciel.

Aimer Dieu autant qu'il est donné de le faire dans la vie présente ; s'isoler, se séparer de tout ce qui entrave l'essor de cet amour, jaloux de s'élever librement vers Dieu seul, c'est la fin de la vie religieuse ², et quiconque a réalisé cet heureux dégagement de l'âme, est parvenu à la perfection de son état.

Trois obstacles s'opposent à ce vol hardi, à cette sublime aspiration de l'être terrestre et déchu : les choses extérieures, la chair et la liberté. Le religieux sacrifie à Dieu les choses extérieures par la pauvreté, la chair par la chasteté, la liberté par l'obéissance ; et si la grandeur de l'homme ne se trouve pas dans ce triple renoncement, il faut désespérer de notre ennoblissement par la vertu.

Mais l'homme a besoin de se fixer à cette hauteur, il lui faut un lien qui le maintienne dans cette sphère, d'où sa nature tend par son propre poids à descendre. Le vœu est ce lien ; le vœu associe indissolublement le religieux à la pauvreté, à la chasteté, à l'obéissance ; et cela doit être, car la religion est un état fixe, immuable, et non pas l'essai passager d'un genre de vie.

1. S. Jean 4, 16,

2. *Hærerere Deo per secessum ex vita strepitu ac perturbatione.* Conc. in Trullo can. 40.

La perpétuité des vœux, c'est-à-dire la soumission librement consentie à une règle inviolable est, pour l'individu, l'unique sauvegarde contre son inconstance native, et, pour le corps entier, la première condition de stabilité et de vie. Tous les fondateurs d'ordres religieux, qui travaillaient pour la durée des siècles, n'ont pas trouvé d'autre base où ils pussent asseoir un édifice impérissable.

L'Orient fut le berceau de la vie monastique : elle y eut d'abord deux grands centres, l'Égypte et la Syrie.

Les moines égyptiens, sous la conduite de deux chefs renommés, Antoine et Pacôme, abandonnèrent aux enfants du siècle la fertile vallée du Nil, et se partagèrent les sables et les montagnes. A l'orient du fleuve, ils s'étendirent jusqu'à la mer Rouge, et lavèrent leurs cilices dans les eaux qui s'étaient ouvertes en une vaste route devant les enfants d'Israël. A l'occident, dans les solitudes sablonneuses où s'était perdue l'armée de Cambyse, et que celle d'Alexandre avait traversées pour conquérir à son chef le titre de fils de Jupiter-Ammon, il y avait comme trois provinces de l'ordre monastique, la montagne de Nitrie, le désert des Cellules et celui de Scété, aux confins de la Lybie.

Disciple de S. Antoine, S. Hilarion transporta l'institut monastique dans la Palestine, où l'on voit plus tard s'élever de grandes laures, agglomération de cellules séparées, sous la direction de S. Euthime et de S. Sabas.

De la Palestine, la vie monastique se répandit sous ses deux formes, l'une cénobitique, l'autre anachorétique dans l'Asie-Mineure. S. Ephrem, le chantre des tombeaux et du jugement, faisait retentir de ses lugubres accents les rives des fleuves où les Hébreux exilés avaient suspendu aux saules leurs harpes plaintives.

Dans le Pont, S. Basile organisa ses communautés sur ce principe fondamental de l'ascétisme, que la perfection consiste à échapper au partage de l'esprit et du cœur, par le divorce avec le monde, à fuir le multiple pour se concentrer dans l'unité. Il donnait la préférence au régime cénobitique,

qui offre les précieux avantages de pourvoir plus aisément aux nécessités du corps, de pratiquer la charité fraternelle, d'être plus à l'abri des illusions de l'esprit et des pièges du démon sous la direction de guides éclairés, de former entre religieux vivant sous le même toit le corps mystique de Jésus-Christ, et de se partager par une communication mutuelle les dons de l'Esprit-Saint.

L'institut de S. Basile obtint en peu de temps la prédominance sur les autres congrégations monastiques. Parmi les familles de cet ordre se distinguent les moines acœmètes, qui, divisés le jour et la nuit en plusieurs chœurs, pratiquèrent les premiers dans leurs églises l'adoration perpétuelle. La répudiation du travail des mains leur permettait de consacrer plus de temps à l'étude : les lettres fleurirent chez les Studites de Constantinople.

Création de Celui qui a perfectionné l'ordre moral par son enseignement, son exemple et sa grâce, la virginité, née de l'alliance du Verbe avec Marie, sous l'ombre du Saint-Esprit, est aussi ancienne que l'Eglise. Durant les trois premiers siècles, les vierges ne formèrent pas de communauté proprement dite : elles vivaient sous le toit paternel, ou plusieurs ensemble. Les constitutions apostoliques nous les montrent occupant à l'église une place d'honneur, au premier rang des personnes de leur sexe, nourries et entretenues, si elles étaient pauvres, aux frais de la mense ecclésiastique, inscrites avec les veuves sur le catalogue du clergé. Les bonnes œuvres extérieures n'étaient point, comme aujourd'hui, dans leurs attributions; on mettait leur chasteté sous la sauvegarde de la retraite, de la mortification, du travail manuel et de l'oraison.

En même temps que les monastères d'hommes, s'élevèrent les monastères de filles : S. Antoine, S. Pacôme, S. Basile peuplèrent l'Egypte et l'Orient d'innombrables colonies de vierges. Celles du monde, comme celles du cloître, se consacraient à Dieu, en recevant le voile et l'habit noir ou brun des mains de l'évêque. La couleur du deuil chez la vierge et chez le religieux, le voile de l'une et les cheveux

coupés de l'autre, étaient la forme extérieure de leur engagement ¹.

S'il est vrai, comme le prétend M. Guizot ², que « la vie monastique ait dû son origine non pas au mouvement et à la direction particulière du christianisme, mais à un penchant général de la nature humaine, à l'état de la société alors atteinte de trois vices, l'oisiveté, la corruption et le malheur, au dégoût d'une molle perversité et au besoin de fuir les misères publiques : si elle fut un développement excentrique de l'humanité qui, ne pouvant poursuivre le vrai but de sa destinée, se jette à tout risque dans les plus étranges situations, plutôt que d'accepter sa propre ruine, » il faut s'étonner que cette déviation féconde en œuvres de génie, de vertu, de grandeur d'âme, ne l'ait pas été uniquement en calamités et en désordres.

Si, au contraire, l'état religieux, constitué par le sacrifice de l'homme entier, est moins une tendance générale de l'humanité, dont le christianisme s'était emparé pour la sanctifier, qu'une création de l'ordre surnaturel et divin, sans antécédent dans l'histoire; s'il fut une initiation à la vie spirituelle, ébauchée par les ascètes du judaïsme, et perfectionnée dans le christianisme par une plus large effusion de la grâce; une impulsion donnée au monde pour son amélioration par la Providence habile à profiter des circonstances qu'elle a fait naître, le déploiement de toutes les forces de l'âme pour arriver à la possession du bien suprême qui est sa fin, le rétablissement parfait du rapport primordial entre Dieu et l'homme, rapport souvent entravé dans la vie du siècle, constamment poursuivi, atteint avec bonheur dans la vie religieuse : dès lors cette direction de nos facultés vers notre unique but, le dégagement des objets sensibles, l'affranchissement des exigences du corps, l'asservissement de notre volonté à une règle composée des purs conseils évangéliques, est un état normal, et non un écart,

1. Conc. in Trullo, can. 42 — 45.

2. Hist. de la civilis. en France, leçon 14.

une situation contre nature. S'il eut des exentricités ridicules, s'il servit à couvrir des dérèglements d'autant plus révoltants, qu'ils venaient de gens voués à la plus haute vertu, s'il enfanta des luttes qui troublèrent l'Eglise et la société, c'est que les institutions divines fonctionnant, elles aussi, avec des hommes, ont par là même, nécessairement leurs taches et leurs défaillances. Les conciles travaillèrent à maintenir le monachisme dans sa beauté primitive. Ils enjoignent l'observation des règles et surtout de la clôture, l'examen de la vocation des novices, la stabilité dans la profession religieuse, la soumission à l'évêque, supérieur né des couvents établis dans son diocèse.

Le concile œcuménique de Chalcedoine décrète :

- « CAN. 4. Les vrais solitaires méritent d'être honorés.
 » Mais attendu que de faux moines, sous l'habit religieux,
 » troublent l'Eglise et l'Etat, en parcourant les villes sans
 » motif, et en s'efforçant d'y former des monastères, le
 » concile arrête :
- » Il ne sera construit désormais aucun couvent, ni
 » oratoire, sans l'autorisation de l'évêque ¹ ;
 » Les moines de la ville et de la contrée lui seront
 » soumis ² ;
 » Ils aimeront la retraite, s'adonneront uniquement au
 » jeûne et à la prière, fidèles observateurs de la résidence
 » dans les lieux où ils ont renoncé au monde ;
 » Ils ne se mêleront d'aucune affaire ecclésiastique ou
 » séculière, ne molestant personne, et ne sortant de leur
 » monastère que sur l'ordre de l'évêque et par nécessité ;
 » Défense leur est faite de recevoir dans leur maison
 » et de s'agréger un esclave, sans le consentement de son
 » maître ;
 » Nous frappons d'excommunication le transgresseur de
 » ce statut, afin que le nom de Dieu ne soit pas blasphémé ;
 » De son côté l'évêque prendra des monastères tout le
 » soin convenable. »

1. Cf. Conc. Agath. an. 506, cap. 27.— Conc. Trid., Sess. 25, cap. 3.

2. Cf. Conc. Aurelian. I. c. 11 ; Toletan. IV, c. 50.

Par la nature de leur institut et leur caractère primitif, les moines ne formaient pas dans l'Eglise un corps à part, intermédiaire entre les laïques et le clergé. La vie morale étant soumise à l'inspection et à la censure des évêques, celle des religieux fut, au même titre que celle des fidèles, sous leur surveillance ; ils n'avaient besoin à leur égard, dans aucun cas, d'une juridiction spéciale. Que le monastère eût été fondé par une réunion spontanée de cénobites, ou par un riche du monde, il n'en était pas moins, de droit divin, assujéti à l'autorité de l'Ordinaire, qui a reçu de l'Esprit-Saint le droit de paître tout son troupeau.

Au septième siècle, les exemptions avaient affranchi de la juridiction épiscopale une foule de monastères, immédiatement gouvernés par les patriarches ou par les exarques qu'ils nommaient. La constitution de S. Germain de Constantinople servit, sur ce point, de règle à ses successeurs, comme lui-même avait apparemment suivi les traces de ses devanciers. Il y déclare 1° que les églises, monastères, oratoires ressortiront au siège de Constantinople, quand la croix patriarchale y aura été arborée lors de leur fondation ; 2° que l'Ordinaire n'y peut exercer aucun acte de juridiction, tel que célébrer la messe, administrer les sacrements, instituer l'abbé, nommer les chapelains, punir les coupables, lever une contribution cathédrale, droits réservés à l'exarque patriarchal ; 3° que les dépendances des lieux susdits demeureront sous la dépendance de l'ordinaire, si on n'y a point arboré à l'origine la croix du patriarche.

Les évêques orientaux opposèrent à ces exemptions, le trente-unième canon apostolique, qui défend d'élever autel contre autel et de se séparer de l'évêque : vaines réclamations, la coutume l'emporta sur le droit écrit. Les métropolitains entreprirent de s'arroger aussi les privilèges de stauropégie ; inutiles tentatives, le monopole demeura exclusivement entre les mains des patriarches.

« CAN. 16. Il est interdit aux vierges consacrées à Dieu, et » aux moines de contracter mariage. La contravention à » cette défense sera punie d'excommunication. Nous décrè-

» tons que l'Evêque diocésain aura le droit d'user d'indul-
 » gence et de miséricorde envers les coupables qui feront-
 » l'aveu de leur faute. »

La profession religieuse était-elle, à l'époque du concile de Chalcédoine, dans l'Eglise orientale, un empêchement dirimant de mariage? Le canon précité, pas plus que le XIX^e du concile d'Ancyre, ne le déclare expressément. Il est interprété dans le sens d'une conjonction illégitime par le concile de Tribur, can. 23; et le pénitentiel de S. Basile porte, can. 6 : *Canonicorum fornicatio pro matrimonio non reputetur, sed eorum conjunctio omnino dissolvatur*. Par le mot *canonicorum* Balsamon entend, outre les clercs, les moines et les religieuses qui avaient fait profession de virginité.

Le vingt-troisième canon enjoint au défenseur, ou officiel de l'Eglise de Constantinople, d'expulser de la ville les moines étrangers qui ne sont point porteurs d'une lettre de leur évêque.

« CAN. 24. Les monastères une fois consacrés par la puis-
 » sance épiscopale, ne pourront être convertis en habita-
 » tions à l'usage des séculiers, ni les biens qui leur appar-
 » tiennent en être distraits. Le contrevenant sera passible
 » des peines canoniques. »

La sécularisation des monastères, interdite par une loi de Justinien, le fut encore par le concile *in Trullo*, can. 49^e.

Ce concile, assemblé l'an 692, entreprit aussi la réforme de l'ordre monastique en Orient. Tout en prescrivant de bien examiner la vocation des postulants, il permit de les admettre à la profession religieuse, à dix ans, âge où ils sont jugés capables de faire choix d'un état de vie avec assez de discernement et de maturité. Cette anticipation de sept ans sur l'époque fixée par la règle de S. Basile, est motivée sur ce que le concile de Chalcédoine ayant réduit à quarante ans l'âge de soixante prescrit par S. Paul pour l'élection des diaconesses, on peut ici procéder par analogie, vu que le progrès des mœurs chrétiennes rend capable plus.

de bonne heure d'observer les conseils évangéliques. Cette raison a paru assez peu solide aux Pères de Trente, pour qu'ils aient reporté à la seizième année accomplie la profession monastique ¹.

Notre-Seigneur ayant dit : *Laissez venir à moi les petits enfants* ², S. Paul louant ceux qui étudient les saintes Lettres dès leur bas âge, et recommandant d'élever les enfants dans la discipline et la crainte du Seigneur ³, les instituteurs d'ordres religieux, en Orient comme en Occident, ouvrirent leurs monastères à l'enfance, et en firent autant d'écoles de la science et de la vertu. La règle de S. Basile admet les enfants orphelins ou présentés par leurs parents, mais sans les incorporer de suite à la communauté. Ils ont un régime à part, un local distinct, excepté pour la prière, des rapports peu fréquents avec les frères. Les épreuves du noviciat se prolongent jusqu'à leur dix-septième année, et alors, s'ils ne se sentent pas de vocation à l'état monastique, ils sont libres de se retirer en présence des témoins qui ont assisté à leur admission ⁴.

Le concile *quinisexte* appelle la profession religieuse *benedictionem gratiæ, veluti quoddam signaculum* : expressions justifiées par les Pères et par les théologiens, qui regardent cette consécration comme un second baptême, doué de la vertu de remettre les péchés et les peines dues aux péchés, en tant qu'elle est un sacrifice comparable au martyre.

Ce concile statue :

« CAN. 41. Qu'un homme ne sera définitivement admis à la vie érémitique qu'après un séjour de trois ans dans un monastère, un examen subi devant l'évêque, et une épreuve d'un an dans la solitude. L'année de probation écoulée, s'il persévère dans sa vocation, il sera enfermé dans une cellule, d'où il ne sera tiré qu'avec une sorte de

1. Conc. Trid. de Reform. sess. xxv, c. 15.

2. Matth. 19, 14.

3. II Tim. 3, 15; Eph. 6, 4.

4. Regule fusius disp. c. 15.

violence par l'évêque, pour une raison d'utilité commune. S'il rompt sa clôture, il y sera réintégré et soumis à la pénitence.

» Can. 43 : Que les monastères seront ouverts à tout chrétien, même aux plus insignes pécheurs, la vie monastique étant un état de pénitence.

» Can. 45 : Que les filles, dans la cérémonie de leur profession, ne seront pas parées d'habits élégants, d'or et de pierreries, au risque d'exciter dans leur cœur le regret des mondantés qu'elles quittent.

» Can. 46 : Que les religieuses ne sortiront jamais de leur monastère, hors le cas d'une inévitable nécessité. Ce cas échéant, après avoir reçu la permission et la bénédiction de la Supérieure, elles seront accompagnées de deux anciennes, et ne coucheront pas hors du couvent, sous les peines de droit. Même défense aux religieux, excommuniés s'ils passent la nuit dans un monastère de l'autre sexe. »

Les moines avaient acquis, par leur réputation de sainteté, un grand ascendant sur le peuple, et par leur science, un grand crédit dans les plus importantes affaires de l'Eglise. Leurs archimandrites, ordinairement prêtres, se trouvent mêlés à toutes les controverses doctrinales de l'Orient, ardents auxiliaires de la vérité ou de l'erreur. Ils ont entrée dans les conciles, et les souscrivent. S. Dalmace, prêtre et archimandrite de Constantinople, écrit au nom de tout le clergé de cette capitale aux Pères d'Ephèse. Au brigandage de cette même ville d'Ephèse, l'archimandrite Barsumas, séide de Dioscore, suivi de mille moines, égorgé S. Flavien et dicte les décrets.

Si les moines d'Egypte combattent l'arianisme par leurs prières et leurs miracles, l'anthropomorphisme se glisse dans leurs rangs ; à l'exception de Paphnuce, les cénobites de Scété rejettent les lettres pascales du patriarche Théophile.

Les acémètes, d'abord zélés défenseurs du concile de Chalcedoine, contre Acace, patriarche eutychien de Cons-

tantinople, tombent ensuite dans le nestorianisme, et sont excommuniés par le pape Jean II, sur les poursuites et le rescrit de l'empereur Justinien.

En Palestine et en Egypte, l'origénisme est soutenu tumultuairement par des moines.

Cette période est heureusement close par les luttes des basilieniens en faveur des saintes images, contre Léon l'Isaurien et Constantin Copronyme.

Il n'est pas surprenant que les corporations religieuses aient mis leur influence au service de la foi ou de l'hérésie. Leur vie contemplative, entremêlée de travaux manuels, se passait en grande partie dans les sphères de la pensée; et si la contemplation, à force de considérer de plus près la vérité, la pénètre mieux et se passionne pour elle, elle expose aussi au danger de prendre les illusions de l'esprit pour des illuminations célestes. Et de même qu'une révélation véritable produit dans l'intelligence une inébranlable certitude, ainsi les hallucinations enfantent un entêtement qu'il est presque impossible de détromper. Celui que l'Esprit-Saint éclaire, ou qui ne veut voir que par lui, soumet ses idées au jugement de l'Eglise, et les abandonne, si elle les condamne; l'illuminé, que le démon éblouit par de fausses lucurs, oppose son infailibilité personnelle à l'infailibilité des Docteurs catholiques, et meurt plutôt que d'abjurer ses erreurs. Dans l'un, c'est une pieuse opiniâtreté, qui a sa racine dans une foi humble et soumise; dans l'autre, un fanatisme ardent, nourri par l'orgueil et l'ambition.

En outre, le régime monastique accoutumant à une obéissance aveugle, sauf le péché, que le Supérieur, évêque ou abbé, prenne parti pour l'hérésie, ce sera un rare bonheur, si ses moines ne le suivent pas dans son égarement, mettant leur honneur à défendre ses opinions comme des vérités certaines.

Ce serait se méprendre étrangement que d'attribuer les erreurs nées parmi les solitaires à leur ignorance. Sauf l'anthropomorphisme, toutes les hérésies supposent de la

subtilité d'esprit, moins, si l'on veut, pour les imaginer, que pour les rendre vraisemblables, et les soutenir contre les champions de l'orthodoxie. Le moine Eutychès n'était pas un ignorant : il avait lutté avec distinction contre le nestorianisme, et la réputation qu'il s'était faite ne servit pas peu à lui gagner des partisans.

Le courage croît en proportion de la conviction et du désintéressement. Par les raisons que nous avons touchées, le doute pouvait à peine s'insinuer dans l'esprit d'un moine. A soutenir son sentiment, vrai ou faux, qu'avait-il à perdre ? Il n'aventurait que sa personne, et peu lui importait de sacrifier une vie que, dans la quiétude même du cloître, il brûlait d'échanger chaque jour contre le repos de l'éternité. L'exaltation devait donc être, dans ces siècles de luttes dogmatiques, le caractère de l'hérésie monacale.

§ III. Organisation chrétienne du mariage.

Ce fut de la part de l'Eglise une grande profondeur et une admirable simplicité de vues, de commencer la réforme de la société par celle du mariage. En arrachant l'individu à ses habitudes de débauche, en élevant l'homme charnel à la dignité de l'homme moral, elle façonnait la société civile, dont le mariage est l'élément radical. Les conciles des premiers siècles abondent en sanctions pénales contre les désordres qui dégradèrent l'union conjugale sous le paganisme, et il est à remarquer que les pénitences imposées contre les écarts de la chair sont des plus graves.

L'Eglise attaqua deux désordres principaux, le célibat dissolu et le divorce, puis opposa de sages restrictions à la légitimité ou à la licéité des alliances.

I. « Rome avait vu passer dans ses mœurs un célibat avide des jouissances sensuelles, mais s'exemptant des charges onéreuses de la famille. La cité se dépeuplait, au point qu'Auguste crut nécessaire à la prospérité de l'empire d'en-

encourager par des privilèges les mariages et la fécondité, et de punir par des incapacités le célibat et les unions volontairement stériles. Alors on se maria et l'on eut des enfants pour avoir, non des héritiers, mais des héritages. Ainsi, le mariage souillé d'abord par les turpitudes de la volupté, fut dégradé par les basses convoitises et les honteux calculs de l'avarice ¹. »

L'Eglise ne pouvait admettre les lois portées contre les célibataires : d'une part, le choix d'un état devant être le résultat d'une vocation divine, Jésus-Christ avait affranchi de toute contrainte l'union de l'homme et de la femme; de l'autre, il avait jeté dans le monde des germes de vie angélique, qui devaient s'y développer sans compression qui les étouffât ². Les conciles et les Pères préconisèrent le célibat et la virginité, mais en même temps ils relevèrent la dignité et la sainteté du mariage.

Ainsi, quand les eustathiens se mirent à enseigner que toute personne vivant de la vie conjugale ne peut avoir d'espérance en Dieu, ni d'accès au ciel; quand cette exagération erronée de la chasteté eut amené des divorces et, par suite, des adultères entre ces ultra-spiritualistes incapables d'assujétir leur chair à une continence, disaient-ils, obligatoire, le concile de Gangres anathématisa quiconque condamne le mariage et regarde comme un crime le commerce d'une femme pieuse avec son mari.

Ce même concile, qui ne loue d'autre virginité que celle qui est gardée par amour de la vertu et en vue de Dieu, exclut de la société chrétienne le célibataire et la vierge qui décrivent les personnes mariées, comme si l'on pouvait avoir horreur d'un état et d'un devoir que Dieu a bénis.

L'adoption d'un genre de vie une fois consommée, il en est de la virginité, comme du mariage : c'est un lien indissoluble. Dans l'un on s'engage à l'homme, à Dieu dans l'autre, et cette consécration semble devoir être encore plus irrévocable. Les unions contractées après le vœu de

1. Troplong, *De l'influence du christianisme....*

2. Matth. 19, 11.

continence sont qualifiées par les canons, de fornication, de viol, d'adultère, d'inceste et de sacrilège, qui entraînent l'excommunication et en général la séparation des conjoints.

L'ancien usage permettait de recevoir à la communion les vierges tombées, après un an de pénitence, comme les bigames. S. Basile est d'avis que, l'Eglise s'affermissant par la grâce de Dieu, et le nombre des vierges et des moines s'augmentant de beaucoup, on doit user de plus de rigueur, et assimiler la transgression du vœu de chasteté à l'adultère puni par une pénitence de quinze ans.

Les épîtres canoniques de ce saint évêque jettent un grand jour sur la prohibition de la bigamie par l'Eglise grecque. Les Pères n'ont pas interdit les secondes noces : la veuve qui est en sa propre puissance peut sans blâme habiter avec un nouvel époux, puisque l'Apôtre a prononcé que, rendu à la liberté par la mort de son mari, elle peut se remarier à qui elle veut, seulement dans le Seigneur ¹. Le christianisme étant venu spiritualiser la chair, les conciles détournèrent du convol, et soumirent à une pénitence les bigames, comme s'accusant eux-mêmes de trop céder au sens dépravé ². Défense fut faite aux prêtres d'assister à leurs noces ³, cela veut-il dire de les bénir? Mais ces mêmes conciles reconnaissaient la légitimité de ces unions : *Legitime secundis nuptiis juncti sunt, nec occultam permutationem operati sunt*, porte le premier canon de Laodicée.

S. Basile témoigne que la trigamie était regardée comme une tache dans l'Eglise, et, bien qu'il la déclare légitime, il la nomme une fornication modérée, sujette à une pénitence de deux à cinq ans ⁴.

¶ Le divorce a été l'objet d'une grande lutte entre le christianisme et la législation païenne, qui voyait dans la

1. Basil. epist. can. 2, can. 41. — I Cor. 7, 39.

2. Conc. Neocæs., c. 3; Laodic., c. 1.

3. Conc. Neocæs., c. 7.

4. Basil. epist. can., c. 4 et 50.

femme une chose vénale, ou qui, sans ravalier si bas la mère de l'homme, partait de ce principe, que le mariage étant un contrat consensuel, l'accord des volontés peut se dissoudre.

Le divorce était passé dans les mœurs. « Quelle femme, écrit Sénèque ¹, rougit de divorcer, depuis que d'illustres matrones ne comptent plus leurs années par le nombre des consuls, mais par le nombre de leurs maris? Elles divorcent pour se remarier, et se remarient pour divorcer. » La loi, en autorisant le divorce, avait organisé l'adultère, et Sénèque témoigne que la fidélité dans le mariage n'était plus qu'une marque de laideur.

Frapper du même coup l'adultère qui provoque le divorce, et le divorce qui provoque l'adultère, c'était ce qu'avait fait Notre-Seigneur Jésus-Christ par sa loi de l'indissolubilité du mariage, qui place le lien conjugal au-dessus des caprices des passions humaines.

L'Eglise continua l'œuvre de son divin législateur, en imposant à l'époux infidèle sept ou quinze ans de pénitence, selon que sa complice était libre ou mariée. L'épouse coupable se tenait tout le temps parmi les consistantes, privée de la communion, de peur qu'une manifestation plus précise de son infidélité ne l'exposât à la mort ².

Notre-Seigneur avait dit : *Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mæchatur, et qui dimissam duxerit, mæchatur* ³.

L'Eglise latine a toujours entendu ce texte de la séparation de lit et de cohabitation seulement. On a incidenté sur le dixième canon du concile d'Arles de l'an 314, qui n'est nullement favorable au divorce; car il porte en propres termes que les jeunes époux de femmes adultères *prohibentur nubere*. Les Pères les engagent à ne point user du bénéfice que leur accordait la loi civile de prendre d'autres épouses.

1. Senec. de Beneficiis, l. III, c. 16.

2. Conc. Ancyr., c. 20; in Trullo, c. 87; S. Basil. epist. can. passim.

3. Matth. 19, 9; 5, 32.

Le concile de Trente frappe d'anathème quiconque soutiendrait que l'Eglise romaine est dans l'erreur en enseignant que le mariage ne peut pas être dissous pour cause d'adultère. — Les Orientaux ont estimé que l'adultère entraînait la dissolution du mariage, et ils ont agi en conséquence dans les cas particuliers. La définition dogmatique de Trente ne les atteindrait que s'ils accusaient d'erreur l'Eglise romaine, parce qu'elle suit la doctrine et la discipline opposée.

III. Organisant le mariage chrétien, l'Eglise avait à sauvegarder les droits acquis par les fiançailles, la liberté du consentement dans la femme, la pureté de la foi contre la séduction de l'erreur, la moralité des relations sociales, que le christianisme avait, par la diffusion de la charité, rendues plus nombreuses et plus intimes. Elle établit donc de bonne heure des empêchements qui rendaient l'alliance conjugale illicite ou même illégitime. On les retrouve dans les plus anciens conciles, sous la forme d'excommunication, ou d'injonction de pénitence canonique, en sorte qu'il n'est pas toujours facile de distinguer s'ils sont dirimants ou prohibitifs.

L'Eglise grecque reconnut, dès le principe, comme empêchements :

La condition servile : La femme qui, sans le consentement de son maître, s'est livrée à un homme, se rend coupable de fornication. Si, postérieurement; le maître consent à son union, il y a mariage ; car les contrats de personnes sous la puissance d'autrui sont nuls ¹.

Le vœu : Dans la diaconesse, le vœu implicite rend le mariage au moins illicite, dit S. Basile : *Nos porro diaconissæ corpus, ut pote consecratum, non amplius permittimus in usu esse carnali* ².

« Celle qui a fait profession de virginité et qui a violé son engagement, accomplira, dans la continence, la péni-

1. S. Basil. epist. can., c. 40.

2. Ibid. 44.

tence infligée à l'adultère pendant le temps prescrit. Il en sera de même du moine infidèle ¹.

La consanguinité et l'affinité : Les canons de Néocésariée, du concile *in Trullo* de S. Basile, n'étendent pas cet empêchement au-delà du second degré en ligne collatérale ².

La parenté spirituelle : « L'alliance ou affinité des âmes étant plus étroite que celle des corps, ceux qui ont tenu des enfants sur les fonts sacrés du baptême, n'en épouseront pas la mère, devenue veuve. S'ils sont convaincus d'avoir contrevenu au présent canon, ils devront d'abord rompre cette alliance illicite, puis subir le châtement des fornicateurs ³. »

La disparité de culte : Après avoir défendu aux lecteurs et aux chantes de prendre des épouses parmi les sectes hétérodoxes, le concile de Chalcédoine porte cette prohibition générale : *Sed neque copulari debet nuptura hæretico, aut judæo, aut pagano, nisi forte persona orthodoxæ copulanda promittat se ad orthodoxam fidem transferre. Si quis hanc definitionem sanctæ synodi transgressus fuerit, correptioni canonicæ subjacebit* ⁴.

Le concile de Laodicée avait déjà, dans son dixième canon, porté la même défense, mais non pas absolue, puisque dans le canon trente-et-unième, il permet de recevoir les alliances offertes par les hérétiques, *si tamen se christianos fieri polliceantur*.

Le concile quinisexte prononce la nullité du mariage des catholiques avec les hérétiques ⁵ : décision opposée à la discipline de l'Eglise latine.

Cf. Concil. Trid. sess. xxiv, c. 5.

Le rapt par violence : Le vingt-septième canon du concile

1. S. Basil. epist. can., 60.

2. Conc. Neocæs., c. 2; *in Trullo*, c. 51; Basil. epist. c. 23, 68, 75, 78, 79.

3. Conc. *in Trullo*, c. 53.

4. Conc. Chalced., c. 11.

5. C. 72.

général de Chalcédoine est ainsi conçu : *Eos qui rapiunt mulieres, etiam sub nomine simul habitandi, aut cooperantes, aut conniventes raptoribus, decrevit sancta synodus, ut si quidem clerici sunt, decidant gradu proprio; si vero laici, anathematizentur.*

Avec le concile d'Ancyre, canon 10^e, S. Basile ¹ oblige le ravisseur à rendre la fiancée qu'il a enlevée, ou à son fiancé, s'il veut la recevoir, ou à ses parents. Il en sera de même de la femme libre, qui, remise à sa famille, pourra, du consentement des siens, épouser son ravisseur.

Le lien : Si la femme d'un mari disparu en épouse un autre, avant d'être certaine de la mort du premier, elle est adultère.

Cette décision s'applique aux femmes des soldats, en faveur desquelles une plus grande probabilité de mort établit une circonstance atténuante ².

Ces canons de S. Basile ont été adoptés par le concile quinisexte, canon 93^e.

CHAPITRE X

Conciles contre le pélagianisme et le semipélagianisme.

Les Pères qui condamnèrent ces deux hérésies, dont la seconde ne fut qu'un diminutif de la première, nous en feront eux-mêmes l'exposé.

1. Basil. epist. can., c. 22.

2. Ibid., c. 31, 36.

§ I. Conciles contre le pélagianisme.

Partout où se présentent les coryphées de l'hérésie, Pélage, Célestius, Julien d'Eclane, les évêques s'empressent de former, contre l'invasion du fléau, des conférences sanitaires.

Excommunié à Carthage, l'an 412, par le primat Aurèle et son concile, Célestius appelle de cette censure au pape S. Innocent, va recevoir subrepticement la prêtrise à Ephèse, puis se faire chasser, comme hérétique, de Constantinople, par Atticus.

En Palestine, accusé par Paul Orose, célèbre prêtre d'Espagne, Pélage échappe dans la conférence de Jérusalem, à une condamnation, qu'il réussit encore à éviter la même année, au concile de Diospolis, ou Lydda.

415. Dans cette assemblée composée de quatorze évêques, sous la présidence de Jean de Jérusalem, favorable à Pélage, assemblée dont ses sectateurs se prévalurent par la suite, l'examen de la cause fut forcément incomplet et insuffisant. Il ne se trouva personne pour soutenir l'accusation contre l'hérésiarque, ni Paul Orose, ni Héros d'Arles, ni Lazare d'Aix. Ces deux évêques, d'ailleurs suspects, puisqu'ils avaient été condamnés à quitter leurs sièges, envoyèrent au concile un mémoire sur les propositions erronées qu'ils avaient extraites, disaient-ils, des écrits de Pélage et de Célestius. Les Pères, parlant tous la langue grecque, ne pouvaient vérifier à leur source, dans des livres latins, ni le texte ni le sens des propositions qu'on leur déférait ; il fallut juger des sentiments de l'accusé sur sa parole et ses explications. Pélage déclina la responsabilité des assertions émises par son disciple, nia celles qu'on lui imputait, ou pallia ce qu'elles renfermaient d'hétérodoxe. Il fut personnellement déclaré orthodoxe, mais son hérésie fut anathématisée par les évêques et par lui-même.

Voici les propositions principales qu'il condamna :

1. Adam a été créé mortel ; il serait mort, qu'il eût péché, ou non.

2. Son péché a été préjudiciable à lui seul, et non au genre humain.

3. Les enfants naissent dans le même état où était Adam avant sa prévarication.

4. La résurrection de Jésus-Christ n'est pas plus la cause de la résurrection de tous les hommes, que la chute d'Adam ne l'a été de leur mort.

5. Les enfants peuvent, sans baptême, jouir de la vie éternelle.

6. Les bonnes œuvres que les riches paraissent faire ne leur sont pas imputées, s'ils ne renoncent à leurs biens, sans quoi ils ne peuvent posséder le royaume de Dieu.

7. La grâce ne nous est pas nécessaire pour chacun de nos actes ; elle n'est autre que le libre arbitre, la loi ou la doctrine.

8. La grâce est donnée suivant les mérites.

9. Il n'y a d'enfants de Dieu, que ceux qui sont exempts de tout péché.

10. Le libre arbitre est détruit, s'il a besoin du secours de la grâce, puisqu'il est au pouvoir de la volonté humaine d'agir ou de ne pas agir.

11. La victoire que nous remportons sur nos passions est due aux forces de notre libre arbitre, et non à un secours divin.

12. Le pardon accordé aux suppliants est, non pas une grâce, mais une récompense due aux mérites de la pénitence.

Le concile de Diospolis a été diversement jugé : S. Jérôme l'appelle un synode déplorable ; le pape S. Innocent ne voulut ni blâmer ni approuver sa décision ; et de fait, le maintien de Pélagé dans la communion catholique favorisa l'hérésie dans l'esprit des gens peu éclairés ou mal informés. L'hérésiarque avait surpris la religion de ses juges par ses équivoques et par une abjuration simulée. Aussi,

dit S. Augustin, l'erreur n'a point été absoute, mais seulement l'accusé qui la condamnait. La langue de Pélage a été le glaive qui a décapité le pélagianisme.

416. S. Jérôme écrivait à l'évêque d'Hippone par le prêtre Orose porteur de sa lettre : Travaillons à extirper des Eglises une hérésie qui, pour se ménager la faculté de s'y propager par l'enseignement, simule le repentir et le désaveu, dans la crainte de se voir exclue et condamnée à périr, en se produisant en plein jour. Paul Orose s'adressa d'abord au concile de Carthage. Soixante-sept évêques de la Province proconsulaire écrivirent au souverain Pontife une lettre synodale, qui nous a été conservée parmi les lettres de S. Augustin ¹.

« Au bienheureux et très-honoré seigneur, notre saint frère Innocent, Aurèle et les autres qui avons assisté au concile de Carthage.

» Pendant notre réunion solennelle dans l'Eglise de Carthage, et la tenue de notre concile assemblé pour diverses causes, le prêtre Orose nous a remis, de la part de nos saints frères et collègues dans le sacerdoce, Héros et Lazare, des lettres, dont nous avons jugé à propos de joindre des copies à la nôtre. Leur lecture nous a fait connaître que Pélage et Célestius étaient accusés d'être les auteurs d'une pernicieuse erreur, que nous devons tous anathématiser. Sur ce, nous avons demandé communication des décisions prises, il y a bientôt cinq ans, à l'égard de Célestius, dans cette même ville de Carthage. Dans ces actes, dont Votre Sainteté pourra juger par les pièces ci-jointes, nous avons vu un jugement clair et précis de l'autorité épiscopale, qui nous a paru suffisant pour cicatrizer la plaie faite à l'Eglise. Néanmoins, nous avons arrêté d'un commun accord que les auteurs de cette hérésie, bien que Célestius ait été, dit-on, élevé à la prêtrise, seront anathématisés personnellement, s'ils n'anathématisent leur fausse doctrine, afin que la connaissance de la censure

¹ Apud Aug., epist. 175.

prononcée contre eux serve à ramener de leur égarement, sinon ces impies, du moins ceux qu'ils ont déjà séduits ou pourraient séduire.

» Cette décision, nous avons cru, seigneur frère, devoir la communiquer à votre sainte charité, afin qu'à la sentence de notre médiocrité se joigne l'autorité du Siège apostolique, pour sauvegarder la foi du grand nombre, et retirer de l'erreur les quelques pervertis. Car dans leurs condamnables discussions, ces novateurs, sous prétexte de défendre le libre arbitre, lui inspirent un sacrilège orgueil, et l'exaltent au point de ne laisser aucune place à la grâce divine qui nous fait chrétiens, et procure la véritable liberté à notre volonté, en l'affranchissant de la domination de la concupiscence charnelle : *Si le Fils vous met en liberté, dit le Seigneur, vous serez réellement libres* ¹. Ce secours est obtenu par la foi en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

» D'après le rapport de ceux de nos frères qui ont lu leurs livres, ils affirment que la grâce de Dieu consiste dans la puissance qu'a l'homme par sa nature et sa condition native, d'observer par les seules forces de sa volonté la loi divine, soit naturelle, soit écrite; que cette loi fait aussi partie de la grâce divine, Dieu ayant donné en elle un secours aux hommes.

» Quant à cette grâce, par laquelle nous sommes chrétiens, et que prêche l'Apôtre dans ce passage : *Je me plais dans la loi de Dieu selon l'homme intérieur, mais je vois dans mes membres une autre loi qui s'oppose à la loi de mon esprit et me captive sous la loi du péché, dont le siège est dans ma chair. Homme infortuné! qui me délivrera de ce corps de mort? Ce sera la grâce de Dieu par Jésus-Christ Notre-Seigneur* ²; cette grâce, disons-nous, ils ne veulent pas la reconnaître, sans toutefois la combattre ouvertement. Mais que font-ils autre chose, en rebattant sans cesse aux oreilles des hommes charnels,

1. Joan. 8, 36

2. Rom. 7, 22.

incapables de concevoir l'enseignement du divin Esprit, que pour accomplir la justice de Dieu et observer ses commandements, notre nature nous suffit seule? Aveugles, qui ne savent pas lire ces textes formels de l'Apôtre : *L'Esprit aide notre faiblesse; ce n'est l'œuvre, ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui nous prend en pitié; formant un seul corps en Jésus-Christ, membres les uns des autres, nous avons des dons divers, selon la grâce qui nous a été donnée; ce que je suis, je le suis par la grâce de Dieu, et sa grâce n'a pas été inefficace en moi; j'ai plus travaillé que tous les autres, non pas moi, mais la grâce de Dieu avec moi; grâces soient rendues à Dieu, qui nous a donné la victoire par Jésus-Christ Notre-Seigneur; nous ne sommes pas capables d'avoir de nous-mêmes une bonne pensée, mais toute notre puissance vient de Dieu; nous portons ce trésor dans des vases d'argile, afin que sa conservation soit attribuée à l'éminence de la vertu de Dieu, et non à nous*¹. Si nous voulions recueillir de toutes les Ecritures un nombre infini de semblables autorités, le temps n'y suffirait pas. Nous craignons, en vous rappelant celles que nous avons citées, de nous montrer irrespectueux envers vous, qui les publiez avec plus de poids du haut de la Chaire apostolique. Nous le faisons, parce que de tous les côtés où chacun de nous se montre plus appliqué à prêcher la parole de Dieu, notre faiblesse nous attire de la part des sectaires de plus fréquentes et de plus insolentes attaques.

» Si donc, d'après les actes d'une assemblée épiscopale qui aurait été, dit-on, tenue en Orient, Votre Révérence trouve que Pélage a été justement absous, toujours faut-il que l'erreur impie, qui a déjà beaucoup de partisans dispersés en plusieurs contrées, soit aussi anathématisée par l'autorité du Siège apostolique. Les entrailles pastorales de Votre Sainteté seront, comme les nôtres, émues de

1. Rom. 8, 26; *ibid.* 9, 16; *ibid.* 12. 6; I Cor. 5, 10; *ibid.* 15, 57; II Cor. 3, 5.

compassion, si elle considère combien est préjudiciable aux brebis de Jésus-Christ une hérésie sacrilège, dont la conséquence est que nous ne devons demander, ni de ne point succomber à la tentation, au mépris de la recommandation du Seigneur et de l'article formel inséré par lui dans l'Oraison qu'il nous a enseignée, ni de ne point défaillir dans la foi, contrairement à la prière qu'il témoigne lui-même avoir faite pour l'apôtre Pierre. En effet, si cette préservation est entre les mains de la nature et au pouvoir du libre arbitre, qui ne voit qu'il est inutile de demander, et que c'est une duperie de solliciter ce que la nature peut se procurer par sa propre énergie, et que le Seigneur n'a dû dire ni en général : *Veillez et priez*, mais seulement : *Veillez de peur d'entrer en tentation* ¹, ni en particulier, au bienheureux Pierre, prince des apôtres : *J'ai prié pour toi* ², mais, je t'avertis, je te recommande, je t'ordonne de ne point laisser défaillir ta foi ?

» La doctrine des novateurs contredit encore les bénédictions que nous récitons sur le peuple, et les prières par lesquelles nous demandons pour lui, en pure perte, la grâce d'une vie sainte, qui le rende agréable à Dieu, empruntant, par exemple, cette formule de l'Apôtre : *Je fléchis les genoux devant le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de qui toute paternité reçoit son nom au ciel et sur la terre, afin qu'il vous donne, selon les richesses de sa gloire, d'être affermis dans la vertu par son Esprit* ³. Venons-nous donc à dire sur le peuple en le bénissant : Donnez-leur, Seigneur, d'être fortifiés par la vertu de votre Esprit : — Arrêtez, s'écrieront ces contradicteurs ; on nie le libre arbitre, quand on demande ce qui est en notre pouvoir. Sa vertu qui nous fortifie, si nous le voulons, émane du fond de notre nature, telle qu'elle a été faite dans la création.

» Ils nient, en outre, qu'il faille baptiser les enfants,

1. Matth. 26, 41.

2. Luc 22, 32.

3. Eph. 3, 14.

pour qu'ils participent au salut, qui vient de Jésus-Christ ; doctrine homicide qui les précipite dans la mort éternelle, sur la fausse promesse qu'ils obtiendront sans le baptême la vie éternelle, par la raison qu'ils ne sont pas du nombre de ceux dont le Seigneur dit : *Le Fils de l'homme est venu chercher et sauver ce qui avait péri* ¹. Dans les enfants, disent-ils, rien à sauver, rien à racheter par une si grande rançon, puisqu'ils n'ont rien de vicié, rien qui les tienne captifs sous l'empire du démon. Ce n'est pas pour eux qu'a été répandu le sang versé pour la rémission des péchés.

» Néanmoins, que la rédemption s'applique aux enfants mêmes par le baptême, Célestius l'a confessé par écrit dans l'Eglise de Carthage ; mais la plupart de ceux qui ont été leurs disciples ou le sont encore, persistent à répandre en tous lieux ces impiétés, qui tendent à renverser les fondements de la foi chrétienne. Ainsi, Pélage et Célestius fussent-ils revenus à de meilleurs sentiments, affirmassent-ils qu'ils n'ont jamais enseigné la doctrine qu'on leur impute, ni composé les écrits produits contre eux, sans qu'on puisse les convaincre de mensonge, il n'en faut pas moins anathématiser, en général, tout dogmatiseur qui soutient que la nature humaine peut se suffire à elle-même pour éviter le péché et observer les commandements de Dieu, se déclarant ainsi l'ennemi de la grâce, à laquelle rendent témoignage les prières des Saints, et quiconque nie que les enfants soient délivrés de la perdition et obtiennent le salut éternel par le baptême de Jésus-Christ.

» Quelles que soient les autres erreurs dont on les accuse, nous n'en doutons pas, après l'examen des actes épiscopaux qui ont été, dit-on, écrits en Orient, sur ce sujet, Votre Révérence prononcera un jugement où nous reconnaitrons tous avec joie la miséricorde de Dieu sur son Eglise. »

Le concile de Carthage s'était tenu vers le mois de juin.

1. Luc 19. 10.

Au mois de septembre de la même année 416, le concile de Milève, de la province de Numidie, composé de soixante-et-un évêques, parmi lesquels S. Augustin, minuta aussi sa lettre synodale au bienheureux et très-vénérable seigneur et révérendissime pape en Jésus-Christ, Innocent.

« Puisque le Seigneur, par un bienfait éminent de sa grâce, vous a placé sur le Siège apostolique, et a ménagé à notre époque un Pontife tout disposé à recevoir nos représentations et à en tenir compte, nous ne saurions, sans nous rendre coupables de négligence, lui dissimuler les mesures réclamées par les besoins de l'Eglise. Votre Révérence daignera donc, nous l'en supplions, détourner par sa vigilance pastorale les périls extrêmes que courent les membres faibles de Jésus-Christ.

» Il s'élève une nouvelle et pernicieuse hérésie, qui, subversive de la grâce de Jésus-Christ, s'efforce par ses dogmes impies de nous interdire même l'Oraison dominicale. A l'encontre du Seigneur, qui nous apprend à dire : Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés, ces novateurs prétendent qu'en cette vie, l'homme instruit des commandements de Dieu, peut, sans le secours de la grâce du Sauveur, et par les seules forces de son libre arbitre, parvenir à une telle perfection de sainteté, qu'il n'ait plus besoin de dire : Pardonnez-nous nos offenses. Cette demande : Ne nous laissez point succomber à la tentation, ne doit point s'entendre, d'après eux, de la nécessité d'implorer le secours divin, qui nous préserve du péché dans la tentation ; ils soutiennent qu'il n'y a rien là qui ne dépende de nous, et à quoi ne suffise la seule énergie de la volonté humaine, comme si l'Apôtre avait eu tort d'écrire : *Ce n'est point le fait de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de la miséricorde divine; Dieu est fidèle, il ne permettra pas que vous soyez tentés au-delà de vos forces, mais il fera tourner à votre avantage la tentation que vous pourrez soutenir*¹. En vain

1. Rom. 9, 16; 1 Cor. 10, 13.

le Seigneur aurait dit à son apôtre Pierre : *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas*, et à tous les siens : *Veillez et priez, pour ne point céder à la tentation*, si ce double échec peut être évité par la seule force de la volonté ¹.

» Que les enfants nouveau-nés, sans être régénérés par aucun sacrement de la grâce de Jésus-Christ, aient part à la vie éternelle, leur aveugle témérité va jusqu'à en faire un dogme, anéantissant par là ces propositions du saint Apôtre : *Par un seul homme, le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort, et de la sorte, elle a passé dans tous les hommes, par celui en qui tous ont péché; comme tous meurent en Adam, ainsi tous seront vivifiés en Jésus-Christ* ².

» Pour passer sous silence leurs autres assertions nombreuses, opposées aux saintes Ecritures, ces deux principales qui sapent le christianisme par sa base et enlèvent à l'âme fidèle son appui, l'une, qu'il n'est pas nécessaire de prier Dieu, pour qu'il nous aide à fuir le mal et à pratiquer le bien; l'autre, que la grâce du sacrement qui nous fait chrétiens, ne sert point aux enfants à obtenir la vie éternelle, nous les exposons simplement à votre zèle apostolique, sans les développer, ni en relever l'impiété monstrueuse, bien certains que, dans votre douloureux saisissement, vous vous sentirez pressé de les censurer, afin d'en arrêter le cours et de prévenir la corruption, ou plutôt la mort des infortunés qu'au nom de Jésus-Christ, on rend étrangers à la grâce de Jésus-Christ.

» Pélage et Célestius passent pour être les auteurs de cette pernicieuse hérésie. Plaise à Dieu qu'ils recouvrent la santé de l'âme dans l'Eglise, plutôt que de la mettre dans la triste nécessité de les exclure de son sein, comme des malades dont la guérison est désespérée! Célestius aurait, dit-on, été élevé à la prêtrise en Asie; à Carthage, il y a quelques années, on prit à son sujet des mesures, que

1. Luc. 22, 32; Matth. 26, 41.

2. Rom. 5, 12; I Cor. 15, 22.

Votre Sainteté connaîtra mieux par le rapport de cette Eglise. Des lettres envoyées par quelques-uns de nos frères nous informent qu'à Jérusalem, Pélage séduit plusieurs personnes; mais un plus grand nombre d'opposants, qui ont mis plus de soin à se rendre compte de ses sentiments, soutiennent contre lui les intérêts de la grâce et de la vérité catholique, à leur tête votre saint fils, notre frère le prêtre Jérôme.

» Avec l'aide de la miséricorde du Seigneur notre Dieu, qui daignera, nous l'en conjurons, exaucer vos prières, et vous éclairer quand vous le consulterez, nous espérons que l'autorité de Votre Sainteté, fondée sur l'autorité des saintes Ecritures, triomphera plus facilement de ces esprits imbus d'opinions perverses et désastreuses, et que nous aurons à nous réjouir de leur retour, et non pas à nous attrister de leur perte.

» Quelque parti que prennent les chefs de la secte, Votre Révérence voit qu'il faut au moins pourvoir sur-le-champ au salut de ceux qu'ils pourraient en grand nombre enlacer dans leurs filets, si on les laisse se couvrir de l'apparence de la vérité.

» Voilà ce que nous avons cru devoir écrire à Votre Sainteté, du concile de Numidie, à l'exemple de l'Eglise et de la province de Carthage, dont les évêques, nous le savons, ont adressé, sur cette grave affaire, des lettres au Siège apostolique, qu'illustre Votre Béatitude. Souvenez-vous de nous, et croissez en la grâce de Dieu, bienheureux et vénérable seigneur, saint et honoré Père en Jésus-Christ ¹. »

Cette lettre synodale, d'où s'exhale tout le parfum de l'âme d'Augustin, et celle du concile de Carthage furent appuyées par une lettre particulière signée d'Aurèle, d'Allype, d'Augustin, d'Evode et de Possidius. Ces savants évêques y exposent la témérité de novateurs assez présomptueux pour dire à Dieu : Vous nous avez faits hommes,

1. Ap. Aug., epist. 176.

nous nous faisons justes; les alarmes de toute la famille de Jésus-Christ, qui attend du Siège apostolique le secours de Dieu contre ces arrogants prôneurs du libre arbitre; la supercherie de Pélage, qui a surpris, en Palestine, une déclaration d'orthodoxie par l'acception du mot *grâce* dans un sens abusif; la nécessité de le citer à Rome, ou d'en tirer par lettres une explication franche et nette de ce qu'il entend par la grâce; le désaveu d'un livre qu'on lui attribue, et, s'il n'en est pas l'auteur, la condamnation des propositions qui font consister la grâce dans le secours extérieur de la loi et les facultés naturelles de l'âme, tandis qu'elle est une infusion intérieure du Saint-Esprit, surajoutée au libre arbitre et distincte de la loi. La loi commande; et la grâce aide à exécuter par un secours que la loi prescrit de demander; la loi avait été donnée aux hommes, avant que Jésus-Christ par sa mort leur communiquât la justice qui sanctifie, et qui ne dérive, selon S. Paul, ni de la nature viciée, ni de la loi, l'aiguillon du péché, mais de la foi et du don de Dieu par Jésus-Christ, antérieurement même à sa naissance. La condamnation du livre de Pélage par lui-même, par le corps épiscopal et surtout par le Saint-Siège, désabusera les âmes simples et fermera la bouche aux prédicants. Quant à cette assertion : Il est possible à l'homme d'être ici-bas absolument sans péché, c'est une proposition secondaire, sur laquelle il n'est pas à propos d'incidenter, très-contestable du reste, supposé même l'action de la grâce, puisque S. Jean accuse de mensonge quiconque se prétend exempt de péché, et que jamais Saint ne s'est abstenu de cette demande de l'oraison dominicale : Pardonnez-nous nos offenses.

417. Le pape S. Innocent adressa aux Pères de Carthage et de Milève deux rescrits confirmatifs de leurs actes. Deux points capitaux sont à remarquer dans ces lettres : les principes émis par le Pape sur l'autorité de la Chaire apostolique, et la condamnation du pélagianisme.

Sur le premier point, S. Innocent parle ainsi aux Pères de Carthage : « Lorsque, suivant les exemples de l'antique

tradition, et les règles de la discipline ecclésiastique, vous nous avez consulté sur des choses si dignes de la sollicitude épiscopale, et de l'examen d'un concile vrai, légitime et catholique, par cette consultation vous n'avez pas moins solidement affermi notre religion que par vos décisions dogmatiques, vous qui avez cru devoir en référer à notre jugement, sachant ce qui est dû au Siège apostolique, sur lequel mes prédécesseurs et moi nous désirons suivre les traces de l'Apôtre, et d'où dérive l'épiscopat même et toute son autorité. A l'exemple de Pierre, nous savons, et condamner ce qui est répréhensible, et approuver ce qui est louable. Loin de la fouler aux pieds, vous avez au contraire observé, avec une fidélité toute sacerdotale, l'institution des Pères qui, par le mouvement de Dieu plutôt que par celui de l'esprit humain, ont décrété que toute affaire discutée dans les provinces les plus reculées, ne reçût point de solution définitive, avant d'avoir été portée à la connaissance de ce Siège, afin que par son autorité toute décision juste fût confirmée, et que le fleuve de la vérité, s'épanchant à flots de sa source primitive sur l'univers entier, toutes les autres Eglises apprissent de leur Chef incorruptible, ce qu'elles doivent prescrire, qui elles peuvent admettre à la communion, et quels hommes tout souillés d'une fange ineffaçable il faut tenir éloignés de l'eau sainte, réservée aux corps purs. »

Mêmes principes, mêmes félicitations dans la lettre aux Pères de Milève : « En consultant les oracles du Siège apostolique, de ce Siège qui, sans parler des affaires extérieures, porte sa sollicitude sur toutes les Eglises ; en lui demandant quel sentiment il faut suivre dans un cas épineux, vous avez avec autant de convenance que d'empressement suivi la pratique antique, observée de tout temps, vous le savez comme moi, par l'univers entier. Je ne m'étends pas sur ce sujet sur lequel votre sagesse est parfaitement éclairée. Vous n'auriez point confirmé l'usage par votre exemple, si vous n'aviez su que de la Chaire apostolique partent des réponses aux consultations qui lui

arrivent de toutes les provinces. Surtout quand s'agitent des questions qui intéressent la foi, il me semble que tous nos frères et coévêques ne doivent en référer qu'à Pierre, l'auteur de leur nom et de leur dignité, comme votre charité vient de le faire, afin que la décision puisse profiter en commun à toutes les Eglises de l'univers. Car les fidèles seront nécessairement plus sur leurs gardes, lorsqu'ils verront les auteurs de l'erreur retranchés de la communion ecclésiastique, sur le rapport de deux conciles, par la teneur de notre jugement. Ainsi, votre charité aura produit un double bien : d'une part, vous aurez le mérite d'avoir observé les canons; de l'autre, vous aurez rendu un service éminent à toute la terre. »

Concernant le second point, le souverain Pontife voit dans l'hérésie pélagienne une inconséquence et une ingratitude d'attribuer à Dieu notre existence physique, et à nous-mêmes notre bonté morale; une opposition à la lettre et à l'esprit des Psaumes, qui sont une incessante prière, un continuel recours à Dieu contre les ennemis du dehors et les faiblesses de la volonté; un oubli de la chute du premier homme, séduit par sa propre liberté, et précipité par elle dans un abîme dont Jésus-Christ seul l'a tiré.

D'après ces considérants et ceux des Pères de Carthage et de Milève, il prononce que quiconque adhère à cette proposition, que nous n'avons pas besoin du secours divin, se déclare ennemi de la foi catholique et ingrat aux bienfaits de Dieu : *Quisquis ergo huic assentiens videtur esse sententiæ, qua dicat adjutorio nobis non opus esse divino, inimicum se catholicæ fidei, et Dei beneficiis profletur ingratum.*

Il traite d'insigne folie, destructive du sacrement de la régénération, la supposition que les enfants peuvent, sans la grâce du baptême, participer à la récompense de la vie éternelle : *Parvulos æternæ vitæ præmiis etiam sine baptismatis gratia posse donari, per fatuum est... qui autem hanc eis sine regeneratione defendunt, videntur mihi ipsum baptismum velle cassare.* En effet, si l'on ne perd rien à

n'être point régénéré, par une conséquence logique, on ne gagne également rien à se plonger dans l'eau baptismale.

Il retranche du bercail de Jésus-Christ Pélage et Célestius, ces perturbateurs qui travestissent le saint Evangile. La même peine est infligée à leurs adhérents opiniâtres, car, selon l'Apôtre ¹, sont dignes de mort non-seulement ceux qui font le mal, mais aussi ceux qui consentent à sa perpétration, et il y a peu de différence entre celui qui le commet et celui qui le favorise : presque toujours on reviendrait de son égarement si on ne trouvait pas de sectateur.

Ce décret sera inviolablement exécuté, afin que le venin de deux brebis pestiférées ne vienne pas à répandre la contagion parmi le troupeau. Mais, parce que le Seigneur veut plutôt le retour et la vie des pécheurs égarés, que leur perte et leur mort, il sera au pouvoir des évêques de tendre une main secourable à ceux qui abjureront leurs erreurs, et de les réintroduire dans le bercail de Jésus-Christ.

Telle est la valeur de ces deux rescrits que, sans attendre un jugement ultérieur de l'Eglise universelle, S. Augustin s'écria en prêchant à Carthage : « Sur cette affaire les jugements de deux conciles ont été envoyés au Siège apostolique; des rescrits en sont venus : la cause est finie; puisse l'erreur finir aussi! » *Jam enim de hac causa duo concilia missa sunt ad Sedem apostolicam; inde etiam rescripta venerunt : causa finita est; utinam aliquando finiatur error* ²! L'opinion de l'évêque d'Hippone sur cette décision définitive et irréformable était tellement partagée par l'Eglise d'Afrique, qu'entre elle et le pape S. Zozime il ne se débatta que des questions de personnes. Rien de moins opposé au décret de son prédécesseur, que la conduite de ce Pontife présentée sous son véritable jour.

Célestius lui avait offert une profession de foi très-explicite sur les dogmes qui n'étaient point en cause, mais vague sur les articles où on l'accusait d'hérésie. C'était, disait-il, des

1. Rom. 1, 32.

2. Aug., serm. 131, n. 10.

questions en dehors de la foi, débattues entre philosophes ; il n'avait pas proposé son sentiment comme un dogme, et du reste il se soumettait au jugement du Pape, qui réformerait une erreur née de l'ignorance, à laquelle l'homme est sujet. S. Zozime le pressant de condamner les propositions qu'on lui imputait : Je condamne tout, répondit-il, suivant le décret de votre prédécesseur Innocent, de sainte mémoire.

Pélage, recommandé par Prayle, patriarche de Jérusalem, avait aussi envoyé au Pape une profession de foi si ingénieusement dressée, que, paraissant orthodoxe, elle pouvait néanmoins s'adapter à toutes les erreurs incriminées ¹. Elle se terminait par cette protestation : « Telle est, bienheureux Pape, la foi que nous avons apprise dans l'Eglise catholique, que nous avons gardée et que nous gardons encore. S'il s'y est glissé quelque chose de hasardé ou qui soit exprimé avec trop peu de justesse, nous désirons que vous le redressiez, vous qui tenez la foi et le Siège de Pierre. »

S. Zozime fut favorablement impressionné, et avec lui son clergé, qui ne put retenir ses larmes. Pélage et Célestius demandaient la révision du jugement qui les avait condamnés ; le Pape trouvait dans la procédure suivie à Carthage des défauts de forme : les accusateurs, Héros et Lazare, évêques chassés de leurs sièges, étaient, disait-il, *erubescenda factis et damnationibus nomina* ; ils n'avaient point poursuivi en personne leur accusation, ni à Diospolis, ni à Carthage, et dans cette dernière ville, on avait jugé d'après leurs lettres ; Timase et Jacques qui avaient livré un livre écrit par Pélage, si on les en croit, ne s'étaient pas non plus présentés ; on n'avait pas entendu les accusés, contrairement aux prescriptions de la loi ². Le souverain Pontife crut donc nécessaire la révision de ce grand procès. Dans des lettres assez fortes,

1. Apud. Aug., tom. X, append., part. II.

2. Joan. 7, 51.

où il taxait les évêques africains de précipitation et de légèreté, il les cita devant lui pour produire, dans l'espace de deux mois, leurs preuves contre Pélage et Célestius, qu'il ne releva pas néanmoins de l'excommunication. Le résultat fut que l'hétérodoxie des deux imposteurs devint incontestable. Car l'hérésie s'est toujours prévaluée d'une sentence que n'a pas précédée une discussion capable de porter la culpabilité de l'accusé jusqu'au plus haut degré de certitude et d'évidence.

417. Au commencement du mois de décembre, deux cent quatorze évêques se réunirent à Carthage. Leur lettre au pape S. Zozime portait que l'adhésion de Célestius au décret de S. Innocent était insuffisante, sans une rétractation détaillée des propositions émises par lui; autrement ses écrits passeraient pour orthodoxes et approuvés par le Siège apostolique. Ils dévoilaient au souverain Pontife les équivoques sous lesquelles se cachait le venin de l'hérésie; aussi insistaient-ils sur une profession de foi nette et clairement définie. Ils maintenaient leur précédente décision en ces termes : « Nous avons statué que la sentence du vénérable évêque Innocent, émanée du Siège du bienheureux apôtre Pierre contre Pélage et Célestius subsiste, jusqu'à ce que, dans une profession de foi sans aucun détour ils avouent que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ nous aide non-seulement à connaître, mais encore à pratiquer la justice en chacun de nos actes, tellement que sans elle nous ne pouvons rien avoir, penser, dire ou faire, qui tienne à la vraie et sainte piété. »

En face de cette opposition de tout l'épiscopat africain, S. Zozime sursit au jugement de Célestius, et notifia ce nouveau délai.

418. Le premier mai se tint à Carthage un nouveau concile plénier, composé de deux cent vingt-quatre, ou deux cent trente évêques de toutes les provinces d'Afrique. Une critique sûre lui attribue les huit ou neuf canons dogmatiques, cités sous le nom du concile de Milève.

CAN. 1. Quicumque dixerit Adam primum hominem mortalem factum, ita ut, sive peccaret, sive non peccaret, moriretur in corpore, hoc est, de corpore exiret, non peccati merito, sed necessitate naturæ, anathema sit.

CAN. 2. Quicumque parvulos recentes ab uberibus matrum baptizandos negat, aut dicit in remissionem quidem peccatorum eos baptizari, sed nihil ex Adam trahere originalis peccati, quod lavaero regenerationis expietur; unde sit consequens ut in eis forma baptismatis in remissionem peccatorum non vere, sed false intelligatur, anathema sit.

Quoniam non aliter intelligendum est quod ait Apostolus : *Per unum hominem peccatum intravit in mundum, et per peccatum mors, et ita in omnes homines pertransiit, in quo omnes peccaverunt*¹, nisi quemadmodum Ecclesia catholica ubique diffusa semper intellexit. Propter hanc enim regulam fidei, etiam parvuli, qui nihil peccatorum in semetipsis adhuc committere potuerunt, ideo in remissionem peccatorum veraciter baptizantur, ut in eis regeneratione mundetur, quod generatione traxerunt.

CAN. 3. Si quis dicit ideo dixisse Dominum : *In domo Patris mansiones multæ sunt*², ut intelligatur quia in regno cœlorum erit aliquis medius, aut ullus alicubi locus, ubi beate vivunt parvuli, qui sine baptismo ex hac vita migrarunt, sine quo in regnum cœlorum, quod est vita æterna, intrare non possunt, anathema sit.

Quiconque dit qu'Adam, le premier homme, a été créé mortel, en sorte que, péchât-il ou non, il devait mourir corporellement, c'est-à-dire sortir du corps, non pas en punition du péché, mais par la nécessité de sa nature, qu'il soit anathème.

Quiconque nie qu'il faille baptiser les enfants nouveau-nés, ou dit que, les baptizât-on pour la rémission des péchés, ils ne tirent d'Adam aucun péché originel, qui ait besoin d'être purifié par l'eau régénératrice; d'où il suit que la forme du baptême, pour la rémission des péchés, est fautive et sans vérité à leur égard, qu'il soit anathème.

Car à ce passage de l'Apôtre : *Par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort, et ainsi elle a passé dans tous les hommes par celui en qui tous ont péché*, on ne peut donner d'autre sens que celui qui lui a toujours été donné par l'Eglise catholique répandue en tout lieu. C'est conséquemment à cet article de foi, que les enfants mêmes, encore incapables de commettre par eux-mêmes aucun péché, sont véritablement baptisés pour la rémission des péchés, afin que la régénération purifie en eux la souillure qu'ils ont contractée par la génération.

Si quelqu'un dit que le Seigneur, par cette parole : *Il y a plusieurs demeures dans la maison de mon Père*, a voulu faire entendre qu'au royaume des cieux, ou ailleurs, il existe un lieu intermédiaire, où vivent heureux les enfants qui sortent de cette vie privés du baptême, sans lequel on ne peut entrer au royaume des cieux, qui ne diffère pas de la vie éternelle, qu'il soit anathème.

1. Rom. 5, 12.

2. Joan. 14, 2.

Nam cum Dominus dicat : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non intrabit in regnum cælorum* ¹, quis catholicus dubitet participem fieri diaboli eum, qui cohæres esse non meruit Christi? Qui enim dextera caret, sinistram procul dubio partem incurret.

Car, après que le Seigneur a dit : *A moins de naître de l'eau et du Saint-Esprit, personne n'entrera au royaume des cieux*, quel catholique peut douter que celui qui n'a point mérité d'être le cohéritier de Jésus-Christ, ne soit l'associé du diable? Quand on n'est pas à la droite, on est sans nul doute placé à la gauche.

Ce canon, que ne renferment point certaines collections, se trouve dans l'ancien code des canons de l'Eglise romaine; il est cité par Photius ² et par S. Augustin ³. Ce que son simple énoncé paraît avoir d'excessivement rigoureux, l'évêque d'Hippone, qui l'a souscrit, peut-être rédigé, l'adoucit en disant : « Qui doute que les enfants morts sans baptême, coupables du seul péché originel, que n'aggravent pas des péchés personnels, ne subissent la damnation la plus légère de toutes? Bien que je ne puisse préciser ni sa nature, ni son intensité, cependant je n'ose affirmer que le néant serait pour eux préférable à leur situation ⁴. »

CAN. 4. Quicumque dixerit gratiam Dei qua justificamur per Jesum Christum Dominum nostrum, ad solam remissionem valere peccatorum quæ jam commissa sunt, non etiam ad adiutorium ut non committantur, anathema sit.

CAN. 5. Item, quisquis dixerit eandem gratiam Dei per Jesum Christum Dominum nostrum, propter hoc tantum nos adjuvare ad non peccandum, quia per ipsam nobis revelatur et aperitur intelligentia mandatorum, ut sciamus quid appetere, et quid vitare debeamus, non autem per illam nobis præstari, ut quod faciendum cognoverimus, etiam

Quiconque dira que la grâce divine qui nous justifie par Notre-Seigneur Jésus-Christ, ne sert qu'à remettre les péchés déjà commis, et non pas, en outre, à nous aider à n'en point commettre, qu'il soit anathème.

Pareillement, quiconque dira que cette même grâce de Dieu, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous aide à éviter le péché, seulement en ce qu'elle nous découvre le sens et nous donne l'intelligence des commandements, afin que nous sachions ce que nous devons rechercher ou fuir, mais qu'elle ne nous communique ni la vertu d'aimer, ni la

1. Joan. 3, 5.

2. Biblioth. c. 58.

3. Lib. de Anima, c. 12.

4. Contr. Julian., l. v, n. 44.

facere diligamus atque valeamus, anathema sit. Cum enim dicat Apostolus : *Scientia inflat, charitas vero ædificat* ¹, valde impium est ut credamus ad eam quæ inflat nos habere gratiam Christi, ad eam quæ ædificat non habere, cum sit utrumque donum Dei et scire quid facere debeamus, et diligere ut faciamus, ut ædificante charitate, scientia non possit inflare. Sicut autem de Deo scriptum est : *Qui docet hominem scientiam* ², ita etiam scriptum est : *Charitas ex Deo est* ³.

CAN. 6. Quicumque dixerit ideo nobis gratiam justificationis dari, ut quod facere per liberum jurem arbitrium, facilius possimus implere per gratiam, tanquam etiamsi gratia non daretur, non quidem facile, sed tamen possumus etiam sine illa implere divina mandata, anathema sit. De fructibus enim mandatorum Dominus loquebatur, ubi non ait : Sine me difficilius potestis facere, sed ait : *Sine me nihil potestis facere* ⁴.

Can. 7. Quod ait S. Joannes apostolus : *Si dixerimus quia peccatum non habemus, nos ipsos seducimus, et veritas in nobis non est* ⁵, quisquis sic accipiendum putaverit, ut dicat propter humilitatem oportere dici nos habere peccatum, non quia vere ita est, anathema sit. Sequitur enim apostolus et adjungit : *Si autem confessi fuerimus peccata nos-*

force d'accomplir le devoir qu'elle nous a fait connaître, qu'il soit anathème. Car, puisque l'Apôtre écrit : *La science enfle et la charité édifie*, c'est une grande impiété de croire que la grâce de Jésus-Christ produise en nous la science qui enfle, et qu'elle n'y produise pas la charité qui édifie, vu que c'est également un don de Dieu de connaître le devoir, et d'aimer à l'accomplir sous l'influence salutaire de la charité, qui nous préserve de l'enflure de la science. Comme il est écrit de Dieu, *qu'il enseigne à l'homme la science*, ainsi il est encore écrit que *la charité vient de Dieu*.

Quiconque dira que la grâce de la justification nous est donnée pour que nous puissions, par elle, accomplir plus facilement ce qu'il nous est ordonné de faire avec le libre arbitre, comme si nous pouvions, sans le don de la grâce, observer, quoique difficilement, les commandements de Dieu, qu'il soit anathème. Car Notre-Seigneur parlait de l'exécution des préceptes, lorsqu'il disait, non pas : Sans moi, l'action est plus difficile, mais : *Sans moi vous ne pouvez rien faire*.

Ce texte de l'apôtre S. Jean : *Si nous disons que nous n'avons point de péché, nous nous abusons nous-mêmes, et la vérité n'est point en nous*, quiconque croira qu'il faille l'interpréter en ce sens que l'humilité nous détourne de dire que nous sommes sans péché, mais que la vérité ne s'y oppose pas, qu'il soit anathème. Car l'apôtre continue et ajoute : *Si nous confes-*

1. I Cor. 8, 1.
2. Psal. 39, 19.
3. I Joan. 4, 7.
4. Ibid. 15, 5.
5. I Ibid. 1, 8.

tra, fidelis est et justus, qui remittat nobis peccata, et mundet nos ab omni iniquitate ¹. Ubi satis apparet hoc non tantum humiliter, sed etiam veraciter dici. Poterat enim apostolus dicere : Si dixerimus quia peccatum non habemus, nos ipsos extollimus, et humilitas in nobis non est ; sed cum ait : Nos ipsos decipimus, et veritas in nobis non est, satis ostendit eum qui dixerit se non habere peccatum, non verum loqui, sed falsum.

CAN. 8. Quicumque dixerit in Oratione dominica *idea dicere Sanctos : Dimitte nobis debita nostra* ², ut non pro se ipsis hoc dicant, quia non est eis jam necessaria ista petitio, sed pro aliis qui sunt in suo populo peccatores, et ideo non dicere unumquemque Sanctorum : Dimitte mihi debita mea, sed : Dimitte nobis debita nostra, ut hoc pro aliis potius quam pro se justus petere intelligatur, anathema sit. Sanctus enim et justus erat apostolus Jacobus, cum dicebat : *In multis enim offendimus omnes* ³. Nam quare additum est *omnes*, nisi ut ista sententia conveniret et psalmo ubi legitur : *Non intres in judicium cum servo tuo, quia non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens* ⁴ ; et in oratione sapientissimi Salomonis : *Non est homo qui non peccet* ⁵ ; et in libro Job : *In manu omnis hominis signat, ut sciat omnis homo infirmitatem suam* ⁶.

sons nos péchés, Dieu est assez fidèle et assez juste pour nous les remettre et nous purifier de toute iniquité : preuve évidente que cette confession n'est pas le cri de l'humilité mais bien l'expression de la vérité. Car l'apôtre pouvait dire : Nous prétendre exempts de péché, c'est nous enorgueillir, et l'humilité n'est point en nous ; mais par cette expression : Nous nous trompons, et la vérité n'est point en nous, il déclare évidemment que se prétendre sans péché, c'est avancer non pas une vérité, mais une fausseté.

Quiconque dira que cette demande de l'Oraison dominicale : *Pardonnez-nous nos offenses*, les Saints ne la font pas pour eux-mêmes, cette prière ne leur étant plus nécessaire, mais pour les pécheurs qui se trouvent dans leur société, et que chaque Saint ne dit pas : Pardonnez-moi mes offenses, mais : Pardonnez-nous nos offenses, afin qu'il soit bien entendu que le juste fait cette demande plus pour les autres que pour lui, qu'il soit anathème. Car tout juste et saint qu'il était, l'apôtre Jacques disait : *Nous offensons tous Dieu en beaucoup de choses*. Pourquoi *tous*, sinon parce que cette proposition s'accorde avec ce verset du psaume : *N'entrez pas en jugement avec votre serviteur, car parmi les vivants personne ne sera justifié devant vous* ; avec ce passage de la prière du sage Salomon : *Il n'est point d'homme qui ne pèche* ; avec cette pensée du livre de

1. Joan. 1, 9.

2. Matth. 6, 12.

3. Jac. 3, 2.

4. Psal. 143, 2.

5. Eccl. 7, 21.

6. Job., 37, 7.

Unde etiam Daniel sanctus et justus, cum in oratione pluraliter diceret : *Peccavimus iniquitatem fecimus* ¹, et cætera. quæ ibi veraciter et humiliter confitetur, ne putaretur, quemadmodum quidam sentiunt. hæc non de suis, sed de populi sui potius dixisse peccatis, postea dixit : *Cum orarem et confiterer peccata mea, et peccata populi mei Domino Deo meo* ², noluit dicere peccata nostra, sed populi sui dixit et sua. quia futuros istos qui tam male intelligerent, tanquam propheta prævidit.

Job : *Il applique un sceau sur la main de tous les hommes, afin que tous connaissent leur faiblesse.* De même, le juste et saint prophète Daniel, après avoir dit au pluriel dans sa prière : *Nous avons péché, nous avons commis l'iniquité*, et poursuivi sa confession avec autant de vérité que d'humilité, pour obvier à la fausse interprétation de ceux qui entendent ce passage, non de ses propres péchés, mais plutôt du péché de son peuple, ajoutait : *Pendant que je priais et confessais mes péchés et les péchés de mon peuple au Seigneur mon Dieu.* Il distingue expressément ses péchés des péchés de son peuple, prévoyant par une lumière prophétique la fausse interprétation de nos hérétiques.

CAN. 9. Quicumque ipsa verba dominicæ orationis, ubi dicimus : *Dimittite nobis debita nostra*, ita volunt a Sanctis dici, ut humiliter, non veraciter hoc dicatur, anathema sit. Quis enim ferat orantem, et non hominibus, sed ipsi Domino mentientem, qui labiis sibi dicit dimitti velle, et corde dicit quæ sibi dimittantur debita non habere ?

Quiconque prétend que ces paroles de l'Oraison dominicale : *Pardonnez-nous nos offenses*, sont dites par les Saints par humilité et non avec vérité, qu'il soit anathème. Car qui peut souffrir qu'un suppliant mente non pas aux hommes, mais à Dieu même ; qu'il lui dise des livres : *Pardonnez-moi mes offenses*, et de cœur : *Je n'ai point d'offenses que vous me pardonniez ?*

Cf. conc. Trident., sess. v, n. 4, où le canon 2^e est cité textuellement.

Pendant que les Pères de Carthage dressaient ces canons approuvés de l'Eglise catholique, la lumière s'était faite à Rome sur les véritables sentiments de Pélagie et de Célestius. Celui-ci s'enfuit pour ne pas subir un nouvel examen sur sa doctrine. Convaincu par cette fuite et par la lecture des commentaires de Pélagie sur S. Paul, S. Zozime promulgua une encyclique doctrinale contre le pélagia-

1. Dan. 9, 5.

2. Ibid. 9, 20.

nisme, avec ordre de la souscrire. Dix-huit évêques s'y refusèrent, à la tête desquels Julien d'Eclane, et en appelèrent à un concile œcuménique. S. Augustin leur répondit : « Est-il besoin d'assembler un concile pour condamner une doctrine d'une perversité manifeste? comme si jamais hérésie n'avait été proscrite que par un concile général, tandis que pareille condamnation a rarement nécessité la convocation de l'Eglise entière, et que des erreurs en nombre incomparablement plus grand ont été anathématisées au lieu même de leur naissance, et, de là, signalées ensuite à l'animadversion de toute la terre. Nos novateurs arrogants contre Dieu au point d'exalter au-dessus de lui leur libre arbitre, sont avides de ménager à leur orgueil la gloire de réunir en concile à leur sujet l'Orient et l'Occident. Impuissants, en face de l'opposition de Dieu, à pervertir l'univers catholique, ils tentent au moins de l'agiter; mais après le jugement rendu contre eux par une autorité compétente et qui suffit, la vigilance pastorale n'a d'autre devoir à remplir, que de terrasser ces loups dévorants, partout où ils se montrent, soit pour les changer et les guérir, soit pour éloigner d'eux les âmes jalouses de leur salut et de leur innocence ¹. »

Pélage et Célestius étaient excommuniés et réduits, s'ils abjuraient leurs erreurs, à la communion laïque. Proscrits par la législation césarienne, leurs adeptes essayèrent vainement de troubler l'Eglise orientale. Chassés de Jérusalem, d'Ephèse, de Constantinople, condamnés à Antioche, à Troyes dans les Gaules, ils le furent encore au concile général d'Ephèse.

§ II. Conciles contre le semipélagianisme.

Par ses décrets contre le pélagianisme, l'Eglise avait nettement établi la transmission du péché originel, la distinction de la grâce sanctifiante et de la grâce actuelle,

¹ Aug. contr. duas epist. Pelag., l. iv, n. 31.

la nécessité de cette dernière grâce pour chacune de nos actions, et l'impossibilité de vivre sans péché. Mais elle avait laissé indécises la nécessité d'une grâce prévenante, la gratuité de la grâce et celle de la prédestination, trois questions corrélatives; car, s'il y a une grâce prévenante, il y a également une prédestination, et elle ne saurait être prévenante, dans la rigueur du terme, sans être gratuite.

Les semipélagiens nièrent ces trois points : la nécessité d'une grâce prévenante, en attribuant aux seules forces du libre arbitre le désir de la foi et le commencement du salut; la gratuité de la grâce et de la prédestination, prétendant qu'elles se donnent en vue des mérites de l'homme. Ils soutenaient même que la persévérance finale et la prédestination à la gloire dépendent de nous, comme le commencement de la foi.

C'était là une inconséquence; car du moment qu'on admet que l'homme placé à sa création dans l'ordre surnaturel, y a été réintégré par la rédemption, tout ce qui tient à cet ordre, tel que la foi à tous ses degrés, la prédestination et la persévérance, est au-dessus des forces de la nature innocente ou déchue; dès lors c'est une grâce, partant un don gratuit. Par des actions bonnes dont la nature déchue reste capable dans l'ordre naturel, on ne mérite rien à titre de justice, on dispose seulement Dieu à user envers nous de bonté et de miséricorde.

S. Augustin soutint ces vérités dans ses derniers ouvrages; il résuma lui-même sa doctrine dans douze propositions.

« 1. Avant de venir en ce monde, les hommes n'ont fait ni bien ni mal, et n'ont pas mérité dans une vie antécédente, qui est une chimère, de naître sujets aux misères de celle-ci. Issus d'Adam selon la chair, ils puisent dans leur première naissance la contagion de la mort ancienne, et ne sont délivrés du châtement de la mort éternelle, dont tous sont passibles par la condamnation d'un seul, que s'ils renaissent en Jésus-Christ par la grâce.

2. La grâce de Dieu n'est donnée en considération de nos mérites, ni aux enfants, ni aux adultes.

3. Aux adultes elle est donnée pour chacun de leurs actes.

4. Elle n'est pas donnée à tous les hommes, et à ceux qui la reçoivent, elle n'est donnée en vertu du mérite ni de leurs bonnes œuvres, ni de leurs bonnes intentions.

5. A ceux à qui elle est accordée, elle l'est par la miséricorde toute gratuite de Dieu ; la preuve en est évidente dans les enfants.

6. A ceux à qui elle n'est pas donnée, elle ne l'est pas par un juste jugement de Dieu.

7. Nous comparaitrons tous devant le tribunal de Jésus-Christ, afin que chacun soit récompensé ou puni selon qu'il aura fait par le moyen du corps, et non pas selon ce qu'il aurait fait, s'il eût vécu plus longtemps.

8. Les enfants mêmes, morts en bas âge, auront la damnation ou la vie éternelle, d'après ce qu'ils auront fait par leur corps, c'est-à-dire pendant que leur âme y a été unie, selon qu'ils auront, ou non, professé la foi par la bouche de leurs représentants, auront été, ou non, baptisés, appartenant ainsi ou n'appartenant pas à la société des fidèles.

9. La béatitude éternelle est assurée à ceux qui meurent dans le Seigneur, et rien ne leur est imputé de ce qu'ils auraient fait, si leur vie se fût prolongée.

10. Ceux qui croient en Dieu par un acte personnel, le font volontairement et par l'opération de leur libre arbitre.

11. Quant à ceux qui ne veulent pas croire, demander à Dieu qu'ils le veuillent, c'est, de la part des croyants, une action conforme aux principes de foi orthodoxe.

12. Remercier Dieu de la foi des incrédules convertis, comme d'un bienfait, c'est parmi nous un devoir et une pratique que tout justifie. »

S. Augustin démontre ces douze articles par des raisons théologiques, appuyées sur des textes de l'Écriture, et il tire cette conclusion : « Il est donc manifeste que la grâce divine prévient et prépare la volonté de l'homme,

loin d'être la récompense d'aucun mérite antécédent. »

Le saint Docteur prouve également la gratuité de la prédestination par l'union de l'humanité de Jésus-Christ avec la personne du Verbe ; par le sort si différent des nouveaux-nés, qui meurent avant d'avoir rien fait de personnel qui soit un mérite ou un démérite ; la réalité du don de Dieu dans la persévérance, par l'Oraison dominicale et les prières liturgiques de l'Eglise.

Sa doctrine trouva des contradicteurs dans les Gaules, où le semipélagianisme prit naissance. Le célèbre Cassien en est regardé comme le père. Il eut de savants et pieux partisans dans Gennade, prêtre de Marseille, S. Hilaire d'Arles, Fauste de Riez et S. Sulpice Sévère, mais aussi de zélés opposants dans deux laïques éclairés, Hilaire et S. Prosper.

Les semipélagiens s'attachaient à discréditer l'enseignement de l'évêque d'Hippone, affirmant qu'il était en contradiction avec les Pères de l'Eglise universelle, et cette calomnie, en trouvant créance auprès des esprits sans discernement, servit à accréditer l'erreur. L'an 431, à la sollicitation de Prosper et d'Hilaire, le pape S. Célestin écrivit aux évêques des Gaules en faveur du grand Docteur de la grâce, mort l'année précédente : « Augustin, disait-il, homme de sainte mémoire, a toujours été dans notre communion pour sa vie et ses mérites, et jamais fâcheux soupçon n'a flétri sa renommée. Telle était sa science, nous nous en souvenons, que nos prédécesseurs le comptaient aussi parmi les Docteurs les plus autorisés. Ils ont été unanimes à estimer un maître aimé et honoré de tout le monde. Opposez-vous donc à ses détracteurs, que nous voyons malheureusement s'accroître. Les affronts infligés à des âmes religieuses, membres de notre corps, doivent nous contrister. Il est vrai que le déchaînement des langues leur donne droit aux promesses faites à ceux qui souffrent persécution pour la justice ; mais leur honneur n'est pas ici seul intéressé, toute nouveauté s'attaque à l'Eglise universelle. Montrez-nous que vous partagez la réprobation

que nous inspirent ces manœuvres. Nous en verrons la preuve dans le silence que vous imposerez à la détraction. »

Cette lettre est suivie de onze chapitres, composés en partie des décisions des papes S. Célestin et S. Zozime et des lettres à eux adressées par les conciles d'Afrique et de leurs canons. Cette petite collection est attribuée par les uns à S. Célestin, par les autres à S. Prosper. Quel que soit son auteur, elle montre suffisamment que le semipélagianisme avait été condamné dans l'hérésie mère, dont il sortait, puisque les décrets cités ne soustraient à l'action indispensable de la grâce aucun acte méritoire du salut.

« Ch. 1. Par la prévarication d'Adam, tous les hommes ont perdu la justice originelle et l'innocence : personne ne peut sortir par la force du libre arbitre de cette profonde ruine, si la grâce d'un Dieu miséricordieux ne le relève. — Le pape S. Innocent au concile de Carthage.

Ch. 2. Nul homme n'est bon par soi-même; il faut que celui qui seul est bon se communique à lui. — Le même Pape dans la même lettre.

Ch. 3. Personne, fût-il renouvelé par la grâce du baptême, n'est capable de surmonter les embûches du démon et les désirs de la chair, *nisi per quotidianum adjutorium Dei perseverantiam bonæ conversationis acceperit.* — S. Innocent, *ibid.*

Ch. 4. Personne ne fait un bon usage de son libre arbitre, si ce n'est par Jésus-Christ. — Le même au concile de Milève.

Ch. 5. Tous les désirs, œuvres et mérites des Saints doivent être rapportés à Dieu et à sa gloire, personne ne pouvant lui être agréable que par les dons qu'il en a reçus. — S. Zozime, encyclique.

Ch. 6. Telle est l'étendue de l'opération divine dans le cœur des hommes et dans le libre arbitre, que les saintes pensées, les pieux desseins, tout bon mouvement de la volonté, viennent de Dieu; car si nous pouvons quelque

chose de bon, c'est par celui sans lequel nous ne pouvons rien. — Le même, *ibid.*

Ch. 7. Le Saint-Siège adopte, comme édictés par lui-même, les canons 3^e, 4^e et 5^e du concile de Carthage.

Ch. 8. Outre ces inviolables sanctions du Siège apostolique, qui nous apprennent à rapporter à la grâce de Jésus-Christ les commencements de la bonne volonté, les accroissements des louables désirs, et la persévérance jusqu'à la fin dans ces pieux mouvements, nous avons une règle de foi dans les prières établies par les Apôtres, et usitées uniformément dans toute l'Eglise catholique, prières par lesquelles nous supplions Dieu d'accorder la foi aux infidèles, aux idolâtres l'affranchissement de leurs superstitions impies, aux juifs la disparition de l'épais bandeau qui leur dérobe la lumière de la vérité, aux hérétiques le retour à l'orthodoxie, aux schismatiques le réveil de la charité dans leur âme, aux pécheurs le remède céleste de la pénitence, aux catéchumènes l'accès au trône de la miséricorde par le sacrement de la régénération : prières qui sont loin d'être de vaines formules, à en juger par les transformations qu'elles déterminent, et les miracles de conversion qu'elles opèrent.

Ch. 9. Les exorcismes et les insufflations employées dans l'administration du baptême indiquent aussi par quelle puissance l'esprit immonde est chassé des captifs que Jésus-Christ, son vainqueur, s'assujétit et orne de ses dons.

Ch. 10. Appuyés sur ces règles de l'Eglise, et sur les documents puisés aux sources divines, avec l'aide du Seigneur, nous croyons fermement que Dieu est l'auteur de tous les bons sentiments, œuvres, désirs, vertus, par lesquels, à partir du premier rudiment de la foi, on marche vers lui, et nous ne doutons pas que sa grâce ne prévienne tous les mérites de l'homme, et que nous ne devions à son influence de vouloir et d'opérer le bien. Ce secours, ce don de Dieu, loin d'anéantir le libre arbitre, l'affranchit, change ses ténèbres en lumière, sa déviation en rectitude, sa langueur en tempérament vigoureux, son irréflection en sage

prévoyance. Telle est la bonté du Père céleste envers tous les hommes, qu'il nous fait un mérite de ses dons, et assigne à ses faveurs d'éternelles récompenses. Ce qu'il veut, il nous donne, par son opération en nous, de le vouloir et de l'accomplir; il ne laisse point se perdre dans l'indifférence et l'inaction ce que sa libéralité destine à être mis en œuvre, à fructifier entre nos mains, désirant que nous soyons de fidèles coopérateurs de sa grâce. Si notre faiblesse nous jette dans le relâchement, il exige que nous recourions avec empressement à Celui qui guérit toutes nos langueurs, rachète notre vie de la mort, lui à qui nous disons chaque jour : « Ne nous laissez pas succomber à la tentation, mais déliez-vous du mal. »

Ch. 11. Quant aux questions plus profondes et plus difficiles, amplement traitées par ceux qui ont combattu les hérétiques, sans les dédaigner, nous ne croyons pas nécessaire de les résoudre. Pour être orthodoxe dans sa profession de foi sur la grâce, à l'action de laquelle il ne faut absolument rien soustraire, il suffit d'admettre, conformément aux articles du formulaire précité, les décisions et les enseignements du Siège apostolique, rejetant comme anticatholique toute proposition contradictoire.

La controverse sur la gratuité de la grâce continua. En 444, S. Léon-le-Grand prescrivait à l'évêque d'Aquilée de faire souscrire aux suspects les décisions conciliaires confirmées par l'autorité du Siège apostolique. Il ajoutait dans la lettre : *Gratia utique, nisi gratis datur non est gratia, sed merces, retributio meritorum*; et après avoir prouvé cette proposition par un passage de S. Paul aux Ephésiens¹, il concluait : « Ainsi, le don des bonnes œuvres, quelles qu'elles soient, est une préparation divine de la volonté. Personne n'est justifié par sa propre vertu, parce que la grâce est pour chaque individu le principe de la justice, la source du bien moral, et l'origine des mérites. Les novateurs affirment qu'elle est prévenue par l'énergie de no-

1. Eph. 2, 8-10.

tre nature, à dessein d'insinuer qu'une nature qui se distingue par ses inclinations propres, antérieures à la grâce, n'a souffert aucune atteinte, reçu aucune lésion du péché originel. »

Même doctrine du pape S. Gélase, dans sa lettre aux évêques du Picenum (Marche d'Ancône). Dans le concile de Rome de l'an 493, il mettait au nombre des livres prohibés les écrits de Fauste de Riez, tout imprégnés de semi-pélagianisme. Cette réprobation fut confirmée, en 520, par le pape S. Hormisdas.

L'année suivante, 521, si ce n'est 523, les évêques africains exilés en Sardaigne par le roi vandale Trasamond, ou après leur retour sous Hildéric, adressèrent une lettre synodale à des moines scythes, qui à cette époque jouèrent un rôle assez important dans les controverses de l'Orient et dans celles de l'Occident. Rédigée probablement par S. Fulgence, évêque de Ruspe, la dernière lumière de l'Eglise d'Afrique, cette lettre établit :

1^o Qu'on résiste à la grâce, ou par une doctrine erronée, ou par des mœurs contraires à ses impulsions vers le bien ;

2^o Que la bonne pensée même est un don de Dieu, l'Apôtre nous déclarant incapables de l'avoir de nous-mêmes ¹.

3^o Que la grâce est au libre arbitre ce que la lumière est à l'œil : sans la lumière point de vision, sans la grâce rien de surnaturellement bon dans le libre arbitre; car *qu'avez-vous, dit l'Apôtre, que vous n'ayez reçu ?* ²

4^o Que l'élection de Jacob et la réprobation d'Esau figurent non-seulement la distinction du peuple juif et du peuple chrétien, mais encore la bonté gratuite et la juste sévérité de Dieu. « Dans Esau il condamne la dépravation originelle de l'homme; Jacob est élu par un bienfait gratuit de la miséricorde, non en vue de ses mérites à venir, puis-

1. I Cor. 3, 4-5.

2. I Cor. 4, 7.

que Dieu prévoit qu'il lui donnera tout lui-même, la foi et les bonnes œuvres. De là vient qu'à la race d'Abraham, figurée par Jacob, S. Paul dit : *Vous avez été sauvés par la grâce, au moyen de la foi* ¹; ce qui signifie, dans sa pensée, que la foi n'est pas accordée au mérite, mais que le don de la foi est le commencement de tout mérite. Aussi ajoute-t-il incontinent : *Et cela ne vient pas de vous, c'est un don de Dieu*; et encore, afin d'éloigner de la vocation à la foi toute idée de rémunération : *Non pas par vos œuvres, afin que personne ne s'en attribue la gloire*. Et la preuve que la foi et les bonnes œuvres nous sont données de Dieu, c'est que nous sommes son ouvrage, créés par lui en Jésus-Christ dans les bonnes œuvres qu'il a préparées, afin que nous y marchions. »

5° Que, vase de miséricorde, Jacob a été prédestiné à la gloire par une grâce *indue* d'une miséricorde prévenante, et qu'Esau, vase de colère, a été justement destiné à la peine ², d'autant que purifié par le sacrement de la circoncision de la tache originelle, il conserve les inclinations du *vieil homme*, par la perversité de son cœur, à laquelle l'abandonna Celui qui sauve gratuitement et réproûve justement.

6° Que l'enfant qui est baptisé est sauvé par une faveur gratuite de la bonté divine, et que celui qui meurt sans baptême encourt la damnation, non pour des fautes éventuelles, mais à cause du péché originel.

7° Que la grâce (de la prédestination à la foi) n'est pas donnée à tous, puisqu'il y a des individus, des nations mêmes, auxquels ne parvient pas la prédication de l'Évangile.

8° Que la grâce, parmi ceux qui la reçoivent, est distribuée inégalement, selon la mesure que Jésus-Christ juge à propos de départir à chacun ³.

9° Que dans l'œuvre du salut, la grâce a la priorité

1. Eph. 2, 8 — 10.

2. Rom. 9, 11 — 13.

3. Eph. 4, 7.

d'action sur le libre arbitre, qu'elle prévient, dirige, accompagne, afin que ce qu'il a ébauché par elle, il l'achève également par elle; bon par l'impulsion qu'il en a reçue, persévérant, s'il n'est pas privé de son secours.

10° Que Dieu endureit ¹, non pas en ce sens qu'il pousse au mal, mais en ce sens que, par un juste jugement, il ne retire pas de l'iniquité.

11° Que Dieu opérant en nous le vouloir et le faire ², le concours de l'homme est l'œuvre même de Dieu, sa sanctification, un simple acquiescement à un ébranlement donné : L'homme écoute les commandements, puisqu'il a le libre arbitre; Dieu excite la volonté qui, sans cela, resterait inerte; l'homme se tourne vers Dieu, il agit conjointement avec la grâce qui continue son mouvement d'initiative.

12° Qu'il est téméraire de mettre en question la prédestination enseignée comme une vérité de foi par l'Apôtre, qui nous montre Dieu prédestinant les chrétiens à l'adoption des enfants, à une parfaite ressemblance avec son Fils, et Jésus-Christ homme, à la qualité de Fils de Dieu ³.

13° Que, d'après ce texte : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, et parviennent à la connaissance de la vérité* ⁴, la prédestination est générale, en ce sens qu'il y a des prédestinés de tout sexe, de tout âge, de toute race, de toute condition, mais qu'elle est restreinte relativement à la volonté absolue de Dieu, qui a toujours son effet, rien ne pouvant lui résister ⁵.

14° Que le libre arbitre, qui était sain dans le premier homme avant son péché, est maintenant défaillant dans les enfants de Dieu par sa propre faiblesse, mais qu'il est relevé par une plus grande grâce de la divine bonté.

529. Au second concile d'Orange (*Arausicanum*), treize évêques, sous la présidence de S. Césaire d'Arles, souscri-

1. Rom. 9, 18 — 21.

2. Philip. 2, 13; Ezech. 36, 27; Hebr. 13, 21.

3. Rom. 8, 29; Eph. 1, 5; Rom. 1, 4.

4. I Tim. 2, 4.

5. Rom. 9, 19.

virent vingt-cinq articles, tirés mot pour mot des écrits des anciens Pères, surtout de ceux de S. Augustin et de S. Prosper, et envoyés par le pape S. Félix IV.

CAN. 1. Si quis per offensam prævaricationis Adæ, non totum, id est, secundum corpus et animam, in deterius dicit hominem commutatum, sed animæ libertate illæsa durante, corpus tantummodo corruptioni credit obnoxium, Pelagii errore deceptus, adversatur Scripturæ dicenti : *Anima quæ peccaverit, ipsa morietur* : et : *Nescitis quoniam cui exhibetis vos servos ad obediendum, servi estis ejus cui obeditis?* et : *A quo quis superatur, ejus et servus addicitur* ¹.

CAN. 2. Si quis soli Adæ prævaricationem suam, non et ejus propagini, asserit nocuisse ; aut certe mortem tantum corporis, quæ poena peccati est, non autem et peccatum, quod mors est animæ, per unum hominem in omne genus humanum transisse testatur, injustitiam Deo dabit, contradicens Apostolo dicenti : *Per unum hominem peccatum intravit in mundum et per peccatum mors ; et ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt* ².

CAN. 3. Si quis invocatione humana gratiam Dei dicit posse conferri, non autem ipsam gratiam facere ut invocetur a nobis, contradicit Isaïæ prophetæ, vel Apostolo idem dicenti : *Inventus sum a non quærentibus me, palam apparui his qui me non interrogabant* ³.

Si quelqu'un croit que la prévarication d'Adam n'a pas changé et détérioré l'homme tout entier, le corps et l'âme, mais que, la liberté de l'âme demeurant intacte, le corps seul est devenu sujet à la corruption, par cette erreur empruntée à Pélage, il contredit ces passages de l'Écriture : *L'âme qui pèche mourra* ; et ailleurs : *Ne savez-vous pas que par votre obéissance au maître que vous choisissez, vous vous constituez ses esclaves ?* et encore : *On tombe sous la servitude de celui par qui on est vaincu*.

Si quelqu'un affirme que la prévarication d'Adam a nui à lui seul, et non à sa race ; ou que la mort du corps, qui est la peine du péché, et non le péché même, qui est la mort de l'âme, a passé, par un seul homme, dans tout le genre humain, il attribue à Dieu une injustice, et contredit ce texte de l'Apôtre : *Par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort ; et ainsi la mort a passé dans tous les hommes, par celui en qui tous ont péché*.

Si quelqu'un dit que la grâce divine peut être accordée à l'invocation de l'homme, et que ce n'est pas la grâce qui nous donne d'invoquer Dieu, il contredit le prophète Isaïe et l'Apôtre qui s'accordent à dire : *J'ai été trouvé par ceux qui ne me cherchaient pas, et je me suis manifesté à ceux qui ne m'interrogeaient pas*.

1. Ezech. 18, 20; Rom. 6, 16; II Petr. 2, 19.

2. Rom. 5, 12.

3. Isa. 45, 1; Rom. 10, 20.

CAN. 4. Si quis, ut a peccato purgemur, voluntatem nostram Deum expectare contendit, non autem ut etiam purgari velimus per Sancti Spiritus infusionem et operationem in nobis fieri consistetur, resistit ipsi Spiritui Sancto per Salomonem dicenti : *præparatur voluntas a Domino*, et Apostolo salubriter prædicanti : *Deus est qui operatur in vobis et velle et perficere pro bona voluntate* ¹.

CAN. 5. Si quis, sicut augmentum, ita etiam initium fidei ipsumque credulitatis affectum, quo in eum credimus qui justificat impium, et ad regenerationem sacri baptismatis pervenimus, non per gratiæ donum, id est, per inspirationem Spiritus Sancti corrigentem voluntatem nostram ab infidelitate ad fidem, ab impietate ad pietatem, sed naturaliter nobis inesse dicit, apostolicis dogmatibus adversarius approbatur, B. Paulo dicente : *Confidimus quia qui cœpit in vobis bonum opus, perficiet usque in diem Domini nostri Jesu Christi; et illud: Vobis datum est pro Christo, non solum ut in eum credatis, sed etiam ut pro illo patiamini; et: Gratia salvi facti estis per fidem, et hoc non ex vobis, Dei enim donum est* ². Qui enim fidem qua in Deum credimus dicunt esse naturalem, omnes eos qui ab Ecclesia Christi alieni sunt, quodam modo fideles esse definiunt.

CAN. 6. Si quis sine gratia Dei, credentibus, volentibus desiderantibus, conantibus laborantibus, vigilantibus, studentibus,

Si quelqu'un soutient que Dieu attend notre volonté pour nous purifier du péché, et ne confesse pas que la volonté même d'être purifiés se forme en nous par l'infusion et l'opération du Saint-Esprit, il résiste au Saint-Esprit même qui dit par la bouche de Salomon : *La volonté est préparée par le Seigneur*, et à ce salutaire enseignement de l'Apôtre : *C'est Dieu qui opère en nous le vouloir et le faire, selon son bon plaisir*.

Si quelqu'un dit que le commencement de la foi, comme son progrès, et l'acte même de foi, par lequel nous croyons en Celui qui justifie l'impie, et parvenons à la génération du saint baptême, ne sont pas en nous un don de la grâce, une inspiration du Saint-Esprit, qui amène notre volonté dépravée de l'infidélité à la foi, de l'impiété à la piété, mais une propriété et une opération de notre nature, il se déclare ouvertement l'adversaire de la doctrine apostolique, ainsi exprimée par le B. Paul : *Nous avons la confiance que Celui qui a commencé en vous la bonne œuvre, l'achèvera jusqu'au jour de N.-S. J.-C.*; et ailleurs : *Il vous a été donné non-seulement de croire en J.-C., mais encore de souffrir pour lui; en outre: C'est la grâce qui vous sauve par la foi, et cela ne vient pas de vous, c'est un don de Dieu*. Ceux qui disent que la foi en Dieu nous est naturelle, définissent en quelque sorte que tous les hommes hors de l'Eglise, sont des fidèles.

Si quelqu'un dit qu'à ceux qui croient, veulent, désirent, s'efforcent, travaillent, veillent, s'appliquent, demandent,

1. Prov. 8, 35; Phil. 2, 13.

2. Philipp. 1, 6; ibid. 29; Ephes. 2, 8.

petentibus, quærentibus, pulsantibus nobis misericordiam dicit conferri divinitus; non autem ut credamus, velimus, vel hæc omnia sicut oportet agere valeamus per infusionem et inspirationem Sancti Spiritus in nobis fieri confitemur; et aut humilitati aut obedientiæ humanæ subjungit gratiæ adjutorium, nec ut obediens et humiles simus ipsius gratiæ donum consentit, resistit Apostolo dicenti : *Quid habes, quod non accepisti?* et : *Gratia Dei sum id quod sum* ¹.

CAN. 7. Si quis per naturæ vigorem bonum aliquid, quod ad salutem pertinet vitæ æternæ, cogitare ut expedit, aut eligere, sive salutari, id est, evangelicæ prædicationi consentire posse confirmat, absque illuminatione et inspiratione Spiritus Sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo et credendo veritati, hæretico fallitur spiritu, non intelligens vocem Dei in Evangelio dicentis : *Sine me nihil potestis facere;* et illud Apostoli : *Non quod idonei simus cogitare aliquid a nobis, quasi ex nobis.* sed sufficientia nostra ex Deo est ².

CAN. 8. Si quis alios misericordia, alios vero per liberum arbitrium, quod in omnibus qui de prævaricatione primi hominis nati sunt constat esse viliatum, ad gratiam baptismi posse venire contendit, a recta fide probatur alienus. Is enim non omnium liberum arbitrium per peccatum primi hominis asserit infirmatum, aut certe ita læsum putat, ut tamen quidam valeant sine reve-

cherchent, frappent à la porte, et cela sans le secours de la grâce, Dieu fait miséricorde; s'il ne confesse pas que la faculté de croire, de vouloir, de faire toutes ces choses comme il faut nous vient de l'infusion et de l'inspiration du Saint-Esprit: qu'il subordonne à l'humilité ou à l'obéissance de l'homme le secours de la grâce, et ne reconnaisse pas que l'obéissance et l'humilité sont un don de la grâce, il contredit ces paroles de l'Apôtre : *Qu'avez-vous que vous n'avez reçu?* et ces autres : *Ce que je suis, je le suis par la grâce de Dieu.*

Si quelqu'un affirme que l'on peut, en ce qui regarde et le salut et la vie éternelle, former des pensées, prendre des déterminations utiles, se rendre à la salutaire prédication de l'Évangile, par les seules forces de la nature, sans l'illumination et l'inspiration du Saint-Esprit, qui donne à tous la suavité de l'obéissance et de la foi, il est séduit par l'esprit d'hérésie, ne comprenant pas cette sentence de J.-C. dans l'Évangile : *Sans moi, vous ne pouvez rien faire;* ni celle-ci de l'Apôtre : *Nous ne sommes pas capables d'avoir de nous-mêmes une bonne pensée notre pouvoir vient de Dieu.*

Si quelqu'un soutient que les uns peuvent parvenir à la grâce du baptême par la miséricorde de Dieu, les autres par le libre arbitre, qui est certainement vicié dans tous ceux qui sont nés de la prævarication du premier homme, il se montre éloigné de la vraie foi; car il affirme que le libre arbitre n'est pas affaibli dans tous les hommes par le péché de leur premier père, ou sa lésion

1. I Cor. 4, 7; ibid. 15, 10.

2. Joan. 15, 5; II Cor. 3, 5.

latione Dei mysterium salutis æternæ per semetipsos conquerere : Quod quam sit contrarium, ipse Dominus probat, qui non aliquos, sed neminem ad se posse venire testatur, nisi quem Pater attraxerit, sicut et Petro dicit : *Beatus est, Simon Barjona, quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in cælis est*; et Apostolus : *Nemo potest dicere Dominum Jesum, nisi in Spiritu Sancto* ¹.

leur paraît assez faible pour ne pas empêcher certains individus de parvenir d'eux-mêmes, sans la révélation divine, au mystère du salut éternel : opposition notoire à l'enseignement de Notre-Seigneur, qui atteste que, non pas tel ou tel, mais personne ne peut venir à lui, s'il n'est attiré par le Père, selon qu'il le dit à Pierre : *Tu es heureux, Simon, fils de Jean, parce que la chair et le sang ne te l'ont pas révélé, mais mon Père qui est aux cieux*. L'Apôtre affirme aussi que personne ne peut dire : *Seigneur Jésus, que par le Saint-Esprit*.

Les dix-sept autres canons ne sont, à proprement parler, que des sentences extraites des écrits de S. Augustin et de S. Prosper. Toutes tendent à montrer que Dieu fait en nous chacune de nos actions par le concours d'une grâce prévenante et concomitante, nécessaire pour la bonne pensée, la délivrance d'une misère de l'âme, l'engagement par vœu et la persévérance. On y invoque ces passages de l'Écriture : *Quæ de manu tua accepimus, dedimus tibi. Si ros Filius liberaverit, tunc vere liberi eritis. Cito anticipent nos misericordiæ tuæ, Domine, quia pauperes facti sumus nimis. Deus meus, misericordia tua præveniet me* ².

On y lit ces maximes :

Debetur merces bonis operibus, si fiant; sed gratia, quæ non debetur, præcedit ut fiant.

Nemo habet de suo, nisi mendacium et peccatum : Ce qui, exagéré et faux dans l'ordre naturel, puisque l'homme n'est pas complètement dépravé, est vrai dans l'ordre surnaturel, le seul que les Pères d'Orange envisagent. Sous ce rapport, ils ont pu ajouter : « Si donc l'homme » a quelque chose de la vérité et de la justice, il le puise à

1. Joan. 6, 44; Math. 16, 17; I Cor. 12, 3.

2. 1. Paralip. 29, 14; Joan. 8, 36; Psal. 78, 8; Psal. 58, 11.

» cette source, dont nous devons être altérés dans le dé-
 » sert de ce monde, afin que, rafraîchis par quelques gouttes
 » de cette eau, nous ne venions pas à défailir en chemin.»

Le canon 24^e commente la similitude de la vigne déjà expliquée par Notre-Seigneur.

Le concile résume ainsi ses décisions dogmatiques :

Ac sic, secundum supra scriptas Sanctarum Scripturarum sententias, vel antiquorum Patrum definitiones, hoc Deo propitiante, et prædicare et credere debemus, quod per peccatum primi hominis inclinatum et alteratum fuerit liberum arbitrium, ut nullus postea aut diligere Deum sicut oportuit, aut credere in Deum, aut operari propter Deum quod bonum est possit, nisi gratia cum divinæ misericordiæ prævenierit. Unde Abel justo, et Noë, et Abraham, et Isaac et Jacob, omnique antiquorum sanctorum multitudini, illam præclaram fidem, quam in ipsorum laude prædicat apostolus Paulus, non per bonum naturæ, quod prius in Adam datum fuerat, sed per gratiam Dei fuisse collatam. Quam gratiam etiam post adventum Domini omnibus qui baptizari desiderant, non in libero arbitrio haberi, sed Christi novimus simul et credimus largitate conferri, secundum illud quod jam supra dictum est.....

Hoc etiam secundum fidem catholicam credimus quod, accepta per baptismum gratia, omnes baptizati, Christo auxiliante et cooperante, quæ ad salutem animæ pertinent, possint et debeant, si fideliter laborare voluerint, adimplere.

Aliquos vero ad malum divina potestate prædestinatos esse, non solum non credimus, sed etiam si sunt qui tantum malum credere

Nous devons donc, avec l'aide de Dieu, d'après les maximes de la sainte Ecriture rapportées ci-dessus, et les définitions des anciens Pères, croire et enseigner que par le péché du premier homme le libre arbitre a été incliné et affaibli, au point que personne, s'il n'est miséricordieusement prévenu de la grâce divine, ne peut plus aimer Dieu comme il faut, ni croire en Dieu, ni faire une bonne action en vue de Dieu; conséquemment, que le juste Abel, Noë, Abraham, Isaac et Jacob, toute la foule des saints patriarches n'ont pas eu cette foi éminente, que l'apôtre S. Paul exalte dans leur éloge, par l'énergie de la nature qui avait été primitivement conférée à Adam, mais par un don de la grâce divine. Nous savons et nous croyons que, depuis la venue du Seigneur, cette grâce est encore puisée par tous ceux qui désirent le baptême, non dans leur libre arbitre, mais dans les trésors de Jésus-Christ, conformément à l'enseignement de l'Apôtre déjà cité.

Nous croyons aussi, selon la foi catholique, qu'après avoir reçu la grâce par le baptême, tous les baptisés peuvent et doivent, par le secours et la coopération de Jésus-Christ, accomplir les œuvres nécessaires au salut, s'ils veulent y travailler fidèlement.

Mais qu'il y ait des prédestinés au mal par la puissance divine, loin de le croire, s'il est des gens qui professent une doctrine aussi

velint, cum omni detestatione illis anathema dicimus.

Hoc etiam salubriter profiteri et credimus, quod in omni opere bono non nos incipimus, et postea per Dei misericordiam adjuvamus; sed ipse nobis, nullis precedentibus bonis meritis, et fidem et amorem sui prius inspirat, ut et baptismi sacramenta fideliter requiramus, et post baptismum cum ipsius adjutorio ea quæ sibi sunt placita implere possimus. Unde manifestissime credendum est quod et illius latronis quem Dominus ad paradisi patriam revocavit, et Cornelii centurionis ad quem angelus Domini missus est, et Zachæi qui ipsum Dominum suscipere meruit, illa tam admirabilis fides non fuit de natura, sed divinæ largitatis donum.

cruelle, avec un sentiment de la plus vive horreur, nous leur disons anathème.

Nous confessons encore et nous croyons cette vérité salutaire, que dans toute bonne œuvre, ce n'est pas nous qui prenons les devants sur la miséricorde de Dieu, qui viendrait ensuite à notre aide, mais que c'est lui qui, sans aucun mérite précédent de notre part, commence par nous inspirer la foi et son amour, afin que nous recherchions le sacrement de baptême, et que baptisés, nous puissions par son secours accomplir ce qui lui est agréable. Par une conséquence évidente, il faut croire que la foi admirable et du larron que le Seigneur introduit dans la patrie du paradis, et du centurion Corneille, à qui un ange fut envoyé, et de Zachée qui mérita de recevoir le Seigneur même, n'était pas le produit de la nature, mais un don de la libéralité divine.

Ces admirables décisions, par lesquelles sont d'avance condamnées les hérésies des derniers siècles, terminèrent les discussions soutenues pendant cent ans par des hommes instruits et pieux qui, avant un jugement définitif de l'Eglise, purent, sans être hérétiques, s'exagérer la part du libre arbitre dans le commencement du salut et des bonnes œuvres. Sur la demande de S. Césaire, le pape S. Boniface II, les confirma comme étant conformes aux sentiments catholiques des Pères : *Certum est enim, disait-il dans sa lettre, atque catholicum, quia in omnibus bonis quorum caput est fides, nolentes nos misericordia divina præveniat, ut in fide duremus*; et des textes allégués par les évêques gaulois, il concluait avec eux : *Fidem qua in Christo credimus, sicut et omnia bona singulis hominibus ex dono supernæ venire gratiæ, non ex humanæ potestatis naturæ....*

Cf. concil. Trid. sess. v et vi.

Pour résumer avec précision tout ce chapitre, disons que, dans la controverse pélagienne, l'Église a défini comme articles de foi :

1° L'immortalité concédée primitivement par grâce à Adam, et la détérioration de son corps et de son âme par son péché;

2° La transmission du péché d'Adam à toute sa postérité;

3° La perte de l'équilibre dans la volonté humaine, et l'affaiblissement du libre arbitre par suite du péché originel;

4° La réalité d'une grâce propre de Jésus-Christ, nécessaire à l'homme pour se relever de sa chute ¹;

5° La nécessité du baptême pour les enfants nouveaux-nés.

6° La damnation de ceux de ces enfants qui meurent sans être baptisés;

7° Outre la grâce qui sanctifie par la rémission des péchés, l'existence d'une grâce actuelle, intérieure, d'illumination, d'impulsion et de force;

8° La nécessité de cette grâce prévenante et concomitante pour toutes les bonnes œuvres surnaturelles, et même pour le commencement de la foi et de toute œuvre méritoire;

9° L'impossibilité où est l'homme justifié de demeurer toute sa vie exempt de péché, même véniel, sans un privilège spécial de Dieu;

10° La nécessité de la grâce non-seulement pour la bonne mort, ce qui est la persévérance finale, mais aussi pour la persévérance active, ou la constante coopération de l'homme aux grâces journalières;

11° La gratuité de la grâce, qui ne peut être méritée ni *de condigno*, ni *de congruo*, par aucune œuvre de

1. Arbitrium voluntatis in primo homine infirmatum nisi per gratiam baptismi non potest reparari; quod amissum nisi a quo potuit dari, non potest reddi.—Conc. Arausic. c. 13.

l'ordre naturel, aucune ne déterminant Dieu à accorder ses grâces en sa considération.—Les œuvres surnaturelles peuvent mériter *de congruo* des grâces de conversion aux pécheurs, de persévérance aux justes ;

12° La possibilité pour tout baptisé d'accomplir ce qu'exige le salut, avec le secours d'une grâce relativement suffisante ;

13° La réalité de la prédestination, enseignée par S. Paul et que l'Église catholique a toujours reconnue ;

14° La gratuité de la prédestination à la grâce, puisque nulle grâce, et partant sa préparation, n'est due au mérite. La question de la gratuité de la prédestination à la gloire a été laissée indécise. On peut soutenir également qu'elle est fondée soit sur la pure bonté de Dieu, soit sur la prévision des mérites.

15° Contre les prédestinés, que Dieu n'a pas arbitrairement destinés par un décret positif certains hommes à la réprobation éternelle, antécédemment à la prévision d'une faute quelconque.

CHAPITRE XI

Discipline de l'Église d'Afrique.

L'Église d'Afrique se divisait en sept provinces : la Proconsulaire, les deux Numidies, la Byzacène, les deux Mauritanies et la Tripolitaine. Le littoral à l'orient ressortissait au patriarcat d'Alexandrie.

A l'exception de Carthage, le titre de métropolitain n'était invariablement affecté à aucune ville : privilège de l'âge,

le plus ancien évêque en jouissait, jusqu'à ce que sa mort le transmitt à celui qui venait après lui par ancienneté de promotion : louable usage d'environner de plus d'honneur la longévité de l'épiscopat. La faiblesse trop ordinaire dans une vieillesse avancée ne nuisait pas à l'administration, à une époque où toutes les affaires se traitaient dans des conciles réunis deux fois par an. Les assemblées provinciales déléguaient des députés aux conciles primatiaux saisis des causes communes aux diverses provinces, telles que l'extinction des hérésies et des schismes, l'adoption des décrets dressés dans les assemblées particulières. Outre le primat chargé de veiller à l'exécution des canons, tous les ans des visiteurs nommés par le concile plénier parcouraient les provinces et en réformaient les abus.

La dignité primatiale était attachée au siège de Carthage. L'évêque de cette métropole avait l'intendance de toute l'Église d'Afrique, présidait les conciles primatiaux qui, d'abord annuels, finirent par ne plus s'assembler que dans les cas d'intérêt général, pour éviter aux évêques des déplacements fatigants et dispendieux. Un de ces conciles reconnut que le primat de Carthage avait toujours eu le droit d'ordonner des évêques pris dans un clergé quelconque à son choix, partout où les populations lui en demandaient, même au refus des évêques diocésains, après une réquisition.

Les sièges épiscopaux, très-rapprochés dans les provinces du centre, étaient moins nombreux dans les régions voisines du désert. Le rang de préséance se réglait sur la priorité d'ordination ; la date en était marquée dans des lettres que les nouveaux évêques recevaient de leurs consécrateurs.

On peut partager en trois âges la durée de l'Église d'Afrique : le premier sous les empereurs païens. La discipline en est connue par les ouvrages de S. Cyprien et de Tertullien ; elle incline au rigorisme. Sous le glaive des bourreaux, l'Église africaine eut ses splendeurs et ses

taches ; pendant les intervalles de paix, de grandes vertus et de grands scandales.

Le second âge s'étend jusqu'à l'invasion des Vandales et à la mort de S. Augustin, l'an 430. A la lutte contre les persécuteurs, succéda la lutte contre les hérétiques. On retrouve chez les circoncellions de cette époque tout le fanatisme des Arabes modernes, dans les évêques tout le zèle que la foi allumait si facilement dans le sang africain. Leur charité courageuse et désintéressée fut stimulée par l'opiniâtreté des donatiens, leur science tenue en éveil par les subtilités des pélagiens. Augustin avait de dignes collègues, capables de préciser avec netteté la doctrine catholique. L'hérésie rendit très-fréquente la tenue des conciles, nous citerons ici les principaux sous leur date.

318	Carthage sous Gratus.	Plénier.	14 canons
319	—	—	—
320	— sous Généthélius.	—	13 —
331	Hippone, sous Aurèle.	—	41 —
337	Carthage.	41 Evêques.	50 —
398	— IV.	Plénier. 214 Ev.	104 —
401	—	72 Evêques.	15 —
402	Milève.	Plénier.	5 —
407	Carthage.	—	10 —
416	— et Milève.	—	—
418	—	Plénier.	27 —
418	Télepte,	33 Evêques.	10 —
419	Carthage.	Plénier.	33 —
426	—	—	—

Le troisième âge va de 430 à 696 : c'est le déclin et la ruine de l'Église d'Afrique. La doctrine orthodoxe brille de ses derniers rayons sous la plume de S. Fulgence ; ses collègues dans l'épiscopat soutiennent glorieusement la consubstantialité du Verbe contre les rois ariens des Vandales. Rappelés d'exil par le roi Hildéric, affranchis de toute contrainte par Bélisaire, ils travaillent dans un concile au rétablissement de la discipline. Ardents à repousser toute atteinte donnée à la vraie foi, ils se réunissent encore pour attester leur profond attachement aux décisions du concile de Chalcédoine. En 646, nouveau concile contre le monothélisme ; puis sous le cimeterre des musulmans, le

martyre ou l'apostasie, et après le martyre ou l'apostasie, un silence de mort.

Nous distribuerons les canons des conciles africains par ordre de matières.

Du baptême.

Les malades qui ont perdu l'usage de la parole seront baptisés sur le témoignage de leurs proches.

On baptisera sans scrupule les enfants dont le baptême ne sera pas attesté par des témoignages sûrs, ou à qui l'âge ne permettra pas de certifier qu'ils ont reçu ce sacrement.

Les catéchumènes seront longtemps éprouvés par le jeûne et l'abstinence, et fortifiés par la fréquente imposition des mains.

Les néophytes s'abstiendront quelque temps des festins, des spectacles et de l'œuvre de chair.

Un canon défend aux femmes de baptiser : ce qui s'entend du baptême solennel et du cas de nécessité, quand il se trouve un clerc ou un laïque capable d'administrer le baptême.

De la Pénitence.

Le deuxième concile de Carthage interdit aux prêtres de bénir le chrême, de consacrer les vierges, de réconcilier les pénitents ; ils ont seulement le pouvoir de réconcilier un pénitent en danger de mort, quand l'évêque est absent.

Le quatrième concile de Carthage publie les canons suivants :

CAN. 76. Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu, dum ad eum sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui eum audierunt, et accipiat pœnitentiam ; et si continuo creditur moriturus,

Si un malade demande la pénitence, et qu'avant l'arrivée du prêtre qu'on a prévu, il perde la parole ou la raison, sur le témoignage de ceux qui l'ont oui, il recevra la pénitence ; et si on le croit près de mourir, qu'on le réconcilie par l'imposition des

reconcilietur per manus impositionem, et infundatur ori ejus Eucharistia. Si supervixerit, admoneatur a supra dictis testibus petitioni suæ satisfactum, et subdatur statutis pœnitentiæ legibus, quandiu sacerdos, qui pœnitentiam dedit probaverit

CAN. 77. Pœnitentes qui in infirmitate sunt, viaticum accipiant.

CAN. 78. Pœnitentes qui in infirmitate viaticum Eucharistiæ acceperint, non se credant absolutos sine manus impositione, si supervixerint.

CAN. 79. Pœnitentes, qui attente leges pœnitentiæ exequuntur, si casu in itinere vel in mari mortui fuerint ubi eis subveniri non possit, memoria eorum et orationibus commendetur.

mains, et qu'on fasse couler dans sa bouche l'Eucharistie. S'il survit, que les témoins susdits l'avertissent qu'on a satisfait à sa demande, et qu'il soit soumis aux lois ordinaires de la pénitence, tant que le prêtre qui la lui a imposée le jugera à propos.

Les pénitents qui sont malades recevront le viatique.

Les pénitents qui auront reçu pendant leur maladie le viatique de l'Eucharistie, ne se croiront point absous, s'ils survivent, sans l'imposition des mains.

Si les pénitents qui observent exactement les lois de la pénitence viennent à mourir en voyage, ou sur mer, sans qu'on puisse les secourir, on les recommandera aux prières, et au sacrifice de la messe.

Ces canons sont importants ; ils établissent :

1^o Que le désir témoigné par un malade de recevoir l'absolution de la pénitence publique est une raison suffisante de la lui accorder, lors même qu'il lui est impossible de satisfaire aux conditions ordinaires de la pénitence ;

2^o Que, outre l'absolution, le moribond eût-il même perdu l'usage de ses sens, recevrait le viatique de l'Eucharistie. Cette pratique était également en vigueur dans l'Eglise grecque ;

3^o Contre les protestants, que la primitive Eglise offrait le sacrifice de la messe pour les morts ; on célébrait des agapes en leur honneur, on déposait des viandes sur leurs tombeaux. Ces usages, qui avaient dégénéré en abus, furent supprimés par le troisième concile de Carthage ; on y statua que les offrandes faites au nom des défunts seraient distribuées aux pauvres, et non pas aux prêtres, comme l'écrivent malicieusement les historiens de la Réforme. Cette dernière loi, toute favorable au soulagement des âmes du purgatoire, étant mal observée, le quatrième concile de Carthage excommunia, comme meurtriers des pauvres,

ceux qui refusaient de rendre aux Eglises les oblations pour les défunts.

Sur la célébration de la Messe.

Passons sous silence la défense de donner l'Eucharistie aux morts, qui ne peuvent ni prendre ni manger : abus susceptible d'amener celui de baptiser des cadavres. Voici des prescriptions liturgiques d'une plus haute importance encore :

Ut in sacramentis corporis et sanguinis Domini nihil amplius offeratur, quam quod ipse Dominus tradidit, hoc est, panis et vinum aqua mixtum ¹. Les prémices des raisins et du froment, les seules que les canons permettent d'offrir à l'autel, devaient avoir leur bénédiction propre, qui les distinguât de la matière du saint sacrifice.

Ut sacramenta altaris non nisi a jejunis hominibus celebrentur, excepto uno die anniversario, quo cœna Domini celebratur ². Si l'on doit faire des funérailles l'après-midi, on se contentera d'y réciter des prières, à défaut d'un prêtre encore à jeun.

Du mariage, de la virginité et du veuvage.

Tertullien nous a transmis les rites usités de son temps dans le mariage des chrétiens³. On le proclamait d'avance à l'église, et les conjonctions clandestines passaient pour des fornications. Il se contractait en présence de l'évêque ou du prêtre, qui le bénissait. Les fiancés étaient présentés à l'église par leurs parents ou par leurs paranymphes ; en signe d'union ils se donnaient la main droite et un baiser. L'offrande du saint sacrifice mettait le sceau à leur alliance. Le concile de Carthage conseille, s'il n'enjoint aux nou-

1. III Conc. Carth., c. 24.

2. Ibid., c. 29.

3. Tertull. de Pudicit; de vetand. Virg.

reaux époux, de garder la continence la première nuit de leurs noces, par respect pour la bénédiction nuptiale.

Le concile de l'an 407 émet le vœu qu'une remontrance soit adressée à l'empereur, tendant à obtenir l'abrogation de la loi civile qui permettait le divorce. Il explique d'une indissolubilité sans exception le texte de l'Évangile et de S. Paul sur le mariage des chrétiens : *Placuit ut secundum evangelicam et apostolicam disciplinam, neque dimissus ab uxore, neque dimissa a marito, alteri conjungatur, sed ita maneat, aut sibimet reconcilientur* ¹.

Autant la virginité était honorable aux yeux de l'Église, autant l'Église se montrait lente à en permettre la profession publique, et sévère à en punir la violation. La discipline africaine remettait jusqu'à la vingt-cinquième année la consécration solennelle des vierges; il était permis de devancer cet âge, en danger de mort, avec l'agrément des parents ou des tuteurs, et sous la menace d'un prétendant puissant ou d'un ravisseur. Le Pontifical romain prescrit encore aujourd'hui l'âge de vingt-cinq ans pour la consécration solennelle des vierges.

Le concile de 397 est le premier qui fasse mention de monastères de vierges en Afrique. On y plaçait les vierges qui perdaient leurs parents, ou bien on les laissait dans le monde sous la garde d'une femme vertueuse ².

On élevait les vierges et les veuves âgées à la dignité de diaconesses : elles devaient être capables d'instruire les femmes d'un esprit peu ouvert.

Les jeunes veuves d'une santé faible étaient nourries aux frais de l'Église... L'évêque ou le prêtre devaient veiller à ce que, sous prétexte de subsistances, elles n'eussent point de rapports familiers avec les clercs. On leur recommandait l'assiduité au service divin, et le soin de venir en aide au clergé par leurs prières et leurs bonnes œuvres.

1. C. 10.

2. C. 33.

Les personnes consacrées à Dieu sous l'habit religieux dès lors en usage, venaient-elles à contracter une alliance adultère, fût-ce même avec leur ravisseur, elles étaient excommuniées.

De l'ordre.

Après avoir prescrit un examen sur la science et sur les mœurs que doit subir l'évêque élu, et une profession de foi détaillée, le quatrième concile de Carthage promulgua sur les ordinations les canons suivants :

CAN. 2. *Episcopus cum ordinatur, duo episcopi ponant et teneant evangeliorum codicem, super caput et cervicem ejus et uno super eum fundente benedictionem, reliqui omnes episcopi qui adsunt manibus suis caput ejus tangant.*

CAN. 3. *Presbyter eum ordinatur, episcopo eum benedicente et manum super caput ejus tenente, etiam omnes presbyteri qui presentes sunt manus suas juxta manum episcopi super caput illius teneant.*

CAN. 4. *Diaconus cum ordinatur, solus episcopus qui eum benedicit, manum super caput ejus ponat, quia non ad sacerdotium, sed ad ministerium consecratur.*

CAN. 5. *Subdiaconus cum ordinatur, quia manus impositionem non accipit, patenam de episcopi manu accipiat vacuum et calicem vacuum; de manu vero archidiaconi ureolum cum aqua et mantile et manutergium.*

CAN. 6. *Acolythus cum ordinatur, ab episcopo quidem doceatur qualiter in officio suo agere debeat, sed ab archidiacono accipiat ceroferarium cum cereo, ut sciat se ad accendenda ecclesie luminaria mancipari. Accipiat et*

Dans l'ordination de l'évêque, deux évêques doivent tenir sur sa tête et sur ses épaules le livre des Evangiles ; un troisième prononce sur lui la bénédiction, et tous les autres évêques assistants lui touchent la tête de leurs mains.

Dans l'ordination du prêtre, tandis que l'évêque le bénit et tient la main sur sa tête, tous les prêtres qui sont présents lui imposeront aussi les mains sur la tête, auprès de la main de l'évêque.

Dans l'ordination du diacre, l'évêque qui le bénit, lui imposera seul les mains, parce qu'il n'est pas consacré pour le sacerdoce, mais pour le ministère.

Parce que dans son ordination le sous-diacre ne reçoit pas l'imposition des mains, il recevra de la main de l'évêque le calice et la patène vides ; de la main de l'archidiacre la burette pleine d'eau, la serviette et le manuterge.

Dans son ordination, l'acolythe sera instruit par l'évêque des devoirs de son office, et l'archidiacre lui mettra en main le chandelier avec le cierge, afin qu'il sache qu'il est destiné à allumer les luminaires de l'Eglise. Il

urceolum vacuum ad suggerendum vinum in Eucharistiam sanguinis Christi.

CAN. 7. Exorcista, cum ordinatur, accipiat de manu episcopi libellum, in quo scripti sunt exorcismi, dicente sibi episcopo : « Accipe et commenda memoriae, et habeto potestatem imponendi manum super energumenum sive baptizatum, sive catechumenum. »

CAN. 8. Lector cum ordinatur, faciat de illo verbum episcopus ad plebem, indicans ejus fidem ac vitam atque ingenium. Post hæc, spectante plebe, tradat ei codicem de quo lecturus est, dicens ad eum : « Accipe et esto lector verbi Dei, habiturus, si fideliter et utiliter impleveris officium, partem cum eis qui verbum Dei ministraverint. »

CAN. 8. Ostiarius cum ordinatur, postquam ab archidiacono instructus fuerit qualiter in domo Dei debeat conversari, ad suggestionem archidiaconi, tradat ei episcopus claves ecclesie de altari, dicens : « Sic age quasi rediturus Deo rationem pro his rebus quæ his clavibus reseruntur. »

CAN. 9. Psalmista, id est, cantor, potest absque scientia episcopi, sola jussione presbyteri, officium suscipere cantandi, dicente sibi presbytero : Vide ut quod ore cantas, corde credas, et quod corde credis, opere comprobas.

Ces canons ont ceci de remarquable, qu'ils font consister la matière des ordres hiérarchiques ou sacrés dans la seule imposition des mains ¹ et la matière des ordres mineurs

en recevra aussi la burette vide, qui sert à présenter le vin pour l'Eucharistie du sang de Jésus-Christ.

L'exorciste, dans son ordination, recevra le livre des exorcismes des mains de l'évêque qui lui dira : « Recevez ce livre et confiez-le à votre mémoire ; ayez le pouvoir d'imposer les mains aux énergumènes, soit baptisés, soit catéchumènes. »

Avant d'ordonner le lecteur, l'évêque parlera au peuple de sa foi, de ses mœurs et de ses bonnes dispositions ; puis, sous les yeux du peuple, il lui remettra le livre dans lequel il doit lire, en lui disant : « Recevez et soyez lecteur de la parole divine, assuré, si vous remplissez fidèlement et utilement votre office, d'avoir part à la récompense des ministres de la parole de Dieu. »

Dans l'ordination du portier, l'archidiacre l'instruira de la conduite qu'il devra tenir dans la maison de Dieu, puis, sur sa demande, l'évêque lui remettra, de l'autel, les clés de l'église, en lui disant : « Conduisez-vous comme devant rendre compte à Dieu des objets enfermés sous ces clés. »

Le psalmiste ou chanteur peut, sans l'intervention de l'évêque, sur la seule nomination du prêtre, entrer dans sa charge. Le prêtre lui dit : « Ayez soin de croire de cœur ce que chante votre bouche, et ce que vous croyez de cœur, que vos œuvres le confirment. »

1. Cf. conc. Nicœn. I^m. c. 9 ; Antioch. c. 10 ; Ancyv. c. 10.

dans la tradition des instruments respectifs. *Quia manus impositionem non accipit*, est-il dit du sous-diacre, *patenam de manu episcopi vacuam accipit, et calicem vacuum*; ce qui semble ranger le sous-diaconat parmi les ordres mineurs. Cette place paraît lui être encore assignée par les canons qui ne l'obligent point nommément à la continence. Les canons africains n'y obligent que les évêques, les prêtres et les diaques, à moins qu'on n'applique aux sous-diaques ces paroles du deuxième canon du onzième concile de Carthage : *Diaconi, et qui sacramenta contrectant*.

La collation des ordres, évidemment, se faisait par l'évêque : il n'est question que de lui, excepté dans l'ordination du chantre. Celle de l'évêque requérait trois évêques, avec l'agrément préalable du métropolitain de la province ¹, qui confirmait l'élection.

Si l'élection était contestée, l'opposition devait être jugée devant le peuple, en présence de cinq évêques, avant de procéder à l'ordination ².

Dans l'ordre des clercs, l'ordinand devait être approuvé ou par l'examen de l'évêque, ou par le témoignage du peuple. Les évêques n'avaient pas la faculté d'ordonner des clercs sans l'avis de leur clergé et l'assentiment des fidèles ³.

Il ressort de ces canons :

1° Que le peuple avait deux droits incontestables : le premier, qu'on ne lui imposât pas un pasteur ni un ministre qu'il repoussait; le second, qu'on écoutât ses dépositions sur les sujets proposés;

2° Que c'était l'usage ordinaire de prendre l'évêque à élire dans le clergé de l'Eglise vacante. Nous ne saurions citer aucun canon qui en ait fait une loi; mais les anciennes décrétales des Papes sont formelles sur ce point, *cæteris paribus*. S. Jules écrit au sujet de la substitution de Georges le cappadocien à S. Athanase : *Oportuit ex ipso clero*

1. II conc. Carth. c. 12.

2. III Carth. c. 40.

3. *Ibid.* c. 23; IV Carth. c. 22.

episcopum constituere ; S. Célestin : Tunc alter de altera eligatur Ecclesia, si de civitatis ipsius clericis, cui episcopus est ordinandus, nullus dignus poterit inveniri ; S. Léon : Metropolitano defuncto, ex presbyteris Ecclesiæ vel ex diaconibus optimus eligatur.

Vie, organisation ecclésiastique.

L'Eglise d'Afrique nous offre ce que nous a offert l'Eglise orientale : des règlements qui s'occupent plus encore du clergé que des laïques ;

L'administrateur intérimaire d'un diocèse obligé de procurer, dans l'espace d'un an, un pasteur à l'Eglise vacante ;

Parmi les irrégularités, la bigamie, la pénitence publique, l'infamie résultant de certains vices notoires, le défaut d'âge fixé à vingt-cinq ans pour un diacre ;

La continence imposée aux évêques, aux prêtres et aux diacres, suivant la tradition apostolique, disent les Pères, et la pratique de l'antiquité, le célibat et le mariage laissés au choix des clercs inférieurs, suivant l'usage des diverses Eglises ;

Pour écarter les tentations de la chair et le danger d'y succomber, la défense faite aux clercs d'avoir sous leur toit d'autres femmes que leurs mères, aïeules, tantes, sœurs, nièces, les femmes de leurs enfants mariés et de leurs esclaves ; les entrées auprès des vierges et des veuves ouvertes à ces mêmes clercs, seulement par la permission de l'évêque ou du prêtre et en compagnie d'autres clercs nommément désignés par l'évêque ou le prêtre, qui, eux aussi, ne peuvent rendre ces visites qu'en présence de clercs ou d'hommes graves et vertueux ;

Les cabarets ouverts aux ecclésiastiques en voyage seulement et en cas de nécessité ;

L'évêque habitant un logis modeste près de l'église, sans ameublement luxueux, assis à une table frugale, soutenant son rang par sa foi et sa bonne vie, désintéressé au point

de ne jamais plaider pour soutenir ses droits, se déchargeant sur un économe de ses affaires domestiques, même du soin des pauvres et des hôtes, pour s'adonner tout entier à l'étude, à la prière et à la prédication ;

Les prêtres, avec des pouvoirs moins étendus que de nos jours, parce que l'évêque exerçait par lui-même le ministère pastoral, mais vénérés de leur prélat qui, à la maison, les traitait comme ses collègues, et à l'église, en signe de sa supériorité, avait un siège plus élevé que les prêtres assis à ses côtés ;

Les diacres, ministres de l'évêque et du prêtre, ne distribuant pas au peuple l'Eucharistie en présence du prêtre, sans son ordre, ne s'asseyant que par son ordre, ne parlant dans les assemblées que par son ordre, en témoignage de leur dépendance ;

Les clercs astreints aux offices nocturnes, à une vie de retraite, au travail des mains, privés d'avancement ou déposés, s'ils sont recherchés dans leur mise, envieux, médisants, délateurs, usuriers, vindicatifs, plaideurs et bouffons ;

Tout le corps clérical participant à l'autorité de l'évêque qui ne peut, sous peine de nullité, prononcer une sentence en l'absence de ses clercs ; ni aliéner valablement les biens de l'Eglise, sans leur signature jointe à l'agrément du primate et du concile provincial ; cependant ces mêmes clercs soumis à l'évêque, qui punit par des censures l'insubordination ou le dérèglement des mœurs ;

La résidence tellement rigoureuse, que les évêques, loin de pouvoir changer le lieu de leur siège, ne sont pas libres de demeurer, outre mesure, dans leurs terres, ni dans une Eglise autre que leur cathédrale, ni de voyager, d'aller à la cour sans une lettre formée du primate de Carthage ou de l'évêque de Rome ;

Les translations d'un siège épiscopal à un autre, par ambition, défendues, et celles qui sont utiles à l'Eglise, permises, à la réquisition du clergé et du peuple, sur l'autorisation d'un concile, de même que les mutations des

prêtres et des clercs sont subordonnées à la décision de l'évêque;

La juridiction restreinte à une circonscription territoriale, en dehors de laquelle tout acte est illégal;

Enfin, la création d'un nouvel évêché, par démembrement d'un territoire, réservée au concile et au primat de la province.

Des jugements et des appels.

L'Eglise avait ses tribunaux et ses juges d'institution apostolique : par une déférence honorable pour leurs évêques, les fidèles des premiers siècles soumettaient leurs démêlés à leur arbitrage. De là vint l'usage que les ecclésiastiques fussent jugés par les tribunaux ecclésiastiques ; les lois civiles sanctionnèrent cette coutume, que nous retrouvons en Afrique comme en Asie.

Le concile de Carthage de 397 statua, canon 9^e, que l'évêque, le prêtre et tout clerc qui, cité devant un tribunal ecclésiastique, aurait recours au juge séculier, serait déposé, si c'était en matière criminelle, eût-il été absous, et qu'en matière civile il perdrait ce qui lui aurait été adjugé, s'il voulait garder sa place dans le clergé, en punition de l'affront que sa désobéissance infligerait à l'Eglise.

Les cours ecclésiastiques n'admettaient comme accusateurs ni les malfaiteurs notoires, ni les excommuniés, ni les esclaves, ni les affranchis, ni les personnes infâmes par état, tels que les baladins et les comédiens, non plus que les païens, les juifs, les hérétiques, à moins que ces sortes de gens ne fussent demandeurs dans leur propre cause, en réparation d'un dommage subi par eux. L'accusateur qui ne pouvait prouver le premier chef d'accusation n'était pas admis à proposer les autres. Quiconque était inhabile à être accusateur, l'était aussi à être témoin. On n'acceptait pas non plus le témoignage d'enfants au-dessous de quatorze ans, ni celui des domestiques de l'accusateur.

L'accusation contre un évêque devait être portée devant le métropolitain, et l'accusé était suspendu de ses fonctions, s'il ne comparaisait pas dans le délai d'un mois, à partir du jour où il avait reçu la citation. S'il avait une excuse légitime, il obtenait un délai d'un mois, après lequel il restait frappé de censure, jusqu'à ce qu'il se justifiât. Sa justification courait de plein droit, si l'accusateur ne se présentait pas au jour dit.

Il fallait douze évêques pour en juger un autre, cinq pour un prêtre, trois pour un diacre, non compris, si la province était suffisamment pourvue de prélats, l'évêque diocésain, qui connaissait seul des délits des clercs inférieurs, mais en gardant les mêmes procédures. Encore ne devait-il entendre la cause qu'en présence des autres clercs, sous peine de nullité de l'arrêt.

Les prêtres et les autres clercs avaient le droit de se pourvoir en appel devant les évêques voisins, le métropolitain de la province ou le concile plénier, dans le délai d'un an, lequel écoulé, ils n'étaient plus reçus à se justifier. L'Eglise d'Afrique reconnaissait le droit d'appel au Saint-Siège, elle en avait usé plusieurs fois, et S. Augustin cite des faits récents dans sa lettre 209 au Pape S. Célestin.

CHAPITRE XII

Conciles contre le nestorianisme. — Troisième œcuménique.

Nestorius, patriarche de Constantinople, enseigna qu'entre le Verbe et le Fils de Marie il n'y avait qu'une union

morale de sanctification, d'habitation, qui ne formait pas des deux natures juxtaposées une seule personne. Il divisait Jésus-Christ en deux personnes, l'une divine, l'autre humaine, ayant chacune ses opérations incommunicables, de telle sorte que ces locutions : Dieu est né, Dieu a souffert, est mort et ressuscité, étaient illogiques et erronées. Il n'y avait plus d'incarnation, au sens de l'Évangéliste énoncé par cette expression si énergique : le Verbe s'est fait chair; Jésus-Christ n'était pas Dieu, mais seulement le récipient, le temple de la divinité; Marie n'était ni ne pouvait être nommée la Mère de Dieu, *Deipara*, Θεοτόκος, mais la Mère du Christ.

Patronné par la cour, le nestorianisme rencontra un antagoniste aussi actif qu'éclairé dans S. Cyrille d'Alexandrie. Avant de rompre avec Nestorius, que ses lettres n'avaient pas réussi à ramener à l'orthodoxie, il consulta le Pape S. Célestin. Evêque du second siège de la chrétienté, il appelait l'Evêque de Rome son bienheureux Père. S'il lui déférait l'hérésie nouvelle, c'était pour se conformer à l'antique coutume des Eglises; « Je ne me séparerai pas de la communion du novateur, avant, dit-il, de connaître votre sentiment, que je vous prie de manifester à tous les évêques de la Macédoine et de l'Orient, afin que d'un commun accord ils opposent l'unanimité de leur foi aux attaques de l'erreur. »

430. Sur cette requête, le concile de Rome examina les homélies que Nestorius avait envoyées à sa décharge, et le déclara auteur d'une hérésie dangereuse. Le souverain Pontife démontra par l'autorité de S. Ambroise, de S. Hilaire, de S. Damase, que la bienheureuse Vierge était véritablement Mère de Dieu; après quoi, la doctrine de Nestorius fut condamnée.

S. Célestin écrivit à S. Cyrille. Après avoir loué sa vigilance et son zèle, et approuvé pleinement sa doctrine, il ajoute : « Si Nestorius persiste dans son opiniâtreté, il faudra prononcer contre lui un arrêt de condamnation. C'est pourquoi, par l'autorité de notre Siège, en vertu de sa

puissance et agissant à notre place, si dans l'espace de dix jours à compter de la signification de notre admonition, Nestorius n'anathématise pas sa doctrine impie, et ne promet pas de professer sur la génération de Jésus-Christ notre Dieu, la foi de l'Eglise romaine, de votre Eglise et de toute la chrétienté, votre sainteté le déclarera exclu de l'ordre sacerdotal, et pourvoira au siège de Constantinople. Nous écrivons dans le même sens à nos saints frères et coévêques, Jean d'Antioche, Rufus de Thessalonique, Juvénal de Jérusalem et Flavien de Philippes, afin que l'on connaisse partout le décret porté contre lui par nous, ou plutôt par Notre-Seigneur Jésus-Christ. »

Il signifia pareillement à Nestorius son arrêt, lui disant que l'acte authentique, avec toutes les pièces du jugement, étaient par lui adressés à son saint collègue, l'évêque d'Alexandrie, qu'il constituait son représentant, investi de son autorité.

430. S. Cyrille communiqua le rescrit du Pape aux évêques d'Egypte réunis sous sa présidence. En leur nom, et en celui du concile de Rome, il écrivit à Nestorius une lettre synodale, qui devait lui servir de troisième monition, lui déclarant que, faute de rétracter ses erreurs dans le délai fixé par l'évêque de Rome, ils cesseront de le tenir pour évêque et se sépareront de sa communion; que sa profession de foi devra être très-explicite sur les points où il errait; et il lui en traçait une, dans laquelle les articles du symbole sur l'Incarnation sont amplement commentés avec une précision admirable. Il y établit l'unité personnelle du Christ dans une double nature, sans confusion ni amalgame, et la maternité divine de la sainte Vierge, puisqu'elle a engendré, non la divinité, mais Dieu hypostatiquement uni au corps formé de sa substance. Suivent douze anathématismes, que Nestorius devait souscrire en témoignage de son orthodoxie.

1. Si quis non confitetur Emmanuelem verum Deum esse, et ob id Sanctam Virginem Deipa-

Si quelqu'un ne confesse pas qu'Emmanuel est vrai Dieu, et par conséquent la Sainte Vierge

ram ; genuit enim illa secundum carnem incarnatum Dei Verbum, anathema sit.

2. Si quis non confitetur Dei Patris Verbum carni secundum hypostasim uniri, et unum cum sua carne esse Christum, eundem nimirum Deum simul et hominem, anathema sit.

3. Si quis in uno Christo post unionem dividit hypostases, eaque dumtaxat conjunctione easdem inter se nectit, quæ est secundum dignitatem, hoc est, auctoritatem vel potestatem, et non ea potius quæ est secundum naturalem unionem, anathema sit.

4. Si quis duabus personis vel hypostasibus eas voces attribuit, quæ in evangelicis et apostolicis Scripturis passim occurrunt, quæve tanquam a sanctis de Christo, aut ab ipso quoque Christo de se ipso dictæ sunt ; et alias quidem homini seorsum a Dei Verbo considerato adscribit, alias vero tanquam in divinam majestatem convenientes, soli Verbo quod ex Deo Patre est accommodat, anathema sit.

5. Si quis dicere audet Christum esse hominem Deiferum, et non potius Deum verum, utpote unum naturalemque Filium, quatenus nimirum Verbum caro factum carni et sanguini perinde ac nos communicavit, anathema sit.

6. Si quis Dei Patris Verbum Christi Deum vel Dominum esse dixerit, neque post Verbum secundum scripturas incarnatum, unum eundemque Deum simul hominem esse confessus fuerit, anathema sit.

7. Si quis Jesum Christum ut hominem a Deo Verbo operante motum fuisse dixerit, et Unigeniti gloria fuisse circumdatum, quasi alterum ab altero, anathema sit.

Mère de Dieu, puisqu'elle a engendré selon la chair le Verbe de Dieu fait chair, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un ne confesse pas que le Verbe de Dieu le Père est hypostatiquement uni à la chair, et qu'avec sa chair il est un seul Christ, Dieu et homme tout ensemble, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un divise le Christ, un après l'union, en deux hypostases, et les joint ensemble seulement par une connexion de dignité, d'autorité ou de puissance, et nullement d'une union qui affecte réellement les natures, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un rapporte à deux personnes ou hypostases les choses qui, dans les Evangiles ou dans les écrits des apôtres sont dites de Jésus-Christ, soit par les Saints, soit par lui-même, et applique les unes à l'homme considéré séparément du Verbe divin, les autres au seul Verbe engendré de Dieu le Père, parce qu'elles ne conviennent qu'à la majesté divine, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un ose dire que le Christ est un homme porte-Dieu, au lieu de dire qu'il est vrai Dieu, comme Fils unique par nature, en tant que le Verbe fait chair a participé ainsi que nous à la chair et au sang, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que le Verbe de Dieu le Père est le Dieu ou le Seigneur du Christ, et ne confesse pas selon les Ecritures, qu'après l'incarnation du Verbe, il n'y a plus tout à la fois qu'un seul et même Dieu homme, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que Jésus-Christ, en tant qu'homme, a été mu par l'opération de Dieu le Verbe, et revêtu de la gloire du Fils unique, comme un autre le serait par un autre, qu'il soit anathème.

8. Si quis hominem assumptum una cum ipso Dei Verbo adorandum, una cum illo glorificandum, tanquam alterum in altero existentem, Deum appellandum esse dicere ausus fuerit (sic enim semper adjecta particula *cum* cogit intelligi); et non una potius adoratione Emmanuel honorat, unamque illi glorificationem attribuit, quatenus Verbum factum est caro, anathema sit.

9. Si quis unum Dominum nostrum Jesum Christum a Spiritu Sancto glorificatum asserit, tanquam aliena virtute usum ea quæ per ipsum est; efficaciamque, qua contra immundos spiritus uteretur, et divina inter homines miracula operaretur, ab eodem accepisse prædicat, et non proprium illius esse ait spiritum per quem divina signa edidit, anathema sit.

10. Christum Jesum nostræ confessionis Pontificem et Apostolum existisse, eundemque semetipsum pro nobis in odorem suavitatis Deo et Patri obtulisse divina Scriptura commemorat. Si quis ergo dixerit Pontificem et Apostolum nostrum non esse constitutum ipsum Dei Verbum, postea quam caro et homo nobis similis factum est; sed hominem illum qui ex muliere natus est, quasi alterum quemdam ab ipso diversum; aut si quis Christum pro seipso quoque, et non potius pro nobis solis sacrificium obtulisse affirmaverit, neque enim is oblatione opus habebat qui nullum peccatum commiserat, anathema sit.

11. Si quis ipsam Domini carnem vivificantem, ipsiusque Verbi quod ex Patre est propriam esse negaverit, sed alterius cujuscumque ipsi Verbo secundum dignitatem tantum conjuncti, hoc est, divi-

Si quelqu'un ose dire que l'homme uni au Verbe de Dieu, doit être adoré et glorifié avec lui, et seulement appelé Dieu, comme étant une personne distincte dans une autre personne, sans que donne à la proposition de Nestorius le soin qu'il prend d'employer toujours la particule *avec*, au lieu d'honorer Emmanuel, par une seule adoration, et de lui rendre une seule glorification, comme au Verbe fait chair, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un affirme que l'unique Jésus-Christ Notre-Seigneur a été glorifié par le Saint-Esprit, en ce sens que la vertu qu'il tirait de son propre fonds, était une vertu d'emprunt, et qu'il en avait reçu le pouvoir de chasser les démons et d'opérer, parmi les hommes, des miracles divins, au lieu de reconnaître que l'esprit par lequel il faisait ses divins prodiges lui était propre, qu'il soit anathème.

D'après l'enseignement de la sainte Ecriture, Jésus-Christ est le Pontife et l'Apôtre de notre foi, il s'est lui-même offert pour nous à Dieu le Père en odeur de suavité. Donc, si quelqu'un dit que notre Pontife et notre Apôtre établi par Dieu, n'est pas le Verbe même de Dieu, après qu'il s'est fait chair et homme semblable à nous, mais l'homme qui est né de la femme, le supposant personnellement distinct du Verbe; ou si quelqu'un prétend que le Christ a offert son sacrifice pour lui-même, et non pas uniquement pour nous, lui qui n'avait pas besoin de sacrifice, puisqu'il n'avait commis aucun péché, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un nie que la chair même du Seigneur soit vivifiante, et la chair propre du Verbe né du Père, mais la présente comme la chair d'une autre personne unie au Verbe en di-

nam tantum inhabitationem sortiti, esse dixerit, neque vero potius vivificam confessus fuerit, ut modo meminimus, eo quod Verbi, quod omnia vivificare potest, facta sit propria, anathema sit.

12. Si quis non confitetur Dei Verbum secundum carnem passum, secundum carnem crucifixum, mortemque secundum carnem gustasse, et primogenitum tandem ex mortuis factum esse, quatenus scilicet vita est et vivificum ut Deus, anathemata sit.

gnité seulement, et servant à la divinité de simple demeure, au lieu de confesser qu'elle est vivifiante, comme nous venons de l'affirmer, parce qu'elle est devenue la chair propre du Verbe, qui a la vertu de tout vivifier, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un ne confesse pas que le Verbe de Dieu a souffert selon la chair, a été crucifié selon la chair, a goûté la mort selon la chair, et qu'il est devenu le premier-né d'entre les morts, en tant qu'il est vie et vivifiant comme Dieu, qu'il soit anathème.

Ces douze anathématismes, correspondant à autant d'assertions contradictoires de Nestorius, peuvent se résumer dans les trois propositions suivantes :

Dans Jésus-Christ, le Fils de l'homme n'est point personnellement distinct du Verbe, Fils de Dieu.

La Sainte Vierge est vraiment Mère de Dieu.

En vertu de l'union hypostatique, il y a communication des idiomes : les dénominations, propriétés, actions des deux natures distinctes et intègres en Jésus-Christ peuvent être attribuées à la personne, et réciproquement à l'une et à l'autre nature, en tant que formant un seul et même sujet.

Avant que les eutychiens abusassent des anathématismes de S. Cyrille, ils furent attaqués, à la prière de Jean d'Antioche, par André de Samosate et Théodoret de Cyr, comme entachés d'apollinarisme. S. Cyrille en démontra l'orthodoxie; Nestorius, de son côté, y opposa douze autres anathématismes, et loin de se rendre à la sommation que lui portèrent quatre évêques égyptiens, au nom de leur patriarche, légat du Siège apostolique, il demanda la convocation d'un concile œcuménique.

431. Concile d'Ephèse. Troisième général.

La condamnation que le Pape avait prononcée contre Nestorius et son hérésie, était-elle donc insuffisante, que

S. Célestin lui-même ait consenti à la célébration d'un concile universel, et ait légalisé sa convocation faite par l'autorité césarienne, en y envoyant trois légats, les évêques Arcade et Project, et le prêtre Philippe ?

Un décret dogmatique émané du Saint-Siège peut avoir une double force : l'une intrinsèque, qui résulte de l'autorité infailible du souverain Pontife, l'autre extrinsèque et secondaire, qui lui est surajoutée par l'adhésion du corps enseignant. En droit, la première force suffit pour terminer toute discussion doctrinale ; mais de fait, elle n'a pas toujours un succès complet et immédiat, lorsque le novateur dispose d'un grand crédit, et de puissants moyens de résistance. Telle était la position de Nestorius, patriarche de la capitale de l'empire, favorisé par la cour et par les évêques du patriarcat d'Antioche d'où il était sorti, jouissant d'une réputation jusqu'alors incontestée de doctrine, de sainteté, de zèle contre les hérétiques. Il était donc expédient, sinon nécessaire, que la sentence de Rome fût acceptée, non pas seulement par l'épiscopat dispersé, dont l'assentiment n'eût été ni assez prompt, ni assez notoire, mais par l'écrasante unanimité des juges de la foi réunis en concile.

S. Célestin doutait si peu de l'autorité suffisante de son jugement, qu'il en exigea l'exécution pure et simple. S. Cyrille avait mission de l'imposer, et les autres légats, en présence des évêques réunis, devaient *de eorum sententiis judicare, non subire certamen*. Nous vous les envoyons, écrivait le Pape aux Pères d'Ephèse, *ut iis quæ aguntur intersint, et quæ a nobis antea statuta sunt exequantur*. Nous verrons les Pères se renfermer, sans réclamation, dans les limites assignées : juges, ils examinent les pièces de ce grand procès, et fulminent l'arrêt prononcé d'avance.

Le concile d'Ephèse eut sept sessions du 22 juin au 31 juillet ; plus de deux cents évêques y assistèrent, S. Cyrille y présida, comme légat du Pape et patriarche d'Alexandrie.

Dans cette solennelle assemblée, les rôles sont bien diversement remplis. Envoyés par l'Empereur, les comtes Candidien et Irénée mettent au service de Nestorius, leur ami, les gardes prétoriennes, et ne se font pas faute d'intimider les évêques; d'entraver leur liberté et d'empêcher la condamnation de l'hérésiarque.

Théodose montre toute la faiblesse et l'inconsistance d'idées que l'histoire lui a reprochées. Trompé par son ministre, il désapprouve la déposition de Nestorius; mieux informé par une nouvelle relation, qu'un mendiant réussit à porter aux moines de Constantinople dans un bâton creux, il l'approuve, et remercie Dieu de lui avoir fait connaître la vérité. Survient le comte Irénée; les premières préventions du prince renaissent : flottant, indécis entre les deux camps, il confirme également la déposition de Nestorius et celle de S. Cyrille et de Memnon, et envoie à Ephèse le comte Jean pour régler toutes choses par l'inspiration de qui? des cunuques, ou du Saint-Esprit? En vérité, ces empereurs bysantins ont plus nui à l'Eglise avec leur manie de s'immiscer dans son gouvernement, qu'ils ne l'ont servie par leur tyrannique protection.

Venu le premier à Ephèse avec une suite nombreuse, entouré de soldats, soutenu par trente-sept évêques qui lui demeurèrent fidèles, Nestorius conserve une attitude fière et hautaine. Conformément à la procédure canonique, le concile le cite trois fois à sa barre, pour s'y justifier de l'accusation d'hérésie : « Je verrai, » répond-il à la première citation, et, dans les deux autres, les évêques trouvent sa porte défendue par des soldats qui les maltraitent.

Jean d'Antioche, avec les évêques de son patriarcat, tient une conduite schismatique : il tire son voyage en longueur, pour ne pas se mettre dans la nécessité de condamner Nestorius, ou d'être lui-même condamné, s'il prend ouvertement son parti. A peine arrivé à Ephèse, invité par les évêques, qui sont allés à sa rencontre pour lui faire honneur, à ne point communiquer avec Nestorius que le Concile avait déposé cinq jours auparavant, il réunit, tout poudreux encore de la route, un conciliabule de nestoriens

et de pélagiens, dépose Memnon d'Ephèse comme factieux, S. Cyrille comme hérétique, excommunie les autres évêques, jusqu'à ce qu'ils aient condamné les anathématismes de S. Cyrille, et, ajoutant l'hérésie au schisme, rétablit la doctrine de Pélage.

Mais dans la grande Eglise d'Ephèse, dédiée à la sainte Mère de Dieu, la vraie foi triomphe. Le concile constate le véritable enseignement de l'Eglise sur l'Incarnation par le symbole de Nicée, des textes de l'Ecriture et des passages des Pères; l'orthodoxie de S. Cyrille, dont les lettres avec les anathématismes, sont unanimement approuvées; l'hérésie de Nestorius par les dépositions des témoins qui l'ont entendu, par la lecture de ses homélies et de sa réponse à la lettre de S. Cyrille. Cette réponse provoque les cris plusieurs fois répétés : « Anathème à l'hérétique ! anathème à qui ne l'anathématise pas ! » Alors, conformément à la lettre de S. Célestin, et à celle du concile d'Alexandrie, qui sont également lues : « Contraints par les saints canons, disent » les Pères, et par la lettre de notre très-saint Père et » collègue Célestin, Evêque de l'Eglise de Rome, nous » prononçons nécessairement, les yeux baignés de larmes, » cette lugubre sentence contre Nestorius : Notre-Seigneur » Jésus-Christ, qu'il a outragé par ses blasphèmes, décrète » par ce très-saint concile, qu'il est privé de la dignité épisco- » pale, et retranché de la société des prêtres et des fidèles. »

Cette sentence, signifiée le lendemain au nouveau Judas, est publiée par toute la ville, aux acclamations des Ephésiens, qui, la nuit venue, reconduisent les Pères aux flambeaux.

Le 10 juillet, les légats du Pape étaient arrivés à Ephèse. Reçus ce même jour, dans la seconde session, ils présentent la lettre de S. Célestin qui les accrédite pour faire exécuter le décret porté par lui l'année précédente. Après l'avoir entendue, les évêques y applaudissent : « Ce jugement est juste. A Célestin, nouveau Paul ! A Célestin, conservateur de la foi, qui est d'accord avec le concile ! » Tout le concile lui rend grâces ! Un Célestin, un Cyrille ! La foi du concile est la foi de tout l'univers !

Comme tenant de plus près au Siège apostolique en sa qualité de prêtre de la sainte Eglise romaine, le légat Philippe remercie les Pères de leurs acclamations, et demande communication des actes du concile. Il en prend connaissance ; on les lit officiellement dans la troisième session ; il les approuve, et confirme, au nom du Pape, la sentence de déposition et d'excommunication prononcée contre Nestorius, après avoir observé que le B. Pierre, prince et chef des Apôtres, la colonne de la foi, le fondement de l'Eglise catholique, vit et juge aujourd'hui et toujours par ses successeurs.

Un formulaire de foi nestorien, dénoncé dans la sixième session, est condamné. Le concile réitère la défense déjà faite dans la première, de composer ou faire souscrire à ceux qui rentreraient dans l'Eglise, d'autres symboles que celui de Nicée, sous peine de déposition pour les ecclésiastiques et d'anathème pour les laïques : *Decrevit sancta hæc synodus alteram fidem nemini licere proferre aut scribere, aut componere, præter eam quæ definita fuit a sanctis Patribus apud Nicæam urbem in Spiritu Sancto congregatis.*

Eutychès dans le brigandage d'Ephèse, les évêques égyptiens dans le concile de Calcédoine, abusèrent de cette prohibition pour masquer leur hérésie sous la généralité des termes du symbole de Nicée, et pour rejeter l'addition du concile de Constantinople. On objecta ce même décret à S. Cyrille, sur ce qu'il avait reçu d'autres professions de foi de quelques évêques soupçonnés de nestorianisme. Le saint docteur répondit que la défense faite par le concile d'Ephèse n'interdisait pas d'exiger des personnes suspectes un exposé plus précis, plus détaillé de leurs croyances que le symbole de Nicée. D'où l'on peut conclure que s'il s'élève des hérésies trop implicitement condamnées par ce symbole, l'Eglise a le droit d'y ajouter les articles nécessaires à l'éclaircissement de la vérité.

Le nestorianisme était jugé avec son auteur ; le concile ne traita plus que des affaires personnelles.

Jean d'Antioche avait osé afficher dans Ephèse la condamnation de S. Cyrille, et repousser par l'insulte ou par la force du glaive les monitions canoniques. Le concile l'excommunia par contumace, lui, Théodoret, et trente-deux autres adhérents, avec menace de déposition, s'ils ne revenaient du schisme à l'unité, ce qu'ils firent plus tard.

Six canons annulèrent les actes de juridiction des métropolitains nestoriens, déposèrent les évêques et les clercs, réhabilitèrent les ecclésiastiques catholiques frappés de censures en haine de la vraie foi, validèrent les jugements prononcés par les évêques orthodoxes et indûment cassés par Nestorius et ses adhérents. Ils statuèrent que quiconque s'opposerait, en quelque manière que ce fût, aux décrets du saint concile d'Ephèse, serait déposé, s'il était évêque ou clerc, excommunié, s'il était laïque.

On attribue au concile œcuménique d'Ephèse la conclusion de la salutation angélique : « Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous. »

Un décret confirma la condamnation des hérétiques connus sous le nom de *messaliens* ou *euchites*.

La lettre synodale au Pape S. Célestin est une relation détaillée des deux faits principaux, la proscription du nestorianisme et de son auteur, l'excommunication de Jean d'Antioche et de ses adhérents, dont la déposition a été réservée au jugement du Saint-Siège. Le rapport commence par cette déclaration remarquable : *Quia vero necesse est ut omnia quæ consecuta sunt Sanctitati Tuæ significentur, non potuimus non scribere.....* Il est dit des lettres de S. Cyrille : *Quas sancta synodus approbavit ut recte inculpateque exaratas, atque in nullo dissentaneas divinis Scripturis.....*; du nestorianisme : *Hæresim ut impiam ac scelestissimam, quæque sanctissimam nostram religionem verteret, universamque mysterii dispensationem vel ab ipsis fundamentis dirueret, demoliti sumus*; de Pélage, de Célestius et de leurs sectateurs : *Quæ a pietatē tua de ipsis decreta et constituta sunt, judicavimus et nos ea solida firmaque permanere debere.*

CHAPITRE XIII

Conciles contre l'eutychianisme. — Quatrième œcuménique.

La vérité, comme la vertu, réside dans un milieu également éloigné des deux extrêmes; en dehors de ce centre, c'est l'erreur, vers laquelle des esprits ardents se laissent emporter par la fougue de leurs pensées. Ainsi, Eutychès, archimandrite des moines de Constantinople et adversaire zélé du nestorianisme, ne sut combattre cette hérésie qu'en se jetant dans l'excès opposé : Nestorius avait divisé Jésus-Christ en deux personnes, Eutychès condensa ses deux natures en une seule.

Le monophysisme est, après l'arianisme, l'hérésie qui a le plus bouleversé l'Eglise orientale, et nécessité la convocation de plus de conciles, grâce encore à la prétention des empereurs grecs de jouer le rôle de théologiens et de médiateurs dans les controverses doctrinales : rôle de pontifes intrus, qui n'aboutit qu'à compromettre leur autorité civile, et à préparer la ruine de leur empire par les déchirements des factions, toutes animées d'un fanatisme religieux ; rôle de faiblesse et d'ignorance, qui produisit des variations et des édits contradictoires, affaiblit la foi, rendit problématiques tous les dogmes et entretint dans le peuple la manie de discuter sur tout.

418. Au concile de Constantinople, Eusèbe de Dorylée en Phrygie, présenta une requête contre Eutychès, et demanda, au nom de la sainte et consubstantielle Trinité, qu'on lui signifiât de comparaître pour se purger de l'accusation d'hérésie, que lui, Eusèbe, se faisait fort de soutenir contre lui.

S. Flavien, patriarche de Constantinople et président du concile, pria Eusèbe de voir en particulier celui qui avait été longtemps son ami, et de se désister de sa poursuite. L'évêque de Dorylée s'y refusa : il avait vainement essayé de ramener Eutychès. Son erreur, dans laquelle il s'opiniâtrait, détruisait la réalité des souffrances du Sauveur, dont la vie, la mort, l'humanité n'étaient plus qu'une trompeuse fantasmagorie de trente-trois ans ; elle avait déjà infecté un grand nombre de moines et de laïques ; une dénonciation juridique était donc le seul moyen d'en arrêter les progrès.

Sur cette insistance de l'accusateur, Eutychès fut cité devant le concile. Dans la seconde session, on lut la seconde lettre de S. Cyrille à Nestorius, et une autre que le même Père avait écrite en 433 à Jean d'Antioche, sur la réunion des Orientaux. Eusèbe déclara que ces lettres contenaient sa foi, et qu'il combattrait par elles quiconque attaquerait la doctrine orthodoxe. S. Flavien les approuva également, et formula ainsi sa croyance sur le mystère de l'Incarnation : « Nous professons que Jésus-Christ est Dieu parfait et homme parfait, consubstantiel à son Père selon la divinité, et à sa Mère selon l'humanité ; que des deux natures unies en une seule personne il résulte après l'incarnation un seul Jésus-Christ, un seul Seigneur, un seul Fils. Ceux qui tiennent un sentiment contraire, nous les séparons de l'assemblée sacerdotale et du corps de l'Eglise. » Tous les évêques ratifièrent cette courte exposition de la vraie foi.

Malgré les citations canoniques réitérées trois fois dans plusieurs séances, Eutychès ne se désista qu'à la septième de son entêtement de vieillard et d'hérésiarque. Il comparut accompagné d'une nombreuse escorte de soldats et de moines, et du patrice Florent, envoyé de l'empereur Théodose. On commença par lire les actes des sessions précédentes. On en était à ce passage de la lettre de S. Cyrille à Jean d'Antioche : « Nous confessons que Notre-Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de

Dieu, est Dieu parfait et homme parfait, composé d'une âme raisonnable et d'un corps, né du Père selon la divinité avant tous les siècles, et dans ces derniers temps né aussi pour nous et pour notre salut de la Vierge Marie selon l'humanité, consubstantiel au Père selon la divinité, consubstantiel à nous selon l'humanité. Car il s'est fait une union des deux natures, en vertu de laquelle nous confessons un seul Christ, un seul Seigneur : union sans confusion, par suite de laquelle nous reconnaissons que la Sainte Vierge est Mère de Dieu. . » A cet endroit, Eusèbe interrompant la lecture, dit qu'Eutychès n'admettait pas cette distinction des deux natures, professée par S. Cyrille. Le patrice Florent demanda qu'on l'interrogeât :

Flavien. Prêtre Eutychès, confessez-vous l'union de deux natures (*ex duabus naturis*) ?

Eutychès : Oui, de deux natures.

Eusèbe : Seigneur archimandrite, confessez-vous deux natures après l'incarnation, et que Jésus-Christ nous est consubstantiel selon la chair ?

Eutychès à Flavien : Je ne suis pas venu discuter, mais exposer à votre sainteté mes sentiments. Voici ma profession de foi, faites-la lire.

Flavien : Lisez-la vous-même.

Eutychès le refusa, et fit de vive voix une courte profession de foi vague et équivoque. S. Flavien lui réitéra sa question : Croyez-vous que Jésus-Christ est consubstantiel à son Père selon la divinité, et consubstantiel à sa Mère selon l'humanité ?

Eutychès : Jusqu'ici je n'ai pas dit que Jésus-Christ nous est consubstantiel ; mais je confesse que la sainte Vierge nous est consubstantielle, et que notre Dieu a pris sa chair.

Basile : Si la Mère nous est consubstantielle, le Fils l'est pareillement, puisqu'il s'appelle le Fils de l'homme.

Eutychès : Puisque vous le dites, j'en tombe d'accord.

Le patrice Florent : En effet, la Mère nous étant consubstantielle, le fils l'est indubitablement.

Eutychès : Je reconnais à Dieu un corps humain, mais je n'ai pas dit que ce fût un corps d'homme : je suis prêt à dire qu'il nous est consubstantiel, puisque vous le jugez à propos.

Flavien : C'est donc par nécessité, et non pas conviction que vous confessez la vraie foi ?

Eutychès : C'est ma disposition présente. Jusqu'à cette heure je craignais d'user de cette expression. Content de savoir que le Seigneur est notre Dieu, je ne me permettais pas de raisonner sur sa nature ; je ne m'y refuse pas, maintenant que votre sainteté me le permet et m'en donne l'exemple.

Flavien : Nous n'innovons pas, nous ne faisons que suivre la foi de nos pères.

Le patrice. Confessez-vous que Notre-Seigneur, né de la Vierge, est en deux natures après l'Incarnation ?

Eutychès : Je confesse qu'il a été de deux natures avant l'union ; après l'union, je ne reconnais qu'une nature.

Sommé par le concile d'anathématiser toute doctrine opposée à celle des lettres de S. Cyrille, il répondit : « Je n'ai rien trouvé de semblable dans l'Écriture, ni dans les Pères. Si je prononce cet anathème, malheur à moi ! car j'anathématise mes pères. » Sur cette réponse, les évêques s'écrièrent en se levant : « Qu'il soit anathème ! » Le patrice fit un dernier effort pour lui épargner une condamnation inévitable : « Admettez-vous deux natures ? »

Eutychès : J'ai lu dans S. Cyrille et dans S. Athanase que Jésus-Christ est de deux natures avant l'union ; après l'union ils ne parlent plus de deux natures, mais d'une seule.

Basile : En n'affirmant pas deux natures après l'union, vous supposez un mélange, une confusion.

Eutychès : Lisez S. Athanase.

La persistance dans l'hérésie était notoire ; S. Flavien prononça la sentence d'excommunication : « Eutychès, jadis » prêtre et archimandrite, est pleinement convaincu par » ses discours antérieurs et par ses déclarations présentes » de professer l'erreur de Valentin et d'Apollinaire, et de » suivre opiniâtrément leurs blasphèmes, puisque nos in-

» structions et nos remontrances n'ont pu le ramener à la
 » saine doctrine. C'est pourquoi, pleurant et gémissant sur
 » sa perte, nous déclarons au nom de Jésus-Christ qu'il a
 » blasphémé, qu'il est privé de tout rang sacerdotal, de
 » notre communion et du gouvernement de son monas-
 » tère, signifiant à tous ceux qui auraient avec lui des
 » relations et des entretiens désormais, qu'ils seront
 » passibles eux-mêmes de la peine d'excommunication. »
 Cette sentence fut souscrite par trente-deux évêques et par
 vingt-trois archimandrites.

Ce concile de Constantinople tire une grande autorité de l'approbation que lui donna le concile œcuménique de Chalcedoine. Avant cette sanction, il avait reçu celle du pape S. Léon-le-Grand. L'authenticité de ses actes est d'autant plus certaine, que l'année suivante, un nouveau concile de Constantinople les révisa, à la réquisition d'Eutychès, qui prétendait qu'ils avaient été falsifiés. L'eunuque Chrysaphius, ministre de Théodose, en avait retardé l'envoi au Saint-Siège, et substitué à la lettre synodale des lettres mensongères. Un rapport véridique parvint à Rome et S. Léon adressa au saint patriarche Flavien l'encyclique suivante :

Lectis dilectionis tuæ litteris, quas miramur fuisse tam seras, et gestorum episcopaliū ordine recensito, tandem quid apud vos scandali contigerit, atque contra integritatem fidei exortum fuerit, agnovimus; et quæ prius videbantur occulta, nunc nobis reserata patuerunt. Quibus Eutyches, qui presbyteri nomine honorabilis videbatur, multum imprudens et nimis imperitus ostenditur, ut etiam de ipso dictum sit a propheta : *Noluit intelligere ut bene ageret, iniquitatem meditatus est in cubili suo.* Quid autem iniquius quam impia sapere, et sapientioribus doctioribusque non credere? Sed in hanc insipientiam cadunt, qui cum ad cognoscendam veritatem aliquo impe-

La lecture des lettres de votre charité, qui ont été si tardives, à notre grand étonnement, et l'examen des actes synodiques des évêques, nous ont enfin instruit des scandales donnés dans vos contrées, et des erreurs enseignées contre la pureté de la foi. Les faits, qui nous paraissaient obscurs, sont maintenant éclaircis. Ils nous révèlent qu'Eutychès, prêtre jusque là recommandable, s'est montré assez insensé et assez aveugle, pour qu'on lui applique ce mot du prophète : *Il n'a pas voulu comprendre, afin de se bien conduire; il a médité l'iniquité dans son lit.* Est-il est rien de plus condamnable, que de penser des blasphèmes, et de ne pas se rendre à

diuntur obscuro, non ad propheticas voces, non ad apostolicas Litteras, nec ad evangelicas auctoritates, sed ad semetipsos recurrunt. Et ideo magistri erroris existunt, quia veritatis discipuli non fuerunt. Quam enim eruditionem de sacris novi et veteris Testamenti paginis acquisivit, qui nec ipsius quidem Symboli initia comprehendit? Et quod per totum mundum omnium regeneratorum voce depromitur, istius adhuc senis corde non capitur.

Nesciens igitur quid deberet de Verbi Dei Incarnatione sentire, nec volens ad promerendum intelligentiæ lumen, in sanctarum Scripturarum latitudine laborare, illam saltem communem et indiscretam confessionem sollicito apprehendisset auditu, qua fidelium universitas profitetur credere se in Deum Patrem omnipotentem, et in Jesum Christum Filium ejus unicum, Dominum nostrum, qui natus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine. Quibus tribus sententiis omnium fere hæreticorum machinæ destruantur. Cum enim Deus et omnipotens et æternus Pater creditur, consempternus eidem Filius demonstratur, in nullo a Patre differens, quia de Deo Deus, de Omnipotente omnipotens, de Æterno natus est coæternus, non posterior tempore, non inferior potestate, non dissimilis gloria, non divisus essentia. Idem vero sempiterni Genitoris unigenitus sempiternus natus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine. Quæ nativitas temporalis illi nativitati divinæ et sempiternæ nihil minuit, nihil contulit, sed totam se repa-

l'autorité des plus sages et des plus savants? Voilà dans quelle folie tombent ceux qui, arrêtés dans la connaissance de la vérité par quelque point obscur, au lieu de recourir aux oracles des prophètes, aux Epîtres des apôtres, aux révélations de l'Évangile s'attachent à leur propre sentiment. Ils se font maîtres d'erreur, parce qu'il ne veulent pas être disciples de la vérité. Quelle intelligence du nouveau et de l'ancien Testament peut-on supposer à cet étrange docteur, qui ne comprend pas même les premiers articles du Symbole? à un vieillard, qui ne couçoit pas encore ce que, dans tout le monde, confessent ceux qui sont régénérés par le baptême?

Si, ne sachant que croire de l'Incarnation de Dieu le Verbe, il ne voulait pas, pour mériter la lumière de l'intelligence travailler dans le vaste champ des saintes Écritures, il n'avait qu'à écouter attentivement cette formule de foi commune et générale, par laquelle l'universalité des fidèles fait profession de croire en Dieu le Père tout puissant, et en Jésus-Christ, son Fils unique, Notre-Seigneur, né de la Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit : trois articles qui renversent l'échafaudage de mensonge dressé par la plupart des hérétiques. En effet, confesser que Dieu tout-puissant et éternel est Père, c'est dire que son Fils lui a toujours été coexistant, qu'il ne diffère en rien du Père, parce qu'il est Dieu de Dieu, né tout-puissant du Tout-Puissant, coéternel de l'Éternel, sans postériorité de temps, sans infériorité de puissance, sans inégalité de gloire, sans séparation d'essence. Ce même Fils unique éternel d'un Père éternel, est né par l'opération du Saint-Esprit de la Vierge Marie. Cette naissance temporelle

rando homini, qui erat deceptus, impendit, ut et mortem vinceret, et diabolum, qui mortis habebat imperium, sua virtute destrueret. Non enim superare nos possemus peccati et mortis auctorem, nisi naturam nostram ille susciperet et suam faceret, quem nec peccatum contaminare, nec mors potuit detinere. Conceptus quippe est de Spiritu Sancto intra uterum Matris Virginis, quæ ita illum salva virginitate edidit, quemadmodum salva virginitate concepit. Sed si de hoc christianæ fidei fonte purissimo sincerum intellectum haurire non poterat, quia splendorem perspicuæ veritatis obscuratione sibi propria tenebrarat, doctrinæ se evangelicæ subdidisset dicente Matthæo: *Liber generationis Jesu Christi, filii David, filii Abraham; Apostolicæ quoque prædicationis expetisset instructum et legens in Epistola ad Romanos: Paulus, servus Jesu Christi, vocatus apostolus, segregatus in Evangelium Dei, quod ante promiserat per prophetas suos in Scripturis sanctis de Filio suo, qui factus est ei ex Semine David secundum carnem; ad propheticas paginas piam sollicitudinem confulisset, et invenisset promissionem Dei ad Abraham dicentes: in Semine tuo benedicentur omnes gentes. Et ne de hujus Seminis proprietate dubitaret, secutus fuisset Apostolum dicentem: Abraham dictæ sunt promissiones et Semini ejus. Non dicit: Et seminibus, quasi in multis, sed quasi in uno, et semini tuo quod est Christus, Isaïæ quoque prædicationem interiore apprehendisset auditu, dicentis: Ecce Virgo in utero concipiet et pariet Filium; et vocabitur nomen ejus Emmanuel quod est interpretatum: nobiscum Deus. Ejusdemque prophetæ verba fideliter legisset:*

n'a rien ôté ni rien ajouté à sa génération éternelle et divine: par elle il s'est consacré tout entier à la restauration de l'homme qui avait été séduit, en triomphant de la mort, et en détruisant par sa vertu le pouvoir du démon, qui possédait l'empire de la mort. Car il nous eût été impossible de vaincre l'auteur du péché et de la mort, si Celui que le péché ne pouvait souiller, ni la mort retenir dans ses liens, n'eût pris notre nature, et ne l'eût rendue sienne. Il a été conçu par l'opération du Saint-Esprit, dans le sein de la Vierge Mère, qui de la sorte l'enfanta, comme elle l'avait conçu, sans aucune lésion de sa virginité. Mais s'il ne pouvait puiser à cette source très-pure de la foi chrétienne des sentiments orthodoxes, enveloppé qu'il était de ténèbres qui interceptaient les rayons de la vérité, rien ne l'empêchait de se soumettre à l'autorité de l'Évangile de S. Matthieu qui commence ainsi: *Livre de la génération de Jésus-Christ, Fils de David, Fils d'Abraham; d'écouter l'enseignement et la prédication des apôtres, de lire en tête de l'Épître aux Romains: Paul, serviteur de Jésus-Christ, appelé à l'apostolat, séparé pour annoncer l'Évangile de Dieu, qu'il avait promis auparavant par ses prophètes, dans les saintes Écritures, touchant son Fils, qui lui est né, selon la chair, du sang de David; de consulter avec une religieuse sollicitude les pages des prophètes, et d'y trouver la promesse faite par Dieu à Abraham: Dans ta Race seront bénies toutes les nations de la terre; et pour lever ses doutes sur le caractère de l'individu désigné dans la promesse, de passer à l'interprétation donnée par S. Paul: Les promesses ont été faites à Abraham et à sa Race. L'Écri-*

Puer natus est nobis; et Filius datus est nobis; potestas super humerum ejus, et vocabitur nomen ejus magni consilii Angelus. Admirabilis, Consiliarius, Deus. Fortis. Princeps pacis, Pater futuri sæculi. Nec frustatorie loquens ita Verbum diceret carnem factum, ut editus utero Virginis Christus haberet formam hominis, et non haberet materni corporis veritatem. An forte ideo putavit Dominum nostrum Jesum Christum non nostræ esse naturæ quia missus ad beatam Mariam angelus ait: Spiritus Sanctus superveniet in te, et virtus Altissimi obumbrabit tibi; ideoque et quod nascetur ex te sanctum, vocabitur Filius Dei: ut quia conceptus Virginis divini fuit operis, non de natura concipientis fuerit caro concepti? Sed non ita intelligenda est illa generatio singulariter mirabilis et mirabiliter singularis, ut per novitatem creationis proprietates remota sit generis. Fecunditatem enim Virgini Spiritus Sanctus dedit, veritas autem corporis sumpta de corpore est, et ædificante sibi Sapientia donum, Verbum caro factum est, et habitavit in nobis, hoc est, in ea carne quam sumpsit ex homine et quam spiritu vitæ rationalis animavit.

ce qu'il est une opération divine, s'opposerait à ce que l'enfant conçu ait la nature de celle qui le conçoit? Mais l'effet de cette génération singulièrement merveilleuse, et merveilleusement singulière, n'a point été de détruire par sa nouveauté une propriété générique. Le Saint-Esprit a communiqué la fécondité à la Vierge; mais la réalité du corps vient du corps, et dans la demeure que la Sagesse se construisit le Verbe a été fait chair, et a habité parmi nous, c'est-à-dire dans cette chair qu'il a prise de l'homme, et qu'il a vivifiée par une âme raisonnable.

Salva igitur proprietate utriusque naturæ, et in unam coeunte personam, suscepta est a majestate humilitas, a virtute infirmitas, ab æternitate mortalitas, et ad persolvendum conditionis nostræ debitum, natura inviolabilis naturæ est unita passibili,

lure ne dit pas: A ceux de sa race, comme si elles regardaient plusieurs, mais à sa Race. c'est-à-dire, à l'un de sa race, qui est Jésus-Christ: puis de prêter l'oreille de son esprit à la prédiction d'Isaïe: Voici que la Vierge concevra et enfantera un Fils; il sera nommé Emmanuel, ce qui signifie Dieu avec nous; de lire fidèlement les paroles du même prophète: Un Enfant nous est né, un Fils nous a été donné; le signe de sa puissance est sur son épaule, on l'appellera l'Ange du grand conseil, l'Admirable, le Conseiller, Dieu, le Fort, le Prince de la paix, le Père du siècle futur. D'après cela il n'avancerait pas ce non sens, ce vain subterfuge, que le Verbe fait chair, le Christ né de la Vierge a la forme de l'homme, mais non la réalité du corps de sa Mère. Trouverait-il une raison de penser que Notre-Seigneur Jésus-Christ ne nous est point consubstantiel dans ces paroles de l'envoyé céleste à la bienheureuse Marie: L'Esprit-Saint surviendra en vous, et la vertu du Très-Haut vous couvrira de son ombre, aussi le fruit saint qui naîtra de vous sera appelé le Fils de Dieu; tellement que l'acte de la conception dans la Vierge, parce qu'il est une opération divine, s'opposerait à ce que l'enfant

Ainsi, les deux natures conservant leur propriété et s'associant en unité de personne, la majesté a pris l'abjection, la puissance la faiblesse, l'éternité la mortalité, et pour acquitter la dette de notre déchéance, une nature inaltérable s'est unie à

ut quod nostris remediis congruebat, *unus atque idem mediator Dei et hominum homo Christus Jesus*, et mori posset ex uno, et mori non posset ex altero. In integra ergo veri hominis perfecta que natura verus natus est Deus, totus in suis, totus in nostris. Nostra autem dicimus, quæ in nobis ab initio Creator condidit, et quæ reparanda suscepit; nam illa quæ deceptor intulit, et homo deceptus admisit, nullum in Salvatore habuere vestigium. Nec quia communionem humanarum subiit infirmitatum, ideo nostrorum fuit particeps delictorum. Assumpsit formam servi sine sorde peccati, humana augens, divina non minuens, quia exinanitio illa qua se invisibilis visibilem præbuit, et Creator ac Dominus omnium rerum unus voluit esse mortaliu, inclinatio fuit miserationis, non defectio potestatis. Proinde qui manens in forma Dei facit hominem, idem in forma Dei factus est homo. Tenet enim sine defectu proprietatem suam utraque natura. Et sicut formam servi Dei forma non adimit, ita formam Dei servi forma non minuit. Nam quia gloriabatur diabolus hominem sua fraude deceptum divinis caruisse muneribus, et immortalitatis dote nudatum duram mortis subiisse sententiam, seque in malis suis quoddam de prævaricatoris consortio invenisse solatium, Deum quoque, justitiæ exigente ratione, erga hominem, quem in tanto honore condiderat, propriam mutasse sententiam, opus fuit secreti dispensatione consilii, ut incommutabilis Deus, cujus voluntas non potest sua benignitate privari, primam erga nos suæ pietatis dispositionem sacramento occultiore completeret, et homo diabolicæ iniquitatis versutia actus in culpam,

une nature passible, afin que, par un remède assorti à nos maux, *le seul et unique médiateur de Dieu et des hommes, Jésus-Christ homme* pût mourir dans une substance, en restant immortel dans l'autre. Vrai Dieu, il est donc né dans la nature intégrale et parfaite d'un homme réel, avec tous ses attributs, comme avec tous les nôtres; j'entends ceux que le Créateur nous a primitivement donnés et qu'il venait restaurer; car le Sauveur n'a pas porté les stigmates que le séducteur a imprimés dans l'homme comme le cachet de sa déception. Pour s'être approprié nos faiblesses, ce n'est pas à dire qu'il ait participé à nos péchés. Il a pris la forme de l'esclave, et non la souillure du péché; il a relevé la bassesse de l'humanité, sans dégrader la divinité, l'anéantissement, par lequel l'invisible s'est rendu visible, et le Créateur et le Maître de toutes choses, un homme sujet à la mort, étant une sorte de descente de la miséricorde vers nous, et non une défaillance de la puissance. Le même qui, subsistant dans la forme de Dieu a fait l'homme, s'est fait homme avec cette même forme de Dieu; car en lui les deux natures conservent leur propriété, et la forme divine n'absorbe pas plus la forme humaine, qu'elle n'est amoindrie par elle. Parce que le démon se glorifiait d'avoir privé des dons célestes l'homme abusé par son imposture, de l'avoir jeté dépourvu du bienfait de l'immortalité sous la main de la mort, de trouver dans la société du prévaricateur un adoucissement à ses maux, et d'avoir forcé la justice de Dieu à changer de sentiments à l'égard d'une créature ornée, à sa naissance, de si nobles prérogatives, il a fallu

contra Dei propositum non periret.

Ingreditur ergo hæc mundi infirma Filius Dei, de cœlesti sede descendens et a paternâ gloria non recedens, novo ordine, nova natiuitate generatus : novo ordine, quia invisibilis in suis, visibilis factus est in nostris ; incomprehensibilis voluit comprehendi ; ante tempora manens esse cœpit ex tempore ; universitatis Dominus servilem formam, obumbrata majestatis suæ immensitate, suscepit ; impassibilis Deus non dedignatus est esse homo passibilis, et immortalis mortis legibus subjacere : nova autem natiuitate generatus, quia inviolata virginitas concupiscentiam nescivit, carnis materiam ministravit. Assumpta est igitur de Matre Domini natura, non culpa ; nec in Domino Jesu Christo, ex utero Virginis genito, quia natiuitas est mirabilis, ideo natura est dissimilis ; qui enim verus est Deus, idem verus est homo. Et nullum est in hac unitate mendacium, dum invicem sunt et humilitas hominis et altitudo deitatis. Sicut enim Deus non mutatur miseratione, ita homo non consumitur dignitate. Agit enim utraque forma eum alterius communione, quod proprium est, Verbo scilicet operante quod Verbi est, carne exequente quod carnis. Unum horum coruscet miraculis, aliud succumbit injuriis. Et sicut Verbum ab æqualitate paternæ gloriæ non recessit, ita caro naturam nostri generis non reliquit. Unus enim idemque est (quod sæpe

que, dans ses secrets conseils, le Dieu immuable dont la bienveillante volonté ne saurait être entravée, exécutât les premiers desseins de son amour envers nous par un plan plus mystérieux, et retirât de l'abîme l'homme précipité dans le péché, contre sa destination, par la jalouse astuce de Satan.

Le Fils de Dieu fait donc son entrée dans notre monde déchu, descendant du céleste séjour, sans s'éloigner du sein de la gloire où son Père réside, engendré dans un nouvel ordre d'existence et par un mode nouveau : dans un nouvel ordre d'existence, car, invisible par sa nature, il est devenu visible par la nôtre ; incompréhensible, il s'est mis à la portée de notre esprit ; antérieur à tous les temps, il a commencé d'être dans le temps ; Maître de l'univers, il a voilé son infinie majesté sous la forme d'un esclave ; Dieu impassible, il s'est abaissé à être un homme passible ; immortel, à subir les lois de la mort ; il a été engendré par un mode nouveau, puisqu'une virginité sans atteinte n'a pas ressenti les mouvements de la concupiscentie, et lui a fourni l'élément de la chair. De sa Mère le Seigneur prend notre nature, et non pas notre péché, et bien que, par un miracle, il naisse du sein d'une Vierge, il ne laisse pas d'avoir la même nature que nous, vrai Dieu et vrai homme tout ensemble. Et il y a plus qu'une simple apparence dans cette association, dans cette unité de la faiblesse humaine et de la grandeur divine. Celle-ci n'absorbe pas plus l'humanité, que Dieu n'est altéré par son miséricordieux abaissement. Chaque nature fait, en communion de l'autre, ses propres opérations, le Verbe, les actes du

dicendum est) vere Dei Filius et vere hominis filius : Deus per id quod *in principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum, et Deus erat Verbum* ; homo per id quod *Verbum caro factum est et habitavit in nobis* : Deus per id quod *omnia per ipsum facta sunt, et sine ipso factum est nihil* ; homo per id quod *factus est ex muliere, factus est sub lege*. Nativitas carnis manifestatio est humanæ naturæ ; partus Virginis divinæ est virtutis indicium : infantia parvuli ostenditur humilitate cunarum ; magnitudo Altissimi declaratur vocibus angelorum. Similis est rudimentis hominum quem Herodes impius molitur occidere ; sed Dominus est omnium, quem Magi gaudentes veniunt suppliciter adorare. Jam cum ad præcursoris sui Joannis baptismum venit, ne lateret quod carnis velamine divinitas tegetetur, vox Patris de celo intonans dixit : *Ille est Filius meus dilectus, in quo mihi complacui*. Quem itaque sicut hominem diabolica tentat astutia, eidem sicut Deo angelica famulantur officia. Esurire, sitire, lassescere atque dormire evidenter humanum est ; sed quinque panibus quinque millia hominum satiare, et largiri Samaritanæ aquam vivam, cujus haustus bibenti præstet ne ultra sitiat, supra dorsum maris plantis non subsidentibus ambulare, et elationes fluctuum increpata tempestate consternere, sine ambiguitate divinum est. Sicut ergo, ut multa præteream, non ejusdem naturæ est, flere miserationis affectu amicum mortuum, et eundem, remoto quatrduanæ aggere sepulturæ, ad vocis imperium excitare redivivum ; aut in ligno pendere, et in noctem luce conversa, omnia elementa tremefacere ; aut clavis transfixum esse et para-

Verbe, la chair, ceux de la chair. L'une brille par ses miracles, l'autre succombe aux outrages. Et de même que le Verbe demeure aussi parfait que le Père, ainsi la chair ne perd rien de l'essence qu'elle a en nous. Car, ce qu'on ne saurait trop redire, il est dans une seule personne, vraiment Fils de Dieu, et vraiment fils de l'homme : Dieu, puisque *au commencement, était le Verbe, et le Verbe était en Dieu, et le Verbe était Dieu* ; homme, puisque *le Verbe a été fait chair et a habité parmi nous* : Dieu, puisque *tout a été fait par lui, et que rien n'a été fait sans lui* ; homme, puisqu'il est né de la femme, assujéti à la loi. Sa naissance corporelle décèle en lui la nature humaine ; sa sortie du sein d'une Vierge manifeste sa puissance divine : on reconnaît un enfant à la bassesse de son berceau ; le Très-Haut, aux cantiques des anges. Il nous ressemble par les commencements de sa vie, Celui que l'impie Hérode cherche à mettre à mort ; mais il est le Seigneur de tous les hommes, Celui que les Mages viennent avec joie adorer en suppliants. Et, dans le baptême qu'il va recevoir de la main de son précurseur, sa divinité cachée sous le voile de son humanité, est révélée par la voix du Père qui retentit du haut des cieux : *Celui-ci est mon Fils bien-aimé, en qui j'ai mis mes complaisances*. Si, comme homme, il est tenté par le démon, comme Dieu, il est servi avec empressement par les anges. Evidemment il est de l'homme d'éprouver la faim, la soif, la lassitude et le besoin du sommeil ; mais il est incontestablement d'un Dieu de rassasier cinq mille hommes avec cinq pains, de donner à la Samaritaine une eau vive qui

disi portas fidei latronis aperire; ita non ejusdem naturæ est dicere : *Ego et Pater unum sumus*; et dicere : *Pater major me est*. Quamvis enim in Domino Jesu Christo, Dei et hominis una persona sit, aliud tamen est, unde in utroque communis est contumelia, aliud unde communis est gloria. De nostro enim illi est minor Patre humanitas; de Patre illi est æqualis cum Patre divinitas.

étanche à jamais la soif de celui qui la boit, de marcher de pied ferme sur la surface de la mer, et, d'une voix qui commande à la tempête, d'abaisser la hauteur des flots. Et, pour choisir plusieurs faits entre mille, comme il n'est pas d'une même nature de pleurer par un sentiment de miséricordieuse tendresse la mort d'un ami; et de le retirer vivant par une parole du tombeau qui l'enferme depuis quatre jours; d'être suspendu à une croix, et pendant que le jour est changé en nuit, d'ébranler tous les éléments; d'être percé de clous, et d'ouvrir à la foi d'un larron les portes du paradis; ainsi il n'est pas d'une même nature de dire : *Le Père et moi ne sommes qu'une même chose*; et de dire : *Le Père est plus grand que moi*. Car, quoique dans Notre-Seigneur Jésus-Christ, Dieu et l'homme forment une seule personne, cependant autre est la nature d'où provient pour les deux la communauté d'affronts, autre celle d'où provient la communauté de gloire. De nous lui vient l'humanité inférieure au Père; du Père la divinité qui l'égalé à lui.

Propter hanc unitatem personæ in utraque natura intelligendam, et Filius hominis legitur descendisse de cælo, cum Filius Dei carnem de ea Virgine, de qua natus est, assumpserit; et rursus, Filius Dei crucifixus dicitur ac sepultus, cum hæc non in divinitate ipsa, qua unigenitus consempternus et consubstantialis est Patri, sed in naturæ humanæ sit infirmitate perpassus. Unde unigenitum Filium Dei crucifixum et sepultum omnes etiam in Symbolo confitemur, secundum illud Apostoli dictum : *Si enim cognovissent, numquam Dominum majestatis crucifixissent*. Cum autem ipse Dominus noster

C'est à cause de cette unité de personne qui comprend deux natures, qu'il est écrit que le Fils de l'homme est descendu du ciel, et que le Fils de Dieu a pris sa chair de la Vierge sa Mère; et encore, que le Fils de Dieu a été crucifié et enseveli, quoiqu'il ne l'ait pas été dans sa divinité, par laquelle il est coéternel et consubstantiel au Père, mais dans l'infirmité de la nature humaine. Aussi confessons nous tous dans le Symbole que le Fils unique de Dieu a été crucifié et enseveli, conformément à ce mot de l'Apôtre : *S'ils l'avaient connu, ils n'auraient jamais crucifié le Dieu de majesté*. Et

atque Salvator fidem discipulorum suis interrogationibus erudiret : *Quem*, inquit, *dicunt homines esse Filium hominis? Cumque illi diversas aliorum opiniones retexuissent : Vos autem*, ait, *quem me esse dicitis? Me utique qui sum Filius hominis, et quem in forma servi atque in veritate carnis aspicitis, quem me esse dicitis? Ubi beatus Petrus divinitus inspiratus et confessione sua omnibus gentibus profuturus : Tu es*, inquit, *Christus Filius Dei vivi. Nec immerito beatus est pronuntiatus a Domino, et a principali petra soliditatem et virtutis traxit et nominis, qui per revelationem Patris eundem et Filium Dei est confessus et Christum, quia unum horum sine alio receptum non proderat ad salutem; sed æqualis erat periculi Dominum Jesum Christum aut Deum tantummodo sine homine, aut sine Deo solum hominem credidisse. Post resurrectionem vero Domini, quæ utique veri corporis fuit, quia non alter est resuscitatus quam qui fuerat crucifixus et mortuus, quid aliud quadraginta dierum mora gestum est, quam ut fidei nostræ integritas ab omni caligine mundaretur? Colloquens enim cum discipulis suis et cohabitans atque convescens, et pertractari se diligenti curiosoque contactu ab eis, quos dubietas perstringebat, admittens, ideo et clausis ad discipulos januis introibat, et flatu suo dabat Spiritum Sanctum, et donato intelligentiæ lumine, sanctarum Scripturarum oculia pandebat, et rursus vulnus lateris, fixuras clavorum et omnia recentissimæ passionis signa monstrabat dicens : *Videte manus meas et pedes, quia ego sum; palpate et videte, quia spiritus, carnem et ossa non habet, sicut me videtis habere : ut agnosceretur in eo proprietas**

Notre-Seigneur et Sauveur voulant par ses questions éclairer la foi de ses disciples : *Pour qui*, leur dit il, *les hommes prennent-ils le Fils de l'homme? Et après différents oui-dire qu'ils lui racontèrent : Mais vous*, demanda-t-il, *qui croyez-vous que je sois? Moi qui suis Fils de l'homme, que vous voyez revêtu de la forme d'un esclave et d'une chair réelle, comment me jugez-vous? Alors le bienheureux Pierre, sous l'inspiration divine, fit cette profession de foi, digne d'être proposée à toutes les nations : Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant. Ce n'est pas sans raison que le Seigneur le déclara bienheureux, et que la pierre angulaire communiqua une puissance inébranlable, indiquée par un nom symbolique, à l'apôtre qui par la révélation du Père le proclama Christ et Fils de Dieu; car il était inutile pour le salut de lui reconnaître un de ces titres sans l'autre, et il y avait un égal danger à voir dans Notre-Seigneur Jésus-Christ Dieu sans l'homme, ou l'homme sans Dieu. Après sa résurrection, résurrection d'un corps réel, puisque celui qui se montra ressuscité n'était pas autre que celui qui avait été crucifié et était mort, à quoi s'occupait le Seigneur pendant quarante jours, sinon uniquement à dissiper toutes les ombres qui obscurcissaient notre foi? Il s'entretient, s'journe, mange avec ses disciples, se laisse toucher, palper avec une curiosité attentive par ceux dont le doute resserre le cœur, pénètre auprès d'eux à travers des portes fermées, leur communique le Saint-Esprit en soufflant sur eux, après avoir répandu la lumière sur leur intelligence, leur explique les mystères des saintes Ecritures, met sous leurs yeux la blessure de son côté, les trous*

divinæ humanæque naturæ individua permanere, et ita sciremus Verbum non hoc esse quod carnem, et ut unum Dei Filium, et Verbum confitemur et carnem. Quo fidei sacramento Eutyches iste nimium æstimandus est vacuus, qui naturam nostram in Unigenito Dei nec per humilitatem mortalitatis, nec per gloriam resurrectionis agnovit; nec sententiam beati apostoli et evangelistæ Joannis expavit dicentis : *Omnis spiritus qui confletur Jesum Christum in carne venisse, ex Deo est; et omnis qui solvit Jesum, ex Deo non est, et hic est antichristus.* Quid est autem solvere Jesum, nisi humanam ab eo separare naturam, et sacramentum fidei, per quod unum salvati sumus, impudentissimis evacuare signamentis? Caligans vero circa naturam corporis Christi, necesse est ut circa eam in passione ejus eadem obsecratione desipiat. Nam si crucem Domini non putat falsam, et susceptum pro mundi salute supplicium verum fuisse non dubitat, cujus credit mortem agnoscat et carnem, nec diffiteatur nostri corporis hominem, quem cognoscit fuisse passibilem, quoniam negatio veræ carnis negatio est etiam corporeæ passionis. Si ergo christianam suscipit fidem, et a prædicatione Evangelii suum non avertit auditum, videat quæ natura transfixa clavis pependit in crucis ligno, et aperto per lanceam militis latere crucifixi, intelligat unde sanguis et aqua effluerint, ut Ecclesia Dei et lavaero rigaretur et poculo. Audiat et beatum Petrum apostolum prædicantem quod sanctificatio spiritus per aspersionem fiat sanguinis Christi. Nec transitorie legat ejusdem Apostoli verba dicentis : *Scientes quod non corruptilibus argento vel*

des clous, toutes les cicatrices encore récentes de sa passion, leur disant : *Regardez mes mains et mes pieds, et soyez convaincus que c'est moi; palpez et considérez qu'un fantôme n'a ni chair ni os, comme vous m'en voyez* : tout cela, afin qu'il devint évident que la nature divine et la nature humaine, indivisibles en lui, conservent leur essence propre, que nous suspensions que le Verbe ne s'identifie pas avec la chair, et que nous confessassions que le Fils unique de Dieu est Verbe et homme tout ensemble. Il est loin d'être pénétré de ce mystère de notre foi, cet Eutychès qui ne reconnaît notre nature dans le Fils unique de Dieu, ni à l'humiliation de sa mort, ni à la gloire de sa résurrection; qui ne tremble pas, à cette sentence du bienheureux Jean apôtre et évangéliste : *Tout esprit qui confesse que Jésus-Christ est venu dans la chair, est de Dieu; et tout esprit qui divise Jésus-Christ n'est pas de Dieu, mais un antechrist.* Or qu'est-ce que diviser Jésus-Christ, sinon en retrancher la nature humaine, et anéantir, par la plus téméraire erreur, le mystère de la foi qui seul nous a sauvés? Aveugle sur la nature du corps de Jésus-Christ, c'est une conséquence nécessaire que cet aveuglement le jette dans des extravagances au sujet de sa passion. Car s'il ne regarde pas son crucifiement comme fantastique, et donne comme un fait réel le supplice qu'il a subi pour le salut du monde, il est forcé de croire à la réalité de la chair de Celui à la mort duquel il croit, et de lui reconnaître un corps humain, puisqu'il le reconnaît passible; en effet, nier la réalité de sa chair, c'est nier la réalité de ses souffrances corporelles. Si donc il reçoit la foi chrétienne, et ne

auro redempti estis de vana vestra conversatione paternæ traditionis, sed pretioso sanguine quasi Agni incontaminati et immaculati Jesu Christi Beati quoque Joannis apostoli testimonio non resistat dicentis : *Et sanguis Jesu Filii Dei emundat nos ab omni peccato ; et iterum : Hæc est victoria quæ vincit mundum fides nostra. Et quis est qui vincit mundum, nisi qui credit quoniam Jesus est Filius Dei? Hic est qui venit per aquam et sanguinem, Jesus Christus : non in aqua solum, sed in aqua et sanguine. Et spiritus est qui testificatur quoniam Christus est veritas ; quia tres sunt qui testimonium dant, spiritus, aqua et sanguis, et hi tres unum sunt : spiritus utique sanctificationis, et sanguis Redemptionis et aqua baptismatis ; que tria unum sunt et individua manent, nihilque eorum a sui connexionem se jungitur, quia catholica Ecclesia hac fide vivit ac proficit, ut in Christo Jesu nec sine vera divinitate humanitas, ne sine vera credatur humanitate divinitas.*

Christ est le Fils de Dieu? C'est ce même Jésus Christ qui est venu avec l'eau et avec le sang ; non pas avec l'eau seule, mais avec l'eau et le sang. Et c'est aussi l'esprit qui atteste que Jésus-Christ est la vérité ; car il y en a trois qui rendent témoignage : l'esprit, l'eau et le sang ; et ces trois sont une même chose ; l'esprit de sanctification, le sang de la Rédemption et l'eau du baptême, trois choses qui en forment une seule et restent indivisibles, sans qu'on puisse rien retrancher de leur ensemble, parce que la vie et le progrès de l'Eglise catholique consistent à croire que dans Jésus-Christ l'humanité n'est pas sans la perfection de la divinité, ni la divinité sans toute la réalité de l'humanité.

Cum autem ad interlocutionem examinis vestri Eutyches responderit, dicens : Confiteor ex duabus naturis fuisse Dominum nostrum ante adunationem, post adunationem vero unam naturam confiteor, miror tam absurdam tanque perversam ejus professionem nulla judicantium increpatione reprehensam,

détourne pas son oreille de l'enseignement de l'Évangile, qu'il examine quelle nature a pu être percée de clous et suspendue à la croix, et à la vue du côté du Crucifié ouvert par la lance du soldat, qu'il comprenne quelle est la source de ce sang et de cette eau qui en découlent, pour servir à l'Église de Dieu de bain et de breuvage. Qu'il écoute le bienheureux apôtre Pierre prêcher que la sanctification de l'âme se fait par l'aspersion du sang de Jésus-Christ. Qu'il lise attentivement ces paroles du même Apôtre : *Sachant que vous avez été rachetés des vaines pratiques de la tradition de vos pères, non par l'argent ou l'or sujets à se corrompre, mais par le précieux sang de Jésus-Christ l'Agneau pur et sans tache.* Qu'il ne soit point incrédule à cet autre témoignage du bienheureux apôtre Jean : *Le sang de Jésus-Christ, Fils de Dieu, nous purifie de tout péché ;* et ailleurs : *Notre foi est l'arme qui triomphe du monde. Qui est victorieux du monde, sinon celui qui croit que Jésus-*

Lorsque Eutychés, dans son interrogatoire, répondit à vos questions qu'il reconnaissait deux natures en Jésus-Christ avant l'incarnation, et une seule après, je m'étonne que la première partie de cette profession de foi si absurde et si erronée n'ait été relevée ni censurée par aucun des juges, et qu'une

et sermonem nimis insipientem nimisque blasphemum ita omis-
sum, quasi nihil quod offenderet,
esset auditum, cum tam impie
duarum naturarum ante incar-
nationem unigenitus Dei Filius
fuisse dicatur, quam nefarie
postquam Verbum caro factum
est, natura in eo singularis asse-
ritur. Quod ne Eutyches ideo
vel recte vel tolerabiliter æsti-
met dictum, quia nulla vestra
est sententia confutatum, dilec-
tionis tuæ diligentiam commone-
mus, frater carissime, ut si per
inspirationem misericordiæ Dei
ad satisfactionem causa perdu-
citur, imprudentia hominis im-
periti etiam ab hac sensus sui
macula per te purgetur. Qui qui-
dem, sicut gestorum ordo pate-
fecit, bene cœperat a sua per-
suasione discedere, cum vestra
sententia coarctatus profite-
retur se dicere quod ante non
dixerat, et ei fidei acquiescere,
cujus prius fuisset alienus. Sed
cum anathematizando impio
dogmati nolisset præbere con-
sensum, intellexit eum fraterni-
tas vestra in sua manere perfidia,
dignumque esse qui iudicium con-
demnationis exciperet. De quo
si fideliter atque utiliter dolet,
et quam recte mota sit episcopa-
lis auctoritas vel sero cognoscit,
vel si ad satisfactionis plenitudi-
nem omnia quæ ab eo male sunt
sensa viva voce et præsentis sub-
scriptione damnaverit, non erit
reprehensibilis erga correctum
quantacumque miseratio; quia
Dominus noster verus et bonus
Pastor qui animam suam posuit
pro ovibus suis, et qui venit ani-
mas hominum salvare non per-
dere, imitatores nos esse vult
sue pietatis, ut peccantes qui-
dem justitia coerceat, conversos
autem misericordia non repellat.
Tunc enim demum fructuosissi-
me fides vera defenditur,
quando etiam a sectatoribus suis

proposition si extravagante et si
blasphématoire vous ait échappé,
comme si elle eût été irrépréhensi-
ble, puisqu'il n'y a pas moins
d'impiété à dire que le Fils uni-
que de Dieu était de deux na-
tures avant l'incarnation, que de
soutenir qu'il n'en reste plus
qu'une après l'incarnation. Afin
qu'Eutychès ne regarde pas cette
proposition comme orthodoxe ou
du moins soutenable, fondé sur
ce que vous ne l'avez notée d'au-
cune condamnation, nous aver-
tissons votre charité, très-cher
frère, de prendre soin que, si la
miséricorde de Dieu inspire à
l'hérésiarque de satisfaire aux
exigences de la vérité, il rétracte
devant vous un sentiment blâ-
mable, qu'il a émis à la légère,
par défaut de science. Vos actes
synodiques nous le montrent,
dans un heureux début, aban-
donnant ses premières idées,
lorsque resserré par la précision
de vos questions, il professa qu'il
disait ce qu'il n'avait pas dit jus-
qu'alors, et qu'il adhérait à une
vérité de foi qu'il avait niée au-
paravant. Mais au refus qu'il fit
d'anathématiser son dogme im-
pie, votre fraternité comprit qu'il
demeurait opiniâtrément attaché
à son hérésie et qu'il méritait
d'être flétri par une sentence de
condamnation. S'il se repent sin-
cèrement et pour le bien de son
âme de son obstination, recon-
naît, quoique tard, la justice du
jugement des évêques, et répare
pleinement ses scandales en con-
damnant de vive voix et par sa
souscription apposée à cette
lettre toutes ses opinions hété-
rodoxes, nous ne vous blâme-
rons pas de le récompenser de
sa conversion par la plus large
indulgence. Car Notre-Seigneur,
ce bon et charitable Pasteur, qui
a sacrifié sa vie pour ses brebis,
et qui est venu sauver et non
pas perdre les âmes, veut qu'i-

opinio falsa damnatur. Ad omnem vero causam pie ac fideliter exequendam, fratres nostros Julianum episcopum et Renatum presbyterum tituli sancti Clementis, sed et filium meum Hilarium diaconum vice nostra direximus, quibus Dulcitium notarium nostrum, cujus fides nobis est sæpe probata, sociamus, confidentes adfuturum divinitatis auxilium, ut is qui erraverat, damnata sensus sui pravitate, salvetur. Deus te incolumem custodiat, frater carissime.

mitateurs de sa charité, nous réprimons les pécheurs avec justice, et que nous recevions miséricordieusement les convertis. La foi n'est jamais plus utilement vengée, que quand l'erreur est condamnée par ses propres auteurs. Pour terminer religieusement et régulièrement ce grand procès, nous vous envoyons à notre place nos frères, l'évêque Julien, René prêtre du titre de saint Clément, et mon fils Hilaire diacre, auxquels nous associons notre secrétaire Dulcitus, qui nous a souvent donné des preuves de la pureté de sa foi, espérant de la miséricorde divine que le novateur égaré rentrera, par la rétractation de ses sentiments impies, dans la voie du salut. Que Dieu vous conserve sain et sauf, très-cher frère.

« Cette divine lettre, dit Bossuet ¹, a fait l'admiration de toute la terre. Le mystère de Jésus-Christ y est si hautement et si précisément expliqué, que les Pères du grand concile quatrième œcuménique s'écriaient à chaque mot : Pierre a parlé par Léon. » Elle fut insérée tout entière dans les actes de ce concile, et regardée comme une règle invariable de foi. Le pape S. Gélase I^{er} prononce anathème contre quiconque voudrait en retrancher un seul *iota*. Avant le concile de Chalcédoine, elle avait été souscrite de tous les évêques de l'Occident, et même à Constantinople, sous le patriarche Anatolius.

449. Brigandage d'Ephèse. — Les conciles œcuméniques ont cet avantage, qu'ils condamnent l'erreur plus solennellement qu'une constitution papale; mais cette solennité a l'inconvénient de donner à l'hérésie une publicité et une importance dont elle profite quelquefois, même après sa condamnation, pour se propager. L'erreur du vieux moine

1. Hist. des Variat. t. 13. n. 20.

byzantin serait morte avec lui, si on s'en fût tenu au concile particulier de Constantinople et qu'on eût attendu la lettre de S. Léon. Le grand tort de Théodose, ou plutôt de l'eunuque Chrysaphius, qui le menait en laisse, fut de convoquer un nouveau concile pour juger une erreur, qui d'avance, le concile de Chalcédoine en fera foi, avait été condamnée par les Pères d'Ephèse.

Dans ce nouveau concile tout fut irrégulier et illégal : la convocation, la présidence, l'examen des causes, les suffrages, la confirmation.

Le vice de la convocation, faite par l'empereur Théodose, fut couvert par l'assentiment qu'y donna le pape S. Léon. Mais, dans sa lettre aux patriarches, le prince leur manda de venir avec dix métropolitains seulement, sans aucun autre évêque. Aucun titulaire d'un siège ne doit être exclu de l'assemblée. Théodore fut consigné dans sa ville, avec défense d'en sortir. On craignait surtout les Orientaux, qui avaient résisté opiniâtrément au concile d'Ephèse, qu'ils accusaient d'avoir devancé Eutychès. Au contraire, l'abbé Barsumas, fauteur de cet hérésiarque, eut ordre de se rendre au concile et d'y décider toute chose avec les évêques. Qu'un abbé ait voix délibérative dans les grandes assises de l'Eglise, nous le verrons dans les siècles suivants; mais, appartenait-il à l'empereur de conférer de sa propre autorité ce privilège à un Barsumas ?

De même, en vertu d'un diplôme impérial, Dioscore, patriarche d'Alexandrie, ennemi personnel de S. Flavien, vendu corps et âme à Chrysaphius, et, par lui à Eutychès, trôna fièrement sur le siège de la présidence, ayant à sa solde une troupe de séides alexandrins et de soldats prêts à exécuter ses ordres. Si on en croit les actes du brigandage d'Ephèse, que Dioscore a pu rédiger à sa guise, puisqu'il chassa tous les secrétaires des évêques et ne garda que les siens, le légat Jules siégeait au second rang. Mais le diacre Libérat de Carthage rapporte que les légats ne voulurent pas prendre place avec les Pères, parce que la préséance n'avait point été donnée au Saint-Siège. A Chalcédoine, quand

on lut cet endroit des actes d'Ephèse, où il est dit que l'évêque Jules siégeait après Dioscore, les Orientaux s'écrièrent : « On l'a chassé; on n'a pas reçu le nom de Léon. »

En effet, Dioscore éiuda toujours la sommation que lui firent les légats de lire la lettre du saint et savant Pape.

La lettre de convocation marquait que l'objet du concile était de terminer une question de foi débattue entre S. Flavien et Eutychès. Le bon sens exigeait donc que l'on commençât par établir ce qu'il fallait croire, pour venir ensuite au fait. On suivit l'ordre inverse, car c'était un parti pris d'approuver l'hérésie en réhabilitant son auteur. Eutychès présenta une profession de foi vague qui ne touchait aucunement le point en litige; on s'en contenta. S. Flavien observa qu'il fallait faire entrer l'accusateur du prévenu, Eusèbe de Dorylée. Le comte Elpide, protecteur du concile, lui répondit qu'il ne s'agissait plus d'entendre l'accusateur, mais de juger les juges. C'était soutenir dignement son maître, qui avait ordonné que la parole serait interdite à S. Flavien et aux évêques du synode de Constantinople.

Quand on en vint à la proposition faite dans les actes de ce concile, par Eusèbe à Eutychès d'admettre deux natures en Jésus-Christ : « Qu'on brûle Eusèbe, s'écrièrent les Orientaux! qu'on déchire celui qui divise Jésus-Christ! Nous ne croyons qu'une nature. » Après ces vociférations, Eutychès fut réhabilité. La crainte avait subjugué ceux des évêques qui ne s'étaient pas faits les complices volontaires des violences et de l'hétérodoxie de Dioscore.

Il y eut un peu plus de résistance, lors de la condamnation de S. Flavien, que Théodose avait dénoncé comme un fauteur de troubles. Mais tout céda devant les soldats et les moines qui apportaient des chaînes aux récalcitrants, et les menaçaient de leurs bâtons ou de leurs épées. S. Flavien fut foulé aux pieds, et alla mourir, deux jours après, en exil, des coups que Barsumas, d'autres disent Dioscore, lui avait portés. Il avait remis un acte d'appel aux légats, qui, seuls, bravant la mort, ne souillèrent pas leurs mains

par d'impies souscriptions. Ibas d'Edesse, Théodoret, Eusèbe de Dorylée et d'autres évêques furent ensuite déposés.

Le *calife* de Constantinople confirma le conciliabule d'Ephèse... Pourquoi non ? Il en avait bien dirigé toutes les procédures ; seulement, cette confirmation diffère des confirmations pontificales, en ce qu'elle confond S. Flavien avec Nestorius, et prononce la confiscation des biens et le bannissement perpétuel contre les sectateurs de la vraie foi.

449 et **450**. A Rome, dans un concile nombreux d'Italie et d'Occident, S. Léon annula tout ce qui s'était fait dans le conciliabule d'Ephèse. Il demanda à Théodose un concile général ; ce prince le refusa ; mais Marcien, son successeur et époux de sa sœur, sainte Pulchérie, l'accorda.

451. *Concile de Chalcedoine, quatrième œcuménique.*
— A la sollicitation du souverain Pontife, Marcien indiqua d'abord le concile à Nicée, par une lettre qu'il adressait à Anatolius de Constantinople, et à tous les métropolitains, leur ordonnant de s'y rendre avec les évêques de leurs provinces et les ecclésiastiques les plus habiles de leurs Eglises, déclarant que toutes les brigues et les factions seraient bannies de cette assemblée : il promettait d'y assister en personne. La coutume et la présence d'Attila aux portes de l'Italie ne permettant pas à S. Léon d'assister au concile, il délégua, pour y tenir sa place, Pascasin, évêque de Lilybée, et Boniface, prêtre de l'Eglise romaine, outre Lucentius, évêque d'Ascoli, Basile, prêtre, et Julien de Cos, qu'il avait précédemment envoyés en Orient. Il voulut que ses légats y présidassent en son nom : « Dans mes » frères Pascasin et Lucentius, évêques, Boniface et Basile, » prêtres, qui ont été envoyés par le Siège apostolique, » écrit-il aux Pères, votre fraternité doit penser que je » préside au concile, et qu'étant présent dans mes vi- » caires, je ne vous suis point absent. » Evidemment il réclame pour eux la présidence, comme un droit attaché au caractère de ses représentants, et non parce que les principaux évêques d'Orient qui pouvaient y prétendre, Dioscore d'Alexandrie, Maxime d'Antioche, Juvénal de

Jérusalem, s'en étaient rendus indignes par leur participation au brigandage d'Ephèse. Il est vrai qu'il touche cette raison dans une lettre à l'empereur; mais cela veut dire que l'hérésie ou la faiblesse des patriarches orientaux ne lui permet pas d'en associer un à ses légats, comme avait fait S. Célestin, en nommant S. Cyrille son principal fondé de pouvoir, au dernier concile universel.

La volonté du Pape n'était pas qu'on disputât de nouveau sur la foi, mais que l'on confirmât la condamnation de l'hérésie. « Je présume de votre piété, dit-il à Marcien, » que vous ne souffrirez pas qu'une impudente et audacieuse fourberie s'enquière du dogme à professer, comme si la vérité était encore incertaine. Ce serait le comble de l'iniquité de nous ramener à débattre des opinions hasardées, et d'examiner, dans une nouvelle discussion, si le sentiment d'Eutychès est blasphématoire, et le jugement de Dioscore sacrilège. » Il écrivit aux Pères du concile : « Très-chers Frères, rejetant absolument l'audace de disputer contre la foi divinement inspirée, que la vaine infidélité des errants se taise; qu'il ne soit pas permis de défendre ce qu'il n'est pas permis de croire, attendu que, d'après les autorités des Evangiles, les paroles des prophètes et la doctrine des apôtres, il a été déclaré très-pleinement et très-lumineusement dans nos lettres à l'évêque Flavien d'heureuse mémoire, quelle est la pieuse et orthodoxe confession touchant le mystère de l'Incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ. »

Le reste de la lettre règle quelles seront les opérations du concile : « Mais, parce que nous n'ignorons pas que, » par des rivalités déplorables, l'état de beaucoup d'Eglises a été troublé, et que beaucoup d'évêques, pour avoir refusé de recevoir l'hérésie, ont été chassés de leurs sièges et déportés en exil, et que de leur vivant d'autres leur ont été substitués, il faut d'abord appliquer à ces plaies le remède de la justice, en sorte que personne ne soit privé de ce qui lui appartient, pour qu'un autre en jouisse. Car si, conformément à nos désirs, tous abandonnent l'er-

» reur, nul ne doit perdre sa dignité, et ceux qui ont souffert pour la foi, doivent rentrer dans leurs droits avec tous leurs privilèges. » L'instruction remise aux légats portait de plus qu'on déposerait les évêques qui s'obstineraient dans l'hérésie, et que Dioscore serait admis comme accusé et non comme juge.

Dans l'impossibilité de s'éloigner de Constantinople, à cause des Huns qui menaçaient l'Illyrie, Marcien transféra le concile à Chalcédoine, afin d'être plus à portée d'y assister. Il y fut représenté par les principaux dignitaires de l'empire, qui, en qualité de modérateurs du concile, dirigèrent les procédures, formèrent les avis et les conclusions, après que les évêques eurent donné leurs suffrages. Le lieu des séances était l'église de Sainte-Euphémie, située hors des murs, sur le rivage du Bosphore.

Première session, 8 octobre.

Tous les évêques étant assis, Pascasin, légat du Pape et président du concile, se leva et dit aux magistrats que lui et les autres légats du bienheureux Evêque de Rome, chef de toutes les Eglises, ne resteraient point dans le concile, si l'on n'en faisait sortir Dioscore. Les magistrats demandèrent quel grief on avait contre lui. « Il doit rendre raison de son jugement, répondit le légat Lucentius, car n'ayant pas l'autorité de juge, il l'a usurpée, et a osé tenir un concile sans l'autorité du Siège apostolique, ce qui ne s'est jamais fait et n'est point permis. » Pascasin ajouta : « Nous ne pouvons contrevenir aux ordres du Pape, ni aux canons de l'Eglise, ni aux traditions des Pères. » Dioscore alla donc, sur l'ordre des magistrats, s'asseoir au banc des accusés, au milieu de l'assemblée.

Eusèbe de Dorylée demanda qu'on lût la requête qu'il avait adressée contre lui à l'empereur, et, à l'appui de cette requête, les actes du conciliabule d'Ephèse. Cette lecture fut interrompue par les Egyptiens, quand les magistrats

firent introduire Théodoret, que l'Evêque de Rome avait relevé de sa déposition, et par les Orientaux qui rejetèrent sur les violences ou les fourberies de Dioscore le consentement qu'ils avaient eu la lâcheté de donner à la réintégration d'Eutychès et à la condamnation de S. Flavien. On lut ensuite les actes du concile de Constantinople, les deux lettres de S. Cyrille à Nestorius et à Jean d'Antioche, et, comme S. Flavien avait approuvé ces lettres dans son concile, sa croyance fut déclarée catholique et son innocence reconnue. En réclamant contre cette justification de sa victime, Dioscore manifesta son hérésie. Les Pères demandèrent qu'il fût dégradé de l'épiscopat, avec ses principaux complices.

Deuxième session, 10 octobre.

Les officiers de l'empereur, après avoir exposé sommairement ce qui s'était fait dans la session précédente, prièrent les évêques de vouloir bien décider ce qui regardait la foi, afin de faire connaître la vérité à ceux qui s'en étaient écartés. Mais les évêques répondirent que les Pères avaient laissé des expositions de la foi qu'il fallait suivre ; que s'il y avait quelque chose à éclaircir sur l'hérésie d'Eutychès, le Pape S. Léon l'avait fait suffisamment dans la lettre qu'ils avaient tous souscrite, et ils persistèrent à dire qu'il ne fallait point faire de nouvelle décision sur le dogme.

On lut les symboles de Nicée et de Constantinople, les lettres précitées de S. Cyrille et la constitution doctrinale de S. Léon, avec les extraits des Pères qui en appuient l'enseignement. Les évêques, après la lecture de chacune de ces pièces, témoignèrent à haute voix que telle était leur croyance. Il n'y eut que ceux de Palestine et d'Illyrie qui trouvèrent quelques difficultés sur trois endroits de la lettre de S. Léon ; mais Aétius, archidiacre de l'Eglise de Constantinople, et Théodoret ayant justifié ces passages par des citations analogues de S. Cyrille, ils en furent satisfaits, en sorte que l'Eglise retentit de ces acclamations

unanimes : « C'est la foi des Pères ! c'est la foi des apôtres !
 » Nous croyons tous ainsi ; ainsi croient tous les orthodoxes.
 » Anathème à qui croit autrement ! Pierre a parlé par
 » Léon ; les apôtres ont ainsi enseigné. La doctrine de
 » Léon est vraie et sainte ; c'est la doctrine de Cyrille ;
 » c'est la vraie foi ; catholiques, c'est là notre croyance. »

Les évêques d'Illyrie et de Palestine demandèrent avec instance qu'on pardonnât aux chefs du conciliabule d'Ephèse, et nommément à Dioscore. Les Orientaux ne dirent rien sur les autres ; mais pour Dioscore, ils demandèrent son exil et le traitèrent d'hérétique.

Troisième session, 13 octobre.

Les magistrats n'y assistèrent point, afin qu'on n'alléguât pas que leur présence avait influencé les Pères dans le jugement de Dioscore. Une double accusation était intentée contre lui : l'une par Eusèbe, sur sa conduite à Ephèse ; l'autre par les Alexandrins, sur ses infamies et ses scélératesses dans sa ville épiscopale. Après trois citations dont il ne tint pas compte, convaincu des atrocités qui lui étaient reprochées, il fut condamné d'une commune voix. Le légal Pascasin prononça la sentence : « Le très-saint et très-
 » heureux Archevêque de la grande et ancienne Rome,
 » Léon, par nous et par le présent concile, conjointement
 » avec le trois fois bienheureux et incomparable Pierre,
 » apôtre, qui est la pierre et la base de l'Eglise catholique
 » et le fondement de la foi orthodoxe, l'a dépouillé de la
 » dignité épiscopale, et privé de tout ministère sacer-
 » dotal. »

Les évêques, au nombre de trois cents, signèrent cet arrêt ; on le signifia à Dioscore, et on en informa l'empereur, qui relégua à Gangres le malheureux patriarche, dont l'intraitable hauteur n'avait pas été abattue par sa dégradation. Il mourut au bout de trois ans d'exil.

Quatrième session, 17 octobre.

A la requête des officiers impériaux, qui poussaient toujours à une nouvelle exposition de la foi, Pascasin déclara que le concile adoptait les symboles de Nicée et de Constantinople, avec les explications qu'en avaient données S. Cyrille et S. Léon. Tous les évêques protestèrent de nouveau que la lettre à S. Flavien était de tout point conforme à ces symboles. Ils reconnurent ensuite que Juvénal de Jérusalem, Thalassius de Césarée, Eusèbe d'Ancyre, Basile de Séleucie et Eustathe de Béryte, principaux acteurs du brigandage d'Ephèse, avaient moins agi de leur propre mouvement que par la violence de Dioscore : aussi leur admission immédiate dans l'assemblée, après une confession de foi orthodoxe, fut-elle prononcée sans opposition. Au contraire, au lieu d'accueillir une requête des abbés schismatiques, qui sollicitaient le rétablissement de Dioscore, on anathématisa de nouveau ce corrupteur des Eglises orientales, dont la mort n'arrêta pas le mouvement d'expansion qu'il avait imprimé à l'eutychnisme.

Cinquième session, 22 octobre.

Malgré la répugnance qu'avaient témoignée les évêques à dresser une nouvelle définition de foi, on en lut une composée par les principaux d'entre eux. Mais elle souffrit des difficultés, surtout de la part des légats, parce qu'elle disait seulement que Jésus-Christ est *de deux natures*, locution que Dioscore avait admise ; au lieu que S. Léon avait dit qu'il est *en deux natures*, ce qu'un eutychien ne pouvait professer sans rétracter son erreur. On convint de suivre dans la rédaction la lettre à Flavien, et on choisit des commissaires qui, avec les légats, mirent l'exposition sous la forme dans laquelle elle nous est parvenue. Elle

commence par le symbole de Constantinople, et continue ainsi :

Sufficeret quidem ad plenam cognitionem et confirmationem pietatis hoc sapiens et salutare divinae gratiae symbolum : de Patre enim et Filio et Spiritu Sancto perfectionem docet, ac Domini nostri inhumanationem fideliter accipientibus representat. Sed quoniam hi qui veritatis reprobare praedicationem conantur, per proprias haereses vanas voces genuerunt : alii quidem mysterium dispensationis Domini, quae propter nos facta est, corrumpere praesumentes, et vocem theotocos de Virgine dici denegantes ; alii autem confusionem et mixtionem introducetes, et unam naturam esse carnis et divinitatis stulte confingentes, et passibilem Unigeniti divinam naturam per confusionem portentose dicentes ; propter hoc illis omnem machinationem contra veritatem volens claudere praesens nunc sancta et magna et universalis synodus, praedicationem hanc ab initio inconvulsam docens, decrevit ante omnia fidem integram et intemeratam permanere trecentorum decem et octo sanctorum Patrum ; et confirmat doctrinam, quae de substantia Spiritus Sancti a Patribus centum quinquaginta postea congregatis in regia civitate tradita est propter illos, qui Spiritui Sancto repugnabant, quam illi omnibus notam fecerunt, non quasi aliquid deesset prioribus adjicientes, sed suum de Spiritu Sancto intellectum contra illos qui dominationem ejus respuere tentaverunt, Scripturarum testimoniis declarantes : propter illos autem qui dispensationis mysterium corrumpere conantur, et purum hominem esse genitum

Il suffirait, pour connaître pleinement et confirmer le dogme catholique, de ce sage et salutaire symbole de la grâce divine ; car il enseigne parfaitement la consubstantialité du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et expose exactement l'Incarnation de Notre-Seigneur. Mais parce que des hommes ardents à détruire la doctrine de la vérité ont enfanté, dans un langage insensé, de nouvelles hérésies, les uns dénaturant toute l'économie du mystère de notre Rédemption, et refusant à la Vierge le titre de Mère de Dieu ; les autres imaginant dans leur délire un amalgame et un mélange tel, que la chair et la divinité forment une seule nature, et que par une conséquence monstrueuse, la nature divine dans le Fils unique est passible : afin de renverser tout cet échafaudage de mensonges dressé contre la vérité, le grand et saint concile universel, organe de l'enseignement conservé aussi pur qu'aux premiers jours, décrète que, avant tout, la foi des trois cent dix-huit Pères doit rester intacte et inviolable, et confirme la doctrine formulée sur la consubstantialité du Saint-Esprit par les cent cinquante Pères postérieurement assemblés dans la ville impériale, contre les pneumatomaques, par un acte qu'ils notifièrent à tous, non comme une addition à un symbole incomplet, mais comme l'exposition, appuyée sur des témoignages de l'Écriture, de leur sentiment sur la souveraine puissance du Saint-Esprit, contre ceux qui la niaient. Et contre les téméraires falsificateurs du mystère de notre salut, qui, dans leur délire, disent qu'un

ex sancta Virgine Maria impudenter delirant, epistolas synodicas beatissimi Cyrilli Alexandrinæ Ecclesiæ præsul's ad Nestorium et ad Orientales congruenter habentes amplexa ad convincendas Nestorii vesanias et ad interpretationem eorum, qui salutaris symboli pio zelo nosse desiderant intellectum : quibus etiam et epistolam magnæ Romæ Præsulis beatissimi et sanctissimi archiepiscopi Leonis, qui scripta est ad sanctæ memoriæ archiepiscopum Flavianum, ad perimendam Eutychis malam intelligentiam, ut pote et magni illius Petri confessioni congruentem, et communem quandam columnam existentem adversus perverse sentientes, ad confirmationem rectorum dogmatum congruenter aptavit. His namque qui in duos filios dispensationis divinæ mysterium discernere nituntur, repugnat, et illos qui passibilem deitatem Unigeniti, ausi sunt dicere, a sacro cœtu expellit, et his qui in duabus Christi naturis temperamentum aut confusionem opinantur, resistit, et qui cœlestem aut alterius alienius esse substantiæ, quam ex nobis assumpsit servi formam, delirantes dicunt, abigit ; et qui duas quidem ante unitatem naturas Domini fabulantur, unam vero post unionem conlingunt, anathematizat. Sequentes igitur sanctos Patres, unum eundemque confiteri filium et Dominum Nostrum Jesum Christum consonanter omnes docemus, eundem perfectum in deitate, et eundem perfectum in humanitate, Deum verum et hominem verum eundem ex anima rationali et corpore consubstantialem Patri secundum deitatem, consubstantialem nobis eundem secundum humanitatem, *per omnia nobis similem, absque peccato* ; ante sæcula quidem de Patre geni-

pur homme est né de la sainte Vierge Marie, il adopte les lettres synodales du bienheureux Cyrille, évêque de l'Eglise d'Alexandrie, très-propre à réfuter les inepties de Nestorius, et à éclairer ceux qui, par un pieux zèle, désirent avoir l'intelligence du symbole ; auxquelles lettres il joint la lettre écrite par le bienheureux Pasteur de la grande Rome, et très-saint archevêque Léon, à l'archevêque Flavien de sainte mémoire, pour anéantir les erreurs d'Eutychès, attendu qu'elle est conforme à la profession de foi du grand Pierre, et s'élève comme une colonne qui en tous lieux écrase les hérétiques, et confirme la doctrine orthodoxe. Car ceux qui divisent en deux fils l'exécuteur des desseins mystérieux de Dieu, elle les contredit ; ceux qui osent attribuer la passibilité à la divinité du Fils unique, elle les exclut de la société des saints ; ceux qui rêvent une sorte de mixtion et de confusion des deux natures de Jésus-Christ, elle les combat ; ceux qui regardent comme céleste ou d'une nature étrangère à la nôtre la forme d'esclave qu'il a prise de nous, elle les repousse ; ceux qui admettent deux natures dans le Seigneur avant l'Incarnation, et une seule après, elle les excommunie. Suivant donc les saints Pères, nous instruisons, tous unanimement, les fidèles à confesser qu'il n'y a qu'un seul et même Jésus-Christ Fils et Seigneur, parfait dans sa divinité, parfait dans son humanité, vrai Dieu et vrai homme composé d'une âme raisonnable et d'un corps ; consubstantiel au Père selon sa divinité, consubstantiel à nous selon son humanité ; en tout semblable à nous, à l'exception du péché ; en tant que Dieu, en-

tum secundum deitatem, in novissimi autem diebus eundem propter nos et propter nostram salutem ex Maria Virgine Dei genitrice secundum humanitatem, unum eundemque Christum Filium, Dominum, Unigenitum, in¹ duobus naturis inconfuse, immutabiliter indivise, inseparabiliter agnoscendum, nusquam sublata differentia naturarum propter unionem, magisque salva proprietate utriusque naturæ, et in unam personam atque subsistentiam concurrente; non in duas personas partitum aut divisum, sed unum eundemque Filium et Unigenitum, Deum Verbum, Dominum Jesum Christum, sicut ante prophetæ de eo et ipse nos Jesus Christus erudit, et Patrum nobis symbolum tradidit. His igitur cum omnium exacta cura et diligentia a nobis dispositis, definivit sancta et universalis synodus alteram fidem nulli licere proferre, aut conscribere vel componere, aut sentire, aut alios docere. Eos autem qui audent componere fidem alteram, aut proferre, aut docere, aut tradere, alterum symbolum volentibus ad agnitionem veritatis converti vel ex gentilitate vel ex judaïsme, vel hæresi quacumque; hos, si episcopi fuerint aut clerici, alienos esse episcopos ab episcopatu, et clericos a clero; si vero monachi, aut laici fuerint, anathematizari eos.

gendré du Père avant tous les siècles; dans ces derniers temps, pour nous et pour notre salut, né, en tant qu'homme, de la Vierge Marie Mère de Dieu, formant un seul et même Christ, Fils unique et Seigneur; étant en deux natures, sans confusion ni changement, par un lien indivisible et inséparable, l'union, loin de détruire la différence des natures, ayant conservé leur propriété respective, tout en les constituant dans l'unité de personne et de subsistance; non pas partagé ou divisé en deux personnes, mais un seul et même Fils unique, Dieu Verbe, Seigneur Jésus-Christ, comme nous l'avons appris des prophètes, de Jésus-Christ même et du symbole des Pères. Par cette exposition rédigée par nous avec tout le soin et la précision possibles, le saint concile œcuménique définit qu'il n'est permis à personne de produire, écrire, composer, tenir à part soi ou enseigner une autre croyance. Ceux qui osent rédiger une croyance différente, exposer, enseigner, donner un autre symbole à ceux qui viennent à la connaissance de la vérité, de la gentilité, du judaïsme ou d'une hérésie quelconque, s'ils sont évêques ou clercs, il dépose les évêques de l'épiscopat, les clercs de la cléricature, et s'ils sont moines ou laïques, les anathématise.

1. Le texte grec porte *ἐκ δύο φύσεων*, de deux natures; mais on ne peut douter que ce ne soit une faute, sans qu'on puisse dire comment elle s'y est glissée. On convient, dans la dispute entre les catholiques et les sévériens, en 533, que le concile avait mis en deux natures.

Sixième session, 25 octobre.

L'empereur y harangua les évêques en latin, qui était la langue de l'empire, puis en grec. Il dit, entre autres choses, qu'il venait assister au concile, à l'exemple du pieux Constantin, non pour y exercer aucune autorité, mais pour y protéger la foi, afin que personne ne fût plus désormais induit par de mauvais conseils à s'en séparer. On lut le décret rendu dans la séance précédente, après quoi Marcien demanda si tout le concile approuvait cette profession de foi. Les Pères ayant répondu à l'unanimité : « Nous croyons » tous ainsi, » signèrent le décret, au nombre de trois cent cinquante évêques, les légats à leur tête. Sur la demande de l'empereur ils conférèrent à l'Eglise de Chalcédoine le titre purement honorifique de métropole, sans rien déroger au rang et à la juridiction de celle de Nicomédie.

Il y eut encore, jusqu'au 31 octobre, plusieurs sessions ; mais on n'y traita que des questions de personnes ou de circonscriptions de sièges. Théodoret, déposé par le conciliabule d'Ephèse, fut rétabli dans son Eglise de Cyr, après qu'il eut anathématisé Nestorius et souscrit la définition dogmatique et la lettre de S. Léon-le-Grand contre Eutychès. Ibas fut également reconnu pour orthodoxe et rendu à son Eglise d'Edesse, après rétractation.

C'est à la suite de la sixième session, que les anciens exemplaires placent les vingt-sept canons du concile de Chalcédoine sur la discipline.

CAN. 1. Regulas sanctorum Patrum per singula nunc usque concilia constitutas, proprium robur obtinere decrevimus.

CAN. 2. Si quis episcopus per pecunias fecerit ordinationem, et sub pretio redegerit gratiam quæ non potest vendi; ordinaveritque per pecunias episcopum, aut chorepiscopum, aut pre-

Nous avons décrété que les canons dressés par les saints Pères dans chacun des conciles précédents soient obligatoires et observés.

Si un évêque a fait par argent une ordination, trafiqué de la grâce qui n'est pas vénale, ordonné d'une manière simoniaque un évêque ou un chorévêque ou un prêtre, ou un diacre, ou un

sbyterum aut diaconum, vel quemlibet ex his qui connumerantur in clero, aut promoverit per pecunias dispensatorem, aut defensorem vel mansionarium vel quemquam omnino qui subiectus est regulæ, pro suo turpissimo lucri commodo, is qui hoc attentasse probatus fuerit, proprii gradus periculo subiacebit; et qui ordinatus est, nihil ex hac ordinatione vel promotione per negotiationem facta proficiat, sed sit alienus a dignitate vel sollicitudine, quam pecuniis acquisivit. Si quis vero mediator tam turpibus et nefandis datis vel acceptis exstiterit, et ipse, siquidem clericus fuerit, proprio gradu decidat; si vero laicus aut monachus, anathematizetur¹.

CAN. 3. Pervenit ad sanctam synodum, quod quidam qui in clero sunt ascripti, propter lucra turpia conductores alienarum possessionum fiunt, et secularia negotia sub cura sua suscipiant, Dei quidem ministerium parvipendentes, secularium vero discurrentes domos, et propter avaritiam patrimoniorum sollicitudinem adsumentes. Decrevit itaque sanctum hoc magnumque concilium nullum deinceps, non episcopum, non clericum vel monachum, aut possessiones conducere aut negotiis secularibus se immiscere, præter pupillorum, si forte leges imponant, inexcusabilem curam, aut civitatis episcopus ecclesiasticarum rerum sollicitudinem habere præcipiat, aut orphanorum et viduarum earum que sine ulla defensione sunt, ac personarum que maxime ecclesiastico indigent adiutorio, et propter timorem domini causa deposeat. Si quis autem de

de ceux qui sont inscrits au catalogue des clercs; s'il a institué pour une somme d'argent un économé, un défenseur, un mansionnaire², ou quelque autre de ceux qui sont soumis à la discipline canonique; en punition de ce honteux amour du gain, le coupable convaincu de ce crime, sera en danger d'être déposé, et celui qu'il aura ordonné ou pourvu ne profitera point de cet indigne marché, mais sera dépouillé de la dignité ou de la charge qu'il aura achetée. L'entrepreneur de cet infâme et sacrilège trafic sera déposé, s'il est clerc, anathématisé, s'il est laïque ou moine.

Il est venu à la connaissance du saint concile que par un sordide intérêt des clercs se rendent adjudicataires de terres à ferme, se chargent d'affaires temporelles, méprisant le service divin, portés par l'avarice à parcourir les maisons des séculiers, et à prendre soin de leur patrimoine, Aussi ce saint et grand concile a-t-il décrété que dorénavant aucun évêque, clerc ou moine, n'ait à affermer des terres, à s'immiscer dans les affaires du siècle, si ce n'est que les lois les appellent à une tutelle qu'ils ne puissent décliner, que l'évêque de la ville leur ordonne de prendre l'administration du temporel de l'Eglise, et que la crainte du Seigneur leur fasse un devoir de soutenir les intérêts des orphelins, des veuves laissées sans défense, et des autres personnes qui ont le plus besoin de l'assistance et de l'appui des ecclésiastiques. Celui qui, à l'avenir, osera

1. Officier préposé à la garde de l'église.

2. Cf. can. apost. 30; concil. in Trullo, can. 22 et 23; concil. Nicen. III. can. 19.

cætero transgredi hæc statuta tentaverit, qui est hujusmodi ecclesiasticis pœnis subiacebit.

CAN. 4. Qui vere et sincere monasticam sectantur vitam, competenter honorentur. Quoniam vero quidam utentes habitu monachali, ecclesiastica negotia civiliaque conturbant, circumeuntes indifferenter urbes, nec non et monasteria sibi instituere tentantes, placuit nullum quidem usquam ædificare aut constituere monasterium, vel orationis domum, præter voluntatem civitatis episcopi, monachos vero per unquamque civitatem aut regionem subjectos esse episcopo, et quietem diligere, et intentos esse tantummodo jejunio et orationi, in locis, in quibus renuntiaverunt sæculo, permanentes; nec ecclesiasticis vero nec secularibus negotiis communicent, vel in aliquo sint molesti: propria monasteria deserentes, nisi forte his præcipiatur propter opus necessarium ab episcopo civitatis. Nullum vero recipere in monasteriis servum, ut sit cum eis monachi obtentu, præter sui domini conscientiam. Transgredientem vero hanc definitionem nostram, excommunicatum esse decernimus, ne nomen Dei blasphemetur. Verum tamen episcopum convenit civitatis competentem monasteriorum providentiam gerere.

CAN. 5. De his qui transmigrant de civitate in civitatem, episcopis aut clericis, placuit ut canones qui hæc de re a sanctis Patribus statuti sunt, habeant propriam firmitatem¹.

CAN. 6. Nullum absolute ordinari debere presbyterum aut diaconum, nec quemlibet in gradu ecclesiastico, nisi specialiter in ecclesia civitatis aut pagi, aut in martyrio, aut in monasterio

enfreindre ce décret, sera passible des peines canoniques.

Ceux qui mènent avec droiture une vie vraiment monastique, doivent être honorés comme ils le méritent. Mais parce que des gens revêtus de l'habit religieux troublent l'Eglise et l'Etat, en parcourant sans règle les villes, pour y chercher les moyens de se bâtir des monastères, il est ordonné que personne ne bâtisse et n'établisse en aucun lieu de monastère ou d'oratoire, sans la permission de l'évêque de la ville; que les moines de la ville et de la campagne soient soumis à l'évêque, aiment la retraite s'appliquent au jeûne et à la prière, sans sortir des lieux où ils ont renoncé au monde, ne prennent part ni aux affaires de l'Eglise ni aux affaires temporelles, ne molestent personne, et ne sortent point de leurs monastères, si l'évêque de la ville ne les en tire pour quelque nécessité. Ils ne recevront aucun esclave dans leurs maisons, même pour embrasser l'état monastique, sans l'autorisation de son maître. Que le transgresseur de ce statut soit excommunié, afin que le nom de Dieu ne soit point blasphémé. Toutefois il est dans l'ordre que l'évêque soit la seconde providence des monastères.

Au sujet des évêques et des clercs qui passent d'une Eglise à une autre, il a plu que les canons faits par les saints Pères soient mis à exécution.

On ne doit ordonner sans titre aucun prêtre, diacre ou autre clerc, sans déclarer que l'ordmand sera attaché à une église désignée de la ville ou de la campagne, au tombeau d'un martyr ou à un

1. Concil Nicæn. can. 15.

qui ordinandus est pronuntietur. Qui vero absolute ordinantur, decrevit sancta synodus irritam haberi hujusmodi manus impositionem, et nusquam posse ministrare ad probrum ordinantis ¹,

monastère. Le saint concile déclare que, dans les ordinations sans titre, l'imposition des mains est comme non avenue, et que ceux qui l'ont recue n'exerceront pas leurs fonctions, à la honte de l'ordinant.

Le P. Morin cite (de Ordin. part. III. exercit. 3, c. 49) des anciens scholastiques qui regardent, non-seulement comme illicites, mais encore comme nulles et invalides les ordinations sans titre prohibées par ce canon.

CAN. 7. Qui semel in clero deputati sunt, aut monachorum vitam expetiverunt, statuimus neque ad militiam, neque ad dignitatem aliquam venire mundanam; aut hoc tentantes et non agentes pœnitentiam, quominus redeant ad hoc quod propter Deum primitus elegerunt, anathematizari.

Ceux qui se sont une fois enrôlés dans le clergé, ou ont embrassé la vie monastique, ne peuvent parvenir à aucune dignité du siècle. S'ils en briguent une, et que la pénitence ne les ramène pas à l'état qu'ils avaient antérieurement choisi par amour de Dieu, ils seront excommuniés.

CAN. 8. Clerici qui præficiuntur ptochodochiis, et qui ordinantur in monasteriis et basilicis martyrum, sub episcoporum qui in unaquaque civitate sunt, secundum sanctorum Patrum traditiones, potestate permaneant, nec per contumaciam ab episcopo suo dissiliant. Qui vero audent evertere hujusmodi formam quoquo modo, nec proprio subjiciuntur episcopo, si quidem clerici sunt, canonum correptionibus subjaceant; si vero laici vel monachi fuerint, communione priventur ².

Que les clercs proposés aux hôpitaux ou ordonnés pour les monastères et les basiliques des martyrs, demeurent, selon la tradition des saints Pères, dans la dépendance des évêques des villes, et ne s'en détachent pas par contumace. Ceux qui osent enfreindre ce règlement et ne sont point soumis à leur propre évêque, seront passibles des corrections canoniques, s'ils sont clercs; privés de la communion, s'ils sont laïques ou moines.

CAN. 9. Si quis clericus adversus clericum habet negotium, non deserat proprium episcopum, et ad secularia percurrat judicia; sed prius actio ventiletur apud episcopum proprium, vel certe consilio ejusdem episcopi apud quos utræque partes voluerint, judicium obtinebunt. Si quis autem præter hæc fecerit, cano-

Si un clerc a un démêlé avec un autre clerc, qu'il ne mette point de côté son évêque, pour recourir aux tribunaux séculiers; mais que la cause soit d'abord débattue par-devant l'évêque, ou portée, de son avis, devant les arbitres que les parties se choisiront. Quiconque procédera contrairement à cette ordonnance.

1. Cf. conc. Lateran. III c. 5; Trident. sess. xvii de Reform. c. 16.

2. Cf. Concil. Vienn. general. l. III, elementin.; Trid., de Reform., sess. vii et xviii.

niris correptionibus subiacebit. quod si clericus habet causam adversus episcopum proprium, vel adversus alterum, apud synodum provinciæ judicetur. Quod si adversus ejusdem provinciæ metropolitanum episcopus vel clericus habet querelam, petat aut primatum (*ἐξάρχον*) dioceseos, aut sedem regiæ urbis Constantinopolitanæ, et apud ipsam judicetur.

Cette alternative est encore laissée au choix des parties dans le dix-septième canon. Selon Thomassin, les légats apostoliques n'y firent aucune opposition. Libérat prétend que tous les canons de Chalcédoine ont été faits en leur absence. Le pape S. Nicolas I^{er}, dans sa lettre à l'empereur Michel, dit que la faculté de citer le métropolitain devant le patriarche de Constantinople ne regarde que les évêques voisins de cette capitale. Si les Pères ont eu l'intention de lui communiquer sur toute l'Eglise orientale la même juridiction que l'Evêque de Rome exerce sur toute l'Eglise d'Occident, en qualité de patriarche, cette concession a été annulée par le pape S. Léon, avec le canon 28^e.

CAN. 10. Non liceat clericum, conscribi in duabus simul Ecclesijs, et in qua ab initio ordinatus est, et ad quam confugit, quasi ad potiorem, ob inanis gloriæ cupiditatem; hoc autem facientes revocari debere ad suam Ecclesiam, in qua primitus ordinati sunt, et ibi tantummodo ministrare. Si vero jam quis translatus est ex alia in aliam Ecclesiam, prioris Ecclesiæ, vel martyriorum quæ sub ea sunt, aut ptochodochiorum, aut xenodochiorum rebus in nullo communicet. Eos vero qui ausi fuerint post definitionem magis et universalis hujus synodi, quidquam ex his quæ nunc sunt prohibita, perpetrare, decrevit sancta synodus a proprio gradu excidere ¹.

encourra les peines portées par les canons. Si un clerc a un différend avec son évêque, ou avec un évêque étranger, il sera jugé par le concile provincial. Mais si un évêque ou un clerc a une affaire avec le métropolitain de la province, il aura recours ou au primat du diocèse, ou au siège de la ville impériale de Constantinople, et le prendra pour juge.

Il n'est pas permis à un clerc d'être agrégé au clergé de deux Eglises, de celle où il a été d'abord ordonné, et de celle où il a passé, comme plus insigne, par un mouvement d'ambition et de vaine gloire. Ceux qui l'auront fait, seront rappelés à leur Eglise, où ils ont été ordonnés, et là seulement s'exercera leur ministère. Si quelqu'un a été par le passé transféré à une autre Eglise, il n'aura plus aucune part à l'administration de la première, ni des hospices et hôpitaux qui en dépendent. Quiconque osera contrevenir à cette double défense du grand concile universel, sera, d'après son arrêt, déposé de son grade.

1. Cf. concil. Nicen. II. can. 15. — Concil. Lateran. III., c. 13 et 14.

CAN. 11. Omnes pauperes et indigentes auxilio, cum proficiantur, sub probatione epistolis, vel ecclesiasticis pacificis tantummodo commendari decrevimus, et non commendatitiis litteris, propterea quod commendatitias litteras honoratioribus tantummodo personis præstari conveniat.

CAN. 12. Pervenit ad nos quod quidam præter ecclesiastica statuta facientes, convolarunt ad potestates et per pragmaticam sacram in duo provinciam unam diviserunt, ita ut ex hoc facto duo metropolitani esse videantur in una provincia. Statuit ergo sancta synodus de reliquo nihil ab episcopis tale tentari; alioquin, qui hoc admisus fuerit, amissioni gradus proprii subiacebit. Quæcumque vero civitates jam litteris imperialibus metropolitani nominis honore subnixæ sunt, honore tantummodo perfruantur, et qui Ecclesiam ejus gubernat episcopus, salvis scilicet veræ metropoli privilegiis suis.

CAN. 13. Peregrinos clericos et ignotos, in alia civitate præter commendatitias litteras sui episcopi nusquam penitus ministrare debere ¹.

CAN. 14. Quoniam in quibusdam provinciis concessum est lectoribus et psalmistis uxores ducere, statuit sancta synodus non licere cuiquam ex his accipere sectæ alterius uxorem. Qui vero ex hujusmodi conjugio jam filios susceperunt, si quidem præventi sunt ut ex se geniti apud hæreticos baptizarentur, offerre eos Ecclesiæ catholicæ communioni conveniet; non baptizatos autem non posse ulterius apud hæreticos baptizari. Sed neque copulari debet nuptura hæretico, aut judæo, vel pagano, nisi forte persona orthodoxæ copulanda

Nous avons statué que de simples lettres de paix et de communion seront remises, après examen, aux pauvres et aux indigents qui voyagent, et non des lettres de recommandation, qu'il convient de réserver pour des personnes d'une condition plus relevée.

Il est venu à notre connaissance que des évêques, par infraction aux règles de l'Eglise, se sont adressés à la puissance civile, et en ont obtenu un édit impérial qui divise la province en deux, de sorte qu'une seule province paraît avoir par le fait deux métropolitains. Le saint concile a donc défendu à l'avenir un pareil démembrement, sous peine, pour celui qui l'entreprendra, d'être déposé. Les villes qui, par des rescrits impériaux ont été honorées du nom de métropoles, jouiront, elles et l'évêque qui les gouverne, de ce titre purement honorifique, sans préjudice des droits de la véritable métropole.

Les clercs inconnus et étrangers ne doivent exercer aucune fonction dans une autre ville, sans lettres de recommandation de leur évêque.

Parce que, dans quelques provinces, il est accordé aux lecteurs et aux chantres de se marier, le saint concile a statué qu'il ne leur est pas permis de prendre des femmes parmi les sectes hérétiques. Ceux qui ont eu des enfants de ces alliances prohibées et les ont fait baptiser par les hérétiques, devront les présenter à l'Eglise catholique, pour qu'ils soient reçus dans sa communion; s'ils n'ont pas encore reçu le baptême, ils ne le recevront plus désormais de la main des hérétiques. De même, ils ne pourront donner leur fille en

1. Conc. Trident. sess. xxiii de Reform., c. 16.

promittat se ad orthodoxam fidem transferre. Si quis hanc definitionem sanctæ synodi transgressus fuerit, correptione canonica subiacebit.

CAN. 15. Diaconissam non ordinandam esse ante annum quadragesimum, et hanc cum summo libramine. Si vero suscipiens manus impositionem, et aliquantum temporis in ministerio permanens, semetipsam tradat nuptiis, gratiæ Dei contumeliam faciens, anathematizetur ejusmodi cum eo qui eidem copulatur.

CAN. 16. Virginem quæ se Domino Deo consecravit, similiter et monachum non licere nuptialia jura contrahere. Quod si hoc inventi fuerint perpetrantes, excommunicentur. Contentibus autem decrevimus ut habeat auctoritatem ejusdem loci episcopus misericordiam eis humanitatemque largiri.

CAN. 17. Singularum ecclesiarum rusticas parochias, vel in possessionibus, manere inconcussas illis episcopis, qui eas retinere noscuntur, et maxime si per tricennium eas absque vi obtinentes sub dispensatione rexerunt. Quod si intra tricennium facta est de his vel fiat altercatio, licere eis qui se læsos asserunt, apud sanctam synodum provinciæ de his movere certamen. Quod si quisquam a suo metropolitano læditur, apud primatem suæ dioceseos, aut apud sanctam Constantinopolitanam sedem judicetur, sicut superius dictum est. Si qua vero civitas potestate imperiali novata est, aut si protinus innovetur, civiles dispositiones et publicas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordines subsequantur¹.

mariage à un hérétique, à un juif, ou à un païen, à moins que la partie engagée dans l'erreur ne promette d'embrasser la foi orthodoxe. Toute contravention à ce décret du saint concile entraînera une peine canonique.

On n'ordonnera point de diaconesse, avant l'âge de quarante ans, et sans une rigoureuse épreuve. Si après avoir reçu l'imposition des mains, et exercé quelque temps son ministère, elle vient à se marier, au mépris de la grâce de Dieu, elle sera anathématisée avec son conjoint.

Il est également interdit aux vierges consacrées à Dieu et aux moines de contracter mariage. Ceux qui seront convaincus de l'avoir fait seront excommuniés. Nous accordons à l'évêque du lieu le pouvoir d'user d'indulgence et de miséricorde envers ceux qui confesseront leur faute.

Dans chaque diocèse, les paroisses de la campagne et des grands domaines resteront aux évêques qui les possèdent de notoriété publique, et qui les ont gouvernées pendant une possession paisible de trente ans. Si dans les trente ans, il survient à leur sujet quelque contestation, ceux qui se croient lésés poursuivront leurs droits auprès du saint concile provincial. Si le métropolitain est partie le redressement du tort prétendu sera demandé au primat du saint siège de Constantinople, suivant le règlement ci-dessus. Si une ville a été ou est rétablie par la puissance impériale, l'état et la dépendance des Eglises paroissiales seront réglés d'après l'organisation civile et publique.

1. La prescription triennale en matière ecclésiastique a été abrogée par Alexandre III, qui exige 40 ans. — Cap. 8 de præscript.

CAN. 18. Conjuratiōnis vel conspiratiōnis crimen et a veteribus legibus est omnino prohibitum; multo magis hoc in Ecclesia Dei ne fiat, admonere conveniet. Si qui ergo clerici vel monachi reperi fuerint conjurantes aut conspirantes, aut insidias ponentes episcopis, aut conclericis, gradu proprio penitus abscindantur.

CAN. 19. Pervenit ad aures nostras quod in provinciis statuta episcoporum concilia minime celebrentur, et ex hoc plurima negligantur ecclesiasticarum causarum, quæ correctionibus indigeant. Decrevit itaque sancta synodus, secundum canones Patrum, bis in anno episcopos in idipsum per unamquamque provinciam convenire, quo metropolitanus episcopus probaverit, et corrigere singula, si qua fortassis emergerint. Quicumque vero non advenerint episcopi, resident autem in suis civitatibus, et hoc, si in sua incolumitate consistunt, omnique inexcusabili et necessaria occupatione probantur liberi, fraterno corripiantur affectu ¹.

CAN. 20. Clericos in ecclesia ministrantes, sicut jam constituimus, in alterius civitatis Ecclesia statutos fieri non oportet, sed ea contentos esse in qua ab initio ministrare meruerunt; exceptis illis, qui sua patria amissa, ex necessitate ad aliam Ecclesiam transierunt. Si quis autem episcopus post hanc definitionem susceperit clericum ad alium episcopum pertinentem, placuit et susceptum et suscipientem communionem privari, donec is qui migraverat clericus ad propriam fuerit regressus Ecclesiam ².

CAN. 21. Clericos aut laicos

Les cabales et les conjurations sont un crime défendu par les lois anciennes; à plus forte raison doit-on les interdire dans l'Eglise de Dieu. Si donc des clercs ou des moines sont convaincus de cabaler, de conspirer, d'ourdir des trames contre les évêques ou contre leurs confrères, on les déposera, sans rémission.

Il nous a été rapporté que les évêques négligent de célébrer leurs conciles provinciaux de règle, d'où résulte une foule d'abus, qui demanderaient à être réformés. Le saint concile a donc décrété, conformément aux canons des Pères, que les évêques de chaque province aient à se rassembler, deux fois l'an, au lieu fixé par le métropolitain, et à remédier aux désordres régnants. Ceux d'entre les évêques qui, plutôt que de se rendre au concile, se tiendront dans leur ville épiscopale, sans y être retenus par la maladie, ou sans pouvoir s'excuser sur une occupation nécessaire et qui exigeait leur présence, seront charitablement réprimandés par leurs collègues.

Les clercs attachés au service d'une Eglise, nous l'avons déjà décidé, doivent, au lieu de se faire agréger au clergé d'une autre Eglise, se contenter de celle dans laquelle ils ont été jugés dignes, lors de leur ordination, d'être employés; à l'exception de ceux que la ruine de leur patrie force de passer dans un autre diocèse. Si, à partir de ce décret, un évêque recoit un clerc sujet d'un autre évêque, nous ordonnons que l'un et l'autre soient privés de la communion, jusqu'à ce que le clerc fugitif soit retourné à son Eglise.

Les clercs et les laïques ne se-

1. Cf. can. apost. 33. — Concil. Nicæn. can. 5.

2. Cf. concil. Nicæn. can. 15.

accusantes episcopos aut clericos, passim et sine probatione ad accusationem recipi non debere, nisi prius eorum discutiatur existimationis opinio.

CAN. 22. Non licere clericis post obitum sui episcopi, res ad eum pertinentes diripere, sicut antiquis quoque est canonibus constitutum. Quod si hoc facere intulerint, graduum suorum periculo subiacebunt ¹.

CAN. 23. Ce canon regarde Constantinople, qui était devenue l'asile de tous les moines vagabonds et de tous les clercs de mauvaise vie ; il prescrit de les en expulser.

CAN. 24. Quæ semel ex voluntate episcopi dedicata sunt monasteria perpetuo manere monasteria, et res quæ ad ea pertinent monasterio reservari, nec posse ea ultra fieri secularia habitacula. Qui vero hoc fieri permiserint, canonum correptionibus subiacebunt.

CAN. 25. Quoniam quidam metropolitanorum, quantum rumore comperimus, commissos sibi greges negligunt, et ordinationes episcoporum facere differunt. placuit sanctæ synodo intra tres menses ordinationes episcoporum celebrari, nisi necessitas inevitabilis coegerit tempus dilationis extendi. Quod si hoc minime fecerit, correptioni ecclesiasticæ subiacebit. Verumtamen redditus Ecclesiæ viduatæ penes œconomum ejusdem Ecclesiæ integri reserventur ².

CAN. 26. Quoniam in quibusdam Ecclesiis, ut rumore comperimus, absque œconomis, episcopi facultates ecclesiasticas tractant, placuit omnem Ecclesiam habentem episcopum habere œconomum de clero proprio, qui

ront admis à accuser des évêques ou des clercs, qu'après un examen de leur réputation.

Nous renouvelons la défense faite aux clercs par les anciens canons, de piller les biens de l'évêque, à son décès. Celui qui se permettra de le faire, courra risque d'être dégradé.

Les monastères une fois consacrés par l'autorité épiscopale, ne pourront être convertis en habitations à l'usage des séculiers ; ils resteront toujours monastères, et les biens qui leur appartiennent n'en seront pas distraits ; celui qui permettra une autre destination encourra une peine canonique.

Ayant appris par la rumeur publique que des métropolitains négligent les troupeaux confiés à leur garde, et diffèrent d'ordonner des évêques, nous arrêtons que les ordinations des évêques se feront dans un délai de trois mois, à moins qu'une impossibilité absolue ne force de prolonger ce terme. Hors de ce cas, le retardataire sera passible des censures ecclésiastiques. Les revenus de l'Eglise vacante seront conservés intacts par l'économe de ladite Eglise.

Parce que dans certains diocèses, si nous en croyons le bruit public, les évêques administrent, sans économistes, les biens de l'Eglise, nous enjoignons à toute Eglise pourvue d'un évêque d'avoir un économe tiré de son

1. Cf. chap. 1, can. apost.

2. Cf. concil. Lateran. IV, can 23 ; Trid., sess. xxiii, cap. 2.

dispenset res ecclesiasticas, secundum sententiam episcopi proprii, ita ut Ecclesiae dispensatio præter testimonium non sit, et ex hoc dispergantur ecclesiasticæ facultates, et sacerdotio maledictionis contumelia ingeratur. Quod si hoc minime fecerit, divinis constitutionibus subiacebit ¹.

CAN. 27. Eos qui rapiunt mulieres etiam sub nomine simul habitandi, aut cooperantes aut conniventes raptoribus decrevit sancta synodus ut, si quidem clerici sunt, decidant gradu proprio; si vero laici, anathematizentur.

CAN. 28. Sanctorum Patrum decreta ubique sequentes, et canonem qui nuper lectus est centum et quinquaginta Dei amantissimorum episcoporum agnoscetes, eadem quoque et nos decernimus ac statuimus de primatu sanctissimæ Ecclesiæ Constantinopolis novæ Romæ. Etenim antiquæ Romæ Sedi quod urbs illa imperaret, jure Patres primatum tribuerunt. Eteadem consideratione moti centum quinquaginta Dei amantissimi episcopi, sanctissimo novæ Romæ trono æqualia privilegia tribuerunt, recte judicantes urbem quæ et imperio et senatu honorata sit, et æqualibus cum antiquissima regina Roma privilegiis fruatur, etiam in rebus ecclesiasticis non secus ac illam extolli et magnifieri, secundam post illam existentem, ut et Ponticæ et Asianæ et Thraciæ diocesis metropolitani soli, præterea episcopi prædictarum diocesium quæ sunt inter barbaros a prædicto trono sanctissimæ Constantinopolitanæ Ecclesiæ ordinentur; unoquoque scilicet prædictarum diocesium metropolitano cum provinciæ episcopis provinciæ episcopos ordinante, quemadmodum divinis

clergé, pour administrer ses biens, sous la direction de l'évêque, afin que cette gestion puisse être justifiée par des témoins, que les biens de l'Eglise ne soient pas dissipés, ni le sacerdoce décrié. Le contrevenant à cette disposition (sera soumis aux peines portées par les canons.

Ceux qui enlèvent une femme, même sous prétexte de l'épouser, les complices et les auteurs du ravisseur, seront, de par le saint concile, déposés, s'ils sont clercs; anathématisés, s'ils sont laïques.

Suivant en tout les décrets des saints Pères, et adoptant le canon qu'on vient de lire des cent cinquante Pères, amis de Dieu, nous portons une décision et une constitution semblables sur la primauté de la très-sainte Eglise de Constantinople, la nouvelle Rome. Car les Pères ont eu raison de donner la primauté au Siège de l'ancienne Rome, parce qu'elle était la capitale de l'empire. Et cette considération engagea les cent cinquante évêques, amis de Dieu, à concéder les mêmes privilèges au très-saint siège de la nouvelle Rome, dans la persuasion bien fondée qu'une ville où réside le chef de l'empire et le sénat, qui partage les honneurs et les prérogatives civiles de Rome, l'ancienne reine du monde, mérite d'être associée, dans l'ordre ecclésiastique, à sa dignité et à sa splendeur, et d'être la seconde après elle; en sorte que les métropolitains des trois diocèses du Pont, de l'Asie et de la Thrace, et les évêques en dépendant, qui sont chez les barbares, soient ordonnés par ledit siège de la très-sainte Eglise de Constantinople; les métropolitains des susdits diocèses ordonnant, ainsi

1. Cf. chap. 1, can, apost: Administration des biens de l'Eglise.

canonibus est traditum ; ordinari autem, sicut dictum est, prædictarum diocesum metropolitano a Constantinopolitano archiepiscopo, convenientibus factis de more electionibus et ad ipsum relatis.

que les saints canons le prescrivent, avec les évêques de leur province, les évêques leurs suffragants, étant eux-mêmes ordonnés, comme il a été dit, par l'archevêque de Constantinople, sur le rapport qui lui sera fait de leur élection dans l'assemblée d'usage.

A s'en tenir aux dernières phrases de ce canon 28^e, il semble que tout se borne à faire de l'Eglise de Constantinople une Eglise patriarchale, qui ait juridiction sur les provinces laissées en dehors des deux grands sièges d'Alexandrie et d'Antioche. Mais la comparaison établie entre l'ancienne Rome et la nouvelle révèle une plus haute portée. On établit d'abord entre les deux villes l'égalité de privilèges : *æqualia privilegia*; un peu plus bas, on consent que Constantinople ne soit qu'au second rang, et cède le pas à Rome : *secundam post illam*. Est-ce sous le rapport de l'honneur ou sous celui de la juridiction ? De l'honneur ? C'était ne lui rien accorder de nouveau, puisque le second concile œcuménique, prétendait-on, lui avait déjà octroyé cette prérogative, et le légat Lucentius avait raison de dire : « S'ils ont joni de cet avantage depuis si longtemps, que demandent-ils maintenant ? » Le sens de ce canon cauteleux, fait en l'absence des légats, est donc : que Constantinople égale Rome en juridiction. A Rome l'Occident ; à Constantinople l'Orient, sauf à la première la primauté d'honneur, et dans les causes qui intéressent l'Eglise universelle, la primauté de juridiction, la direction suprême des affaires. Dans deux des canons précédents, on a autorisé le recours au patriarche de Constantinople, en faveur des évêques contre leur métropolitain, sans déterminer quels évêques, ni dans quelles circonscriptions. Evidemment le canon 28^e tendait à créer une double suprématie dans l'Eglise : le schisme grec en est l'explication naturelle.

Ce canon renferme plus d'une inexactitude : inexactitude, de donner les privilèges de l'Eglise romaine comme une concession des conciles. Quand le légat Paschasin lut le

sixième canon de Nicée : *L'Eglise romaine a toujours eu la primauté*, les évêques grecs ne réclamèrent pas contre cet énoncé, supprimé dans leurs exemplaires, qui recule la primauté du Saint-Siège jusqu'à sa fondation par S. Pierre, la suppose de droit divin, et non pas de droit ecclésiastique. Inexactitude, d'affirmer que ces prérogatives sont fondées sur des considérations politiques. Que S. Pierre ait choisi Rome pour en faire le centre de l'Eglise, parce qu'elle était de son temps la capitale du monde, il est probable que cela a été le motif de son choix; mais s'il eût laissé son Siège à Antioche, l'Eglise de cette ville eût été et serait encore l'Eglise mère et maîtresse de toutes les autres. Inexactitude, de prétendre que les Pères du second concile œcuménique aient égalé la nouvelle Rome à l'ancienne; ils ne lui avaient accordé qu'une préséance d'honneur sur les patriarchats d'Alexandrie et d'Antioche. « Leur décret, objecta le légat » Lucentius, n'est point parmi les canons des conciles. » S. Léon écrivit à Anatolius : « Le règlement fait par des » évêques, il y a soixante ans, ne favorise en rien votre » prétention, car n'ayant jamais été porté par vos prédé- » cesseurs à la connaissance du Siège apostolique, ce » règlement a été dès l'origine frappé de nullité, et l'usage » que vous en voulez faire est aussi tardif qu'inutile. »

Les évêques de Chalcédoine ne s'aveuglaient pas sur la nécessité d'obtenir de Rome la confirmation du changement introduit par eux dans la constitution hiérarchique; ils la demandèrent à S. Léon : « Si Jésus-Christ a promis d'être » avec deux ou trois réunis en son nom, quelle assistance » spéciale n'ont pas dû en recevoir cinq cent vingt » évêques, que vous présidiez, comme le chef les membres, » dans la personne de ceux qui tenaient votre place : *Qui- » bus tu quidem, sicut membris caput, præeras, in his » qui tuum tenebant ordinem...* Nous avons autorisé par » un décret synodal l'ancienne coutume, par laquelle la » sainte Eglise de Constantinople est en possession d'or- » donner les métropolitains des provinces d'Asie, de Pont » et de Thrace;... nous avons aussi confirmé le canon des

» cent cinquante Pères assemblés à Constantinople, sous
 » le grand Théodose de pieuse mémoire, qui accorde au
 » siège de cette ville la prééminence d'honneur, après
 » votre très-saint et apostolique Siège... Les évêques
 » Paschasin et Lucentius, et avec eux le révérendissime
 » prêtre Boniface, se sont fortement opposés à cette consti-
 » tution... Nous vous prions donc d'honorer notre juge-
 » ment par vos décrets, et comme nous nous sommes
 » conformés au Chef pour le bien, que le Chef supplée,
 » ainsi qu'il convient, ce qui manque à ses enfants : *Sum-
 » mitas (κεφαλὴν) tua filiis quod decet adimpleat.* »

Ces sollicitations furent appuyées par les lettres d'Ana-
 tolius, de Marcien et de Ste Pulchérie. Le souverain Pontife
 répondit à Anatolius : « Du saint concile uniquement
 » assemblé pour éteindre l'hérésie et confirmer la foi ca-
 » tholique, vous avez fait l'instrument de votre ambition,
 » et l'avez poussé à être de connivence avec vous; comme
 » si on ne pouvait annuler ce qu'une multitude a voulu
 » illicitement, et que les canons de Nicée, inspirés par le
 » Saint-Esprit, pussent en quelques points cesser d'être
 » obligatoires; » à l'empereur : « Autre est la raison des
 » choses du siècle, autre celle des choses de Dieu; hormis
 » cette pierre, que le Seigneur a posée pour fondement,
 » nulle construction n'aura de consistance. Qui convoite ce
 » qui ne lui est pas dû, perdra même ce qu'il possède
 » légitimement. Que cet homme ne dédaigne pas la cité
 » impériale, parce qu'il n'en peut faire un siège apostoli-
 » que; » à l'impératrice : « Les conventions des évêques,
 » contraires aux saints canons de Nicée, de concert avec
 » la piété de votre foi, nous les annulons, et de l'autorité
 » du bienheureux apôtre Pierre, nous les cassons par une
 » définition absolue. »

Abusant de ces lettres, les eutychiens publièrent que le
 Pape rejetait le concile de Chalcédoine. S. Léon démentit
 ces rumeurs par une lettre encyclique du 24 mars 453 :
 « Votre fraternité connaît avec certitude que j'embrasse de
 » tout mon cœur les définitions du saint concile de

» Chalcedoine, en confirmation de la foi; car aucune raison
 » ne pouvait m'empêcher de tressaillir de joie, en voyant
 » fermées les plaies faites, à ma grande désolation, par
 » l'hérésie à l'unité catholique. Vous auriez eu un nouveau
 » témoignage de mon adhésion dans les lettres que, depuis
 » le retour de mes légats, j'ai adressées à l'évêque de
 » Constantinople, s'il avait pris la peine de vous les com-
 » muniquer (la réponse du Siège apostolique). De peur
 » donc que de malignes interprétations ne rendent dou-
 » teuse l'approbation que j'ai donnée aux décisions de
 » foi prises à l'unanimité par le concile de Chalcedoine,
 » j'adresse ces lettres à tous nos frères et coévêques, qui
 » ont assisté audit concile, afin que tous les fidèles et les
 » frères sachent que j'ai approuvé, et par mes représentants
 » et par moi-même, vos décrets synodaux, mais en matière
 » de foi seulement, pour la condamnation des hérétiques
 » qui altèrent la vérité sur l'Incarnation de Notre-Seigneur
 » Jésus-Christ; en sorte que quiconque osera soutenir
 » l'erreur de Nestorius, ou le blasphème d'Eutychès et de
 » Dioscore, soit retranché du corps de l'Eglise catholique.
 » Quant aux décrets inviolables de Nicée, j'avertis votre
 » sainteté que l'exécution en sera maintenue, et qu'aux
 » Eglises seront conservés les droits à elles conférés par les
 » trois cent dix-huit Pères inspirés de Dieu. En vain l'am-
 » bition alléguerait des adhésions surprises ou extorquées,
 » les décisions d'un concile en faveur de ses téméraires
 » convoitises, tout ce qui dérogera à ces décrets, sera nul
 » et comme non venu. »

Le concile de Chalcedoine fut un de ceux qui, après leur clôture, éprouvèrent le plus d'opposition. La résistance vint de deux côtés, des moines et des empereurs.

Les moines formaient dans l'Eglise grecque un corps puissant et redoutable. Le quatrième canon de Chalcedoine nous les montre d'une activité d'esprit qui embrassait les affaires ecclésiastiques et séculières, d'une hardiesse de pensée qui égarait l'opinion publique en voulant la diriger, d'une insubordination qui entreprenait sur les droits des

Supérieurs, avec d'autant plus d'audace que leur profession leur attirait plus de vénération. Les moines grecs ont toujours été les plus bouillants auxiliaires de l'erreur et du schisme.

Autre foyer de l'hérésie, le palais de Byzance, où les traits de l'erreur se brasaient au souffle des caprices impériaux. Léon, successeur de Marcien, continua d'imposer le concile de Chalcédoine, que l'usurpateur Basilisque anathématisa, et que l'empereur Zénon supprima par son *Hénotique*, ou édit d'union. C'était un formulaire que devaient souscrire tous ceux qui voulaient être reçus à la communion. On n'y admettait d'autre règle de foi que le symbole de Nicée, confirmé par les conciles de Constantinople et d'Ephèse, les douze anathématismes de S. Cyrille, sans faire mention du concile de Chalcédoine. Le nestorianisme et l'eutychianisme rigoureux y étaient condamnés; mais les eutychiens mitigés y étaient favorisés par la suppression de la formule sacramentelle : Un seul Christ, une seule personne en deux natures. L'empereur Anastase commença par soutenir cette transaction, réprouvée du Saint-Siège, et finit par annuler expressément le concile de Chalcédoine. Justin et Justinien le remirent en vigueur, mais sans pouvoir éteindre le monophysisme qui, persécuté dans l'empire, envahit les provinces de la Haute-Asie, où nos missionnaires le retrouvent, protégé par l'entêtement et l'ignorance.

Cette époque, si tourmentée par des luttes doctrinales incessantes, abonde en conciles, les uns hérétiques, les autres orthodoxes. Les Eglises patriarcales étaient ensanglantées par des meurtres et des séditions; les sièges épiscopaux, d'une année à l'autre, illustrés par de saints confesseurs, ou souillés par des intrus. Les plus célèbres de ceux-ci furent, à Antioche, Pierre-le-Foulon, et Sévère, chef des acéphales; à Alexandrie, Timothée Elure et Pierre Monge; à Constantinople, Acace, moins hérétique que fauteur d'hérétiques, auteur de l'*Hénotique* de Zénon, et qui fut excommunié, l'an 484, par le pape S. Félix III, dans un concile de

soixante-sept évêques. Cette excommunication donna naissance à un schisme de trente-cinq ans entre l'Orient et l'Occident.

Pierre-le-Foulon imagina comme moyen de populariser le monophysisme en Orient, d'ajouter au *Trisagion*, d'un usage journalier dans l'Eglise grecque, ces mots : *Qui crucifixus est pro nobis*. Le Pape S. Félix et son concile lui signalèrent les erreurs qu'impliquait cette addition ; leur lettre peut se réduire à ce raisonnement : Dieu, dites-vous, a souffert ; les termes absolus dont vous usez, laissent à croire que c'est dans sa substance ; dès lors le Christ n'avait pas d'âme intelligente, et vous renouvez l'erreur d'Apollinaire, en même temps que vous ressuscitez l'hérésie des théopaschites. Car si la Divinité a souffert, les trois personnes divines ont été crucifiées et sont mortes. Le seul moyen d'échapper à cette conséquence, est de faire des trois personnes autant de Dieux substantiellement distincts, et vous nous ramenez au polythéisme avec Valentin, Marcion et Manès ; vous contredisez, avec Paul de Samosate et Arius, les conciles qui ont défini la consubstantialité du Père, du Fils et du Saint-Esprit. La passibilité introduite dans la nature divine du Fils détruit cette consubstantialité. Dans votre sens, il est hérétique de dire qu'un de la Trinité a souffert.

Cette proposition : Un de la Trinité a souffert, était alors chaudement soutenue par quelques moines brouillons, originaires de Scythie. Dans une lettre approuvée plus tard par le concile de Chalcédoine, S. Procle, patriarche de Constantinople, l'avait émise, comme très-propre à déjouer les ambages des nestoriens. Dans la bouche des eutychiens, elle avait un sens hérétique. Aussi fut-elle dénoncée au pape S. Hormisdas par un de ses apocrisiaires. Les uns l'admettant, les autres la rejetant, l'empereur Justin, désireux d'apaiser les troubles qu'elle excitait, pria le souverain Pontife de manifester son sentiment. *Hoc enim, disait-il, credimus esse catholicum, quod vestro religioso responso nobis fuerit intimatum.*

Un écrivain de cette époque, le diacre Ferrand, consulté sur le même sujet par un ecclésiastique de Constantinople, lui répondait : *Interroga principaliter apostolicæ Sedis Antistitem, cujus sana doctrina constat judicio veritatis, et fulcitur munimine auctoritatis.* Si S. Hormisdas donna une décision, elle est demeurée inconnue.

L'empereur Justinien revint à la charge. Dans une conférence de Constantinople avec les sévériens, les évêques catholiques lui avaient répondu : « Seigneur, nous confessons, ou plutôt l'Eglise catholique et apostolique, votre mère, confesse que les souffrances et les miracles appartiennent à la même personne de Jésus-Christ, mais non pas à la même nature ; car, selon la doctrine des Pères, la chair est passible ; la divinité impassible. Nous disons que le Seigneur a souffert dans la chair, contre ceux qui confondent ou divisent les natures, déclarant par l'attribution de la souffrance à la chair, que la divinité est impassible. Nous disons encore qu'il est un de la Trinité selon la nature divine et un d'entre nous selon la chair, consubstantiel au Père selon la divinité et à nous selon l'humanité, aussi parfait dans sa nature humaine que dans sa nature divine. » La question ainsi éclaircie, et nettement exprimée, sur la demande de Justinien, le pape Jean II, dans son concile de l'an 534, approuva cette proposition désormais sans équivoque : *Unus e Trinitate passus est in carne.*

Avant cette décision, l'an 519, la réconciliation s'était opérée entre l'Occident et l'Orient. Aux conciles de Constantinople, de Jérusalem et de Tyr, les évêques avaient demandé à rentrer en communion avec Rome. Le pape S. Hormisdas assembla son concile ; on y dressa un formulaire, dans lequel étaient excommuniés nommément, avec ordre de les effacer des dyptiques, Nestorius, Eutychès, Dioscore, Timothée Elure, Pierre Monge, Pierre-le-Foulon, Acace avec leurs adhérents. Quiconque voulait revenir à l'unité devait le souscrire. Il était conçu en ces termes : « La première condition du salut est de garder la règle de

la foi orthodoxe, et de ne s'écarter en rien de la tradition des Pères. Et parce qu'il est impossible que ne s'accomplisse pas cette sentence de Notre-Seigneur Jésus-Christ : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, » les faits ont vérifié cette parole ; la religion s'est toujours conservée sans tache ni altération dans le Siège apostolique... C'est pourquoi, suivant en tout le Siège apostolique, et admettant toutes ses constitutions, j'espère mériter d'être avec vous dans la même communion de la Chaire apostolique, où se trouve la vraie et entière solidité de la religion chrétienne, promettant de ne point réciter dans la célébration des sacrés mystères les noms de ceux qui sont séparés de la communion de l'Eglise catholique, c'est-à-dire, qui ne sont pas d'accord en toutes choses avec le Siège apostolique. J'ai écrit de ma main cette profession, et je vous la présente, à vous, Hormisdas, saint et vénérable Pape de la ville de Rome. »

Ce formulaire fut signé par deux mille cinq cents évêques orientaux, d'après l'estimation d'un écrivain contemporain; les évêques des Gaules en félicitèrent par S. Avit de Vienne le pape S. Hormidas, et ainsi, remarque un auteur ¹, « Il est certain que ce formulaire fut approuvé de toute l'Eglise catholique. Dans les siècles postérieurs, à mesure qu'il s'élevait une nouvelle hérésie, ce fut le signe de l'adhésion ou du retour à l'unité : et comme les évêques l'avaient à ce titre envoyé aux papes Hormidas, Agapet, et Nicolas I^{er}, ainsi le huitième concile général l'adressa-t-il au souverain pontife Adrien II. On y professe que la foi du Siège apostolique et de l'Eglise romaine, affermie par l'inviolabilité de la promesse divine, ne périra jamais. »

1. Defensio declar. l. x, c. 7.

CHAPITRE XIV

Cinquième concile œcuménique. — L'origénisme
et les Trois-Chartres.

I. Les écrits d'Origène, interpolés ou non par les hérétiques, soulevèrent de vifs débats à la fin du IV^e siècle. Rufin et S. Jérôme traduisirent le *Peri-archon*, le premier pour en adoucir les propositions erronées, le second pour les signaler. Rufin avait accompagné Ste Mélanie visitant les monastères de l'Égypte et de la Palestine ; les moines embrassèrent l'origénisme.

Théophile d'Alexandrie le condamna dans son concile de l'an 399, et chassa quatre abbés de Nitrie, connus sous le nom de *Grands Frères*. Cette sentence fut confirmée par le concile de Chypre, sous S. Epiphane, qui interdit la lecture d'Origène, sans néanmoins censurer sa personne. Si l'opiniâtreté dans l'erreur fait l'hérésie, Origène ne fut pas hérétique, puisque d'ailleurs, dans le préambule de son *Peri-archon*, il exclut du nombre des vérités tout ce qui s'écarte de la tradition. Jean de Jérusalem approuva également l'encyclique de Théophile, dans son concile. Elle avait été envoyée au pape S. Anastase, qui confirma synodalement la sentence des évêques orientaux contre les origénistes ¹. Malgré les instances de S. Epiphane, S. Jean Chrysostome s'abstint de se déclarer contre Origène, que tant de saints Docteurs avaient eu en vénération, ajoutant qu'en l'absence d'une décision prise par un concile général, le jugement d'une assemblée provinciale ne

1. Hieron., epist. 71 et 78; apolog. 1 et 2 ad Rufin.

servirait qu'à aggraver les dissensions et à provoquer un schisme. Il avait donné asile aux solitaires chassés de l'Égypte par Théophile, dont il refusa d'embrasser les animosités personnelles. Il en fut puni par la déposition que le violent patriarche d'Alexandrie fit prononcer contre lui au conciliabule du Chêne (403). Cette déposition fut annulée dans un concile d'Italie par le pape S. Innocent.

Vivement combattu par S. Jérôme, l'origénisme se perpétua dans les monastères, retraites profondes où l'œil des gardiens de la foi avait peine à pénétrer. Il avait séduit Paul, patriarche d'Alexandrie; mais cette conquête et la turbulente inquiétude des moines, lui attirèrent de nouvelles proscriptions. A la requête du diacre Pélage, légat du Saint-Siège, Paul fut déposé au concile de Gaza, en Palestine, l'an 541, et l'origénisme anathématisé l'année suivante.

Ces poursuites se faisaient par les ordres de Justinien, prince qui poussa plus loin qu'aucun de ses prédécesseurs la manie d'intervenir dans les affaires de l'Église et les controverses de la foi. Peu content d'assembler des conciles et de sanctionner leurs décisions, il leur préparait les matières, discutait pour eux les propositions condamnables, dictait des définitions, qu'il motivait en docteur versé dans la lecture de la Bible et des Pères.

Sur la requête de Pierre de Jérusalem, Justinien publia un prolix édit contre les erreurs d'Origène, qu'il réduit à six chefs : 1^o l'inégalité de nature dans les trois personnes divines; 2^o l'existence des esprits coéternelle à Dieu, qui n'a jamais été et ne sera jamais sans le monde, celui-ci, ou un autre; 3^o la préexistence des âmes, emprisonnées dans des corps, en punition d'une faute commise dans une vie antérieure; 4^o l'animation des astres; 5^o l'attribution d'une forme sphérique au corps humain après la résurrection; 6^o la durée limitée des peines de l'enfer, le Christ devant à une époque inconnue souffrir de nouveau la mort pour les réprouvés et les démons. L'exposé et la réfutation de ces erreurs sont suivis de neuf anathèmes

contre Origène et ses adhérents. L'édit impérial fut souscrit par Mennas de Constantinople et son concile, et par les autres patriarches de l'Orient (543).

Dix ans plus tard, au cinquième concile œcuménique, deuxième de Constantinople, l'origénisme fut condamné de nouveau. Outre les preuves tirées de l'histoire, ce fait est certain par l'énoncé du onzième capitule, dans lequel les Pères de Constantinople ont accolé le nom d'Origène à ceux d'Arius, d'Eunomius, de Macédonius, d'Apollinaire, de Nestorius et d'Eutychès. Il n'est pas certain que les neuf anathématismes contre l'origénisme, cités par Catalan, soient de ce concile.

D'après ces capitules, la christologie origéniste a pour base la préexistence des âmes et pour effet une rédemption universelle. Les âmes, pures et saintes intelligences dans leur sphère native, s'ennuient de leur monotone contemplation, et, en punition du refroidissement de leur charité, sont précipitées dans des corps grossiers : l'âme du Christ, fidèle à Dieu, est unie au Verbe longtemps avant l'Incarnation, et ils ne s'unissent au corps formé dans le sein de la B. Vierge qu'après sa complète organisation : Dieu le Verbe revêt par compassion la nature des esprits dégradés, chérubin avec les chérubins, séraphin avec les séraphins, identique à chacun des chœurs angéliques ; dans le siècle à venir, il sera crucifié pour les démons, comme il l'a été pour les hommes, d'où il suit que les supplices temporaires de l'enfer seront remplacés par une restauration universelle des créatures.

II. L'édit de Justinien avait soulevé les moines de la Palestine et de la Syrie. L'un d'eux, Théodore, élevé sur le siège métropolitain de Césarée en Cappadoce, eut l'adresse de provoquer une diversion, et de ménager à son parti une vengeance. Origéniste et acéphale déguisé, il conçut le dessein d'affaiblir, de ruiner même l'autorité du concile de Chalcedoine, en faisant condamner les *Trois-Chapteres* que ce concile paraissait avoir approuvés. On comprenait sous ce nom les écrits de Théodore de Mopsueste, antagoniste

d'Origène et maître de Nestorius ; les écrits de Théodoret, évêque de Cyr, contre S. Cyrille et ses douze anathématismes ; la lettre d'Ibas, évêque d'Edesse au Persan Maris. « Les nestoriens en abusent, disait Théodore, pour soutenir leurs erreurs, s'appuyant sur le concile de Chalcédoine, qui a réhabilité leurs auteurs. Aussi plusieurs personnes, d'ailleurs orthodoxes, rejettent-elles ce concile, comme favorable au nestorianisme. Prince, vous calmez leurs justes scrupules, et vous aurez la gloire de pacifier l'Eglise, en proscrivant les *Trois-Chapteres*. » Aveuglé par la flatterie, Justinien donne dans le piège. Il publie un édit sous le titre de confession de foi, adressé à toute l'Eglise : longue dissertation théologique, entrecoupée de treize anathématismes, dont les trois derniers contre la personne de Théodore de Mopsueste et ses écrits, les écrits de Théodoret et la lettre d'Ibas.

Les troubles s'accroissent par la publication de la constitution impériale. Les évêques y souscrivent par intimidation ; un petit nombre refuse ; Mennas de Constantinople cède sur la promesse qu'on lui fait de lui rendre sa souscription, si le Pape la désapprouve. Le légat du Saint-Siège, et plusieurs évêques d'Occident se séparent de la communion des signataires, alléguant que l'édit porte une grave atteinte au concile de Chalcédoine. On dépose, on exile les réfractaires ; partout on crie à la violence ou au servilisme ; l'anarchie est à un tel point, que l'empereur, désespérant de faire accepter son illégale profession de foi, si elle n'est confirmée par le Siège apostolique, mande le pape Vigile à Constantinople.

Vigile part pour Constantinople (544). Chemin faisant, il suspend Mennas de sa communion, et à peine arrivé à Byzance, anathématise les acéphales. Alors ses tribulations commencent, en expiation de la connivence que, prétendant à la papauté, il avait promise à l'impératrice Théodora, protectrice des eutychiens. Pendant six ans, les vexations se continuent ; les violences deviennent si vives, que le Pape se réfugie au pied des autels d'où on

PREMIÈRE PARTIE.

l'arrache par force, puis s'en fuit à Chalcédoine, dans l'église de Sainte-Euphémie. Ces odieux procédés suffiraient pour expliquer ses tergiversations et ses variations.

Elles eurent une autre cause plus directe : la question des *Trois-Chapitres*, à qui Justinien, entraîné par les artifices d'un hérétique, avait donné une importance qu'elle n'aurait jamais dû avoir, était très-épineuse. Les écrits incriminés étaient réellement répréhensibles; mais à les condamner, on indisposait tout l'Occident, qui voyait dans cette réprobation une atteinte portée au concile de Chalcédoine; à ne point les flétrir, on irritait un empereur, maître absolu dans l'Eglise grecque, et on empêchait le retour promis des acéphales à l'unité. L'esprit du Pape fut balloté par ces deux considérations. La première l'emporte d'abord : étant encore en Sicile, il réproouve la condamnation anticanonique des *Trois-Chapitres*, et, par ses légats, prie Justinien de la retirer. C'était se placer sagement au début sur le terrain de la neutralité, avant de soumettre la cause à un examen juridique.

A Constantinople, un concile de soixante-dix évêques la discute; le souverain Pontife le dissout, et, après s'être fait remettre par écrit l'avis de chacun des Pères, se réserve la décision. Le 11 avril 548, il donne son *judicatum*, par lequel il condamne les *Trois-Chapitres*, toute réserve faite des décrets de Chalcédoine, *salva in omnibus reverentia synodi Chalcedonensis*, et avec défense d'agiter désormais cette question de vive voix ou par écrit.

Cet acte de condescendance, comme Vigile lui-même le qualifie, mécontente les Orientaux et les Occidentaux : les premiers à cause de la clause, « sauf l'autorité en toutes choses du concile de Chalcédoine » ; les seconds, parce que le Pape paraissait abandonner ce concile. Dans l'Eglise latine, l'opposition est générale. D'autre part, Justinien presse son infortuné prisonnier de condamner absolument les *Trois-Chapitres*, sans nulle mention du concile de Chalcédoine. Vigile refuse, retire son *judicatum*, et obtient de l'empereur la tenue d'un concile composé d'évêques grecs

et d'évêques latins en nombre égal, avec cette condition expresse que les choses resteraient en sursis, sans qu'on puisse se prévaloir de part ni d'autre des actes antérieurs pour ou contre les *Trois-Chapteres* (551).

Passons sous silence de nouveaux incidents, les parjures de Justinien, les sentences de déposition prononcées par le Pape contre Théodore, le refus des évêques occidentaux de se rendre au concile que Vigile désire convoquer en Sicile ou en Italie.

Mennas meurt; Eutychius lui succède. Sous sa présidence, le 4 mai 553, cent soixante-cinq évêques, dont cinq Africains, les seuls de l'Occident, se réunissent dans la grande église de Constantinople. Malgré l'invitation réitérée des Pères, Vigile refuse de se joindre au concile, et promet seulement de manifester son sentiment, et de remettre son prononcé dans vingt jours à l'empereur.

Pouvait-il avec sagesse prêter sa coopération à une assemblée qui, formée, contrairement aux stipulations jurées, des seuls évêques grecs, était par là-même incapable de détruire les préventions des évêques latins? Nécessairement le concile devait être mixte, pour avoir un résultat. En vain, ses députés objectèrent l'absence des Occidentaux; dans les précédents conciles œcuméniques, ils y avaient leurs représentants, et ici leur présence était d'autant plus indispensable, qu'il s'agissait de guérir les esprits aigris, et de calmer leurs alarmes.

Stimulé par Justinien, le concile ne s'arrête pas devant les réclamations du Pape; il poursuit dans huit conférences l'examen des *Trois-Chapteres* et leur confrontation avec les décisions des quatre conciles généraux et la doctrine des saints Pères. A la cinquième conférence, le 17 mai, cette question : Est-il permis d'anathématiser les morts, qui ont mérité condamnation pendant leur vie? est résolue affirmativement, d'après plusieurs passages de S. Augustin et de S. Cyrille et plusieurs faits antécédents, tels que la condamnation même de Théodore de Mopsueste, par Rabbula, un de ses successeurs; celle de l'antipape

Dioscore par Boniface II ; celle, enfin, d'Origène par Théophile.

Le 25 mai, le Pape donne son second décret, intitulé *Constitutum*. Il commence par les professions de foi de Mennas et d'Euty chius. Suit un exposé des incidents de ce long débat, et la défense faite aux évêques du concile de rien prononcer contre l'ordre ancien et canonique, avant la promulgation de la sentence du Siège apostolique. Passant ensuite à la discussion des *Trois-Chartres*, Vigile relate soixante articles, extraits des écrits de Théodore de Mopsueste, les mêmes à peu près qui avaient été cités par le concile ; il en détermine le sens hérétique, et dans ce sens les frappe d'anathème : anathème qu'il fulmine également contre quiconque prendra occasion de ces articles d'outrager et de calomnier les Docteurs de l'Eglise, et les Pères du dernier concile. Quant à la personne de Théodore de Mopsueste, il déclare qu'on doit imiter la sage discrétion du concile d'Ephèse, qui s'abstint de flétrir cet évêque, tout en censurant le symbole qu'on lui attribuait.

A l'égard de Théodoret, le Saint-Père s'étonne qu'on veuille, au bout d'un siècle, imprimer une flétrissure au front d'un évêque, reconnu pour orthodoxe par le concile de Chalcédoine. Respect donc à sa personne, anathème à ceux de ses écrits qui sont entachés de nestorianisme, ou favorables à Nestorius.

Quant à la lettre écrite à Maris sous le nom d'Ibas, le Pontife observe, et en cela il se trompe, qu'elle fut déclarée orthodoxe par le concile de Chalcédoine, et Ibas réintégré sur son siège épiscopal, après qu'il eût reçu la décision du concile d'Ephèse, et désavoué ce qu'il avait laissé échapper d'injurieux à S. Cyrille ; d'où il infère qu'on ne doit pas non plus imprimer à sa mémoire la tache d'une condamnation.

Dans tout le reste du *Constitutum*, Vigile insiste sur l'autorité inviolable du concile de Chalcédoine ; il ordonne que son jugement demeure en son entier, et finit par

défendre à qui que ce soit de rien décider de contraire à la présente constitution.

Elle est présentée à Justinien, qui refuse de la recevoir, et presse le concile de publier sa propre décision. Pour lever ses scrupules, il lui communique des pièces confidentielles, qui contenaient l'opinion personnelle du Pape défavorable aux *Trois-Chapteres*, et la promesse confirmée par serment de concourir à leur condamnation solennelle. Les Pères se crurent en droit de rendre publique une proscription que le Chef de l'Eglise avait déjà prononcée.

La sentence des évêques était toute dressée; elle est promulguée le 2 juin, à la huitième conférence. Après un assez long résumé de leurs opérations pour constater l'hétérodoxie des écrits inculpés, les Pères continuent : « Nous faisons profession de recevoir les quatre conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcedoine, et de suivre ce qu'ils ont défini sur la foi; nous tenons pour séparés de l'Eglise catholique ceux qui n'adhèrent pas à ces conciles, et pour hérétiques ceux qu'ils ont condamnés. Mais, en outre, nous anathématisons Théodore de Mopsueste et ses écrits impies; les impiétés écrites par Théodoret contre la vraie foi, contre les douze capitules de S. Cyrille, contre le concile d'Ephèse et pour la défense de Théodore et de Nestorius; la lettre impie que l'on dit avoir été écrite par Ibas au Persan Maris, où l'on nie que Dieu le Verbe, incarné de la sainte Mère de Dieu et toujours Vierge Marie, se soit fait homme; où l'on accuse Cyrille, de sainte mémoire et d'une doctrine orthodoxe, d'être hérétique et apollinarien; où l'on reproche au concile d'Ephèse d'avoir déposé Nestorius sans examen; où l'on traite d'impies et de contraires à la vraie foi les douze capitules de Cyrille, tandis que l'on justifie Théodore et Nestorius, avec leurs dogmes erronés et leurs écrits blasphématoires. C'est pourquoi nous anathématisons ces *Trois-Chapteres*, savoir, l'impie Théodore de Mopsueste et ses détestables ouvrages, ce que Théodoret a écrit d'impie, la lettre également impie attribuée à Ibas, leurs défenseurs passés et présents qui

ont la témérité de les dire orthodoxes, et prétendent appuyer leurs blasphèmes de l'autorité des saints Pères et du concile de Chalcédoine. »

Voilà donc une contradiction bien tranchée entre le jugement du Pape, et celui du concile de Constantinople sur la lettre d'Ibas : Vigile déclare par sa constitution, qu'entendue dans un sens très-juste et très-pieux, elle doit être considérée comme irréprochable; le concile prononce qu'elle est manifestement hérétique et nestorienne, opposée en tout au concile de Chalcédoine. Cette diversité d'appréciation cessera de paraître surprenante, si l'on considère que la pièce si contradictoirement interprétée, est susceptible d'approbation et de blâme. Injurieuse à S. Cyrille, dont son auteur avait mal saisi les anathématismes, plutôt favorable à la personne de Nestorius qu'à sa doctrine, elle accuse d'hérésie le docte patriarche d'Alexandrie, pour avoir écrit : *Quod ipse Deus Verbum factus est homo, ut non sit differentia inter templum et inhabitantem in eo*; et sur cette proposition elle demande : *Quomodo possibile est accipi Verbum, quod ab initio est, pro templo quod ex Maria natum est?* Par le mot temple Nestorius insinuait la dualité de personnes en Jésus-Christ; mais Ibas n'en tirait pas cette déduction hérétique, car il s'explique ainsi : *Confitentur templum et inhabitantem in eo, qui est unus Filius Jesus Christus*; et si ce passage n'établit pas clairement sa croyance à l'unité de personne, il avait dit immédiatement après les propositions suspectes de nestorianisme : *Ecclesia enim sic dicit : Duæ naturæ, una virtus, una persona, quod est unus Filius Dominus Jesus Christus*. A cause de cette phrase sans ambiguïté, et en vue de la rétractation qu'il avait faite des autres, Ibas et sa lettre purent être déclarés orthodoxes par Vigile; au contraire, notés d'hérésie par les Pères de Constantinople, à cause des propositions malsonnantes.

La sentence du concile est suivie de quatorze canons contre les erreurs relatives aux *Trois-Chapteres*.

CAN. 1. Si quis non confitetur Patris et Filii et Spiritus Sancti unam naturam sive essentiam, unam virtutem et potestatem, Trinitatem consubstantialiam, unam Deitatem in tribus personis adorandam, talis anathema sit....

CAN. 2. Si quis non confitetur Dei Verbi esse duas natiuitates, unam quidem ante secula et sine tempore ex Patre incorporaliter, aliam vero ejusdem in ultimis diebus descendens de celo, et incarnati ex sancta gloriosa Dei Genitrice semperque Virgine Maria, qui natus est ex ea, talis anathema sit.

CAN. 3. Si quis dicit alium esse Deum Verbum qui miracula fecit, et alium Christum qui passus est; vel Deum Verbum cum Christo esse dicit, quando ex muliere nascebatur, vel in ipso esse ut alterum in altero, et non unum eundemque Dominum Jesum Christum Dei Verbum incarnatum et hominem factum, atque ejusdem miracula et passionem, quas sponte passus est carne, talis anathema sit.

Les deux canons suivants condamnent les termes équivoques, sous lesquels Nestorius et Théodore de Mopsueste déguisaient leur dualité hypostatique en Jésus-Christ, n'admettant au fond, dans deux homonymes distincts, qu'une unité de relation, de conformité, d'action, d'autorité, d'honneur et d'adoration.

CAN. 6. Si quis abusive et non vere Dei Gentricem dicit sanctam gloriosam semper Virginem Mariam, aut per relationem, tanquam homine puro nato, et non Deo Verbo ex ea incarnato..... talis anathema sit.

Si quelqu'un ne confesse pas une seule nature ou essence, une seule vertu et puissance du Père, du Fils et du Saint-Esprit, la Trinité consubstantielle, une seule Divinité que nous devons adorer en trois personnes, qu'il soit anathème.....

Si quelqu'un ne confesse pas deux naissances de Dieu le Verbe, l'une incorporelle, par laquelle il est né du Père, avant les siècles et en dehors des temps; l'autre, selon laquelle, dans ces derniers temps, il est descendu du ciel, s'est incarné et est né de la sainte et glorieuse Marie, Mère de Dieu et toujours Vierge, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit qu'autre est Dieu le Verbe qui a opéré des miracles, autre le Christ qui a souffert; ou que, quand le Christ naquit de la femme, Dieu le Verbe était avec lui ou dans lui, comme un être distinct dans un autre être, et n'avoue pas que Notre-Seigneur Jésus-Christ, Verbe de Dieu incarné et fait homme, est une seule et même personne, et que d'un seul sont les miracles et les souffrances qu'il a endurées dans sa chair, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que la sainte et glorieuse Marie toujours Vierge est improprement et non réellement Mère de Dieu, mais par relation, comme si un pur homme était né d'elle, et que Dieu le Verbe ne se fût pas incarné en elle..., qu'il soit anathème.

CAN. 8. Si quis ex duabus naturis, deitate et humanitate, confitens unionem factam fuisse, vel unam naturam Dei Verbi incarnati dicens, non sic has voces intelligit, sicut sancti Patres docuerunt, quod ex divina natura et humana unionem secundum subsistentiam facta, unus Christus factus est, sed ex hujusmodi vocibus unam naturam sive substantiam deitatis et carnis Christi introducere conatur, talis anathema sit.

Si quelqu'un, admettant que les deux natures, l'une divine, l'autre humaine, se sont unies, ou professant une seule nature de Dieu le Verbe incarné, n'explique point sa proposition dans un sens conforme à l'enseignement des saints Pères, savoir que de l'union hypostatique de la nature divine et de la nature humaine, il est résulté un seul Jésus-Christ, mais s'efforce par son langage de faire croire à une seule nature ou substance, composée de la divinité et de l'humanité du Sauveur, qu'il soit anathème.

Le canon précédent est également dirigé contre les eutychiens.

CAN. 9. Si quis adorari in duabus naturis dicit Christum, ex quo duæ adorationes introducuntur semotim Verbo Dei, et semotim homini; aut si quis ad peremptum carnis, aut in confusionem deitatis et humanitatis, unam naturam sive essentiam convenientium portentuose dicit, sic adorat Christum, sed non una adoratione Deum Verbum incarnatum cum ejus carne adorat, extra quod sanctæ Dei Ecclesiæ ab initio traditum est, talis anathema sit.

Si quelqu'un dit que l'on adore Jésus-Christ en deux natures, ce qui introduirait deux adorationes rendues séparément au Verbe de Dieu, et séparément à l'homme; ou si quelqu'un, supprimant l'humanité, et par suite du monstrueux amalgame de la divinité et de l'humanité qu'il confond dans une seule nature ou essence, adore Jésus-Christ, mais sans adorer par une seule adoration Dieu le Verbe incarné avec son humanité, contrairement à la tradition primitive de l'Eglise, qu'il soit anathème.

CAN. 10. Si quis non confitetur crucifixum carne Dominum nostrum Jesum Christum esse verum Dominum gloriæ, et unum de Sancta Trinitate, talis anathema sit.

Si quelqu'un ne confesse pas que Notre-Seigneur Jésus Christ, crucifié dans sa chair, est vraiment le Seigneur de la gloire et un de la Trinité, qu'il soit anathème.

Le cinquième concile général approuve ici une proposition que nous avons vue, dans le chapitre précédent, censurée par le pape Félix III. C'est qu'elle est envisagée sous deux rapports différents. Fausse dans le sens eutychien, elle est vraie dans la bouche du catholique, contre le nestorien.

Le canon 41^e frappe, avec Origène, tous les hérétiques anathématisés par les précédents conciles. Les trois derniers récapitulent les erreurs des *Trois-Chartres*, et les condamnent.

CAN. 12. Si quis defendit Theodorum impiissimum Mopsuestenum, qui dixit alium esse Deum Verbum, et alium Christum, et passionibus animæ, concupiscentiis carnis molestatum, et a malis paulatim separantem se, et ita ex promotione operum melioratum, et ex vitæ conversatione incontaminatum constitutum, tanquam puerum hominem baptizari in nomine Dei Patris, Filii et Spiritus Sancti, et per baptismum gratiam Sancti Spiritus accipere, et adoptionem promereri, ad similitudinem imperialis imaginis in persona Dei Verbi adorari, et post resurrectionem immutabilem cogitationibus, et impeccabilem omnino factum fuisse. Et iterum dixit idem impius Theodorus talem factam esse unionem Dei Verbi ad Christum, qualem dixit Apostolus de viro et muliere: *Erunť duo in carne una*. Et super alias innumerabiles blasphemias ausus est dicere, quod post resurrectionem, cum insufflasset Dominus discipulis et dixisset: *Accipite Spiritum*, non dedit eis Spiritum Sanctum, sed figuratim tantummodo insufflavit. Ipse enim et confessionem, quam fecit Thomas, cum palpasset manus et latus Domini post resurrectionem dicens: *Domínus meus et Deus meus!* inquit non esse dictam a Thoma de Christo. Nec enim dicit Theodorus Deum esse Christum, sed ad miraculum resurrectionis et pefactum Thomam glorificasse Deum, qui Christum resuscitavit. Et quod pejus est, etiam in interpretatione quam in Actus Apostolorum scripsit Theodorus, similem fecit Christum

Anathème à quiconque prend la défense de l'impie Théodore de Mopsueste, qui a dit qu'autre est Dieu le Verbe, autre Jésus-Christ; que ce dernier, molesté par les passions de l'âme et par les convoitises de la chair, se dégageant peu à peu des étreintes du mal, se perfectionnant par la répétition de ses actes, enfin parvenu par la pratique de la vertu à une entière pureté, a été, comme un jeune enfant, baptisé au nom de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, a par son baptême obtenu la grâce du Saint-Esprit, mérité l'adoption; que, comme l'image des empereurs, il est adoré dans la personne de Dieu le Verbe, et qu'il est devenu après sa résurrection immuable dans ses pensées et absolument impeccable. Le même impie Théodore a dit aussi que l'union de Dieu le Verbe avec le Christ ressemble à celle de l'homme et de la femme, *deux dans une même chair*, selon l'expression de l'Apôtre. A ses autres blasphèmes sans nombre, il a osé ajouter celui-ci: que le Seigneur ressuscité en soufflant sur ses disciples et en leur disant: *Recevez le Saint-Esprit*, ne le leur donna pas par ce soufíle purement figuratif. Et cette profession de foi émise par Thomas, après la résurrection du Seigneur, dont il palpait les mains et le côté: *Mon Seigneur et mon Dieu!* l'apôtre ne l'adressait pas à Jésus-Christ; car, selon Théodore, le Christ n'est pas Dieu, et Thomas, stupéfait du miracle de la résurrection, glorifíait Dieu qui avait ressuscité le Christ. Et ce qui est le comble de l'impíété, dans son

Platon, et Manichæo, et Epicuro et Marcioni, dicens quod sicut illorum unusquisque ex dogmate quod invenit, suos discipulos fecit vocari platonicos, et manichæos, et epicuræos, et marcionisas, simili modo et cum Christus dogma invenisset, et ex ipso Christianos vocari. Si quis igitur defendit prædictum Theodorum impium et impia ejus conscripta, in quibus tam prædictas quam alias innumerabiles blasphemias effudit, contra magnum Deum et Salvatorem Jesum Christum, et non anathematizat eum et impia ejus conscripta, et omnes qui suscipiunt vel defendunt eum, et dicunt orthodoxe eum exposuisse, et qui scripserunt pro eo et eadem illi sapuerunt, vel scribunt pro eo, vel impiis ejus scriptis, et eos qui similia illi sapiunt, vel aliquando sapuerunt, et usque ad mortem permanserunt, vel permanent in tali impietate, talis anathemata sit.

CAN. 13. Si quis defendit impia Theodoretici conscripta, quæ contra rectam fidem et contra primam Ephesinam sanctam synodum, et S. Cyrillum et duodecim ejus capitula exposuit, et omnia quæ conscripsit pro Theodoro et Nestorio impiis, et pro aliis, qui eadem prædictis Theodoro et Nestorio sapuerunt, defendens eos, et eorum impietatem, et propter hoc impios vocans Doctores Ecclesie, qui unitatem secundum subsistentiam Dei Verbi ad carnem confitentur, et non anathematizat ea, et eos qui similia eis sapuerunt vel sapiunt, insuper autem et omnes qui scripserunt contra rectam fidem, et S. Cyrillum et duodecim ejus capitula, et usque ad mortem in tali impietate permanserunt, talis anathema sit.

CAN. 14. Si quis defendit epistolam, quam dicitur Ibas ad Ma-

explication des Actes des Apôtres, Théodore assimile Jésus-Christ à Platon, à Manès, à Epicure et à Marcion, disant que, comme ces chefs d'école ont donné leur nom à leurs disciples qui se sont appelés platoniciens, manichéens, epicuriens, marcionites, ainsi le Christ laissa aux sectateurs de sa doctrine le nom de chrétiens. Si donc quelqu'un défend l'impie Théodore, et ses écrits impies, où il a répandu les blasphèmes rapportés ci-dessus et une foule d'autres contre notre grand Dieu et Sauveur Jésus-Christ; s'il ne l'anathématise pas, lui, ses ouvrages impies et tous ceux de ses auteurs et défenseurs qui reconnaissent son enseignement pour orthodoxe, qui ont écrit en sa faveur et ont tenu les mêmes sentiments, ou font son apologie et celle de ses écrits impies, partagent ses idées ou les ont autrefois partagées, ont persévéré jusqu'à la mort ou persévèrent dans une semblable impiété, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un défend les écrits impies que Théodoret a composés contre la vraie foi, le premier saint concile d'Ephèse, S. Cyrille et ses douze chapitres, et ensemble ses ouvrages en faveur des impies Théodore et Nestorius, et de leurs adhérents; s'il défend ces sectaires, eux et leur impiété, au point de qualifier d'impies les Docteurs de l'Eglise, qui confessent l'unité hypostatique de Dieu le Verbe avec la chair; et qu'il n'anathématise pas ces ouvrages, ceux qui ont été ou sont dans les mêmes sentiments, en outre tous ceux qui ont écrit contre la vraie foi, S. Cyrille et ses douze chapitres, et qui ont persévéré jusqu'à la mort dans leur impiété, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un défend la lettre qu'Ibas écrivit, dit-on, à l'héré-

rim Persam hæreticum scripsisse, quæ abnegat quidem Deum Verbum de sancta Dei Genitrice semper Virgine Maria incarnatum, hominem factum esse, dicit autem purum lumen ex ipsa natum esse, quem templum vocat, ut alius sit Deus Verbum et alius homo; et S. Cyrillum qui rectam fidem christianorum prædicavit, tanquam hæreticum et similiter Apollinario impio scripsisse criminatur, et inculpat primam Ephesinam sanctam synodum tanquam sine examinatione et quæstione Nestorium condemnantem, et duodecim capitula S. Cyrilli impia et contraria rectæ fidei vocat eadem impia epistola, et defendit Theodorum et Nestorium, et impia eorum dogmata et conscripta; si quis igitur memoratam impiam epistolam defendit, et non anathematizat eam et defensores ejus, et eos qui dicunt eam rectam esse vel partem ejus, et eos qui scripserunt aut scribunt pro ea, vel pro impietate quæ in ea continetur, et præsumunt eam defendere, vel insertam ei impietatem nomine sanctorum Patrum vel sancti Chalcedonensis concilii, et in his usque ad mortem permanent, talis anathema sit.

tique Persan Maris; lettre où l'on nie que Dieu le Verbe, incarné de la sainte Mère de Dieu, Marie, toujours Vierge, se soit fait homme, et où l'on affirme qu'il est né d'elle un pur homme, que l'on appelle un temple, et qui, par conséquent, serait autre que Dieu le Verbe; lettre où S. Cyrille, l'interprète de la vraie foi, est traité d'hérétique et de partisan de l'impie Apollinaire; le saint premier concile d'Ephèse accusé d'avoir condamné Nestorius sans enquête ni examen; les douze anathématises de S. Cyrille qualifiés d'impies et de contraires à la foi orthodoxe; Théodore et Nestorius défendus avec leurs dogmes et leurs écrits impies; si donc quelqu'un prend la défense de la susdite lettre impie, et ne l'anathématise pas, elle, ses défenseurs, ceux qui affirment qu'elle est orthodoxe en tout ou en partie, ceux qui ont écrit ou écrivent en sa faveur, ou pour soutenir les blasphèmes qu'elle renferme, osent la défendre, en attribuant aux SS. Pères et au saint concile de Chalcedoine l'impiété qu'elle enseigne, et persévèrent dans cette conduite jusqu'à la mort, qu'il soit anathème.

L'excommunication est portée contre les moines et les laïques réfractaires, qui témoignent de leur opposition à la condamnation des *Trois-Chapitres*, par leurs discours, leur enseignement, ou leurs écrits; la déposition contre les évêques et les clercs.

Les Pères de Constantinople s'attachent dans plusieurs de leurs anathématises à justifier, contre les eutychiens, le concile de Chalcedoine, qu'ils comptent parmi les quatre conciles œcuméniques. L'Eglise catholique, disent-ils, professe une union hypostatique, sans confusion, comme sans division. Elle repousse par là et l'unité qu'Apollinaire et Eutychès établissent par la suppression d'une partie essen-

tielle, et la dualité que Théodore et Nestorius déguisent sous le voile d'une unité de relation. Le saint concile de Chalcédoine, en affirmant l'unité de personne dans le Verbe fait homme, ne l'a pas entendue, comme Théodore et Nestorius, d'une unité nominale, à raison ou de la participation de l'humanité à la puissance et aux honneurs de la divinité, ou de la conformité de la volonté, mais d'une unité qui, en conservant l'intégrité des natures, les agrège en un seul Homme-Dieu, hypostatiquement indivisible dès le premier instant de l'Incarnation. De là, toute la réalité que le concile attribue au titre de Mère de Dieu, définissant que de la bienheureuse Marie toujours Vierge est né Dieu le Verbe incarné. Celui qui interpréterait ses décisions dans un sens moins rigoureux, il le déclare hérétique et anathème.

Six mois après la clôture du concile de Constantinople, le 8 décembre 553, Vigile publia son jugement définitif sur les *Trois-Chapitres* par une lettre adressée au patriarche Eutychius.

On a beaucoup reproché à ce Pape ses variations. Bossuet lui-même l'a vengé : *Mihi persuasum est, dit-il, omnia a Vigilio optimo consilio esse gesta* ¹. En effet, remarque un autre prélat gallican, le savant de Marca ², « il est bon d'observer avec les papes Pélage et S. Grégoire-le-Grand, que dans cette affaire on ne discute point de la foi, mais des personnes..... D'où il suit que, dans cette controverse, on pouvait ou juger avec toute la rigueur du droit, ou user d'indulgence ; et ainsi l'emploi successif de ces deux moyens, qui implique un changement, loin d'être dans le pape Vigile inconstance et légèreté, était, au contraire, de la prudence et de la maturité de conseil. » Cette appréciation est approuvée par le cardinal Noris ³, et par Thomassin.

Si donc la nouvelle constitution de Vigile, de l'an 553,

1. Defens. declarat., l. vii, c. 20.

2. De Concord., l. iii, c. 13.

3. Dissert. de Synodo V, c. 8. — Dissert. xiv, in Synodo V.

est authentique, ce que plusieurs critiques révoquent en doute, le Pape ne la publia que pour éviter un schisme de l'Orient, schisme qu'aurait inévitablement amené le désaccord entre le Saint-Siège et le concile de Constantinople, soutenu par les violences de Justinien. Un schisme de l'Occident était à craindre ; mais il était plus facile de l'apaiser dans l'Eglise latine uniquement soumise à la direction de la Papauté. Néanmoins la division dura plus d'un siècle dans certaines provinces. Vigile ne le prévoyait pas : épuisé par une lutte de plusieurs années, avant de mourir en Sicile, il manifesta sa réprobation pure et simple des *Trois-Chartres*. Il les anathématise dans les mêmes termes que le concile de Constantinople. Il ajoute : « Nous » soumettons au même anathème quiconque croira que » jamais on doit recevoir ou soutenir ces *Chartres*, ou » tentera de renverser la présente constitution. Tous ceux, » au contraire, qui, gardant la foi orthodoxe prêchée par » les quatre conciles, ont condamné ou condamnent ces » *Trois-Chartres*, nous les déclarons frères et collègues. » Quant à ce qui a été fait par nous ou par d'autres pour » la défense des *Trois-Chartres*, nous l'annulons par la » présente définition. Car quel membre de l'Eglise catho- » lique oserait jamais avancer que les quatre conciles, ou » l'un d'entre eux, a reçu les blasphèmes en question » et ceux qui les soutiennent ! Il est très-manifeste que » lesdits saints Pères et surtout le saint concile de Chal- » cédoine n'ont jamais reçu personne de suspect, qu'il » n'eût rejeté les blasphèmes mentionnés plus haut, ou » d'autres semblables, ou condamné l'hérésie dont il était » soupçonné. »

Cette décrétale offre une particularité remarquable. Les souverains Pontifes parlent toujours avec une profonde vénération des quatre premiers conciles œcuméniques ; Vigile lui-même témoigne combien il les honore ; mais il ne dit pas un mot de celui qui venait de se tenir sous ses yeux ; il décide la question des *Trois-Chartres* de sa propre autorité, les condamne par son propre décret. Il reçoit

à sa communion ceux qui déjà les ont condamnés, évidemment les Pères de Constantinople, et cette approbation indirecte suffit pour transformer en concile général une assemblée, à laquelle il avait refusé sa coopération. L'œcuménicité en fut reconnue par Pélage I^{er}, son successeur, et S. Grégoire-le-Grand protesta dans sa lettre au patriarche Jean-le-Jeûneur qu'il le révérait à l'égal des quatre premiers.

A ces réflexions, empruntées à de Marca, nous joindrons quelques courtes considérations d'une égale importance.

Le jugement rétrospectif en apparence du concile de Constantinople sur les *Trois-Chapitres*, dont les auteurs avaient été ou nommés ou déclarés orthodoxes par celui de Chalcédoine, est invoqué par les jansénistes à l'appui de leur fameuse distinction *du fait et du droit*.

Ces hérétiques ont soutenu avec tout l'entêtement qu'on leur connaît, que l'autorité de l'Eglise ne s'étend pas jusqu'à prononcer infailliblement sur les faits dogmatiques, c'est-à-dire, jusqu'à censurer dans le sens de l'auteur telle ou telle proposition, et décider que le sens condamnable et condamné est le sens naturel et littéral de la proposition.

1^o A leur avis, le jugement du concile de Chalcédoine, en faveur de Théodoret et d'Ibas, emporte l'approbation de leur doctrine, et même de celle de Théodore de Mopsueste, cité avec éloge dans la lettre à Maris; or, ce jugement approbatif a été réformé par le concile de Constantinople; preuve que le premier s'était trompé sur le sens des écrits censurés, et, en dernière conséquence, que le tribunal de l'Eglise est susceptible d'erreur à l'égard des faits dogmatiques, et que le silence respectueux est toute l'obéissance qu'on doit à ses décisions sur cette sorte de faits.

Ce raisonnement repose sur un faux supposé. Il est incontestable que le concile de Chalcédoine n'a donné aucune approbation aux *Trois-Chapitres*. Les Pères de Constantinople révisèrent les actes de ce concile : l'opposition de

tout l'Occident leur faisait un devoir d'apporter à cette révision l'attention la plus scrupuleuse, quand même l'Eglise n'eût pas été dans l'usage de traiter, avec une impartiale exactitude, toutes les questions de droit et de fait. Or, ces Pères, après l'inspection des pièces originales, attestent que l'orthodoxie des écrits de Théodoret et d'Ibas ne fut pas examinée, encore moins celle des écrits de Théodore de Mopsueste; que la croyance personnelle des deux évêques de Cyr et d'Edesse fut seule en cause et que, sur leur profession de foi catholique, ils furent réintégrés dans leurs sièges.

Qu'on lise les actes du concile de Chalcédoine : demandait-on que les ouvrages dénoncés de Théodoret fussent analysés, confrontés avec les décisions doctrinales? Non; on le somma d'anathématiser Nestorius et ses erreurs. Il entama un discours pour expliquer les propositions, qui lui avaient attiré une déposition de la part du conciliabule d'Ephèse. C'est inutile, s'écrièrent les Pères; anathématisez Nestorius et sa doctrine. Il le fit et fut rétabli.

La cause d'Ibas fut terminée dans la dixième session. Les légats du Pape dirent : *Relecta ejus epistola, agnovimus eum esse orthodoxum*; le patriarche d'Antioche : *Ex relecto rescripto epistolæ quæ prolata est ab eo qui adversarius ejus existit, orthodoxa ejus declarata est dictatio*. De tous les autres évêques dont nous avons les suffrages, pas un seul ne parla de cette lettre, en sorte que l'approbation qu'elle reçut, fut une opinion particulière, que le concile en corps ne ratifia point; sur quoi le concile de Constantinople fait cette réflexion : *Et hæc fecerunt pro nullo habentes ea quæ ab uno vel duobus pro eadem epistola dicta sunt : si igitur Ibas non alio modo suscipere sustinuissent, nisi impietatem quæ in epistola continetur, condemnasset, et subscripsisset definitioni quæ pro fide a sancto concilio data est, quomodo conantur dicere susceptam esse impiam epistolam ab eodem sancto concilio?* Le pape Vigile s'est donc trompé, quand il avance dans son *Constitutum* qu'elle fut

déclarée orthodoxe : méprise qu'il reconnut et rectifia dans sa décrétale : *Absit enim ab Ecclesia catholica ut aliquis dicat omnes superius comprehensas blasphemias a prædictis quatuor synodis, aut ab una ipsarum susceptas fuisse.*

Comment, après cela, ose-t-on soutenir que le concile de Chalcédoine a confirmé la doctrine de Théodore de Mopsueste, dont le nom ne fut prononcé qu'incidemment dans une lettre que les membres de cette assemblée ont indirectement censurée?

Ainsi nulle ombre de contradiction entre deux conciles, dont le premier n'examine pas les écrits que le second anathématise; et cet anathème prouve que l'Eglise au VI^e siècle, comme dans tous les siècles antérieurs, s'attribuait l'autorité de caractériser infailliblement les faits dogmatiques, puisqu'elle donnait les *Trois-Chapitres* comme renfermant, non pas précisément dans le sens intentionnel des auteurs, mais dans le sens naturel de leurs expressions, des erreurs pernicieuses.

2^o De ce que les Papes ne poursuivirent point, par les censures canoniques, les réfractaires à la condamnation des *Trois-Chapitres*, mais se contentèrent de les éclairer par leurs lettres et de dissiper leurs préventions, les jansénistes concluent que l'Eglise ne donnait pas à la décision du cinquième concile œcuménique la force d'un décret inviolable, auquel on ne peut s'opposer sans tomber dans le schisme ou sous l'anathème.

Il s'en suit uniquement que l'Eglise ne crut pas devoir prudemment déployer une rigoureuse justice contre les opposants. Ils étaient de trois sortes. Les uns, attachés aux erreurs de Nestorius et n'osant les professer ouvertement, se couvraient de l'autorité du concile de Chalcédoine, comme s'il les eût approuvées par la réhabilitation de Théodoret et d'Ibas. Ceux-là étaient hérétiques et excommuniés collectivement par le Pape et par le concile. La difficulté de les connaître les sauva d'une censure *ab homine*. Les autres, orthodoxes quant à la doctrine, reje-

taient le concile de Constantinople comme opposé dans la foi à celui de Chalcedoine, et, dans cette persuasion, se séparèrent de la communion du Saint-Siège et de l'Eglise orientale. Les Papes jugèrent que leur schisme se fortifierait par la sévérité, et qu'il céderait à la patience et à la charité; le succès justifia leurs prévisions. Les derniers, fortement préoccupés de l'idée que les *Trois-Chapitres* avaient été expressément approuvés à Chalcedoine, les interprétaient dans un sens catholique, et ne refusaient de souscrire à leur condamnation que dans la crainte d'affaiblir l'autorité des décrets contre Nestorius. Ils ne brisèrent pas les liens de l'unité, mais demandèrent qu'on les éclairât. Leur hésitation exigeait des ménagements.

La tolérance de l'Eglise envers les défenseurs des *Trois-Chapitres* ne prouve donc pas la légitimité du silence rien moins que respectueux des jansénistes.

CHAPITRE XV

Conciles contre le monothélisme. — Sixième concile œcuménique.

Du monophysisme sortit un rejeton, qui s'appela le monothélisme; ou plutôt c'était l'ancienne erreur d'Eutychès sous un pseudonyme.

Les monothélites ne niaient pas qu'il y eût deux natures en Jésus-Christ; ils ne dépouillaient point les deux natures de leurs facultés respectives, ce qui eût équivalu à une négation de leur distinction réelle, mais ils confondaient leurs actes en une seule volonté, une seule opération

théandrique ou déivirile, qu'ils attribuaient au Verbe, seul principe actif dans l'Homme-Dieu; l'âme humaine perdait son activité propre, le Verbe lui imprimait tous ses mouvements, comme à un instrument purement passif sous la main qui l'emploie.

Théodore de Pharan, Sergius de Constantinople et Cyrus d'Alexandrie furent les principaux auteurs du monothélisme; les empereurs l'autorisèrent de leurs édits, par politique, sinon par conviction, car il n'était pas toujours sûr de heurter les opinions d'un patriarche byzantin; le servilisme des évêques dans plusieurs conciliabules essaya de lui donner une existence canonique; en sorte que la vraie foi n'eut d'abord d'autre soutien que deux saint abbés, Maxime et Sophrone, celui-ci depuis évêque de Jérusalem. Tous ces faits, que nous généralisons ici, repasseront sous nos yeux dans l'analyse du concile de Latran et du sixième concile général.

649. Concile de Latran, tenu dans le palais patriarcal de Rome, par cent cinq évêques d'Occident, sous la présidence du pape S. Martin I^{er}. Il eut cinq sessions, nommées *secretaria*, ou du lieu des séances, ou de ce qu'il n'y assistait que les personnes nécessaires.

Première consultation. — 5 octobre.

Le souverain Pontife exposa dans un discours d'ouverture la cause de la convocation du concile, savoir le monothélisme introduit dans l'Eglise, au préjudice d'un grand nombre d'âmes, par Cyrus d'Alexandrie, par Sergius de Constantinople, et par ses successeurs Pyrrhus et Paul.

Dix-huit ans auparavant, Cyrus avait publié, du haut de l'ambon, neuf chapitres sur l'unité de volonté et d'opération en Jésus-Christ.

Non content d'avoir adhéré à cette définition, Sergius avait composé, sous le nom de l'empereur Héraclius,

l'Ecthèse, qui proposait comme un article de foi cette même unité de volonté : doctrine opposée à l'enseignement des Pères, tous d'accord sur ce principe, que l'unité d'opération implique l'unité de nature, d'où ils ont conclu à la dualité de volontés en Jésus-Christ, pour éviter la confusion des natures ; en sorte que, de tous les passages où il établissent la distinction de la nature divine et de la nature humaine, se déduit en termes exprès ou implicitement la distinction des volontés. S. Martin cite, à l'appui de cette vérité, cette phrase de la lettre de S. Léon à Flavien : *Operatur utraque forma cum alterius communionem quod proprium est. . .* décision approuvée de tous les conciles, puisqu'elle l'a été de celui de Chalcédoine, et qui nous montre dans la disparité des actes l'indice de deux volontés intactes et agissantes par elles-mêmes, bien que l'une n'opère point sans l'autre.

Pyrrhus fit recevoir *l'Ecthèse* dans un conciliabule d'évêques séduits ou intimidés, rétracta ses erreurs auprès du Siège apostolique, et y retomba.

Paul rédigea, au nom de l'empereur Constant, le *Type*, dans lequel il adaptait les expressions des Pères au langage impie des hérétiques, défendant de professer une ou deux volontés, une ou deux opérations en Jésus-Christ ; c'est-à-dire qu'il l'anéantissait, l'existence des natures ne se révélant que par les opérations, et ce qui est privé de volonté n'existant pas.

Le Pape termina son allocution par le récit des violences que Paul avait exercées contre les apocrisiaires apostoliques, jusqu'à renverser leur autel, au palais de Placidie.

Deuxième consultation. — 8 octobre.

Cette séance fut employée à entendre les plaintes formées contre les porte-étendard du monothélisme. L'évêque Etienne s'exprima en ces termes :

« J'ai recours à l'autorité souveraine et universelle du

» Saint-Siège, parce que Pierre, ayant spécialement et plus
 » que tous les autres une foi ferme et inébranlable au Sei-
 » gneur notre Dieu , a mérité de convertir et de confirmer
 » ses collègues et ses frères spirituels, agités par la tem-
 » pête. Dans cette pensée, le bienheureux Sophrone, en
 » son vivant patriarche de la sainte cité du Christ notre
 » Dieu, de laquelle dépend mon Eglise, me conduisit,
 » malgré mon indignité, sur la sainte montagne du Cal-
 » vaire, et m'enchaînant par des serments inviolables, me
 » dit : « Vous rendrez compte au Dieu qui a été volontaire-
 » ment crucifié pour nous selon la chair en ce lieu sacré,
 » lorsqu'il viendra dans sa gloire redoutable juger les vi-
 » vants et les morts, vous lui rendrez compte des lenteurs
 » et de la négligence que vous mettrez à défendre sa foi
 » en péril. Retenu ici corporellement par les incursions des
 » Sarrasins, que nos péchés nous ont attirées, allez promp-
 » tement, à ma place , des extrémités de la terre vous pré-
 » senter au trône apostolique, où sont les fondements de
 » la saine doctrine, et faire connaître aux saintes puis-
 » sances qui y résident ce qui se passe en nos contrées, et
 » ne cessez de les supplier jusqu'à ce que leur aposto-
 » lique sagesse prononce, selon les canons, un jugement
 » définitif, qui triomphe de l'hérésie. »

Le dogme des deux volontés et des deux opérations en
 Jésus-Christ, l'évêque Etienne le déduit de l'intégrité et de
 la perfection de sa double nature. Il fait ressortir les con-
 tradictions du *Type* qui, en défendant de dire une ou deux
 opérations, permet de voir dans Jésus-Christ ou un pur Dieu,
 ou un pur homme, ou même de n'y voir ni un Dieu ni un
 homme.

La seconde requête fut présentée par plusieurs abbés,
 prêtres ou moines grecs, réfugiés à Rome, qui qualifièrent
 le Pape de Pontife des Pontifes et de Père des Pères. Ils sup-
 plièrent le concile d'anathématiser, avec l'hérésie, le *Type*,
 qui met l'humanité du Sauveur au rang des idoles inani-
 mées, puisqu'il la dépouille de son activité propre; Sergius,
 Pyrrhus et Paul, parce que c'est la loi de l'Eglise que,

quand les personnes sont désignées dans l'acte d'accusation, le jugement ne soit pas rendu impersonnellement.

On produisit encore d'autres pièces, déposées dans les archives de l'Eglise romaine : une lettre synodique des évêques de Chypre, où le pape S. Théodore était appelé nouveau Pierre, fondement des colonnes de l'Eglise, Chef et Docteur de la foi orthodoxe et immaculée, Père des Pères, Archevêque et Pape universel; une autre lettre synodique des conciles de la Numidie, de la Mauritanie et de la Byzacène, qui peint le Siège apostolique sous l'image d'une source intarissable et pure, dont les ruisseaux arrosent abondamment toutes les contrées de l'univers; une troisième dénonciation synodale du primat de Carthage contre Paul et son hérésie. Toutes ces lettres témoignent que l'Afrique entière et une partie de l'Orient s'étaient prononcées contre le monothélisme. Les évêques de la province proconsulaire avaient même adressé des représentations au patriarche Paul sur la promulgation du *Type*. En preuve de la dualité de volonté, selon eux toujours enseignée par l'Eglise, ils lui citaient des extraits de S. Ambroise : *Numquid una operatio potest esse, ubi diversa substantia est?* de S. Augustin : *Neque enim homo Christus aut non habuit animam, aut non habuit rationem, aut voluntatem.* Toutes ces pièces furent insérées dans les actes du concile.

Troisième consultation. — 17 octobre.

On commença l'examen des écrits des accusés par ceux de Théodore de Pharan. On constata par onze citations qu'il admettait en Jésus-Christ une seule opération, dont le Verbe était le moteur, et l'humanité, l'organe et l'instrument. De la réfutation que le Pape fit de ses erreurs, il appert que cet hérésiarque n'accordait au Sauveur qu'un corps spirituel, dépourvu des propriétés naturelles des corps.

On passa au septième chapitre de Cyrus, dans lequel, d'après une frauduleuse interprétation d'un texte de S. Denys l'Aréopagite, il anathématise quiconque ne reconnaît pas en Jésus-Christ une seule opération théandrique; puis à la lettre de Sergius à Cyrus, qui abuse également de l'autorité de S. Denys pour établir le monothélisme, auquel il accommode même le texte de S. Léon.

Sur la demande d'un évêque, on lut le passage de la lettre de S. Denys à Gaïus, allégué par les hérétiques : *Non secundum Deum divina operatur, neque humana secundum hominem, sed Deo homine facto, novam quamdam deivirilem operationem nobis ostendens* : « Il n'a fait ni les actions divines en Dieu, ni les actions humaines en homme, mais étant Dieu-Homme, il nous a fait voir une nouvelle opération théandrique. »

S. Martin signala la falsification de ce texte par Cyrus, qui aux mots *une nouvelle* substitue les mots *une seule*; par Sergius, qui supprime le terme *théandrique*. Il prouva que cette dernière expression suppose nécessairement deux opérations; car, dit-il, l'opération unique des monothélites est ou simple, ou composée; ou naturelle, ou personnelle : simple, elle est la même dans le Père, qui dès lors est Homme-Dieu; composée, elle détruit la consubstantialité du Fils, qui n'ayant pas une opération simple comme son Père, n'a plus la même essence; naturelle, l'humanité devient consubstantielle au Verbe, avec qui elle a naturellement une même opération, et au lieu de la Trinité, nous avons, après l'Incarnation, une quaternité; personnelle, l'unité de l'essence divine est encore altérée, la diversité des opérations impliquant la diversité des propriétés essentielles. S. Denys ne s'est donc servi du mot *théandrique*, que pour marquer l'union des deux opérations, comme des deux natures, en une seule personne; il a dit sagement que Jésus-Christ ne faisait ni les actions divines en Dieu, ni les actions humaines en homme, parce que le propre de l'union personnelle des deux natures est de faire humainement les actions divines, et divine-

ment les actions humaines. Jésus-Christ faisait des miracles par sa chair animée d'une âme raisonnable et unie au Verbe personnellement, et par sa vertu toute-puissante il se soumettait volontairement aux souffrances qui nous ont procuré la vie.

L'évêque de Cagliari demanda qu'on lût l'*Ecthèse* d'Héraclius. Cette explication impériale de la foi, orthodoxe sur la consubstantialité des personnes divines, l'unité de personne en Jésus-Christ et la distinction des deux natures, défend d'abord de dire une ou deux opérations, et finit par enseigner expressément une seule volonté.

On mit encore à la connaissance du concile deux approbations données à l'*Ecthèse* par les conciliabules de Sergius et de Pyrrhus.

Quatrième consultation. — 19 octobre.

Après avoir fait le résumé des écrits de Cyrus, de Sergius et de Pyrrhus contre la foi orthodoxe, le pape S. Martin releva les contradictions où ils étaient tombés, en soutenant d'un côté tous les trois qu'il n'y a dans le Christ qu'une seule opération, et en approuvant de l'autre tous les trois l'*Ecthèse* d'Héraclius, qui défend de dire une opération ni deux. Il montra la nullité de leurs procédures contre les défenseurs de la vérité, qu'ils avaient condamnés sans faire comparaître ni accusateur ni accusé, et proposa la lecture des décrets des cinq conciles œcuméniques.

Mais tout le concile demanda que l'on discutât ce qui regardait Paul de Constantinople, attendu qu'il ne s'était, pas moins que ses prédécesseurs, déclaré pour l'hérésie, et qu'il était l'auteur du *Type*. Sa lettre au pape Théodore montra combien le monothélisme était peu fondé en raison : pas une preuve, mais une application évidemment fautive de cette parole de l'Évangile : *Je suis descendu du ciel, non pour faire ma volonté, mais celle de Celui qui m'a envoyé* : ce qui indique, selon Paul, non une

double volonté en Jésus-Christ, mais l'absorption de la volonté humaine dans la volonté divine. De même, de sa répugnance à subir sa passion et de cette exclamation : *Non ma volonté, mais la vôtre*, on ne peut pas plus conclure à l'existence de sa volonté humaine, que déduire sa culpabilité de ce passage du Psaume 58^e : *Ce n'est ni pour mon iniquité, ni pour mon péché, Seigneur...* Ce sont là des énonciations négatives, qui disent ce qui n'est pas. Et cette interprétation est mise sur le compte de S. Cyrille et de S. Grégoire de Nazianze. Elle excita l'indignation des Pères.

Quant au *Type*, le concile prit en bonne part le motif qui avait porté l'empereur à le publier, savoir, le désir de mettre un terme aux disputes sur la foi ; mais parce qu'on y menaçait de peines spirituelles et corporelles ceux qui confessaient la vérité comme ceux qui soutenaient l'erreur, les évêques trouvèrent que cette manière de procéder était contraire aux règles de l'Eglise, qui ne condamne au silence que ce qui est opposé à sa doctrine.

On lut ensuite les symboles de Nicée et de Constantinople, les douze anathématismes de S. Cyrille, approuvés par le concile d'Ephèse, la définition de foi de Chalcédoine, et les quatorze anathèmes du deuxième concile de Constantinople. Sur quoi Maxime d'Aquilée observa que le monothélisme était implicitement condamné par ces cinq conciles, qui ont défini l'intégrité de la nature humaine prise par le Verbe, et sa consubstantialité avec la nôtre. Or, comment nous est-il consubstantiel, s'il est dépourvu de volonté humaine ? et sans cette volonté, où est la perfection de son humanité ? Et comment est-il vrai que l'union des deux natures ne leur a rien fait perdre de leurs propriétés essentielles ? La volonté humaine supprimée, restent seulement le Verbe et la chair, à laquelle le Verbe se serait uni : c'est de l'apollinarisme. La profession que font les monothélites de reconnaître en Jésus-Christ deux natures, n'est qu'une feinte, une supercherie.

Cinquième consultation. — 31 octobre.

Cette dernière session eut trois objets : le premier, de prouver l'opposition du monothélisme avec la doctrine des saints Pères ; le second, de signaler sa conformité avec les propositions émises par d'anciens hérétiques ariens, apollinaristes, nestoriens, acéphales ; le troisième, de le condamner avec ses auteurs.

Après avoir cité le décret du cinquième concile général, sur l'autorité des saints Docteurs, on produisit leurs témoignages, dans cet ordre : d'abord, les textes qui établissent que l'identité ou la différence des opérations suivent l'identité ou la différence des natures ; secondement, les passages qui spécifient les volontés de Jésus-Christ ; enfin ceux qui désignent ses opérations. Le concile résuma toutes les nombreuses citations qui furent lues, de la manière suivante :

- « Les saints Pères ont reconnu plusieurs volontés et » opérations d'un seul et même Jésus-Christ, puisqu'ils les » différencient,
- » Par le nombre : deux volontés, une double opération ;
- » Par leurs noms : la volonté divine et la volonté hu- » maine, la déifiante et la déifiée ; ainsi des opérations ;
- » Par les pronoms *l'une, l'autre*, qui en marquent la » distinction ;
- » Par ces principes : deux substances, d'une essence dif- » férente, ont une différente opération ; au contraire, celles » qui ont une même opération, sont d'une nature iden- » tique ; la participation aux propriétés divines entraîne » nécessairement la participation à la divinité même. »

Cette récapitulation fut suivie d'un rapprochement, que le Pape établit entre les propositions des monothélites et celles des anciens hérétiques.

Les monothélites objectaient que deux volontés ne peuvent coexister dans une même personne, sans se combattre.

Ils alléguaient, en outre, que reconnaître deux volontés, c'est admettre, sous un autre nom, deux personnes en Jésus-Christ. Maxime d'Aquilée donna la solution de ces difficultés.

1^o Il démontra que la volonté est une propriété non de la personne, mais de la nature, car autrement on devrait admettre dans la Trinité trois volontés distinctes. La volonté n'appartient à la personne que par attribution; son principe est la nature : deux natures en Jésus-Christ, donc deux volontés, et comme l'opération est un effet de la volonté, en lui aussi deux opérations.

2^o Le dualisme ne produit pas l'antagonisme, car les deux natures sont parfaites de tout point, et l'opposition résulte du péché seul, dont la nature humaine est exempte en Jésus-Christ. Sa volonté divine accepte la mort comme la cause de notre salut; sa volonté humaine la repousse comme le mal du corps. Sous ce double aspect, il y a moins de contrariété que manifestation de l'intégrité d'une nature entièrement semblable à la nôtre, au péché près : *Tantum autem per omnia pro similitudine, absque peccato.* (Hebr. 4, 15.)

L'erreur des monothélites examinée à fond, avec une netteté remarquable, on dressa vingt canons dogmatiques. Les huit premiers regardent l'arianisme, l'apollinarisme, le nestorianisme et l'eutychianisme. Nous ne citerons que les principaux de ceux qui condamnent le monothélisme.

CAN. 9. Si quis secundum sanctos Patres non confitetur proprie et secundum veritatem naturales proprietates deitatis ejus et humanitatis indiminute in eo et sine diminutione salvatas, condemnatus sit.

CAN. 10. Si quis, secundum sanctos Patres, non confitetur proprie et secundum veritatem duas unius ejusdemque Christi Deiprotri, voluntates cohærenter unitas (can. 11, Operationes), ex eo quod per utramque ejus na-

Si quelqu'un ne confesse pas, avec les saints Pères, sans équivoque et conformément à la vérité, que dans Jésus-Christ les propriétés naturelles de sa divinité et de son humanité sont demeurées intactes, sans aucune diminution, qu'il soit condamné.

Si quelqu'un ne confesse pas, avec les saints Pères, sans équivoque et conformément à la vérité, qu'il y a dans l'unique Jésus-Christ, notre Dieu, deux volontés, unies indivisiblement, et deux opérations, puisque par ses deux

turam voluntarius operator naturaliter idem consistit nostræ salutis, condemnatus sit.

CAN. 12. Si quis, secundum scelerosos hæreticos, unam Christi Dei nostri voluntatem confitetur et unam operationem, in peremptionem sanctorum Patrum confessionis, et abnegationem ejusdem Salvatoris nostri dispensationis, condemnatus sit.

CAN. 11. Si quis, secundum scelerosos hæreticos cum una voluntate et una operatione, quæ ab hæreticis impie confitetur, et duas voluntates pariterque et operationes, hoc est, divinam et humanam, quæ in ipso Christo Deo in unitate salvantur, et a sanctis Patribus orthodoxe in eo prædicantur, denegat et respuit, condemnatus sit.

CAN. 15. Si quis secundum scelerosos hæreticos *deivirilem* operationem, quod Græci dicunt *Θεανδρίχην* unam operationem insipienter suscipit, non autem duplicem esse confitetur secundum sanctos Patres, hoc est, divinam et humanam; aut ipsam *deivirilis*, quæ posita est, novam vocabuli dictionem, unius esse designativam, sed non utriusque mirificæ et gloriosæ unitæ demonstrativam, condemnatus sit.

CAN. 16. Si quis secundum scelerosos hæreticos, in peremptionem salvatis in Christo Deo essentialiter in unitate, et sanctis Patribus pie prædicatis duabus voluntatibus et duabus operationibus, hoc est divina et humana, dissensiones et divisiones insipienter mysterio dispensationis ejus innectit, et propterea evangelicas et apostolicas de eodem Salvatore voces non uni eidemque personæ et essentialiter tribuit eidem ipsi Domino et Deo nostro Jesu Christo secundum beatum Cyrillum, ut ostendatur Deus esse et

natures il a volontairement et naturellement opéré notre salut, qu'il soit condamné.

Si quelqu'un admet, avec de criminels hérétiques, une seule volonté et une seule opération en Jésus-Christ, notre Dieu, ce qui anéantit et la foi des saints Pères, et l'œuvre de notre Rédemption, qu'il soit condamné.

Si quelqu'un, d'accord avec de criminels hérétiques, nie et rejette à la fois une seule volonté et une seule opération, dogme impie admis par ces hérétiques; et les deux volontés et les deux opérations qui s'allient à l'unité de personne dans le Christ Dieu, et qui sont enseignées selon la foi orthodoxe par les saints Pères, qu'il soit condamné.

Si quelqu'un, d'accord avec de criminels hérétiques, entend l'opération *deivirile*, nommée par les Grecs *théandrique*, d'une seule opération, et n'en reconnaît pas, avec les saints Pères, deux, la divine et l'humaine, ou soutient que ce terme nouveau de *deivirile* en désigne une seule, et n'indique pas l'union merveilleuse et glorieuse d'une double opération, qu'il soit condamné.

Si quelqu'un partageant l'extravagance de criminels hérétiques, pour combattre l'existence en Jésus-Christ de deux volontés et de deux opérations, la divine et l'humaine, conservant, malgré leur union, leur propriétés essentielles, ainsi que l'enseignent pieusement les Pères, avance qu'elles induisent de la contrariété et de la dissension dans le consommateur de notre salut, et par ce motif n'attribue pas à la même et unique personne de Notre-Seigneur et Dieu Jésus-Christ, avec le bienheureux Cyrille, ce que les Evangiles et les

homo idem naturaliter, condemnatus sit.

apôtres disent d'un seul et même Sauveur, montrant par là qu'il est dans l'unité de personne, par nature, Dieu et homme, qu'il soit condamné.

Le dix-huitième canon condamne ceux qui ne reçoivent pas tout ce qui a été transmis et enseigné à l'Eglise catholique par les saints Pères et par les cinq conciles œcuméniques; ceux qui n'anathématisent pas tous les hérétiques qui ont combattu les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, et avec eux Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius de Constantinople, Pyrrhus et Paul, ses successeurs, avec tous leurs écrits; l'*Ecthèse* d'Héraclius et le *Type* de Constant; quiconque tient pour légitimes les procédures faites par les hérétiques contre les défenseurs de la doctrine catholique; enfin ceux qui osent dire que l'erreur des monothélites est la doctrine des Pères et des conciles.

Le pape S. Martin souscrivit le premier cette définition, et les actes du concile ayant été aussitôt traduits en grec, il en envoya des copies en Orient et en Occident, avec une encyclique adressée en son nom et en celui du concile, à tous les fidèles, clercs ou laïques, pour les prémunir contre la nouvelle hérésie, et les informer de sa condamnation.

680. *Sixième concile général, troisième de Constantinople*, convoqué par l'empereur Constantin Pogonat, du consentement du pape S. Agathon, et présidé par ses légats, les prêtres Théodore et Georges, et le diacre Jean. Le lieu de l'assemblée fut une salle du palais impérial, nommée en latin *Trullus*, c'est-à-dire le Dôme. L'empereur assista aux onze premières sessions, pour y maintenir l'ordre et la liberté; se fit remplacer par quatre officiers dans les suivantes et ne reparut qu'à la dix-huitième. Il avait à sa gauche, le côté le plus honorable, les légats apostoliques; à sa droite, les deux patriarches de Constantinople et d'Antioche, avec les députés d'Alexandrie et de Jérusalem. Les saints Evangiles étaient placés au milieu des Pères, sur une espèce d'autel orné d'un riche tapis.

Première action. — 7 novembre.

Les légats adressèrent la parole à l'empereur et lui dirent que Sergius et les autres évêques de sa capitale avaient enseigné qu'il y a en Jésus-Christ une seule volonté et une seule opération ; que le Saint-Siège avait rejeté cette erreur, et qu'ils en demandaient l'abjuration à ceux qui la tenaient encore. Macaire d'Antioche et deux évêques du patriarcat de Constantinople dirent qu'ils professaient ce que leur avaient enseigné les conciles œcuméniques et Honorius, pape de l'ancienne Rome, et, sur leur demande, on apporta les actes de ces conciles, où ils se faisaient fort de trouver des arguments en faveur de leur opinion. On lut les actes du concile d'Ephèse, et Macaire ayant allégué à l'appui du monothélisme ces paroles d'une lettre de S. Cyrille à Théodose : *La volonté de Jésus-Christ est toute-puissante*, les légats et les magistrats répliquèrent qu'il ne s'agissait là que de sa volonté divine et qu'il n'y était rien décidé sur le nombre des volontés.

Deuxième action. — 10 novembre.

On lut les actes du concile de Chalcédoine. A cet endroit de la lettre de S. Léon à Flavien : *Chaque nature fait ce qui lui est propre, avec le concours de l'autre.....* « Vous voyez, Seigneur, dirent les légats, que ce très-
 » saint Père enseigne clairement deux opérations natu-
 » relles en Jésus-Christ, sans confusion ni division, et
 » cela dans un discours que le quatrième concile général
 » appelle le fondement de la foi orthodoxe et la condam-
 » nation de toutes les hérésies. » Interpellé sur ce qu'il avait à répondre, Macaire se retranche, à l'abri du nom de S. Denys, dans le terme d'*opération théandrique*, sans vouloir expliquer cette expression ambiguë.

Troisième action. — 13 novembre.

En tête des actes du deuxième concile de Constantinople, se trouvait une lettre de Mennas à Vigile sur l'unité de volonté en Jésus-Christ. Les légats s'écrièrent, en se levant : « Seigneur, ce recueil est falsifié, et la lettre supposée. » On examina le livre et l'on découvrit que la pagination commençait au quatrième rouleau, que les trois premiers avaient été surajoutés, et que l'écriture en était différente de celle des autres pièces.

A la septième session du même concile de Constantinople, on avait encore inséré deux livres, sous le nom du pape Vigile : l'un adressé à l'empereur Justinien, l'autre à l'impératrice Théodora, où se lisaient ces paroles : « Anathème à Théodore de Mopsueste, qui ne confesse pas que Jésus-Christ est une hypostase, une personne, une opération. » Les légats soutinrent que ces deux écrits portaient à faux le nom de Vigile, et qu'on les avait ajoutés aux actes du concile. Ils en donnèrent pour preuve que, si Vigile avait enseigné une opération et que le concile eût approuvé cette doctrine, on aurait employé le terme d'une opération dans la définition de foi. On la lut tout entière, et on n'y trouva rien de semblable.

Les actes des conciles ne fournissant rien que Macaire pût invoquer en confirmation du monothélisme, l'empereur ordonna que lui et les évêques de son parti prouvasent, dans la session suivante, leur sentiment par les témoignages des Pères approuvés, ainsi qu'ils s'y étaient engagés.

Quatrième action. — 15 novembre.

Le pape S. Agathon avait assemblé à Rome, le 27 mars 680, un concile de cent vingt-cinq évêques, où les Gaules et la Grande-Bretagne même avaient leurs représentants,

pour préparer les matières qui seraient agitées au concile général. Le résultat des délibérations furent deux lettres que le souverain Pontife écrivit aux empereurs, l'une en son propre nom, l'autre au nom des Pères.

La première de ces lettres est un traité, où l'enseignement catholique sur les deux volontés de Jésus-Christ est exposé avec autant de lucidité que de logique. Ce jugement dogmatique équivalant pour nous au décret d'un concile universel, nous en citerons textuellement les parties les plus saillantes. Il commence par cette profession de foi :

Hic status est evangelicæ atque apostolicæ fidei regularisque traditio, ut confitentes sanctam et inseparabilem Trinitatem, id est Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, unius esse deitatis, unius naturæ et substantiæ sive essentiæ, unius eam prædicemus et naturalis voluntatis, virtutis, operationis, dominationis, majestatis, potestatis et gloriæ. Et quidquid de eadem Sancta Trinitate essentialiter dicitur, singulari numero, tanquam de una natura trium consubstantialium personarum, comprehendamus regulari ratione hoc instituti. Cum vero de uno earundem trium personarum ipsius Sanctæ Trinitatis, Filio Dei, Deo Verbo, et de mysterio adorandæ ejus secundum carnem dispensationis confitemur, omnia duplicia unius ejusdemque Domini Salvatoris nostri Jesu Christi secundum evangelicam traditionem asserimus, id est, duas ejus naturas prædicamus, divinam scilicet et humanam, ex quibus et in quibus etiam post admirabilem atque inseparabilem unionem subsistit. Et unamquamque ejus naturam, proprietatem naturalem habere confitemur, et habere divinam omnia quæ divina sunt, et humanam omnia quæ humana sunt, absque ullo peccato. Et utrasque ejusdem Dei Verbi incarnati,

L'enseignement évangélique et apostolique et la tradition orthodoxe demandent que confessant la sainte et indivisible Trinité, c'est-à-dire, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, nous reconnaissons en elle une seule divinité, une seule nature, substance ou essence, une seule volonté naturelle, vertu, opération, domination, majesté, puissance et gloire. et que tout ce que l'on affirme, en nombre singulier, de cette Sainte-Trinité, sous le rapport de l'essence, nous l'entendions d'une seule nature des trois personnes consubstantielles, ainsi que la saine doctrine nous l'apprend. Mais lorsque nous professons ce qu'il faut croire de l'une des trois personnes de la Sainte-Trinité, du Fils de Dieu, du Verbe Dieu, et du mystère de son adorable incarnation, nous affirmons, d'après la tradition évangélique, la dualité dans un seul et même Jésus-Christ, Notre-Seigneur et Sauveur; c'est-à-dire, nous lui reconnaissons une double nature, la divine et l'humaine, desquelles et dans lesquelles il subsiste, même après leur merveilleuse et inséparable union. Nous confessons que ces deux natures ont leurs propriétés naturelles, la nature divine tous les attributs divins, la nature humaine toutes

id est, humanati, inconfuse, inseparabiliter, inmutabiliter esse cognoscimus, sola intelligentia qua unita sunt discernentes, propter confusionis duntaxat errorem. Æqualiter enim et divisionis et commixtionis detestamur blasphemiam.

Cum autem duas naturas duasque naturales voluntates, et duas naturales operationes confitemur in uno Domino nostro Jesu Christo, non contrarias eas, nec adversas ad alterutrum dicimus, nec tanquam separatas in duabus personis vel subsistentiis, sed duas dicimus eundemque Dominum nostrum Jesum Christum, sicut naturas, ita et naturales in se voluntates et operationes habere, divinam scilicet et humanam : divinam quidem voluntatem et operationem habere ex æterno cum coessentiali Patre communem : humanam temporaliter ex nobis cum nostra natura susceptam.

les qualités humaines, sans ombre de péché. Nous admettons qu'elles sont dans le Verbe Dieu incarné et humanisé sans confusion, indivisibles et immuables, résolvant leur union par une distinction purement intellectuelle, pour obvier à l'idée fautive d'amalgame ; car les idées de séparation et de mélange sont deux blasphèmes que nous détestons également.

En reconnaissant à l'unique Jésus-Christ Notre-Seigneur deux natures, deux volontés et deux opérations naturelles, nous ne les donnons ni comme contraires et opposées l'une à l'autre, ni comme séparées dans deux personnes ou hypostases ; mais nous disons qu'un seul Jésus-Christ Notre-Seigneur, de la même manière qu'il a deux natures, a aussi deux volontés et deux opérations naturelles, l'une divine, l'autre humaine : la volonté et l'opération divine de toute éternité, en communauté avec le Père, auquel il est consubstantiel : l'humaine, dans le temps, l'ayant reçue de nous avec notre nature.

S. Agathon, trop modeste dans toute sa lettre, pour qu'on l'accuse d'avoir exagéré les prérogatives de son Siège, donne comme garantie de l'orthodoxie de ce formulaire, l'indéfectibilité de la foi dans l'Eglise romaine : indéfectibilité si notoire, qu'elle ne sera jamais convaincue de s'être détournée de la voie de la vérité, et que toute l'Eglise catholique et les conciles généraux ont toujours fidèlement embrassé et suivi sa doctrine apostolique ; indéfectibilité fondée sur la promesse que le Sauveur a faite au prince de ses disciples : *Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne rienne point à défailir ; lors donc que tu seras converti, affermis tes frères, toi et tes successeurs.*

Le souverain Pontife poursuit la démonstration des deux volontés.

Ut autem hujus veridicæ confessionis intelligentia ex veteris Testamenti a Deo inspirata doctrina pietatis vestris mentibus clareat, ipse Dominus noster Jesus Christus, qui verus et perfectus Deus, verus et perfectus homo est, in sacris suis Evangelicis protestatur in aliquibus humana, in aliquibus divina, et simul utraque in aliis de se patrefaciens, ut se verum Deum verumque hominem credere ac prædicare fideles suos instrueret : orat quidem ad Patrem ut homo, ut calicem passionis transageret, quia in eo nostræ humanitatis natura, absque solo peccato, perfecta est : *Pater, inquit, si possibile est, transeat a me calix iste ; verumtamen non sicut ego volo, sed sicut tu.* Et in alio loco : *Non mea voluntas, sed tua fiat.* Cujus testimonii sensum si a sanctis et probabilibus Patribus explanatum cognoscere cupimus, et quid *mea voluntas*, quid *tua* significet veraciter intelligere, beatus Ambrosius in secundo libro ad beatæ memoriæ Gratianum Augustinum his verbis de hoc loco nos intelligere commonet inquit : « Suscipit ergo voluntatem meam, suscipit tristitiam meam ; confidenter tristitiam nomino, quia crucem prædico. Mea est voluntas quam suam dixit : quia ut homo suscepit tristitiam meam, ut homo locutus est, et ideo ait : *Non sicut ego volo, sed sicut tu vis.* Mea est tristitia quam meo suscepit affectu. » Ecce claret, piissimo princeps, quod hic sanctus Pater verbum ipsum, quod Dominus orans protulit : *Non quod ego volo*, ad humanitatem ejus pertinere consignat, per quam et *obediens*, secundum doctrinam beati Pauli apostoli gentium, dicitur *usque ad mortem, mortem autem crucis*. Unde et *obediens* parentibus

Mais afin que la démonstration de cette profession de foi orthodoxe par la doctrine inspirée de Dieu de l'ancien et du nouveau Testament brille aux yeux de votre piété, écoutez Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est véritablement Dieu parfait, et véritablement homme parfait, s'attribuer dans l'Évangile, ici ce qui est de l'homme, là ce qui est de Dieu, ailleurs dans le même passage ce qui appartient à l'un et à l'autre, pour apprendre à ses fidèles à croire et à prêcher qu'il est vrai Dieu et vrai homme. Comme homme, il prie son Père d'éloigner de lui le calice de sa passion ; preuve qu'il a l'intégrité de notre nature humaine, à l'exception du péché : *Père, s'il est possible, que ce calice s'éloigne de moi ; néanmoins qu'il soit fait non selon ma volonté, mais selon la vôtre ;* et ailleurs : *Que votre volonté se fasse et non la mienne.* Si nous voulons demander aux saints Pères approuvés l'explication de ce passage et en apprendre le véritable sens de ces mots : *Ma volonté, la vôtre*, voici l'interprétation que nous en donne le bienheureux Ambroise, dans son second livre à l'empereur Gratien d'heureuse mémoire : « Il prend donc ma volonté, il prend ma tristesse ; je ne crains pas d'employer ce mot de tristesse, en parlant de sa passion. La volonté qu'il appelle la sienne, c'est la mienne, parce qu'il a pris, comme homme, ma tristesse et qu'il a dit, comme homme : *Non ce que je veux, mais ce que vous voulez.* C'est ma tristesse, puisqu'il la ressent par cette sensibilité qui est de ma nature. » Il est évident, très-religieux prince, que ce saint Père rapporte cette parole de la prière du Seigneur : *Non ce que je veux*, à son humanité, par laquelle, selon la doctrine du bien-

intimatur, quandoquidem obedientiam ejus voluntariam non secundum divinitatem, qua in omnibus dominatur, pium est intelligere, sed secundum humanitatem, qua sponte se parentibus subdidit.

Quod et sanctus Lucas evangelista similiter commemorat, eundem Dominum nostrum Jesum Christum secundum humanitatem orantem ad Patrem introducens et asserens : *Pater, si possibile est, transeat a me calix iste ; verum tamen non mea voluntas, sed tua fiat.* Quem locum confessor Christi Athanasius, antistes Alexandrinæ Ecclesiæ, in libro adversus Apollinarium hæreticum de Trinitate et Incarnatione, etiam duali numero comprehendens, sic explanat : « Et quando dicit : *Pater, si possibile est, transeat a me calix iste, et tamen non mea sed tua voluntas fiat ;* et iterum : *Spiritus promptus, caro autem infirma,* duas voluntates hic ostendit, et unam quidem humanam, quæ est carnis, aliam autem divinam ; quoniam humana propter infirmitatem carnis refugiebat passionem, divina autem ejus prompta. » qua explanatione quid verius potest intimari ? Quomodo enim non in eo duæ voluntates, id est, divina et humana fideliter agnoscentur, in quo duæ naturæ etiam post inseparabilem adunationem synodali præconio prædicantur ? Nam et Joannes, qui super pectus Domini recubuit, dilectus discipulus, eandem continentiam his explanat verbis : *Quia descendi de cælo ut non faciam voluntatem meam, sed voluntatem ejus qui misit me Patris.* Et iterum : *Hæc est vo-*

heureux Paul, apôtre des gentils, *il s'est rendu obéissant jusqu'à la mort et à la mort de la croix.* Et son obéissance volontaire à ses parents, mentionnée par l'évangéliste, on en trouve le principe non dans sa divinité qui le constitue le Maître de toute créature, mais dans son humanité, qui peut se prêter à la soumission envers ses parents,

De même l'évangéliste saint Luc représente Notre-Seigneur Jésus-Christ disant, selon son humanité, dans sa prière à son Père : *Père, s'il est possible, que ce calice s'éloigne de moi ; cependant, que ma volonté ne se fasse pas, mais la vôtre.* Athanase, confesseur de Jésus-Christ, évêque de l'Eglise d'Alexandrie, dans son traité de la Trinité et de l'Incarnation, contre l'hérétique Apollinaire, explique ainsi ce passage, où il fait ressortir la dualité : « Par ces paroles : *Père, s'il est possible, que ce calice s'éloigne de moi ; et cependant que ma volonté ne se fasse pas, mais la vôtre,* et par ces autres : *L'esprit est prompt et la chair est faible,* il dévoile deux volontés, l'une humaine, propre à sa chair, l'autre divine. La volonté humaine, à cause de la faiblesse de la chair, repousse la souffrance ; la volonté divine est prompte à l'accepter. » Que pourrait-on imaginer de plus vrai que cette explication ? Comment la foi ne reconnaîtrait-elle pas deux volontés, l'une divine et l'autre humaine, dans Celui à qui une définition synodale reconnaît deux natures, même après leur union indissoluble ? Jean, le disciple bien-aimé, qui s'est reposé sur le cœur du Seigneur, expose cette distinction de deux volontés en ces termes : *Je suis descendu du ciel, pour faire, non*

luntas ejus qui misit me, ut omne quod dedit mihi, non perdam ex eo quidquam, sed ut resuscitem illud in novissimo die. Item eundem Dominum introducit cum Judæis disputantem, atque dicentem inter cætera : *Quia non quero voluntatem meam, sed voluntatem ejus qui misit me.* Cujus divini sermonis intentum beatus Augustinus præstantissimus doctor ita adversum Maximinum arianum disserit et dicit : « Ubi autem dixit Filius Patri : *Verum non quod ego volo, sed quod tu vis,* quid te adjuvat, quod tua verba subjungis et dicis : Ostendit vere suam voluntatem subjectam suo Genitori ; quasi nos negemus hominis voluntatem voluntati Dei esse debere subjectam ? Nam ex natura hominis hoc dixisse Dominum cito videt, qui locum ipsum sancti Evangelii paulo attentius intuetur ; ibi enim dixit : *Tristis est anima mea usque ad mortem.* Numquid ex natura unici Verbi possit hoc dici ?... »

Quod et apostolicæ memoriæ sanctus Leo, in epistola ad Leonem Augustum explanat, uniuersæ forma, id est, naturæ, quæ in Christo sunt, discreta consideratione, quæ in Scripturis de eo referuntur, assignans, et hoc quod suam Dominus dixit voluntatem ad humanitatem ejus pertinere demonstrans, sic dicit : « Secundum quidem formam servi non venit facere voluntatem suam, sed ejus qui misit eum... » Præterea quomodo pie poterunt intelligi diversa super hoc sanctorum testimonia Scripturarum, quæ nunc quidem ex natura humanitatis, nunc autem ex divinitate unius ejusdemque Domini

ma volonté, mais celle du Père qui m'a envoyé. Et encore : *La volonté de Celui qui m'a envoyé est que je ne perde rien de ce qu'il m'a donné, mais que je le ressuscite au dernier jour.* Le même évangéliste met en scène Notre-Seigneur discutant avec les Juifs et leur disant entre autres choses : *Je ne cherche pas ma volonté, mais la volonté de Celui qui m'a envoyé.* La portée de ces divines paroles nous est indiquée par l'admirable Docteur saint Augustin dans son traité contre l'arien Maximin : « A cette protestation du Fils au Père : *Non ce que je veux, mais ce que vous voulez,* que vous sert-il d'ajouter cette réflexion, qu'il montre sa volonté réellement subordonnée à celle de son Père, comme si nous nions que la volonté de l'homme doive être soumise à la volonté de Dieu ? Car, on voit du premier coup d'œil que le Seigneur parle ici comme homme, pour peu que l'on considère avec attention ce passage du saint Evangile, qui est précédé de ces mots : *Mon âme est triste jusqu'à la mort.* Est-ce qu'il pouvait s'exprimer ainsi, comme Verbe ?... »

Et dans la lettre de S. Léon d'apostolique mémoire à l'empereur Léon, où avec un discernement si lumineux, il démêle et assigne les différents traits que l'Écriture rapporte de Jésus-Christ, à chacune des deux formes ou natures qui sont en lui, et démontre que ce que le Seigneur nomme sa volonté est une propriété de son humanité, on lit ceci : « Relativement à sa forme d'esclave, il n'est pas venu faire sa volonté, mais celle de Celui qui l'a envoyé. » En outre, comment concilier des propositions contradictoires des saintes Écritures, qui, dans un seul et même Jésus-Christ Notre-Seigneur

nostri Jesu Christi veri Dei et hominis adstruuntur? Et modo Scriptura commemorat : *Omnia quaecumque voluit Dominus, fecit in cælo et in terra; et iterum : Surgens venit in partes Tyri, et ingressus in domum, noluit aliquem scire et non potuit latere.* Ergo ne ille omnium Conditor et Redemptor, de quo dicitur : *Omnia quæ voluit Dominus, fecit in cælo et in terra.* cujus velle hoc est quod posse, cujus nutui cœlestes cum terrore deserviunt potestates, in terris latere volens non potuit, qui per divinam majestatem ex æterno cum Patre in cœlestibus dominatur arcanis; et in manu ejus fines terræ sunt, nisi hoc ad humanam ejus voluntatem, quam temporaliter dignatus est assumere redigatur? Quanto ergo errore talia non discernens involvitur, ut dicat una eademque voluntate et omnia in cælo et in terra quæ voluit Dominum posse, et eadem iterum voluntate in domo vile volentem latere non posse?

Hymnidicus David personam Domini nostri Jesu Christi in Psalmis introducens, pronuntiat : *Ut faciam voluntatem tuam, Deus meus, volui.* Itemque : *Voluntarie sacrificabo tibi.* Numquid secundum deitatem alia est voluntas Patris quam Filii, aut aliud vult Filius quam Pater? Si igitur unum volunt, et nulla est in Sancta Trinitate differentia voluntatis, quomodo intelligendum est quod propheta de ejus persona testatur : *Ut faciam voluntatem tuam, Deus meus, volui,* nisi fideliter intelligatur de

vrai Dieu et vrai homme, sont affirmées tantôt de sa nature humaine, tantôt de sa divinité? Ainsi en opposition à ce passage : *Le Seigneur a fait tout ce qu'il a voulu, au ciel et sur la terre,* il est dit : *Se levant, il vint dans le pays de Tyr, entra dans une maison, et voulant garder l'incognito, il ne put l'obtenir.* Comment supposer que le Créateur et le Rédempteur du monde, que *le Seigneur qui a fait tout ce qu'il a voulu au ciel et sur la terre,* dont la volonté n'est autre que sa puissance, aux ordres duquel les principautés célestes obéissent en tremblant, n'ait pu réussir, bien qu'il le voulût, à rester inconnu sur la terre, lui qui par sa majesté divine, tient de toute éternité, avec le Père, sous sa main dominatrice et les mystères du ciel et les extrémités de la terre, à moins qu'on ne voie là sa volonté humaine, qu'il a daigné prendre dans le temps? De quelle profonde erreur s'enveloppe celui qui, au lieu de distinguer cette dualité, rapporte à une seule et même volonté du Seigneur la puissance de faire tout ce qu'il veut au ciel et sur la terre, et l'impossibilité de se cacher, malgré ses désirs, dans une pauvre maison?

Le Lyrique sacré, David, fait dire à Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans les Psaumes : *Afin de faire votre volonté; mon Dieu, je l'ai voulu.* Et ailleurs : *Je vous sacrifierai volontairement.* Est-ce que, sous le rapport de la divinité, la volonté du Père est autre que celle du Fils, ou que le Fils veut autre chose que le Père? Si donc ils veulent le même objet, et que la Trinité repousse toute contrariété de volonté, comment entendre ce que le prophète dit de la personne du Fils : *Afin que je fasse*

immaculata ejus humanitatis voluntate dixisse? Unde et sequitur : *Legem tuam in medio cordis mei*. Nullus enim est qui ambigat quod idem Psalmus in persona Christi a propheta prædicatus est....

Præterea ut clareat vestræ piissimæ benignitati quod naturalis est humana voluntas, et qui voluntatem humanam in Christo abnegat, absque solo peccato, cum nec habere animam humanam confitetur, veritatis prudentissimus prædicator beatus Augustinus in quinto volumine disputationis adversus Julianum pelagianistam, quid sit voluntas his definit verbis : « Motus animi quid est, nisi motus naturæ? Animus enim sine dubitatione natura est; proinde voluntas motus est natura, quoniam motus est animi. » Item in eodem : « Veritas autem dicit, quandiu est voluntas ulla, a natura non potest separari.... et si operatur Deus in homine voluntatem bonam, id agit ut oriatur ab illo bona voluntas cuius est voluntas... » Cum hæc ita veritas habeat, certissime claret quod in Domino nostro Jesu Christo duas, id est, Dei et hominis naturas sive substantias constitutas in unam ejus convenisse subsistentiam sive personam, necesse est et duas nos naturales in eo fateri voluntates, divinam scilicet et humanam; quia neque divinitatem ejus quantum ad naturam rationem pertinet, humanam habuisse voluntatem dicendum est; neque humanitatem ejus divinam habuisse naturaliter voluntatem credendum est; neque rursus aliquam ex iisdem duabus Christi substantiis absque naturali voluntate extitisse fatendum, cum et humana per omnipotentiam divinitatis ejus

vostra volunté; mon Dieu, je l'ai voulu, à moins de prendre ce langage pour l'expression de la volonté immaculée de son humanité? interprétation confirmée par ce qui suit : *Votre loi est au milieu de mon cœur*. Car personne ne doute que l'interlocuteur de ce Psaume prophétique ne soit Jésus-Christ.

Et afin qu'il soit manifeste aux yeux de votre religieuse bonté que la volonté humaine est naturelle, et que celui qui refuse à Jésus-Christ une volonté humaine exempte de péché, ne lui reconnaît pas par là même d'âme humaine, le bienheureux Augustin, ce défenseur si éclairé de la vérité, dans le cinquième livre de sa controverse contre Julien le pélagien, définit ainsi la volonté : « Qu'est-ce que le mouvement de l'âme, sinon le mouvement de la nature? car indubitablement l'âme est une nature; par conséquent la volonté, qui est un mouvement de l'âme, est un mouvement de la nature. » Voici un autre passage du même livre : « C'est une vérité que la volonté, tant qu'elle existe, est inséparable de la nature, et quand Dieu produit dans l'homme la bonne volonté, il ne fait que mettre le sujet de la volonté en état de produire de son fond cette bonne volonté. » Cette vérité supposée, il est clair que quiconque reconnaît à Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans l'unité de personne, deux natures ou substances, l'une divine, l'autre humaine, est forcément induit à professer qu'il a deux volontés naturelles, la divine et l'humaine; car il est absurde de croire que sa divinité, sa nature divine soit devenue le support de sa volonté humaine, ou que son humanité ait rattaché à sa nature spécifique sa volonté divine; et d'un autre côté, on ne

sublimata sit, et divina per humanitatem ejus hominibus reserata.

saurait soutenir qu'une des deux substances de Jésus-Christ ait été privée de sa volonté naturelle, sa volonté humaine ayant été ennoblie par la toute-puissance de sa divinité, et sa volonté divine manifestée aux hommes par son humanité.

Le souverain Pontife achève de prouver sa thèse par les définitions du concile de Chalcédoine et du cinquième concile général, par de nouveaux extraits des deux SS. Grégoire de Nazianze et de Nysse, de S. Jean Chrysostome, de S. Cyrille d'Alexandrie et de S. Léon. Des citations d'anciens hérétiques, qui avaient devancé Cyrus et Sergius dans la profession du monothélisme, terminent sa première lettre. La seconde, qui servait d'instruction aux légats, est plus courte ; toutes deux furent lues dans la quatrième action.

Actions cinquième et suivantes jusqu'à la dix-septième exclusivement.

Dans la cinquième session, tenue le 7 décembre, Marcare d'Antioche produisit deux recueils de passages des Pères, et un troisième dans la session suivante, par lesquels il prétendait prouver que Jésus-Christ n'a qu'une volonté, qui est celle du Père et du Saint-Esprit. Les légats représentèrent que de ces passages, les uns se rapportaient à la volonté unique de la Trinité, et les autres, relatifs à l'incarnation, avaient été tronqués et altérés, ce dont il était facile de se convaincre par l'inspection des originaux.

Dans la septième session du 13 février, on lut le recueil des passages des Pères, produits par les légats, en preuve des deux volontés et des deux opérations.

Dans la huitième, célébrée le 7 mars, l'empereur demanda aux deux patriarches et aux évêques de leur dépendance s'ils adhéraient aux lettres du pape S. Agathon et de son concile. Georges de Constantinople déclara qu'en

ayant confronté toutes les citations avec les écrits des Pères, il les avait trouvées conformes aux originaux ; qu'il pensait et croyait comme le Pape ; les évêques de sa juridiction opinèrent de même. Macaire d'Antioche, persistant dans son erreur, fut dépouillé du pallium et anathématisé, après qu'on l'eût convaincu d'avoir tronqué les passages des Pères, qu'il avait produits.

Il n'assista point à la neuvième session, qui eut lieu le 8 de mars ; on ne voit même personne de sa part dans les suivantes, jusqu'à la quatorzième. On continua l'examen des extraits qu'il avait allégués, et cet examen rendit encore plus notoire l'altération qu'il leur avait fait subir. Pour cette falsification et pour son obstination dans l'hérésie, il fut déposé, avec Etienne son disciple, de toute dignité et fonction sacerdotales.

La dixième session se tint le 18 mars ; douze évêques nouvellement arrivés y assistèrent. On collationna sur les originaux les autorités des Pères, et les textes des hérétiques rapportés dans le recueil des légats. Trente-neuf extraits de treize Pères démontraient deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ.

La onzième action, du 20 mars, fut encore plus nombreuse que la précédente, par l'arrivée d'environ trente évêques. On lut la lettre de S. Sophrone de Jérusalem à Sergius de Constantinople, et quelques écrits de Macaire et de son disciple, qui étaient conformes à ceux des hérétiques.

Quatre-vingts évêques tinrent, le 22 mars, la douzième session. Elle fut employée à lire la lettre de Sergius à Cyrus ; le discours de Mennas au pape Vigile, que les Pères déclarèrent apocryphe ; les lettres de ce Pontife à Justinien et à Théodora, qui furent également reconnues pour supposées ; la lettre de Sergius à Honorius, avec la réponse de ce Pape, qui furent vérifiées sur les originaux. On envoya les notaires et trois évêques à Macaire, pour lui faire reconnaître les écrits, qu'il avoua être de lui. Il fut décidé que, revint-il à résipiscence, il ne serait pas rétabli sur son

siège ; les évêques demandèrent qu'il fût banni de Constantinople, et ses suffragants qu'on leur donnât un autre métropolitain.

Dans la treizième session, du 28 de mars, le concile prononça son jugement en ces termes : « Ayant examiné les » lettres dogmatiques écrites par Sergius, ci-devant pa- » triarche de cette royale cité, tant à Cyrus, évêque de » Phase, qu'à Honorius, jadis pape de l'ancienne Rome ; » en outre, la réponse du même Honorius au susdit Ser- » gius, et les trouvant tout-à-fait éloignées de la doctrine » des apôtres, des définitions des saints conciles et des sen- » timents des Pères approuvés, conformes aux erreurs des » hérétiques, nous les rejetons et les détestons, comme pro- » pres à corrompre les âmes ; et en exécrant leurs dogmes » impies, nous avons jugé que les noms de leurs auteurs » doivent être retranchés de la sainte Eglise de Dieu, sa- » voir : les noms de Sergius, autrefois évêque de cette » ville impériale ; de Cyrus d'Alexandrie, de Pyrrhus, de » Pierre et de Paul, qui ont été assis sur le siège de » Constantinople ; de Théodore de Pharan, tous person- » nages, dont le très-saint et bienheureux Agathon, pape » de l'ancienne Rome, fait mention dans son rescrit à » notre très-pieux et très-grand empereur, lesquels il re- » jette comme tenant des opinions contraires à la foi » orthodoxe et que, nous, nous frappons d'anathème. » Nous avons aussi examiné les lettres synodiques de So- » phrone de vénérable mémoire, autrefois archevêque de » Jérusalem, la sainte cité de Dieu, et les trouvant con- » formes à la vraie foi, à l'enseignement des apôtres et des » Pères approuvés, nous les recevons comme orthodoxes » et utiles à la sainte Eglise catholique et apostolique, et » nous avons prononcé que son nom devra être inséré dans » les dyptiques des Eglises. »

Le concile fit également placer dans les dyptiques les noms de Thomas, de Jean et de Constantin, successeurs de Pierre, sur le siège de Constantinople, leurs lettres synodiques ne renfermant rien de contraire à la foi. On lut

une seconde lettre du pape Honorius à Sergius et une autre de Pyrrhus au pape S. Jean IV. Par l'ordre des Pères, elles furent brûlées sur-le-champ, comme tendant à établir l'impiété du monothélisme.

La quatorzième session, célébrée le 5 avril, se passa à constater la falsification du cinquième concile général, déjà reconnue dans la troisième et dans la douzième action. Les évêques, après avoir examiné les deux volumes en parchemin et le rôle en papier, qui était l'original de la septième session, se convinrent qu'on y avait ajouté le prétendu discours de Mennas à Vigile, et ceux de Vigile à Justinien et à Théodora. Les faussaires furent cités et avouèrent leur fraude, dont les monothélites avaient été les instigateurs. Tout le concile leur dit anathème, et à quiconque enseignait une seule volonté et une seule opération en Jésus-Christ.

Polychrone, prêtre et moine, qui était accusé de soutenir les erreurs de Macaire, fut cité dans la quinzième action, qui se tint le 26 avril. Sommé d'expliquer sa croyance, il déclara qu'il n'admettait qu'une volonté et une opération théandriques, et s'offrit de confirmer cette vérité par la résurrection d'un mort, sur lequel il mettrait sa profession de foi. Le mort apporté devant les Pères ne ressuscita point, malgré les évocations du thaumaturge répétées plusieurs heures de suite, et le moine obstiné fut anathématisé et déposé.

Les mêmes censures furent prononcées le 9 août, dans la seizième session, contre Constantin, prêtre de l'église d'Apamée, métropole de la seconde Syrie, disciple et partisan de Macaire d'Antioche. On y renouvela aussi l'anathème contre les monothélites dénommés dans la treizième action.

Actions dix-septième et dix-huitième. — 11 et 16 septembre

La définition de foi, arrêtée dans la première de ces deux actions, fut promulguée dans la dernière, à laquelle l'em-

pereur assista, avec plus de deux cent soixante évêques. Le concile y déclare qu'il adhère aux cinq conciles précédents, rapporte les symboles de Nicée et de Constantinople, condamne les auteurs du monothélisme, nommément Théodore de Pharan, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre, patriarches de Constantinople, Honorius, pape de l'ancienne Rome, Cyrus qui tint le siège d'Alexandrie, Macaire, ci-devant évêque d'Antioche, et Etienne, son disciple, « qui, par leur doctrine d'une seule volonté et d'une » seule opération en Jésus-Christ, notre vrai Dieu, ont » introduit une hérésie analogue aux blasphèmes d'Apollinaire, de Sévère et de Thémistius; hérésie, qui détruit » la perfection de l'humanité de notre seul et même Seigneur et Dieu, Jésus-Christ, puisqu'elle la dépouille de » toute volonté et de toute activité. » Les Pères continuent :

Præsens sancta et universalis synodus fideliter suscipiens et expansis manibus amplectens suggestionem, quæ a sanctissimo ac beatissimo Agathone papa antiquæ Romæ facta est ad Constantinum piissimum atque fidelissimum nostrum imperatorem, quæ nominatim abjecit eos qui docuerunt vel prædicaverunt, sicut superius dictum est, unam voluntatem et unam operationem in Incarnationis dispensatione Domini nostri Jesu-Christi veri Dei nostri, adæque amplexa est et alteram suggestionem synodalem, quæ missa est a sacro concilio, quod est sub eodem sanctissimo Papa centum viginti quinque Deo anabilium episcoporum, utpote consonantes sancto Chalcedonensi concilio, et tomo sacerrimi ac beatissimi Papæ ejusdem antiquæ Romæ Leonis, qui directus est ad sanctum Flavianum, quem et columnam rectæ fidei hujusmodi synodus appellavit; ad hæc et synodicis

Ce saint concile universel, recevant à bras ouverts, et embrassant avec foi la définition envoyée par le très-saint et bienheureux Agathon, pape de l'ancienne Rome, à notre très-pieux et très-fidèle empereur Constantin, laquelle rejette nommément ceux qui ont enseigné ou prêché, comme il a été dit ci-dessus, une seule volonté et une seule opération dans les actes de l'Incarnation de Jésus-Christ Notre-Seigneur et vrai Dieu, a également reçu une seconde définition synodale, envoyée par le saint concile dudit Pape, composée de cent vingt-cinq vénérables évêques, comme étant conformes et au saint concile de Chalcedoine, et à la lettre du très-saint et bienheureux Léon, pape de l'ancienne Rome, qui fut adressée à S. Flavien, et appelée la colonne de la foi par le susdit concile; et aux épîtres synodiques écrites par le bienheureux Cyrille contre l'impie Nestorius; et aux

epistolis, quæ scriptæ sunt a beato Cyrillo adversus impium Nestorium, et ad Orientales episcopos. Consecuta quoque sancta quinque universalia concilia, et et sanctos atque probabiles Patres, consonanterque definiens, confitetur Dominum nostrum Jesum Christum verum Deum nostrum, unum de Sancta et consubstantiali et vitæ originem præbente Trinitate; perfectum in deitate, et perfectum eundem in humanitate, Deum vere et hominem vere, eundem ex anima rationali et corpore; consubstantiali Patri secundum deitatem, et consubstantiali nobis secundum humanitatem; per omnia similem nobis absque peccato; ante sæcula quidem ex Patre genitum secundum deitatem, in ultimis diebus autem eundem propter nos et propter nostram salutem de Spiritu Sancto et Maria Virgine proprie et veraciter Dei Genitrice secundum humanitatem; unum eundemque Christum Filium Dei unigenitum, in duabus naturis inconfuse, inconvertibiliter, inseparabiliter, indivise, cognoscendum; nusquam extincta harum naturarum differentia propter unionem, salvataque magis proprietate utriusque naturæ, et in unam personam et in unam subsistentiam concurrente, non in duas personas partitum vel divisum, sed unum eundemque unigenitum Filium, Deum Verbum Dominum Jesum Christum, juxta quod olim prophetæ de eo, et ipse nos Dominus Jesus Christus erudit, et sanctorum Patrum nobis tradidit symbolum; et duas naturales voluntates in eo, et duas naturales operationes indivise, inconvertibiliter, inconfuse, secundum sanctorum Patrum doctrinam adæque prædicamus; et duas naturales voluntates non contrarias, absit, juxta quod

évêques orientaux : adhérant aux cinq conciles généraux; d'accord dans ses définitions avec ces saintes assemblées et les Pères orthodoxes, il professe que Jésus-Christ, Notre-Seigneur et notre vrai Dieu, est une personne de la sainte et consubstantielle Trinité, principe de vie; parfait dans sa divinité, parfait aussi dans son humanité; vrai Dieu et vrai homme, doué d'une âme raisonnable et d'un corps; consubstantiel au Père quant à la divinité, et consubstantiel à nous quant à l'humanité; semblable à nous en toute chose, à l'exception du péché; engendré du Père avant tous les siècles selon la divinité; selon l'humanité, dans la dernière période du monde, pour nous et pour notre salut, du Saint-Esprit et de la Vierge Marie, proprement et véritablement Mère de Dieu; un seul et même Christ, Fils unique de Dieu, en deux natures distinctes, inconvertibles, inséparables et indivisibles, sans que la différence spécifique de ces deux natures ait jamais été détruite par leur union, qui a, au contraire, conservé intactes leurs propriétés essentielles, tout en les associant pour en former une seule personne; non point partagé ou divisé en deux personnes, mais un seul et même Seigneur Jésus-Christ, Fils unique, Dieu Verbe, conformément à l'enseignement des prophètes et de Notre-Seigneur Jésus-Christ même, et à la tradition renfermée dans le symbole des saints Pères. Nous professons pareillement qu'il a deux volontés naturelles et deux opérations naturelles, indivisibles, inconvertibles, distinctes, selon la doctrine des saints Pères; que ces deux volontés naturelles ne sont point en opposition, comme l'avancent d'impies hérétiques, la

impii asseruerunt hæretici, sed sequentem ejus humanam voluntatem, et non resistantem vel reluctantem, sed potius et subjectam divinæ ejus atque omnipotenti voluntati. Oportebat enim carnis voluntatem moveri, subijci vero voluntati divinæ. juxta sapientissimum Athanasium. Sicut enim ejus caro, caro Dei Verbi dicitur et est, ita et naturalis carnis ejus voluntas propria Dei Verbi dicitur et est, sicut ipse ait : *Quia de cælo descendi, non ut faciam voluntatem meam, sed ejus qui misit me Patris, suam propriam dicens voluntatem, quæ erat carnis ejus. Nam et caro propria ejus facta est. Quemadmodum enim sanctissima atque immaculata animata ejus caro deificata non est perempta, sed in proprio suo statu et ratione permansit, ita et humana ejus voluntas deificata non est perempta, salvata est autem magis secundum deiloquium Gregorium dicentem : « Nam illius vel e, quod in Salvatore intelligitur non est contrarium Deo, deificatum totum. »*

Duas vero naturales operationes, indivise, inconvertibiliter, inconfuse, inseparabiliter in eodem Domino nostro Jesu Christo vero Deo nostro asserimus, hoc est divinam et humanam operationem secundum divinum prædicatorem Leonem, apertissime asserentem : « Agit enim utraque forma cum alterius communione quod proprium est, Verbo scilicet operante quod Verbi est, et carne exequente quod carnis est. » Nec enim profecto unam dabimus naturalem operationem Dei et creaturæ, ut neque quod creatum est in divinam educa-

volonté humaine, loin de résister et de lutter contre la volonté divine, la suivant et obéissant à sa toute-puissante direction; car il était dans l'ordre, au jugement du très-judicieux Athanase, que les mouvements de la volonté de la chair fussent subordonnés à la volonté divine. De même que sa chair est appelée et est effectivement la chair de Dieu le Verbe, ainsi la volonté naturelle de sa chair est dite et est en réalité la volonté propre de Dieu le Verbe, d'après son témoignage formel : *Je suis descendu du ciel pour faire, non pas ma volonté, mais celle du Père qui m'a envoyé.* Il appelle sa volonté celle de sa chair, parce que la chair est devenue une partie partie de lui-même. Comme sa chair très-pure et immaculée, vivifiée par une âme, n'a pas été détruite par sa déification, mais est demeurée dans son état et dans sa manière d'être, ainsi, pour avoir été divinisée, sa volonté humaine n'a pas été anéantie, mais bien plutôt conservée intacte, selon cette parole de Grégoire-le-Théologien : « La volonté que l'on sait être dans le Sauveur n'est point en conflit avec Dieu, ayant été divinisée tout entière. »

Quant aux deux naturelles opérations, indivisibles, inconvertibles, distinctes et inséparables dans un seul Jésus-Christ, Notre-Seigneur et vrai Dieu, l'une divine, l'autre humaine, nous les affirmons d'après le divin prédicateur Léon, qui dit en propres termes : « Chacune des deux natures fait en communion avec l'autre ses propres opérations, le Verbe faisant ce qui est du Verbe, la chair ce qui est de la chair. » Admettre une seule opération naturelle de Dieu et de la créature, ce serait introduire le fini dans l'essence divine, et ravalier

mus essentiam, neque, quod eximium est. divinæ naturæ ad competentem creaturis locum deiciamus. Unius enim ejusdemque tam miracula quam passiones cognoscimus, secundum aliud et aliud eorum, ex quibus est, naturarum, et in quibus habet esse, sicut admirabilis inquit Cyrillus. Undique igitur inconfusum atque indivisum conservantes, brevi voce cuncta proferimus, unum Sanctæ Trinitatis, et post Incarnationem Dominum nostrum Jesum Christum verum Deum nostrum esse credentes, asserimus duas ejus esse naturas in una ejus radiantibus subsistentia, in qua tam miracula quam passiones per omnem a sui dispensativam conversationem, non per phantasiam, sed veraciter demonstravit, ob naturalem differentiam in eadem una subsistentia cognoscendam, dum cum alterius communione utraque natura indivise et inconfuse propria vellet, atque operaretur: juxta quam rationem, et duas naturales voluntates et operationes confitemur, ad salutem humani generis convenienter in eo concurrentes. His igitur cum omni undique cautela atque diligentia a nobis formatis, definimus aliam fidem nulli licere proferre aut conscribere, componereve aut sapere, vel etiam aliter docere. Qui vero præsumperint fidem alteram componere, vel proferre, vel docere, vel tradere aliud symbolum volentibus converti ad agnitionem veritatis ex gentilitate vel judaismo, aut ex qualibet hæresi; aut qui novitatem vocis vel sermonis ad inventionem ad subversionem eorum quæ nunc a nobis determinata sunt, introducere, hos, siquidem episcopi fuerint aut clerici, alienos esse, episcopos quidem ab episcopatu, clericos vero a clero, sin autem mona-

les sublimes perfections de cette nature infinie jusqu'à la sphère du créé. Les miracles et les souffrances d'un seul et même Jésus-Christ, nous les assignons à l'une ou à l'autre des deux natures dont il est formé, et qui composent son être, comme parle l'admirable Cyrille. Maintenant hors d'atteinte ces deux idées fondamentales de distinction et d'unité, notre formule suivante renferme dans sa brièveté tout ce qu'il faut croire: une personne de la Sainte-Trinité formant, après son Incarnation, Jésus-Christ, Notre-Seigneur et vrai Dieu; en lui deux natures, rayonnant dans une seule personne, dont toute la vie, en exécution du plan de la Rédemption, offre des œuvres merveilleuses et des souffrances réelles et non fantastiques. indices de propriétés naturelles différentes réunies dans un seul sujet; de deux natures qui, indivisiblement et sans confusion, veulent et opèrent ce qui leur est propre: comme conséquence de cette vérité, deux volontés et deux opérations naturelles qui, dans Jésus-Christ, concourent selon leur mesure, au salut du genre humain. Ce formulaire étant donc dressé avec tout le soin possible et avec l'attention la plus minutieuse, nous définissons qu'il n'est permis à personne de produire, écrire, composer, tenir ou enseigner une croyance différente. Ceux qui auraient la témérité de composer, produire ou enseigner une croyance différente, ou de mettre un autre symbole aux mains de ceux qui viennent à la connaissance de la vérité, de la gentilité, du judaïsme ou de l'hérésie, ou d'introduire un langage nouveau, subversif des dogmes que nous venons d'ex-

chi fuerint vel laici, etiam anathematizari eos.

poser, nous les déposons de l'épiscopat, s'ils sont évêques, de la cléricature, s'ils sont clercs, et les anathématisons, s'ils sont moines ou laïques.

Cent soixante-cinq évêques, et les légats à leur tête, souscrivirent cette définition. Ils attestèrent à Constantin qu'elle avait été publiée de leur plein et unanime consentement. « Prince, lui dirent-ils dans une harangue signée de tous, l'ancienne Rome vous a offert une confession de foi écrite par Dieu même, et une lettre de l'Occident a ramené le jour de la vérité; l'encre y paraissait, mais Pierre parlait par Agathon. » L'empereur sanctionna les décrets du concile par un édit, qui décerne contre les contrevenants, la déposition, s'ils sont clercs, et s'ils sont laïques, la privation de toute dignité, la confiscation des biens et le bannissement. Les évêques, avant de se séparer, écrivirent une lettre synodale au pape S. Agathon. Ils y disaient entre autres choses : « C'est à vous, comme à l'Evêque du premier Siège de l'Eglise universelle, assis sur la pierre ferme de la foi, que nous remettons ce qui est à faire, acquiesçant de grand cœur aux lettres d'une confession orthodoxe, adressées par Votre Béatitude paternelle à notre très-pieux empereur : lettres, que nous reconnaissons comme divinement écrites par le Chef suprême des apôtres, et par lesquelles nous avons renversé la nouvelle secte hérétique et ses multiples erreurs. Et, pour arracher jusqu'aux fondements de cette tour d'iniquité, élevée contre le ciel, nous avons écrasé sous l'anathème tous ses architectes déjà frappés par vous : Théodore, Sergius, Honorius, Cyrus, Paul, Pyrrhus et Pierre; et parmi les vivants, Macaire, Etienne et Polychrone... Eclairés par l'Esprit-Saint et instruits par votre enseignement... nous avons dressé une définition de foi, basée sur les témoignages et l'autorité des Pères... Nous prions Votre paternelle Sainteté d'y mettre le sceau par vos honorables rescrits. »

Cette lettre trouva sur le Siège de Rome S. Léon II. Ce

Pontife écrivit à l'empereur, le 6 mai 683 : « ... Examinant
» la série des actes synodaux, et nous enquérant avec
» une attentive curiosité de tout ce qui s'était fait, nous
» avons trouvé que les actes écrits étaient exactement
» conformes à ce que les légats du Siège apostolique nous
» avaient raconté... La décision synodale et votre décret
» impérial sont un glaive à deux tranchants, qui exter-
» mine, avec les anciennes hérésies, la nouvelle erreur,
» et renverse les blasphémateurs, dont la bouche sacrilège
» enlevait à Jésus-Christ, subsistant indivisible en deux
» natures distinctes, une de ses volontés et de ses opé-
» rations. La règle de la foi orthodoxe et apostolique, que
» notre prédécesseur Agathon avait dressée dans son concile,
» il vous l'envoya par ses légats, appuyée sur les témoigna-
» ges des saints Docteurs de l'Eglise. Le saint et grand
» concile la reçut et y adhéra en tout point avec nous, y
» reconnaissant la saine doctrine du bienheureux Pierre,
» prince des apôtres. Le saint et grand concile, sixième
» œcuménique, a donc suivi en tout la règle apostolique et
» l'enseignement des Pères; et, parce qu'il a soigneusement
» promulgué la définition de la vraie foi, que le Siège
» apostolique du bienheureux Pierre a reçue avec respect,
» nous, et par notre organe ce vénérable Siège apostolique,
» adhérons à la décision du concile et la confirmons
» par l'autorité du bienheureux Pierre, comme ayant
» obtenu du Seigneur même la solidité inébranlable de la
» pierre ferme, qui est Jésus-Christ. De même donc que
» nous recevons et que nous imposons les cinq conciles gé-
» néraux de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse, de Chalcé-
» doine et de Constantinople, que toute l'Eglise chrétienne
» suit et approuve, ainsi nous recevons avec un égal respect
» et mettons au même rang, comme étant leur fidèle
» interprète, le sixième concile œcuménique, récemment
» tenu dans votre ville impériale par les soins de Votre
» Sérénité; et les pontifes de l'Eglise de Jésus-Christ qui y
» ont soutenu la foi, nous les plaçons au nombre des saints
» Pères et Docteurs catholiques, car le même Esprit divin a

» opéré par les uns et par les autres le salut des âmes.
 » Nous anathématisons, en outre, toutes les hérésies, leurs
 » auteurs et leurs fauteurs... Honorius qui, au lieu de puri-
 » fier cette Eglise apostolique par la doctrine traditionnelle
 » des apôtres, a permis que l'immaculée fût entachée par
 » une coupable trahison. »

Cette condamnation d'un Pape par un concile général, confirmée par un autre Pape, donne lieu de soulever les questions suivantes : Les lettres d'Honorius sont-elles hérétiques ? Renferment-elles une décision doctrinale ? Les pièces qui concernent son jugement sont-elles authentiques ? A quel titre a-t-il été condamné ?

1^o Les lettres d'Honorius sont-elles hérétiques ?

Unam voluntatem fatemur Domini nostri Jesu Christi; Nous confessons une seule volonté en Jésus-Christ Notre-Seigneur. Cette phrase de la première lettre à Sergius, prise isolément, offre un sens tout-à-fait erroné, et l'hérésie serait évidente, si le Pontife supprimait toute volonté humaine dans l'Homme-Dieu. Mais ce n'est pas là sa pensée; il ne veut que refuser à l'humanité sainte et parfaite de de Jésus-Christ, ces deux volontés opposées de la concupiscence et de la raison, que nous sentons en nous. Qu'il entende ainsi l'unité de volonté, à laquelle il fait profession de croire, le raisonnement qu'il emploie le démontre clairement; rapprochons-le de la proposition, comme il l'est dans le texte : *Unam voluntatem fatemur Domini nostri Jesu Christi, quia profecto a divinitate assumpta est nostra natura, non culpa, illa profecto quæ ante peccatum creata est, non quæ post prævaricationem vitata... lex alia in membris aut voluntas diversa non fuit, vel contraria Salvatori, quia super legem natus est humanæ conditionis.*

Nul ne pouvait mieux connaître toute sa pensée que l'abbé Jean, son secrétaire, qui avait écrit la lettre sous sa dictée. C'est l'observation du saint abbé Maxime dans sa dispute avec Pyrrhus : *Quis epistolæ illius fide dignus erit interpres? Qui eam ex persona Ho-*

*norii composuit, et vivit adhuc. Ille idem igitur ad
dixum Constantinum quondam imperatorem scribens
rursum ex persona sancti papæ Joannis de ipsa : Unam,
inquit, voluntatem Domini diximus, non divinitatis
ejus et humanitatis, sed solius humanitatis. Cum enim
scripsisset Sergius esse qui dicerent in Christo duas
contrarias voluntates, rescripsimus Christum non ha-
buisse duas contrarias voluntates, carnis, inquam, et
spiritus, sed unam tantum, quæ naturaliter huma-
nitatis ejus nota essentialis est. Id ita esse evidenter
ex eo demonstratur, quod membrorum et carnis facta
est mentio, quæ divinitati quoque ejus non possunt
attribui.*

Le pape S. Jean IV écrivait à l'empereur Constantin, fils d'Héraclius : « Tout l'Occident est scandalisé des lettres » par lesquelles Pyrrhus sème partout des dogmes nou- » veaux contraires à la foi, et détourne, à l'appui de son » opinion, les paroles du pape Honorius de sainte mé- » moire, ce qui était bien loin de la pensée du Père » catholique. » Après avoir rapporté textuellement le passage cité plus haut, qu'il interprète de l'exclusion donnée par son prédécesseur à deux volontés contraires dans l'humanité du Christ, il conclut par cette réflexion : « Si quelqu'un peu instruit le blâme de n'avoir parlé » que de la nature humaine, sans traiter de la nature di- » vine, il doit savoir que la réponse a été faite suivant » la demande. »

Dans les deux lettres d'Honorius à Sergius, il serait facile de trouver plus d'un passage qui condamne, au fond, le monothélisme. On lit dans la seconde, au sujet de l'unique ou de la double opération : *Nam qui hæc dicunt, quid aliud nisi, juxta unius vel geminæ naturæ Christi Dei vocabulum, ita et operationem unam vel geminam suspicantur ?* A coup sûr, Honorius n'était pas eutychien ; donc ni monothélite. Un eutychien, un monothélite avouerait-il ce qui suit : *Cæterum quantum ad dogma ecclesiasticum pertinet, non*

unam vel duas operationes in Mediatore Dei et hominum definire, sed utrasque naturas in uno Christo unitate naturali copulatas, cum alterius communione operantes atque operatrices confiteri debemus; et divinam quidem, quæ Dei sunt operantem; et humanam, quæ carnis sunt exequentem?

2^o Ainsi les propositions en apparence erronées d'Honorius sont orthodoxes, prises dans le contexte, ce qui est le seul moyen de juger de leur sens naturel. De la part du Pontife, tout se borne à défendre d'employer les termes d'une ou de deux opérations, afin de prévenir le renouvellement des contestations occasionnées autrefois par l'introduction du mot *consubstantiel* dans la profession de foi. « Si quelques-uns, écrit-il, comme en bé-gayant et pour accommoder leur discours à la faiblesse de leurs auditeurs, ont dit une ou deux opérations, il ne faut pas en faire un dogme de l'Eglise, car ni les conciles, ni l'Écriture ne l'ont défini. Les saintes Lettres nous montrent seulement que Jésus-Christ est le même qui opère les choses divines et les choses humaines.... Nous devons rejeter ces mots nouveaux, qui scandalisent les Eglises, et qui nous exposent à être accusés par les simples de nestorianisme, si nous professons deux opérations; d'eutychnisme, si nous n'en reconnaissons qu'une seule. »

Qu'Honorius ait parlé comme docteur privé, ou *ex cathedra*, comme Chef de l'Eglise, la seconde supposition est peu probable, puisqu'il ne paraît pas avoir suivi la formalité alors employée par les Pontifes romains de consulter leur concile, avant de se prononcer sur un point en litige; ses lettres n'ont rien de dogmatique; il ne définit rien, mais prescrit seulement une règle de conduite, le silence; loin de proposer quelque dogme à croire, il essaie d'assoupir les débats commencés entre les monothélites et leurs adversaires, et veut qu'on s'en tienne aux définitions d'Ephèse contre Nestorius, et de Chalcedoine contre Eutychès, sans scruter plus profondément le mystère du Verbe incarné.

3° Les pièces du procès du pape Honorius sont-elles authentiques?

Baronius et Bellarmin soutiennent que les actes du sixième concile général ont été corrompus. Nous analyserons les raisons alléguées par Binius, en preuve de cette assertion.

Il y a certainement, dit-il, des suppressions : Anastase le bibliothécaire rapporte que Théodore, patriarche de Constantinople, fut condamné comme hérétique ; or, de lui, pas un mot dans les actes, tels qu'ils nous sont parvenus. Déposé, puis rétabli après la mort de Georges, il aura effacé son nom et l'aura remplacé par celui d'Honorius, dans l'original du concile, avant qu'on en tirât des copies, pour les envoyer aux grands sièges de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche.

Dans la huitième action, les Pères témoignent que Pierre a parlé par Agathon et que le Saint-Esprit a dicté sa lettre, où il affirme que *l'Eglise apostolique du Christ ne sera jamais convaincue de s'être écartée du sentier de la vérité frayé par les apôtres et d'avoir succombé à la dépravation de l'hérésie*; et cependant les Pères, qui relèvent magnifiquement cette lettre, se seraient mis en opposition avec elle, et en contradiction avec eux-mêmes, par leur sentence contre un de ces Pontifes, incorruptibles conservateurs de la foi apostolique! Relisez la définition portée dans la dix-huitième session, et vous verrez qu'ils conformément, disent-ils, leur jugement à celui du pape Agathon et de son concile : fausseté, s'ils ont réellement enveloppé dans la condamnation des auteurs du monothélisme Honorius, qui n'est mis en cause ni par S. Agathon, ni par son concile.

Par cette flétrissure sans exemple, le sixième concile général aurait encouru la note ineffaçable d'erreur, d'impudence et d'injustice : d'erreur, en se méprenant sur le sens des lettres réprochées, si clairement expliqué, au su de tout le monde, dans la conférence de S. Maxime et de Pyrrhus; d'impudence, d'oser porter un jugement précipité et superficiel sur la foi du Chef suprême de l'Eglise

qui, selon la constante tradition des Pères, juge tous les évêques et n'est jugé par aucun d'eux ; d'injustice, puisque les lettres d'Honorius sont catholiques et proscrivent seulement des expressions, consacrées, il est vrai, plus tard, pour énoncer la doctrine catholique, mais alors pleines d'orages et de troubles.

Qu'on remarque attentivement en quels termes est conçue la commission qui accrédite les légats auprès du concile : *Licentiam eis sive auctoritatem dedimus apud tranquillissimum vestrum imperium, dum jusserit ejus clementia, simpliciter satisfaciendi, in quantum eis dumtaxat injunctum est, ut nihil profecto præsumant augere, minuere, vel mutare, sed traditionem hujus apostolicæ Sedis, ut a prædecessoribus apostolicis Pontificibus instituta est, sinceriter enarrare.* Encore ses prédécesseurs et leur inviolable attachement à la vraie foi ; et parmi les points de leur tradition, leur infailibilité ; voilà, outre le dogme catholique, ce que les légats doivent maintenir. Or, si l'on ajoute foi aux actes, ils laissent anathématiser, sans mot dire, Honorius, que celui qui les envoie a déclaré innocent et orthodoxe ! Il y a là ou une omission ou une interpolation.

Quant à la lettre de S. Léon II à l'empereur Constantin, Baronius la dit apocryphe ; Bellarmin la croit falsifiée en ce qui concerne Honorius.

Le plus grand nombre des critiques et des historiens se prononcent pour l'authenticité de cette lettre et des actes du sixième concile œcuménique. La condamnation d'Honorius leur paraît un fait incontestable. Était-il au pouvoir de Théodore de falsifier des actes sur lesquels les yeux de tous les évêques devaient être ouverts ? Et, s'il eût eu le temps et la facilité de les altérer, comment le rapport des légats fait au pape Jean eût-il été conforme en tout à ces actes ? Si la falsification est postérieure, d'où vient que tous les exemplaires de ce concile n'offrent aucune variante ? A-t-on aussi corrompu l'édit de Constantin Pogonat, avec la lettre de S. Léon à ce prince, ses lettres aux évêques

d'Espagne, une ancienne profession de foi que les évêques de Rome lisaient, le jour de leur inauguration, les actes des deux conciles généraux suivants ¹ ? Toutes ces pièces mentionnent l'anathème lancé contre Honorius.

4^o Sans avoir enseigné l'hérésie, ce Pontife peut passer pour l'avoir favorisée : il prescrivit, sur les termes d'*une ou de deux opérations*, ce même silence, que le pape S. Théodore censure dans le *Type* de l'empereur Constantin. Il fut donc anathématisé, non comme hérétique, mais comme fauteur des hérétiques, à cause des louanges qu'il leur donna et de la légèreté avec laquelle il traita leurs nouveautés impies. Le concile le qualifia d'hérétique, mais cette qualification ne désigne pas toujours un homme attaché à l'erreur : elle fut donnée à Théodoret par les Pères de Chalcédoine, parce qu'il refusait d'anathématiser Nestorius, bien qu'il n'eût jamais enseigné ses erreurs. Il le compta parmi les hérétiques ; mais pour l'associer à cette tourbe odieuse, il suffisait qu'il les eût servis, même involontairement, puisqu'il est vrai de dire, surtout d'un Pontife romain, avec S. Célestin, que « qui ne résiste pas à l'erreur l'approuve. » Il dit en propres termes qu'il suivit en tout les sentiments de Sergius, et que ses lettres sont éloignées de la doctrine apostolique : le premier reproche est juste, puisque Sergius ne demandait que la suppression des mots : *deux opérations* : le second n'accuse pas une hérésie formelle. Ce fut le pape S. Léon II qui apposa au décret du concile, par sa lettre approbative, le sceau de l'autorité ; c'est donc de ce même Pape que nous devons recevoir l'interprétation de ce décret ; or, il est dit, dans une de ses lettres aux évêques d'Espagne, qu'Honorius a été condamné « pour avoir » fomenté par sa négligence la flamme de l'hérésie, au » lieu de l'éteindre à sa naissance, comme il convenait à » l'autorité apostolique. » L'ancienne confession des Papes indiquée ci-dessus énonce la même inculpation et dans les mêmes termes ² . .

1. Concil. Nicœn. II, act. 3 et 7. — Concil. CP. IV act. 7 et 10.

2. Cf. Ballerini, de Primatu rom. Pontif., c. 15, § 9.

CHAPITRE XVI

Concile in Trullo ou Quinisexte, l'an 692.

Ce concile fut convoqué par l'empereur Justinien II. Deux cent onze évêques grecs le tinrent dans la même salle du palais, nommée le Dôme, en latin *Trullus*, où, dix ans auparavant, s'était tenu le sixième concile œcuménique : d'où lui est resté le nom de concile *in Trullo*. Il porte encore celui de *Quinisexte*, comme complément prétendu des deux derniers conciles généraux, qui n'avaient fait aucun canon disciplinaire, contrairement à l'usage suivi dans les quatre premiers.

Ce fut pour suppléer à cette omission que les évêques s'assemblèrent, disent-ils eux-mêmes dans leur harangue à l'empereur. Ce but dépassait leurs pouvoirs, la discipline universelle ne devant être réglée que par les représentants de l'Eglise universelle. Le concile *in Trullo* prend, il est vrai, le titre d'œcuménique ; mais il était trop irrégulier pour que ce titre lui appartint de plein droit à son début : le pape S. Sergius I^{er} n'avait consenti ni expressément, ni tacitement à sa convocation ; soit qu'il n'en trouvât pas le motif suffisant, soit qu'il n'ait pas été consulté, il n'y envoya point de légats qui le présidassent. Basile de Gortyne, en Crète, souscrivit comme représentant de tout le synode de la sainte Eglise romaine ; mais les vicaires apostoliques chargés de terminer par l'autorité papale les affaires courantes de leur province, les nonces résidant à Constantinople n'avaient pas mission de remplacer le souverain Pontife à un concile général ; cette fonction fut toujours conférée par une délégation spéciale.

Le concile Quinisexte est si peu la continuation des deux conciles précédents, que S. Sergius I^{er} refusa de le ratifier, au risque d'être arrêté et déporté. Une supplique moins brutale de Justinien II n'eut pas plus de succès auprès de Jean VII, et cependant elle se bornait à demander qu'à l'égard des canons soumis à son jugement, il séparât la paille du bon grain. Ce triage fut exécuté, l'an 709, à Constantinople, par le pape Constantin : il sanctionna ce qui était conforme aux canons des anciens conciles, aux décrets des souverains Pontifes et aux usages de l'Eglise romaine, rejetant ce qui renverse des traditions apostoliques ou des lois générales.

Les points de dissidence sont assez nombreux. Ainsi, par son deuxième canon, le concile Quinisexte compose pour l'Eglise orientale un code disciplinaire, non-seulement incomplet, mais partial et hostile à l'Eglise latine ; il exclut les décrétales des Papes, les statuts des Pères d'Occident, défendant d'admettre d'autres canons que ceux qu'il a nommément désignés. Il adopte seulement un règlement d'un concile de Carthage sous S. Cyprien, probablement la défense faite aux primats de s'arroger le titre fastueux d'Evêque des évêques, et ceci, à l'adresse de Rome ; il déclare obligatoires les quatre-vingt-cinq canons dits des Apôtres, déclarés apocryphes par le pape S. Gélase, et dont les trente-cinq derniers sont de nulle autorité dans l'Eglise romaine.

L'antagonisme est encore plus prononcé sur le célibat ecclésiastique.

D'accord avec leurs anciens docteurs et avec les Pères latins, les évêques grecs statuent :

« CAN. 3. Que les clercs bigames qui refusent de rompre
 » leur seconde union, seront déposés ; que ceux qui se sé-
 » parent de leur seconde femme, conserveront leur rang,
 » mais sans exercer aucune fonction ; que le mariage des
 » prêtres, des diacres et des sous-diacres avec une veuve,
 » et depuis leur ordination, avec une seule femme vierge,
 » sera dissous, et qu'après un interdit temporaire, ils ren-

» treront dans le saint ministère, mais sans espérance
 » d'être promus à un grade supérieur; qu'à l'avenir on
 » n'admettra aux ordres ni les bigames, ni les concubinaires
 » après leur baptême, ni ceux qui auraient épousé une
 » veuve, une femme répudiée, une courtisane, une esclave,
 » une comédienne.

» CAN. 4. Ils prononcent la déposition contre les clercs
 » qui auront eu commerce avec une vierge consacrée à
 » Dieu, et l'excommunication contre les laïques coupables
 » du même crime.

» CAN. 5. Ils renouvellent, sous les mêmes peines, la
 » défense qu'ils étendent aux eunuques, d'avoir chez soi
 » des femmes ou des servantes d'un âge suspect.

» CAN. 5. Ils interdisent, toujours sous peine de dépo-
 » sition, aux sous-diacres, aux diacres et aux prêtres le
 » mariage après leur ordination.

» CAN. 42 et 48. Sans prétendre, disent-ils, abroger le
 » sixième canon des Apôtres, mais ayant égard au progrès
 » des mœurs, au salut des peuples, et à l'honneur du corps
 » sacerdotal, ils ordonnent de déposer les évêques qui
 » cohabitent avec leurs femmes au grand scandale
 » des fidèles. Ils obligent l'épouse qui aura consenti à l'é-
 » lévation de son mari sur un siège épiscopal, à se ren-
 » fermer, après son ordination, dans un monastère éloi-
 » gné. »

C'était se montrer saintement jaloux de la dignité sa-
 cerdotale. Pourquoi, après avoir fait de l'Evêque un ange,
 soumettre les simples prêtres et les ministres inférieurs à
 l'œuvre de chair, et les parquer entre une femme et des
 enfants?

« CAN. 43. Nous savons que l'Eglise romaine tient pour
 » règle traditionnelle, que ceux qui sont sur le point d'être
 » promus au diaconat ou à la prêtrise, promettent de ne
 » plus avoir de commerce avec leurs femmes. Quant à nous,
 » qui suivons la perfection de l'ancien canon apostolique,
 » nous voulons que les légitimes mariages de ceux qui sont
 » dans les ordres sacrés, subsistent désormais et aient leur

» effet, loin de dissoudre leur union conjugale, et de les
 » priver de l'usage de leurs droits en temps convenable.
 » C'est pourquoi, si quelqu'un est jugé digne d'être or-
 » donné sous-diacre, diacre ou prêtre, il ne sera point
 » exclu par la raison qu'il cohabite avec son épouse lé-
 » gitime ; on ne lui fera point promettre dans son ordi-
 » nation de s'en abstenir, afin de ne pas déshonorer le
 » mariage institué par Dieu et béni par sa présence, l'E-
 » vangile interdisant à l'homme de séparer ce que Dieu a
 » uni, et l'Apôtre enseignant que les noces sont honorables,
 » et le lit nuptial sans tache, et que si on est lié à une
 » épouse, il ne faut pas chercher à briser ce lien. Nous
 » savons aussi que par zèle pour la pureté de vie dans les
 » ministres des autels, les Pères de Carthage ¹ ont ordonné
 » que les sous-diacres qui touchent les saints mystères,
 » les diacres et les prêtres s'abstinssent de leurs femmes
 » dans les temps réservés ; ce que nous enjoignons aussi,
 » afin que, conformément à la tradition apostolique et à la
 » coutume de l'antiquité, nous observions le temps de cha-
 » que chose, principalement du jeûne et de la prière. Car
 » il faut que ceux qui approchent du saint autel, gardent
 » une parfaite continence les jours qu'ils servent au re-
 » doutable Sacrifice, s'ils veulent que leurs prières soient
 » exaucées. Donc, quiconque, contrairement aux canons
 » apostoliques, osera priver ceux qui sont dans les ordres
 » sacrés, prêtres, diacres, sous-diacres, du commerce de
 » leur épouse légitime, sera déposé. Pareillement, si un
 » prêtre, un diacre répudie sa femme, sous prétexte de
 » religion et de piété, il sera excommunié, et, s'il persiste
 » dans son divorce, déposé. »

Tel est le célèbre canon qui a sanctionné le discrédit,
 l'avilissement, l'ignorance, la mendicité, la léthargie et la
 mort morale du pape grec et moscovite.

Les inconséquences y sont aussi nombreuses que les
 fausses interprétations. Qu'un évêque use de sa femme,

1. V Conc. Carthag., c. 3.

c'est un scandale, un désordre digne de la déposition ; de la part d'un prêtre, c'est un devoir, un sujet d'édification. Que ce même prêtre garde une continence perpétuelle, il déshonore la divine institution du mariage ; une continence intermittente, le respect dû aux saints mystères le commande. Etranges raisonneurs que ces Pères grecs ! Depuis quand la pratique d'une vertu de perfection, exigée dans un état supérieur, déshonore-t-elle la condition corrélatrice d'un ordre subalterne ? Et le canon apostolique entendu d'une continence à la juive, est-il plus louable que dans le sens d'un célibat absolu ? Selon S. Grégoire-le Grand¹, ce canon prescrit seulement aux prêtres de pourvoir à l'entretien de leurs femmes et de veiller sur leur conduite. Les Grecs y voient une injonction de vivre maritalement, même après la réception des ordres sacrés. A la bonne heure ; mais alors pourquoi imposer une loi contraire à l'évêque, également nommé dans le sixième canon apostolique, qui l'astreint comme le prêtre ?

C'est une insigne mauvaise foi de retrancher d'une citation un mot favorable à la cause. Le mot *évêque* est une seconde fois supprimé par les évêques grecs, dans le canon du concile de Carthage. En outre, les expressions latines *propria statuta*, sont traduites par les termes ἰδίους ὅρους et interprétées dans le sens de *limites*, de *temps réservés*, en sorte que les Africains auraient prohibé l'usage du mariage en certains temps. Les Grecs emploient à dessein le mot équivoque ἔρος, qui signifie *règlement et limites*, et ils lui donnent ici l'acception de *temps limité*, repoussée par une variante du texte original, qui porte *priora* ou *priorum statuta*.

L'infraction au célibat ecclésiastique, ainsi autorisée, prit tellement racine dans l'Eglise orientale, que le Saint-Siège dut enfin fermer les yeux, pour éviter le schisme ; sa suppression ne fut pas posée comme une condition à la réunion par les conciles œcuméniques de Lyon et de Florence.

1. Lib. 9, epist. 60.

Clément VIII, réglant les temps réservés à la continence, statua qu'elle serait gardée par les prêtres grecs-unis une semaine, ou trois jours au moins avant de célébrer le saint Sacrifice.

« CAN. 30. Consultant en tout l'édification de l'Eglise, » nous avons résolu d'embrasser dans notre sollicitude les » prêtres mêmes qui résident parmi les barbares. S'ils croient » devoir s'élever au-dessus du canon apostolique qui défend » de quitter sa femme, sous prétexte de religion, et aller au- » delà des statuts, en s'abstenant d'un consentement mutuel » de toute conjonction, nous leur interdisons de demeurer » aucunement avec leurs épouses, afin qu'ils témoignent par » là de l'inviolabilité de leur promesse. Nous leur accordons » cette permission, uniquement à raison de la faiblesse de » leur courage et de la légèreté des mœurs étrangères. »

O l'héroïque courage, que celui du pape grec qui satisfait ses appétits sensuels ! Qu'il est lâche, le prêtre latin qui surmonte l'instinct le plus fort de tous ! Que ces prélats grecs doivent avoir bonne grâce à louer la virginité, et à consacrer des vierges !

La création d'une caste lévitique et sacerdotale devait être la conséquence de l'exemption du célibat. Déjà cet abus, aujourd'hui légitimé dans l'Eglise moscovite, s'était révélé en Arménie : on n'y admettait à la cléricature que ceux qui avaient dans les veines du sang de clerc ou de prêtre. Le concile, qui avait posé la cause de cette réminiscence judaïque, essaya vainement de l'annuler en ordonnant de ne consulter dans le choix des clercs que le mérite et les aptitudes canoniques¹.

Les grandes Eglises avaient multiplié le nombre de leurs diacres, primitivement restreint à sept par les apôtres, et par le quatorzième canon de Néocésarée. Pour légitimer cette augmentation, assurément facultative, bien qu'en apparence opposée à la réserve de l'institution apostolique, le concile Quinisexte prétend que les diacres, dont il est

1. Can. 33.

question au livre des Actes, étaient les ministres des tables dans les agapes, et non pas des autels. Cette interprétation, appuyée d'un texte obscur et peu concluant de S. Jean Chrysostome, est contraire au sentiment général des Pères, qui voient, dans les diacres institués par les apôtres, les ministres de l'Eucharistie. Leur auraient-ils imposé les mains, si leur office se bornait à régulariser la distribution des aumônes¹ ?

Le canon 36^e renouvelle les décrets illégaux des conciles, qui attribuent au siège de Constantinople, avec le second rang d'honneur, les mêmes privilèges qu'au Siège de Rome, et une égale autorité dans les affaires ecclésiastiques : *Ut thronus CP. æqualia privilegia cum antiquæ Romæ throno obtineat, et in ecclesiasticis ut ille rebus magnifiat, ut qui secundus post illum.* Nouveau pas plus décidé vers le schisme.

Les grecs vont plus loin : ils dictent des lois à l'Eglise romaine. Ils lui imposent leurs observances quadragésimales : « CAN. 55. Nous avons appris que dans les villes des » Romains on jeûne les samedis de Carême, contraire- » ment à la pratique traditionnelle de l'Eglise. Il a donc » plu au saint concile que l'Eglise romaine tienne, elle » aussi, pour obligatoire ce canon apostolique : « Si un » clerc est convaincu d'avoir jeûné le saint jour du di- » manche, et le samedi, excepté un seul, qu'il soit dé- » posé ; si c'est un laïque, qu'il soit excommunié. »

Ce 75^e canon des Apôtres avait été dressé contre les marcionites, qui jeûnaient le samedi, en haine du Dieu des Juifs ; il n'avait donc qu'une autorité locale et transitoire. Il a pu légitimement être abrogé par les papes S. Silvestre et S. Innocent I^{er}, qui ont prescrit le jeûne du samedi et l'abstinence en l'honneur de la sépulture de Notre-Seigneur Jésus-Christ. La suppression d'un jour de jeûne n'était donc pas une raison, alléguée plus tard, de se séparer du centre de l'unité.

1. Can. 16.

« CAN. 56. Nous avons encore été informés qu'en Arménie » et en d'autres lieux, il y a des gens qui usent d'œufs et » de laitage les samedis et les dimanches de la sainte qua- » rantaine. Il a donc été statué que toute l'Eglise de Dieu » répandue dans tout l'univers, suivant une pratique uni- » forme, accomplisse le jeûne en s'abstenant, comme elle » le fait, des animaux égorgés, des œufs et du laitage qui » sont le fruit et le produit de la chair, dont l'usage nous » est interdit. Les réfractaires seront déposés, s'ils sont » clercs ; excommuniés, s'ils sont laïques. »

C'est à tort que le schismatique Photins fait aux latins un grief de l'inobservance de la xérophagie en Carême, de même que c'est un abus de pouvoir de la leur imposer. En usage dans l'Eglise latine dès les temps les plus reculés, elle y était si bien de précepte, que l'on cite des dispenses accordées en des circonstances critiques, dispenses aujourd'hui générales, vu l'affaiblissement de la constitution physique de l'homme, et le relâchement des chrétiens.

« CAN. 52. Tous les jours de jeûne, en Carême, à l'ex- » ception du samedi, du dimanche et du saint jour de » l'Annonciation, on célébrera l'office des présanctifiés. »

Selon quelques écrivains grecs, la messe des présanctifiés est, comme le Carême, d'institution ou de tradition apostolique. On la voit prescrite, pendant la sainte quarantaine, par le concile de Laodicée (en 314), qui défendit aussi de célébrer pendant ce temps les fêtes des martyrs, si ce n'est le samedi et le dimanche. La joie spirituelle produite par ces solennités, et par l'offrande du divin Sacrifice, était jugée incompatible avec la pieuse tristesse de la pénitence. En outre, les grecs craignaient, en célébrant le matin le saint Sacrifice, de rompre le jeûne; ils en firent un grief aux latins, comme si le jeûne ecclésiastique n'était point distinct du jeûne naturel.

Les cent deux canons du concile *in Trullo* sont une récapitulation des décrets disciplinaires épars dans les conciles antérieurs. On y voit l'âge de la prêtrise fixé à trente ans, du diaconat à vingt-cinq, du sous-diaconat à

vingt; des lettres dimissoriales exigées des clercs pour être agrégés à un nouveau diocèse; l'obligation imposée aux évêques d'expliquer au clergé et au peuple l'Écriture d'après l'interprétation des Pères, tous les jours d'assemblée à l'église, et principalement le dimanche; la condamnation portée contre les simoniaques, coupables de donner ou de recevoir de l'argent pour l'admission aux ordres ou à la communion; la défense de baptiser ou de célébrer les saints mystères dans les oratoires domestiques, sans la permission de l'évêque; l'injonction faite aux clercs de porter les cheveux courts, et de garder en ville, et même en voyage, l'habit clérical : sages règlements, presque tous sanctionnés par la déposition.

L'administration des sacrements est judicieusement organisée : le baptême douteux et sans attestations authentiques doit être conféré; le confesseur ne découragera pas plus ses pénitents par le rigorisme, qu'il n'entreprendra leur lâcheté par une molle indulgence; l'Eucharistie ne sera pas reçue dans un vase d'or, mais sur les mains du communiant croisées en forme de croix; l'usage de ne point mêler d'eau au vin du sacrifice est condamné par les autorités de S. Chrysostome, S. Jacques de Jérusalem, S. Basile et du concile de Carthage; les empêchements de mariage sont maintenus, et le concile ne reconnaît pas le principe dans l'espèce : *Affinitas non parit affinitatem*.

Vie de pénitence, de perfection et d'engagement irrévocable, la vie monastique doit être accessible à tous, aux plus grands pécheurs mêmes; mais on n'admettra, avant l'âge de dix ans, aucun de ceux qui s'y vouent. Que le monastère ait reçu une bénédiction liturgique, ou une sorte de consécration morale de ceux qui l'habitent, on ne le convertira pas en une demeure profane. L'entrée en religion étant un renoncement aux vanités du monde, il est inconvenant de couvrir les vierges, dans leur profession solennelle, de riches parures, propres à exciter dans leur âme un regret, qui se traduirait par des larmes, au moment de revêtir l'habit noir du cloître. La clôture est tellement de rigueur,

qu'on renfermera les moines vagabonds qui, vêtus de noir, mais sans tonsure, déshonorent leur état par des relations suspectes. On ne sortira que dans le cas d'une indispensable nécessité, avec la permission du Supérieur, en compagnie d'un ancien, sans jamais découcher. Point d'hospitalité de nuit pour les hommes dans les couvents de femmes, et réciproquement. La vie de reclus ne sera permise qu'après trois années de vie anachorétique, dans un monastère, sous la conduite d'un abbé. La mort ou l'utilité commune tireront seules le reclus de sa cellule.

Les autres canons réforment de graves abus dans la société chrétienne, deux surtout, qui ont survécu aux anathèmes des Pères et des conciles : les jeux de hasard et l'usage des masques dans certaines réjouissances qui tiennent encore du paganisme.

CHAPITRE XVII

Revue des conciles de Rome et d'Italie
jusqu'au IX^e siècle.

Les conciles de Rome, siège de la Papauté, ont été nécessairement plus nombreux que ceux de toute autre ville. C'était dans son concile que le souverain Pontife prenait ses décisions, avant qu'il eût, pour s'éclairer, le consistoire des cardinaux et les diverses congrégations romaines.

Des conciles de Rome et d'Italie mentionnés par les annalistes, nous citerons les plus importants dans la liste suivante :

- 196 Concile de Rome, sous le pape S. Victor, contre les quatorzièmes. — Fixation de la Pâque au dimanche qui suit le quatorzième jour de la lune de mars.
- 197 Menace d'excommunication contre les réfractaires à la décision du concile précédent.
- 251 Excommunication de l'antipape Novatien, par S. Corneille; abjuration du schisme par les confesseurs de la foi désabusés.
- 256 Décision dogmatique contre les rebaptisants et menace d'excommunication par le pape S. Etienne.
- 258 Condamnation, par le pape S. Sixte II, de l'hérésie de Noët, déjà anathématisée à Ephèse.
- 260 Sous le pape S. Denis, justification de S. Denis d'Alexandrie, accusé de sabellianisme.
- 313 Approbation, par le pape S. Melchiae, de l'élection de Cécilien de Carthage, contre les partisans schismatiques de Donat.
- 312 Réhabilitation, par le pape S. Jules, de S. Athanase et des autres évêques déposés par les ariens.
- 311 Concile de Milan, assemblé par l'empereur Constant. Refus, de la part des évêques, de souscrire la formule présentée par les eusébiens.
- 317 Condamnation de Photin, évêque de Sirmium ou Sirmich, métropole de l'Illyrie.
- 319 Déposition de Photin.
- 352 Concile de Rome : le pape Libère refuse de condamner S. Athanase.
- 366 Sur leur acceptation pure et simple du symbole de Nicée, les semi-ariens sont admis à la communion par le pape Libère.
- 367 Schisme de l'antipape Ursin ou Ursicin; S. Damase est reconnu pour Pape légitime.
- 369 Quatre-vingt-dix évêques, unis à S. Damase, excommunient Ursace et Valens.
- 372 Quatre-vingt-treize évêques, unis à S. Damase, excommunient Auxence de Milan, et adressent aux évêques d'Illyrie une lettre synodale sur la consubstantialité du Verbe et du Saint-Esprit.
- 371 Condamnation de l'apollinarisme.
- 377 Sentence de déposition contre Apollinaire, et ses adhérents, Timothée d'Alexandrie et Vital d'Antioche; encyclique doctrinale de S. Damase aux Orientaux.
- 378 Justification de S. Damase accusé par les partisans d'Ursin.
- 379 Profession de foi suivie de quinze anathématises.
- 382 Assemblée nombreuse des provinces de l'Occident; la communion est accordée à Paulin d'Antioche, et refusée à Flavien. Dernier Concile des huit, sous S. Damase.
- 386 Sous S. Sirice, huit canons disciplinaires.
- 390 Condamnation de Jovinien, également anathématisé à Milan, la même année.

- 391 Concile plénier de Capoue, qui renvoie la cause de Bonose aux évêques de sa province, celle du schisme d'Antioche aux évêques d'Égypte, et dresse plusieurs canons.
- 101 Concile de Turin : canons, en partie sur des contestations particulières.
- 111 Concile de Rome, sous S. Innocent I^{er} : seize canons adressés aux évêques des Gaules.
- 117 Appel de Pélage et de Célestius ; — rescrit du pape S. Zozime.
- 130 Condamnation du nestorianisme par le pape S. Célestin ; délégation donnée à S. Cyrille.
- 140 Condamnation du brigandage d'Éphèse par S. Léon-le-Grand.
- 151 Conciles de Milan et des Gaules, qui souscrivent la lettre de S. Léon à Flavien. et anathématisent la doctrine contraire.
- 165 Concile de Rome, tenu par le pape S. Hilaire et quarante-huit évêques ; — cinq canons.
- 178 Condamnation de Pierre-le-Foulon, par le pape Simplicie.
- 183 Appel à Rome de Jean Tolaïa d'Alexandrie, qui est rétabli par Félix III. — Envoi à l'empereur Zénon de légats qui prévariquent et sont condamnés dans les conciles suivants, avec Acace de Constantinople.
- 487 Sur la désolation de l'Église d'Afrique.
- 496 Le pape Gélase, assisté de soixante-dix évêques, publie un décret sur le canon de l'Écriture, les livres autorisés des Pères et les ouvrages apocryphes ou prohibés.
- 499 Sous Symmaque ; trois canons contre les brigues dans l'élection des Papes.
- 501 à Six conciles de Rome, sous Symmaque, en comptant le précédent, la plupart au sujet de l'intrusion de l'antipape Laurent, et de l'accusation intentée contre le Pape légitime.
- 504
- 519 Formulaire d'Hormidas ; réunion de l'Église orientale à l'Église romaine.
- 531 Au sujet de l'appel interjeté par Etienne de Larisse de sa déposition au concile de CP.
- 531 Acceptation de la proposition : *Un de la Trinité a souffert dans la chair.*
- 591 Lettre synodale de S. Grégoire-le-Grand aux quatre patriarches d'Orient.
- 595 Promulgation de six canons par le même Pape ; annulation du titre de patriarche œcuménique, pris par l'évêque de CP.
- 601 Constitution du même souverain Pontife sur les privilèges des abbayes.
- 610 Autorisation donnée aux moines, par le pape Boniface IV, d'exercer le saint ministère.
- 641 Condamnation de l'*Ecthèse* et du monothélisme, par le pape Jean IV.

618	Sous le pape S. Théodore, sentence de déposition contre Paul de CP., l'auteur du <i>Type</i> publié par l'empereur Constant.
619	De Latran, tenu par le pape S. Martin I ^{er} et cent cinq évêques, contre le monothélisme.
667	Purgation de l'appel d'un évêque de Crète réintégré par le pape S. Vitalien.
680	Lettre dogmatique du pape S. Agathon contre le monothélisme, souscrite par les évêques d'Occident à Rome et, l'année précédente, dans les conciles des Gaules et de Milan.
701	Réhabilitation, par le pape Jean VI, de S. Wilfrid d'York, déjà réintégré par S. Agathon.
721	Par S. Grégoire II, contre les mariages illégitimes.
726	Par le même Pape, en faveur des saintes images.
753	Excommunication contre les iconoclastes.
781 et	Lettres du pape S. Grégoire III à Léon-l'Iconoclaste, et condamnation de l'hérésie des briseurs d'images par quatre-vingt-treize évêques.
792	
713	Sous le pape S. Zacharie ; quinze canons sur la vie cléricale et les mariages illicites.
715	Contre l'imposteur Adalbert.
769	Déposition de l'antipape Constantin, au commencement du pontificat d'Etienne III.
791	Sous le pape Adrien I ^{er} , condamnation de l'adoptianisme.
790	Déposition de Félix d'Urgel par S. Léon III, assisté de cinquante-sept évêques.
800	Justification du Pape. — Rétablissement de l'empire d'Occident.

Dans cette période, qui se termine naturellement avec le VIII^e siècle et à la restauration de l'empire d'Occident, les conciles de Rome peuvent se diviser en quatre séries, selon qu'ils ont été tenus, ou pour faire des actes de primauté juridictionnelle, ou contre les hérésies et en faveur de la foi, ou en vue d'une réforme disciplinaire, ou au sujet des Papes soit intrus, soit accusés.

I. Les actes de la primauté juridictionnelle du Pape sont :

1^o D'annuler les décisions arrêtées par les patriarches orientaux, par les conciles provinciaux et même oecuméniques. Ainsi les souverains Pontifes cassèrent les décrets de Constantinople et de Chalcedoine, qui attribuaient à l'évêque de Constantinople la suprématie d'honneur et de juridiction sur l'Eglise orientale. De même, ils réprochèrent les canons du concile *in Trullo*, contraires à l'ancienne discipline et aux usages de l'Eglise romaine.

2° De séparer de leur communion, ou d'y réintégrer ceux qu'ils en avaient exclus. Ainsi le pape S. Damase accorda la communion à Paulin d'Antioche et à ses successeurs, sans néanmoins en exclure S. Méléce et les évêques de son parti, reconnus par tout l'Orient, à l'exception de l'Égypte. Méléce ne reçut pas de Rome des lettres de communion, parce que, données d'abord à son compétiteur, elles ne pouvaient plus lui être adressées, le concile de Nicée défendant de reconnaître deux évêques dans une même ville. Il était en communion médiate avec le Saint-Siège, dont il soucrivit l'encyclique dans son concile de l'an 379.

Le schisme de Constantinople fut tout autre que celui d'Antioche. Le patriarche Acace, fauteur des eutychiens, fut retranché de la communion du Saint-Siège, l'an 484, par le pape S. Félix III et son concile. Tant que ses successeurs, même catholiques, refusèrent d'effacer son nom des dyptiques, la séparation subsista; le pape S. Hormisdas n'admit l'Église orientale à l'unité, qu'à la condition de souscrire un formulaire minuté par lui, au concile de Rome, l'an 519.

Par de tels actes, les souverains Pontifes affirmaient qu'ils étaient, à raison de leur primauté de droit divin, le centre et la racine de l'unité visible nécessaire à la véritable Église; que se séparer d'eux volontairement ou en être séparé par une sentence pénale, c'était être retranché de l'Église entière et placé en dehors de l'unité catholique. Les évêques orientaux l'avouèrent en adressant une supplique au pape S. Symmaque, à l'effet d'être rétablis dans sa communion.

3° De casser des jugements sur appel du prévenu, ou évocation de la cause.

Le droit d'appel était écrit dans l'histoire longtemps avant qu'il le fût dans les canons de Sardique. De toutes les contrées de l'univers catholique, les évêques injustement déposés imploraient la protection du Siège apostolique, levaient les yeux vers les sept collines de la ville

éternelle, d'où leur venait secours et appui contre les sentences de conciliabules hérétiques ou la violence des empereurs. L'Afrique commença ces pérégrinations redoutables aux oppresseurs; l'Orient les continua, et, dans les longs débats de la controverse arienne, S. Athanase leur imprima la célébrité qui partout s'attachait à son nom. S. Jules le déchargeait des accusations intentées contre lui par les eusébiens. C'était en 341, deux ans avant le concile de Sardique. De semblables arrêts de cassation rétablirent plus d'une fois des évêques sur leurs sièges, des prêtres dans leur dignité sacerdotale, et précipitèrent des intrus des chaires d'Antioche, d'Alexandrie et de Constantinople. Ici s'affirme encore la primauté du souverain Pontife sur toute l'Eglise. L'Orient s'y soumet ou n'y résiste qu'en s'infligeant la note de schismatique, qu'il demande ensuite d'effacer. Plus immédiatement soumis au patriarche de Rome, l'Occident n'y fait point d'opposition, et pour ne citer qu'un seul fait, quand Jean VI eut renvoyé S. Wilfrid justifié à son Eglise d'York, un concile de Saxons, tenu en rase campagne, statua que, par obéissance aux lettres du seigneur Pape, roi, seigneurs, évêques, tous feraient avec Wilfrid une loyale paix.

Les souverains Pontifes traitaient les causes majeures dans des conciles. Ce n'est pas qu'au fond la décision en acquit plus d'autorité, l'autorité apostolique ayant par elle-même force coactive; seulement, elle avait plus de poids aux yeux des peuples, toujours enclins à mieux respecter le suffrage et la puissance du nombre. D'ailleurs, la discipline alors en vigueur prescrivait de terminer dans des assemblées d'évêques les contestations personnelles et les controverses doctrinales; les Pères de Nicée ayant statué que les conciles provinciaux se tiendraient deux fois l'année, les Papes, gardiens des canons, donnèrent l'exemple de leur exécution: ils réservaient à l'examen des évêques l'examen des affaires évoquées par eux, ou déférées par les parties à leur tribunal.

II. Entre le Pape et son concile, il y avait une action

réci-proque de l'un sur l'autre : ils s'éclairaient mutuellement; mais qui fournissait la plus grande somme de lumière? Qui empêchait cette lumière de s'obscurcir et de s'éclipser? Le concile? Rarement il était composé de cent évêques, et des conciles beaucoup plus nombreux d'Afrique et d'Orient ont erré. Si donc, aux yeux des Pères de Rome assemblés pour juger les controverses dogmatiques, la vérité s'est toujours révélée pure et sans nuages, la cause de ce fait unique, inconnu ailleurs, ne peut être que la présence du souverain Pontife, une illumination qui jaillit de la Chaire de Pierre, et se communique aux évêques rangés à l'entour.

Bossuet proclame que l'Eglise romaine, enseignée par Pierre et par ses successeurs, ne connut point d'hérésie; que toutes les erreurs ont reçu du Siège apostolique le coup mortel. « Ainsi, l'Eglise romaine est toujours vierge, la foi romaine est toujours la foi de l'Eglise; on croit toujours ce qu'on a cru; la même voix retentit partout, et Pierre demeure dans ses successeurs le fondement des fidèles. C'est Jésus-Christ qui l'a dit, et le ciel et la terre passeront plutôt que sa parole ¹. »

Il serait facile de vérifier, l'histoire à la main, le fait énoncé par Bossuet, que toutes les hérésies ont reçu de Rome souvent le premier coup, toujours le coup mortel: les novatiens sous S. Corneille, les rebaptisants sous S. Etienne, les donatistes sous S. Melchiade, les ariens sous S. Sylvestre et ses premiers successeurs, les photiniens sous S. Jules, les pélagiens sous S. Innocent et S. Zozime, les apollinaristes sous S. Damasc, les jovinianistes sous S. Sirice, les nestoriens sous S. Célestin, les eutychiens sous S. Léon-le-Grand, les acéphales sous S. Félix III, les monothélites sous S. Sévérin, S. Théodore et S. Agathon, les iconoclastes sous S. Grégoire III, Etienne III et Adrien I^{er}, les adoptiens sous S. Léon III. La proposition de Bossuet est vraie, non pas seulement en ce sens que

1. Disc. sur l'unité, 1 part.

l'autorité pontificale conférait une force péremptoire aux décisions doctrinales prises par les conciles généraux, mais encore en ce sens que l'erreur avait été censurée à Rome, avant que sa proscription devint plus notoire par le jugement de l'Eglise universelle.

L'évêque de Meaux avance, au sujet de l'Eglise romaine, que « les hérésies ont pu y passer, mais non pas y prendre racine » : proposition inconciliable avec la précédente : « elle ne connut pas d'hérésie. » Aussi, adoucissant ses expressions, il accuse seulement un ou deux Papes de ne pas avoir « assez constamment soutenu, ni assez pleinement expliqué la doctrine de la foi » ; il signale « une seule de leurs réponses, notée par la souveraine rigueur d'un concile œcuménique ¹. » Puis, dans la défense de la *Déclaration du clergé de France* de 1682 ², revenant sur ses concessions, il fait le procès à quinze ou vingt Papes sur leurs décisions doctrinales, notamment à S. Libère et à Honorius.

Que S. Libère, fatigué des rigueurs de l'exil, menacé des derniers malheurs, ait signé la première formule de Sirmich, d'abord cette formule n'était pas arienne, bien que le mot *consubstantiel* en fût exclus ; en second lieu, souscrire n'était pas définir, c'était seulement omettre d'une manière scandaleuse de proclamer sa foi dans des circonstances où il était requis de le faire ; en troisième lieu, cette chute prétendue du pape Libère est une fable inventée par les ariens, et le récit très-animé de Bossuet repose sur des pièces apocryphes, fabriquées par eux, les meilleurs critiques en conviennent ; quatrième, le fait est au moins incertain, et d'un fait douteux on ne peut rien arguer ; enfin, la chute de Libère fût-elle certaine, Bossuet se répond à lui-même ³ « qu'il n'a cédé qu'à la force ouverte, et que tout acte qui est extorqué par la force ouverte, est nul de tout droit ⁴. »

1. Disc. sur l'unité.

2. Défens. l. vii, c. 20 et seq. : l. ix, c. 33 et seq.

3. 11^e Instruct. past. sur les promesses de l'Eglise.

4. V. Ballerini, de Primatu, cap. 15, § 8.

Il est tout aussi facile de justifier Honorius, même en admettant, ce que nous faisons, l'authenticité de toutes les pièces qui le condamnent. On peut lire cette justification dans un des chapitres précédents, et dans Ballerini ¹. Il a manqué au devoir que Notre-Seigneur lui imposait, par ces paroles : *Confirma fratres tuos* ², devoir dont l'accomplissement, en toute circonstance, n'était point assuré par une promesse expresse de Jésus-Christ; mais sa réponse subreptice et imprévoyante n'a pas démenti la promesse faite à Pierre et à ses successeurs, de l'indéfectibilité dans la foi. Il en est de même des erreurs apparentes, reprochées à d'autres Papes.

Les décisions des conciles romains étaient ordinairement rédigées au nom du Pape seul, qu'il les eût dictées, ou non : l'autorité des Pères s'effaçait devant celle du Vicaire de Jésus-Christ. Il nous reste trois lettres célèbres, l'une de S. Célestin au concile d'Ephèse, l'autre de S. Léon à Flavien, la troisième de S. Agathon aux empereurs; toutes furent reçues des conciles œcuméniques avec une sorte d'hommage religieux, comme une règle de foi irréformable. La dernière était accompagnée d'une lettre synodale des évêques latins; on tint compte sans doute de cet accord du Pape et des Occidentaux, mais la lettre d'Agathon provoqua seule ces acclamations : « Nous avons reçu une profession de foi écrite par Dieu même; Pierre a parlé par Agathon. »

S'il est un fait certain, dit l'annotateur du *Dictionnaire* de Bergier, c'est que jamais les Papes ne souffrirent qu'on tint pour douteuse, un seul moment, l'autorité de leurs décisions adressées à l'Église universelle. Le formulaire de S. Hormisdas, accepté par tout l'univers catholique, ordonne de croire que « l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne réside dans le Siège apostolique, aux sentiments duquel il faut se conformer en toute chose. »

1. V. Ballerini, de Primatu, cap. 15, § 9.

2. Luc, 22. 32.

Et si l'on distingue le Siège du Pontife qui l'occupe, cette distinction est aux yeux de Fénelon ¹ une chimère inconnue à l'antiquité, et qui répugne aux paroles de la promesse faite à Pierre par Jésus-Christ. C'est donc des souverains Pontifes personnellement qu'il faut entendre cette parole de S. Nicolas I^{er}, qu'il n'est permis à personne de se rendre juge des sentiments du Siège apostolique, parce qu'il n'y a point d'autorité au dessus de la sienne.

Cependant, Bossuet soutient que ces sentences n'ont pas par elles-mêmes une autorité décisive, que les lettres synodales des Papes ont été examinées, contrôlées par les conciles généraux, et que leurs jugements ne sont irréfutables, qu'après le consentement de l'Eglise universelle, assemblée ou dispersée. C'est le quatrième article de la fameuse *Déclaration du clergé de France*. Il passe en revue tous les conciles œcuméniques, depuis celui de Jérusalem jusqu'au cinquième de Latran, sous Jules II, et de cette longue inspection, qui occupe tout le livre VII^e de la *Défense*, il tire deux conclusions : la première, que malgré la décision antérieure du Pape, un grand nombre de causes doctrinales ou personnelles n'ont été définitivement terminées que par le concile, ou par le Pape, *sacro approbante concilio*.

Ce fait est vrai; mais, chose étonnante! parmi tant d'affaires soumises aux conciles généraux, à part la condamnation des *Trois-Chapitres*, aucune décision n'a été prise contrairement à celle du Pape. N'est-ce pas là un très-fort préjugé en faveur de l'autorité absolue des souverains Pontifes?

Que les Papes aient tenu en suspens leurs décrets jusqu'à ce que le concile se fût prononcé, est-ce à dire qu'ils ne leur attribuaient point une force souveraine et coactive? Non certes, leurs déclarations prouvent le contraire. La suspension concédée était une simple déférence envers le corps épiscopal, qui ne préjudiciait aucunement à l'autorité du Chef, et n'en accusait point l'insuffisance. Par l'ac-

1. Dissert. de S. Pontificis auctoritate, c. 8.

cord du concile avec lui, ses définitions n'acquerraient pas une plus grande force *intrinsèque*, mais seulement un poids *extrinsèque*, qui pouvait exercer une pression plus déterminante sur les dissidents et les contumaces.

La seconde conclusion tirée par l'auteur de la *Défense*, c'est que les lettres pontificales ont été examinées par les conciles : en preuve, cette déclaration du cinquième concile œcuménique, dans sa sixième session : « De la lecture des » pièces précédentes, il appert de quelle manière les sacrés » conciles ont coutume d'approuver les lettres produites de- » vant eux. Malgré l'éclat dont ont brillé les saints person- » nages, auteurs des lettres qui viennent d'être lues, ils ne » les ont point approuvées simplement et sans examen, » mais après avoir constaté, par leur collation avec les » saints Pères, qu'elles étaient entièrement conformes à » leur enseignement. »

Que prouve contre l'autorité irréfragable du Siège apostolique cette confrontation? Rien. Examinez, collationnez, confrontez minutieusement, libre à vous, s'il y a quelque utilité à le faire; par là sera mise en lumière l'infaillible orthodoxie du Saint-Siège, puisque jamais son enseignement n'a été trouvé en désaccord avec l'antique foi de l'Église. Dans plus d'un cas, c'est une procédure de haute sagesse, très-propre à dissiper les doutes, en montrant que l'assentiment du concile n'est ni aveugle, ni partial. Ainsi, à Chalcédoine, la lettre de S. Léon, bien que souscrite par l'Orient et l'Occident sans contrôle, fut ensuite soumise à un examen, *ut qui dubitabant docerentur*. Mais jamais la liberté d'examen n'entraîne la liberté de dissentiment et de contradiction: les Papes ne souffrirent pas que des discussions conciliaires eussent lieu sur la condamnation de l'hérésie prononcée par eux, comme sur un point encore en litige; et jamais concile ne porta atteinte à leur indiscutable décision, par une révision dubitative, pas même le cinquième concile œcuménique, à qui Justinien ne transmit pas le *Constitutum* du pape Vigile. De l'aveu de Bossuet, la conférence de Carthage, en 411, n'infirma

point la réprobation du donatisme ; de même, la révision du concile de Chalcédoine, dans les conciles provinciaux de l'Orient, sous l'empereur Léon, n'en amoindrit pas l'autorité ; donc, pareillement l'examen des lettres pontificales ne remettait point en question la chose jugée. A cette condition, pour la plus grande manifestation de la vérité, S. Léon se prêtait à une confrontation avec les Pères reconnus des novateurs, bien qu'il donnât expressément sa définition comme l'œuvre de Dieu même ¹. Visée ou non par le concile, sa lettre dogmatique lui paraissait donc irréfutable, et les Pères de Chalcédoine en jugèrent ainsi ².

III. Les canons disciplinaires des conciles de Rome sont, relativement, moins nombreux que ceux des conciles tenus ailleurs ; probablement que le voisinage du Siège apostolique et sa redoutable vigilance écartaient les désordres des régions suburbicaires. La plupart regardent la discipline générale. Nous avons rapporté ceux qui concernent la célébration de la Pâque, et la conduite à tenir envers les laps.

L'an 386, le pape S. Sirice promulga, dans un concile de quatre-vingts évêques, une célèbre décrétale, dont le neuvième article est ainsi conçu : « Nous recommandons » aux prêtres et aux lévites de ne point avoir de commerce » charnel avec leurs femmes, parce qu'ils sont obligés de » vaquer tous les jours au divin ministère. S. Paul écrit » aux Corinthiens : Gardez la continence, afin de vous ap- » pliquer à la prière. Combien plus le prêtre doit être chaste » et pur, lui qui est tenu d'être prêt à chaque instant à » offrir le sacrifice ou à baptiser ! » Ce n'est pas là un simple conseil, car le saint Pape ajoute : « Si l'orgueil ou » la convoitise poussaient un ecclésiastique à s'affranchir » de cette règle, qu'il sache qu'il sera séparé de notre » communion et passible des peines de l'enfer. »

1. S. Leonis epist. 120 ad Theodoretum.

2. Cf. Ballerini de Primatu, c. 13, § 13.

Précédemment, il avait adressé à Himère de Tarragone une autre décrétale, arrêtée dans un concile, puisqu'il y est dit que, la lettre d'Himère ayant été lue dans l'assemblée des frères, ils y trouvèrent autant de choses à réformer, qu'ils auraient voulu en trouver à louer. Elle est divisée en quinze articles. Le septième, sur le célibat ecclésiastique, est identique au statut précité sur le même sujet. « Nous avons appris que beaucoup de prêtres et de » lévites, après leur ordination, ont des enfants de leurs » épouses légitimes ou même d'un commerce adultère, et » qu'ils osent justifier leur crime par l'exemple des prêtres » et des lévites de l'ancienne loi. Que ces sectateurs de la » volupté, ces maîtres de débauche me disent pourquoi » cette loi de Moïse, qui leur paraît ouvrir aux ministres » sacrés la carrière de la luxure, obligeait les prêtres à de- » meurer, pendant l'année de leur service, dans le temple, » loin de leurs maisons? Sans doute, afin qu'ils n'eussent » aucun commerce avec leurs épouses, et que les victimes » offertes par eux au Seigneur, lui fussent plus agréables, » à raison de la pureté des sacrificateurs. Le temps de leur » service expiré, ils rentraient dans leurs droits d'époux et » en usaient, parce que le ministère lévitique ne se pro- » pageait que dans la tribu de Lévi. Ce motif cessant, nous, » prêtres et diaeres, nous sommes astreints, par une loi in- » violable, à vouer, du jour de notre ordination, nos cœurs » et nos corps à la chasteté et à la continence, afin de plaire » à Dieu dans les sacrifices que nous lui offrons chaque » jour... Ceux donc qui sont tombés par ignorance, seront » maintenus dans leur grade, sans espérance d'être promus » à un ordre supérieur, et à la charge de garder désormais » la continence. Que ceux qui voudront conserver un privi- » lège abrogé avec la loi mosaïque, sachent qu'ils sont pri- » vés de toute dignité ecclésiastique, par l'autorité du Siège » apostolique, et qu'il leur est interdit de jamais toucher » les saints mystères, dont ils se sont rendus indignes par » la turpitude de leurs brûlantes convoitises. Et parce que » les scandales présents nous avertissent d'en prévenir le

» retour, à l'avenir, tout évêque, prêtre, diacre incontinent, ne sera plus traité avec la même indulgence.»

Les articles 9 et 10 marquent l'âge et les interstices des saints ordres. Le lecteur, promu dès sa jeunesse, est ordonné acolyte, et sous-diacre, à trente ans; puis il est élevé au diaconat, après avoir promis de garder la continence; au bout de cinq ans, il reçoit la prêtrise, et dix ans après la dignité épiscopale. Les interstices sont moins longs pour ceux qui entrent dans la cléricature à un âge avancé, et n'y sont admis qu'à la condition d'être faits lecteurs ou exorcistes, aussitôt après leur baptême. S. Sirice témoigne le désir que les moines, recommandables par la gravité et la régularité de leurs mœurs et par leur foi éclairée soient promus aux ordres mineurs à trente ans; dans un âge mûr, au diaconat, à la prêtrise et à l'épiscopat, après avoir passé le temps fixé dans chaque degré de la hiérarchie.

Cette même décrétale nous offre encore d'autres règlements de discipline : le baptême solennel réservé à la fête de Pâques et au temps pascal jusqu'à la Pentecôte; celui des enfants et de toute personne, dans un danger quelconque, ordonné aussitôt après leur naissance et à l'approche du péril, sans distinction de temps; la réconciliation des apostats différée jusqu'à la mort; les fiançailles mises au nombre des empêchements de mariage; la pénitence publique rendant inhabile, aux yeux de l'Eglise, à remplir une charge civile ou militaire, à contracter un nouveau mariage, en sorte que ceux qui le faisaient étaient exclus de la communion pendant le reste de leur vie; les conjonctions sacrilèges des religieux et des religieuses punies par une réclusion perpétuelle dans les prisons des monastères; la déposition infligée aux clercs qui épousaient une veuve ou convolaient à de secondes noces; la maison des clercs interdite aux femmes non désignées par le concile de Nicée; la pénitence publique, à laquelle les clercs n'étaient pas soumis, citée comme une irrégularité.

Des décrétales de S. Innocent I^{er}, nous extrairons les points suivants, qui sont les plus remarquables. Il écrit à

S. Victrice de Rouen : Que les différends survenus entre les ecclésiastiques doivent être jugés par les évêques de la province, sans qu'il soit permis de les déférer à d'autres arbitres que le Siège apostolique, à qui les causes majeures sont dévolues par le concile de Sardique, après, néanmoins, que les évêques de la province ont rendu leur jugement ; à S. Exupère de Toulouse : Qu'il faut accorder la pénitence et la communion à tous ceux qui la demandent à la mort, eussent-ils vécu dans le dérèglement et la débauche ; à Décentius, évêque de Gubbio dans l'Ombrie : Qu'il appartient aux évêques seuls de marquer du sceau ou de confirmer les enfants, ainsi que le démontrent et la coutume de l'Eglise et le passage des Actes des apôtres, où on lit que Pierre et Jean furent envoyés pour donner le Saint-Esprit à des néophytes après leur baptême ; que l'onction dont parle S. Jacques doit s'entendre des personnes atteintes de maladies corporelles ; qu'elle doit être accordée non-seulement aux prêtres, mais à tous les fidèles, les pénitents exceptés ; que l'administration de *ce sacrement* est confiée aux prêtres, parce que l'évêque, qui seul bénit l'huile des infirmes, est empêché par ses occupations de se rendre au chevet de tous les malades.

La lettre 84^e de S. Léon-le-Grand à Anastase de Thessalonique, étend aux sous-diacres la loi de la continence : *Nec subdiaconibus quidem connubium carnale conceditur*. C'est une addition à la décrétale du pape S. Sirice, introduite par le temps.

L'an 465, le pape S. Hilaire tint, dans la basilique de Sainte-Marie, un concile de quarante-huit évêques, dont deux étaient des Gaules et les autres d'Italie. Le souverain Pontife lut lui-même cinq canons qui défendent d'élever aux ordres ceux qui auraient été mariés à d'autres qu'à des vierges, ou qui l'auraient été deux fois ; qui ignorent les lettres, ou à qui on a coupé quelque membre, ou qui ont été mis en pénitence publique. Le cinquième défend aux évêques de désigner en mourant leurs successeurs, comme si la dignité épiscopale était un bien patrimonial qu'on pût

légner par testament, surtout si la désignation nécessite une translation prohibée par les canons. Ces règlements furent reçus aux acclamations des Pères.

En 487, quarante-quatre évêques et soixante-seize prêtres furent réunis en concile par le pape S. Félix III, pour la réconciliation de ceux qui, laïques, simples clercs, diacres, prêtres et évêques, s'étaient laissé rebaptiser en Afrique, dans la cruelle persécution d'Hunéric, roi des Vandales. La lettre du Pape, qui renferme les décrets de ce concile, est un précieux monument de l'antiquité sur la pénitence. L'Eglise romaine conservait encore toute la rigueur de la discipline primitive; elle était persuadée qu'il faut traiter les pécheurs avec force et en même temps avec bonté; « car, dit S. Félix, lorsque nous prolongeons la satisfaction du pécheur, nous avons la joie de trouver son âme plus pure et mieux disposée à recevoir le pardon. Il faut rompre les filets du démon et en tirer les âmes captives; mais pour cela, il est nécessaire d'appliquer les remèdes propres à leurs plaies, de peur que l'indulgence qui les fermerait prématurément, non-seulement ne serve de rien à des personnes attaquées d'une peste mortelle, mais encore ne rende les médecins aussi coupables que les malades, pour avoir traité trop légèrement un mal si pernicieux. »

La disposition générale que le Pape demande à tous les pénitents, c'est : 1^o de confesser sincèrement leurs fautes, et d'être persuadés que celui qui trompe, se trompe lui-même, parce que l'indulgence des hommes n'enchaîne en aucune manière la justice du tribunal suprême; 2^o d'être humiliés, vivement affectés de leur chute, de renoncer à toute délicatesse pour embrasser les jeûnes et les autres pratiques expiatoires, dans le temps et pour le temps qu'on leur prescrira, la grâce étant accordée aux humbles et non aux superbes.

Il enjoint aux dispensateurs de la pénitence de faire un sage discernement des pécheurs, d'examiner, outre la sincérité, et la vivacité du repentir, les circonstances du crime,

s'il a été commis par contrainte, ou volontairement, la plus grande sévérité devant être déployée contre ceux qui se sont laissé gagner à prix d'argent.

Suivent des prescriptions particulières : Les évêques, les prêtres et les diacres demeureront jusqu'à la mort soumis à la pénitence, privés de la grâce de prier avec les fidèles et même avec les catéchumènes. Le Pape ne reconnaît point en leur faveur de circonstance atténuante et leur accorde seulement la communion laïque *in extremis*. Les clercs inférieurs, les moines, les vierges et les séculiers qui, étant tombés sans contrainte, témoigneront un désir sincère de se relever, passeront trois ans dans le rang des catéchumènes, sept dans celui des prosternés, deux ans parmi les assistants à la prière avec les laïques, sans faire leur oblation. S'ils ont succombé à la violence des tortures, ils seront admis à la participation du sacrement, après trois ans de pénitence. Les enfants, clercs ou laïques, seront tenus quelque temps sous l'imposition des mains, puis on leur rendra la communion; mais ni eux, ni aucun rebaptisé ne pourra entrer dans la cléricature, et il sera déposé, s'il y est reçu par surprise. Les catéchumènes resteront trois ans avec les écoutants, et auront ensuite la permission de prier avec les fidèles, jusqu'à ce qu'ils reçoivent la grâce de la communion catholique par l'imposition des mains. Comme la règle générale était de donner l'Eucharistie à tous ceux qui la demandaient à la mort, le Pape ordonne que les pénitents la recevront, soit de l'évêque qui leur aura imposé la pénitence, soit de tout autre, ou même d'un prêtre; mais que s'ils reviennent en santé, ils demeureront dans la seule communion de prières jusqu'à ce qu'ils aient achevé le temps prescrit pour leur pénitence.

L'an 494, dans un concile de soixante-dix évêques, le pape S. Gélase I^{er} dressa le catalogue des livres canoniques de l'ancien et du nouveau Testament, des conciles et des écrits des Pères approuvés de l'Eglise romaine, et des livres apocryphes ou hérétiques qu'elle rejette. Ce décret, conforme quant au canon des Ecritures, à celui du concile

de Trente, commence par ces mots : « Nous croyons devoir
 » rappeler d'abord que, si l'Eglise universelle répandue
 » par toute la terre forme une seule et même couche nup-
 » tiale de Jésus-Christ, cependant la sainte Eglise romaine,
 » catholique et apostolique, n'a été mise à la tête des au-
 » tres par aucune constitution synodale, mais a reçu sa
 » primauté de notre Sauveur et Maître, qui dit dans l'E-
 » vangile : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai*
 » *mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront*
 » *point contre elle ; et je te donnerai les clefs du*
 » *royaume des cieux.* » (Matth. 16.)

S. Gélase est auteur d'une décrétale adressée aux évêques de Lucanie. Elle réforme les abus que les invasions successives des barbares avaient introduits dans les Eglises. Comme elles manquaient de clercs, au point que des femmes remplissaient des fonctions réservées aux hommes, il abrège pour les ordinands la durée des interstices, mais maintient les irrégularités, l'ignorance, la mutilation, l'infamie, la possession du démon, la démence, la bigamie et l'esclavage. Les simoniaques sont chassés du clergé. Les limites des pouvoirs hiérarchiques sont nettement posées : ainsi les prêtres n'entreprendront point de bénir le saint-chrême, de confirmer, ni de célébrer ou de faire toute autre fonction sacerdotale, en présence de l'évêque, sans sa permission. Ils doivent encore se souvenir qu'ils ne peuvent, sans une délégation du souverain Pontife, ordonner un acolyte ou un sous-diacre, sous peine d'être privés de leur dignité et de la communion. Les diacres, loin d'empiéter sur les attributions du prêtre, ne devront même pas baptiser sans lui ou sans l'évêque, hors le cas de nécessité, dans lequel on le permet même aux chrétiens laïques. Il paraît qu'à cette époque les évêques ne pouvaient consacrer de nouvelles églises sans la permission du Saint-Siège ; car le Pape s'en plaint comme d'une usurpation de pouvoir. Il fixe les ordinations aux Quatre-Temps et à la Mi-Carême, le samedi, sur le soir. Il veut que, suivant l'ancienne règle, on fasse quatre parts des revenus de l'E-

glise : la première pour l'évêque, la seconde pour le clergé, la troisième pour les pauvres, et la quatrième pour les fabriques, c'est-à-dire l'entretien des édifices et les frais du culte.

Les biens de l'Eglise sont déclarés inaliénables par le pape S. Symmaque et son concile, en 502. Il est défendu au souverain Pontife de donner ceux de l'Eglise romaine en échange ou en usufruit, si ce n'est aux clercs, aux captifs ou aux étrangers. La déposition est portée contre ceux qui les aliènent, l'anathème contre ceux qui reçoivent la chose aliénée, qui souscrivent le contrat de vente ou de donation. Cette ordonnance est obligatoire pour le clergé romain, facultative pour les autres Eglises, dont l'évêque peut suivre en ce point les coutumes.

Ces mêmes biens, dans ces temps d'anarchie, excitaient la cupidité des hommes puissants. Dans un concile de l'an 504, S. Symmaque excommunia les usurpateurs de ces biens, et ceux qui s'en mettaient en possession, sous prétexte qu'ils les tenaient de la libéralité des princes, avec défense, sous peine d'anathème, de les laisser en héritage à leurs enfants ou à leurs ayants cause.

L'entrée des monastères était interdite aux esclaves, à moins que leurs maîtres n'y consentissent. Pour concilier le salut des premiers avec l'intérêt des seconds, le pape S. Grégoire-le-Grand statua que les esclaves qui voudraient se donner à Dieu, seraient, avant de faire profession, éprouvés en habit séculier. C'est la première ordonnance sur l'émancipation des serfs. (593).

Le même S. Grégoire prit le parti des monastères contre les prétentions des évêques. L'an 604, de concert avec son concile, il défendit à ceux-ci de diminuer en rien les biens, terres, revenus, titres des monastères ; voulant que, s'il s'élevait quelque contestation pour des terres qu'ils prétendraient appartenir à leurs Eglises, le différend fût terminé sans délai par des arbitres pris parmi les évêques et les abbés. Il ajouta, qu'après la mort de l'abbé, son successeur serait choisi par le consentement libre de la com-

monanté, et tiré de son corps, s'il s'en trouvait de capable, sinon, d'un autre monastère; que l'élu serait ordonné sans fraude ni vénalité; qu'il aurait seul le gouvernement de son couvent, si ce n'est qu'il se rendit coupable de quelque crime puni par les canons; qu'on ne pourrait lui ôter aucun de ses moines sans son consentement, soit pour gouverner d'autres monastères, soit pour entrer dans le clergé; qu'il pourra de lui-même en offrir pour le service de l'Eglise, après qu'il aura suffisamment pourvu aux besoins de ses religieux; que celui des moines qui aura passé à l'état ecclésiastique, ne pourra plus demeurer dans le monastère. Il défendit encore aux évêques de faire l'inventaire des biens ou des titres du monastère, même après la mort de l'abbé; d'y célébrer des messes publiques, qui attireraient le concours du peuple et des femmes dans l'asile du recuillement et de la chasteté; d'y établir leur chaire; d'y faire le moindre règlement, sinon à la prière de l'abbé, sous la puissance duquel les moines doivent toujours rester, et sans le dimissoire duquel ils ne peuvent être ordonnés ni attachés à une Eglise.

On voit que les exemptions monacales sont très-anciennes.

Les adversaires des moines prétendirent qu'étant morts au monde, ils ne pouvaient exercer aucun ministère ecclésiastique. Boniface III et son concile décidèrent le contraire, s'autorisant des exemples de S. Grégoire, de S. Augustin, apôtre de l'Angleterre, de S. Martin, promu de l'état monastique à l'épiscopat.

L'an 721 S. Grégoire II excommuniait, de concert avec vingt-deux évêques, ceux qui épousaient la veuve d'un prêtre ou d'un diacre, une religieuse, leur commère spirituelle, leur belle-sœur, nièce, belle-mère, bru, cousine, parente ou alliée; ceux qui enlevaient une fille ou une veuve, avec leurs complices; ceux qui consultaient les devins ou employaient des sortilèges; les homicides; les clercs qui laissaient croître leurs cheveux.

IV. Certains canonistes tiennent que le Pape n'est jus-

ticiable d'aucun tribunal, mais qu'il peut spontanément se soumettre à un concile, et qu'il est tenu, dans ce cas, de subir son jugement, s'agit-il même de sa déposition. D'autres élèvent si haut la puissance du Pontife romain, qu'ils l'exemptent même de l'obligation de se prêter à l'exécution d'une sentence qu'il aurait librement provoquée, son consentement ne pouvant créer contre lui un pouvoir légalement coactif. Quoi qu'il en soit de ces deux opinions, nous citerons avec une scrupuleuse exactitude les actes des conciles qui ont trait à cette controverse.

Presque tous les critiques modernes s'accordent à regarder, comme une fable inventée par les donatistes, l'apostasie du pape Marcellin, qui aurait offert de l'encens aux idoles, dans la persécution de Dioclétien, et sa mise en jugement devant trois cents évêques de divers lieux, et trente prêtres ou diaeres de l'Eglise romaine, dans une crypte de la ville de Sinuesse. Dans les actes de ce grand procès, qui, s'ils sont controvés, n'en sont pas moins très-anciens, on lit : *Synodus autem univcrsa hoc dicit cunctorum iudicio : Tu eris iudex ; ex te enim damnaberis et ex te justificaberis, tamen in nostra presentia.* Cette phrase est répétée trois à quatre fois par plusieurs membres du jury ecclésiastique. Après l'aveu de Marcellin et sa condamnation, l'évêque Helchiade, qui la souscrivit le premier, dit à haute voix : *Iuste ore suo condemnatus est. et ore suo anathema suscepit ; nemo enim unquam iudicavit Pontificem. nec præsul sacerdotem suum. quoniam prima Sedes non iudicabitur a quoquam.*

L'an 378, le pape S. Damase assembla un concile de toutes les provinces d'Italie, pour se justifier devant les évêques du crime d'adultère dont un Juif, gagné par la faction de l'antipape Ursicin, l'avait calomnieusement accusé. On lit dans la lettre de ce concile aux empereurs Gratien et Valentinien : *Se dedit ipse iudiciis sacerdotum, a quibus non nominis, sed etiam morum ratio pensatur.*

Le pape S. Symmaque avait eu pour compétiteur au souverain pontificat l'archiprêtre Laurent, et le roi Théodoric

s'était prononcé en faveur de Symmaque, parce que, élu le premier, il avait eu en outre la majorité des suffrages. Mais quelques années après, en 501, la faction de Laurent ayant formé contre le Pontife des accusations atroces, et suborné à cet effet des faux témoins, qu'elle envoya au roi Théodoric, ce prince ordonna aux évêques de ses Etats de s'assembler en concile à Rome. A leur passage par Ravenne, ceux de l'Emilie, de la Ligurie et de la Vénétie lui demandèrent le sujet de cette convocation. « On m'a dénoncé, dit le roi, des crimes horribles du Pape; vous discuterez ces accusations en concile. » Les évêques répondirent que c'était à l'accusé de convoquer le concile; que le Saint-Siège avait sur les Eglises une puissance unique, en vertu de la primauté de S. Pierre et par l'autorité des conciles, et qu'il serait difficile de trouver un exemple que le titulaire de ce Siège eût été soumis au jugement de ses inférieurs : *Nec antedictæ Sedis Antistitem minorum subjacuisse judicio, in propositione simili, facile forma aliqua testaretur.* Sur l'assurance que le roi leur donna du consentement du Pape, dont il leur communiqua les lettres, ils partirent.

Arrivés à Rome et réunis, au nombre de cent quinze, sous la présidence des évêques de Milan et de Ravenne, le Pape se présenta au milieu d'eux, et, dissipant leurs doutes sur la légitimité du concile, il leur dit qu'il l'avait désiré lui-même, et qu'il leur concédait le pouvoir de porter dans cette cause un arrêt nécessaire au bon ordre et conforme aux saints canons : *Auctoritatem ordinis corrigendi, sic ut posebant ecclesiastica statuta, se dare professus est.* Il demanda qu'on lui restituât le patrimoine et les Eglises dont on l'avait dépouillé, après quoi, il répondrait à ses accusateurs, si on le jugeait à propos. Cette restitution, proposée par les évêques, lui ayant été refusée par le roi, S. Symmaque, qui avait déjà, disent les actes, abaissé les privilèges de sa puissance, ne voulut pas les reprendre, même après ce déni de justice.

Sorti une seconde fois de Saint-Pierre, pour se rendre

au concile, il fut attaqué par les factieux, qui blessèrent plusieurs prêtres de son cortège. Dès lors il refusa de se présenter devant ses juges, au péril de sa vie. Les évêques en écrivirent au roi : « Les canons, lui disaient-ils, ne nous autorisent pas à le faire comparaître malgré lui. » Théodoric les laissa libres de suivre l'affaire ou de l'abandonner. Comme les accusations n'étaient appuyées d'aucune preuve légale et canonique, et que tout le peuple demeurait attaché à la communion de son Pontife, les évêques prononcèrent cette sentence arbitrale : « Nous déclarons le pape » Symmaque, évêque du Siège apostolique, déchargé de- » vant les hommes des accusations intentées contre lui, lais- » sant le tout au jugement de Dieu. Nous ordonnons qu'il » célèbre les divins mystères dans toutes les Eglises qui sont » du ressort du Siège apostolique, et, en vertu de l'autorité » du prince, nous le réintégrons dans la jouissance de son » temporel, soit au dedans, soit au dehors de Rome. »

Une lettre de S. Avit de Vienne, écrite au nom de tous les évêques des Gaules, fait foi qu'ils étaient d'accord avec ceux d'Italie sur l'inviolabilité du souverain Pontife. Il dit, au sujet du décret précité : « Quoique l'assentiment d'un concile nombreux le rende respectable, nous pensons néanmoins que le S. pape Symmaque, accusé devant la puissance séculière, aurait dû trouver dans ses collègues des appuis plutôt que des juges ; car si l'Arbitre suprême ordonne d'être soumis aux princes du monde, il n'est pas aisé de concevoir par quelle raison et en vertu de quelle loi le supérieur est jugé par ses inférieurs. L'Apôtre défendant de recevoir une accusation contre un simple prêtre, de quel droit a-t-on pu en recevoir une contre la principauté de l'Eglise universelle?... Que les autres pontifes viennent à chanceler, on peut les redresser ; mais que le Pontife romain soit mis en cause, ce n'est plus un évêque, c'est l'épiscopat même qui est ébranlé. »

Aux conclusions du concile de Rome les schismatiques opposèrent un pamphlet, où ils relevaient plutôt des dé-

faits de forme dans la procédure , qu'ils n'infirmassent la déclaration d'incompétence faite par les évêques.

— Si le pape ne peut être mis en jugement, S. Pierre a donc reçu de Dieu et transmis à ses successeurs, parmi ses privilèges, la licence de pécher impunément ?

Le B. Pierre, répond S. Ennode, alors diacre, depuis évêque de Pavie, transmet à ses successeurs un héritage perpétuel de mérite et de sainteté. Car qui peut douter de la vertu d'un homme élevé à la plus sublime dignité ? A défaut de mérites personnels, ceux de son prédécesseur lui suffisent. Pierre porte au faite de la grandeur des hommes éminents, ou rend éminents ceux qu'il y porte ; car il ne se méprend pas sur ce qui est propre à servir de fondement à l'Eglise, lui sur qui repose tout l'édifice.

— Si l'Evêque de Rome ne peut être jugé par ses subalternes, pourquoi a-t-il comparu ?

C'est accroître sa grandeur que de l'abaisser par une humilité plus sublime que la grandeur même. Ainsi le B. Athanase accepta le rôle d'accusé et se présenta devant ses juges ; Symmaque les convoqua. L'un ne déclina pas la discussion des griefs allégués contre lui ; l'autre plaça l'espoir de son triomphe dans l'examen même de sa cause. Il voulut des juges, donna au concile autorité contre lui, et, fort de son innocence, le mit en position de rendre un verdict légal et valide.

— Pourquoi donc avez-vous entamé la cause, avant d'y être autorisés, si vous n'aviez pas par vous-mêmes d'autorité ?

Par respect même pour l'accusé, pour prononcer, dans une affaire qui dépassait le pouvoir de ceux qu'on appelait à en connaître, une sentence d'incompétence.

— Le Pape a donné aux autres évêques des visiteurs ; il est juste qu'il soit également obligé d'en recevoir.

Le législateur n'est assujéti aux lois qu'il porte, que sous son bon plaisir, et si le souverain n'y astreint sa puissance, vainement on le rappelle à la règle qu'il a posée.

Celui qui est au-dessus des lois positives, est dominé par la loi naturelle écrite dans les âmes; il doit à la morale publique la régularité qui ne lui est imposée par aucune force humaine. Dieu a voulu terminer par des hommes les causes des autres hommes; mais il a réservé à son jugement immédiat l'Evêque de ce Siège. Il a voulu que les successeurs du bienheureux apôtre Pierre n'eussent à prouver leur innocence qu'au ciel, devant Celui qui pénètre les plus secrets mystères des consciences. Ne croyez pas qu'elles soient affranchies de toute crainte, les âmes que Dieu a spécialement réservées à son examen. A son tribunal, nul appui pour l'accusé, dès que le crime est prouvé : le Juge est le Témoin même. Vous direz peut-être que la condition des autres âmes n'est pas différente; je répondrai qu'il a été dit à un seul : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise; et : Tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié au Ciel.*

Le livre d'où sont extraits textuellement ces passages en faveur de l'inviolabilité du souverain Pontife, fut approuvé d'une voix unanime par le concile de Rome, de l'an 503, et fut mis, de l'aven des Pères, par le Pape, au nombre des décrets apostoliques. Après quoi les évêques et les prêtres demandèrent que l'on condamnât ceux qui avaient accusé le Pape, parlé ou écrit contre le concile. Symmaque s'y opposa généreusement; seulement, pour prévenir de semblables accusations soit contre l'Evêque de Rome, soit contre un évêque quelconque, il voulut qu'on renouvelât les anciens canons, qui défendent aux ouailles d'accuser leur pasteur, si ce n'est quand il erre contre la foi, ou pour se plaindre d'une injustice soufferte de sa part. Il proposa aussi que l'évêque dépouillé de son bien ou chassé de son siège, fût réintégré, et toutes choses rétablies en leur entier, avant qu'il pût être appelé en jugement. Le concile statua que ces réglemens seraient observés, sous peine de déposition pour les clercs, d'excommunication

pour les moines et les laïques, et d'anathème pour les incorrigibles.

Le pape Symmaque fit encore une ordonnance, qui enjoit aux évêques, aux prêtres et aux diacres, d'avoir toujours avec eux un *syncelle* ou compagnon d'une probité reconnue, qui soit témoin de toutes leurs actions et les mette ainsi à couvert de tout soupçon.

La première année de son pontificat, le même Pape avait tenu un concile de soixante-douze évêques, pour prévenir le retour des émeutes populaires et des brigues des évêques, qui avaient eu lieu à son élection. Les trois canons qu'il proposa et que le concile adopta, portent : le premier, que tout prêtre, diacre ou clerc qui, du vivant du Pape, et à son insu, sera convaincu d'avoir promis à quelqu'un son suffrage pour la papauté, ou en aura délibéré dans des assemblées particulières, sera déposé et privé de la communion; le deuxième, que, si le Pape meurt subitement, celui-là sera consacré Evêque, qui aura tous les suffrages du clergé, et qu'en cas de partage des suffrages, la majorité en décidera; le troisième, que quiconque dévoilera les brigues des prétendants et en fournira des preuves, non-seulement sera absous, s'il est complice, mais encore convenablement récompensé.

Odoacro, roi des Hérules, avait, à la mort du pape Simplicie, porté une loi qui défendait d'introniser le Pontife élu, sans le consentement du roi d'Italie. Symmaque déclara nulle et non avenue, cette loi anticanonique, qui mettait aux mains des laïques une élection réservée au clergé. Cette annulation fut prononcée dans le concile que nous avons vu décréter l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques.

L'an 606, Boniface III, assisté de soixante-douze évêques et de tout le clergé romain, défendit, sous peine d'anathème, que, du vivant du Pape ou de quelque autre évêque, on parlât de son successeur, dont l'élection fut fixée au troisième jour après la mort du titulaire.

L'intrusion de l'antipape Constantin fournit encore l'oc-

casation, en 769, de renouveler les règlements anciens sur l'élection des Papes. « Nous statuons, sous peine d'anathème, » dit un concile de Latran tenu par Etienne III, qu'aucun » laïque, qu'aucun homme d'épée ou de tout autre ordre » n'ait la hardiesse de s'immiscer dans l'élection du Pon- » tife ; mais que les prêtres, les dignitaires de l'Eglise et » de tout le clergé procèdent seuls à cette élection ; et après » que le Pontife aura été élu et intronisé sur la Chaire » apostolique, que les chefs de la milice, toute l'armée, » les nobles citoyens et tout le peuple romain s'avancent » pour le saluer comme leur seigneur et maître. »

CHAPITRE XVIII

Conciles d'Espagne, jusqu'à l'invasion
des Sarrasins, en 713.

Si, pour mieux juger les conciles dont nous rendrons compte dans ce chapitre et dans les deux suivants, nous embrassons d'un seul regard toute l'étendue de l'Eglise, sa situation nous offrira des différences notables selon les lieux où nous la considérerons.

En Orient, elle est opprimée par la puissance impériale : les monarques de Constantinople, plus théologiens qu'empereurs, ont des conciles, les régendent, dictent leurs décisions, qu'ils confirment par leurs édits.

En Italie, leur intervention dans les affaires ecclésiastiques est moins sensible, moins impérieuse, soit qu'ils en fussent trop éloignés, soit que là le Pape fût trop près d'eux, pour ne lui laisser qu'un rôle subalterne. Les essais

de despotisme religieux qu'ils firent, à diverses époques, sur les Pontifes romains, aboutirent à la ruine de leur puissance : ils perdirent Rome, en voulant se rendre maîtres de l'élection de son Evêque.

Dans le reste de l'Occident, après l'invasion des Barbares, l'Eglise, indépendante dans son gouvernement intérieur, exerça une grande influence sur les nouvelles monarchies : l'épiscopat entra en partage, avec l'aristocratie militaire, de l'autorité civile et politique. « Les évêques, dit M. Guizot ¹, étaient les chefs naturels des villes ; ils administraient le peuple dans l'intérieur de chaque cité ; ils le représentaient auprès des Barbares ; ils étaient ses magistrats au dedans, ses protecteurs au dehors. Le clergé avait donc dans le régime municipal, c'est-à-dire dans ce qui restait de la société romaine, de profondes racines. Il en poussa bientôt ailleurs : les évêques devinrent les conseillers des rois barbares. Ils les conseillèrent sur la conduite qu'ils avaient à tenir avec les peuples vaincus, sur ce qu'ils devaient faire pour devenir les héritiers des empereurs romains. Ils avaient beaucoup plus d'expérience et d'intelligence politique que les Barbares, à peine sortis de la Germanie ; ils avaient le goût du pouvoir, ils étaient accoutumés à le servir et à en profiter. Ils furent donc les conseillers de la royauté naissante, en restant les magistrats et les patrons de la municipalité encore debout. Les voilà établis d'une part auprès du peuple, de l'autre auprès des trônes. Ce n'est pas tout : une troisième situation commence bientôt pour eux ; ils deviennent de grands propriétaires ; ils entrent dans cette organisation hiérarchique de la propriété foncière, qui n'existait pas encore, mais tendait à se former ; ils travaillent et réussissent très-promptement à y occuper une grande place. En sorte qu'à cette époque, dans les premiers rudiments de la société nouvelle, déjà l'Eglise tient à tout, est partout accréditée et puissante. »

1. Hist. de la civilisation en France, huitième leçon.

Les conciles d'Espagne nous offriront donc deux sortes de canons : les uns qui réglementent la situation extérieure de l'Eglise, ou ses rapports avec la société civile ; les autres qui organisent ou réforment sa constitution intérieure, la manière d'être de ses ministres.

Avant d'exposer la première de ces deux séries, nous placerons ici un tableau synoptique de tous les conciles d'Espagne.

Sous la domination romaine :

303	Elvire, <i>Eliberitanum</i> .	18 évêques.	81 canons
380	I. Saragosse, <i>Cæsaraugulanum</i> .	12 —	8 —
400	I. Tolède, <i>Toletanum</i> .	19 —	21 —

Sous la domination des Suèves et des Wisigoths, jusqu'à la conversion des derniers :

446	Astorga, <i>Asturicense</i> .		
418	Galice.		
464	I. Tarragone, <i>Tarraconense</i> .		
516	II. Tarragone.	10 évêques.	13 canons.
517	Girone, <i>Gerundense</i> .	7 —	10 —
521	Lérida, <i>Ilerdense</i> .	8 —	16 —
521	I. Valence, <i>Valentinum</i> ,	6 —	6 —
531	II. Tolède.	8 —	5 —
510	I. Barcelone, <i>Barcinonense</i> .	7 —	10 —
516	II. Valence.	6 —	6 —
563	I. Brague, <i>Bracarense</i> .	8 —	22 —
569	Lugo, <i>Lucense</i> .		
572	II. Brague.	13 —	10 —

De la conversion des Wisigoths à l'invasion des Sarrasins :

589	III. Tolède.	61 évêques.	23 canons.
589	Narbonne.	7 —	15 —
590	I. Séville, <i>Hispalense</i> .	8 —	3 —
592	II. Saragosse.	3 —	3 —
597	Tolède.	16 —	2 —
598	Huesca, <i>Oscense</i> .		2 —
599	II. Barcelone.	12 —	1 —
610	Tolède.	15 —	
615	Égara, <i>Egarense</i> .		
619	II. Séville.	8 —	13 —
633	IV. Tolède.	62 —	75 —

636	V. Tolède.	20 évêques.	9 canons.
638	VI. —	52 —	19 —
646	VII. —	32 —	6 —
653	VIII. —	52 —	13 —
655	IX. —	16 —	17 —
656	X. —	20 —	7 —
666	Mérida, <i>Emeritense</i> .	12 —	23 —
675	XI. Tolède.	17 —	16 —
675	III. Brague.	8 —	9 —
681	XII. Tolède.	35 —	13 —
683	XIII. —	48 —	13 —
684	XIV. —	17 —	12 —
688	XV. —	61 —	—
691	III. Saragosse.	—	5 —
693	XVI. Tolède.	59 —	13 —
694	XVII. —	—	8 —
701	XVIII. —	—	—

§ 1. Relations extérieures de l'Eglise d'Espagne.

Association des deux pouvoirs. — Tendances à l'unité et moyens mis en œuvre pour la réaliser. — Administration des biens ecclésiastiques. — Tribunaux des évêques.

I. Lorsque les barbares de la Germanie se ruèrent sur l'empire romain et s'en partagèrent les provinces, les Vandales occupèrent momentanément l'Espagne, qu'ils abandonnèrent pour l'Afrique. Les Suèves prirent leur place, et s'étendirent en Galice et en Portugal; les Visigoths disputèrent le reste du pays aux Romains : de la fusion de ces trois peuples sortit la nation espagnole.

Les nouveaux conquérants étaient ariens. Ils n'empêchèrent pas la tenue des conciles; mais ils ne reconnurent aucun rôle politique à ces assemblées, dont toutes les ordonnances, jusqu'au milieu du VI^e siècle, concernent uniquement la manutention de la discipline, et l'entière extinction du priscillianisme.

Les Suèves se convertirent au catholicisme, en 562; les Goths, en 588. Leurs rois prirent dès lors une part active aux affaires religieuses, et en firent une large aux évêques dans l'administration de l'Etat. On a regardé cet amalgame des deux autorités spirituelle et civile comme une usurpation réciproque, comme un effet de la confusion

de l'ordre politique et de la désorganisation universelle produite par l'invasion des hordes germaniques. Ne pourrait-on pas avec plus de raison voir, dans cet enchevêtrement, une alliance formée librement de part et d'autre pour le bien des deux sociétés ? Mieux valait l'isolement que la lutte, et l'accord que l'isolement. Que l'Etat fût dans le chaos, l'Eglise, dont l'existence n'avait pas été interrompue, n'y était pas tombée avec lui ; et qui oserait soutenir que les évêques de tout un pays, pour ne rien dire de ceux de la Gaule, aient ignoré, comme les rois barbares, les limites de leur puissance ? Une noble et légitime ambition, dégagée de tout intérêt personnel, pouvait leur inspirer le désir d'apprendre aux souverains à bien gouverner les peuples, qui n'avaient rien à perdre à leur ascendant sur leurs inhabiles et despotiques maîtres. Leur intervention attendit l'appel des rois, dont ils admirent, en compensation, le concours dans les affaires ecclésiastiques. Ainsi s'enlaçaient l'une à l'autre les deux puissances, pour l'enfantement du monde nouveau.

Théodemir, septième roi des Suèves, depuis leur entrée en Espagne, et qui eut la gloire de ramener sa nation à l'unité catholique, est le premier qui ait provoqué la convocation des conciles. Il fit instituer par les évêques de nouveaux sièges épiscopaux, dont Miron, son successeur, approuva la circonscription territoriale, dans un concile réuni par son ordre, ou à son invitation.

Les actes de la plupart des conciles provinciaux ou nationaux d'Espagne marquent expressément qu'ils ont été célébrés par le commandement, ou de l'agrément des rois goths, qui soumièrent les Suèves à leur domination. On trouve la délimitation suivante des diocèses promulguée par le roi Wamba, dans le onzième concile de Tolède :

Six provinces :

Province	Carthaginoise.	— Tolède,	métropole.	— 20 suffragants.
—	de Bétique.	— Séville,	—	— 10 —
—	de Lusitanie.	— Mérida,	—	— 13 —
—	de Galice.	— Brague,	—	— 9 —
—	Tarragonaise.	— Tarragone,	—	— 15 —
—	de la Gaule.	— Narbonne,	—	— 9 —

Les conciles étaient des assemblées mixtes, où se traitaient les affaires de la religion et de l'Etat; les seigneurs y siégeaient souvent avec les évêques, ceux-ci à un double titre. La royauté était élective; la succession au trône entraînait des factions sans cesse renaissantes et des troubles sanglants : chaque règne était suivi d'une révolution. Deux familles se trouvaient à sauvegarder, la famille déchue et la famille élue; la première contre le mauvais vouloir de la seconde, et celle-ci contre les prétentions d'un ambitieux qui avait à son service ou le poignard d'un assassin, ou l'épée des soldats. La religion était seule en mesure de protéger les têtes couronnées contre la révolte et le meurtre. De là tant de décrets contre les conspirateurs, et pour la sûreté des rois.

Sisénand avait, avec le secours de Dagobert, roi des Francs, détrôné Suintila; il paraît que pour se maintenir dans la possession du royaume, il fit dresser le soixante-quinzième canon du quatrième concile de Tolède, sur l'obéissance due aux souverains. Le préambule, contre l'infraction du serment fait aux princes, est remarquable : « Quelle espérance peut rester aux peuples parjures, qui » luttent avec peine contre leurs ennemis? Dans la paix, » quelle confiance auront en eux les nations voisines? » Quel traité est inviolable à leurs yeux? Conserveront-ils » la foi jurée à leurs ennemis, eux qui la violent à l'égard » de leurs rois mêmes? Quel homme assez frénétique pour se » trancher la tête de sa propre main? Or c'est un fait qu'ils » compromettent leur existence et se portent le coup de » mort, lorsqu'ils tournent leurs propres forces contre » leurs rois, au mépris de cette défense du Seigneur : » *Gardez-vous de toucher à mes christs : qui étendra sa » main sur l'oint du Seigneur, et sera innocent?* Ils ne » craignent ni de se parjurer, ni d'être meurtriers de leurs » princes. Le serment fait dans la guerre à un ennemi est » sacré; combien plus l'est-il, quand il est fait à un con- » citoyen? Le violer envers les rois, c'est un sacrilège, car » c'est non-seulement rompre le pacte fait avec eux, mais

» encore outrager Dieu, au nom duquel l'engagement a
 » été contracté. De là la ruine de tant de royaumes, que
 » la colère céleste a précipités les uns sur les autres, en
 » punition de leurs parjures. »

Voici, après cela, le dispositif du décret : « Que nul parmi
 » nous n'usurpe la royauté, n'excite de séditions, n'attente
 » à la vie des rois ; mais quand le prince sera mort en
 » paix, les principaux de la nation, de concert avec les
 » évêques, lui donneront un successeur, afin que cet ac-
 » cord et cette harmonie préservent la patrie des malheurs
 » qu'attirent sur elle la discorde et la violence. Que si cet
 » avertissement ne corrige point nos cœurs et ne suffit
 » pas pour tourner toutes nos vues et nos pensées vers le
 » bien public, écoutez notre arrêt : Quiconque d'entre
 » nous, ou des peuples de toute l'Espagne aura, soit par
 » conjuration, soit par esprit de parti, violé le serment de
 » fidélité qu'il aura prêté pour le salut de la patrie et de
 » la nation des Goths, ou pour la conservation du roi ;
 » quiconque aura attenté à la vie du prince, ou l'aura dé-
 » pouillé de la dignité royale, ou aura usurpé tyranni-
 » quement la puissance souveraine ; qu'il soit anathème
 » en la présence de Dieu le Père et de ses anges, proscrit de
 » l'Eglise catholique, qu'il a profanée par son parjure, et
 » exclu de la société des chrétiens. »

Ce célèbre décret, répété jusqu'à trois fois, pour lui donner plus de solennité et accepté par tous les assistants, fut renouvelé dans plusieurs des conciles postérieurs. C'était l'égide dont chaque roi se couvrait à son avènement à la couronne.

Les Pères de Tolède ne craignirent pas de rappeler à Sisénand ses devoirs en ces termes : « Vous, prince ici
 » présent, nous vous conjurons, et les rois des âges à
 » venir, avec tout le respect que nous vous devons, de vous
 » montrer doux et modérés envers vos sujets, de gou-
 » verner avec justice et piété les peuples que Dieu vous a
 » confiés, et de vous acquitter ainsi envers Jésus-Christ,
 » qui vous a faits rois. Que nul d'entre vous ne prononce

seul dans les causes qui intéressent la vie ou la propriété ; mais que le crime des accusés soit constaté dans une séance publique, en présence des gouverneurs. Gardez la modération dans les peines que vous infligez, et que l'indulgence plutôt que la sévérité dicte vos arrêts, afin que, sous votre heureuse administration, les rois soient contents des peuples, les peuples des rois, et Dieu des uns et des autres. Quant aux rois futurs, voici la sentence que nous prononçons : Si quelqu'un d'entre eux, s'élevant au-dessus des lois par l'orgueil d'un despote, souillé de sang et d'infamies, exerce sur les peuples une puissance tyrannique, qu'il soit frappé d'anathème par Notre-Seigneur Jésus-Christ, séparé et réprouvé de Dieu. »

Le cinquième concile de Tolède, assemblé la première année du roi Cinthila, frère et successeur de Sisénand, est entièrement politique. Outre les canons qui regardent ce prince personnellement et sa postérité, il est interdit à tout autre qu'aux nobles d'aspirer à la royauté ; généralement d'interroger l'avenir, par des moyens superstitieux, sur le successeur du roi régnant, de former des brigues et de se faire de son vivant un parti, d'annuler ses donations après sa mort. Ces prohibitions sont portées sous peine d'excommunication contre les contrevenants ; mais pouvoir est donné aux rois de les gracier.

Pas un des conciles suivants, qui ne pourvoie à la sûreté des rois et à l'affermissement de leur puissance. Le sixième de Tolède assure aux officiers qui ont fidèlement servi le prince, la conservation de leurs emplois sous son successeur ; à la postérité des rois la jouissance de leurs biens et de leurs dignités. Dans le septième sont excommuniés jusqu'à la mort tous les clercs, sans en excepter les évêques, et tous les laïques, qui auront pris parti dans les révoltes. « Si un prêtre, est-il dit, ose communiquer avec ces excommuniés, même par l'ordre du prince, avant l'approche du dernier moment, qu'il subisse la même peine et demeure toute sa vie sous l'anathème ; car en cela aucun

» prêtre ou évêque ne doit se soumettre à l'autorité usur-
 » patrice du prince. »

Le huitième détermine le mode de l'élection du roi, ses qualités et ses obligations : « Le roi sera élu dans la ville
 » royale, ou au lieu dans lequel son prédécesseur sera
 » mort, par les suffrages des évêques et des grands du pa-
 » lais, non au dehors, par une faction peu nombreuse, ou
 » dans un soulèvement des habitants de la campagne. Il
 » se montrera le défenseur de la foi catholique, qu'il pro-
 » tégera contre l'impiété des Juifs et les profanations de
 » l'hérésie. Ses actes, ses jugements, sa vie annonceront
 » en lui beaucoup de modération ; juste, désintéressé, ses
 » sujets n'auront à lui reprocher aucune violence, aucune
 » exaction ; il placera au second rang ses intérêts, au pre-
 » mier ceux de la patrie et de la nation. Tous ses acquêts
 » passeront à son successeur ; il ne transmettra à ses hé-
 » ritiers que les biens qu'il possédait avant d'être roi. Cette
 » loi est irrévocable ; avant de prendre possession du
 » royaume, il jurera de l'observer. Nous frappons de l'ex-
 » communication ecclésiastique, et nous privons de la di-
 » gnité de son ordre tout clerc et tout laïque qui se
 » permettra de la critiquer. »

Le treizième interdit aux veuves des rois de se rema-
 rier, même à un roi ; il excommunie ceux qui les épousent.
 Le troisième concile de Saragosse prend une mesure en-
 core plus sûre pour prévenir les troubles à craindre de ce
 remariage, le déshonneur d'une mésalliance, ou le mépris
 des peuples pour un veuvage passé dans un état de dé-
 chéance : il oblige les veuves des rois à s'enfermer pour
 le reste de leurs jours dans un monastère, et à y prendre
 l'habit de religion. Les Pères pensaient que le droit de
 l'individu devait céder à la raison d'Etat.

II. L'unité est la loi fondamentale de l'Eglise : non
 pas une unité fictive, imparfaite, purement extérieure,
 mais des volontés sous le même régime, des esprits sous
 les mêmes croyances. La première, elle conçut et proclama
 que la véritable société ne consiste que dans l'adhésion

des membres du corps aux mêmes vérités, dans l'association des intelligences devenues unes, pour ainsi dire, par la communauté de pensées. Elle exclut donc de son sein non-seulement ceux qui brisent son unité gouvernementale, mais encore ceux qui rejettent un seul de ses dogmes.

Les monarchies du moyen-âge se constituèrent sous l'influence du catholicisme et entre les mains des évêques. L'Eglise était dans l'Etat et l'Etat dans l'Eglise : deux forces distinctes, mais travaillant de concert à l'organisation de la société civile. L'Eglise exerçait une prédominance marquée ; on la laissait seule gouverner les esprits, donner une constitution fixe et harmonique à des agrégations de tribus régies par des lois douteuses et informes. Il n'est pas surprenant que l'Eglise ait appliqué aux Etats qu'elle fondait son principe d'unité, comme l'élément indispensable de l'ordre et de la stabilité.

La monarchie espagnole fut assise sur cette base. Nous avons déjà vu que les rois goths devaient être catholiques et défenseurs de la foi catholique. La condition de leurs sujets était la même : la négation du catholicisme emportait la mort civile et l'ostracisme. Le troisième canon du sixième concile de Tolède rend grâces au roi Cinthila d'avoir chassé les Juifs de son royaume et de n'y souffrir que des catholiques. Il ordonne que les rois qui seront élus à l'avenir seront obligés de faire serment qu'ils ne toléreront point d'infidèles, et prononce anathème contre ceux qui violeront ce serment. Le roi Récarède avait, le premier, publié un édit pour bannir de ses domaines quiconque ne faisait pas profession de la foi catholique, et c'est cette loi qui, religieusement observée par ses successeurs, a mérité aux rois d'Espagne le titre de *catholiques*.

Les principales ordonnances contre les Juifs se trouvent dans le quatrième concile de Tolède :

« CAN. 58. Tout évêque, clerc ou séculier qui, corrompu par les présents des Juifs, ces membres du corps de l'antechrist, leur donnera protection contre les intérêts de la

» foi, sera retranché par l'anathème de l'Eglise catholique et du royaume de Dieu. »

« CAN. 59. Les Juifs apostats seront forcés de reprendre le culte chrétien qu'ils ont quitté. Ceux qu'ils auront concis, s'ils sont leurs enfants, leur seront enlevés ; s'ils sont leurs esclaves, seront mis en liberté. »

« CAN. 60. Les fils et les filles des Juifs apostats seront placés dans des monastères, ou confiés à des hommes et à des femmes craignant Dieu, pour être élevés dans la foi et dans la morale chrétiennes. »

« CAN. 61. Les enfants des Juifs condamnés pour leur apostasie, ne seront pas privés des biens de leurs parents. »

« CAN. 62. Les bons, surtout ceux qui sont enclins au mal, se corrompant par le commerce des méchants, les Juifs convertis n'auront point de rapport avec ceux qui demeurent opiniâtres, sous peine pour les uns d'être réduits en esclavage, et pour les autres d'être assimilés aux meurtriers. »

« CAN. 63. Les Juifs qui ont des femmes chrétiennes seront avertis par l'évêque de se faire chrétiens ; en cas de refus, on les en séparera, et les enfants suivront la foi et la condition de leur mère. De même, les enfants nés d'un père chrétien et d'une mère juive, seront élevés dans la religion chrétienne. »

« CAN. 64. Un Juif apostat ne sera pas reçu comme témoin, parce que qui a pu trahir sa foi, peut trahir la vérité. »

« CAN. 65. Ni les Juifs, ni leurs descendants ne posséderont de charge publique, qui leur donne juridiction sur les chrétiens et pouvoir de leur nuire. »

« CAN. 66. Défense à tout Juif d'avoir des esclaves chrétiens ; s'il ose ou en acheter ou en recevoir par donation, le prince les lui enlèvera et les affranchira. »

Sous le règne d'Egica, les Juifs ayant conspiré contre l'Etat, le dix-septième concile de Tolède les condamna à être dépouillés de leurs biens et réduits en servitude perpétuelle, à la charge pour leurs maîtres de ne point leur permettre l'observation de leurs cérémonies, de leur enlever leurs enfants à l'âge de sept ans, et de les marier à des chrétiens.

L'idolâtrie avait presque entièrement disparu de l'Espagne ; le troisième concile de Tolède ordonna, par son canon seizième, aux prêtres de chaque localité d'en rechercher soigneusement, avec le juge civil, et d'en abolir les restes ; de réprimer par toutes les pénalités légales, sauf la perte de la vie, les hommes qui se livraient encore aux superstitions païennes. Injonction fut également faite aux maîtres d'extirper ces pratiques sacrilèges de leurs domaines et de les interdire à leurs esclaves.

Les évêques d'Espagne se faisaient-ils donc intolérants et persécuteurs ?

En eux, il faut distinguer l'évêque de l'homme d'Etat.

Comme évêques, ils ne furent intolérants qu'envers l'erreur. Le christianisme avait acquis le droit incontestable de régner seul sur le monde ; leur mission, leur devoir était de combattre toute doctrine qui lui disputait l'empire. Ils le firent, mais uniquement par la voie de la persuasion, sans employer la coaction, ni la violence. Le roi Sisebut, prince plus zélé qu'éclairé, dit S. Isidore de Séville, avait contraint par une loi les Juifs à recevoir le baptême. Les Pères du quatrième concile de Tolède leur firent une obligation de garder la foi qu'ils avaient reçue par force, de peur qu'elle ne fût exposée au mépris, et le nom de Dieu blasphémé ; mais ils défendirent de contraindre désormais ceux de cette nation à embrasser la religion chrétienne. « Dieu, disent-ils, prend en pitié qui il veut. » Le salut se donne au choix libre de la volonté, et non à la contrainte. La forme de la justice s'applique par une acceptation consentie ; car de même que l'homme, trop docile aux insinuations du serpent, s'est perdu par le mouvement de son libre arbitre ; ainsi, à l'appel de la grâce divine, l'homme se sauve, en croyant, par la libre conversion de son cœur. Il faut donc ménager leur entrée au sein de l'Eglise non par l'emploi de la force, mais par la persuasion, en leur laissant le plein exercice de la volonté ¹. »

1. Concil. Toletan. IV, can. 57.

La tolérance de l'évêque pour les personnes ne pouvait aller jusqu'à priver l'homme d'Etat du droit de faire aux dissidents la vie, au milieu d'un peuple catholique, aussi dure, aussi misérable qu'elle l'était par les canons sus-mentionnés. Quand une société s'établit, son fondateur est le maître de régler les conditions de l'admission dans cette société. Par l'article fondamental de leur constitution, les Goths, rejetant de leur communauté quiconque ne professait pas le catholicisme, tout étranger qui persistait à y vivre, se reconnaissait par là même passible des peines portées contre des intrus repoussés par la loi. A les infliger, il n'y avait pas persécution, mais justice : au fond, elles ne sont qu'une mort civile volontairement acceptée. La séquestration des enfants, en apparence opposée au droit naturel, était un préservatif de la mort spirituelle, à laquelle les exposait la défection de leurs pères ; l'Etat les conservait à Dieu, en vertu de cette loi suprême, entendue dans un sens détourné, mais également vrai : *Populi salus suprema lex esto.*

Ceux qui reprochent aux évêques du moyen-âge de ne pas avoir gratifié les Juifs de l'égalité politique, feraient bien de relire ces vers de Louis Racine :

Du Dieu qui les poursuit annonçant la justice,
Ils vont partout porter l'arrêt de leur supplice.
Sans villes et sans rois, sans temple et sans autels,
Vaincus, proscrits, errants, l'opprobre des mortels,
Pourquoi de tant de maux leur demander la cause ?
Va prendre dans leurs mains le livre qui l'expose.
Là tu suivras ce peuple, et liras tour à tour
Ce qu'il fut, ce qu'il est, ce qu'il doit être un jour ¹.

L'homme qui a la foi n'est pas surpris que Dieu fasse des évêques les ministres de ses vengeances et les exécuteurs de ses anathèmes sur la nation déicide. Il n'est pas révolté d'entendre les Pères du sixième concile de Tolède dire que la proscription des Juifs, par Cinthila, a été *inspirée de Dieu.*

1. La Religion, chant III.

III. Les biens ecclésiastiques étaient de trois sortes : les biens-fonds, chaque jour plus considérables, par la multiplication successive des donations faites aux Eglises ; les oblations des fidèles, soit à l'intention des défunts, soit les jours de fêtes, à la messe, et qui consistaient en pain, vin et fruits, et même, selon le concile de Mérida, canon 14^e, en argent présenté à l'offertoire par ceux qui devaient communier ; les serfs, dont le sort sous le gouvernement des Barbares était beaucoup moins misérable que sous la domination romaine, mais qui restaient la chose du maître, au même titre que les biens-fonds.

Les évêques n'avaient pas le droit, qui constitue la propriété, de jouir et de disposer d'une manière absolue des biens ecclésiastiques. Le troisième concile de Tolède, canon 3^e, leur défend de les aliéner ; cependant il ratifie les donations faites par eux, sans un préjudice notable de leur Eglise propre, aux monastères ou aux églises de leur diocèse. Pour annexer une de ces églises à un monastère fondé par eux, et la doter des biens de l'Eglise cathédrale, ils avaient besoin de l'autorisation du concile provincial ; la dotation laissée en leur pouvoir ne devait pas excéder la cinquième partie des revenus de l'évêché pour un monastère et une église, et la centième partie pour une église seule ¹. Le concile de Mérida leur permet de récompenser des biens de l'Eglise le zèle des clercs ; mais cette concession, comme toute autre, est purement précaire ; les clercs à qui elles étaient faites étaient obligés d'en donner un acte, afin qu'ils ne pussent alléguer la prescription de trente ans, qui courait, non de l'époque de la donation, mais du décès du donateur. Si le clerc avait fondé sur le terrain concédé une métairie, ou planté une vigne, il en jouissait sa vie durant, mais à sa mort ils faisaient retour au domaine de l'Eglise, à moins que l'évêque ne l'eût donné à condition de certaines redevances stipulées envers l'Eglise.

En Espagne, l'évêque était seul administrateur des biens

1. Concil. Toletan. IX.

de l'Eglise : il ne paraît pas que le clergé inférieur ait été admis à contrôler sa gestion ; il n'en devait compte qu'au métropolitain, en cas que les clercs portassent plainte contre lui. Seulement, le deuxième concile de Séville l'astreint à ne faire aucun acte d'administration sans la participation d'un économe, tiré du clergé et non laïque.

Les revenus des biens-fonds étaient divisés en trois parts : un tiers revenait à l'évêque, le second était réparti entre les clercs, et le dernier affecté aux frais du culte et à l'entretien des édifices. Des oblations se faisaient pareillement trois parts égales : l'une pour l'évêque ; l'autre pour les prêtres et les diacres ; la troisième pour les sous-diacres et les clercs subalternes, dont la rétribution était mesurée sur leur rang et leur exactitude. La même règle s'observait par les prêtres paroissiaux.

Ce tarif légal ne satisfaisait pas tous les évêques ; le quatrième concile de Tolède porte, canon 33^e : « L'ava-
 » rice est la racine de tous les maux, et cette soif coupable
 » s'empare même du cœur des évêques. Beaucoup de fidè-
 » les, par amour de Jésus-Christ et des martyrs, élèvent
 » des basiliques dans les diocèses des évêques et y dépo-
 » sent des offrandes ; mais les évêques s'en emparent et les
 » détournent à leur usage. De là vient que les clercs, ne
 » recevant pas leurs honoraires, manquent pour célébrer
 » les saints offices. Les basiliques délabrées ne sont point
 » réparées, parce que l'avidité sacerdotale a enlevé toutes
 » les ressources. Le présent concile ordonne donc que les
 » évêques gouvernent leurs diocèses, sans rien recevoir
 » au-delà de ce qui leur est dû, d'après les anciens dé-
 » crets, c'est-à-dire le tiers des offrandes et des revenus des
 » paroisses ; que, s'ils prennent quelque chose de plus, le
 » concile le fasse rendre, à la demande soit des fondateurs
 » des églises, soit de leurs parents. Que les fondateurs sa-
 » chent cependant qu'ils ne conservent aucun pouvoir sur
 » les biens qu'ils confèrent auxdites églises, et que, selon
 » les canons, la dotation de l'église, ainsi que l'église elle-
 » même, est sous la juridiction de l'évêque. »

Les dernières prescriptions de ce canon, relativement aux droits des fondateurs, sont confirmées par des conciles subséquents. Le neuvième de Tolède leur reconnaît seulement deux droits : l'un de porter plainte contre les dilapidations de l'évêque, au métropolitain, et, sur son refus de l'entendre, au roi; l'autre, plus important, de désigner à la nomination de l'évêque les prêtres desservants de l'église fondée par eux : « Parce qu'il arrive que les églises paroissiales ou les monastères tombent en ruines par l'incurie ou les rapines des évêques ; mus par une pieuse compassion, nous décrétons que leurs fondateurs, pendant leur vie, en prendront soin, et que surtout ils devront faire attention à présenter à l'ordination des évêques de dignes recteurs pour ces églises. Que s'ils n'en trouvent point de convenables, alors ceux que l'évêque du lieu aura jugés agréables à Dieu seront consacrés à son culte, et, du consentement des fondateurs, desserviront leur église. Si, au mépris des fondateurs, l'évêque fait une ordination, elle sera nulle, et il sera contraint, à sa honte, d'ordonner les sujets convenables choisis par les fondateurs. » Voilà l'institution du patronage laïque.

Les réparations des églises paroissiales étaient à la charge des évêques ; les conciles de Tarragone et de Mérida leur avaient fait une loi d'y employer les revenus qu'ils en retiraient.

Le neuvième concile de Tolède régla la transmission des biens de l'évêque : « S'il a peu de bien, lors de son ordination, ses acquêts postérieurs reviendront à l'Eglise ; s'il en a autant ou plus qu'elle, le partage des acquêts se fera proportionnellement ; il aura l'entière propriété des donations à lui faites personnellement, et s'il n'en a pas disposé, à sa mort, elles seront dévolues à l'Eglise. Les héritiers de l'évêque ou du prêtre n'entreront en possession de la succession que sur la main-levée du métropolitain ou de l'évêque, et, sic'est un métropolitain, de son successeur, ou du concile provincial. »

La législation, qui concerne les serfs et les affranchis, est

renfermée dans le quatrième concile de Tolède, canons 67-74. Il n'est pas permis à l'évêque d'affranchir les serfs de l'Eglise, s'il ne l'indemnise d'ailleurs; autrement son successeur les fera rentrer sous le servage. Les affranchis de l'Eglise demeureront toujours sous sa protection, eux et leurs descendants, parce que l'Eglise ne meurt pas; ils seront obligés envers elle aux mêmes devoirs et services que les patrons ont coutume de se réserver de la part de ceux qu'ils mettent en liberté; comme garantie de leur liberté et du patronage de l'Eglise, ils donneront, eux et leur postérité, à l'évêque, à son avènement, par écrit, une reconnaissance de leur affranchissement. S'ils s'émancipent du patronage de l'Eglise, après une admonition rendue inutile par leur contumace, leur mise en liberté sera annulée. L'Eglise prendra sous sa protection les affranchis des particuliers qui les lui auront recommandés. Les affranchis séculiers, déchargés par leurs patrons de toutes leurs obligations, pourront être admis à la cléricature, et non ceux qui ne sont pas exempts de tout service, de peur que de clercs ils ne deviennent esclaves, en punition de leur forfaiture. Il est permis de prendre des serfs de l'Eglise, pour les ordonner prêtres et diacres à la campagne, pourvu qu'on les affranchisse auparavant, et à la condition que leurs biens, après leur mort, reviendront à l'Eglise, et qu'ils ne pourront, non plus que les autres affranchis contre leurs patrons, porter accusation ou témoignage contre elle, sous peine de perdre et leur dignité et leur liberté.

Le neuvième concile de Tolède ajoute que les affranchis de l'Eglise ne pourront épouser des personnes libres, et que, s'ils le font, eux et leurs descendants ne pourront jamais être déchargés des services dus aux patrons; qu'ils ne vendront leurs biens qu'aux titulaires de l'Eglise de laquelle ils dépendent, et n'en disposeront par donation, qu'en faveur de leurs enfants ou parents, esclaves ou affranchis de ladite Eglise.

Ces dispositions ont le double but de conserver dans la

société civile la distinction des classes, et de ne point dépouiller entièrement l'Eglise des privilèges qui faisaient sa force extérieure.

M. Guizot accuse le corps épiscopal d'avoir ouvert l'entrée de la cléricature aux esclaves, par ambition, pour maintenir sa domination exclusive et despotique. « Les évêques s'aperçurent bientôt, dit-il, qu'un clergé ainsi formé était sans racines, sans force, bien plus facile à gouverner et à vaincre, s'il tentait de résister. Aussi, dans beaucoup de diocèses, eurent-ils soin de le recruter à la même source, d'aider eux-mêmes au cours naturel des choses, et cette origine subalterne d'une foule de prêtres contribua longtemps à la souveraineté de l'épiscopat ¹. »

L'accusation est au moins gratuite, et aucun fait, que nous sachions, ne la prouve. L'auteur est plus dans le vrai, quand il dit que les évêques *aidaient au cours naturel des choses*. La mission du christianisme était de réhabiliter, progressivement et sans secousses, les conditions les plus dégradées de la société païenne; les évêques l'exécutèrent, mais avec cette sage lenteur qui respecte l'ordre public et des droits encore reconnus. L'esprit de la religion, dont ils s'efforçaient d'imprégner les lois et les mœurs, les animait sans doute autant et plus que l'ambition, puisqu'on les voit condamner eux-mêmes leurs excès et leurs abus de pouvoir. S. Paul a, le premier, fait d'un esclave un évêque.

IV. Sous la domination romaine, les évêques d'Espagne avaient le droit d'appeler à leur tribunal toute cause civile où le clergé était intéressé, puisque le onzième canon du premier concile de Tolède ordonne que, si un homme puissant a dépouillé un clerc, ou un pauvre ou un religieux, et qu'il refuse de venir se justifier de son action devant l'évêque, il sera excommunié, jusqu'à ce qu'il restitue le bien qu'il retient injustement. On s'étonne quelquefois de la puissance exercée par l'Eglise, dès les pre-

1. Histoire de la civilisation en France, treizième leçon.

miers siècles, dans l'ordre temporel ; la cause en est simple : l'Eglise prit sous sa protection les pauvres, les veuves et les orphelins, tout ce qui est faible ou opprimé, et, comme la classe des faibles et des opprimés formait la presque totalité du genre humain, l'Eglise se trouva placée naturellement à la tête de la société, et les forts et les oppresseurs n'osèrent ou ne purent briser l'égide sacrée, sous laquelle la majeure partie des hommes trouvaient vie et repos.

Le second concile de Tarragone défend aux évêques et à tous les autres clercs de rendre aucun jugement le dimanche, ce jour devant être uniquement consacré au service de Dieu. Ils prononceront les arrêts les autres jours, mais jamais en matière criminelle. Ils ne prendront aucun salaire, à la manière des juges séculiers, pour avoir fait justice, si ce n'est qu'on leur fasse, à l'église, des offrandes gratuites, sans rapport aux services qu'ils auront rendus, sous peine d'être dégradés comme usuriers. Les Barbares ariens n'avaient donc point interdit aux évêques la fonction de juger, la plus belle après l'exercice des pouvoirs sacerdotaux. Ils les y confirmèrent, quand ils furent revenus au catholicisme : sous Récarède, au troisième concile de Tolède, il fut fait défense aux clercs de traduire leurs confrères devant les tribunaux séculiers, sans s'être auparavant adressés à l'évêque, faute de quoi, l'agresseur devait perdre son procès et être privé de la communion. Dans le onzième, on rappela qu'il n'est pas permis à ceux qui dispensent les sacrements du Seigneur, d'exercer le jugement du sang ; on leur interdit de condamner eux-mêmes qui que ce fût à la peine capitale, et d'infliger la mutilation, même aux serfs de leur Eglise, et l'on statua que les contrevenants seraient déposés pour toujours, et privés de la communion jusqu'à l'article de la mort. Tout arrêt devait être rendu devant trois témoins et signé de la main du juge.

§ II. Vie propre, régime intérieur de l'Eglise d'Espagne.

Condamnation d'hérésies. — Causes des désordres du clergé. — Education des clercs. — Loi de la continence. — Hiérarchie provinciale et diocésaine. — Liturgie. — Sacrements. — Pénitence publique. — Etat monastique.

I. Deux hérésies souillèrent pendant deux cents ans l'Eglise d'Espagne : le manichéisme, qui prit le nom de Priscillien, et l'arianisme, importé par les Barbares. Il a été parlé du priscillianisme et des conciles qui le condamnèrent, dans le septième chapitre.

L'arianisme fut solennellement abandonné au troisième concile de Tolède, l'an 589. Dans la première séance, Récarède exhorta les évêques à se préparer à recevoir les lumières célestes par le jeûne, la prière et les veilles. Après trois jours passés dans ces saints exercices, le roi fit lire sa profession de foi sur la Trinité, où il déclare qu'il anathématise Arius, sa doctrine et ses adeptes ; qu'il reçoit les conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcedoine, et généralement tous les conciles orthodoxes, qui s'accordent avec ces quatre dans la pureté de la foi. En preuve de son adhésion aux conciles généraux précités, il avait ajouté à sa profession de foi les symboles des deux premiers et la définition du dernier. Cette lecture fut suivie d'acclamations. Les évêques, les clercs et les seigneurs, précédemment opposés à la doctrine de la consubstantialité du Verbe, renouvelèrent l'acte de renoncement à l'arianisme, qu'ils avaient fait lors de leur conversion, et signèrent vingt-trois anathématismes contre l'hérésie arienne, en témoignage de leur soumission aux décrets dogmatiques des quatre premiers conciles œcuméniques.

Le symbole de Constantinople, tel qu'il est cité par le troisième concile de Tolède, a cela de remarquable, qu'il enseigne que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. Binius et Garcias pensent, sur l'autorité de S. Jérôme,

de l'histoire tripartite ¹ et du concile de Florence, que les mots *du Fils* se lisaient dans le texte primitif altéré par les Grecs.

Les Pères de Tolède ordonnèrent, sur la proposition du roi, pour affermir la foi des peuples, qu'on chantât ce symbole, à la messe, avant l'oraison dominicale.

La plupart des conciles suivants commencent par une profession de foi sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation. Là encore est exprimé formellement que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils : *Spiritum vero Sanctum, nec creatum, nec genitum, sed procedentem ex Patre et Filio profitemur*, disent les évêques du quatrième concile de Tolède, présidés par S. Isidore de Séville.

Au quatorzième concile de la même ville, furent reçus les actes du troisième concile de Constantinople contre le monothélisme. Les prélats les examinèrent, les comparèrent avec la doctrine des quatre premiers conciles, et les y trouvant conformes, leur donnèrent rang après eux. Ils dressèrent une profession de foi, qu'ils envoyèrent au pape S. Léon II, avec un livre, où ils expliquaient leur croyance dans un plus grand développement. Ce livre renfermait deux locutions qui déplurent à Rome : la première : La volonté a engendré la volonté, comme la sagesse a engendré la sagesse ; la seconde : Il y a trois substances en Jésus-Christ. Dans un nouveau concile, les évêques, S. Julien à leur tête, essayèrent de justifier ces locutions peu exactes, ou du moins peu usitées, par une dissertation théologique appuyée de l'autorité de S. Cyrille, de S. Augustin et de S. Athanase.

II. Les hérésies contribuèrent, avec l'invasion des Barbares, à défigurer l'Église d'Espagne. Les priscillianistes ne conservaient presque aucun article du symbole catholique. Sous le masque d'une pureté virginale, ils cachaient la plus infâme luxure, dont ils demandaient le secret aux antres des montagnes et à la profondeur des forêts. Plus de

1. Hist. tripart., l. ix, cap. 16.

mariages ; une abstinence quotidienne des aliments gras. S'ils ne supprimèrent pas le saint Sacrifice, ils diminuèrent le nombre des assemblées de l'Eglise, et aux messes des morts, consacrerent sans être à jeun. D'autres abus eurent sans doute la même origine : de la corruption du dogme découle nécessairement l'altération du culte et de la morale.

L'arianisme était une protestation vivante contre l'autorité qui l'avait condamné. Le principe d'autorité détruit, qu'est-ce qui pouvait retenir les Eglises ariennes sur le penchant de leur ruine ? L'évêque n'était que le mandataire de la société qui l'instituait ; les lois canoniques n'avaient plus rien de divin ; et, comme toute secte tend à rendre ostensible sa séparation de la communauté qu'elle repousse et dont elle est repoussée, les ariens durent établir des rites et des usages différents. Le deuxième concile de Saragosse statue que les prêtres et les diacres ariens, qui retourneront à l'Eglise catholique, pourront y exercer les fonctions de leur ordre, s'ils ont mené une vie chaste, et le troisième de Tolède atteste qu'ils vivaient maritalement avec leurs femmes. L'incontinence, à en juger par le grand nombre de canons qui la condamnent, paraît avoir été la grande plaie du clergé espagnol.

Une autre source féconde de désordres fut la participation des évêques à l'autorité politique et leur rang parmi les grands seigneurs. L'application aux affaires de l'Etat diminua d'autant les soins qu'ils devaient apporter au bon gouvernement de leur Eglise. Les fonctions sacrées furent omises, la surveillance sur le clergé négligée.

Sans cesse en contact avec des seigneurs avides et ambitieux, qui faisaient plier le droit sous la force, les évêques se permirent comme eux des spoliations, des abus de pouvoir : « Des plaintes nombreuses, dit le troisième concile de Tolède, canon 20^e, nécessitent la présente constitution. Nous avons appris que les évêques traitent leurs paroisses non épiscopalement, mais cruellement, et que, tandis qu'il est écrit : *Ne dominez pas sur l'héritage*

» *du Seigneur, mais rendez-vous les modèles du troupeau,*
 » ils accablent leurs diocèses de rapines et d'exactions.
 » Donc, que tout ce qu'ils s'approprient au-delà de ce que
 » leur accordent les anciennes coutumes leur soit refusé;
 » que les clercs, soit paroissiaux, soit diocésains, qui se-
 » ront molestés par l'évêque, portent leurs plaintes au
 » métropolitain, et que le métropolitain ne tarde pas à
 » réprimer de tels excès. » Le troisième de Brague in-
 sinue que la fustigation était une punition infligée aux
 clercs pour de grands crimes ; mais, en même temps, il
 témoigne que les évêques accablaient arbitrairement leurs
 subordonnés, toujours honorables par la dignité de leur
 caractère, d'autant de coups qu'on pourrait en infliger à
 des brigands.

Il est à croire que ces sévices furent quelquefois provo-
 qués par des cabales du clergé inférieur, ligué pour con-
 quérir un peu d'influence. « Que, conformément au très-
 » saint concile de Nicée, les clercs ne forment pas de
 » conciliabules et de conjurations, sous le patronage des
 » laïques puissants ; si quelqu'un l'ose, qu'il soit renfermé
 » un an dans un monastère, pour s'y défaire de l'orgueil
 » qui vient du démon, et y apprendre l'humilité de Jésus-
 » Christ ¹. » De tout temps les subalternes ont tenté de
 s'attribuer les pouvoirs de leurs supérieurs. Dès l'an 400,
 on voit les prêtres consacrer le saint-chrême, et cette usur-
 pation se perpétua ; après le second concile de Tolède,
 Montan, primat de cette ville, la dénonça comme opposée
 aux règles des anciens Pères et aux décrets des conciles,
 et les évêques assemblés à Brague, l'an 563, la punirent
 par la déposition.

Le résultat le plus désastreux de la domination des Bar-
 bares en Espagne, fut d'arrêter l'étude des lettres : les
 vices sont enfants de l'ignorance autant que de la dépra-
 vation : « L'ignorance est la mère de toutes les erreurs,
 » dit le quatrième concile de Tolède ; les prêtres, plus

1. Conc. Narbon., can. 5.

« que personne, doivent l'éviter, eux qui sont chargés
 » d'instruire les peuples. S. Paul les avertit de lire les
 » saintes Ecritures : *Appliquez-vous à la lecture, à l'exhor-*
 » *tation, à l'enseignement; soyez-y toujours assidus.* Que
 » les prêtres sachent donc les saintes Ecritures et les ca-
 » nons, afin que tout leur travail serve à la prédication et
 » à la doctrine, et qu'ils édifient les peuples par la science
 » de la foi et par la régularité de leurs mœurs. »

Lorsqu'un prêtre recevait sa commission pour desservir une paroisse, l'évêque lui donnait un rituel, qui le dirigeât dans l'administration des sacrements. Quand il venait aux litanies ou au concile, il rendait compte à l'évêque de la manière dont il exerçait ses fonctions. On exigeait, en outre, qu'il sût le psautier, les hymnes et les cantiques usuels ¹.

III. C'est au onzième concile de Tolède qu'il faut, en partie, rapporter l'institution des séminaires : « Ceux que
 » leurs parents destineront, dès les premières années de
 » l'enfance, à la cléricature, seront d'abord tonsurés et
 » mis au rang des lecteurs, pour être instruits dans la
 » maison de l'Eglise, sous les yeux de l'évêque, par celui
 » qui leur sera préposé. Lorsqu'ils auront dix-huit ans
 » accomplis, l'évêque leur demandera, en présence de
 » tout le clergé et du peuple, s'ils songent à se marier. Si
 » la beauté de la chasteté, par l'inspiration de Dieu, ob-
 » tient leur préférence, qu'ils promettent de garder la
 » continence, sans jamais s'unir à une femme, et qu'ils
 » s'engagent ainsi dans la voie étroite, sous le joug très-
 » doux du Seigneur, à vingt ans, sur de solides garanties
 » de leur fidélité, ils recevront l'office de sous-diacre. Si
 » la régularité de leur conduite et la pureté de leur vie
 » ne se démentent pas jusqu'à leur vingt-cinquième année,
 » l'évêque les ordonnera diacres, après s'être assuré de
 » leur aptitude à remplir ce ministère. On veillera cepen-
 » dant sur eux, de peur qu'ils ne passent à des noces ter-

1. Concil. Toletan. IV et VIII.

» restres, ou n'aient avec des femmes un commerce secret.
 » S'ils sont convaincus de ce crime, qu'ils soient condam-
 » nés comme sacrilèges et chassés de l'Eglise. A ceux qui,
 » au temps de l'examen, répondront que leurs vues se por-
 » tent vers le mariage, nous ne pouvons ôter la liberté
 » accordée par les apôtres; si donc arrivés à l'âge mûr,
 » dans l'état du mariage, ils promettent de renoncer, du
 » consentement de leurs femmes, à l'œuvre de la chair,
 » ils pourront aspirer aux ordres sacrés. »

Cette vie commune était de rigueur pour les jeunes clercs : ceux qui se refusaient à se réunir en famille sous un modérateur d'un âge mûr qui les formait à la sainteté et à la science, le quatrième concile de Tolède les condamne à la réclusion dans un monastère. Le même concile n'exempte de demeurer dans la maison épiscopale que les prêtres et les diacres accablés d'infirmités ou de vieillesse. A ceux-là mêmes, comme à l'évêque, il enjoint d'avoir auprès d'eux des personnes de mœurs irréprochables, qui couchent même dans leurs chambres, et soient jour et nuit leurs anges gardiens : première sauvegarde pour la chasteté.

La seconde fut la défense faite aux clercs d'avoir avec eux des femmes sous-introduites, sous peine, pour ces femmes, d'être vendues par l'évêque, ou, avec sa permission, enlevées par les juges des lieux, et données aux monastères de filles, pour les servir ¹.

La troisième, le vœu de continence perpétuelle imposé aux femmes des évêques, des prêtres et des diacres, en sorte que le premier concile de Tolède excommunie jusqu'à la mort celles qui se remarient dans leur veuvage.

La quatrième, l'incapacité des enfants nés des ecclésiastiques obligés au célibat, depuis l'évêque jusqu'au sous-diacre, à hériter des biens de leur père, et leur mise en servitude, au profit de l'Eglise que leur père a déshonorée par son libertinage ².

1. Concil. Toletan. III, can. 5. — Concil. Hispal. I, can. 3.

2. Concil. Tolet. IX, can. 10.

La cinquième, une irrégularité, qui empêche l'incontinent d'être promu à un ordre supérieur. « Il a plu qu'on donnât le diaconat à des personnes mariées, si elles sont chastes et gardent la continence, mais avec cette restriction qu'on n'honorera pas de la prêtrise les diacres qui ont vécu maritalement avec leurs épouses, ni de l'épiscopat les prêtres qui ont eu des enfants de leurs femmes, même avant la loi des évêques de Lusitanie sur ce sujet ¹. »

L'incontinence des clercs, soit occulte, soit publique, était punie, par l'ancienne discipline, de l'interdit et même de la déposition. Ce fut sur cette règle que les Pères du dixième concile de Tolède déposèrent de l'épiscopat Potamius, métropolitain de Brague, qui s'accusa lui-même du crime de fornication secrète. Précédemment le concile de Lérida avait affaibli cette sage rigueur, en autorisant les évêques à rétablir dans son office, mais sans espoir de monter à un degré supérieur, le clerc tombé une première fois dans le péché de la chair, et qui donnait des marques d'un sincère repentir ².

IV. Les six provinces ecclésiastiques de l'Espagne étaient réunies sous la primatie de Tolède, sans qu'on puisse déterminer l'époque de l'élévation de ce siège à cette dignité. Capitale de la monarchie des Goths, Tolède le fut de leur Eglise. En 610, son titre de métropole lui était encore contesté, puisqu'un décret des évêques de la province et un édit du roi Gondemare lui en garantissent la jouissance. En 681, les Pères de son douzième concile donnèrent à ses évêques le pouvoir d'ordonner pour tous les sièges du royaume, sauf le privilège de chaque province, ceux que la puissance royale aura choisis, et qu'ils auront eux-mêmes jugés dignes de l'épiscopat, à la charge pour ceux qu'ils auront ordonnés, de se présenter, dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur consécration, devant leur métropolitain et d'en recevoir des instructions.

1. Concil. Toletan. I, can. 1.

2. Concil. Herdens., can. 5.

Ce canon nous révèle : 1^o l'influence que les rois exerçaient sur l'élection des évêques. Le deuxième concile de Barcelone défend d'élever des laïques à l'épiscopat, même par ordre du roi, s'ils n'ont passé par tous les degrés de la hiérarchie sacrée, et donné des preuves non équivoques de la régularité de leurs mœurs. Il ajoute que le clergé et le peuple choisiront deux ou trois sujets, pour les présenter au métropolitain et à ses comprovinciaux, qui consacreront celui des trois sur qui le sort tombera, et que cette manière de décider du mérite de la personne sera précédée d'un jeûne. Evidemment, ce canon est une réclamation contre l'intervention coactive des rois dans le choix des ministres de l'Eglise.

2^o Les droits du métropolitain, devant lequel le nouvel évêque venait faire acte de dépendance, lorsqu'il n'avait pas été ordonné par lui. S'il s'en dispensait sans raison, il était excommunié; les seules excuses valables étaient la maladie et une mission donnée par le prince, ce dont il devait informer par lettres son supérieur ¹.

Le métropolitain présidait les conciles; les évêques siégeaient par rang d'ancienneté de promotion.

« L'évêque, dit le onzième concile de Séville, peut conférer seul la dignité du sacerdoce et du diaconat, mais il ne peut pas seul l'ôter à ceux qui l'ont reçue de lui; leur cause doit être examinée et leur déposition prononcée par les évêques assemblés en concile. » L'évêque, le prêtre, le diacre, dont l'innocence avait été reconnue, ne pouvaient reprendre leurs fonctions, qu'ils n'en eussent reçu les insignes devant l'autel : l'évêque, l'étole, l'anneau et le bâton pastoral; le prêtre, l'étole et la chasuble; le diacre, l'étole et l'aube; le sous-diacre, la patène et le calice, et ainsi des autres ordres ².

Le canon 49^e du même concile est un traité abrégé des saints ordres : « Nous ne pouvons passer sous

1. Concil. Toletan. XII. — Concil. Tarracon. II, can. 5.

2. Concil. Toletan. IV, can. 28.

» silence la pernicieuse coutume qui, au mépris des règles
 » anciennes, bouleversant tout l'ordre de l'Eglise, livre le
 » sacerdoce à la brigue, l'épiscopat à la vénalité, tous les
 » sublimes honneurs du ministère sacré à l'audace du
 » crime. Nous devrions éloigner du sanctuaire ces coupables
 » intrus; mais parce qu'il s'en suivrait un trop grand
 » bouleversement dans l'Eglise, sans revenir sur le passé,
 » nous défendons, d'après les règles canoniques, d'élever
 » désormais au sacerdoce ceux qui ont été convaincus de
 » crimes ou qui, sur leur aveu, ont été mis en pénitence
 » publique; qui ont été hérétiques, baptisés ou rebaptisés
 » par les hérétiques; qui se sont fait eux-mêmes eunuques,
 » ou ont quelque défaut corporel, soit de naissance, soit par
 » mutilation; ceux qui se sont mariés deux fois ou plus, ont
 » épousé une veuve, une femme divorcée ou une courtisane,
 » eut des concubines; qui sont de condition servile, igno-
 » rants, néophytes, laïques, revêtus de quelque emploi civil
 » ou militaire, embarrassés d'affaires en litige; qui n'ont
 » point atteint l'âge de trente ans, ou n'ont point passé par
 » tous les grades hiérarchiques; qui achètent la prêtrise
 » par brigue ou par argent, ou ont obtenu la résignation
 » d'un bénéfice. En outre, ne sera pas à l'avenir promu à
 » l'épiscopat, celui que le clergé et le peuple de la ville
 » n'auront pas choisi, et qui n'aura l'agrément ni du métro-
 » politain, ni des évêques comprovinciaux. Celui qui aura
 » réuni toutes les conditions, et sera exempt des irrégu-
 » larités ci-énoncées, sera consacré, un jour de dimanche,
 » par tous les évêques de la province, ou du moins par trois
 » d'entre eux, du consentement des autres notifié par let-
 » tres, en présence et par l'autorité du métropolitain, et dans
 » le lieu qu'il aura désigné. Le métropolitain ne pourra l'être
 » que dans sa métropole, dans l'assemblée de ses suffragants.»

Consacrer des églises, des autels, des vierges, ordonner
 des prêtres et des diacres; imposer les mains aux fidèles
 baptisés ou convertis de l'hérésie et leur donner le Saint-
 Esprit; faire le chrême et en marquer les baptisés sur le
 front; réconcilier publiquement les pénitents à la messe;

donner des lettres formées, sont des fonctions interdites aux prêtres par le onzième concile de Séville, parce qu'ils n'ont pas la plénitude du sacerdoce, que l'autorité des canons attribue aux évêques seuls, afin de conserver la différence des grades hiérarchiques, et de distinguer l'épiscopat par des prérogatives. Le concile défend encore aux prêtres d'entrer dans le baptistère, de baptiser, de faire un catéchumène, de réconcilier des pénitents, de consacrer l'Eucharistie, d'instruire le peuple, de le bénir et de le saluer, en présence de l'évêque ou sans sa permission.

Le clergé de l'Eglise cathédrale avait trois dignitaires subordonnés à l'évêque : l'archiprêtre, l'archidiaque et le primicier ¹. L'archidiaque suppléait l'évêque dans l'exercice de sa juridiction ; l'archiprêtre, dans ses fonctions d'ordre ; le primicier ou premier clerc avait, dans l'Eglise, l'intendance du chœur.

Les paroisses de la campagne avaient leur clergé complet qui pouvait se recruter, nous l'avons vu, parmi les serfs de l'Eglise. Lorsqu'elles étaient desservies par un prêtre et par un diacre, ils y résidaient tour à tour une semaine : on y disait tous les jours vêpres et matines ; le samedi, sur le soir, tout le clergé devait être présent, afin de célébrer l'office du dimanche ². Si l'Eglise était trop pauvre pour suffire à l'entretien du prêtre, on commettait à ce prêtre la desserte d'une autre église, ou de plusieurs, et il célébrait la messe, le dimanche, dans chacune. C'est le premier exemple de binage que nous ayons rencontré.

Le clerc était attaché à une Eglise sans pouvoir la quitter. A le faire il y avait injustice, puisqu'il avait été nourri, élevé, instruit aux frais de cette Eglise. De là les nombreux canons des conciles d'Espagne qui, d'accord avec la discipline générale, lient les clercs à l'Eglise où ils ont commencé, de même que les colons étaient liés aux champs qui les avaient vus naître ³.

1. Concil. Emeritens.

2. Concil. Tarracon. II. — Concil. Emerit.

3. Concil. Hispal. II.

V. Point de matière qui tende plus à se diversifier que la liturgie : les conciles d'Espagne travaillèrent à y mettre de l'unité ; plusieurs prescrivent de se conformer aux rites de la métropole. Cela s'entend des rites secondaires ; car toutes les Eglises latines ont toujours eu la liturgie romaine pour les rites essentiels.

Ce que nous pourrions rassembler de canons sur les cérémonies de la messe, ne nous en donnerait pas une idée complète. Notons seulement que, dans les villes au moins, on disait, au V^e siècle, la messe tous les jours, puisque le premier concile de Tolède punit par la déposition les clercs qui n'y assistent pas tous les jours ; que si, par un accident que pouvaient occasionner et la longueur de la liturgie et le grand âge des évêques, l'officiant était surpris d'une indisposition, un autre, évêque ou prêtre, devait achever le saint Sacrifice.

« Si quelque prêtre ou clerc inférieur néglige de réciter chaque jour l'oraison dominicale, dans son office public ou privé, qu'il soit déposé. » Ces mots *in privato officio* indiquent que les clercs d'Espagne, au VII^e siècle, récitaient les heures canoniales ¹.

Au même siècle, l'usage de la viande, en Carême, hors le cas d'une évidente nécessité, était puni par la privation de la communion pascale, et l'abstinence des aliments gras, toute une année. La loi laissait aux évêques le pouvoir de dispenser de la rigueur du jeûne les malades et les vieillards ².

Les *rogations* ou litanies étaient en usage dans l'Eglise d'Espagne dans le V^e siècle, car il est peu probable qu'elles aient été instituées par le concile de Gironne. Ce concile ordonne d'en faire deux chaque année, de trois jours chacune, avec abstinence de chair et de vin : la première, dans la semaine d'après la Pentecôte, depuis le jeudi jusqu'au samedi inclusivement ; la seconde, le premier jour de

1. Concil. Toletan. IV.

2. Concil. Toletan. VIII.

novembre, ou, si c'est un dimanche, le jeudi suivant. Elle fut transférée au quatorze de décembre par le cinquième concile de Tolède.

VI. En Espagne comme ailleurs, on baptisa d'abord par trois immersions, mais les ariens ayant abusé de cette cérémonie pour induire qu'il y avait en Dieu distinction et trinité de nature, S. Grégoire-le-Grand ordonna, par une lettre à S. Léandre de Séville, que les Eglises d'Espagne se bornassent à une seule immersion, d'autant que le dogme de la Trinité était assez marqué par les paroles de la forme. Le quatrième concile de Tolède promulgua cette ordonnance du souverain Pontife.

Celui de Gironne avait précédemment prescrit, suivant la coutume de l'Eglise universelle, de n'administrer le baptême solennel qu'aux fêtes de Pâques et de la Pentecôte, permettant de baptiser, aux autres fêtes, les malades seulement. Quant aux enfants, ordinairement malades, à leur entrée dans la vie, il enjoint de les recevoir à la grâce du sacrement le jour même de leur naissance, si on les présente.

La simonie faisait de grands ravages parmi le clergé wisigoth : des hommes avides de biens terrestres et qui, peu contents de leurs honoraires légitimes, s'enrichissaient encore par des déprédations, ne devaient pas se faire un crime de vendre les sacrements, l'Ordre surtout. Plusieurs conciles statuent que ceux qui auront été ordonnés par simonie, seront déchus de leur grade, de même que ceux qui les auront ordonnés. Le second concile de Barcelone défend aux évêques de rien prendre en paiement du saint-chrême, qu'ils distribuent aux prêtres diocésains pour confirmer les néophytes. On a conclu de ce canon que les prêtres d'Espagne donnaient alors, avec la permission du Saint-Siège, et comme ministres extraordinaires, la confirmation aux néophytes qu'ils baptisaient. Le terme *confirmandis* pourrait désigner seulement l'onction sur le haut de la tête, que le ministre du baptême faisait au sortir des fonts sacrés, et qui était réservée à l'évêque, et, en dehors

de la ville épiscopale, permise aux prêtres forains.

VII. On voit par plusieurs canons que les pénitents publics portaient un habit différent de l'habit séculier ; en outre, on leur coupait les cheveux. S'ils quittaient la livrée de la pénitence avant l'expiration du terme fixé, on les obligeait de la reprendre, et, sur leur refus, on les traitait en apostats, ou même on les renfermait dans un monastère.

La pénitence emportait la privation du devoir conjugal. Celui des deux conjoints qui avait été mis en pénitence ne pouvait se remarier, s'il survivait à l'autre. Cependant l'évêque devait avoir égard à l'âge et au tempérament, pour obliger à la continence ; suivant la décision de S. Léon, dans sa lettre à Rustique de Narbonne, on en dispensait celui qui ne pouvait la garder, et on attendait, pour lui imposer cette expiation, qu'il fût parvenu à un âge avancé ¹.

Nous placerons ici deux canons qui se rapportent, quoique d'une manière éloignée, à la pénitence.

Par une sorte d'excommunication posthume, les suicidés et les suppliciés sont privés de la sépulture ecclésiastique et du suffrage de l'Eglise, au saint Sacrifice de la messe. Les catéchumènes, morts sans baptême, subissent la même exclusion ².

Le concile de Narbonne introduisit dans la discipline pénitentielle l'usage où étaient les Barbares de racheter les délits par une composition pécuniaire. Son quatrième canon porte que l'homme libre qui travaillera le dimanche, paiera six *solidi* au comte de la ville, et que l'esclave recevra cent coups de fouet.

VIII. Sur les règlements relatifs à l'état monastique, les évêques d'Espagne renvoient au concile général de Chalcédoine et aux conciles des Gaules, notamment à ceux d'Agde et d'Orléans. Leurs statuts particuliers contiennent les dispositions suivantes :

¹ Concil. Toletan. VI.

² Concil. Bracaren. I.

« Au dehors du monastère, les moines ne s'emploient pas au ministère ecclésiastique, s'ils n'en reçoivent l'ordre de leur abbé, sans le commandement duquel ils ne doivent pas non plus se mêler des affaires temporelles, à moins que l'intérêt du couvent ne l'exige ¹.

» L'évêque aura le pouvoir, du consentement de l'abbé, et pour l'utilité de l'Eglise, d'ordonner clercs ceux des moines qu'il trouvera capables et dignes ².

» Les moines auront l'administration temporelle des monastères de filles, mais sous cette sage réserve qu'ils éviteront d'avoir avec elles de la familiarité, et ne viendront pas même jusqu'à leur vestibule, excepté l'abbé ou le frère préposé par lui, qui ne pourront entretenir que la supérieure de sujets de piété et de morale, rarement, en peu de mots et en présence de deux ou trois sœurs. Le moine à qui sera confiée l'intendance des biens des servantes de Jésus-Christ, sera d'une vertu éprouvée et aura l'approbation de l'évêque. En récompense des services qu'ils rendent aux religieuses, les moines en recevront des habits ³.

» Les évêques ne s'attribueront d'autres droits sur les monastères, que ceux d'exhorter les religieux à la perfection, d'instituer les abbés et les autres officiers et de corriger les fautes contre la règle.

» S'il arrive qu'un moine retourne dans le siècle et se marie, on le renverra à son couvent pour y faire pénitence. Quant aux religieux nomades, qui ne sont ni moines, ni clercs, on les obligera, si leur âge et leur santé ne s'y opposent, de choisir l'une de ces deux professions ⁴.

» Les enfants à qui leurs parents auront fait donner la tonsure et l'habit de religion, devront ratifier l'engagement pris en leur nom ; mais les parents n'auront le pou-

1. Concil. Tarracon. 11, can. 2.

2. Concil. Herdens., can. 3.

3. Concil. Hispalens. 11.

4. Concil. Toletan. IV.

« voir de vouer leurs enfants à la vie religieuse, que jusqu'à leur dixième année ; à cet âge, le consentement des enfants sera nécessaire. »

Deux faits sont clairement indiqués par ces canons : l'inviolabilité des vœux monastiques, et la dépendance où étaient les moines de l'Ordinaire ; on ne connaissait pas encore les exemptions.

CHAPITRE XIX

Conciles des Gaules jusqu'à l'avènement
de la dynastie carlovingienne, en 752.

« La détermination de cette période, dit M. Guizot, n'est point arbitraire : l'avènement des rois carlovingiens a marqué une crise dans la société religieuse aussi bien que dans la société civile. C'est une date qui fait époque, et à laquelle il convient de s'arrêter ¹. »

Dans cette longue période, il s'est tenu cent conciles ; onze dans le IV^e siècle, douze dans le cinquième, quarante-neuf dans le sixième, vingt dans le septième et huit dans la première moitié du huitième. Les uns ont été des conciliabules, les autres des hautes cours de justice assemblées pour juger des évêques, ou des réunions purement politiques ; la plupart ont, ou condamné des erreurs dogmatiques, ou porté des règlements disciplinaires. Voici, dans un tableau synoptique, les principaux, dont les actes nous ont été conservés :

1. Hist. de la civilisation en France, douzième leçon.

314	I. Arles, <i>Arelatense</i> .	33 évêques, 200, suivant S. Augustin, 14 prêtres, 25 diacres et 8 clercs.	22 canons dont plusieurs ont déjà été cités, chap. 3, 4, 5.
374	I. Valence, <i>Valentinum</i> .	19 ou 30 évêques.	4 canons.
397	Turin, <i>Taurinense</i> .		8 —
439	Riez, <i>Regense</i> .	12 évêques et 1 député d'évêque absent.	8 —
441	I. Orange, <i>Arausicanum</i> .	16 évêques, 1 député d'absent.	30 —
442	I. Vaison, <i>Vasense</i> .		10 —
452	II. Arles.		56 canons; les 31 derniers sont extraits des conciles précédents.
453	Angers, <i>Andegavense</i> .	8 évêques.	12 canons.
461	I. Tours, <i>Turonense</i> .	8 évêques et 1 prêtre député d'évêque.	13 —
465	Vannes, <i>Veneticum</i> .	6 évêques.	16 canons assez semblables à ceux du concile précédent.
506	Agde, <i>Agathense</i> , présidé par Césaire, sous Alaric.	25 évêques, 8 prêtres et 2 diacres représentant leurs évêques.	70 canons, dont 24 appartiennent au concile d'Epaone.
511	I. Orléans, <i>Aurelianense</i> , convoqué par Clovis.	32 évêques.	31 canons.
517	Epaone, <i>Epaonense</i> , maintenant Zina, en Savoie.	25 évêques; à leur tête, S. Avit de Vienne.	40 —
517	I. Lyon, <i>Lugdunense</i> .	11 évêques.	6 —
521	IV. Arles.	13 évêques, 4 prêtres pour évêques absents.	4 —
527	Carpentras, <i>Carpentoractense</i> .	16 évêques.	1 —
529	II. Orange.	13 évêques, 8 <i>virii illustres</i> .	contre le semipélagianisme.
529	II. Vaison.	12 évêques.	5 canons.
533	II. Orléans, convoqué par Childebert.	26 évêques, 5 prêtres députés d'évêques.	21 —
535	I. Clermont, <i>Arvernense</i> , sous Thierry	15 évêques.	16 —
538	III. Orléans.	19 évêques, 7 prêtres pour évê-	33 —

541	IV. Orléans.	ques absents. 38 évêques, 11 prêtres et 1 abbé pour autant d'évêques absents,	38 canons.
549	V. Orléans.	50 évêques, 21 prêtres, archidiacons ou abbés, représentant chacun son évêque.	24 —
549	II. Clermont.	10 évêques.	16 canons empruntés au concile précédent.
554	V. Arles.	11 évêques, 8 prêtres ou archidiacons députés d'évêques.	7 canons.
555	III. Paris, <i>Parisiense</i> .	15 évêques.	10 —
567	II. Lyon, assemblé par Gontran.	8 évêques, 5 prêtres et 1 diacre	6 —
567	II. Tours.	9 évêques.	27 —
578	Synode d'Auxerre.	Tenu par l'évêque et ses prêtres.	45 statuts.
581	I. Mâcon, <i>Matisconense</i> , convoqué par Gontran.	2 évêques.	19 canons.
583	III. Lyon.	8 évêques, 12 députés.	6 —
585	II. Mâcon, par ordre de Gontran, qui harangua les Pères.	43 évêques, 15 délégués d'évêques, 16 évêques sans sièges.	20 —
615	V. Paris, réuni par Clotaire II.	79 évêques.	15 —
Peu après	Lieu incertain.		15 —
625	Reims, <i>Remense</i> .	41 évêques.	25 —
650	Châlons, <i>Cabillonense</i> , convoqué par Clovis II.	38 évêques, 5 abbés, 1 archidiacon.	20 —
658	Nantes, <i>Nannetense</i> .		20 —
670	Autun, <i>Angustodunense</i> .		Plusieurs canons sur l'état monastique.

Nous arrêtons ce tableau en 742; car, quoique la royauté des princes carlovingiens soit d'une date postérieure, leur puissance influait déjà sur les affaires de l'Eglise. Dans un concile tenu à Augsbourg ou à Ratisbonne, Carloman, de concert avec S. Boniface, organisait l'Eglise de Germanie, et proposait aux évêques des règlements disciplinaires.

Nous allons indiquer sommairement les matières de notre analyse dans ce chapitre :

Lutte contre l'intervention et le patronage des grands. — Répression des crimes par l'excommunication et la pénitence publique. — Droit d'asile accordé aux églises. — Serfs et affranchis. — Tribunaux ecclésiastiques. — Biens de l'Eglise. — Election des évêques et autorité des métropolitains. — Hiérarchie des pouvoirs. — Simonie. — Vie cléricale, continence. — Fixité des clercs. — Mariage. — Culte. — Etat monastique.

I. Sous la race mérovingienne, la Gaule, étant fractionnée en plusieurs Etats, les conciles ne pouvaient être nationaux; mais presque toujours ils réunissaient les évêques d'un même royaume, et parce que chaque Etat renfermait plusieurs métropolitains indépendants les uns des autres, et qu'il n'y avait pas de primat incontestablement reconnu, les rois, seul pouvoir central, soit de leur chef, soit sur la demande des évêques, convoquaient les conciles. Sous des princes comme Gontran, les Pères jouissaient d'une pleine liberté; mais sous des reines telles que Frédégonde et Brunehaut, sous des maires du palais semblables à Ebroin, les prélats intimidés ou séduits condamnaient des innocents, les Saints Prétextat de Rouen, Didier de Vienne, Léger d'Autun et Lambert de Maëstricht.

Les seigneurs se donnaient aussi des airs de petits tyrans. « Que les clercs ne s'élèvent point contre leur évêque, » au moyen des puissants du siècle, » porte le concile de Clermont. Celui d'Agde efface de la matricule les clercs désobéissants qui négligeaient d'assister à l'église et d'y remplir leurs fonctions. Cette désobéissance isolée dégénéra en conjurations, où les mécontents s'engageaient par écrit et sur la foi du serment. Le troisième concile d'Orléans en signale plusieurs cas; mais celui de Reims marque que les conjurés tendaient des pièges à leur évêque. Or, les seigneurs laïques favorisaient et appuyaient ces révoltes, plus d'un canon l'atteste. Quand ils étaient trop puissants pour que les lois de l'Eglise pussent les atteindre personnellement, leurs protégés seuls étaient punis et privés de

leur rang. Mais aussi plus d'une fois la prudence épiscopale s'arma de fermeté : « Si un clerc, de quelque dignité » qu'il soit revêtu, méprisant son évêque, a recours au » prince ou aux hommes puissants, ou à d'autres patrons, » personne ne le recevra, qu'il n'ait obtenu le pardon de » son évêque. Si quelqu'un a la hardiesse de le retenir, » après l'avertissement de l'évêque, qu'ils sachent qu'ils » seront punis, l'un et l'autre, suivant les canons ¹. »

Il est possible que des évêques se soient opposés au patronage des laïques sur les clercs, pour mieux assurer leur domination exclusive ; mais après tout, quel est le supérieur légitime du clergé subalterne ? Et pourquoi les clercs auraient-ils cherché hors de leurs rangs protection contre le prétendu despotisme des évêques, puisqu'ils pouvaient appeler de leurs actes au métropolitain et au concile provincial ? Et qu'on ne dise pas que là ils avaient pour juges leurs parties et leurs oppresseurs ; on citera difficilement un abus de pouvoir, qui ait été confirmé par un concile, et cela fût-il arrivé, l'inconvénient du mode de procédure n'était pas assez grave, pour faire intervenir dans les rapports de l'évêque et de ses clercs une puissance étrangère.

Le concile d'Agde avait autorisé les grands propriétaires à avoir sur leurs terres un oratoire ou chapelle, et un prêtre pour y dire la messe, les dimanches et les fêtes chômées, à l'exception des grandes solennités de Pâques, de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Pentecôte et de quelques autres, qui ne devaient être célébrées que dans l'église paroissiale, lieu ordinaire de la réunion. Les clercs qui, sans l'ordre ou la permission de l'évêque, aux fêtes ci-dessus mentionnées, disaient ou entendaient la messe aux oratoires domestiques, étaient exclus de la communion. Cette institution entraîna bientôt des abus : elle tendit, comme le remarque M. Guizot ², à former un

1. Concil. Parisiens. V, can. 3.

2. Hist. de la civilisation en France, leçon 13^e.

petit clergé moins étroitement uni au corps de l'Eglise, plus rapproché des laïques, plus disposé à partager leurs mœurs, à faire cause commune avec le siècle et le peuple. Ce fut donc moins dans l'intérêt de leur pouvoir, que pour conserver la pureté des mœurs cléricales, que les évêques surveillèrent les chapelains, et cherchèrent à les sauver du servilisme où leur position les exposait : « Si » les clercs des chapelles établies dans les maisons des grands, » avertis par l'archidiacre de la ville, négligent, à la faveur » de la puissance du maître de céans, d'accomplir ce que, » suivant le degré de leur ordre, ils doivent à la maison du » Seigneur, qu'ils soient corrigés suivant la discipline ecclé- » siastique. Et si les officiers des seigneurs ou les seigneurs » mêmes les empêchent de vaquer à quelque devoir ecclé- » siastique, que les auteurs d'une telle iniquité soient éloi- » gnés des saintes cérémonies, jusqu'à ce que leur amende- » ment leur mérite la paix de l'Eglise ¹. » A cette obséquiosité servile et criminelle, les clercs perdaient, avec la dignité de leur caractère, les avantages que leur aurait conservés plus de noblesse et d'indépendance. « Les » grands, dit le concile de Châlons, c. 14, disputant aux » évêques les biens qui ont été donnés à ces oratoires, et » ne souffrant pas même que les clercs qui les desservent » soient sous la juridiction de l'archidiacre, il importe de » réformer cet abus; ainsi donc que les biens de ces ora- » toires et les clercs qui les desservent soient en la puis- » sance de l'évêque, afin qu'il puisse s'acquitter de ce qui » est dû à ces oratoires et au service divin; et si quelqu'un » s'y oppose, qu'il soit excommunié, selon la teneur des » anciens canons. »

II. L'Eglise avait bien d'autres entreprises iniques à réprimer; son seul moyen de répression était l'excommunication: moyen puissant dans des siècles où les fidèles s'empressaient de faire le vide autour du coupable que l'Eglise avait séquestré, et qui n'échappait à cet insupport-

1. Concil. Aurelian. IV, c. 26.

table isolement que par une satisfaction obligée; moyen très-avantageux à la société, parce qu'elle n'en ressentait aucune commotion, aucun désastre, et qu'il suppléait à l'impuissance de la loi, sous le régime de la force brutale.

Alors l'excommunication ne déliait du serment de fidélité ni les sujets du prince, ni les vassaux du suzerain; elle se bornait à exclure *a colloquio et convivio*, de la conversation et de la table, et cependant les conciles recommandent d'en faire un usage très-modéré, seulement contre les grands criminels. Celui d'Agde annule toute censure portée pour des fautes légères; et, d'après un canon du concile de Reims, celui qui se croyait injustement frappé avait droit de réclamer auprès du concile provincial, qui l'absolvait, si la condamnation était injuste. En tout autre cas, l'évêque qui avait excommunié pouvait seul relever de l'excommunication, et quiconque ne respectait pas la sentence rendue par lui, encourait par le fait la même peine : règles sages, qui assuraient à un jugement légitime son exécution ¹.

Etaient excommuniés : ceux qui enlevaient et retenaient en esclavage des personnes libres, jusqu'à ce qu'ils les eussent remises dans le lieu où elles vivaient paisiblement ²;

Les juges et les puissants qui opprimaient les pauvres; si, sur la remontrance de leur évêque, ils ne cessaient leurs vexations ³;

Ceux qui subornaient de faux témoins, qui faisaient en justice de fausses dépositions, ou intentaient contre des innocents des accusations calomnieuses. Pour les clercs la déposition remplaçait l'excommunication; les faux témoins étaient déclarés infâmes et incapables d'ester ⁴;

Les gens du roi et les grands qui usurpaient les biens d'autrui et, sans action juridique ni preuve de leurs droits,

1. Concil. Remens., c. 5. — Lugdunens. I, c. 4. — Turonens. II, c. 8.

2. Concil. Lugdun. II, c. 3.

3. Concil. Turon. II, c. 26.

4. Matiscon. I, c. 17 et 18.

non-seulement dépouillaient les faibles de leurs champs, mais les expulsaient de leur propre demeure ¹;

L'agresseur qui avait commis un homicide volontaire; le ravisseur qui avait enlevé, même sous la protection du roi, une veuve ou une vierge consacrées à Dieu ².

Les canons pénitentiels étaient le complément de cette législation pénale, qui entravait surtout les violences des grands seigneurs ou des roturiers; tous étaient soumis à la pénitence publique; le onzième concile d'Arles l'accorde même aux clercs qui la demandent; mais il prescrit de ne l'imposer aux époux que du consentement de leur conjoint; et dans un âge mûr, ajoute le troisième d'Orléans, afin que le pénitent pût garder la continence obligatoire pour lui et dans le mariage et dans le veuvage. Les Pères d'Agde recommandent de ne pas revêtir trop facilement de l'habit du repentir les jeunes gens, à cause de la fragilité de leur âge. On ne pouvait, sous peine d'excommunication, quitter la carrière de l'expiation publique, qu'elle ne fût entièrement parcourue ³. Si on mourait avant d'être arrivé au terme, on était réconcilié, et on participait aux suffrages de l'Eglise. Elle rendait inhabile à gérer aucun emploi, tout le temps des exercices ⁴, et quiconque remplissait sa charge était excommunié jusqu'à la mort ⁵; le diacre et le prêtre pouvaient cependant, à défaut d'autres et en cas de nécessité, administrer le baptême ⁶.

III. Le droit d'asile accordé aux temples est une institution *juris gentium* : on la retrouve chez les païens aussi bien que chez les Juifs; il n'est donc pas surprenant que la législation chrétienne ait fait des églises et des maisons épiscopales des lieux de refuge. Son but fut, non de soustraire les malfaiteurs aux poursuites de la justice et

1. Matiseon. II, c. 11.

2. Remens., c. 9 et 23.

3. Audegav., c. 5. — Turon., c. 8.

4. Aurelian. I, c. 2.

5. Aurelian. III, c. 25.

6. Ibid., c. 12.

à la vindicte des lois, mais de prévenir des voies de fait, des vengeances personnelles, des condamnations précipitées, de sauver l'innocent et de modérer le châtement du coupable.

Ces fins étaient parfaitement atteintes par les sages réglemens du premier concile d'Orléans, dressés du consentement de Clovis, que les Pères prièrent d'appuyer leurs décrets de son autorité.

« CAN. 1. Au sujet des homicides, des adultères et des voleurs, qui se réfugient dans l'église, nous statuons qu'on observe ce que portent les canons ecclésiastiques et les lois romaines, savoir : qu'il ne soit permis, ni de les enlever du parvis de l'église ou de la maison de l'évêque, ni de les livrer, qu'après avoir pris serment qu'ils n'auront à craindre ni la mort, ni la mutilation, ni aucune autre peine, mais à la charge aussi pour le coupable de satisfaire à sa partie. Celui qui aura violé son serment, sera non-seulement séparé de la communion de l'Eglise et du clergé, mais encore exclu des repas des fidèles. Si la partie lésée ne veut pas recevoir de composition et que l'accusé s'enfuit, poussé par la crainte, les clercs n'en seront pas responsables. »

« CAN. 2. A l'égard des ravisseurs, nous décrétons que, si un ravisseur se réfugie dans l'église avec la fille qu'il a enlevée, et qu'il soit constaté que cette fille a souffert violence, elle sera aussitôt retirée de ses mains, et le ravisseur, après que garantie lui aura été donnée contre la peine capitale et tout châtement corporel, sera réduit à la condition d'esclave, ou aura la liberté de se racheter. Mais si la fille a consenti à son enlèvement, et qu'elle ait encore son père, elle lui sera rendue, sans qu'il puisse exiger du ravisseur aucune autre satisfaction. »

« CAN. 3. Si un esclave coupable de quelque faute se réfugie dans l'église, il retournera au service de son maître, après qu'il en aura reçu le serment de ne pas être puni. Mais si le maître est convaincu de l'avoir châtié, contre son serment, de cette faute qu'il lui avait remise, en

» punition de son mépris pour l'Eglise et de son parjure,
 » il sera séparé de la communion et des repas des catho-
 » liques. Si l'esclave refuse de sortir, quoique son maître,
 » sur la demande des clercs, lui ait promis par serment
 » l'impunité, le maître pourra le tirer par force de son asile.»

Le concile de Reims excommunia ceux qui arrachaient de l'église un réfugié, sans avoir juré auparavant de ne lui infliger ni la peine de mort, ni la mutilation, ni aucune correction corporelle. En même temps il obligea le réfugié de s'engager, avant sa sortie, à accomplir la pénitence canonique que méritait son crime.

Ainsi s'alliaient ensemble la justice et la charité, et la grande loi chrétienne du pardon s'exécutait, sans que l'offensé perdît rien de la juste satisfaction qui lui était due.

IV. Respect des droits acquis, ennoblissement d'une classe d'hommes trop longtemps avilie, tel est le double point de vue sous lequel ont été faites les lois canoniques qui concernent les esclaves.

La protection des évêques à leur égard se bornait, nous venons de le voir, à leur épargner des sévices inutiles et barbares. Ils menacent encore d'une pénitence de deux ans les maîtres qui mettront à mort leurs serfs, sans arrêt du juge ¹. A part ces réserves, le maître conserve tous ses droits : l'esclave ne peut se marier sans son consentement. Si un évêque ordonne un esclave diacre ou prêtre, à l'insu de son maître, mais bien informé lui-même de sa condition, l'esclave demeurera clerc; mais l'évêque, ou, si l'évêque l'a ordonné sans connaissance de cause, celui qui l'a présenté à l'ordination, en paiera le prix au double ². Le cinquième concile de la même ville modifie ainsi ce canon : « L'évêque » est suspens, pendant six mois, de la célébration des saints » mystères, et le nouveau clerc demeure sous la puissance de » son maître, à condition que celui-ci n'en requière que des » services honnêtes. S'il en exige qui déshonorent l'ordre

1. Concil. Agathens., c. 62.

2. Concil. Aurelian., c. 8.

» sacré, l'évêque le retirera, en donnant, selon les anciens
» canons, deux esclaves à sa place. »

Si les évêques défendent de remettre en servitude les serfs qui ont été affranchis dans l'Eglise, ou mis par testament sous le patronage de la puissance spirituelle¹, ils statuent aussi que les personnes libres, qui se seront vendues ou engagées, par nécessité, rentreront dans leur premier état, en rendant le prix qu'elles ont reçu; que si l'homme a une femme libre, ou la femme un homme libre, les enfants nés de leur union dans la servitude, jouiront de la liberté.

Réhabilité par le christianisme, l'homme était trop noble, aux yeux des évêques, pour être la propriété d'autrui. Evidemment ce fut ce sentiment de la dignité du chrétien qui inspira l'abolition de l'esclavage, et quand il eut pénétré les masses, l'esclavage cessa. On peut supposer la même pensée dans toutes les lois exceptionnelles portées en Gaule, à cette époque, contre les Juifs : comme la défense d'acheter des esclaves chrétiens; de refuser le prix de ces esclaves si, réfugiés dans l'église, ils demandaient à être rachetés; et autres ordonnances, qui restreignent leur liberté, leur interdisent les charges publiques, les mariages avec des chrétiens.

V. Il y avait trois degrés de juridiction judiciaire : l'évêque, le métropolitain et le concile provincial. « Si
» quelqu'un, dit le cinquième concile d'Orléans, a quelque
» affaire contre l'évêque ou contre les agents de l'Eglise,
» qu'il s'adresse d'abord à l'évêque, pour terminer le diffé-
» rend à l'amiable. Si l'évêque apporte des retards, que la
» partie ait recours au métropolitain, qui en écrira à l'évê-
» que comprovincial; et si l'évêque ne veut pas entendre à
» un accommodement, et que le métropolitain soit obligé de
» lui écrire une seconde fois, il demeurera privé de sa com-
» munion, jusqu'à ce qu'il soit venu lui rendre compte de
» l'affaire, au cas qu'il ne l'ait point terminée, sur cette se-

1. Concil. Arausic. I, c. 7.

» condè admonition. Mais s'il est évident que c'est une af-
 » faire injuste qu'on suscite à l'évêque, le demandeur sera
 » excommunié pendant un an. Si le métropolitain, inter-
 » pellié deux fois par son suffragant, diffère de lui rendre
 » justice, l'évêque portera la cause au concile provincial, et
 » en observera exactement la décision. » Le deuxième con-
 cile de Màcon statue (can. 9), que si un laïque a quelque
 plainte contre un évêque, il s'adressera au métropolitain qui,
 les parties entendues, jugera seul, ou avec un ou plusieurs
 évêques, ou en plein concile, suivant l'importance de la cause.

Ainsi, sous la dynastie mérovingienne, comme sous les
 empereurs romains, l'Eglise des Gaules s'attribuait l'immu-
 nité du for ecclésiastique, et se trouvait en possession de
 juger les causes dans lesquelles un clerc était partie. Des
 publicistes voient en cela une concession expresse ou tacite
 de la puissance séculière; d'autres y reconnaissent un droit
 divin, puisqu'on ne peut assigner ni l'origine, ni la source
 humaine de cette magistrature, pratiquée à toutes les épo-
 ques et dans toutes les parties de l'Eglise. Certains oppo-
 sants au droit divin rangent la juridiction judiciaire des
 évêques parmi les articles du droit des gens, qu'aucune
 autorité ne saurait légitimement abroger.

Quoi qu'il en soit de cette question si débattue, les faits
 nous montrent l'Eglise des Gaules jalouse de conserver
 cette prérogative: dans cent canons elle interdit, sous peine
 d'excommunication, toute citation d'un clerc à un tribunal
 séculier, soit au criminel, soit pour les actions civiles;
 nous rapporterons le vingtième canon du quatrième con-
 cile d'Orléans: « Qu'aucun laïque n'ait la hardiesse d'em-
 » prisonner, d'interroger ou de condamner un clerc, sans
 » l'autorité de l'évêque ou du prévôt de l'Eglise; mais que
 » le clerc, averti par son supérieur ecclésiastique de la
 » poursuite dirigée contre lui, promette de se trouver à
 » l'audience et n'ait point recours à la chicane pour dé-
 » cliner le jugement. Dans tous les procès entre un clerc
 » et un laïque, que le juge séculier n'entende la cause
 » qu'en présence d'un prêtre ou d'un archidiacre, ou de

« tout autre préposé de l'Eglise, et si les deux parties veulent, d'un commun accord, comparaître devant le tribunal civil, que le supérieur ecclésiastique le permette au clerc. »

On voit ici une concession faite sans doute aux exigences des tribunaux civils, qui tendaient à absorber les tribunaux ecclésiastiques. Les conflits de juridiction durent être fréquents, car tous les conciles réitérèrent la défense de soustraire les clercs au for de l'Eglise. Les clercs mêmes déclinaient le jugement de leur évêque, puisque le premier concile de Mâcon punit ceux qui traduisent leurs collègues devant des juges laïques, de trente-neuf coups de fouet s'ils sont dans les ordres mineurs, et d'un mois de prison s'ils sont dans les ordres sacrés.

D'un autre côté, l'Eglise élargissait son ressort en faveur des prolétaires sans appui, sous le régime de la force : le deuxième concile de Mâcon ordonna que les causes de ceux qui avaient été affranchis dans l'Eglise ne seraient jugées que par l'évêque, qui pourrait cependant prendre pour assesseur le juge ordinaire ou quelque autre laïque. Il défendit également à ce juge ordinaire d'examiner les causes des veuves et des orphelins, sinon en présence de l'évêque ou de son archidiacre, ou de quelque prêtre de son clergé. Le roi S. Gontran autorisa ces statuts, et Clotaire II ceux du cinquième concile de Paris.

VI. Les règlements concernant les biens ecclésiastiques ont trois objets : le premier, leur administration ; le second, leur conservation contre les envahissements des seigneurs ; le troisième, la répartition des revenus.

1° En principe, tous les biens de l'Eglise, meubles et immeubles, étaient inaliénables ; que ce fût une vente, ou une donation entre-vifs, ou une transmission testamentaire, la cession était nulle, à moins que l'aliénateur n'indemnît l'Eglise proportionnellement à ce dont il la dépouillait. « Les évêques ne pourront, dit le concile d'Agde, aliéner » les maisons, les serfs et les vases de l'Eglise, si ce n'est » que le besoin, ou l'utilité de l'Eglise oblige de les vendre ou

» de les donner en usufruit, ce qui sera prouvé en présence
 » de deux ou trois évêques voisins, et attesté par leur sous-
 » cription. Il est toutefois permis à l'évêque d'affranchir les
 » serfs qui ont bien servi l'Eglise, sans que ses successeurs
 » puissent les remettre en servage, et de leur donner, en
 » les affranchissant, une gratification qui n'excède pas la
 » somme de vingt *solidi*, terre, vigne ou maison. Il lui est
 » également permis d'aliéner, pour de bonnes raisons, et sans
 » le consentement d'autres évêques, les terres, vignobles et
 » autres biens de peu de rapport et peu considérables ¹. »

Toute aliénation était interdite aux prêtres et aux clercs inférieurs, quel que fût le bien dont ils avaient l'usufruit ². Ils ne pouvaient même acquérir qu'au profit de l'Eglise, qui devait être en nom dans l'acte d'acquisition.

Le dix-septième canon du troisième concile d'Orléans consacrait, dès l'an 538, l'inaliénabilité des bénéficiers, lorsqu'il déclarait que l'usufruit concédé à un clerc par un évêque, ne peut lui être retiré par ses successeurs, qui restent seulement maîtres de lui donner en échange un bien égal à celui qu'ils lui reprennent. Quant à l'évêque donateur, il peut, en punition d'une faute, priver le donataire de son bénéfice.

2^o Les conciles 1^{er} et IV^e d'Orléans avaient déclaré les droits des Eglises imprescriptibles; eux et toutes les assemblées antérieures et postérieures fulminaient des excommunications contre les envahisseurs des domaines du clergé, mais l'anathème tombait *imbelle, sine ictu*, aux pieds du Franc cuirassé de cupidité et d'irréligion. Ici l'on retenait les oblations des fidèles, ou l'on n'exécutait pas les dispositions testamentaires faites par de pieux mourants; là, pendant les interrègnes, les seigneurs s'emparaient de ce qui était à leur convenance, sous prétexte de le défendre; les guerres continuelles d'un royaume, d'une province, d'une ville à une autre, fournissaient le même prétexte; la tutelle dégénérait en saisie, et la restitution était rare ou tardive. Les rois

1. Concil. Agathens., c. 7, 45.

2. *Ibid.*, c. 22.

eux-mêmes, dont le trésor ne suffisait pas à solder leurs chefs de bandes, leur abandonnaient le patrimoine des clercs et des pauvres. Les fidèles, ou appauvris par des malheurs, ou moins religieux que leurs ancêtres, ou affligés de voir leurs bienfaits et ceux de leur famille tourner au profit des usurpateurs, les reprenaient, quoique toute donation faite à l'Eglise fût souvent déclarée irrévocable. Les clercs eux-mêmes supprimaient les titres des biens de l'Eglise, ou les livraient aux grands, plus puissants que les évêques, pour s'assurer la paisible jouissance de leurs métairies. Au mépris des anathèmes, le brigandage se perpétua, au point que nous verrons l'Eglise obligée de transiger avec les princes austrasiens, et de légitimer en partie et pour un temps les usurpations des grands.

3^o Quant à la répartition des revenus entre les clercs, les conciles de Gaule offrent beaucoup moins de détails que ceux d'Espagne. Nous n'avons trouvé, sur ce sujet, que les canons suivants du premier concile d'Orléans : « Relisant » les anciens canons, nous avons cru devoir renouveler les premiers statuts qui règlent que l'évêque s'attribuera la » moitié des oblations faites à l'autel par les fidèles, et que » les clercs partageront l'autre moitié, chacun recevant selon » son rang, les biens fonds demeurant en la puissance de » l'évêque. — Pour les domaines, terres, vignes, serfs, » pécule, qui sont donnés aux paroisses, que l'on observe les » anciens canons, qui en laissent la disposition à l'évêque ; » qu'on lui remette fidèlement le tiers des offrandes faites à » l'autel, dans les paroisses. »

Si la masse, formée de tous les produits des propriétés foncières, est donnée à l'évêque, on met aussi à sa charge les dépenses du culte, l'entretien des clercs, le soin des pauvres, des prisonniers, des lépreux de tout le diocèse, auxquels il doit fournir le vêtement et la nourriture ¹. Nous voyons cependant le deuxième concile de Tours ordonner que chaque ville nourrisse ses pauvres ; que les prêtres de

1. Concil. Aurelian. V, c. 20, 21.

la campagne, avec l'aide des habitants, nourrissent aussi les leurs, afin d'empêcher les mendiants vagabonds de courir les villes et les provinces. C'est la première ordonnance qui ait été portée sur la mendicité.

Dès le VI^e siècle, nous rencontrons des canons formels au sujet de la dîme : « Nous avertissons très-instamment, » écrivent aux fidèles les Pères de Tours, que, suivant les leçons d'Abraham, vous ne manquez pas d'offrir à Dieu la dîme de tous vos biens, afin de conserver tout le reste. » Cette exhortation est renouvelée au deuxième concile de Màcon, dix-huit ans plus tard : « Nous statuons et nous décrétons que la coutume ancienne soit reprise par les fidèles, d'offrir aux ecclésiastiques, ministres des autels, la dîme de leurs biens, qui sera par eux employée au soulagement des pauvres ou au rachat des captifs. Si quelqu'un enfreint obstinément cette salutaire ordonnance, qu'il soit pour toujours séparé du corps de l'Eglise. »

VII. De la déposition d'Armentaire, au concile de Riez, il résulte que l'ordination épiscopale était illicite, lorsqu'elle avait été faite par deux évêques seulement, et sans l'agrément du métropolitain et des évêques de la province. Le deuxième concile d'Arles renouvela les canons de Nicée sur cette ordination. Son cinquante-quatrième canon porte que, pour exclure des élections la vénalité et la brigue, les évêques désigneront trois candidats, entre lesquels le clergé et le peuple de la ville choisiront leur évêque. C'était une restriction apportée au droit d'élection.

Le métropolitain devait être élu par les évêques, le clergé et le peuple de la métropole, et ordonné dans l'assemblée de ses suffragants : ainsi le prescrivait la règle primitive, rappelée par le deuxième concile d'Orléans ; mais ce mode d'élection, ajoutent les Pères, était tombé en désuétude.

C'est qu'une force étrangère, la royauté, s'était attribué le choix des évêques, pour les avoir à sa dévotion ; les rois les nommaient directement, malgré les protestations continues de l'Eglise. On voit ces trop faibles protestations réitérées au cinquième concile de Paris, au concile de

Châlons, par celui de Reims, qui veut que l'élu soit tiré du clergé diocésain.

« Quand le clergé élisait les évêques, il les prenait dans son sein ; il choisissait des hommes déjà connus et accrédités dans le diocèse. Quand au contraire une foule d'évêques reçurent leur titre des rois, la plupart arrivèrent étrangers, inconnus, sans affection comme sans crédit dans le clergé qu'ils avaient à gouverner. Pris même dans le diocèse, ils y étaient souvent dépourvus de considération ; c'étaient des intrigants qui avaient réussi par des voies honteuses, ou même à prix d'argent, à obtenir la préférence royale. » Cette remarque de M. Guizot est le résumé fidèle d'une foule de canons qui s'élèvent contre les abus introduits dans l'Eglise par l'intervention des rois et des seigneurs.

Sous Clovis, le premier concile d'Orléans avait défendu d'ordonner aucun séculier, sans l'agrément du roi ou du juge ; la raison de cette mesure était que les hommes libres devaient au prince le service de guerre, dont les exemptait la cléricature. Ce fut le premier pas vers l'accaparement des nominations aux dignités ecclésiastiques. Les princes les plus modérés, qui n'imposaient pas de vive force des évêques aux cités, usaient du droit de confirmer ceux qu'ils avaient laissé élire librement ¹.

VIII. Les pouvoirs étaient admirablement contre-balancés dans l'Eglise : les clercs, placés sous la dépendance immédiate de l'évêque, avaient contre ses exigences illégales un abri dans la protection du métropolitain et du concile provincial, qui connaissaient des iniquités épiscopales, s'il s'en commettait. Elles furent plus rares en Gaule qu'en Espagne, peut-être parce que les évêques eurent plus besoin de se tenir unis à leur clergé, pour s'opposer plus efficacement aux envahissements des laïques. Peu de canons des conciles gaulois supposent des requêtes contre les évêques. Pour mettre un frein à une puissance que les circonstances portaient à se jeter dans l'arbitraire, les prélats eux-mêmes

1. Conc. Aurelian. V, can. 10.

s'imposaient la loi de tenir chaque année le concile de la province, et, dans ces conciles, il y avait ordinairement un canon qui conservait au métropolitain sa suprématie. Si donc la prépondérance des métropolitains s'amointrit, et si les conciles devinrent rares dans le VII^e siècle, il faut en rechercher la cause dans les événements politiques qui amenèrent la dissolution de toute bonne institution, plutôt que dans la tendance des évêques à se rendre irresponsables, et à affranchir leurs actes du contrôle de leur supérieur légal.

L'avancement avait ses règles : « Que l'évêque, dit le » concile d'Agde, ne donne pas la prééminence à un jeune » clerc sur un ancien, à moins que celui-ci n'ait démerité par » son orgueilleuse désobéissance. Si l'ancien n'a pas assez de » talent pour remplir la place d'archidiaque, l'évêque pourra » préposer au gouvernement de son Eglise celui qu'il en » jugera capable. »

Le concile de Vaison permit aux prêtres, pour l'édification de toutes les Eglises et l'utilité de tout le peuple, de prêcher, non-seulement dans les villes, mais dans toutes les paroisses de la campagne, voulant que, s'ils en étaient empêchés par quelque infirmité, les diacres lussent à haute voix les homélies des Pères. Le premier canon de ce même concile établit dans toutes les maisons presbytérales de la campagne des écoles, où les jeunes lecteurs, non mariés, étaient formés à la science des Ecritures par les prêtres, qui se préparaient en eux de dignes successeurs. C'était autant de séminaires en miniature.

IX. Les clercs étaient distingués par leurs habits des séculiers, avec lesquels un concile d'Orléans leur défend d'habiter; ils devaient l'être plus encore par leurs mœurs.

Ainsi point de prêt à usure ni de négoce, sous peine de déposition ou d'excommunication¹. Cependant le premier concile de Tours leur permet quelque trafic.

Ni chiens, ni faucons pour la chasse; qui en possède est

1. Concil. Arelatens. II, c. 14.

puni de trois mois d'excommunication, s'il est évêque ; de deux, s'il est prêtre, et d'un seul s'il est diacre ¹.

La continence parfaite. Nous pourrions citer, sur cet article, quarante canons de dix-huit conciles. Ceux du premier concile de Tours sont admirables ; les voici :

« CAN. I^{er}. Que les prêtres et les ministres de l'Eglise, de qui il a été dit : *Vous êtes la lumière du monde*, règlent par la crainte de Dieu toutes leurs actions si saintement, qu'ils puissent être agréables à la clémence divine, et donner le bon exemple aux fidèles ; car, de même qu'un châtiment est réservé à ceux par qui le nom de Dieu est blasphémé, ainsi la gloire de l'immortalité attend ceux dont la vie porte à bénir le nom du Seigneur. Si la chasteté est proposée par l'Apôtre à tous les fidèles, en sorte que ceux qui ont des épouses soient comme n'en ayant pas, combien plus les ministres de Dieu et les lévites voués au service des autels, doivent être purs de cœur et de corps, eux qui ne peuvent autrement s'ouvrir un favorable accès auprès de Dieu, dans leurs supplications pour le peuple ! L'Apôtre dit avec toute son autorité : *Ceux qui sont dans la chair ne peuvent plaire à Dieu ; pour vous, vous n'êtes point des hommes de chair, mais tout esprit* (Rom. 8). Et ailleurs : *Tout est pur dans les hommes purs ; mais dans ceux qui sont souillés et infidèles, rien n'est pur, tout est pollué, leur esprit et leur conscience* (Tit. 1). Si donc la continence est commandée aux laïques, afin qu'ils puissent vaquer à l'oraison et se rendre Dieu propice, combien l'est-elle plus aux prêtres et aux lévites qui doivent être prêts à tout moment, ou à offrir le saint Sacrifice, ou à baptiser, s'il en est besoin ! S'ils se sont souillés en donnant suite aux convoitises de la chair, quelle excuse allégueront-ils ? De quel front exerceront-ils un mystère angélique ? Quel mérite suppléera à celui dont ils sont dépourvus ? »

« CAN. 2. Et quoique l'autorité de nos Pères ait décrété que tout prêtre ou lévite convaincu d'avoir travaillé à la

1. Concil. Epaonens., c. 1.

» génération des enfants serait privé de la communion du
 » Seigneur, nous, cependant, modérant la rigueur de leur
 » arrêt, par une constitution équitable, nous statuons que le
 » prêtre et le lévite qui ne rompent point tout commerce
 » charnel avec les femmes qu'ils avaient épousées avant leur
 » ordination, et ne s'abstiennent pas de la génération des en-
 » fants, ne pourront être promus à un degré supérieur, ni
 » offrir à Dieu l'hostie sans tache, ni la distribuer au peuple,
 » sans être néanmoins retranchés de la communion. Et afin
 » que cette ordonnance soit observée, il faut éteindre le
 » foyer du vice, signalé par cette défense de l'Apôtre : *Gar-*
 » *dez-vous de l'ivresse du vin, qui est une semence de*
 » *luxure* (Eph. 5). Et la grandeur du châtement infligé à
 » l'ivresse nous est indiquée par l'Apôtre lorsqu'il dit, entre
 » autres choses, que ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni
 » les ivrognes ne posséderont le royaume de Dieu. Si donc
 » celui qui sert Dieu dans la cléricature ne s'abstient pas de
 » l'ivrognerie, qu'il soit corrigé, selon le rang qu'il oc-
 » cupe. »

Ce décret modère la rigueur des anciens canons, d'après
 lesquels les prêtres et autres clercs voués à la continence,
 qui avaient encore commerce avec leurs femmes, étaient
 retranchés de la communion; le concile de Tours se con-
 tente de leur interdire leurs fonctions. En 1804, le pape
 Pie VII usa de la même indulgence envers les prêtres qui
 s'étaient mariés pendant la Révolution française.

« CAN. 3. Et parce qu'il ne faut offrir au démon aucune
 » occasion de nous tenter, nous faisons surtout défense aux
 » clercs d'avoir aucune fréquentation avec des femmes étran-
 » gères, ce qui ôtera au public tout sujet d'en penser ou d'en
 » parler mal. Le diable, ce lion toujours en embuscade, ne
 » cherche que trop à se prévaloir et à triompher de la perte
 » des serviteurs de Dieu. Le clerc donc qui, après l'avertis-
 » sement de son évêque, continuera ses liaisons avec des
 » femmes étrangères, sera privé de la communion. »

Nous ferons deux remarques à propos de ces canons : la
 première, que les sous-diacres sont compris par S. Léon

sous le nom de lévites ; la seconde, que, contrairement au concile de Nicée et aux usages actuels de certains diocèses, les conciles d'Afrique, d'Espagne et des Gaules ne rangent pas la nièce du prêtre parmi les femmes étrangères ; ils lui permettent de l'avoir dans sa maison.

On trouve encore dans les conciles des Gaules :

1° La simonie défendue, sacrilège trafic, devenu plus commun depuis que les rois francs avaient accaparé la nomination aux sièges épiscopaux ; elle est punie par la double déposition du donateur et du preneur ;

2° De nombreuses ordonnances contre les clercs qui, sans un *exeat* de leur évêque, passaient d'un diocèse à un autre, ou recevaient les ordres d'un évêque étranger, sans un dimissoire de leur prélat ;

3° Les mêmes irrégularités ou empêchements à la réception des ordres, que nous avons déjà énumérés plus d'une fois et qui étaient de droit commun, d'où vient leur universalité.

X. Les conciles des sept premiers siècles sont moins explicites sur l'inamovibilité des prêtres que sur la fixité des évêques, parce qu'ils considéraient peut-être les premiers comme les vicaires des seconds, et que ceux-ci étant les pasteurs ordinaires de tout le diocèse, ceux-là ne contractaient pas avec leurs Eglises une union aussi étroite que les évêques avec leurs sièges.

Cependant les conciles des premiers siècles, 1° ont déterminé les cas où un clerc mérite d'être frappé d'une censure qui le prive de son grade et des émoluments de son grade ; 2° ils ont réglé le personnel des tribunaux, devant lesquels doivent se plaider les causes des ecclésiastiques, et, sous ce rapport, la discipline de l'Eglise d'Afrique avait été adoptée par l'Espagne et en partie par les Gaules ; 3° ils ont accordé aux condamnés, auprès d'un tribunal supérieur, un recours contre la sentence inique ou précipitée d'un tribunal subalterne.

La conséquence de ces trois faits, c'est que, dès les premiers siècles, les clercs n'étaient pas amovibles au gré de

leur évêque, puisqu'il ne pouvait seul et sans appel les déposer ou les suspendre de leurs fonctions.

Telle était la loi admise dans l'Eglise gallicane, bien qu'elle se rapprochât assez de la discipline orientale sur les procès des clercs. Nous avons vu le concile d'Agde statuer (can. 23), que les évêques respecteront, en fait d'avancement, les droits des anciens clercs, s'ils n'en sont empêchés par leur orgueil et leur désobéissance; que, si celui qui est chargé de l'archidiaconé n'est pas à la hauteur de sa place, on lui en laissera le titre et les honneurs, et on donnera à un autre la commission de l'exercer. Il a été aussi remarqué que le troisième concile d'Orléans ne permet pas à l'évêque de révoquer les libéralités que les ecclésiastiques auraient reçues de lui ou de ses prédécesseurs, à moins que leur conduite ne les rendit indignes de cette marque de bienveillance, qui doit être la récompense de la vertu.

Ce même concile (can. 17) parle d'une permutation que l'évêque peut faire; mais c'est des choses plutôt que des personnes : *De quibus tamen munificentibus, quæ præsentî tempore ab his possidentur, si pro opportunitate episcopo placuerit, quod voluerit commutare, sine accipientis dispendio, in aliis locis commutetur.*

Cet article disciplinaire ne fut clairement réglé que quand les églises paroissiales eurent été dotées par les grands ou les particuliers.

Mais longtemps avant l'époque carlovingienne, S. Grégoire-le-Grand avait posé ce principe : *Sicut justum est ut nemo crescere compellatur inritus, ita censendum puto similiter ne quisquam insons ab ordinis sui ministerio dejiciatur injuste.*

XI. Faire respecter l'indissolubilité du lien conjugal et les empêchements apposés par l'Eglise, tel est le double but de tous les canons portés dans les conciles des Gaules sur le mariage.

La séparation *quo ad torum* n'est pas sans dangers; le plus souvent, il en résulte des conjonctions illégitimes.

Pour la rendre plus rare, les Pères d'Agde ordonnèrent (can. 25) que les évêques jugeraient des causes de divorce, et que les époux qui se sépareraient sans leur autorisation seraient excommuniés.

Les degrés de consanguinité dans lesquels il était interdit de contracter mariage sont énoncés dans le quatrième canon du troisième concile de Paris : *Nullus illicita conjugia contra præceptum Domini sortiri præsumat : id est, fratris relictam, nec novercam suam, relictamque patruï, vel sororem uxoris suæ sibi audeat sociare; neque avunculi quoque relictam, neque nurus suæ vel materteræ conjugio potiatur. Pari etiam conditione a conjugio amitæ, privignæ, ac filiæ privignæ conjunctionibus præcipimus abstineri.*

Le premier concile d'Arles avait défendu le mariage des chrétiens avec les païens; mais c'était un empêchement purement prohibitif, qui rendait le contrevenant passible d'une pénitence temporaire, sans créer de nullité. L'empêchement dirimant de disparité de culte est posé entre chrétiens et Juifs par les conciles, deuxième d'Orléans et de Clermont.

Le cinquième de Paris aux degrés de consanguinité ou d'affinité précités ajoute : *Consobrinam, sobrinam*, ce qui semble limiter la parenté au troisième degré; puis : *In religionis habitu deditam*, qu'elle vive dans un monastère ou dans le siècle, qu'elle soit vierge ou veuve, pourvu qu'elle ait fait profession publique de continence. On voit par le vingt-septième canon du premier concile d'Orange que celles qui se proposaient de garder la chasteté perpétuelle, en faisaient le vœu entre les mains de l'Eglise, qui leur donnait une sorte de consécration et un habit distinctif, indice public de leur engagement irrévocable. Suivant les usages des lieux, elles étaient plus ou moins tardivement soumises à cette inhabilité au mariage produite par le vœu : le concile d'Agde défend de voiler les vierges avant leur quarantième année.

Toute union contractée au mépris d'un empêchement

dirimant, outre la nullité, attirait l'excommunication. On la notifiait au roi et aux juges des localités, soit afin qu'ils évitassent de se mettre en relation avec l'excommunié, soit afin qu'ils prêtassent main-forte à l'autorité ecclésiastique; car le coupable qu'elle avait frappé perdait l'administration de ses biens et ne la recouvrait que par l'absolution de sa censure ¹.

XII. Les ordonnances liturgiques des conciles nous montrent que l'ordre des offices divins est, dans beaucoup de points, d'une haute antiquité; qu'ils se composaient d'antiennes, de collectes ou oraisons, d'hymnes et de capitules tirés des psaumes; qu'on n'y admettait d'autres hymnes que les ambrosiennes; qu'ils se terminaient tous par la récitation de l'oraison dominicale, les psaumes par le *Gloria Patri* suivi du *Sicut erat*, et la collecte ou prière du soir, par la bénédiction de l'évêque, avant de renvoyer le peuple ².

La psalmodie de la métropole de Tours et des Eglises qui en dépendaient était très-longue: tous les jours de fêtes, aux matines, six antiennes avec deux psaumes pour chacune; en septembre, sept; en octobre, huit, à trois psaumes chacune; en novembre, vingt-sept psaumes; trente, en décembre, jusqu'à Pâques; sexte avait six psaumes et les vêpres douze. Le clerc qui ne remplissait pas toute cette tâche jeûnait un jour au pain et à l'eau, et la semaine entière, s'il omettait ce jeûne d'un jour (deuxième conc. de Tours, c. 48).

Le concile de Vaison ordonne qu'à l'exemple du Siège apostolique, de l'Italie et de l'Orient, on dise le *Kyrie eleison*, aux matines, à la messe et aux vêpres, et le *Sanctus* à toutes les messes, même des morts, et en Carême; qu'on fasse mémoire du Pape qui occupera le Saint-Siège.

La messe se disait ordinairement après tierce, vers neuf heures ³. Il était défendu d'en dire deux le même jour,

1. Concil. Remens., c. 8.

2. Concil. Agath., c. 30; Aurel. III, c. 29; Turon. II, c. 23.

3. Concil. Aurelian. III, c. 14.— Synod. Autissiodor.

sur le même autel, surtout si la première avait été célébrée par l'évêque.

Les dimanches et les fêtes, le peuple fournissait les pains du sacrifice, que l'on rangeait en forme de croix sur l'autel. Quelques-uns étaient placés à part et bénis pour être distribués à ceux qui ne communiaient pas ¹. Tous les ministres, prêtres, diacres, clercs inférieurs étaient à jeun, devant communier de la main de l'évêque.

Contrairement à l'usage de l'Orient et de Rome, où la communion était distribuée de rang en rang, en France, les fidèles allaient dans le sanctuaire recevoir la communion ². Les hommes la recevaient sur la main nue, les femmes sur un linge blanc appelé dominical. Elles avaient sur la tête un voile qui portait le même nom, et faute duquel la communion leur était refusée.

Ce qui restait de l'espèce du pain était déposé dans le *Sacraire*; le mercredi et le vendredi on amenait à l'église des enfants à jeun qui consommaient ces restes du festin eucharistique imbibés de vin ³. De là deux conséquences : la première, que l'on croyait à la présence réelle de Jésus-Christ dans l'hostie, hors de l'usage; la seconde, que l'on ne réservait que l'espèce du pain, et que peut-être même on ne communiait déjà que sous cette espèce, dans le royaume de Bourgogne et dans toute la Gaule.

La communion était, au commencement du VI^e siècle, d'obligation à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, pour tous les laïques, puisque le concile d'Agde ne tient pas pour catholiques ceux qui l'omettent.

Pour mieux s'assurer de l'accomplissement de cette obligation, plusieurs conciles défendent de célébrer, pendant ces solennités, les saints mystères dans les chapelles domestiques, et ordonnent aux chapelains et aux grands, sous peine d'excommunication, de se rendre à la ville auprès de l'évêque ⁴.

1. Concil. Nann. ten., c. 9. — Synod. Autissiodor.

2. Turonens. II, c. 1.

3. Mâcon. II, c. 6.

4. Epaonens., c. 35. — Claramont., c. 15.

Celui d'Agde (can. 47), enjoint très-expressément aux laïques d'entendre, le dimanche, la messe entière, et de n'en sortir qu'après la bénédiction de l'évêque. Les prêtres n'avaient pas encore le droit de bénir le peuple à l'église, comme cela se voit par le canon 44^e du même concile.

Le premier canon du concile de Nantes porte que les jours de dimanche et de fête, les prêtres demanderont au peuple, avant de commencer la messe, s'il n'y a personne d'une autre paroisse, qui vienne entendre la messe, au mépris de son propre prêtre; que, s'il s'en trouve, ils les chasseront de l'église et les obligeront de retourner dans leur paroisse. Le second canon n'excepte de ce renvoi humiliant que ceux qui sont en voyage ou viennent aux plaids. C'est la première fois que nous rencontrons une loi sur la nécessité d'assister à la messe de paroisse. Il se peut qu'elle soit postérieure à l'époque que nous avons fixée, car on ne s'accorde pas sur la date du concile de Nantes; il y en a qui le reculent jusqu'au IX^e siècle.

Voici, sur les œuvres serviles, le vingt-huitième canon du troisième concile d'Orléans renouvelé par le onzième de Màcon et par celui de Châlons : « Parce que les peuples » sont persuadés qu'on ne doit, le dimanche, ni voyager » à cheval, avec bœufs ou en voiture, ni préparer à manger, » ni rien faire qui serve à la propreté de la maison ou des » personnes, ce qui serait d'un rigorisme judaïque, nous » voulons que ce qui a été permis le dimanche, le soit en- » core. Toutefois nous prescrivons que l'on s'abstienne, en » ce jour-là, de travailler aux champs, c'est-à-dire labourer, » façonner la vigne, faucher les foins, moissonner ou » battre le blé, essarter, faire des haies, afin qu'on puisse » plus facilement vaquer aux prières de l'église. Si quel- » qu'un se livre, contre notre défense, aux œuvres dénom- » mées, ce n'est pas aux laïques, mais aux évêques de le » corriger. »

Plusieurs ne jeûnaient pas le samedi et, de la sorte, anticipaient le Carême d'une semaine, afin de compléter les quarante jours de jeûne. Le jeûne du samedi fut prescrit

par les conciles d'Orléans et d'Agde, et le Carême ainsi renfermé dans les bornes qu'il a conservées.

Avant S. Mamert, mort en 477, les Rogations avaient été instituées, mais mobiles, sans jour fixe. L'époque de l'année qu'elles occupent encore, leur fut solennellement assignée au premier concile d'Orléans, avec jeûne et cessation des œuvres serviles. Il s'en célébrait d'autres, la semaine qui précédait le premier dimanche de novembre, selon la coutume de l'Eglise d'Espagne ¹.

XIII. Ascètes, ermites, solitaires, anachorètes, reclus, cénobites, autant de situations diverses de l'état monastique, comprises sous le nom générique de moines.

Dans les Gaules, et généralement en Occident, les moines ne s'établirent pas dans un isolement absolu ; la vie de communauté prédomina, soit que ceux qui l'embrassèrent se rapprochassent dans des cellules voisines les unes des autres, pour se réunir à des heures fixes, soit qu'ils habitassent sous le même toit, dans un seul édifice.

Des conciles recommandèrent de rendre l'association la plus complète possible : le premier de Tours défendit aux moines d'avoir des cellules particulières, si ce n'est dans l'enceinte du monastère, avec la permission de l'abbé, et encore restreignit-il ce privilège à ceux qu'un long usage de la vie cénobitique faisait juger capables d'une plus étroite solitude, ou à ceux que leurs infirmités dispensaient de suivre la règle ordinaire (Can. 7). Le second concile de la même ville veut que les moines couchent dans un dortoir commun, sous la surveillance de l'abbé ou du prévôt (Can. 14).

La profession religieuse a pour but de pratiquer la continence parfaite et la pauvreté évangélique. De là les règlements suivants :

« Les moines ne sortiront du monastère que pour les affaires de la communauté, avec une lettre qui atteste la permission à eux donnée par leur abbé ².

1. Lugdunens. II, c. 6.

2. Augustodun., c. 6.

» Ils n'auront de familiarité avec aucune femme, et on ne permettra à aucune d'entrer dans l'enceinte du couvent ¹.

» De même, l'entrée des monastères de filles ne sera accordée qu'à des personnes d'un âge mûr et d'une vertu éprouvée, lorsque les besoins de la maison l'exigeront. Ceux qui y disent la messe, doivent en sortir, aussitôt que le service est terminé. Les clercs et les jeunes moines n'y seront reçus que pour y voir leurs parentes ².

» On éloignera les monastères de filles de ceux d'hommes, pour éviter les tentations du démon et les mauvais discours des hommes.

» Les abbés et les moines n'auront rien en propre, et les moines recevront de l'abbé la nourriture et le vêtement ³. »

Après la prise d'habit, précédée d'un noviciat plus ou moins long, l'engagement était perpétuel et irrévocable. Le cinquième concile d'Orléans décerne la peine d'excommunication contre les religieuses qui retournaient dans le monde, pour s'y marier. Le cinquième de Paris ne suppose pas même qu'elles aient cette intention : le fait seul de leur sortie leur attire l'anathème, si, sur l'injonction de l'évêque, elles ne retournent à leur monastère.

Chaque communauté avait sa discipline particulière. On trouve au VI^e siècle un canon du deuxième concile de Tours, qui règle les jeûnes des moines. Ce statut ne s'accorde pas avec la règle de S. Benoît; ce qui prouve que cette règle n'était pas encore reçue parmi les religieux de la province de Tours. Cent ans plus tard, il est ordonné, par le concile d'Autun, aux moines et aux abbés de la suivre.

Le premier de Tours défendit aux abbés d'avoir plusieurs monastères, ou diverses demeures, sinon des retraites dans les villes, pour se mettre à couvert des incursions de l'ennemi. Du reste, la juridiction de l'abbé suivait ses

1. Turonens. 11.

2. Concil. Epaun., c. 38.

3. Augustodun., c. 1. — Agathens., c. 29.

moines partout; ils ne pouvaient être reçus dans une autre maison, sans l'agrément de leur supérieur (Conc. d'Agde, can. 27).

Au-dessus de l'autorité de l'abbé s'élevait celle de l'évêque diocésain. La vie morale et religieuse de tous les fidèles étant l'objet de l'inspection et de la censure épiscopale, celle des moines fut dans le même cas : l'évêque n'était investi à leur égard d'aucune juridiction, d'aucune autorité particulière; ils rentraient dans la condition générale des laïques. Les premiers monastères s'étaient fondés librement, par la seule volonté des moines : l'autorisation de l'évêque, pour en construire de nouveaux, fut formellement exigée par le concile d'Agde. Le premier d'Orléans consacra son autorité répressive sur les abbés : « S'ils font quelque faute contre la règle, qu'ils soient repris » par les évêques, et qu'étant convoqués, ils se réunissent » une fois l'an dans le lieu que l'évêque aura choisi. » Leur résistance opiniâtre était punie de l'excommunication ¹; et, s'il s'obstinaient à ne pas recevoir de successeur de la part de l'évêque, l'affaire était portée devant le métropolitain ². La puissance épiscopale intervenait de même dans les monastères de filles et surveillait l'observation de leur discipline ³.

Il y avait une restriction à l'autorité des Ordinaires sur les moines : c'est qu'ils ne pouvaient en élever aucun à la cléricature sans le consentement de l'abbé ⁴.

Le deuxième concile d'Orange sur le semipélagianisme a été rapporté dans le chapitre 40^e § 2^e. Nous réservons celui d'Arles, contre le prêtre Lucide, pour le chapitre où nous traiterons du prédestinianisme.

1. Concil Aurelian. II., c. 21.

2. Epaon., c. 19.

3. Arelat. V, c. 5.

4. Agathens., c. 27.

CHAPITRE XX

Conciles de la Grande-Bretagne jusqu'à la conquête des Normands, en 1066.

La lente formation de la nation anglaise, les incursions continuelles des Pictes, des Anglo-Saxons et des Normands empêchèrent que les conciles ne fussent très-nombreux dans la Grande-Bretagne : on n'en compte guère que quarante dans l'espace de six siècles. Les principaux à consulter sont ceux de :

S. Patrice	en 451 ou 456.
Herford, <i>Erfordiense</i>	673
Bergamsted	697
Cloveshou	747
Celchyt, <i>Celychitense</i>	816
Gratlci, <i>Gratelecanum</i>	928
Enham, <i>Enhamense</i>	1009

Tous ces conciles, et ceux dont nous ne donnons ni la date ni le nom, ont pour objet :

4° La célébration de la Pâque. Il y avait de grandes dissidences sur le jour où l'on devait solenniser cette fête. Les Bretons et les Irlandais le faisaient le quatorzième jour de la lune de mars, quelque jour qu'il tombât; les Anglais, convertis par S. Augustin, la célébraient le dimanche dans la pleine lune; les Écossais, toujours le dimanche, à partir du treizième jour de la lune jusqu'au vingtième. Cette question, débattue dans plusieurs conciles, et toujours indécidée par l'obstination des Bretons, fut définitivement vidée, au concile d'Herford, dont le premier canon est une

promesse des évêques, ainsi conçue : « Nous observerons » tous la Pâque, le dimanche après le quatorzième de la lune du premier mois. »

Ce canon, de même que les suivants, avait été dressé par S. Théodore, archevêque de Cantorbéry, et en cette qualité, primat de toute la Grande-Bretagne. De là la résistance des Bretons, qui voyaient de mauvais œil la primatie du siège de S. David transférée à des évêques successeurs d'un grand Saint, mais d'un Saint qui avait abordé chez les Anglais, leurs ennemis, et avait établi dans leur pays le centre de l'Eglise britannique. On traita encore de l'époque de la Pâque, au concile de Bacanceld, convoqué en 692, par le roi Ina, pour établir l'uniformité de rite entre les Bretons et les Saxons.

2^o La répression des crimes, surtout dans les grands, qui, élevés au-dessus des lois par leur puissance, n'avaient d'autre frein que les censures de l'Eglise. Trois rois furent successivement excommuniés, pour meurtre, dans trois conciles de Landaff, au pays de Galles, l'an 560.

Le concile de Bergamsted, de concert avec le roi de Kent, établit une sorte de tarif pénal contre les délits et les crimes, qui, selon la législation de tous les Barbares sortis de la Germanie, se rachetaient par des compositions pécuniaires. C'est dans ce système que sont conçues les lois des rois de l'Heptarchie, dites ecclésiastiques, parce qu'elles furent composées dans des assemblées où siégeaient les évêques.

Cette satisfaction civile ne dispensait pas de la satisfaction canonique. Un pénitentiel, publié sous le règne d'Edgar, vers 967, sans doute par S. Dunstan, archevêque de Cantorbéry, assigne à chaque péché, suivant sa gravité, une expiation plus ou moins longue et rigoureuse. Ce pénitentiel offre deux particularités : la première, les pèlerinages lointains, nu-pieds, avec toutes les œuvres de mortification corporelle ; la seconde, le rachat des jeûnes, par les personnes incapables de les accomplir. Un denier, valeur du temps, rachetait un jour de jeûne ; cent vingt

psaumes ou soixante genuflexions et autant de *Pater* deux jours; une messe, douze jours. Chose singulière, un grand pouvait se faire aider en sa pénitence, par autant d'hommes qu'il en fallait pour remplir, en quelques jours, les jeûnes de plusieurs années.

Dans le code criminel des Barbares, quel que fût leur nom, Saxons ou Francs, Goths ou Bourguignons, le fait inculpé se constatait par le serment : l'accusé se présentait, suivi ou non de cojurants, selon son rang et sa dignité. Le concile de Bergamsted règle cette procédure, bonne tout au plus parmi des peuples d'une probité et d'une religion incorruptibles, et commune à tous les individus.

La parole de l'évêque et du roi, leur assertion simple, équivalent à un serment.

Les abbés, les prêtres et les diacres se purgeront par un serment, prononcé devant l'autel, en ces termes : « Je dis la » vérité en Jésus-Christ et je ne mens point. »

Les autres clercs seront accompagnés de quatre cojureurs, et feront leur serment, la tête baissée, une main sur l'autel, et l'autre levée.

L'étranger et le thane du roi se disculperont, seuls; en faisant serment sur l'autel.

Les païens se présenteront avec quatre *conjuratores*.

Au concile de Grattlei, le roi Ethelstan, de l'avis de l'archevêque Ulfhelme et des autres évêques de son royaume, permit aux magiciennes, accusées d'avoir attenté à la vie de quelqu'un, de se justifier par une des trois *ordalies*: l'épreuve du feu, de l'eau bouillante et de l'eau froide. Le canon 5^e marque comment se passaient les épreuves, connues sous le nom de *Jugement de Dieu* :

« Celui qui s'offre à subir la question de l'ordalie vien-
 » dra, trois jours avant de l'entreprendre, trouver le prêtre,
 » de qui il recevra la bénédiction ordinaire. Pendant ces
 » trois jours, il ne se nourrira que de pain, de sel, de légu-
 » mes et d'eau, assistera à la messe et y fera son offrande.
 » Au moment de l'épreuve, il recevra l'Eucharistie et fera

» serment qu'il est innocent du crime qu'on lui impute.
 » S'il doit faire l'épreuve de l'eau froide, on l'enfoncera
 » dans l'eau avec une corde d'une aune et demie de lon-
 » gueur. Si c'est celle du fer chaud, la main qui l'aura
 » porté restera enveloppée et scellée pendant trois jours.
 » L'accusateur, de même que l'accusé, attestera par ser-
 » ment la vérité de son accusation, et jeûnera trois jours par
 » l'ordre de Dieu et du prêtre. Ils ne se présenteront pas avec
 » plus de douze témoins, sous peine de perdre leur cause. »

Une autre version plus complète de ce canon nous donne d'amples détails sur la manière dont s'accomplissaient les épreuves du fer chaud et de l'eau bouillante :

« Au sujet de l'ordalie, nous ordonnons, au nom de Dieu,
 » et par le commandement de notre archevêque et de nos
 » évêques, que personne, à l'exception du prêtre et de celui
 » qui doit soutenir l'épreuve, n'entre dans l'église, après
 » qu'on y a allumé le feu destiné à chauffer l'instrument du
 » jugement. Que l'accusé mesure, à son pas, neuf pieds, à
 » partir d'un lieu marqué par un pieu planté en terre. Si
 » c'est le jugement de l'eau, qu'elle soit chauffée jusqu'à ce
 » qu'elle soit bouillante, dans une chaudière de fer, d'airain,
 » de plomb ou d'argile. Si l'accusation est simple, que la
 » main, appesantie par une pierre ou un poids, y soit plon-
 » gée jusqu'au poignet; jusqu'au coude, si l'accusation est
 » triple. Et quand le jugement sera prêt, qu'il entre deux
 » hommes de chaque parti, pour s'assurer si l'eau est par-
 » venue au degré de chaleur, puis les cojurants, en égal
 » nombre des deux côtés, tous à jeun, s'étant privés la nuit
 » précédente de l'usage de leurs femmes; que le prêtre les
 » asperge d'eau bénite, qu'ils recevront en s'inclinant, et qu'il
 » leur donne à baiser le saint Evangile et l'image de la croix.
 » Que le feu soit entretenu jusqu'à ce que commence la bé-
 » nédiction, et que le fer reste sur les charbons jusqu'à la
 » dernière oraison, pendant que les assistants prieront Dieu
 » le Père tout-puissant de manifester par lui la vérité. Que
 » l'accusé boive de l'eau bénite et que la main qui doit por-
 » ter le fer en soit aspergée. Qu'il parcoure alors les neuf

» pieds qu'il a mesurés, au bout desquels il jettera le fer
 » chaud, et s'avancera vers l'autel. Là on enveloppera sa
 » main, et on y apposera un sceau; trois jours après on exa-
 » minera si elle est brûlée ou intacte. »

Toutes ces précautions étaient prises contre les super-
 cheries et les préservatifs, que les accusés auraient pu em-
 ployer pour sortir de l'épreuve à leur avantage. Si la main,
 le pied, ou le bras mis en contact avec l'eau bouillante ou
 le fer chaud n'étaient pas endommagés, l'accusé était dé-
 claré innocent. Il l'était encore, si, dans l'épreuve de l'eau
 froide, il enfonçait dans l'eau; surnageait-il, après qu'on
 lui avait lié le pied droit avec la main gauche, et le pied
 gauche avec la main droite, afin qu'il ne pût remuer, il
 était censé coupable et condamné comme tel.

Nous retrouverons ces prétendus jugements de Dieu en
 Gaule et en Germanie : approuvés, ou plutôt tolérés par
 quelques conciles provinciaux, ils furent blâmés et défen-
 dus par les Papes, et par le concile de Latran, en 1179.

3^o La réformation du clergé et du peuple. Les deux
 conciles, donnés sous le nom de S. Patrice, règlent, en
 grande partie, la conduite des clercs. L'Eglise d'Irlande
 était pauvre, à son berceau, comme elle l'est encore au-
 jourd'hui, car son apôtre permet aux clercs de quêter pour
 subvenir à leurs besoins, leur recommandant de déposer
 sur l'autel de l'évêque, afin qu'il le distribue à d'autres
 indigents, ce qu'il auront reçu au-delà de leur nécessaire ;
 la mèche de la lampe, dit-il, ne prend d'huile qu'autant
 qu'il lui en faut pour s'entretenir.

Sont frappés d'excommunication les clercs qui, depuis
 le portier jusqu'à l'évêque, ne portent point la tunique et
 les cheveux courts; qui se battent en duel avec un païen,
 dont ils se sont rendus caution et qui ne les indemnise pas
 de leurs avances.

Sont passibles de la même peine les laïques qui se
 croient ou se disent sorciers; les vierges qui se marient,
 après avoir fait à Dieu le vœu de virginité perpétuelle; la
 femme qui quitte son mari pour en épouser un autre, et

le père qui consent à cet adultère; tout chrétien qui refuse de payer ses dettes, jusqu'à ce qu'il les ait acquittées, ou qui porte devant les juges civils un procès avec un autre chrétien, au lieu de le soumettre à l'arbitrage de l'évêque.

« En Irlande, comme ailleurs, la nécessité d'une mission, outre le pouvoir d'ordre, pour exercer les fonctions ecclésiastiques, était formellement reconnue. « Si un clerc, nouvellement domicilié dans une localité, dit le vingt-septième canon de S. Patrice, se permet de baptiser, d'offrir, ou tout autre acte du ministère, qu'il soit retranché de la communion. »

Voici les dix articles que S. Théodore de Cantorbéry fit recevoir de ses collègues, au concile d'Herford :

» Nous célébrerons tous la Pâque, le dimanche après le quatorzième de la lune du premier mois.

» Chaque évêque, content de la portion de peuple confiée à ses soins, n'envahira pas le diocèse d'un autre.

» Les évêques n'inquiéteront en rien les monastères consacrés à Dieu, et ne leur enlèveront rien de leurs biens par la violence.

» Les moines ne passeront pas d'un monastère à un autre sans congé de leur abbé, auquel ils rendront l'obéissance qu'il lui ont promise, au moment de leur profession.

» Les clercs ne quitteront pas leur propre évêque, et ne seront pas reçus sans lettres de recommandation de sa part. Sur leur refus de revenir, ils seront excommuniés avec celui qui les aura reçus.

» Les évêques et les clercs étrangers se contenteront de l'hospitalité qui leur sera offerte, et ne feront aucune fonction sacerdotale sans la permission de l'évêque diocésain.

» Chaque année, on tiendra un concile, aux calendes d'août, à Cloveshou.

» Les évêques, loin de chercher la préséance par ambition, garderont entre eux le rang de leur ordination.

» Leur nombre sera augmenté, en proportion de la multiplication des fidèles.

» Personne ne contractera de mariage illégitime et incestueux et ne pourra quitter sa propre femme, si ce n'est pour cause de fornication, pour en prendre une autre, du vivant de la première. »

Les trente canons du onzième concile de Cloveshou sont un pastoral abrégé à l'usage des évêques et des prêtres. Nous en extrairons ce qui a rapport aux monastères, si nombreux, à cette époque, dans toute la Grande-Bretagne.

Ils sont placés sous la surveillance de l'évêque, qui doit les visiter, s'il est nécessaire, les pourvoir d'un prêtre qui y administre les secours spirituels, avertir les abbés et les abbesses de vivre conformément à la règle et de traiter leurs subordonnés avec une bonté paternelle, plutôt qu'avec la rigueur d'un maître qui commande à des esclaves (Can. 4, 5).

Le canon 7^e nous signale un caractère distinctif et original des monastères d'Occident. En Orient, la journée des cénobites se partageait entre la prière et le travail des mains. Les Pères de Cloveshou exhortent à examiner si, dans les couvents d'Angleterre, on vit en paix, on s'applique au travail; mais ce travail n'est plus uniquement manuel et servile. « On aura soin, dit le concile, qu'il » y ait, dans les monastères, des écoles pour y instruire la » jeunesse, afin qu'il en sorte des hommes érudits propres à » servir utilement l'Eglise de Dieu. » Les asiles que la vertu se choisissait contre les séductions du monde étaient donc aussi des sanctuaires où la science, repoussée par les Barbares, se réfugiait. Il est vrai que la science était renfermée dans une sphère assez étroite. « Nous ne voulons point, di- » sent encore les Pères, que ces maisons saintes soient des » retraites de poètes ou de musiciens »; interdites à la littérature profane, elles s'ouvraient à la science sacrée, à la théologie, source féconde d'où sont sortis plus tard des arts qui ont renié la religion, leur mère.

Les canons 22^e et 23^e sont également remarquables : « On » avertira les moines, les religieuses et les clercs de se pré- » parer sans cesse à recevoir dignement le corps et le sang

» du Seigneur, et les directeurs reprendront vivement
 » ceux de leurs subordonnés dont les fautes et les négligen-
 » ces mériteraient qu'on les éloignât de la sainte Table. On
 » exhortera de même à la fréquente communion les enfants
 » laïques, dont la fougue de l'âge n'a point encore souillé
 » le cœur; les personnes plus âgées, qui cessent de pécher,
 » qu'elles vivent dans le célibat ou dans le mariage, de
 » peur que, faute de cette nourriture et de ce breuvage sa-
 » lutaires, ils ne tombent en défaillance, selon ces paroles
 » du Seigneur : *Si vous ne mangez la chair du Fils de*
 » *l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez*
 » *pas la vie en vous* (Jean, 6). *Laici pueri similiter hor-*
 » *tandi sunt, qui necdum videlicet lascivientis ætatis*
 » *corruptela sint vitiiati, ut sæpius communicent; nec*
 » *non et provectoris quoque ætatis, seu cœlibes, seu*
 » *etiam conjugati, qui peccare desinunt, ad hoc ipsum*
 » *admonendi sunt, quatenus frequentius communicent,*
 » *ne salutaris cibi potusque inopia deficiant, dicente*
 » *Domino : Nisi manducaveritis carnem Filii hominis et*
 » *biberitis sanguinem ejus, non habebitis vitam in vo-*
 » *bis manentem.* »

Les évêques de Cloveshou expriment le désir de tout ra-
 mener à l'unité romaine, même le chant : « Nous décrè-
 » tons que l'on solennise les fêtes du Seigneur uniformé-
 » ment, dans tout ce qui concerne leur célébration, les
 » cérémonies du baptême, les prières de la messe, le chant
 » des psaumes, selon le rite de l'Eglise romaine; et dans le
 » cours de l'année, les fêtes des Saints, le même jour
 » qu'elles sont marquées dans le martyrologe romain. »
 (Can. 43).

Nous avons vu le rachat de la pénitence, et son accom-
 plissement par procureur, autorisés par le pénitentiel de S.
 Dunstan, de deux siècles postérieur au concile de Cloves-
 hou. Ce concile condamne ces deux abus naissants. « Que
 » l'aumône, dit-il, ne soit pas faite à dessein de diminuer
 » ou de commuer les œuvres de mortification imposées,
 » selon le droit canonique, par le prêtre de Dieu, pour la

» satisfaction des péchés ; qu'elle soit au pénitent un moyen
 » de hâter la réformation de ses mœurs, et de fléchir plus tôt
 » la colère divine ; car il doit savoir que, plus il s'est permis
 » d'actions défendues, plus il doit s'abstenir de celles même
 » qui lui sont permises, et que plus ses iniquités sont gran-
 » des, plus les fruits de ses bonnes œuvres doivent être
 » abondants. Il est bon de chanter souvent des psaumes,
 » de fléchir souvent les genoux avec une intention droite et
 » pure, de faire tous les jours l'aumône ; mais ce n'est pas
 » une raison de négliger la mortification du corps, de
 » s'exempter des jeûnes imposés suivant les règles de
 » l'Eglise. Que toutes ces pratiques s'observent, afin de
 » donner plus de valeur à la satisfaction, à la bonne heure ;
 » mais il est juste que la chair, entraînée par la volupté
 » dans de coupables excès, expie par le jeûne ses honteuses
 » jouissances. » (Can. 26).

On ne pouvait avec plus de bon sens réprover l'excès de la dévotion, assez en honneur au moyen-âge, de réciter un grand nombre de psautiers : pratique qui tendait à abolir l'usage des autres œuvres de pénitence, et à faire perdre l'esprit d'oraison mentale.

Tout ce concile de Cloveshou exhale un délicieux parfum de sagesse et de sainteté. Les évêques continuent, contre ceux qui déléguaient des hommes salariés pour faire pénitence à leur place ;

« Le pécheur doit lui-même, par les gémissements de
 » son cœur, solliciter instamment son pardon de la clé-
 » mence divine, puis intéresser en sa faveur le plus qu'il
 » lui sera possible de fidèles serviteurs de Dieu... Si la
 » justice divine pouvait être satisfaite par une personne
 » différente de celle qui l'a provoquée, elle serait donc
 » fautive, cette sentence de l'Évangile, *qu'il est plus facile*
 » *à un chameau de passer par le trou d'une aiguille,*
 » *qu'à un riche d'entrer dans le royaume des cieux,*
 » lui qui, cependant, pourrait payer les jeûnes d'une
 » foule de gens et les offrir en expiation de ses crimes. »
 » (Can. 27).

CHAPITRE XXI

Conciles contre les iconoclastes. — Septième concile œcuménique.

L'an 726, dans la ville de Constantinople, placée par le grand Constantin sous la protection de la sainte Vierge, ornée de ses statues et de celles du Sauveur, Léon-l'Isaurien, à l'instigation de deux imposteurs juifs, qui lui avaient autrefois prédit son élévation à l'empire, et à l'imitation d'un calife musulman, déclara la guerre aux saintes images, les fit abattre ou effacer, comme étant autant d'idoles, que les chrétiens adoraient d'un culte qui n'est dû qu'à Dieu.

726. Premier concile de Rome, assemblé par S. Grégoire II; il en est fait mention dans une lettre d'Adrien I^{er} à Charlemagne. Le Pape écrivit à l'empereur Léon deux grandes et belles lettres, où il produisit les témoignages les plus solides en faveur du culte des saintes images.

732. Deuxième concile de Rome, de quatre-vingt-trois évêques, présidé par S. Grégoire III. Ce Pape y confirma la foi catholique sur les saintes images, et déclara excommunié l'impie Anastase, usurpateur du siège de Constantinople, après l'exil de S. Germain. Ensuite il exposa les crimes effroyables de Léon, l'hérésie dont il était l'auteur, sa cruelle persécution contre l'Eglise, ses attentats contre la personne du souverain Pontife et contre ses envoyés, tous les moyens de le ramener rendus inutiles par son obstination dans l'impiété; enfin, de l'avis des Pères, il l'excommunia comme hérésiarque.

754. Conciliabule de Constantinople, convoqué par Constantin Copronyme, et tenu par trois cent trente-huit

évêques dans une église de la Sainte-Vierge, où les peintures religieuses avaient été remplacées par des paysages, et après qu'on eut brûlé ou jeté dans la mer les reliques des martyrs. L'empereur monta sur l'ambon et institua patriarche un moine nommé Constantin, autrefois évêque en Pamphylie, et chassé de son siège pour ses débordements. Sous la présidence de ce muphti byzantin, un décret synodique préparé dans le palais proscrivit les saintes images, par la raison qu'une idole et une image sont la même chose, et que le culte de l'idole se confond avec celui de latrie : fausse supposition sur laquelle sont fondés tous les arguments de ce prétendu septième concile œcuménique ; car c'est le titre qu'il se donne. « Or, comment pouvait-il l'être, disent, au deuxième concile de Nicée, S. Etienne et le chancelier Jean, puisqu'il n'a pas eu pour coopérateur l'Evêque de Rome, sans l'autorité duquel on ne peut, dans l'Eglise, prendre aucune décision régulière, et qu'il ne s'y est trouvé aucun représentant des patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, qui, l'an 767, dans leur concile commun, approuvèrent le culte des saintes images? »

766. Concile de Gentilly (*Gentiliacense*), à une lieue de Paris, en présence des légats du pape S. Paul I^{er}, du roi Pépin et des ambassadeurs de Copronyme, par la plupart des évêques de la monarchie française. On y agita les questions de la procession du Saint-Esprit et des images. Bien qu'on ignore la solution donnée par les Pères, il est à présumer qu'elle fut conforme, sur ces deux points, à la doctrine catholique, puisque l'Eglise gallo-germaine continua de chanter le symbole tel qu'il se chante encore aujourd'hui, et que douze évêques de France, envoyés deux ans après au concile de Rome, s'y montrèrent des plus zélés pour la défense des images.

769. Troisième concile de Rome, assemblé dans l'église de Latran, par Etienne III. Après qu'on eut réglé que l'élection du Pape ne se ferait plus que par le clergé, et d'un sujet qui serait prêtre ou cardinal-diacre, on traita

de l'hérésie des iconoclastes. Par plusieurs passages de l'Écriture et des saints Pères, Etienne prouva qu'il n'y a que les idoles dont le culte soit défendu, et justifia celui des images par l'usage constant de l'Église, en remontant jusqu'aux apôtres et à Jésus-Christ même qui, pour satisfaire le vif désir qu'Abgar, roi d'Edesse, avait de le voir, lui envoya son image miraculeusement imprimée sur un linge. On lut l'épître synodale des trois patriarches de l'Orient, qui contenait aussi la démonstration de la doctrine catholique par les témoignages de l'Écriture et des Pères. Les évêques de France soutinrent fortement que l'Église avait toujours eu des images. Et parce qu'il semblait que S. Grégoire-le-Grand, dans l'une de ses épîtres, en restreignit l'usage à la seule instruction qu'on peut tirer en les voyant, l'évêque de Langres prouva, par la lettre de ce Pape à Secundinus, qu'il autorisait leur culte; car, envoyant à ce solitaire les images de Jésus-Christ, de sa sainte Mère et des saints apôtres Pierre et Paul, il lui dit qu'on ne se prosterne pas devant cette image du Sauveur comme devant une divinité, mais que par cette action on adore Celui qu'elle représente. Ce culte relatif des saintes images fut si fortement établi par un très-grand nombre de témoignages, que l'on anathématisa le conciliabule de Constantinople de 754 et quiconque refuserait de rendre aux saintes images la vénération qui leur est due. Le souverain Pontife informa Copronyme de cette décision.

787. Deuxième concile de Nicée, septième général.

L'impératrice Irène, Constantin, son fils, et le patriarche S. Taraise, avaient écrit au pape Adrien I^{er} pour le prier de concourir à la tenue d'un concile universel, qui confirmât le culte des saintes images. Irène avait invité le Pape à venir en personne à Constantinople présider le concile, comme le vrai grand-prêtre et le successeur de l'apôtre S. Pierre. A prendre ce parti, il y avait peu de sûreté pour le Pape, depuis que Rome avait secoué le joug des empereurs grecs. Adrien se contenta d'envoyer deux légats, du nom de Pierre, l'un archiprêtre de l'Église ro-

maine, et l'autre abbé du monastère de Saint-Sabas, avec deux lettres adressées à l'impératrice, à son fils et au patriarche. De leur côté, les patriarches des trois grands sièges accréditèrent auprès du concile, en qualité de leurs représentants, deux moines de Palestine, Jean et Thomas, aussi éclairés que vertueux. L'assemblée s'ouvrit à Constantinople, dans l'église des Saints-Apôtres ; mais une sédition des iconoclastes, soutenue par les gardes-impériales, la fit transférer à Nicée, en Bythinie.

Première session. — 24 septembre.

L'ouverture du concile se fit, dans l'église de Sainte-Sophie, par une courte harangue du patriarche S. Taraise. Les légats du Pape occupaient la première place, à la tête de trois cent soixante-dix-sept évêques, tous de l'empire grec, et d'un grand nombre d'abbés et de moines. On reçut la profession de foi des évêques Basile d'Ancyre, Théodore de Myre et Théodose d'Amorium, en Phrygie, par laquelle ils renonçaient à l'erreur des iconoclastes. « Si le peuple, » dit le dernier, va au-devant des images des empereurs, » envoyées aux villes, avec des flambeaux et des parfums, » honorant non le tableau, mais la personne du prince, » combien plus doit-on peindre dans les églises les images du Sauveur, notre Dieu, de la Vierge, sa Mère, et de » tous les Saints ! » Ces trois évêques furent réintégrés, et s'assirent à leur rang. Avant d'admettre la requête de sept autres évêques iconoclastes, on consulta les canons des conciles et les lettres des Pères, sur la manière de recevoir les hérétiques convertis, entre autres le cinquante-troisième canon des Apôtres, le huitième de Nicée, le troisième d'Ephèse et le jugement du concile de Chalcédoine sur les évêques qui avaient pris part au brigandage d'Ephèse. On distingua les chefs d'hérésie, qui sont reçus à pénitence, mais sans recouvrer leur place dans le clergé, de ceux qui se sont laissé entraîner à l'erreur par la violence, et à qui on accorde l'une et l'autre.

Deuxième session. — 26 septembre.

On lut les deux lettres du pape Adrien. Nous extrairons de la première, à Constantin et à Irène, ce qui regarde l'exposition de la doctrine catholique :

« Le bienheureux Pierre, prince des apôtres, qui a été le premier Pape, a laissé, par l'ordre de Dieu, à ses successeurs qui doivent, jusqu'à la fin, s'asseoir sur son Siège sacré, la charge de sa sollicitude pastorale et la primauté de son apostolat, avec la même autorité et la même puissance qu'il avait reçues de Jésus-Christ. Or, c'est sur la tradition des Pontifes romains que nous vénérons les images sacrées de Jésus-Christ, de sa sainte Mère, des apôtres et de tous les Saints. Et, depuis que la paix a été donnée à l'Eglise, on a orné les temples de pieuses images, ainsi que l'atteste le très-saint pape Sylvestre qui, à la demande de Constantin, lorsqu'il se convertit, lui montra le portrait des apôtres Pierre et Paul, que l'empereur reconnut pour les deux personnages qui lui étaient apparus en songe. Ainsi donc, depuis le berceau de notre foi, les chrétiens ont possédé dans leurs églises les images des Saints, afin que les païens prissent connaissance, par ces peintures, de l'histoire de nos Ecritures et se convertissent du culte des idoles et des simulacres des démons, à la vraie lumière du christianisme et à la religion du Dieu de charité. De la sorte, dit notre admirable Docteur et Père, le bienheureux Grégoire, Evêque du Siège apostolique, ceux qui ignorent les lettres peuvent lire de leurs yeux, sur les murailles, ce qu'ils ne sauraient lire dans les livres...

» Nous vous prions donc, à l'exemple de nos prédécesseurs, de faire rendre, en Grèce, aux saintes images, l'honneur que nous leur rendons, suivant la tradition de nos Pères et la règle de la foi orthodoxe, afin qu'il n'y ait qu'un troupeau et un pasteur. Car dans tout le monde catholique elles sont vénérées de tous les fidèles, afin que ces formes visibles élèvent nos esprits et nos cœurs jus-

» qu'à la majesté invisible de Dieu, par la contemplation
 » des mystères que le Fils de Dieu a, pour notre salut,
 » accomplis dans sa chair. C'est ce même Rédempteur qui
 » est au ciel, que nous adorons et glorifions en esprit; nos
 » hommages se rapportent à sa divinité; car loin de nous
 » la pensée de déifier les images : ce n'est qu'un monu-
 » ment de notre vénération et de notre amour pour Dieu
 » et ses Saints...

» Nous lisons que Dieu donna cet ordre à Moïse : *Vous ferez le propitiatoire de l'or le plus pur, et vous placerez deux chérubins d'or de chaque côté de l'oracle, pour couvrir l'arche, dans laquelle vous renfermerez la loi que je vous donnerai* (Exod. 25). Moïse fit, en outre, de diverses couleurs, des chérubins sur le voile tendu devant le tabernacle. C'est au milieu de ces chérubins faits de main d'homme, que le Seigneur tout-puissant daignait parler pour le salut de son peuple. Or, nul doute que tout ce que Dieu prescrivit lui-même, à sa gloire et en son honneur, ne soit saint et vénérable. Ajoutons, afin de convaincre les hérétiques et d'éclairer ceux qu'ils ont séduits, cet autre commandement de Dieu à son serviteur Moïse : *Faites un serpent, et exposez-le comme un signe à la rue du peuple; ceux des blessés qui le regarderont auront la vie saure. Moïse fit donc un serpent d'airain et l'exposa à la vue du camp, et ceux qui le regardaient étaient guéris* (Num. 21). O délire des ennemis de la foi et de la religion chrétienne, de prétendre qu'on ne doit ni révéler, ni honorer les images de Jésus-Christ, de sa Mère ou des Saints, par la vertu desquels l'univers se conserve, et le genre humain obtient le salut ! Nous croyons que la vue du serpent d'airain délivra le peuple d'Israël d'un grand fléau, et ceux qui regardent et vénèrent les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des Saints n'en retireraient aucun fruit ! Nous préserve le ciel de partager cette extravagance impie. Suivons l'ancienne tradition des Pères, et ne nous départons, pour aucune raison, de leur doctrine... »

Le Pape cite alors des passages de S. Augustin, S. Grégoire de Nysse, S. Basile, S. Jean Chrysostome, S. Cyrille d'Alexandrie, S. Ambroise, S. Athanase, S. Epiphane, d'Etienne de Bosra, de S. Jérôme. Il finit par supplier l'empereur de rétablir les saintes images dans toutes les provinces de sa domination, et de faire anathématiser, en présence des légats, le conciliabule tenu sans le Siège apostolique, contrairement à toutes les règles. La lettre à S. Taraise contenait, en substance, les mêmes choses. Les légats lui ayant demandé s'il l'approuvait, le patriarche répondit que l'Evêque de l'ancienne Rome avait clairement exposé la tradition de l'Eglise catholique; qu'il avait lui-même examiné ce qu'enseignaient les Ecritures, et qu'il était pleinement persuadé que l'on doit révéler les images d'une affection relative, en réservant à Dieu seul le culte de latrie. « C'est aussi notre croyance et notre sentiment, » s'écrièrent les Pères; et, interpellés par les légats de déclarer s'ils recevaient les lettres du très-saint Pape de l'ancienne Rome: « Nous les recevons, les approuvons, » les suivons, répéta tout le concile », et tous les évêques les souscrivirent, l'un après l'autre, « comme une règle de foi », dit l'évêque de Tauroménie, *veluti divinus orthodoxie terminus sint.*

Troisième session. — 28 septembre.

Sur une abjuration de l'hérésie, sept évêques dissidents furent rétablis dans leur rang et prirent séance. On lut : 1^o la profession de foi envoyée, selon l'usage, par S. Taraise, au commencement de son épiscopat, aux titulaires des trois grands sièges d'Alexandrie, d'Antioche et de la ville sainte; 2^o la réponse des patriarches à la lettre de S. Taraise; 3^o la lettre synodique de Théodore, patriarche de Jérusalem, en forme de profession de foi. Ces trois pièces s'accordaient avec celle du souverain Pontife sur le culte des saintes images; aussi furent-elles approuvées de tout le concile. Les Orientaux disaient, dans leur lettre, que

leur absence forcée et celle des évêques de leur dépendance ne pouvaient préjudicier en rien à l'autorité du concile de Nicée, puisque aucun évêque de ces contrées n'avait assisté au sixième oecuménique, ce qui ne l'avait pas empêché de décider légalement des articles de foi, vu principalement que le très-saint et apostolique Pape de Rome était d'accord avec lui et s'y trouvait par ses apocrisiaires.

Quatrième session. — 1^{er} octobre.

Le concile fit une longue et très-exacte discussion de la doctrine catholique sur les images, et en montra la solidité par les témoignages de l'Écriture, par le sentiment des Pères, dont on rapporta une foule de passages, par la pratique ancienne de l'Église, par les prodiges qu'il avait plu à Dieu d'opérer de temps en temps par les saintes images, pour exciter la dévotion des fidèles envers ceux qu'elles représentent, et que l'on honore en elles.

De l'Écriture on cita les textes qui font mention des chérubins superposés sur le couvercle de l'arche (*Exod. 25. — Num. 7. — Ezechiel, 41. — Hebr. 9*) ; d'où S. Taise conclut : « Si l'ancien Testament avait les chérubins qui » couvraient de leurs ailes le propitiatoire, qui empêche » que nous n'ayons, pour couvrir nos autels, les images de » Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Mère de Dieu » et des Saints ? »

In annulorum circulis, et in calicibus, et in phialis, et in thalamorum parietibus, et ubique iconam sanctam illam (Meletii) exaraverunt multi. (Chrys. in Melet.)

Vidi sæpe in pictura imaginem passionis, et non sine lacrymis aspectum transiri, dum evidenter ars ante vultum offerret historiam. (Gregor. Nyss.)

Mulier quæ fluxum sanguinis patiebatur, percepto dono, statuem erexit Christo (Antipater episc. Bostrens.).

In quibusdam venerabilium imaginum scripturis agnus digito præcursoris ostensus designatur, qui in figuram

admissus est gratiæ, verum nobis per legem præostentans Agnum Christum Dominum nostrum (Concil. in Trullo, can. 82).

Vere terribilis sermo, qui mandat Israeli non facere omne sculptile, neque iconam, neque similitudinem eorum quæcumque sunt in cælo et quæcumque sunt super terram; et ipse præcepit Moysi facere sculptilia animalia, cherubim, qui Ezechieli plenum imaginibus et similitudinibus sculptilium, leonum, palmarum et hominum templum ostendit... Si igitur me reprehendere vis super imaginibus, reprehende Deum, qui hæc facere jussit, ut in recordationem ejus essent apud nos... Penes nos non adorantur Sanctorum characteres et iconæ vel formæ, Si enim ut Deum adorarem lignum imaginis, possem profecto et ligna reliqua adorare. Nam si ut Deum lignum adorarem, minime utique deleto caractere, iconam incenderem... Imaginem Christi adorans, non naturam lignorum aut colorum adoro, absit! sed inanimatum Christi characterem tenens, per eum Christum tenere mihi videor et adorare... Intentio exquiritur in omni salutatione et omni adoratione... honor qui sanctis Dei impenditur, ad eum recurrit. Imago Dei est qui ad imaginem Dei factus est homo, maxime quia eum Spiritus Sanctus habitationem accepit. Ergo juste qui imaginem Dei servorum honorat et adorat, etiam donum Spiritus Sancti glorificat (Leont. episc. Neopol. Cypri).

Nemo offendatur adorationis significatione; adoramus enim homines et angelos sanctos, non tamen servimus illis. Dominum enim, inquit Moyses, Deum tuum adorabis, et illi soli servies (Deut. 6). Et vide quomodo in eo. quidem quod dixit : Servies, præposuit : soli; in eo vero quod ait : Adorabis, nequaquam. Itaque adorare quidem licet; honoris quippe indicium est adoratio, servire autem nequaquam; ergo nec orare. (Anastas. episc. Antioch.).

Suscipio autem et sanctos apostolos, prophetas et martyres; et ad supplicationem, quæ est ad Deum, hos invoco,

ut per eos, id est, interventionem eorum, propitius mihi sit misericors Deus, et culparum mihi redemptio fiat et detur. Unde et characteres imaginum eorum honoro et adoro, præcipue cum hoc traditum a sanctis apostolis et non prohibitum sit, quin et in omnibus Ecclesiis nostris ostendatur. (S. Basil. epist. ad Julian.).

La plupart des autorités alléguées sont des récits de miracles opérés par l'intercession des Saints, en priant devant leurs images. Que les pièces d'où sont extraits ces récits soient authentiques ou non, que les miracles soient vrais ou imaginaires, ils attestent également la tradition constante de l'Eglise sur le culte des Saints et la vénération de leurs images.

On lut ensuite : 1^o la lettre du pape S. Grégoire II à S. Germain, et, la lecture achevée : « Ce bienheureux Père, s'écria S. Taraise, sur le modèle du divin apôtre Pierre, nous a, lui aussi, fait entendre de Rome, comme une éclatante trompette, les accents de la vérité; » 2^o trois lettres de S. Germain où ce patriarche s'attache à démontrer que le culte des Saints et de leurs images est essentiellement différent du culte de latrie rendu à Dieu seul, et que ce culte d'honneur se rapporte à l'auteur de toute sainteté; 3^o une définition de foi ainsi conçue :

Sancta et universalis hæc synodus beneplacito Dei et nutu piorum et fidelissimorum imperatorum nostrorum, Irene novæ Helenæ, ac novi Constantini hujus Deo conservandi germinis, congregata secundo in hac Nicæensium clara metropoli, per lectionem considerans memorabilem et beatorum Patrum nostrorum dogmata, ipsum quidem Deum glorificat.... Trinitatem inconditam, indivisam, incomprehensibilem, incirscriptam, totam ac solam latria colendam et adorandam..... salutamus autem et dominicas et apostolicas et propheticas voces, per quas honorare et magnificare didici-

Ce saint et universel concile, par le bon plaisir de Dieu, et de l'agrément de nos pieux et très-fidèles empereurs, Irène, nouvelle Hélène, et le nouveau Constantin que Dieu conserve assemblé, comme le premier, dans l'illustre métropole de Nicée, s'étant rendu compte de la doctrine de nos célèbres et bienheureux Pères par la lecture de leurs écrits, glorifie Dieu, Trinité incréée, indivisible, incompréhensible, immense, seule et tout entière digne d'être adorée d'un culte de latrie. Nous embrassons les paroles du Seigneur, des apôtres et des prophètes, par lesquelles nous avons appris à honorer et à glorifier,

mus, primo quidem Eam quæ proprie ac veraciter est Dei Genitrix, et superior cunctis cœlestibus virtutibus; sanctasque et angelicas virtutes, atque beatos et laudabilissimos apostolos, prophetasque et gloriosos martyres, qui pro Christo certaverunt; atque sanctos et deiferos Magistros et omnes sanctos viros: et horum expetere intercessionem, ut valentes nos familiares reddere regi omnium Deo, custodientes videlicet mandata ejus et in virtutibus vivere procurantes Insuper salutamus et figuram pretiosæ ac vivificæ Crucis, et sancta lipsana Sanctorum; et sanctas ac venerabiles iconas recipimus et salutamus atque amplectimur, secundum antiquam traditionem sanctæ catholicæ Dei Ecclesiæ, id est, sanctorum Patrum nostrorum, qui et has susceperunt, et stabilierunt fore in cunctis Dei ecclesiis et in omni loco dominationis ejus. Porro has pretiosas et venerabiles iconas, ut prædictum est, honoramus et salutamus, ac honorantes adoramus: hoc est, magni Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi humanationis imaginem, et intereratæ Dominæ nostræ sanctissimæ Dei Genitricis, ex qua ipse voluit incarnari, et salvare atque liberare nos ab omni impia idolorum vesania; sanctorum etiam et incorporalium Angelorum; ut homines enim justis apparuerunt similiter autem et divinorum ac famosissimorum apostolorum, deiloquorum etiam prophetarum, et certatorum martyrum et sanctorum virorum figuras et effigies, utpote per picturam suam in recordationem et memoriam adducere nos valentes, et ad prototypum attrahere, atque participes facere alicujus sanctificationis. Hæc ita sapere et didicimus et roborati sumus a sanctis Patribus nostris, et ab eorum tradito divinitus magisterio.

en premier lieu Celle qui est proprement et réellement Mère de Dieu et supérieure à toutes les vertus cœlestes; puis les saints esprits angéliques, les bienheureux et glorieux apôtres, les prophètes et les généreux martyrs qui ont combattu pour le Christ, les Docteurs inspirés de Dieu et tous les Saints, et à implorer leur intercession, comme pouvant nous obtenir l'amitié de Dieu, si nous observons ses commandements et vivons dans la pratique de la vertu. De plus, nous recevons la figure de la Croix précieuse et vivifiante, les reliques des Saints, leurs saintes et vénérables images; nous les recevons, saluons, embrassons, selon l'ancienne tradition de la sainte Eglise catholique de Dieu, c'est-à-dire, de nos saints Pères, qui les ont recues et ont ordonné qu'elles seraient placées dans toutes les églises de Dieu, et dans tous les lieux où il est servi. Nous honorons donc, saluons, et adorons avec respect ces précieuses et vénérables images. savoir: celles de Jésus-Christ, notre grand Dieu et notre Sauveur, de la très-sainte et très-pure Mère de Dieu, notre Dame, dans le sein de laquelle il a voulu s'incarner, pour nous délivrer et nous désabuser du culte impie et extravagant des idoles: des saints Anges qui, quoique incorporels, ont apparu aux justes sous la forme humaine; des divins et célèbres apôtres, des prophètes, organes de la divinité, des martyrs, athlètes du Christ, parce que ces images nous rappellent la mémoire des originaux, nous rapprochent d'eux et nous rendent participants, en quelque manière, de leur sainteté. Nous avons été instruits à penser ainsi par nos saints Pères, et nous avons été affermis dans ces sentiments par eux et par leur divin enseignement.

Cette définition fut souscrite par les deux légats du Pape les premiers, ensuite par le patriarche S. Taraise, par plus de trois cents évêques et par cent trente abbés ou prêtres, ou en leur nom, ou comme procureurs d'évêques absents.

Cinquième session. — 4 octobre.

Elle fut employée à montrer, par la lecture de plusieurs pièces, que les iconoclastes avaient tiré leur hérésie des Juifs, des samaritains, des manichéens et des phantasias-tes. On prouva qu'ils avaient brûlé beaucoup de livres qui traitaient des saintes images, déchiré les feuillets qui contenaient des témoignages en faveur de la vérité catholique, retranché de *l'Histoire ecclésiastique* d'Evagre le passage où il est parlé de l'image envoyée par Jésus-Christ à Abgar, roi d'Edesse. De même, dans la session suivante, on constatera qu'ils avaient supposé, contre les saintes images, de fausses pièces, et particulièrement deux écrits de S. Epiphane, qui eût été ainsi en contradiction avec tous les grands Docteurs de son temps, et dont les disciples auraient renié l'enseignement, puisqu'ils mirent, après sa mort, son image parmi plusieurs autres, dans une belle église construite en son honneur. C'est par de semblables supercheries que de tout temps les hérétiques ont essayé de se soutenir : toujours la fraude au service du mensonge. La conclusion de cette séance fut que les saintes images seraient remises à leur place, qu'on les porterait en procession, qu'on en placerait une au milieu de l'assemblée, qu'elle y serait saluée, et que tous les écrits des iconoclastes seraient lacérés ou condamnés au feu. Ces propositions furent acceptées de tous les Pères, qui dirent anathème à quiconque traite le culte des images de nouveauté ; anathème à ceux qui les brisent, ne les reçoivent pas, les appellent des idoles que les chrétiens honorent à l'égal de Dieu ; anathème à ceux qui leur appliquent les défenses de l'Écriture portées seulement contre les idoles ; anathème

à ceux qui communiquent sciemment avec les iconomaques.

Sixième session. — 5 ou 6 octobre.

La définition du conciliabule de Constantinople, de 754, fut lue par Grégoire de Césarée, l'un de ses principaux auteurs. Elle contient tous les arguments des iconoclastes, les mêmes dont les protestants se servent contre les catholiques. A mesure qu'on en lisait les articles l'un après l'autre, le diacre Epiphane y opposait une solide réfutation, mise d'avance par écrit.

Grégoire. « Définition du saint et grand concile septième universel...

Epiphane. — Comment peut-on appeler universel un concile qui, loin d'avoir été reçu et approuvé par les évêques des autres Eglises, en a été au contraire anathématisé? auquel le Pape, qui gouvernait alors l'Eglise romaine, n'a concouru ni par lui-même, ni par les évêques qui sont près de lui, ni par ses légats, ni par une lettre encyclique, suivant la loi des conciles...? Comment serait-il le septième, puisqu'il ne s'accorde pas avec les six précédents?

Grégoire. — Le démon a introduit insensiblement l'idolâtrie dans le christianisme, persuadant par ses sophismes d'honorer et d'adorer la créature à l'égal de Dieu.

Epiphane. — Ceux qui tiennent ce langage ont oublié la promesse inviolable faite par Jésus-Christ à son Eglise, que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Il lui dit dans le Cantique des cantiques : *Vous êtes toute belle, ô ma bien-aimée; vous êtes toute belle et il n'y a point de tache en vous.* Comment le démon séduirait-il celle qui a reçu ces promesses? Et peut-elle devenir sa proie, sous la conduite de Jésus-Christ, son Chef?

Grégoire. — Nous avons jugé que l'art impie des peintres ruine le mystère de l'Incarnation et renverse les six conciles généraux, inspirés de Dieu; qu'il fait revivre Nestorius, qui divisait en deux personnes le Verbe Fils

unique de Dieu, fait homme pour nous ; Arius et Dioscore, Eutychès et Sévère, qui enseignaient la confusion et l'amalgame des deux natures du Christ. Quelle est leur folle prétention, de vouloir reproduire dans leurs tableaux ce qu'il est impossible de représenter ! Ils font une image qu'ils appellent le Christ ; or le Christ est Dieu et homme ; c'est donc l'image de Dieu et de l'homme. Ainsi, ils circonscrivent dans les contours d'une chair créée la divinité qui est immense, ou confondent deux natures unies sans mélange : double blasphème, qui leur est commun avec les adorateurs de leur image. Allégueront-ils qu'ils peignent seulement la chair, qui a été visible et palpable ? C'est une impiété, un blasphème emprunté à Nestorius ; car si, selon les Pères orthodoxes, la chair devenue la chair du Verbe est inséparable de la nature divine qui l'a prise, comment peut-on l'en séparer et la reproduire isolément ? La condition de l'âme est la même : dans l'Incarnation, elle a été l'intermédiaire entre la divinité et la chair, et de même que la chair ne peut être sans être la chair du Verbe, ainsi l'âme, par le fait de son existence, est l'âme du Verbe, et toutes deux, jusque dans leur séparation matérielle par la mort, demeurèrent inséparablement unies à la divinité ; car où est l'âme du Christ, là est sa divinité, et la divinité du Christ est également où son âme se trouve. C'est donc folie aux peintres de représenter Jésus-Christ sous l'image d'un pur homme, et par un nouveau trait d'impiété, de douer sa chair, séparée de la divinité, d'une personnalité propre, donnant ainsi à la Trinité le complément d'une quatrième personne, qui n'a rien de divin, puisque ce qui la déifie en est retranché.

Epiphane. — En quoi celui qui peint l'image de Jésus-Christ est-il nestorien ? Nestorius suppose deux Fils, l'un Verbe du Père, l'autre né de la Vierge ; les chrétiens confessent un seul Fils, un seul Christ, un seul et même Seigneur, et en peignant son image sous la forme humaine et dans la chair, par laquelle Dieu le Verbe est circonscrit, ils ne prétendent pas représenter sa divinité immense,

invisible. L'image reproduit, non pas la substance de l'original, mais uniquement son nom et la conformation extérieure de ses membres. Le peintre qui fait le portrait d'un homme n'a pas la pensée de mettre son âme dans son tableau, et à la vue de ce tableau, il ne vient à l'esprit de personne que le peintre a séparé l'âme du corps. Non-seulement l'image, mais aussi le corps, pris dans son essence, est dépourvu d'âme, et c'est le corps seul qu'on a voulu figurer.

Qu'il soit dans l'idée du peintre catholique de circonscrire la divinité du Christ dans les bornes de la chair, c'est une calomnie : elle n'est pas plus resserrée par l'image, qu'elle ne l'était dans la crèche par les langes qui enveloppaient son corps.

Quand un chrétien considère un tableau, il en conçoit le sujet tel que l'Eglise le lui explique. Représente-t-il l'enfantement de la Vierge, au-dessus de la crèche des Anges, à ses pieds des bergers, il songe à Dieu incarné et naissant pour notre salut, et voici l'acte de foi qu'il forme à part lui : L'incorporel s'est fait chair, le Verbe s'est matérialisé, l'incrée a été créé, l'impalpable est devenu saisissable au toucher. C'est une seule et même personne, parfaite dans sa divinité, également parfaite dans son humanité, vrai Dieu et vrai homme.

La division nestorienne et la confusion eutychnienne n'auraient lieu dans l'image qu'autant qu'elle participerait aux propriétés du prototype ; mais encore une fois elle n'en a que le nom et l'apparence. D'ailleurs, est-il possible que notre créance renferme deux hérésies aussi opposées l'une à l'autre, que le sont le nestorianisme et l'eutychnisme ?

Grégoire. — Il n'est point d'autre légitime image de Jésus-Christ que celle que nous offrons pour le salut de notre âme et de notre corps, et que notre auguste Pontife nous a donnée, la veille de sa mort, comme un mémorial de sa vie dans la chair ; car, par ces paroles : *Prenez et mangez. ceci est mon corps ; faites ceci en mémoire de*

moi, il exclut toute autre représentation matérielle, et l'Eucharistie est établie la seule image de son Incarnation.

Epiphane. — Aucun apôtre, aucun Père n'a appelé image du corps du Christ, le sacrifice non sanglant que nous offrons en mémoire de ses mystères. Ce n'est pas là le langage qu'ils avaient appris du Seigneur. Dans tous les passages de l'Évangile il est question d'une chair réelle, d'un sang véritable. Il n'a pas dit : Prenez, mangez l'image de mon corps. Pas plus que le Seigneur, les apôtres et les Pères n'ont dit que le sacrifice non sanglant offert par les prêtres est une image de Jésus-Christ; ils disent tous : *Son corps, son sang*. Quelques Pères, il est vrai, ont cru pouvoir nommer *antitypes* les choses offertes, avant qu'elles fussent consacrées, mais après la consécration, elles sont nommées, elles sont crues ce qu'elles sont réellement, le corps et le sang propres de Jésus-Christ ¹.

Grégoire. — Le culte des images ne vient ni de la tradition du Christ, ni de celle des apôtres, et l'Église n'a point de prières particulières pour les consacrer.

Epiphane. — Plusieurs choses nous ont été transmises par une tradition orale : de ce nombre sont les images dont l'usage a été répandu dans l'Église par la prédication des apôtres. Ce que la prédication dit à notre oreille, les images le disent à nos yeux; un tableau de l'Annonciation nous confirme ce que nous lisons dans l'Évangile, que *l'Ange Gabriel fut envoyé de Dieu à la Vierge Marie...* Il y a beaucoup d'objets parmi les chrétiens, qui sont saints par leur nom seul, sans qu'ils aient été consacrés par des prières. Telle est la figure de la croix que nous adorons,

1. Ce qu'allègue l'auteur de la réfutation, qu'aucun Père n'a donné à l'Eucharistie le nom d'*image*, est exact en ce sens, que pas un ne l'a regardée comme une image simple et vide, qui représente l'original sans le contenir; car plusieurs Pères l'ont désignée sous les noms génériques d'*image*, de *type*, de *symbole*.

Les évêques iconoclastes ne sauraient passer pour les précurseurs des sacramentaires; ils reconnaissent, dans leur définition, qu'il se fait, entre les mains du sacrificateur, un corps divin, et les Pères de Nicée se bornent à leur reprocher d'employer le mot *image*, qui énonce très-improprement leur croyance.

dont nous signons notre front, ou que nous traçons en l'air avec le doigt, afin de chasser les démons. Il en est de même des images : nous les honorons à cause du nom qu'elles portent, et de ce qu'elles représentent. Nous saluons aussi et nous baisons les vases sacrés, bien qu'ils n'aient reçu aucune bénédiction, dans l'espérance de recevoir quelque grâce de sanctification en les baisant.

Grégoire. — *Dieu est esprit, et ceux qui l'adorent doivent l'adorer en esprit et en vérité. Personne n'a jamais vu Dieu ; vous n'avez ni entendu sa voix, ni aperçu son visage (Joan 4, 24).*

Epiphane. — Etant doués de sens, nous nous servons d'objets sensibles pour apprendre et nous rappeler nos pieuses et divines traditions. Nous n'adressons ni aux images, ni même à la figure de la croix l'adoration intérieure, le culte de latrie qui n'est dû qu'au Créateur, et nous n'avons pas la prétention de représenter la nature invisible et incompréhensible de la divinité.

Grégoire. — *Vous ne vous ferez ni idole, ni image de ce qui est au ciel et sur la terre (Deut. 5)...*

Epiphane. — *Pour les adorer d'un culte de latrie, continue le texte sacré. Voilà toute la raison de cette défense, opportune, puisque les Israélites allaient vivre au milieu d'idolâtres qui adoraient les astres et les animaux ; mais non absolue, puisque Moïse fit sculpter sur le propitiatoire, sous une forme humaine, des Chérubins, purs esprits dans leur nature.*

Grégoire. — *Ils ont transporté la gloire de Dieu incorruptible à l'image d'un homme corruptible ; ils ont honoré et servi la créature plutôt que le Créateur (Rom. 1).*

Epiphane. — L'Apôtre a en vue les païens, et la preuve en est dans ce qu'il ajoute, qu'ils adoraient les oiseaux, les quadrupèdes et les reptiles ; il n'est nullement question des saintes images. »

Les évêques du conciliabule de Constantinople avaient transcrit, à l'appui de leur hérésie, plusieurs passages des

Pères. L'auteur de la réfutation démontre que ces citations sont ou tirées d'ouvrages supposés, ou altérées et tronquées, ou peu concluantes, ou dirigées seulement contre l'idolâtrie. Il y oppose des extraits des mêmes auteurs, qui autorisent clairement l'usage des saintes images.

Il attaque ensuite une locution inexacte, qui semblait établir l'ubiquité de l'humanité de Jésus-Christ : c'est une erreur, au jugement de Notre-Seigneur lui-même : *Lazare, notre ami, dort, dit-il à ses disciples; et je me réjouis à cause de vous, de ne m'être pas trouvé là... Je ne me suis pas trouvé là*, voilà, certes, l'indice d'une présence restreinte à un lieu. Et pour omettre ce que l'Évangile nous atteste sur ce point avant sa résurrection, Celui qui apparaît aux saintes femmes n'est pas partout; il n'y a qu'un être fini et borné qui puisse se manifester à deux de ses disciples. Entrer à travers des portes fermées, être palpé par Thomas, recommander à ses disciples de se rendre en Galilée pour y être vu par eux, monter au ciel en leur présence et pendant qu'un Ange leur annonce qu'il en descendra un jour, comme ils l'y ont vu monter, tout cela suppose une substance limitée et circonscrite. Ainsi l'enseignement tous les Pères catholiques, et quiconque retient la saine doctrine croit que Jésus-Christ, immense, comme Dieu, ne jouit, comme homme, que d'une existence locale.

Les anathèmes qui terminent la définition du concilia-bule iconoclaste reposent sur trois faits supposés : le premier, que le peintre représente la substance immatérielle et immense de Dieu; le deuxième, qu'il fractionne la personnalité de Jésus-Christ ou confond ses deux natures; le troisième, qu'il attribue une sorte de vie aux images et en fait de vraies idoles. Les catholiques n'avaient ni ces prétentions ni ces pensées; l'anathème ne les atteint donc pas, et la doctrine orthodoxe est hors de cause.

Septième session. — 13 octobre.

Les Pères y publièrent leur profession de foi. Ils la commencèrent par le symbole de Constantinople, auquel ils ajoutèrent que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, si l'on s'en rapporte à un très-ancien manuscrit cité par le cardinal Julien, dans la cinquième session du concile de Florence, tenue à Ferrare. Ils confirmèrent ensuite tous les décrets des six premiers conciles œcuméniques et condamnèrent les hérétiques qu'ils avaient condamnés. Le décret sur les saintes images fut ainsi conçu :

Omnes ecclesiasticas sive scripto, sive sine scripto, sancitas nobis traditiones illibate servamus; quarum una est etiam imaginis picturae formatio, quae historiae evangelicae, praedicationis concinit, ad certitudinem verae et non secundum phantasiam Dei Verbi incarnationis effectae, et ad similem nobis utilitatem commode proficiens. Quae namque se mutuo indicant, indubitanter etiam mutuas habent significationes. His ita se habentibus regia incedentes via, sequentesque divinitus inspiratum sanctorum Patrum nostrorum magisterium, et catholicae traditionem Ecclesiae nam Spiritus Sancti haec esse novimus, qui nimirum in ipsa habitat), definimus in omni certitudine ac diligentia, sicut figuram pretiosae ac vivificae Crucis, ita venerabiles ac sanctas imagines proponendas, tam quae de coloribus et tessellis, quam quae ex alia materia congruente, in sanctis Dei ecclesiis, et sacris vasis, et vestibulis et in parietibus ac tabulis, domibus et viis: tam videlicet imaginem Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi, quam intemeratae Dominae nostrae sanctae Dei Genitricis, honorabiliumque Angelorum et omni-

Nous conservons inviolablement toutes les traditions ecclésiastiques, soit scripturales, soit orales; du nombre desquelles sont les images peintes qui, en parfait accord avec le récit évangélique, exposent à notre foi l'Incarnation réelle et non fantastique du Verbe de Dieu, et contribuent à nous en communiquer les salutaires effets. Car deux témoignages qui se corroborent l'un l'autre, en ont plus de valeur. Là-dessus, marchant par la voie royale, et suivant l'enseignement de nos saints Pères inspirés de Dieu, et la tradition de l'Eglise catholique, et par là même du Saint-Esprit, qui habite en elle, nous définissons avec une certitude absolue et après un mûr examen, que comme on expose la figure de la Croix précieuse et vivifiante, ainsi les vénérables et saintes images, soit en peinture soit en mosaïque, ou de quelqu'autre matière convenable, doivent être exposées dans les églises, sur les vases et les ornements sacrés, sur les murailles et dans des tableaux, dans les maisons et sur les chemins, savoir, les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, notre Sauveur et Dieu,

um Sanctorum simul et aliorum virorum. Quanto enim frequentius per imaginalem formationem videntur, tanto qui has contemplantur alacrius eriguntur ad primitivorum earum memoriam et desiderium; et his osculum et honorariam adorationem tribuendam, non tamen veram latriam, quæ secundum fidem est, quæque solam divinam naturam decet, imperliendam: ita ut istis, sicut figuræ pretiosæ ac vivificæ Crucis et sanctis Evangeliiis, et reliquis sacris monumentis, incensorum et luminum oblatio ad harum honorem efficiendum exhibeatur, quemadmodum et antiquis piæ consuetudinis erat. Imaginis enim honor ad primitivum transit, et qui adorat imaginem, adorat in ea depicti subsistentiam. Sic enim robor obtinet sanctorum Patrum nostrorum doctrina, id est, traditio sanctæ catholicæ Ecclesiæ, quæ a finibus usque ad fines terræ suscepit Evangelium. Sic Paulum qui in Christo locutus est, et omnem divinum apostolicum cœtum, et paternam sanctitatem exequimur, tenentes traditiones, quas accepimus, sic triumphales Ecclesiæ propheticæ canimus hymnos: *Gaude satis, filia Sion, prædica, filia Jerusalem; jucundare et lætare ex toto corde tuo. Abstulit Dominus a te injustitias adversantium tibi, redemit te de manu inimicorum tuorum. Dominus rex in medio tui: non videbis malum ultra, et pax in te in tempus æternum* (Soph. 3). Eos ergo qui audent aliter sapere aut docere, aut secundum scelestos hæreticos ecclesiasticas traditiones spernere, et novitatem quamlibet excogitare, vel projicere aliquid ex his quæ sunt Ecclesiæ deputata, sive Evangelium, sive figuram Crucis, sive imaginalem picturam, sive sanctas reliquias mar-

de Notre-Dame immaculée, la sainte Mère de Dieu, des vénérables Anges, et en général de tous les Saints; car plus on les voit dans leurs images, plus ceux qui les contemplent sont excités au souvenir et à l'amour des originaux. Nous déclarons qu'on doit à ces images le baiser, et la vénération d'honneur, et non le vrai culte de latrie qui, selon notre foi, n'appartient qu'à la Divinité; mais qu'aussi bien qu'à la figure de la Croix précieuse et vivifiante, aux saints Evangelies et aux autres monuments sacrés, on leur offre de l'encens et des luminaires, pour les honorer, selon la pieuse coutume de l'antiquité. Car l'honneur rendu à l'image passe à l'original, et celui qui vénère l'image, vénère la personne qu'elle représente. Ainsi est confirmée la doctrine de nos saints Pères, c'est-à-dire la tradition de la sainte Eglise catholique qui, d'un bout du monde à l'autre, a reçu l'Evangile. Ainsi Paul, l'interprète de Jésus-Christ, tout le divin collège des apôtres, les Saints, nos ancêtres, nous voient fidèles à la recommandation qu'ils nous ont faite de conserver leurs traditions. Aussi nous chantons d'un accent prophétique l'hymne triomphale de l'Eglise: *Réjouis-toi, fille de Sion, élève la voix, fille de Jérusalem, en poussant de tout ton cœur des cris d'allégresse. Le Seigneur a repoussé les injustes attaques de tes adversaires; il l'a délivrée de la main de tes ennemis. Le Seigneur roi est au milieu de toi; désormais tu ne connaîtras plus le mal, et tu jouiras d'une paix éternelle.* Ceux donc qui osent penser ou enseigner autrement, qui s'accordent avec les hérétiques à mépriser les traditions de l'Eglise, qui introduisent des nouveau-

tyris; aut excogitare prave et astute ad subvertendum quidquam ex legitimis traditionibus Ecclesiæ catholicæ; vel etiam quasi communibus uti sacris vasis, aut venerabilibus monasteriis: siquidem episcopi aut clerici fuerint, deponi præcipimus; monachos autem et laicos a communione segregari.

tés, qui rejettent quelque chose de ce qu'admet l'Eglise, soit l'Évangile, soit la Croix, soit les images ou les reliques des martyrs; qui inventent des maximes subversives des légitimes traditions de l'Eglise catholique, qui profanent les vases sacrés ou les vénérables monastères, nous ordonnons qu'ils soient déposés, s'ils sont évêques ou clercs; séparés de la communion, s'ils sont moines ou laïques.

Sur ce décret, qui fut souscrit par les légats et par tous les évêques au nombre de trois cent cinq, y compris les procureurs d'évêques absents, voici les réflexions du P. Maimbourg ¹ :

« Il faut présupposer que les images sont d'elles-mêmes indifférentes, d'où il faut conclure que l'Eglise en peut user de la manière qu'elle le juge à propos, selon la diversité des temps et des lieux, comme elle fait de cent autres choses, qui sont de leur nature indifférentes, et ne sont point absolument nécessaires au salut. Quand S. Epiphane et le concile d'Elvire auraient défendu d'exposer les images, cela ne pourrait nullement tirer à conséquence, puisqu'ils ne l'auraient fait que parce qu'ils ne jugeaient pas, pour des raisons particulières, qu'il fût à propos de le permettre en ce temps-là, ni dans des circonstances où il y avait peut-être encore quelque danger d'idolâtrie. Sur quoi l'on doit remarquer trois sortes d'erreurs contraires à cette vérité. La première est celle des iconoclastes, qui détruisaient partout les images, comme autant d'idoles. La seconde est de ceux qui voulaient bien qu'elles fussent exposées, pour renouveler le souvenir de ce qu'elles représentent, et pour l'ornement, mais non pas pour leur rendre aucun honneur. La troisième est de ceux qui accusaient les chrétiens de tomber dans l'idolâtrie, en rendant aux images un culte de latric. C'est contre toutes ces erreurs que le saint concile a

¹ Hist. des iconoclastes, l. III.

fait son décret. Contre la première, il déclare, non-seulement qu'on peut, mais aussi qu'on doit exposer les saintes images, parce que d'une part l'Eglise en avait usé de la sorte, particulièrement depuis qu'elle eut sa liberté, après les persécutions; et que de l'autre, les iconoclastes soutenaient que l'usage en était défendu par la loi de Dieu, ce qui est hérétique. Contre la seconde erreur, il veut qu'en certaines occasions, par toutes sortes de marques extérieures de respect, on leur rende de l'honneur, non pas absolument en elles-mêmes, puisque, étant inanimées, elles n'ont aucune qualité qui soit capable d'attirer du respect, comme en ont les hommes et les Anges, mais uniquement par rapport aux originaux qu'elles représentent. Et cet honneur purement relatif qui, passant par elles, s'attache à l'original, est d'une espèce très-inférieure à celui qu'on rend aux prototypes en eux-mêmes. »

Le concile condamne la troisième erreur, en déclarant qu'on ne doit jamais honorer les images d'un vrai culte de latrie, qui n'appartient qu'à Dieu et qui, aux marques extérieures de respect ajoute un mouvement intérieur, qui en est l'âme, et par lequel on se soumet à Dieu, comme au souverain Maître de toutes choses.

Le décret souscrit, S. Taraise, au nom du concile, écrivit deux lettres, l'une à l'empereur et à l'impératrice, l'autre au clergé de Constantinople, pour leur notifier la décision des Pères. La première explique au long le sens du mot grec προσκύνειν, en latin *adorare*, qui, loin de répondre exactement au mot français *adorer*, signifie *saluer, baiser, vénérer*; et c'est dans cette acception que l'emploie la définition sur le culte des saintes images, à l'imitation de l'Ecriture qui le prend dans le même sens ¹. Dans ce texte : *Dominum Deum tuum adorabis, et illi soli servies* ², *vous adorerez le Seigneur votre Dieu, et vous ne servirez que lui*, l'Ecriture, observe la lettre synodale,

1. 1 Reg. 29; Luc. 14; Act. 21; Hebr. 11.

2. G n. 47; Matth. 4.

se sert du terme *adorabis*, προσκυνήσεις, comme d'un terme générique exprimant un hommage indéfini; mais au mot *servies*, λατρεύσεις, elle accole l'adjectif restrictif *solu*, parce que le service, ou culte de *latrue*, n'est dû qu'à Dieu.

Huitième Session. — 23 octobre.

Elle se tint à Constantinople, dans le palais des Blaquer-nes, en présence de l'empereur, de l'impératrice et de toute la cour. La définition dogmatique fut lue, et après que les Pères, sur la demande des empereurs, eurent unanimement proclamé qu'elle était l'expression de la foi orthodoxe, S. Taraise la présenta à Irène et à Constantin, qui y apposèrent leur signature.

Le deuxième concile de Nicée dressa vingt-deux canons de discipline, contre la désorganisation introduite dans l'Eglise grecque par les empereurs iconoclastes.

CAN. 1. Les Pères disent à Dieu avec David : « *Je me suis réjoui dans la voie de vos témoignages, autant que de l'abondance des richesses. Vous avez prescrit, comme un acte de justice, d'observer éternellement vos préceptes; donnez-m'en l'intelligence et je vivrai* ¹. Ils demeurent donc immuables; on ne peut rien en retrancher, ni rien y ajouter, selon la défense faite par Moïse, l'interprète de Dieu. Aussi nous acceptons avec plus de joie qu'un homme qui trouve de riches dépouilles, nous renfermons dans notre cœur, et nous observons avec une inviolable fidélité l'ensemble entier des saints canons, ceux qui ont été dressés par les bienheureux apôtres, ces trompettes de l'Esprit-Saint, les décrets des six conciles œcuméniques, et ceux des conciles particuliers qui les expliquent avec les règles authentiques proposées par les saints Pères; car c'est le même esprit qui a inspiré toutes ces lois si sages. »

1. Psal. 118.

Cette dernière assertion est très-contestable, fautive même à l'égard de plusieurs canons, entre autres, du concile Quinisexte qui, ayant été réprouvés par l'Eglise romaine, manquent du caractère de l'inspiration. Mais cette erreur ne préjudicie point à l'autorité des conciles œcuméniques, puisque c'est une erreur de fait, et que dans le cas présent la décision du deuxième concile général de Nicée n'a point été confirmée par le Saint-Siège.

CAN. 2. Quoniam psallentes repromittimus Deo : *In justificationibus tuis meditabor, non obliviscar sermones tuos* ¹, omnes quidem christianos hoc servare saluberrimum est, sed precipue hos qui hierarchicam consecuti sunt dignitatem. Unde definimus omnem, qui ad episcopatus provehendus est gradum, modis omnibus psalterium nosse, ut ex hoc etiam omnis clericus qui sub eo fuerit, ita moneatur et imbuatur inquirat autem diligenter et metropolita, si in promptu habeat legere scrutabiliter et non transitorie tam sacros canones, quam divini Apostoli librum, et omnem divinam Scripturam, atque secundum Dei mandata conversari, et docere populum sibi commissum. Substantia enim sacerdotii nostri sunt eloquia divinitus tradita, id est, vera Scripturarum divinarum disciplina, quemadmodum magnus perhibet Dionysius. Quod si disceptaverit, nullatenus consecretur. Ait enim propheticè Deus : *Tu scientiam repulisti, et ego repellam te ne sacerdotio fungaris mihi* ².

Puisqu'en psalmodiant nous promettons à Dieu *de méditer ses préceptes et de ne pas oublier sa parole*, l'accomplissement de cette promesse intéresse le salut de tous les chrétiens, et plus encore de ceux qui ont pris rang dans la hiérarchie sacrée. Aussi nous statuons que toute promotion à l'épiscopat exige la science parfaite du psautier, afin que l'évêque puisse y former et en pénétrer tout son clergé. Le métropolitain examinera avec soin si l'élu est capable d'expliquer non pas superficiellement, mais à fond, les saints canons, les Epîtres du divin Apôtre, et toute l'Écriture ; de conformer sa vie à sa doctrine, et d'instruire le peuple confié à sa garde. Car au témoignage du grand Denis, la parole de Dieu, la science exacte des saintes Écritures est la substance de notre sacerdoce. S'il tergiverse, qu'il ne soit pas consacré, Dieu ayant dit par son Prophète : *Vous avez rejeté la science, et moi je vous rejetterai de l'exercice de mon sacerdoce*.

Cf. concil. Carthagin. IV, c. 4 ; Toletan. VIII, c. 2 ; Coyacens., c. 3 ; Cabilonens. II, can. 4 ; Matisconens. I, can. 9 ; et une foule d'autres conciles, résumés dans ces interro-

1. Psal. 118, 16,

2 Ose. 4, 6.

gations du pontifical romain, adressées à l'évêque que l'on consacre : *Vis ea quæ ex divinis Scripturis intelligis, plebem cui ordinandus es, et verbis docere et exemplis? Vis traditiones orthodoxorum Patrum, ac decretales sanctæ et apostolicæ Sedis constitutiones veneranter suscipere, docere, atque servare?*

CAN. 3. Omnis electio a principibus facta episcopi aut presbyteri, aut diaconi irrita maneat, secundum regulam... Oportet enim ut qui provehendus est in episcopum, ab episcopis eligatur quemadmodum a sanctis Patribus, qui apud Nicæam conveniunt, in regula definitum est...

Toute élection d'évêque, de prêtre ou de diacre, faite par les princes, demeurera nulle, selon le canon apostolique. Car celui qui est élevé à l'épiscopat doit être élu par les évêques de la province, conformément au décret porté par les Pères de Nicée..

Cf. can. apost. 31 ; concil. Nicæn. I, c. 4 ; Constantinop. IV, c. 22.

Cette discipline, relatée par un grand nombre de conciles provinciaux, persista en droit, sinon de fait, jusqu'au XIII^e siècle. Le quatrième concile d'Orléans admit le *placet* royal, mais sans préjudice des droits du peuple, du clergé et des évêques. Le douzième de Tolède, tenu l'an 681, attribua au roi la nomination aux évêchés, avec cette clause que l'élu serait examiné par le primat de Tolède. Elle fut réservée aux chapitres des cathédrales par Innocent III, dans le quatrième concile de Latran, et l'élection capitulaire forme, aujourd'hui encore, le droit commun. C'est par dispense de ce droit et à titre de privilège que le Saint-Siège a concédé à quelques princes la nomination des évêques.

CAN. 4. Il condamne les exactions des évêques, qui, pour extorquer de l'argent, interdisaient arbitrairement et sans cause les clercs, les moines et les Eglises : odieux trafic réprouvé par cette recommandation du prince des Apôtres : *Paissez le troupeau de Dieu commis à votre garde, non par une vigilance forcée, mais par une affection volontaire et selon Dieu; non par un honteux désir du gain, mais par une charité désintéressée; non par une domination tyrannique sur l'héritage du Sei-*

gneur, mais par une vertu sincère qui vous en rende le modèle ¹. *Les hommes iniques ne posséderont pas le royaume de Dieu, dit l'Apôtre* ²; et ailleurs : *Les fils ne doivent pas thésauriser pour leurs parents, mais les parents pour leurs fils* ³. Aussi propose-t-il sa conduite comme une règle aux prêtres d'Ephèse et à tout le sacerdoce : *Je n'ai désiré de personne ni or ni argent ni vêtement. Vous savez vous-mêmes que ces mains ont pourvu à mes besoins et à ceux de ma suite* ⁴.

Cf. concil. Lateran. III, can. 3.

CAN. 5. Il enjoint de mettre au dernier rang de leur ordre les clercs qui tirent vanité des présents faits par eux à l'Eglise lors de leur ordination, et en prennent occasion de mépriser ceux qui doivent leur élévation à leur mérite seul. S'il est prouvé qu'ils aient fait ces offrandes en vue de parvenir à être ordonnés, les Pères de Nicée renouvellent, contre cette simonie intentionnelle et mentale, les peines portées contre la simonie réelle et conventionnelle par le trente-huitième canon des Apôtres et le deuxième de Chalcédoine.

CAN. 6. Confirmation du huitième canon du concile Quinisexte, qui réduit à une seule fois par an la tenue obligatoire des conciles provinciaux, sous peine d'excommunication contre les princes qui s'opposeraient à leur célébration, et des censures canoniques contre les métropolitains qui négligeraient de les convoquer.

Cf. concil. Nicæn. I, c. 5; Chalcedonen., c. 19.

CAN. 7. *Sicut venerabilium imaginum aspectum abstulerunt ab ecclesia, ita et alios quosdam mores deseruerunt, quos et oportet renovari, et secundum scriptam et non scriptam legislationem demum detineri. Quotquot ergo venerabilia templa consecrata*

Ceux qui ont fait disparaître des églises les saintes images, ont également abandonné d'autres usages, qu'il faut renouveler et conserver, conformément à la législation écrite ou traditionnelle. Nous décrétons, par conséquent, que dans les temples

1. I Petr. 5, 2.

2. I Cor. 6, 9.

3. II Cor. 12, 14.

4. Act. 20, 33.

sunt absque sanctis reliquiis martyrum, desinimus in eis reliquiarum cum solita oratione fieri positionem. Et si a presenti tempore inventus fuerit episcopus absque ipsius consecrare templum, deponatur, ut qui ecclesiasticas traditiones transgreditur.

consacrés sans reliques des martyrs, il en sera déposé avec les prières usitées. Et si dorénavant, il se trouve un évêque qui consacre une église sans y placer de saintes reliques, qu'il soit déposé, comme violeur des traditions ecclésiastiques.

Ce rite passe pour apostolique; il aurait son fondement dans la vision de S. Jean, qui aperçut sous l'autel du ciel les âmes de ceux qui avaient été mis à mort à cause du témoignage rendu par eux à la divinité de Jésus-Christ¹; à coup sûr, il est très-ancien, puisqu'on le trouve prescrit par S. Félix I^{er}. Il témoigne de la croyance à la communion des Saints.

CAN. 8. Quoniam Hebræorum religionis quidam errantes Christum Deum subsannare ausi sint, sese christianos fingentes, ipsum autem negant, clam sabbatizantes et alia Judæorum more facientes; desinimus hos neque in communionem, neque in orationem, neque in ecclesiam suscipi, sed aperte sint secundum religionem suam Hebræi; neque pueros eorum baptizari, neque servum emi, vel acquiri. Si vero ex sincero corde ac fide converterit se quis eorum, . . . hunc suscipi et baptizari, et pueros ejus, quin et observari eos ut recedant ab hebræis institutis desinimus; alios autem nullatenus admittendos.

Parce que des Juifs convertis, mais relaps, ont osé outrager le Christ notre Dieu en feignant d'être chrétiens, et le renient en observant secrètement le sabbat et les autres rites judaïques, nous statuons qu'on ne les admette ni à la communion ni à la prière, ni dans l'église, les laissant professer publiquement la religion judaïque: qu'on ne baptise pas leurs enfants, et qu'ils ne puissent acheter ni acquérir d'esclave. Si l'un d'eux se convertit de bonne foi et sincèrement, nous décrétons qu'on l'admette et qu'on le baptise avec ses enfants, et qu'on veille à ce qu'ils ne retournent pas à la religion des Juifs; autrement, qu'ils ne soient pas reçus.

Léon-l'Isaurien avait contraint les Juifs de recevoir le baptême; d'autres faisaient semblant d'embrasser la religion chrétienne, afin d'échapper aux peines que leurs crimes méritaient, à la fois hypocrites et apostats. Le canon précédent les excommunie. En ce qu'il défend de baptiser

1 Apocalyp. 6, 9.

les Juifs malgré eux, ou leurs enfants sans le consentement de leurs parents, il est d'accord avec S. Athanase, S. Ambroise, Tertullien, Cassiodore, S. Grégoire-le-Grand, le quatrième concile de Tolède, S. Isidore de Séville...¹; et c'est la pratique imposée aux missionnaires par l'Eglise romaine. Mais quand il permet aux apostats de demeurer dans leur apostasie, il est en contradiction avec les Pères de Tolède qui décidèrent que les Juifs baptisés devaient professer la religion que le roi Sisebut les avait contraints d'embrasser².

Cf. concil. Lateran. IV, cap. 70, qui consacre la décision des Pères de Tolède.

CAN. 9. Injonction de livrer tous les livres des iconoclastes, sous peine de déposition contre les clercs qui les garderaient, et d'excommunication contre les laïques.

CAN. 10. Nouvelle promulgation des canons 13^e et 23^e du concile de Chalcédoine sur la stabilité des clercs et leur éloignement des affaires séculières. On leur permet de servir de précepteurs aux enfants des grands, du consentement de leur évêque.

CAN. 11. Réitération du canon 26^e de Chalcédoine sur les économes.

CAN. 12. Toute aliénation des biens des Eglises ou des monastères est annulée, conformément au trente-neuvième canon apostolique. Il n'était pas rare que des titulaires simoniaques payassent par de semblables aliénations la protection des princes et des grands qui avaient servi leur ambition.

CAN. 13. Sont déposés s'ils sont clercs, excommuniés s'ils sont laïques, les détenteurs des maisons épiscopales et des monastères convertis en hôtelleries, qui ne les rendront pas à leur destination première, ainsi que l'ordonne le vingt-quatrième canon de Chalcédoine.

1. Athan. epist. ad Eremit. — Ambros. in epist., II ad Cor., cap. 1. — Tertull., adv. Scapulam, cap. 2. — Cassiod. lib. II, epist. 27. — Greg. Magn. l. 1, epist. 44. — Concil. Toletan. IV, c. 57. — Isidor. Hispal. in chronico.

2. Cf. chap. 18, § 1.

CAN. 14. Des jeunes gens qui avaient, dès leur bas âge, reçu la tonsure cléricale sans l'imposition des mains, remplissaient l'office de lecteur, avant d'en avoir reçu l'ordre, dans les églises paroissiales et dans les monastères. Le concile réforme cet abus, et il ajoute :

Lectoris autem manus impositionem licentia est unicuique abbati in proprio monasterio solummodo faciendi, si dumtaxat abbati manus impositio facta noscatur ab episcopo secundum morem præficiendorum abbatum, dum constet illum esse presbyterum. Simili modo secundum antiquam consuetudinem chorepiscopos præceptione episcopi oportet promovere lectores.

L'abbé pourra ordonner un lecteur par l'imposition des mains, seulement dans son propre monastère, pourvu qu'il ait reçu de l'évêque la consécration abbatiale selon le rite usité dans la promotion des abbés, et qu'il soit prêtre. Semblable pouvoir d'ordonner des lecteurs, du consentement de l'évêque, est accordé aux chorévêques, suivant l'ancien usage.

Cf. concil. Antiochen., c. 40; Tridentin. sess. xxiii, de Reform., c. 40, sur l'indult accordé aux abbés.

CAN. 15. Contre la pluralité des bénéfices : *Clericus non connumeretur in duabus Ecclesiis... præterquam in villis quæ foris sunt, propter inopiam hominum*. La cupidité a donné naissance à cet abus; un revenu insuffisant peut être complété par les gains d'une profession manuelle, à l'exemple de S. Paul. C'est la répétition du canon 10^e de Chalcédoine.

CAN. 16. Sont soumis, d'abord à la réprimande, puis à des peines canoniques, les clercs qui recherchent le luxe des habits par une sottise et scandaleuse vanité : *Quidquid enim non propter usum, sed ostentatorium ornamentum assumitur, in nequitie reprehensionem incurrit, ut ait magnus Basilius*.

Les six canons suivants rappellent des réformes de l'état monastique déjà tentées par les conciles de Chalcédoine et Quinisexte¹.

Des moines, plus jaloux de commander que d'obéir, abandonnaient leurs monastères, pour en construire de

1. Cf. chap 9, § 2.

nouveaux. Les évêques devaient se prêter difficilement à cette multiplication des maisons religieuses, qui souvent, faute de fonds, restaient inachevées.

Ne scandalisez pas ceux du dehors, écrit le divin Apôtre¹. Or c'est un scandale, qu'une femme demeure dans la maison épiscopale ou dans le monastère. Esclave ou libre, elle en sera exclue, et qui l'y retiendra sera puni, et après une monition inutile, déposé. Dans les métairies, elle interrompra son service et son séjour, pendant le séjour de l'évêque ou de l'abbé.

Les évêques et les abbés n'exigeront rien pour l'ordination et l'admission dans les monastères, sous peine de déposition pour les évêques et les abbés prêtres, et pour les abbesses et les abbés laïques, d'être relégués dans d'autres monastères au rang de simples moines. Ils sont autorisés à recevoir la dot volontaire offerte par les parents, les biens apportés par les récipiendaires, sans être tenus de les rendre, à la sortie des profès, à moins que le supérieur n'en soit la cause.

Les monastères doubles d'hommes et de femmes, déjà fondés, selon la règle de S. Basile, subsisteront; mais on n'en construira plus à l'avenir, cette juxtaposition n'étant ni sans danger ni sans scandale. Tout rapport d'un religieux avec une religieuse n'aura lieu que rapidement, en dehors de la clôture, et sous les yeux de l'abbesse.

Les moines ne seront point reçus membres d'un autre couvent, sans le consentement de l'abbé qu'ils ont quitté. « Tout rapporter à Dieu, sans suivre sa volonté propre, est d'un grand mérite. *Soit que vous mangiez, soit que vous buviez*, dit le grand Apôtre, *faites tout à la gloire de Dieu*²; dans l'Évangile, le Christ, notre Dieu, nous ordonne d'arracher le germe même du péché. Car, non content de défendre l'adultère, il interdit même le regard et la pensée qui y conduisent : *Celui qui regarde une femme d'un œil*

1. I Cor. 10, 32.

2. I Cor. 10; 31.

de concupiscence, l'a déjà violée dans son cœur ¹. Il nous apprend donc et nous oblige à purifier nos pensées. » Sur ce préambule, le vingt-deuxième canon, 1^o prescrit à ceux qui vivent dans la société conjugale de bannir de leurs festins les chants et les danses, dangereuses amorcees du péché; 2^o il défend aux hommes consacrés à Dieu de manger seuls avec des femmes, hors le cas de nécessité, ou pour un entretien spirituel, et en voyage dans une hôtellerie.

Le P. Richard, dans son analyse des conciles, fait entendre que le pape Adrien I^{er} confirma le concile de Nicée immédiatement après sa clôture, ce qui n'est pas exact. Bien qu'il l'eût approuvé en son particulier, il ne l'avait pas encore fait authentiquement, à l'époque du concile de Francfort, puisque sa lettre à Charlemagne, très-probablement postérieure à ce concile, atteste qu'il n'avait pas encore répondu aux lettres que l'empereur lui avait écrites à ce sujet. Il était trop sage pour décréter juridiquement l'œcuménicité d'une assemblée à laquelle il savait les Gallo-Germains peu disposés à se soumettre. Leur opinion sur les saintes images n'était pas généralement conforme aux décisions de Nicée. « Nous permettons d'exposer dans l'église et hors de l'église les images des Saints, par amour de Dieu et des Saints; mais nous n'obligeons pas à honorer ceux qui ne le veulent point, et nous ne souffrons pas qu'on les brise et qu'on les détruise. » Cet exposé du sentiment mitoyen des Occidentaux est tiré des *livres carolins*, recueil amer et virulent de cent vingt chefs d'accusation contre le concile de Nicée, composé par l'ordre de Charlemagne, mais non pas dans son esprit. Les principaux griefs sont qu'il n'avait point été assemblé de toutes les parties de l'Eglise; que, les légats du Pape exceptés, les Occidentaux n'y avaient point pris part; que sa décision n'était point conforme à la doctrine orthodoxe, et qu'il attribuait aux images le même culte qu'à la Divinité. Il est surprenant qu'on se soit mépris sur le sens, adopté par les

1. Matth. 5, 28.

Pères de Nicée, du mot *adorare*, après qu'ils s'étaient appliqués à en lever si nettement l'équivoque. Le concile de Francfort s'aheurta à la même vétille grammaticale.

794. Concile de Francfort-sur-le-Mein, *Francofordiense*, composé de près de trois cents évêques de tout l'Occident. Après qu'on eut condamné l'hérésie de Félix d'Urgel, on traita la question du concile de Nicée. Le Pape en avait envoyé une copie aux Pères par les deux légats; mais cette version latine était fautive; on y lisait l'avis de Constantin, évêque de Chypre, exprimé en ces termes : « Je reçois et j'embrasse avec honneur les saintes et vénérables images, selon le culte d'adoration que je rends à la consubstantielle et vivifiante Trinité. » Le texte grec porte précisément le contraire : « J'embrasse avec honneur les saintes et vénérables images, et je défère l'adoration de latrie à la seule supra-substantielle et vivifiante Trinité. »

Induits en erreur par une traduction infidèle, les évêques de Francfort firent le canon suivant : « On a présenté » à l'examen du concile un nouveau synode, que les Grecs » ont tenu à Constantinople, pour le culte des images, dans » lequel on prononce anathème contre ceux qui ne rendront » point aux images des Saints le culte d'adoration, qu'on » rend à la divine Trinité. C'est ce que nos très-saints Pè- » res, entièrement opposés à cette adoration et servitude, » ont unanimement rejeté et condamné. »

Ce canon donne lieu à deux réflexions :

1^o Le concile de Nicée était regardé des Occidentaux comme une assemblée de l'Église grecque, *nova Græcorum synodus*, « et ils avaient quelque raison, dit le P. Sirmond, de ne pas le tenir pour œcuménique, lorsqu'il lui manquait encore le suffrage de presque tout l'Occident. » Le pape Adrien l'avait soumis à leur examen, et il le leur présentait si peu comme général, que, dans sa réfutation des livres carolins, il n'allègue nulle part son œcuménicité, se bornant à montrer la conformité de ses décisions avec la doctrine des Pères. Il n'y eut donc pas, de la part des évêques gallo-germans, opposition à un concile général, à un prononcé définitif.

2° Le concile de Francfort a condamné, non pas précisément le concile de Nicée, mais une idolâtrie qu'il lui prêtait faussement. Cependant entre eux il y a cette dissidence que l'un rend obligatoire le culte des images, l'autre le laisse facultatif; car on s'accorde à regarder comme l'expression de son sentiment ce qui a été cité plus haut des livres carolins, et qui se trouve répété dans le capitulaire envoyé par Charlemagne au pape Adrien.

825. Sous le règne de Louis-le-Débonnaire, il se tint, à Paris, non pas un concile, mais une conférence de quelques évêques avec les députés des empereurs grecs, Michel et Théophile. Les prélats enveloppèrent dans une commune condamnation et le conciliabule de Copronyme, et le saint concile de Nicée, et les lettres du pape Adrien; entassèrent tant bien que mal des passages des Pères contre le culte des images, tout en réservant celui de la Croix et des reliques des Saints, décidèrent qu'il n'est ni commandé ni défendu d'avoir des images, qu'il n'est permis ni de les honorer ni de les outrager, et envoyèrent toutes ces pièces au pape Eugène II. Rome usa d'une sage modération, sans donner atteinte au concile de Nicée, et sans séparer les Français de sa communion.

Le culte exceptionnel de la Croix, admis par les prélats français, était une inconséquence; car nos croix ne sont autre chose qu'une image de la Croix de bois, sur laquelle Jésus-Christ est mort, et si on peut honorer la Croix, on peut également honorer toute autre image du Sauveur, et partant celles des Saints, à un degré inférieur. Claude de Turin se tira de cette inconséquence par une hérésie : il supprima l'adoration de la Croix et en détruisit partout la figure. Les excès révoltants de ce nouvel hérésiarque, l'impossibilité de le combattre avec avantage, en conservant le principe de l'illégitimité du culte des images, contribuèrent à ramener les dissidents à l'unité catholique qui, à la fin du IX^e siècle, n'avait plus en Occident de contradicteurs.

En Orient, il y eut des revirements : confirmé, à Constantinople, sous le patriarche Nicéphore, l'an 814; annulé,

l'année suivante, sous Léon-l'Arménien, et en 829, sous Théophile, le deuxième concile de Nicée fut définitivement approuvé, l'an 842, sous la régence de l'impératrice Théodora, pendant la minorité de son fils Maurice III.

--

CHAPITRE XXII

Conciles au sujet de l'intrusion de Photius sur le siège de Constantinople. — Huitième concile œcuménique.

Ces conciles pourraient ne pas paraître dignes d'une grande attention, à qui n'y verrait qu'une question de personnes, la condamnation de Photius, « le plus grand esprit et le plus savant homme de son siècle, dit Fleury, et tout à la fois le plus parfait hypocrite, agissant en scélérat, et parlant en Saint. » Mais si l'on considère la question de principes, qui domine de très-haut la question de personnes, si ces conciles sont la démonstration la plus authentique et la plus solennelle de la suprématie universelle du Saint-Siège, ils ont dès lors une importance majeure. Sous ce point de vue, qui est le véritable, l'abrégiateur doit moins donner l'analyse complète des faits, que l'exposé fidèle des doctrines mises en lumière. Les doctrines se déduisent de quatre chefs : des aveux mêmes de Photius, et de ses intrigues pour obtenir de Rome la confirmation de son intrusion sur le siège patriarcal ; des demandes faites par des empereurs grecs à la Chaire apostolique de pacifier l'Eglise de Constantinople ; des lettres des évêques d'Orient ; de la soumission d'un

concile œcuménique aux décisions dictées par le successeur de Pierre, et intimées par ses légats.

858. Double concile de Constantinople. L'un dépose Photius, qui, de laïque ordonné évêque en huit jours, s'était mis en possession de l'Eglise de Constantinople, après que le César Bardas en eut chassé S. Ignace. L'autre, sous la présidence de Photius, dépose S. Ignace, absent et exilé, mais avec si peu de confiance dans la légitimité de sa sentence, que l'intrus essaya par toutes sortes de violences d'arracher la démission du courageux patriarche. Il écrivit au pape S. Nicolas I^{er} qu'Ignace s'était démis de ses fonctions à cause de son grand âge et de ses infirmités, et que lui, Photius, le priait de ratifier son élection et de purger son Eglise des restes de l'hérésie des iconoclastes.

860. Premier concile de Rome. Le Pape donne à Rodolphe de Porto et à Zacharie d'Anagni la commission d'aller à Constantinople prendre des informations sur la substitution de Photius à Ignace, et de lui en référer, sans rien décider sur les lieux. Les légats étaient porteurs de deux lettres adressées, l'une à Photius, dans laquelle S. Nicolas blâme l'irrégularité de son élection comme contraire aux décrets de Sardique et des Pontifes romains, Célestin, Léon et Gélase ; l'autre à l'empereur Michel-l'Ivrogne. Nous les retrouverons dans l'action iv^e du huitième concile général.

861. Conciliabule de Constantinople, sanhédrin de Caïphe, selon la qualification dont le flétrit S. Ignace, qui y fut déposé par trois cent dix-huit évêques. Vaincus par huit mois de cruelles privations, les légats apostoliques confirmèrent cette déposition et l'élection de Photius.

861. Deuxième concile de Rome. Le Pape y déclara, en présence de Léon, ambassadeur de l'empereur Michel, qu'il n'avait point envoyé ses légats à Constantinople pour approuver la déposition d'Ignace et la consécration de Photius, et qu'il ne consentirait jamais ni à l'une ni à l'autre. Il notifia cette déclaration à tous les évêques de l'Orient, par une lettre encyclique qu'il leur enjoignit de publier dans tous leurs diocèses, en témoignage de leur parfait

accord avec lui. Cette lettre est remarquable en ce que le souverain Pontife impose son sentiment sur une affaire de cette nature à tous les évêques de la catholicité : *Et ut vos hujus Sedis privilegium rite servantes, pari religione catholici, pari etiam nobiscum super venerabilis Ignatii patriarchæ sacerdotii recuperatione, et Photii pervasoris expulsionem eadem sentiatis, apostolica auctoritate vobis injungimus atque jubemus.*

L'ambassadeur Léon reporta deux nouvelles lettres du Pape à l'empereur et à Photius. C'est une réponse aux raisons par lesquelles ils prétendaient justifier l'élévation d'un simple laïque à l'épiscopat. Elles furent lues dans la quatrième action du huitième concile œcuménique.

863. Troisième concile de Rome. Le Pape raconte lui-même ce qui s'y passa, dans une lettre à l'empereur Michel. « Informés de la prévarication de nos légats par les rapports de tous ceux qui cherchent à Rome un asile contre les persécutions des fauteurs de Photius, nous avons convoqué, dans la basilique constantinienne, de plusieurs provinces de l'Occident, une assemblée de très-saints évêques. Après avoir lu les actes du concile de Constantinople apportés par Léon et les lettres impériales, et déposé de l'épiscopat Zacharie, sur l'aveu qu'il nous fit d'avoir outrepassé nos ordres, voici ce que nous et le saint concile avons unanimement décrété, au sujet de notre frère et coévêque le patriarche Ignace, de Photius, l'usurpateur de son siège, et de ses fauteurs : « Photius, qui du parti des schismatiques et de la milice séculière a passé sans interstices à » l'épiscopat, où l'a élevé Grégoire, évêque de Syracuse, » excommunié et déposé dans un concile ; qui, du vivant de » notre collègue Ignace, a usurpé son siège, et a osé le déposer et l'anathématiser dans un concile ; qui a corrompu les » légats du Saint-Siège et les a obligés de mépriser nos ordres ; qui a banni les évêques fidèlement obstinés à rejeter sa communion et leur a substitué les complices de ses » crimes ; qui ne cesse de persécuter l'Eglise de Dieu : qu'il » soit, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheu-

» reux princes des apôtres, Pierre et Paul, de tous les
 » Saints, des six vénérables conciles universels, et par le ju-
 » gement du Saint-Esprit dont nous sommes l'organe, privé
 » de tout honneur sacerdotal et de toute fonction cléricale ;
 » en sorte que si, après que ce décret sera venu à sa con-
 » naissance, il s'efforce de retenir le siège de Constantino-
 » ple, ou trouble notre frère Ignace dans la paisible admi-
 » nistration de son Eglise, ou s'ingère dans quelque fonction
 » ecclésiastique, il soit lié d'un anathème perpétuel avec
 » ses complices et ne reçoive le corps et le sang de Notre-
 » Seigneur Jésus-Christ, qu'en un prochain danger de mort.

» Que le schismatique Grégoire de Syracuse, pour avoir
 exercé les fonctions épiscopales après sa déposition et
 » consacré Photius, soit interdit, sans qu'il lui reste l'espé-
 » rance d'être rétabli dans un concile ; et s'il continue de
 » remplir le ministère sacré, excite des troubles contre
 » notre frère et coévêque Ignace, ou détourne les fidèles
 » de sa communion, qu'il soit anathème.

» Nous interdisons tout office cléricale à tous ceux que
 » l'intrus Photius a promu à un ordre quelconque, parce
 » qu'ils ont communiqué avec lui et ont consenti à toutes
 » ses œuvres d'iniquité.

» Quant à notre saint frère et coévêque Ignace, qui a
 » été chassé de son siège par la violence d'un empereur,
 » anathématisé par l'adultère Photius, dépouillé des vête-
 » ments épiscopaux par nos légats, contre notre volonté,
 » nous décrétons et déclarons, de l'autorité du souverain
 » Juge Jésus-Christ, Notre-Seigneur, qu'il n'a été en au-
 » cun temps déposé ni anathématisé, ne l'ayant été que par
 » des hommes qui n'avaient, ni par eux-mêmes ni par un
 » mandat du Siège apostolique, le pouvoir de le juger.

C'est pourquoi, par la puissance du bienheureux Pierre,
 » et conformément aux saints canons, nous le rétablissons
 » et le confirmons dans toutes les prérogatives, droits et
 » fonctions de sa dignité patriarchale, et quiconque, à
 » l'avenir, après la promulgation de ce décret apostolique
 » et synodal, l'empêchera de rentrer dans son siège, se

» séparera de sa communion, prononcera une sentence
 » contre lui, sans l'agrément préalable de la Chaire apos-
 » tolique, sera déposé, s'il est clerc, et en cas de contu-
 » mace, excommunié, et s'il est laïque, anathématisé.

» Nous ordonnons que les évêques et les clercs, exilés
 » ou déposés depuis l'injuste expulsion de notre frère et
 » coévêque Ignace, reprennent leurs sièges et rang, avec
 » anathème contre quiconque empêchera l'exécution du
 » présent décret. Si on les accuse de quelque crime, nous
 » statuons qu'ils seront préalablement rétablis, nous ré-
 » servant de les juger nous-mêmes. »

§67. Concile de Constantinople, supposé par Photius. Tout y est imaginaire, la présence de mille évêques, celle des légats des trois grands sièges de l'Orient, les accusations intentées contre le saint pape Nicolas, les dépositions à l'appui de ces imputations calomnieuses, tout, excepté la sentence de déposition prononcée contre le souverain Pontife par Photius seul, et souscrite ensuite par vingt-et-un évêques.

La même année, le fourbe fut chassé par l'empereur Basile-le-Macédonien, et déposé dans un concile.

§68. Quatrième concile de Rome. Les actes du conciliabule précédent ayant été portés à Rome par Jean, archevêque de Perge, en Pamphylie, apocrisiaire de S. Ignace, le pape Adrien II, successeur de S. Nicolas, réunit en concile trente évêques d'Italie, les prêtres et les diares de l'Eglise romaine. Il exposa dans le discours d'ouverture les crimes de Photius, et surtout la condamnation qu'il avait prononcée contre son glorieux prédécesseur, sur de prétendus griefs de son invention, et demanda aux Pères ce qu'ils décidaient des actes du conciliabule soumis à leur examen, et de leur auteur. L'évêque de Velletri répondit au nom du concile que ce conciliabule, comparable à celui de Rimini et au brigandage d'Ephèse, devait être anéanti, et qu'il fallait frapper d'anathème ceux qui y avaient assisté ou souscrit, en défendaient les actes ou les retenant. « Je suis d'avis, reprit le Pape, qu'on réduise en

cendres, devant les envoyés grecs, le livre qui contient ces actes pleins de faussetés et de dogmes pervers. » — « Cette sentence est juste, et nous l'approuvons tous de toute la vivacité et la sincérité de notre cœur », s'écria l'évêque de Porto. Avant de l'exécuter, le diacre Pierre lut une troisième allocution du Pape, où il relève l'impudence de Photius; « car, dit-il, l'histoire atteste que le Pontife romain juge les évêques de toutes les Eglises, et nous ne lisons pas que personne l'ait jugé. » Bien que les Orientaux aient dit anathème à Honorius après sa mort, il faut savoir qu'il avait été accusé d'hérésie, la seule cause pour laquelle il soit permis aux inférieurs de résister à leurs supérieurs et de désapprouver leurs sentiments erronés; et toutefois, même sur ce chef, aucun des patriarches et des évêques n'aurait eu le droit de prononcer une sentence à son sujet, s'il n'y avait été autorisé par le consentement préalable de l'évêque du premier Siège. Il rappela que les évêques d'Italie avaient refusé de juger le pape Symmaque, par la raison que jamais les Pontifes romains, qui ont seuls la puissance sur toutes les Eglises, n'avaient été soumis au jugement de leurs subordonnés, et qu'après même que Symmaque eut accepté leur arbitrage, ils réservèrent à Dieu de prononcer dans sa cause. Les Pères confirmèrent cette doctrine du Pape, par ce passage de l'Evangile : *Le disciple n'est pas au-dessus du Maître* (Luc. 6); par cette maxime de S. Paul : *Que tout se fasse dans l'ordre* (I Cor. 14), ce qui n'a pas lieu, quand un évêque du second ordre juge celui qui est au premier rang; par la condamnation que prononça le concile d'Ephèse contre Jean d'Antioche, qui avait excommunié S. Cyrille d'Alexandrie; par la déposition de Dioscore, au concile de Chalcedoine, pour avoir condamné S. Léon.

« Dioscore, continuent les évêques, ne fut pas réintégré, parce qu'il persévera dans sa schismatique opiniâtreté; Jean d'Antioche dut son rétablissement à sa résipiscence. Ainsi, bienheureux Pontife, que Votre Paternité appesantisse le bras de sa justice sur les obstinés, et que votre clémence

ne repousse pas ceux que le repentir ramènera dans la voie de l'obéissance. » Alors le Pape publia de sa bouche la sentence suivante :

« Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, un seul
 » et vrai Dieu, Adrien évêque, serviteur des serviteurs de
 » Dieu, par l'autorité du souverain Juge, Jésus-Christ,
 » Notre-Seigneur, des princes des apôtres, les saints Pierre
 » et Paul, et de notre médiocrité, nous décrétons :

» 1° Que le conciliabule de Photius, sous le règne ty-
 » rannique de Michel, contre le respect et le privilège
 » du Siège apostolique, sera supprimé, tous les exemplai-
 » res de ses actes anéantis et, pour ce, jetés au feu et ré-
 » duits en cendres, avec tous les écrits publiés par les
 » dénommés contre ledit Siège ;

» 2° Nous rejetons avec exécration les deux conventicu-
 » les assemblés par Michel, ou plutôt par Photius, contre
 » notre frère et coévêque Ignace ;

» 3° Photius, déjà condamné pour ses crimes précédents
 » par notre prédécesseur et par nous, nous l'anathématis-
 » sons de rechef pour avoir répandu des dogmes pervers,
 » et porté ses mains sacrilèges sur le vénérable Siège
 » apostolique, dans la personne du pape Nicolas, de sainte
 » mémoire. Néanmoins, s'il se soumet de vive voix et par
 » un écrit de sa main, sans restriction, aux ordonnances
 » de notre prédécesseur et aux nôtres, et qu'il condamne
 » les actes de son conciliabule, nous ne lui refusons pas
 » la grâce de la communion laïque ;

» 4° Quant à ceux qui ont consenti ou souscrit à cet
 » impie conciliabule, s'ils l'anathématisent en brûlant les
 » exemplaires, et reviennent à la communion du révérend
 » patriarche Ignace, qu'ils jouissent, à ces conditions seule-
 » ment, de la communion de l'Eglise ;

» 5° Quiconque, dans quelque lieu que ce soit, après
 » avoir eu connaissance de ce décret apostolique, cachera,
 » retiendra, défendra les exemplaires de cet abominable
 » conciliabule, ou sera soupçonné de les celer, et refusera
 » de se laver de ce soupçon et d'obéir aux ordonnances

» du Siège apostolique, sera excommunié, et, s'il est clerc, » déposé. »

Ce décret souscrit par tout le concile, l'exemplaire du conciliabule photien fut brûlé sur le parvis de l'église.

869. — Huitième Concile général, quatrième de Constantinople, sous le pape Adrien II et Basile-le-Macédonien.

Première action. — 5 octobre.

Au premier rang, trois légats du Pape : Donat et Etienne, évêques, et Marin, diacre; après eux le patriarche S. Ignace, les légats des patriarches d'Antioche et de Jérusalem, douze patrices, et douze métropolitains et évêques.

Le patrice Bahanes, s'adressant aux légats, leur dit : « Les évêques et le sénat demandent à voir les lettres qui vous accréditent et la teneur de votre commission. » Les légats répondirent : « Il n'est pas à notre connaissance qu'on ait exigé, dans aucun concile universel, des représentants de l'ancienne Rome, l'exhibition de leurs pouvoirs. » — « Nous le demandons, reprit Bahanes, non pour diminuer l'honneur du trône apostolique, mais pour prévenir une prévarication semblable à celle de vos devanciers, Rodolphe et Zacharie. » Sur cette observation, les légats répondirent de bonne grâce : « Nous sommes porteurs d'une lettre du très-saint pape Adrien, qui nous a donné pouvoir de régler et de pacifier l'Eglise de Constantinople, selon les statuts du bienheureux pape Nicolas, et de confirmer ce qu'il a décidé lui-même. Voici cette lettre; qu'on la lise. » On la lut.

Ainsi le concile œcuménique est assemblé pour souscrire à ce que les Papes ont décrété, sans qu'on lui laisse le pouvoir de rien modifier.

Les pouvoirs des légats d'Orient ayant été également vérifiés par la lecture d'une lettre du patriarche de Jérusalem, on lut le formulaire de réunion envoyé par le Pape,

et que tous les évêques, prêtres, clercs et moines devaient souscrire.

« La première condition du salut est de garder la règle
 » de la foi orthodoxe; la seconde, de ne s'écarter en rien
 » des constitutions de Dieu et des Pères. L'une regarde la
 » croyance, l'autre la pratique du bien; et de même qu'il
 » est écrit : *Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu*
 » (Hebr. 11), ainsi lit-on dans un autre endroit : *La foi*
 » *sans les œuvres est morte* (Jac. 2). Et parce qu'on ne
 » peut déroger à la parole de Notre-Seigneur : *Tu es*
 » *Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise* (Matth.
 » 16), la vérité de cette promesse est justifiée par le fait
 » même, puisque la religion catholique et la sainte doc-
 » trine ont toujours été conservées pures dans le Siège
 » apostolique. Ne voulant donc pas nous séparer de cette
 » foi et de cette doctrine, suivant en tout les constitutions
 » des Pères, principalement des saints Pontifes du Siège
 » apostolique, nous anathématisons, avec toutes les hérésies,
 » Photius qui ... Nous suivons et nous embrassons
 » le concile que le pape Nicolas, d'heureuse mémoire, a
 » célébré devant le corps de S. Pierre, et auquel vous-
 » même, évangelique seigneur et souverain Pontife
 » Adrien, avez souscrit; celui que vous avez tenu récem-
 » ment, et nous observerons religieusement ce qui a été
 » décrété dans ces deux assemblées, recevant ceux qu'elles
 » reçoivent, condamnant tous ceux qu'elles condamnent,
 » notamment Photius, Grégoire de Syracuse, ces parricides
 » qui leurs deux conventicules contre le bienheureux
 » patriarche Ignace, et un troisième contre la suprématie
 » du Siège apostolique. Nous les stigmatisons d'un irrévo-
 » cable anathème; anathématisons ceux qui les défendent
 » ou en cachent les actes impies, jusqu'à ce qu'ils viennent
 » à satisfaction et obéissance. Pour ce qui est de notre
 » très-vénérable patriarche Ignace et de ceux qui commu-
 » niquent avec lui, nous embrassons de tout notre cœur,
 » nous révérons avec une religieuse dévotion, nous dé-
 » fendrons selon nos talents et de tout notre pouvoir ce

» que l'autorité de votre Siège apostolique a décrété ;
 » parce que suivant en tout, comme nous l'avons dit, la
 » foi apostolique, et observant toutes ses constitutions,
 » nous espérons mériter d'être dans une même commu-
 » nion, celle que proclame le Siège apostolique, dans le-
 » quel réside l'entière et vraie solidité de la religion chré-
 » tienne : promettant de ne point réciter, dans les sacrés
 » mystères, les noms de ceux qui sont séparés de la com-
 » munion de l'Eglise catholique, c'est-à-dire, qui n'ont pas
 » les mêmes sentiments que le Siège apostolique. »

« Ce formulaire, plein de foi et de sagesse, vous plaît-il à tous ? » demandèrent les légats. — « Il est juste, il est convenable, il nous plaît à tous ! » s'écria tout le concile, et cette approbation fut encore réitérée, après que les légats d'Orient eurent manifesté leur acceptation particulière.

Cette profession de foi, consacrée par un concile œcuménique, fournit un puissant argument en faveur de l'infailibilité du souverain Pontife. En effet, si *c'est une condition du salut de ne pas s'écarter des constitutions des Pères et principalement de celles des saints Pontifes du Siège apostolique*, et que moi, catholique, je sois obligé, de par l'Eglise, représentée par un concile œcuménique, de signer le formulaire d'Adrien II, le même qui fut imposé, à part des changements de noms propres, à l'Eglise grecque, l'an 519, par le pape S. Hormisdas, je confesse donc et je tiens pour certain que *la religion catholique est toujours demeurée sans tache dans le Siège apostolique, et qu'en lui est l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne*. Comment peut-on faire une loi d'embrasser des constitutions qui pourraient être erronées ? Et d'où vient l'incessante nécessité d'être en communion avec le Siège apostolique, si ce Siège peut errer ?

Deuxième action — 7 octobre.

Le concile reçut dix évêques, onze prêtres, neuf diacres et sept sous-diacres, du parti de Photius, après qu'ils eu-

rent signé le formulaire. Les évêques prirent rang parmi les Pères.

Troisième action. — 11 octobre.

Trois pièces y sont lues : 1^o la lettre de l'empereur Basile au pape S. Nicolas ; c'est une invitation qu'il lui fait d'envoyer des apocrisiaires qui prononcent, en son nom, sur le sort des partisans de Photius ; 2^o la lettre de S. Ignace au même Pape. Il appelle le souverain Pontife l'unique par excellence et le catholique médecin de l'Église universelle, s'appuyant de ces paroles : *Tu es Pierre... je te donnerai les clefs du royaume des cieux...* qui, dit-il, ne sont pas restreintes à la seule personne du prince des apôtres, mais s'appliquent à tous les héritiers légitimes de sa souveraineté pastorale ; 3^o la réponse du pape Adrien au saint patriarche Ignace, dans laquelle il lui enjoint de se conformer, à l'égard des schismatiques, à ce qui a été réglé, dans le concile de Rome de 863, et d'exiger la signature du formulaire. Cette lettre fut trouvée, par tout le concile, canonique et pleine de justice.

Quatrième action. — 13 octobre.

Les évêques demeurèrent spectateurs d'une contestation qui s'éleva entre le patrice Bahanes, promoteur du concile, et les légats du Saint-Siège.

« Qu'on introduise deux évêques, qui communiquent encore avec Photius, pour entendre leur défense.

— Toute défense est inutile ; le jugement des saints Pontifes de Rome est connu de tout le monde ; il n'est pas en notre pouvoir de l'enfreindre ; nous ne leur permettons l'entrée, que pour qu'ils entendent lire les décisions synodiques du bienheureux pape Nicolas. »

Bahanes insista ; les légats tinrent ferme. Leur inflexible résistance rappelle ce beau mot de S. Augustin : « Des rescrits sont venus de Rome : la cause est finie. »

— Que votre sainteté accorde l'entrée à trois ou quatre des partisans de Photius, qui sont au dehors.

— Nous l'accordons, s'ils viennent au nom de tous les autres, et non pour discuter.

On envoya les quérir ; ils s'étaient retirés, à l'exception des deux évêques Théophile et Zacharie, qui retenaient le peuple dans le schisme, en publiant que le Pape avait communiqué, à Rome, avec eux ; car, disait le peuple, s'il les a reçus à la communion, il y a reçu Photius et l'a, par conséquent, reconnu comme patriarche. Le diacre Marin attesta que le pape S. Nicolas les avait reçus à la communion, sur leur profession de foi et après leur serment, mais non à la communion des évêques. La lecture de ses lettres à l'empereur Michel démontra qu'il n'avait jamais approuvé l'ordination de Photius, puisqu'il y cassait tout ce qui s'était fait à Constantinople, en présence de ses légats prévaricateurs. Les légats d'Orient témoignèrent que leurs patriarches l'avaient également repoussé. Les deux évêques, ayant refusé de souscrire le formulaire, furent chassés du concile.

Cinquième action. — 19 octobre.

Photius y comparut. Sommé de se soumettre au jugement des Pontifes romains, ses rares et laconiques réponses, son silence furent une hypocrite parodie de la conduite du Sauveur devant ses juges. Il n'objecta rien aux lettres de S. Nicolas adressées à l'empereur Michel et à lui-même. On prit l'avis des Pères. Le député de Jérusalem exprima le sien par une assez longue allocution, dont la conclusion était que Photius se trouvait condamné, dès lors qu'il n'avait été reconnu par aucune Eglise patriarchale. Les légats dirent : « Il est évident que la promotion de cet homme et la déposition du très-saint patriarche Ignace sont anticanoniques ; nous ne prononcerons donc pas un nouveau jugement, mais nous nous en tiendrons à celui du bienheureux pape Nicolas, confirmé par son bienheureux successeur

Adrien. Cette proposition vous est-elle agréable, ou non ? Si vous l'agréez, c'est l'ordre du Siège apostolique. Si elle n'a pas votre assentiment, nous monterons sur la haute montagne du concile, nous élèverons avec courage notre voix pour vous annoncer les conséquences de votre refus, telles que nos saints Pères les ont promulguées, par la grâce du Saint-Esprit. » Le saint et œcuménique concile répondit : « Nous recevons tout ; car tout est plein de discernement, de convenance et conforme aux canons et aux lois ecclésiastiques. » Pressé par le patrice Bahanes d'adhérer à cette décision, Photius garda le silence, et on le congédia.

Sixième action. — 25 octobre.

L'empereur Basile y assista, assis à la première place. Par son ordre, on fit entrer les partisans de Photius, malgré les oppositions des légats, qui protestèrent que toute l'Eglise ayant rejeté Photius, il était inutile de les entendre. On leur lut les lettres déjà lues dans les deux sessions précédentes ; les légats de Jérusalem et d'Antioche, qui jouaient un grand rôle dans le concile, en qualité de représentants de tout l'Orient, s'autorisant du deuxième concile général qui avait déposé Maxime-le-Cynique, sans dégrader ceux qui avaient assisté à son ordination, dirent qu'ils déposaient, avec Photius, Grégoire de Syracuse, son consécrateur, mais qu'ils laissaient dans leur dignité les évêques assistants que l'empereur avait forcés de coopérer à l'ordination de l'intrus. Alors l'empereur refusant aux évêques photiens de défendre leur cause, il s'engagea entre eux et lui une controverse :

— Vous savez que le sentiment des cinq sièges patriarchaux ne peut être contre la foi ; conséquemment vous devez vous soumettre à leur jugement. Le croyez-vous authentique ?

— Nous n'en doutons pas.

— Recevez-le donc, si vous êtes persuadés de son authenticité.

— Les canons sont au-dessus du pape Nicolas et des autres patriarches ; quand ils ordonnent quelque chose qui leur est opposé, nous ne nous y soumettons pas. Marcel d'Ancyre, reçu par Jules de Rome et par les trois cents évêques du concile de Sardique, est à présent anathématisé comme hérétique ; Apiarius, justifié par les Pontifes romains, fut rejeté par le concile d'Afrique, qui écrivit au Pape de se mêler de ses propres affaires et de ne pas dépasser ses limites : et cent autres exemples, que nous pourrions citer. Si ce qu'a décidé Nicolas est contraire aux canons, ce n'est pas nous qui le repoussons, mais les canons. Taraise, Nicéphore, Nectaire, Thalassius de Césarée, Eusèbe, Ambroise de Milan, mille autres évêques ont été pris parmi les laïques. Que Photius ait été consacré par un évêque déposé, ceux qui l'ont promu à l'épiscopat en sont seuls responsables ; et encore Pierre Monge, quoique déposé par Protère, ne laissa pas d'être élu patriarche après Timothée, et aucun de ceux qu'ils ordonnèrent n'a été condamné. Si donc quelque canon nous dépose, nous acquiesçons à notre déposition.

— L'ordination de ceux que vous citez a été légitimée par les patriarches, et le vice en a été couvert par l'autorisation de ceux qui ont droit de sanctionner, dans l'Eglise, en certains cas, des irrégularités. Mais vous, quel est le patriarche qui consente à votre admission, qui veuille ne pas tenir compte de ce qu'il y a de défectueux dans votre promotion ? Tous vous repoussent.

— Que veulent ces contradicteurs ? s'écrièrent les légats du Saint-Siège : une sentence a été prononcée à Rome contre l'adultère Photius, le tyran son fauteur, et ses adhérents : nous la maintiendrons. Qu'ils signent le formulaire, ou nous les anathématisons.

— A Dieu ne plaise que nous signions, repartirent les photiens ! Alors Métrophane de Smyrne leur répliqua que quiconque a choisi un juge doit, d'après les lois ecclésiastiques et civiles, s'en tenir à sa décision ; qu'ayant demandé pour juge le bienheureux pape Nicolas, ils n'étaient

plus recevables à se plaindre de son jugement et à alléguer qu'il est contraire aux canons; qu'à l'égard des laïques qu'ils disaient avoir été promus à l'épiscopat, leur élection était bien différente de celle de Photius; qu'ils avaient été ordonnés ou par des conciles ou du consentement des évêques catholiques, pour des Eglises vacantes, sans violence aucune; qu'au contraire l'intrusion de Photius avait été faite du vivant d'Ignace, par des évêques violentés, et désapprouvée jusqu'à ce jour par toutes les chaires patriarcales; que si Marcel d'Ancyre, après avoir été reçu de l'Eglise romaine, avait été anathématisé, c'est qu'il était retourné à l'hérésie abjurée par lui sous le pape Jules; que le concile d'Afrique, loin de résister au décret du pape Zozime au sujet d'Apiarius, y avait déféré, en bornant l'interdiction de ce prêtre à l'Eglise de Sicque; que les canons établissent une distinction entre les hérétiques convertis, qu'ils permettent de recevoir quand ils abjurent leur hérésie, et les clercs ordonnés par des usurpateurs, qu'ils défendent de conserver dans l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique; d'où il suit qu'il n'y a nulle parité entre ceux que Photius a ordonnés et ceux qui l'ont été par Pierre Monge; que Photius, déjà schismatique avant sa consécration et fauteur du schisme, avait été de son plein gré consacré par un schismatique, malgré la protestation de quelques évêques, au lieu que les témoins de son ordination avaient été forcés par la violence d'y assister.

Septième action. — 29 octobre.

L'empereur assista encore à cette action; Photius et Grégoire de Syracuse y comparurent; on arracha au premier son bâton, emblème de la dignité pastorale, et tous deux refusèrent de donner leur formulaire d'abjuration. Les évêques schismatiques firent de même, se retranchant sur les canons, en sorte que le patrice Bahanes leur dit, de la part de l'empereur: « Indiquez-nous donc le canon

qui vous favorise, et où le Seigneur a mis en dépôt les canons? Est-ce dans l'Eglise, ou ailleurs? Et où est l'Eglise, si ce n'est dans les lieux d'où sont venus ces légats? » Les photiens se prirent à objecter que les légats n'étaient pas les fidèles interprètes de leurs commettants. Pour réfuter cette allégation, on lut l'encyclique du pape S. Nicolas aux Orientaux, qui contenait les décrets du concile de Rome, de 863, rapportés sous cette date; quatre lettres du pape Adrien à l'empereur Basile et au patriarche S. Ignace; les actes du quatrième concile de Rome, analysés ci-dessus. On fit une dernière monition à Photius et aux évêques de son parti, et l'on prononça anathème à Photius, usurpateur, tyran, schismatique, artisan de mensonges et de dogmes pernicioeux, nouveau Maxime-le-Cynique, nouveau Dioscore, nouveau Judas; anathème à tous ses partisans et fauteurs; anathème à Grégoire ci-devant évêque de Syracuse. Les évêques souscrivirent à ces anathèmes avec des roseaux trempés dans le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Huitième action. — 5 novembre.

On jeta dans un brasier, au milieu du concile, les promesses que Photius avait exigées des laïques de toute condition; ses cinq livres calomnieux contre le pape S. Nicolas, et les actes de ses conciliabules contre S. Ignace. Puis on introduisit ceux qui avaient assisté à son concile, où il excommunia le souverain Pontife et ceux qui y avaient paru en qualité de légats, ou en avaient signé les décrets; et il se trouva, après qu'ils eurent subi un interrogatoire, qu'aucun d'eux n'avait été présent à ce conventicule et n'en connaissait les actes, qui, par cet examen, furent convaincus de supposition. A la demande des légats, on lut le vingtième canon du concile de Latran, sous S. Martin I^{er}, contre les faussaires. La séance finit par l'abjuration de quelques iconoclastes.

Neuvième action. — 12 février 870.

Le député du patriarche d'Alexandrie, nouvellement arrivé, fut reçu après l'exhibition de sa lettre de créance. On examina ceux qui avaient porté un faux témoignage contre le patriarche Ignace, et on leur imposa une pénitence. On fit comparaître de nouveau les faux légats de Photius, afin que les impostures fussent connues du légat alexandrin, qui approuva tout ce qui avait été réglé sur le schisme de Constantinople.

Dixième action. — 28 février.

A cette dernière session assistaient l'empereur Basile avec son fils Constantin et vingt patrices, les ambassadeurs de Louis II, empereur d'Occident, et ceux de Michel, roi des Bulgares. Il n'y avait que cent deux évêques, les seuls qui eussent été ordonnés par des patriarches légitimes. Ceux qui avaient reçu la consécration épiscopale des mains de Photius, et ils étaient nombreux, ne furent pas admis, puisqu'ils étaient réduits, en vertu des décrets de Rome, à l'état laïque; de là le petit nombre des Pères.

On publia dans cette session vingt-sept canons, la plupart relatifs aux désordres introduits par le schisme.

Le premier enjoint d'observer les canons des apôtres et des conciles soit œcuméniques soit provinciaux, les ordonnances des saints évêques, et les traditions orales que les iconoclastes avaient méprisées : *Tenere quippe traditiones, quas accepimus sive per sermonem sive per epistolam Sanctorum qui antea fulserunt, Paulus admonet aperte magnus apostolus* ¹.

Le second confirme et prescrit d'exécuter sans restriction, sous peine de déposition pour les évêques, les prêtres

1. II Thess. 2, 14.

et les clercs, d'excommunication pour les laïques, tous les décrets du bienheureux pape Nicolas, l'organe du Saint-Esprit, et du très-saint pape Adrien, son successeur, touchant l'expulsion de l'intrus Photius et le rétablissement du très-saint patriarche Ignace.

« Troisième canon. Nous décrétons qu'on adore ¹ l'image sacrée de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Libérateur et le Sauveur de tous les hommes, d'un honneur égal à celui qui est rendu au livre des saints Evangiles et au type précieux de la croix : honneur conforme à l'antique tradition, et qui se rapporte à la personne même de laquelle il dérive. Si quelqu'un n'adore pas l'image du Christ Sauveur, qu'il ne voie point sa face quand il viendra dans la gloire du Père glorifier ses Saints, et qu'il ne participe ni à sa communion ni à ses splendeurs. Qu'on adore pareillement l'image de sa Mère sans souillure, Marie, Mère de Dieu. Nous peignons aussi les images des saints Anges sous les formes données par la divine Ecriture; nous honorons et nous adorons celles des apôtres, des prophètes, des martyrs et de tous les Saints. Quiconque ne le fait pas, qu'il soit anathème de la part du Père, du Fils et du Saint-Esprit. »

Ce canon condamne, dit Catalani, outre les iconoclastes de l'Orient, les blasphèmes de Claude de Turin, l'erreur d'Agobard de Lyon, de Jonas d'Orléans, d'Hincmar de Reims et des autres évêques français qui, rejetant le septième concile général, accordaient des honneurs religieux au livre des saints Evangiles, et les refusaient aux images de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des Saints.

Le quatrième canon annule les ordinations faites par Photius, « parce que, disent les Pères, il n'est pas et n'a jamais été évêque. Ceux qu'il a promus à un ordre quelconque, sont réduits à la communion laïque, et les églises dédiées par eux ou par leur promoteur seront consacrées de nouveau. »

1. Dans la lettre synodale du septième concile œcuménique, S. Taraise explique le mot grec *προσκύνησις*, d'un simple témoignage d'honneur et d'affection.

C'était l'exécution pure et simple du décret d'Adrien, lu dans la troisième session du concile. Si ce Pape écrit que Photius n'a rien eu en vertu de son ordination anticanonique, et par conséquent n'a rien conféré, *nihil habuit. nihil dedit*; si le concile prononce qu'il n'a jamais été et n'est pas évêque, *numquam fuisse prius aut nunc esse episcopum*, le commun des théologiens, contrairement au sentiment de Cabassut ¹, n'entend pas cette déclaration d'une nullité radicale, absolue, mais du défaut de juridiction, et de l'impuissance de conférer la grâce du sacrement et un grade hiérarchique. Que Photius, malgré son intrusion sacrilège, ait eu le caractère épiscopal et l'ait conféré aux sujets ordonnés par lui, la preuve en est dans sa réhabilitation et la leur accomplies, sous Jean VIII, sans ordination nouvelle.

La promotion des néophytes au sacerdoce était très-commune en Orient : les empereurs plaçaient sur les sièges épiscopaux et surtout sur celui de Constantinople leurs officiers, afin d'exercer sur ces fonctionnaires assouplis au joug et sur le gouvernement de l'Eglise, un pouvoir despotique. « Je suis empereur et pontife », disait Léon-l'Isaurien. Contre cet abus, à la faveur duquel Photius s'était élevé, le canon 5^e renouvelle l'irrégularité portée contre les néophytes dans la foi et dans la cléricature : « Qu'on » n'élève point coup sur coup un laïque à l'épiscopat, fût- » il revêtu de la dignité de sénateur, et eût-il exercé assez » longtemps chacun des saints ordres, si l'on reconnaît » qu'il n'est mu que par des vues d'ambition et d'intérêt. » Qu'il reste un an lecteur, deux ans sous-diacre, trois » ans diacre, quatre ans prêtre, avant de recevoir la con- » sécration épiscopale. Il sera loisible d'abrégier la durée » des insterstices, en faveur de la piété désintéressée. Si » donc, contrairement à ce décret, un laïque est élevé au » suprême honneur de l'épiscopat, qu'il soit réprouvé et » privé à jamais de toute fonction sacerdotale, en punition » de sa promotion anticanonique. »

1. Notitia concil., c. 80.

Le sixième canon exclut même de la communion laïque Photius et ses auxiliaires dans le concile apocryphe où il avait eu l'impudence de déposer le pape S. Nicolas, et dont il avait envoyé les actes au clergé romain et à l'empereur Louis II.

Le septième défend de faire peindre des images dans les églises par des personnes que le concile anathématise, attendu que les saintes images étant les livres des simples, l'enseignement ne doit pas être donné par des excommuniés.

Le huitième interdit aux patriarches de CP. d'exiger des évêques et des prêtres qu'ils ordonnent, outre la profession de foi usitée, la promesse de les soutenir dans la possession de leur dignité : prohibition qui ne va pas jusqu'à supprimer les promesses de respectueuse obéissance en usage dans les ordinations dès le V^e siècle.

En conséquence, le neuvième canon annule toutes les promesses chirographaires extorquées par Photius de ses disciples et de ses clercs, avant et pendant son intrusion ; il accorde à tous les scholastiques de CP. la liberté de fréquenter telle école qu'il leur plaira, pourvu que les maîtres soient catholiques, les hérétiques étant privés par le concile du droit d'enseigner : canon que devraient consulter les autocrates moscovites, les libéraux prussiens et autres.

« CAN. 10. La sainte Ecriture nous traçant ces règles
 » de conduite : ne blâmez pas avant l'enquête ; examinez
 » d'abord, puis infligez une réprobation ; notre loi juge-
 » t-elle un prévenu avant de l'avoir entendu, et constaté
 » le grief ? C'est avec justice et convenance que ce saint
 » concile œcuménique statue et décrète qu'aucun laïque,
 » moine ou clerc ne se sépare, avant l'enquête et le ver-
 » dict du concile, de la communion de son patriarche,
 » bien qu'il prétende avoir la certitude de son fait crimi-
 » nel, quel qu'il soit, et qu'il ne refuse pas de réciter son
 » nom pendant les saints mystères ou les offices divins.
 » Nous ordonnons que les évêques et les prêtres des villes
 » et des cantons du dehors se comportent de même à l'é-

» gard de leurs métropolitains, et les métropolitains à l'é-
 » gard de leur patriarche. La contravention au présent
 » statut sera punie, dans les évêques et les clercs, de l'ex-
 » clusion de tout grade et de tout ministère ecclésiastique,
 » et dans les moines et les laïques, de l'excommunication,
 » jusqu'à résipiscence. »

On n'encourt pas la censure portée par ce canon, et la séparation d'avec l'évêque est légitime dans le cas d'hérésie notoire ou de grave scandale.

Les philosophes païens avaient supposé à l'homme deux âmes, l'une raisonnable, l'autre sensitive; Photius paraît avoir adopté cette erreur. Le onzième canon la condamne comme contraire à la foi, et prononce que celui qui la soutient est : *A fide atque cultura christianorum alienus, veteri et novo Testamento unam animam rationabilem et intellectualem habere hominem docentē, et omnibus Deiloquis Patribus et Magistris Ecclesiæ eandem opinionem asseverantibus* ¹.

Le douzième et le vingt-deuxième canons protègent la liberté des élections contre l'intervention tyrannique des empereurs et des grands : tout sujet promu par l'ordre du prince est déposé, parce qu'il n'est point élu par la volonté de Dieu, selon l'ordre canonique et par un décret ecclésiastique; et tout prince qui s'oppose à une élection régulière, est excommunié, jusqu'à ce qu'il rende la liberté aux électeurs, auxquels il ne prêtera son concours que sur leur demande.

D'après le canon 43^e, et l'antique discipline souvent recommandée par les souverains Pontifes, les dignités vacantes dans une Eglise doivent être conférées aux clercs qui, après un long exercice du saint ministère dans un rang inférieur, se sont montrés dignes d'être élevés à un rang supérieur, et non pas à des étrangers qui les privent d'un

1. Cf. D. N. Pii P. P. IX litteræ apost. *Cum catholica et Dolore haud mediocri*, où il définit que, par la doctrine de Gunther : *Lædi catholicam sententiam ac doctrinam de homine, qui corpore et anima ita absolvitur, ut anima eaque rationalis sit vera per se atque immediata corporis forma.*

avancement mérité et leur enlèvent le fruit de leurs travaux, car l'ouvrier a droit au salaire. Ainsi, dans l'ordre sacerdotal, la carrière de l'avancement, même jusqu'à l'épiscopat, devait rester ouverte au clergé diocésain. Quant à l'élévation aux sièges épiscopaux, la coutume contraire a prévalu; quant aux dignités inférieures, la préférence accordée à un étranger au préjudice d'un indigène, était toujours une faveur anticanonique.

Cf. Epist. S. Nicolai I ad Michaellem imper. — Thomass., part. II, Discipl., l. I, c. 403.

Le canon 44^e défend aux évêques d'avilir leur dignité par de serviles honneurs rendus aux grands; le quinzième, d'aliéner, hors des cas prévus par les canons, les biens de l'Eglise.

Cf. conc. Trident., sess. xxv, de Reform., c. 17.

Le dix-septième canon confirme deux droits propres aux patriarches : l'un de donner l'investiture aux métropolitites soit par l'ordination, soit par l'envoi ou l'imposition du pallium; l'autre, de les convoquer ou de les citer à leur concile patriarcal. Les métropolitites alléguaient deux raisons de ne pas s'y rendre : la première, la nécessité de tenir, chaque année, le concile provincial; vaine excuse, le concile du patriarcat étant d'une plus grande utilité que celui de la province; la seconde, l'empêchement mis à leur départ par les princes qui les retiennent; autre dispense illégale : « Car, disent les Pères, puisque les princes de la » terre sont dans l'usage de tenir souvent des assemblées » où se discutent les affaires de l'Etat, c'est de leur part » une impiété d'empêcher les prélats suprêmes de réunir » des conciles pour traiter des affaires de l'Eglise, et des » évêques d'y assister : *Impium est ut summos præsules » ad synodos pro ecclesiasticis negotiis celebrandum » impediunt, vel quosdam a conciliis eorum prohi- » beant.* » Ils ajoutent : « Nous repoussons comme une » odieuse prétention, le droit que des hommes peu versés » dans la science ecclésiastique attribuent aux princes, » d'assister aux conciles, droit qui n'est établi par aucun

» canon, et qui est exclusivement propre aux évêques. Ils
 » n'y ont jamais assisté, si ce n'est aux conciles généraux,
 » et ce serait une grave inconvenance qu'ils prissent
 » connaissance de ce qui arrive quelquefois aux prêtres
 » du Seigneur ¹. »

Les autres canons ont une moindre importance : ils concernent l'administration des biens de l'Eglise, la résidence des métropolitains, le jugement des clercs et l'habillement des évêques tirés des monastères.

La lecture des canons fut suivie d'une longue profession de foi, ou plutôt d'anathématismes contre tous les hérétiques antérieurs, auxquels Photius est adjoint, en exécution des décrets des papes Nicolas et Adrien.

Les légats souscrivirent les premiers, avec cette clause : sauf la ratification du seigneur Pape, puis le patriarche S. Ignace, les légats d'Orient, les empereurs, et après eux cent deux évêques. Le reste était photien.

L'an 879, après la mort de S. Ignace, le pape Jean VIII, à la demande de l'empereur Basile et à la sollicitation plus ou moins authentique de l'Eglise orientale, rétablit Photius sur le siège de Constantinople qu'il avait de rechef usurpé. Il le faisait, disait-il, à la requête de tout

1. Rapprochons de cette décision conciliaire les articles organiques suivants :

« Art. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

» Art. 20. Ils (les évêques) seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul. »

CAN. 21. Nous décrétons qu'aucun des puissants du siècle n'entreprene d'outrager, ni d'expulser de leur trône ceux qui occupent les sièges patriarchaux, surtout le très-saint Pape de l'ancienne Rome, contre lequel on ne composera aucun libelle diffamatoire, comme a fait Photius, et avant lui Dioscore. La condamnation qu'ils ont subie sera infligée à quiconque, de vive voix ou par écrit, répandra des imputations injurieuses au Siège du prince des apôtres. Si quelqu'un investi de la puissance séculière entreprend d'expulser le Pape de la Chaire apostolique, ou l'un des autres patriarches, qu'il soit anathème. Si, dans un concile universel, il s'élève un débat sur une affaire douteuse concernant même la sainte Eglise romaine, il faut, avec tout le respect convenable, demander des éclaircissements, recevoir la solution, aider à la trouver, la présenter, mais ne pas avoir l'audace de prononcer une sentence contre les souverains Pontifes de l'ancienne Rome : *Non tamen audacter sententiam dicere contra summos senioris Romæ Pontifices.*

l'Orient, pour le bien de la paix, dans l'intérêt de l'Eglise de Dieu, sans préjudice des règles canoniques susceptibles de dispense dans le cas d'une grave nécessité, en vertu de sa puissance absolue et universelle, à la condition que Photius demanderait pardon dans un concile, qu'un laïque ne serait plus désormais élevé au patriarcat, et que la Bulgarie rentrerait sous la juridiction immédiate du Siège apostolique.

Un concile se réunit à Constantinople. Que Photius ait travaillé à y rassembler plus de 380 évêques, afin que sa réintégration fût plus solennelle que ne l'avait été sa déposition, rien en cela que de très-vraisemblable. Qu'il ait retranché des lettres pontificales ce qui incriminait sa conduite antérieure, et supprimé les conditions mises à son rétablissement; qu'il ne se soit point abaissé jusqu'à demander pardon, grâce à la connivence des légats apostoliques, ce sont des faits que portent à croire son caractère hautain, son talent de faussaire et son habileté dans l'art de séduire. Mais que son concile ait pendant cinq mois tenu sept sessions; qu'on y ait anathématisé le huitième concile œcuménique et les conciles de Rome; qu'on ait adopté le symbole de Nicée avec anathème contre ceux qui l'altéreraient par des additions ou par des retranchements, et cela en vue de condamner l'addition *Filioque*; surtout que Jean VIII ait, dans une lettre rapportée à la fin du concile, associé à Judas et aux corrupteurs de la saine théologie du Christ les auteurs de cette addition, ce sont autant d'impostures imaginées par le trop célèbre auteur du schisme grec, car aucun écrivain contemporain ne mentionne ces faits et ne cite les actes apocryphes de ce conventicule. Les Grecs le tiennent pour le huitième concile général; cependant ils ne le firent pas valoir à Florence, et cette réticence prouve que son authenticité leur était au moins suspecte.

Quoi qu'il en soit, le pape Jean écrivit à l'empereur et à Photius, que s'il s'était fait quelque chose de contraire aux instructions données à ses légats, il le désavoue et le

rejetée comme de nulle valeur. Par son ordre, le diacre Marin publia cette sentence d'annulation à Constantinople même, la ratifia, lorsqu'il fut parvenu à la papauté, suivi en cela par ses successeurs Adrien III, Etienne V et Formose, en sorte que Photius fut à peine une année sans retomber sous l'anathème dont les papes S. Nicolas et Adrien l'avaient frappé. En 886, il fut définitivement chassé du siège patriarcal par l'empereur Léon-le-Philosophe.

CHAPITRE XXIII

Conciles de France et de Germanie, depuis l'an 742 jusqu'au sacre de Hugues Capet, en 987.

Intervention des Papes dans les conciles du moyen-âge. — Rôle des rois carlovingiens dans les affaires de l'Eglise. — Capitulaires. — Hérésie des adoptiens. — Procession du Saint-Esprit. — Institution des chanoines et réforme des ordres monastiques. — Pénitence de Louis-le-Débonnaire. — Hérésie des prédestinatens. — Statuts disciplinaires des conciles.

§ I. Intervention des Papes dans les conciles au moyen-âge.

Nous sommes parvenus à une époque où l'intervention des Papes dans les conciles d'Occident est plus fréquente, plus impérative. Au lieu d'attendre leur clôture, pour les confirmer, ils en ordonnent la convocation, en dirigent les délibérations, leur adressent des articles disciplinaires tout arrêtés et auxquels les évêques n'ont qu'à apposer, sans contrôle, leur signature.

Ce n'est pas que la puissance de la papauté se fût accrue : « Le Pontife romain, définit le concile de Florence, successeur du bienheureux Pierre prince des Apôtres, vénérable Vicaire de Jésus-Christ, Chef de toute l'Eglise, Père et Docteur de tous les chrétiens, a reçu de Jésus-Christ le plein pouvoir de régir et de gouverner l'Eglise universelle. » D'où les canonistes, quelques gallicans exceptés, concluent qu'il a de droit divin juridiction immédiate sur toutes les Eglises particulières, peut y exercer toutes les fonctions des Ordinaires, les courber eux-mêmes, ou par lui ou par des délégués, sous son sceptre pastoral. Sa puissance s'était posée en souveraine et dans son *nec plus ultra*, au dernier concile œcuménique. Entravée par les commotions que produisit la ruine du monde romain, après que les nouvelles monarchies se furent assises, elle se déploya librement, quand les princes la secondèrent; victorieusement, partout où elle rencontra des obstacles.

Ce fait eut plusieurs causes.

La principale fut l'alliance des Papes et des ducs d'Austrasie. Les Pontifes romains obtinrent de la famille des Pépin protection pour eux-mêmes et leurs domaines contre les envahissements des Lombards, et pour les missionnaires qu'ils envoyaient évangéliser les peuplades idolâtres de la Germanie. En retour de ces services, la dynastie carlovingienne, lorsqu'elle prit la place de la race abâtardie des Mérovingiens, obtint du pape Zacharie qu'il sanctionnât de son approbation, sorte de consécration religieuse aux yeux des peuples, le droit qu'elle tenait de la nation à la dignité et au titre de roi. Par ce rapprochement tombèrent les barrières que la susceptibilité jalouse des princes opposait très-souvent à l'action directe des Papes sur les Eglises de leurs Etats.

Sous les derniers rois chevelus, par suite de la faiblesse de leur pouvoir, des guerres soutenues au Nord et au Midi par les maires du palais, et du droit de licence que ceux-ci accordaient à tout ce qui se donnait à eux et fa-

vorisait leurs prétentions au trône, de grands désordres s'introduisirent dans l'Eglise gallo-franque. Ce fut avec l'aide des Papes, en s'appuyant de leur autorité et de leurs avis, que les Carlovingiens travaillèrent à arrêter la désorganisation. Vers 747, sur la demande de Pépin, le pape Zacharie lui adressa, pour être transmise aux évêques, une série de vingt-sept canons, empruntés aux canons apostoliques, aux conciles de Carthage, de Néocésarée, d'Ancyre, d'Antioche, de Chalcédoine, et aux décrétales authentiques des papes S. Léon, Gélase, Innocent et Sirice.

En 774, Adrien I^{er} en offrit à Charlemagne une collection puisée aux mêmes sources, mais beaucoup plus complète, celle de Denys-le-Petit, qui fut le code des Eglises des Gaules jusqu'à Gratien et aux décrétales de Grégoire IX.

Outre le bon vouloir des princes, le morcellement de l'Eglise gallo-franque rendit nécessaire l'intervention de l'autorité papale. Parmi des métropolitains indépendants les uns des autres, une primatie plutôt nominale que réelle, passant de Vienne à Arles, d'Arles à Lyon, plus tard à Reims et à Sens; point de patriarche, centre d'une unité nationale, qui pût convoquer tous les évêques du royaume et prendre l'initiative d'une réforme obligatoire pour tous ses subordonnés. Force était donc de recourir à l'autorité des Papes.

Le premier des légats qu'ils employèrent contribua puissamment à affermir leur prépondérance. C'est à Rome que s'inspire S. Boniface, apôtre de la Germanie, archevêque de Mayence et vicaire apostolique sous les papes S. Grégoire II, Grégoire III, Zacharie et Etienne II; c'est Rome qu'il consulte dans ses doutes sur l'abrogation des usages des Barbares, sur les rites et sur les lois disciplinaires qu'il doit leur donner; à Rome qu'il rend compte des succès de son apostolat; selon les canons venus de Rome, qu'il organise l'Eglise de la Germanie. Il agit en tout au nom du Saint-Siège et lui rapporte tout. S'il est prié par Car-

loman, fils de Charles-Martel, duc d'Austrasie, d'assembler des conciles dans ses Etats, il en demande l'autorisation au pape Zacharie, et voici le compte-rendu qu'il donne lui-même de son premier concile, en 742 :

« Dans notre réunion synodale, nous avons déclaré et
» décrété que nous voulions garder jusqu'à la fin de notre
» vie la foi et l'unité catholique, et la soumission envers
» l'Eglise romaine, saint Pierre et son Vicaire ; que nous
» rassemblerions tous les ans le synode ; que les métropoli-
» tains demanderaient le pallium au Siège de Rome, et
» que nous suivrions canoniquement tous les préceptes de
» Pierre, afin d'être comptés au nombre de ses brebis. Et
» nous avons tous consenti et souscrit cette profession, et
» nous l'avons envoyée au corps de S. Pierre, prince des
» apôtres, et le clergé et le Pontife de Rome l'ont reçue
» avec joie... Si un évêque ne peut corriger ou réformer
» quelque abus dans son diocèse, il en proposera la ré-
» forme dans le concile, devant l'archevêque et tous les
» assistants. J'ai promis moi-même, avec serment, à l'E-
» glise romaine, que si je voyais les prêtres ou les peuples
» s'écarter de la loi de Dieu, j'en informerais fidèlement
» le Siège apostolique et le Vicaire de S. Pierre, pour faire
» exécuter ladite réforme. Car c'est ainsi que tous les évê-
» ques doivent rendre compte au métropolitain, et lui-
» même au Pontife de Rome de ce qu'ils ne réussissent
» pas à corriger parmi leurs peuples. De la sorte ils ne se-
» ront pas responsables du sang des âmes perdues. »

Deux visionnaires, qui avaient recruté un assez grand nombre de prosélytes, Adalbert et Clément, furent condamnés aux conciles de Soissons et de Germanie (744 et 745); S. Boniface, qui avait présidé ces assemblées, envoya la relation de leurs actes au souverain Pontife. Zacharie ratifia la sentence dans son concile, et fit notifier cette approbation à son légat par le diacre Gémulus.

Il n'est pas surprenant que l'idée de la suprématie de l'Evêque de Rome, soutenue parmi les peuples occidentaux par un homme d'un mérite, d'une sainteté, d'un ascendant

aussi-greats que Boniface, et accréditée par les Pépin et les Charlemagne, y ait obtenu cette fixité et ces succès durables qui ne sont le partage que de ce qui est vrai, de ce qui est divin.

On a crié à l'asservissement des Eglises nationales. Aurait-on mieux aimé, supposé la faiblesse de la papauté, un schisme, avec un patriarche, comme en Orient; ou la captivité de la puissance spirituelle sous la tyrannie des princes, comme le voulurent les empereurs teutoniques; ou les abus de tout genre, la ruine de tous les principes, la dissolution de la hiérarchie, la mort, comme il est arrivé à l'Allemagne tuée moins par les coups de l'hérésie, que par la permanence des désordres du clergé? La Papauté a sauvé l'Eglise occidentale. Elle fut le refuge et la sauvegarde des opprimés. Les conciles de notre époque en offrent trois exemples.

Lothaire, roi de Lorraine, éperdûment amoureux de sa concubine Valdrade, répudie la reine Theutberge, qu'il accuse faussement d'inceste. Pour sauver sa vie, la reine sacrifie son honneur et avoue son prétendu crime, et, de 860 à 862, trois conciles d'Aix-la-Chapelle la condamnent, cassent son mariage, et permettent à Lothaire d'épouser Valdrade, par la raison que l'inceste rend la personne qui le commet inhabile à être épouse : décision qu'ils appuient des textes de l'Évangile sur la dissolubilité du lien conjugal, en cas de fornication, et de passages des Pères et des conciles, aussi judicieusement interprétés. Deux légats apostoliques, envoyés sur l'appel de Theutberge, mais corrompus par les présents de Lothaire, sanctionnent, au concile de Metz, le divorce et l'adultère. La révision de ce grand procès, qui intéressait la morale publique et l'honneur du Saint-Siège, se fait à Rome, dans un concile, dont S. Nicolas I^{er} notifie le jugement à tous les évêques d'Occident. Le premier canon annule, par l'autorité apostolique, le *prostibulum* de Metz. Le second dépose Teutgaud de Trèves et Gonthier de Cologne, avec défense d'exercer aucune fonction épiscopale, sous peine de n'être jamais

rétablis. Le troisième porte la même censure contre les évêques leurs complices, s'ils n'acquiescent au décret du Saint-Siège. Le quatrième excommunie Ingeltrude, épouse de Boson, comte bourguignon, Messaline nomade, qui promenait depuis sept ans son insatiable lubricité. Le cinquième anathématise également quiconque méprise les sentences dogmatiques, disciplinaires ou pénales du Siège apostolique.

Adrien II maintient l'arrêt de son prédécesseur. On sait la mort funeste de Lothaire et de ses auteurs, après leur communion sacrilège, à Saint-Pierre de Rome.

Hincmar de Reims, prélat ordinairement éclairé et judiciaire, mais despote et opiniâtre dans le mauvais comme dans le bon parti, fournit au Pape S. Nicolas I^{er} deux autres occasions de faire acte d'autorité suprême. Voici le sommaire de ces démêlés.

Hincmar rétablit un prêtre justement destitué, pour cause de mauvaises mœurs, par Rothade de Soissons, son suffragant. L'évêque, refusant de recevoir le prêtre, est excommunié, au concile de Soissons (861). Il en appelle au Pape, dans le concile de Pîtres, en Normandie, près le Pont-de-l'Arche. Au mépris de cet appel, Hincmar le dépose, lui donne un successeur, dans un second concile de Soissons (862), et le fait incarcérer dans un monastère. Mis en liberté par l'ordre du Pape, Rothade est à Rome, l'an 865, et S. Nicolas, après avoir inutilement attendu ses accusateurs, le réhabilite dans un concile, et le renvoie à son siège, avec une lettre pleine de reproches mérités pour son métropolitain, et une autre plus ample, adressée à tous les évêques de la Gaule. Ces deux lettres et d'autres qui ont trait à la même affaire, peuvent se réduire aux principes suivants : Que le jugement des évêques doit être mis au nombre des causes majeures, réservées au Siège apostolique par la tradition des Pères et les décrets des conciles; que ne pas en informer la Chaire unique de Pierre, c'est, en fait, lui dénier sa suprématie universelle; que le droit de citer à Rome l'accusé et les accusateurs est

un privilège de l'Eglise romaine fondé sur le quatrième canon de Sardique, le neuvième de Chalcédoine, avant la promulgation desquels le pape Jules avait mandé à son tribunal S. Athanase et ses adversaires; que l'accusé, loin de subir une condamnation préventive, doit être maintenu dans sa dignité, tant que s'instruit sa cause; que si des lois civiles interdisent les appellations, elles sont nulles, étant en opposition avec les lois canoniques; que quiconque renverse les prérogatives du Siège apostolique, travaille à se priver d'un puissant rempart, dont il peut à son tour avoir besoin.

Les Papes eurent encore à redresser une autre iniquité d'Hincmar. Il avait fait déposer, au concile de Soissons de l'an 853, un certain nombre de prêtres et de diacres, ordonnés par Ebbon, son prédécesseur. S. Nicolas I^{er} ordonna la révision de l'affaire : un nouveau concile se tint à Soissons, en 866, et le Pape adressa aux trente-cinq évêques réunis une lettre, où la conduite d'Hincmar était sévèrement censurée. Celui-ci présenta au concile quatre mémoires justificatifs, dont la lecture eut pour effet de déterminer les Pères à remettre la conclusion de l'affaire à la décision du Saint-Siège, soit afin de ne pas condamner eux-mêmes la décision prise au premier concile de Soissons, soit plutôt afin de ne pas se prononcer contre un homme aussi puissant et aussi redoutable qu'Hincmar. A tant de pusillanimité le souverain Pontife répondit par un nouvel ordre de s'assembler à Troyes, et de terminer eux-mêmes l'affaire en litige. Le résultat définitif de ce concile est indiqué par ces paroles de la lettre synodale, envoyée au Pape : « Nous supplions avec un humble dévouement » Votre Béatitude de maintenir l'ordre épiscopal dans la » jouissance du recours au Saint-Siège garantie par vos » prédécesseurs, et de réprimer par le glaive apostolique et » par la promulgation d'une nouvelle constitution les té- » néraires entreprises des métropolitains et de tous les » autres évêques qui seraient de connivence avec eux ; » en sorte qu'il n'arrive plus, ni de votre temps, ni dans

» les temps à venir, qu'on dégrade un évêque, sans l'a-
 » veu du Pontife romain, conformément aux nombreux dé-
 » crets de vos prédécesseurs, de peur que l'ordre épisco-
 » pal, le premier de l'Eglise, ne soit ébranlé et avili par
 » l'esprit de discorde. »

§ II. Rôle des rois carlovingiens dans les affaires de l'Eglise; leurs capitulaires.

L'Eglise et l'Etat peuvent être comparés à deux voisins, d'abord ennemis, puis en bonne intelligence, enfin, se regardant sans se parler : hostilité, alliance, isolement, telle fut et telle sera la situation des deux puissances, dans le cours des siècles. Elles ont commencé par l'antagonisme, qui s'est reproduit partiellement, à différentes époques, et qui amènera la fin de toutes choses. Quand Jésus-Christ prédit les destinées de son Eglise, il ne lui annonce que guerres et combats. C'est que dans les temps intermédiaires entre son berceau sur la terre, et sa glorification dans le ciel, la paix doit être peu solide et peu durable, et qu'elle est appelée à subir une incessante opposition, universelle ou locale, sur un point ou sur un autre. Dès lors Notre-Seigneur n'a pu que lui conférer une autorité indépendante et absolue : indépendante, puisque le pouvoir temporel ne l'appuiera pas constamment; absolue, puisque nulle force humaine, même amie, ne saurait lui donner les moyens de perpétuer son règne sur les consciences.

L'Eglise et l'Etat se rencontrent sur des terrains mixtes, en des matières qui intéressent l'ordre civil et religieux. De ce rapprochement inévitable, de l'harmonie de leurs lois, on ne conclura pas que l'un donne à l'autre le pouvoir qu'elle exerce. Les deux juridictions se touchent, sans se confondre. L'une n'a pas son principe dans l'autre; ce sont deux branches parallèles, qui partent d'un même tronc, se nourrissent de la même sève, mais qui ont une existence à part. Où il y a deux fins diverses, il y a diver-

sité de pouvoir, avec subordination et ordre, comme le dit Boniface VIII.

Si donc les Carlovingiens ont tenu le sceptre et le bâton pastoral, s'ils ont gouverné l'Église, cette administration exceptionnelle fut une concession du pouvoir ecclésiastique, un salaire de leurs bons offices envers le Saint-Siège. Plus tard en résultèrent les démêlés du sacerdoce et de l'Empire, et les évêques se groupèrent, plus d'une fois, autour des empereurs usurpateurs des attributions pontificales. Dans le principe, la prépondérance de la puissance royale fut sans danger : les princes étaient religieux, dévoués et soumis au Saint-Siège, auquel ils en référaient dans les questions épineuses ; ils avaient près d'eux un légat apostolique, dont le nom se mêlait à presque tous leurs actes. Les fondateurs de la dynastie imprimèrent au corps épiscopal une activité toute vitale, multiplièrent ses réunions, lui rendirent avec ses mœurs l'ascendant qui accompagne la vertu.

De 742 à la fin du VIII^e siècle, on compte quarante-sept conciles, cent vingt-quatre pendant le neuvième, et trente-six pendant le dixième. Beaucoup de ces assemblées s'occupèrent des besoins de la société civile et de la succession au trône ; mais la réforme religieuse s'y poursuivait aussi, et il en sortait soit des canons, soit des capitulaires sur les devoirs des fidèles et des clercs.

742. Carloman, duc d'Austrasie, et ensuite moine au Mont-Cassin, convoqua, de concert avec S. Boniface, le premier concile de Germanie, à Augsbourg ou à Ratisbonne. C'est le prince qui parle dans les sept canons du concile.

« CAN. 1^{er}. Par le conseil de religieux évêques et de
» mes grands, nous avons établi des évêques dans les vil-
» les, et nous leur avons préposé l'archevêque Boniface,
» envoyé de S. Pierre.... »

« CAN. 2. Nous avons défendu aux serviteurs de Dieu
» de porter les armes, de combattre et d'aller à la guerre,
» excepté ceux qui suivent l'armée pour y célébrer les
» divins mystères et y porter les reliques des Saints. Que

» le prince ait auprès de lui un ou deux évêques, avec
 » des chapelains ou des prêtres, et chaque commandant
 » (*præfectus*) un prêtre qui entende les confessions des
 » soldats et leur impose la pénitence. Nous interdisons
 » aussi aux serviteurs de Dieu la chasse dans les bois,
 » avec des chiens ou des faucons. »

« CAN. 3. Nous avons également décrété que les prêtres
 » de paroisse seront soumis à leur évêque, lui rendront
 » compte, en Carême, de leur vie et de leur ministère, re-
 » cevront de lui le saint-chrême, le jour de la cène du
 » Seigneur, et l'accueilleront avec honneur dans ses visi-
 » tes diocésaines, pour donner la confirmation aux peu-
 » ples. »

« CAN. 4. Nous défendons d'admettre à l'exercice des
 » fonctions ecclésiastiques, avant l'approbation du concile,
 » tout prêtre ou évêque inconnu. »

« CAN. 5. Nous avons ordonné que l'évêque, avec l'aide
 » du comte (*gravió*), qui est le défenseur de son Eglise,
 » veille à ce que le peuple ne se livre à aucune supersti-
 » tion païenne.... »

« CAN. 6. Nous avons statué qu'à partir de ce concile,
 » quiconque des serviteurs ou des servantes de Dieu com-
 » mettra la fornication sera mis en prison, pour y faire
 » pénitence, au pain et à l'eau, deux ans s'il est prêtre,
 » après avoir été fouetté jusqu'au sang, avec pouvoir
 » à l'évêque d'aggraver la peine; un an s'il est cleric ou
 » moine, après trois fustigations. Même châtiment pour la
 » religieuse voilée, à qui on rasera la tête. »

« CAN. 7. Enfin nous avons enjoint aux prêtres et aux
 » diacres de quitter la saie ou manteau laïque et de por-
 » ter la chasuble des serviteurs de Dieu. Qu'on ne souffre
 » pas que les femmes habitent dans leur maison. »

Ces canons furent confirmés, l'année suivante, au con-
 cile de Leptines ou Lestines, maison royale en Cambrésis.
 On y en ajouta quatre autres. Le deuxième porte, toujours
 au nom de Carloman : « Nous avons résolu, de l'avis des
 » serviteurs de Dieu et du peuple chrétien, à cause des

» guerres présentes, de retenir une partie des biens de
 » l'Eglise, à cens et à titre de précaire, pour l'entretien de
 » notre armée, à charge de payer, tous les ans, à l'Eglise
 » ou au monastère, un sou d'or, par chaque famille, et
 » sous la condition que ces biens retourneront à l'Eglise,
 » après la mort du donataire, à moins que la nécessité
 » n'oblige le prince de continuer à un autre ce précaire ;
 » et, en tout cas, on aura soin que l'Eglise ou le monas-
 » tère ne manquent pas du nécessaire, autrement on leur
 » rendra la jouissance intégrale de leur domaine. »

Cette application momentanée des revenus du clergé au service de l'Etat n'était pas, dans le cas présent, une spoliation, puisqu'elle fut consentie par les usufruitiers de ces revenus. Il en est tout autrement de la spoliation violente ordonnée par l'assemblée constituante. Cet acte fut regardé comme attentatoire aux droits de l'Eglise par le gouvernement consulaire même, qui demanda au Saint-Siège de légitimer, après coup, un vol irréparable.

744. Au concile de Soissons, Pépin, qui ne prend encore que le titre de duc et de prince des Francs, propose en son nom les canons, comme avait fait précédemment son frère. Comme lui aussi, il expose qu'il a fait ordonner dans les villes des évêques légitimes, et qu'il a mis à leur tête les archevêques Abel de Reims et Ardoberth de Sens, au jugement desquels les évêques et le peuple recourront, dans le besoin.

On peut conclure de là que Pépin nommait les évêques, et, au rapport de Loup de Ferrières, il en avait reçu l'autorisation du Pape. Mais de ce qu'il les soumet aux deux archevêques de Reims et de Sens, on ne pourrait induire qu'il conférait la juridiction métropolitaine et primatiale. Les titulaires de ces sièges la possédaient par collation du Chef de l'Eglise; méconnue dans ces temps de confusion et d'anarchie, Pépin la relève et l'impose par son décret, afin de régulariser le gouvernement ecclésiastique.

Charlemagne paraît; plus grand que son père, il donne son nom à sa race et à son siècle. Il est le centre et l'âme

de toutes choses, ses lois ou *Capitulaires* embrassent tout, l'Etat et l'Eglise, et dans les deux hiérarchies règlent tout, du sommet à la base, les devoirs du chrétien et du clerc, comme ceux du citoyen et du laïque. Quelques notions sur la législation ecclésiastique de Charlemagne ne seront donc pas ici un hors-d'œuvre.

« C'était l'usage de ce temps, écrit Hincmar, cité par M. Guizot ¹, de tenir chaque année deux assemblées; dans l'une et dans l'autre, on soumettait à l'examen et à la délibération des grands les articles de la loi, nommés *Capitula*, que le roi lui-même avait rédigés par l'inspiration de Dieu, ou dont la nécessité lui avait été manifestée dans l'intervalle des réunions. Après avoir reçu ces communications, ils en délibéraient un, deux ou trois jours, ou plus, selon l'importance des affaires. Des messagers du palais, allant et venant, recevaient leurs questions et leur rapportaient les réponses, et aucun étranger n'approchait du lieu de leur réunion, jusqu'à ce que le résultat de leurs délibérations pût être mis sous les yeux du grand prince, qui alors, avec la sagesse qu'il avait reçue de Dieu, adoptait une résolution à laquelle tous obéissaient.

» Les lieux destinés à la réunion des seigneurs étaient divisés en deux parties, de telle sorte que les évêques, les abbés et les clercs élevés en dignité pussent se réunir sans aucun mélange de laïques. De même les comtes et les autres principaux de l'Etat se séparaient dès le matin du reste de la multitude, jusqu'à ce que, le roi présent ou absent, ils fussent tous réunis; et alors les seigneurs ci-dessus désignés, les clercs de leur côté, les laïques du leur, se rendaient dans la salle qui leur était assignée. Lorsque les seigneurs laïques et ecclésiastiques étaient ainsi séparés de la multitude, il demeurait en leur pouvoir de siéger ensemble ou séparément, selon la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, séculières ou mixtes. »

Ainsi se passaient ces assemblées générales, connues

1. Hist. de la civilisation en France, vingtième leçon.

sous le nom de synodes ou conciles, de parlements ou plaids, de cours plénières. Les constitutions qu'on y arrêtait avaient force de loi par tout le royaume. La promulgation et l'exécution de celles qui concernaient le gouvernement religieux étaient commises aux archevêques et aux évêques ; aux seigneurs laïques, si le capitulaire réglait l'administration civile. La surveillance générale était confiée à des *Missi dominici* ou commissaires royaux, qui rendaient compte à l'empereur du soin ou de la négligence des comtes et des évêques à maintenir l'observation de ses ordonnances.

La législation religieuse des capitulaires a été, dans presque tous ses points, confirmée par l'autorité apostolique ; elle a passé dans les recueils du droit canonique ; elle n'était, à proprement parler, que la répétition des anciens canons, à part quelques dispositions nouvelles analogues aux circonstances. Voici le préambule du grand capitulaire d'Aix-la-Chapelle, qui se trouve dans la collection du P. Labbe, sous la date de 789 :

« Pasteurs des Eglises du Christ, conducteurs de son troupeau, brillantes lumières du monde, nous avons jugé à propos de demander à votre industrieuse sollicitude de mener avec une vigilance attentive et éclairée le peuple de Dieu dans les pâturages de la vie éternelle, de reporter sur vos épaules dans la paisible bergerie de l'Eglise, par vos bons exemples et vos exhortations, les brebis égarées, de peur que le loup, de son embuscade, ne se jette, pour la dévorer, sur celle qui s'écarterait des règles canoniques et outrepasserait les traditions paternelles des conciles généraux. Il faut donc, avec tout le dévouement du zèle, avertir, presser les fidèles de se renfermer dans les bornes posées par nos Pères. Que votre sainteté sache que notre coopération à cette œuvre ne leur fera pas défaut. C'est dans cette intention que nous vous envoyons nos commissaires, qui, de concert avec vous, réformeront, par l'autorité de notre nom, tout ce qui est à corriger. Nous leur avons remis des extraits des canons dont nous avons jugé

l'observation plus nécessaire. Que personne, je vous prie, ne qualifie de présomption l'avis que nous vous donnons, et l'attention que nous mettons à réformer les abus, à retrancher les observances inutiles, à affermir les saintes règles ; au contraire, qu'une bienveillante charité accueille notre concours. Car nous lisons dans le livre des Rois que le pieux Josias parcourut son royaume et s'appliqua partout à rétablir par ses réformes et ses avertissements le culte du vrai Dieu. Ce n'est pas que je me croie comparable à lui en sainteté ; je me suis seulement proposé de marcher, comme nous le devons tous, sur les traces des Saints, et de travailler au salut des âmes, à la gloire de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Je vous envoie donc ces capitules que vous relirez et publierez, et tous autres que vous jugerez utiles, afin que rien ne manque à votre sanctification et à celle du peuple de Dieu. »

Suivent quatre-vingt-deux capitules, dont les cinquante-neuf premiers sont tirés textuellement des canons des conciles et des décrétales authentiques des Papes. Les autres sont basés sur quelques passages de l'Écriture ; ce sont de courtes instructions aux évêques, aux prêtres ou aux simples fidèles, sur les devoirs du sacerdoce ou de la vie chrétienne, sur l'office divin, la célébration du dimanche, l'administration des sacrements, la nécessité et la matière de la prédication et de l'enseignement, l'observation des canons ; sur les relations des clercs entre eux, des ecclésiastiques et des laïques, des hommes et des femmes.

Le P. Labbe rapporte, sous l'an 801, un autre capitulaire ecclésiastique, en cinq titres : De l'honneur et de la puissance des évêques ; que les évêques et les prêtres n'aillent pas à la guerre ; de la justification des prêtres ; des chorévêques ; des Eglises et des clercs. Outre la défense d'en appeler d'une sentence rendue au tribunal de l'évêque et la suppression des chorévêques, nous avons remarqué, dans ce capitulaire, les passages suivants : « Du consentement de nos évêques, abbés et autres prêtres, nous avons adressé ces constitutions à nos sujets. » ... « Parce que

sous nos prédécesseurs on a souvent discuté sur la manière dont on doit en user envers les prêtres accusés, lorsque les preuves du crime ne paraissent pas suffisantes, nous avons envoyé consulter notre Père, le pape Léon, et quelle que soit sa décision, nous ne tarderons pas à vous la notifier. » ... « Nous laissons au jugement des évêques à régler ce point selon les prescriptions des canons, parce que cela dépasse notre puissance. » ... « Le pape Léon et l'assemblée générale et synodique de nos évêques et des autres fidèles consultés, nous décrétons qu'aucun chorévêque... »

Par ces textes et le préambule ci-dessus, il est manifeste que toutes les mesures relatives à l'Eglise, Charlemagne les prenait, les promulguait, non pas en son propre nom uniquement, mais au nom du seul corps législatif de l'Eglise, le Pape et les évêques. Loin de *proclamer formellement que c'est au pouvoir civil qu'il appartient d'ordonner de telles choses, et que l'Eglise vit et agit sous son autorité*, il publie qu'*elles sont en dehors. au-dessus de son autorité : quia vires nostras excedunt*. Après cela, que le concile d'Arles, de l'an 813, prie le monarque son promoteur de suppléer les réformes qu'il aurait omises, de corriger ce qui, dans ses décrets, serait peu conforme à la raison, et de faire exécuter ce qui est sagement arrêté; que celui de Mayence, la même année, réclame son appui, ses lumières et ses corrections, c'est un acte de déférence opportune mais libre, un hommage rendu à la sagesse du vieil empereur, un recours à l'autorité civile utile pour l'observation de pratiques extérieures et publiques, mais non une reconnaissance du droit qu'aurait le pouvoir temporel de régler la discipline de l'Eglise.

§ III. Hérésie des adoptiens.

Qu'est-ce que le Christ? Un pur serviteur, tel que le sont ceux que le péché a placés dans la dépendance de

Dieu, sous une servitude pénale. Ce serviteur est devenu fils de Dieu par adoption ; il est distinct du Fils naturel de Dieu, non-seulement par sa nature, mais encore par sa personnalité. Tel était l'enseignement de Félix d'Urgel et d'Elipand de Tolède.

A ce réveil du nestorianisme, les évêques s'assemblèrent, pour faire rentrer dans le néant ce fils adoptif qui, selon la foi, n'est pas autre que l'unique Fils naturel de Dieu.

791. Concile de Frioul, *Forojuliense*. Paulin, patriarche d'Aquilée, dit dans le discours d'ouverture : « Nous ne » partageons pas le sentiment de ceux qui divisent le seul » Christ, Fils de Dieu, en deux fils, l'un naturel, l'autre » adoptif, puisqu'il n'y a qu'un seul et même Fils de Dieu » et de l'homme, à qui s'adressent ces paroles du Prophète : » *Vous êtes le même et vos années ne passeront point* ¹. » Il continue, dans une profession de foi explicative du symbole de Constantinople : « Sa naissance humaine et temporelle ne préjudicie pas à sa naissance divine et éternelle, mais il est dans une seule personne, vrai Fils de Dieu et de l'homme. Autre n'est pas le Fils de l'homme, autre le Fils de Dieu ; mais c'est un seul et même Fils de Dieu et de l'homme dans l'une et l'autre nature, la divine et l'humaine, vrai Dieu et vrai homme. Non pas fils nominal de Dieu, mais vrai Fils ; non pas adoptif mais propre, parce que son Incarnation ne l'a jamais séparé du Père..... Fils propre du Père, dans ses deux natures, parce qu'il n'y a pas deux fils, l'un de Dieu l'autre de l'homme, mais un seul Jésus-Christ, à cause de l'unité de personne ; Fils de Dieu et de l'homme, vrai Dieu et vrai homme, avec une âme raisonnable et une chair réelle. »

792. Concile de Ratisbonne, *Ratisponense*. Félix y fut convaincu d'erreur et condamné.

794. Concile de Francfort-sur-le-Mein, *Francofor-*

1. Psalm. 101, 28.

diense, assemblé de toutes les provinces soumises à Charlemagne. Il s'y trouva trois cents évêques de France, d'Allemagne, d'Italie et même d'Angleterre, avec deux légats du pape Adrien I^{er}, l'empereur et plusieurs savants personnages de sa cour, entre autres, Alcuin, qui avait réfuté en sept livres l'hérésie de Félix d'Urgel.

Il nous reste du concile de Francfort une lettre du pape Adrien aux évêques d'Espagne ; un écrit dogmatique des évêques d'Italie contre Elipand, envoyé par l'ordre du concile aux provinces d'Espagne ; une lettre synodale des prélats de la Gaule et de la Germanie aux mêmes évêques espagnols ; une lettre de Charlemagne à Elipand ; cinquante-six canons, tous disciplinaires, excepté deux.

« *Hoc catholica Ecclesia numquam credidit, numquam docuit, numquam male credentibus assensum præbuit,* » dit le souverain Pontife, de l'hérésie des adoptiens. Nouvelle, elle est encore opposée à l'Écriture : *Je monte à mon Père et votre Père* ¹ ; le sien, non par grâce, mais par nature, le nôtre par la grâce de l'adoption. Or il a toujours été son Fils, comme Dieu a toujours été son Père, car toujours et partout il l'appelle son Père : *Mon Père opère jusqu'à présent, et moi j'opère aussi. Père, glorifiez votre Fils, afin que votre Fils vous glorifie. Ce que mon Père m'a donné est plus grand que tout au monde* ² (*can. 5, 17, 10*). Si, selon leur insidieuse interprétation, ces passages doivent seulement s'entendre de la divinité du Fils de Dieu, qu'ils nous citent un endroit où il ait dit avec un sentiment en tout semblable aux nôtres : *Notre Père. Votre Père, dit-il, connaît vos besoins* ³ ; il ne dit pas notre Père, comme s'il était le sien, au même titre que le nôtre, par adoption. *Soyez parfaits, comme votre Père céleste est parfait* ⁴. Pourquoi pas notre Père ? parce que sa filiation diffère de la nôtre.

1. Joan. 20, 17.

2. Ibid. 5, 10, 17.

3. Matth. 6, 32.

4. Ibid. 5, 48.

» Paul, ce vase d'élection, écrit : *Dieu n'a pas épargné son propre Fils, mais il l'a livré pour nous tous* ¹. Or nous savons qu'il n'a pas été livré selon la divinité, mais en tant qu'il est homme. Et cet homme qui a été livré, l'Apôtre l'appelle le Fils propre de Dieu. Pierre s'est-il écrié : « Vous êtes le Christ, fait pour nous fils de l'homme, et par adoption fils de Dieu? » Non, il a proclamé d'un seul mot Jésus-Christ Fils de Dieu, parce qu'il n'y a qu'un Christ, Fils de Dieu et de l'homme, non par la grâce de l'adoption, mais par propre dignité du Fils. »

Suivent des autorités des Pères. S. Athanase : *Si quelqu'un, conformément aux divines Ecritures reconnaît un premier Fils de Dieu et un second homme et comme nous adopté par la grâce, comme s'il y avait deux fils, l'un par nature, qui est de Dieu, l'autre par grâce, qui est conçu de Marie, la sainte Eglise apostolique l'anathématise.* S. Grégoire de Nazianze, dans sa lettre à Clidonius : *Si quelqu'un introduit deux fils, l'un de Dieu le Père, l'autre né d'une mère, qui ne soit pas le même que le premier, mais tel par la grâce de l'adoption promise à ceux qui suivent la foi orthodoxe, nous le déclarons exclu de notre société.* S. Augustin, dans ses traités sur l'Evangile de S. Jean : *Nous ne sommes pas nés de Dieu de la même manière que ce Fils unique; mais nous avons été adoptés par sa grâce.* Nous aurait-il pu communiquer la grâce de l'adoption, s'il avait eu besoin lui-même de la recevoir dans son humanité? *Les fils adoptifs* ajoute le saint Docteur, *sont les ministres du Fils unique; le Fils unique a le pouvoir d'adopter ses ministres.* S. Grégoire-le-Grand, sur ce passage de Job : *Il était grand parmi tous les Orientaux,* qu'il applique à Jésus-Christ : *Il surpasse tous ceux qui naissent par la foi enfants de Dieu, parce qu'il doit son élévation à sa nature divine et non, comme le reste des hommes, à l'adoption.*

1. Rom. 8, 32.

La lettre est ferme, vive, menaçante : « Jésus-Christ, » un esclave! où et par qui lui a été donnée cette qualification dégradante? Ceux qui n'adhéreront pas à la » croyance de l'Eglise, je les déclare excommuniés, par » l'autorité du Siège apostolique et du bienheureux » Pierre, prince des apôtres. »

Paulin d'Aquilée, au nom des évêques d'Italie, presse également bien les textes de l'Écriture. Rapportant le message de l'Ange Gabriel à la Vierge Marie : « l'envoyé » céleste » remarque-t-il, « appelle *Fils de Dieu, Fils du* » *Très-haut, le fruit saint qui naîtra d'elle*, absolument, » et non pas fils adoptif. Et qu'il attribue cette filiation absolue à la divinité incarnée, à l'humanité hypostatiquement » unie à la divinité, c'est ce qu'indiquent et les mots neutres *quod et sanctum* qui correspondent au mot *corpus* » sous-entendu, la partie pour le tout, et ce qui suit : *Le* » *Seigneur Dieu lui donnera le trône de David son* » *père*; car il est fils de David selon la chair, et non selon » la divinité. Paul écrit ¹ : *Lorsque vint la plénitude des* » *temps, Dieu envoya son Fils, fait de la femme, sous* » *le règne de la loi, afin qu'il rachetât ceux qui étaient* » *soumis à la loi, et que nous reçussions par lui l'adop-* » *tion des enfants.* C'est le propre Fils qui a été fait de la » femme. et non un fils adoptif. De là vient que ce même » Apôtre dit : *Il n'a pas épargné son propre Fils, mais il* » *l'a livré pour nous* ². Pierre proclame le Christ Fils du » Dieu vivant. Il l'entend de sa divinité, pourriez-vous » alléguer, s'il disait seulement : « Vous êtes le Fils de » Dieu. » Mais lorsqu'il s'exprime avec tant de précision : » *Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant* ³, c'est un » coup d'épée qui vous tue; car le nom de Christ s'applique à son humanité; il n'est oint que parce qu'il est » homme. » Le savant patriarche d'Aquilée observe qu'on

1. Galat. 4, 4.

2. Rom. 8, 32.

3. Matth. 16, 16.

ne peut admettre l'adoption en Jésus-Christ, sans supposer qu'il y eût, depuis l'Incarnation, un temps où l'union hypostatique n'existait pas encore, et même qu'elle n'exista jamais. Il finit par excommunier les adoptiens opiniâtres, toute réserve faite du droit et du privilège du souverain Pontife, seigneur et Père, Adrien, bienheureux Pape du premier Siègle.

La lettre synodale du concile de Francfort réfute d'abord les passages de l'Écriture et des Pères, dont les évêques espagnols abusaient ; pour établir leur erreur, et qu'ils avaient même tronqués ou interpolés. Puis elle établit que dans les deux natures de Jésus-Christ, il y a unité de personne, parlant un Fils unique, Dieu et homme et non pas deux fils, l'un Dieu, l'autre homme, selon la doctrine de S. Augustin, qui dit clairement dans son Enchiridion : *Ex quo homo esse cœpit, non aliud cœpit homo esse, quam Dei Filius, et hoc unicus*. D'où les Pères de Francfort concluent : *Igitur si unicus, quomodo adoptivus; dum multi sunt adoptivi filii? Unicus itaque de multis non potest dici. Item unitas personæ, quæ est in Dei Filio et Filio Virginis, adoptionis tollit injuriam*.

Après avoir invoqué l'autorité de S. Hilaire, qui repousse de la notion de Jésus-Christ toute idée d'adoption, « puisque, dit-il, il est Fils par essence », les Pères exposent l'identité de l'hérésie des adoptiens et du nestorianisme : « Est-ce que votre hérésie n'a pas été autrefois réfutée et » condamnée, dans Nestorius, par la sainte Eglise universelle? Aussi ne l'avez-vous pas anathématisé dans votre » lettre, avec Bonose, Arius, Sabellius et Manès, qui ont eu » des sentiments erronés sur le Fils de Dieu. N'a-t-il pas » été condamné pour avoir enseigné que la bienheureuse » Marie toujours Vierge est Mère, non pas de Dieu, mais » de l'homme seulement? S. Cyrille écrit, touchant son hérésie, au prêtre Euloge : *Nestorius dans ses expositions » feint de reconnaître un seul Fils et un seul Seigneur, » mais il rapporte la filiation au seul Verbe de Dieu. En » disant que Dieu le Verbe est appelé Christ à cause de son*

» *union avec le Christ, n'admet-il pas évidemment deux*
 » *Christs, puisque le Christ est uni au Christ, comme le*
 » *sont l'un à l'autre deux individus distincts? Nestorius*
 » *nomme union ce que vous appelez adoption ; car qu'est-ce*
 » *que l'adoption? une union de charité, par laquelle le*
 » *Père se donne un fils qui n'est pas son propre Fils? Il est*
 » *clair, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'autre est le*
 » *fils propre, autre est le fils adoptif. Dès lors Dieu aura*
 » *deux fils, l'un propre, l'autre adoptif, ce qui n'est jamais*
 » *sorti de la bouche d'un catholique. Avancer que la Vierge*
 » *a enfanté un fils adoptif ou un esclave, n'est-ce pas nier*
 » *qu'elle a enfanté Dieu? Si Dieu est d'elle, ce n'est pas*
 » *comme adopté, mais comme Fils, car autre est la personne*
 » *du propre Fils, autre la personne de l'esclave adopté.*
 » *Or, nous savons qu'il y a dans le Christ-Dieu une seule*
 » *personne, selon ce qu'écrit le bienheureux Grégoire à l'é-*
 » *vêque Quirin : La chair n'a pas d'abord été conçue*
 » *dans le sein de la Vierge, et puis la divinité n'est pas*
 » *venue s'y unir ; mais du moment qu'il fut présent dans*
 » *son sein, le Verbe, sans rien perdre des propriétés de*
 » *sa nature, se fit chair, et le Fils de la Vierge naquit,*
 » *dans son unité personnelle, homme parfait et Fils de*
 » *Dieu. Si donc ce qui a été conçu a été dès le premier in-*
 » *stant de la conception le vrai Dieu Fils de Dieu, où pren-*
 » *drez-vous pour l'homme cette priorité d'existence, con-*
 » *dition nécessaire de son adoption? De même que Dieu le*
 » *Père n'a jamais été sans Dieu le Fils, ce qui fait dire à l'E-*
 » *vangéliste : Au commencement était le Verbe, ainsi Jésus*
 » *homme n'a jamais été sans Dieu, suivant ce qui est écrit :*
 » *Le Verbe a été fait chair. Arius a séparé le Fils du Père,*
 » *en soutenant que l'un était avant l'autre ; vous, par votre*
 » *adoption, vous séparez le Christ-Homme de Dieu le Fils. »*

Cette lettre, écrite d'un style pur, est éloquente, si l'éloquence consiste dans la force du raisonnement et dans la véhémence des mouvements tempérés par l'onction d'une charité tout épiscopale.

Par leur premier canon, les Pères de Francfort con-

damnèrent l'hérésie des adoptiens à être extirpée, jusqu'à la dernière racine, de la sainte Eglise.

799. Concile de Rome, assemblé par S. Léon III. Cinquante-sept évêques, et le Pape à leur tête, y excommunièrent Félix d'Urgel retombé dans son hérésie, après trois abjurations.

La même année, il se tint un concile à Aix-la-Chapelle. Félix y disputa avec Alcuin, depuis le lundi jusqu'au samedi. Il s'avoua vaincu et abjura ses erreurs, par une lettre au clergé de son Eglise, où il fait profession de croire conformément à la doctrine des saints Pères et de l'Eglise universelle, que Jésus-Christ est dans ses deux natures le vrai Fils unique de Dieu, par l'union qui s'est faite de la divinité et de l'humanité, au sein de la Vierge.

§ IV. Procession du Saint-Esprit.

L'an 766, l'ambassadeur de l'empereur Constantin Copronyme disait au roi Pépin : « Nous voyons avec douleur que les Occidentaux ont corrompu le symbole de Constantinople, en y ajoutant que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, contre l'autorité manifeste de l'Ecriture, qui ne le fait procéder que du Père; et ils en ont usé de la sorte, parce qu'il plut autrefois au pape Léon de prescrire aux évêques d'Espagne cette formule, que les Eglises des Gaules ont bien voulu recevoir de la même main; comme si l'autorité du Pape effaçait celle de l'Ecriture, et qu'elle dût être aux chrétiens l'unique règle de leur foi. » Ces paroles renferment deux reproches : l'un de tenir, contrairement à l'Ecriture, que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils; l'autre d'avoir corrompu le symbole de Constantinople par l'addition *Filioque*. Cette double accusation, devenue plus violente sous la plume de Photius, fut repoussée par les évêques occidentaux, qui justifièrent et leur croyance, et la profession qu'ils en faisaient dans un article du symbole non pas corrompu, mais expliqué par eux.

791. Au concile de Frioul, Paulin, patriarche d'Aquilée,

trahit la question sous deux faces. « Je sais, dit-il, que plusieurs conciles ont défendu, par une sage mesure contre les erreurs de Nestorius et d'Eutychès, d'enseigner et de composer un symbole d'une foi différente de celle des trois cent dix-huit Pères de Nicée et des cent cinquante de Constantinople. Loin de nous et de tout catholique cette pensée ! Notre but a été, tout en conservant le texte du symbole, de donner une explication d'un article que sa brièveté rend susceptible d'être mal entendu par les simples et les ignorants... Ce n'est pas altérer les décisions des saints Pères sur un article de foi, que de conserver intact leur sentiment et d'exposer par une addition toute leur pensée. Il y aurait interpolation, altération, si le sens était changé, si l'addition d'un dogme nouveau était en opposition avec leur définition... Le symbole de Nicée ne contient sur le Saint-Esprit que ces mots : « Nous croyons » aussi au Saint-Esprit. » Que signifie cette courte profession de foi, sinon que les Pères qui l'ont rédigée croyaient au Saint-Esprit, Seigneur et vivifiant, qui doit être adoré et glorifié avec le Père et le Fils : autant d'additions faites, avec d'autres encore, par les cent cinquante Pères qui protestaient que la foi du concile de Nicée devait demeurer inviolable. Plus tard, pour confondre les hérétiques qui prétendent que le Saint-Esprit est du Père seul et ne procède que du Père, on ajouta : qui procède du Père et du Fils. Et il ne faut pas accuser les auteurs de cette addition d'avoir altéré la formule de foi des trois cent dix-huit Pères, puisqu'ils n'ont fait que professer plus explicitement leur croyance et développer leur enseignement. Les cent cinquante Pères, qui introduisirent dans le symbole ce dogme, que le Saint-Esprit procède du Père, l'avaient appris de S. Jean qui dit formellement : *L'Esprit qui procède du Père me glorifiera* ¹. Ceux qui ajoutèrent : qui procède du Père et du Fils, ont entendu la vérité même adresser ce reproche à un apôtre : *Philippe, qui me voit,*

1. Joan. 15, 16.

voit mon Père. Ne croyez-vous pas que je suis dans le Père et que le Père est en moi ¹ ? Si le Père est inséparablement et substantiellement dans le Fils, et le Fils dans le Père, comment peut-on croire que le Saint-Esprit, consubstantiel au Père et au Fils, ne procède pas toujours essentiellement et inséparablement du Père et du Fils ? Quel est celui, je vous prie, qui dit à ses disciples en soufflant sur eux : *Recevez le Saint-Esprit* ² ? Qui le leur a promis ? Le Fils unique, qui est dans le Père et dans qui est le Père : *Si je ne m'en vais, le Paraclet ne viendra pas. Lorsque je vous aurai quittés, je vous l'enverrai* ³. Nos ancêtres ont souvent défini que les œuvres de la Sainte-Trinité sont indivisibles. Le Saint-Esprit procède du Fils, puisque c'est en lui qu'il procède du Père. »

809. Concile d'Aix-la-Chapelle, *Aquisgranense*. On y confirma la doctrine catholique sur la procession du Saint-Esprit. Ce résultat ne nous est connu que par une lettre de Charlemagne au pape S. Léon III. Cette lettre est un résumé des principaux textes de l'Écriture et des Pères cités dans le concile. Les passages de l'Écriture sont rapprochés sur une sorte de parallélisme, qui jette plus de lumière sur la démonstration. Le Saint-Esprit est l'Esprit du Père, il l'est aussi du Fils : *Ce n'est pas vous qui parlez, mais l'Esprit de votre Père qui parle en vous* ⁴. *Celui qui ne possède pas l'Esprit de Jésus-Christ ne lui appartient pas* ⁵ ; *parce que vous êtes enfants de Dieu, Dieu a envoyé l'Esprit de son Fils, qui crie dans nos cœurs : Père ! Père* ⁶. Le Père a donné le Saint-Esprit ; le Fils l'a donné pareillement : *Dieu qui nous confirme avec vous en Jésus-Christ, qui nous a oints, marqués de son caractère, qui nous a donné dans nos cœurs le gage de*

1. Joan. 14, 9.

2. Ibid. 20, 22.

3. Ibid. 16, 7.

4. Matth. 10, 20.

5. Rom. 8, 9.

6. Galat. 4, 6

l'Esprit ¹. Ce qui nous porte à croire que nous demeurerons en lui et qu'il demeurera en nous, c'est qu'il nous a donné de son Esprit ². Le Père a répandu le Saint-Esprit, le Fils également : Il nous a sauvés par le baptême de la régénération et de la rénovation du Saint-Esprit, qu'il a répandu abondamment en nous par Jésus-Christ, notre Sauveur ³. Dieu a ressuscité ce Jésus, dont nous sommes tous les témoins. Elevé au ciel par la main de Dieu, en exécution de la promesse reçue du Père, il a répandu cet Esprit que vous voyez et que vous entendez ⁴.

Suivent des autorités des SS. Grégoire-le-Grand, Athanase, Cyrille d'Alexandrie, Ambroise, Jérôme, Augustin. Ce dernier Père enseigne formellement que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, comme d'un seul principe, par une seule spiration : *Si ergo de Patre et de Filio procedit Spiritus Sanctus, cur Filius dixit : De Patre procedit? Cur, putas, nisi quemadmodum solet ad eum referre et quod ipsius est, de quo ipse est. Unde illud est quod ait : Mea doctrina non est mea, sed Ejus qui misit me. Si igitur hic intelligitur ejus doctrina, quam tamen dixit non esse suam, sed Patris, quanto magis illic intelligendus est et de ipso procedere Spiritus Sanctus, ubi sic ait : De Patre procedit, ut non diceret : De me non procedit. A quo autem habet Filius ut sit Deus? Si enim de Deo Deus, ab illo habet utique ut etiam de illo procedat Spiritus Sanctus : ac per hoc Spiritus Sanctus ut etiam de illo procedat sicut procedit de Patre, ab ipso habet Patre* ⁵.

Les députés du concile d'Aix-la-Chapelle, ayant soumis cette lettre à l'approbation du Saint-Siège, le Pape l'approuva en ces termes : « C'est là mon sentiment, je le tiens

1. II Cor. 1, 21.

2. I Joan.

3. Tit. 3, 5.

4. Act. 2, 33.

5. Aug. de Trinit.

» ainsi avec ces auteurs et sur l'autorité de l'Écriture. Je
 » défends de penser et d'enseigner et j'excommunie, jus-
 » qu'à ce qu'il se rétracte, quiconque soutiendrait le con-
 » traire. » Il ajouta que celui qui refuse de croire ce
 mystère ne peut être sauvé, si cependant il a assez de
 pénétration pour l'entendre et le savoir, parce que ce
 dogme est du nombre de ces vérités abstruses que toute in-
 telligence ne peut atteindre. Quant à l'addition du *Filio-
 que*, il ne l'approuva pas, parce que des conciles œcuméni-
 ques avaient défendu de rien ajouter au symbole, et qu'elle
 n'était pas nécessitée par la raison d'instruire le peuple
 sur cet article, ce qui pouvait se faire plus convenable-
 ment en temps et lieu. Il aurait même ordonné de la sup-
 primer, si cette suppression n'avait pas dû la rendre sus-
 pecte d'hérésie. Il conscilla de cesser peu à peu de chanter
 le symbole dans le palais, exemple qui serait suivi par les
 Eglises de l'Empire, et qui aurait pour effet d'abolir une
 coutume illicitement introduite. Le Pape avoua cependant
 qu'il avait permis de chanter le symbole. Il ne revenait
 sur cette concession que pour ne point donner aux Grecs,
 par l'approbation solennelle du *Filioque*, un prétexte de
 se jeter dans ce schisme, vers lequel il les voyait avec dou-
 leur s'avancer à grands pas.

868. Concile de Worms, *Wormatiense*. Ce concile na-
 tional commence par une longue profession de foi. On y
 lit sur la procession du Saint-Esprit : « Nous croyons que
 » le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, et qu'il
 » est l'Esprit de l'un et de l'autre. Car il ne procède pas du
 » Père sur le Fils, ni seulement du Fils pour sanctifier la
 » créature, mais il est évident qu'il procède de tous les
 » deux, puisqu'il en est la charité ou sainteté. Il n'est ni
 » uniquement l'Esprit du Père, ni uniquement l'Esprit du
 » Fils, mais l'Esprit du Père et du Fils. Dans les noms
 » relatifs des personnes, le Père a rapport au Fils, le
 » Fils au Père, et le Saint-Esprit à l'un et à l'autre. »

§ V. Institution des chanoines et réforme des ordres monastiques.

L'an 528, S. Benoît avait donné sa règle monastique, basée sur les trois grands pivots de la perfection religieuse : l'abnégation de la volonté par une obéissance tellement étroite, que le bénédictin voue sa vie entière à l'observation de sa règle, et aux préceptes du supérieur, dans les limites de cette règle ; le renoncement aux biens terrestres, qui exclut la propriété même des objets usuels, et décharge l'individu de mille soins, reportés sur le chef de la communauté ; la mortification du corps par le travail manuel, entremêlé de repos, de lectures et de prières, par le jeûne plus ou moins rigoureux selon l'âge et la saison, en sorte qu'il laisse assez de force pour le travail, assez de liberté d'esprit pour l'étude et la prière, trop peu d'énergie au sens dépravé pour que la chasteté soit laborieuse. La règle de S. Benoît fut successivement adoptée par toutes les agrégations de moines disséminées en Occident, sans autre lien que l'identité du nom ; et, sous Charlemagne, presque tous les monastères étaient peuplés de bénédictins.

Vers l'an 760, S. Chrodegand, évêque de Metz, frappé du désordre qui régnait dans le clergé séculier, et de la difficulté de ramener à l'observation des canons des prêtres épars, vivant isolément et chacun à sa guise, entreprit de soumettre à une règle uniforme les clercs de son église cathédrale, de les faire habiter et vivre en commun, de les constituer enfin en une association analogue à celle des monastères. Ainsi naquit l'institution des chanoines, ou clercs canoniques : le désordre des temps en fut l'occasion, l'ordre monastique le modèle. S. Chrodegand s'appliqua à rendre l'assimilation aussi parfaite qu'il le put. La règle en trente-quatre articles qu'il donna aux premiers chanoines est presque tout entière et textuellement emprun-

tée à celle de S. Benoit. Toutefois une différence fondamentale se fait remarquer entre les deux instituts : chez les moines, le monastère seul possède ; les chanoines font à la communauté une donation de leur biens fonds , mais ils en conservent l'usufruit, et ont la libre disposition des honoraires de leurs messes et des fonctions du saint ministère. La clôture est aussi moins rigoureuse : les chanoines ont la liberté de sortir le jour ; mais à l'entrée de la nuit le cloître doit renfermer tous ses pieux habitants , qui se relèvent à deux heures du matin , pour chanter les matines , les laudes , prime suivie du chapitre , où se fait la lecture de la règle , où le supérieur impose les corrections méritées par les délinquants. Les peines proportionnées aux fautes sont : la discipline, le jeûne, la prison, la pénitence publique, l'excommunication, le bannissement. L'évêque est le chef suprême ; il a sous lui l'archidiacre, le primicier ou prévôt, le cellérier ou économe et le portier, qui ne doivent accorder aucune dispense que l'évêque désapprouve. Il entend deux fois par an la confession de tous ses clercs, qui, hors du temps réservé, peuvent se confesser à un prêtre approuvé, et doivent recevoir la communion, les dimanches et aux principales fêtes. Tout se passe en commun, prière, sommeil, repas. La quantité et la qualité de la nourriture sont déterminées ; le jeûne en est un des plus savoureux assaisonnements. On voit l'abstinence prescrite le mercredi et le vendredi, jamais le samedi.

Cette institution de S. Chrodegand, si propre à entretenir parmi le clergé l'union, la charité, la science et la bonne vie, se propagea rapidement ; beaucoup d'Eglises épiscopales s'organisèrent en chapitres.

L'an 813, il se tint, par l'ordre de Charlemagne, cinq conciles, à Arles, à Mayence, à Reims, à Tours et à Châlons-sur-Saône ; tous ont des canons qui enjoignent à l'évêque, l'un de veiller sur les mœurs des chanoines, si elles sont régulières ; l'autre d'introduire la vie de communauté dans les Eglises qui ont les revenus nécessaires à cet établissement ; un troisième, de se régler,

pour l'admission et le nombre des sujets, sur les ressources du monastère canonial, tant était grand l'empressement du clergé à captiver sa liberté désordonnée sous un joug étroit, mais adouci par les inappréciables avantages de la cohabitation fraternelle.

« Il faut, selon l'ordre du seigneur empereur Charles, » dit le deuxième concile de Châlons, can. 3^e, que les évêques établissent des écoles où l'on enseigne les lettres » et les saintes Écritures, et où l'on forme des hommes » de qui l'on puisse dire : *Vous êtes le sel de la terre* ¹, » et qui soient capables par leur doctrine de défendre l'Église contre les hérésies et de résister même à l'Antéchrist et à ses prestiges, en sorte qu'ils donnent sujet de » répéter, à la gloire de l'Église : *Mille boucliers sont suspendus à ses remparts, c'est l'armure des forts* ². »

Ces écoles des Églises épiscopales s'établissaient dans les cloîtres des chanoines; les capitulaires les désignent sous le nom d'*épiscopats*, et Alcuin nous apprend qu'on y enseignait, outre l'Écriture sainte, la grammaire, la rhétorique, la jurisprudence, la poésie, l'astronomie, les mathématiques et la chronologie. Ainsi S. Chrodegand, en instituant les congrégations canoniales, prépara le mouvement intellectuel, qui s'arrêta entièrement, lorsque les chanoines se sécularisèrent, au X^e siècle.

L'an 816, sa règle fut amplifiée, au concile d'Aix-la-Chapelle, convoqué par Louis-le-Débonnaire. Amalaire, prêtre de l'Église de Metz, dressa cent quarante-cinq articles, dont les cent treize premiers ne sont que des extraits des Pères et des conciles; les autres rappellent les statuts de S. Chrodegand. L'empereur envoya cette règle à tous les métropolitains de ses États, afin qu'elle fût partout appliquée et devint la discipline uniforme de l'Église.

A cette règle en était jointe une autre pour les religieuses, composée dans le même concile. Les six premiers

1. Matth. 5, 13.

2. Cant. 4, 4.

articles ne sont que des extraits des lettres de S. Jérôme à Eustochie, à Démétriade et à Furia; du traité de S. Cyprien sur la conduite des vierges; du discours de S. Césaire aux religieuses, et de celui de S. Athanase aux épouses de Jésus-Christ. Les vingt-deux autres chapitres de ces constitutions tracent aux abbesses et aux religieuses ou chanoinesses leurs devoirs respectifs. L'abbesse se souviendra qu'elle n'est élevée au-dessus de ses sœurs que pour leur servir de modèle par la régularité de sa vie; elle ne s'occupera pas tellement de leurs besoins spirituels ou temporels, qu'elle ne donne beaucoup de temps à la prière, à la lecture et aux autres pratiques de piété. Point de distinction dans l'habillement ou la nourriture; une résidence continue, nécessaire au bon gouvernement de sa maison. Il lui est spécialement recommandé de n'admettre dans son monastère que des filles recommandables par la pureté de leurs mœurs, et de ne les recevoir à la profession religieuse, qu'après qu'elles auront bien connu toute l'étendue de leur engagement par la lecture réfléchie des présentes constitutions. S'il est indispensable de parler à des séculiers, elle le fera avec modestie et gravité, en présence de deux ou trois sœurs d'une vertu reconnue, qui assisteront à tous les entretiens des religieuses avec les personnes du dehors. Même perfection requise dans celles qui partageront avec l'abbesse le gouvernement de la communauté. Les postulantes disposeront de leur bien avant leur entrée en religion; si elles s'en réservent la propriété, elles se déchargeront de son administration, par acte public, sur un régisseur qui défende, au besoin, leurs droits en justice. Le vœu de chasteté une fois émis, elles sont tenues de garder la clôture et de s'exercer à la perfection par la pratique des vertus intérieures et l'exacte observation de tous les devoirs de la vie commune, tels que la lecture en chapitre, le silence, la récitation des heures canoniales à l'Eglise. Il leur est permis d'avoir des servantes séculières; mais on prendra garde que ces servantes ne rapportent, de leurs sorties au dehors, des airs

mondains et des nouvelles qui troublent l'esprit de leurs maîtresses, et introduisent parmi elles le relâchement de la discipline. Les chanoinesses qui sont chargées d'élever les jeunes filles confiées au monastère prendront pour programme d'une éducation chrétienne les règles tracées par S. Jérôme dans sa lettre à Læta.

L'année suivante, 817, il se tint encore à Aix-la-Chapelle, pour la réforme des monastères d'hommes, une assemblée uniquement composée de moines et d'abbés. Il en sortit un capitulaire, dont les quatre-vingts articles sont le commentaire de la règle de S. Benoît sur tous les détails, toutes les observances possibles de la vie monastique. On en attribue la rédaction à S. Benoît d'Aniane.

Précédemment, dans les cinq conciles de l'an 813, les évêques avaient commencé la réforme des moines. Il y a cette différence entre leurs prescriptions et celles de l'assemblée précitée, que les évêques, sans entrer dans le fond de la règle et se bornant à en prescrire d'une manière générale l'observation, s'attachent spécialement, comme cela devait être, à régler les relations extérieures des religieux. Ainsi ils leur interdisent les conversations avec des séculiers, ou de religieux à religieuse, hors le cas de nécessité ; les sorties du monastère, sans la permission de l'évêque diocésain, pour se rendre aux plaids, soutenir un procès, visiter leurs métairies. Le concile de Tours défend de donner le voile avant l'âge de vingt-cinq ans, sauf certains cas exceptionnels. Celui de Châlons offre la plupart des dispositions que nous avons vues dans l'analyse de la règle des chanoinesses.

§ VI. Pénitence de Louis-le-Débonnaire.

822. Concile d'Attigny, *Attiniacense*. Il en reste un capitulaire de législation ecclésiastique et politique, en vingt-huit articles. De l'avis des évêques et des abbés, Louis-le-Débonnaire s'y confessa publiquement des mau-

vais traitements exercés par son ordre contre ses frères, qu'il avait fait jeter dans un couvent, et contre Bernard, son neveu, roi d'Italie, mort en prison, après qu'on lui eut crevé les yeux, en punition de sa révolte. Cette imitation intempestive de la pénitence du grand Théodose fut le prélude d'une dégradation moins volontaire.

833. Concile de Compiègne, *Compendiense*. Nous avons une sorte de procès-verbal de la flétrissure infligée au faible fils de Charlemagne, rédigé au nom des évêques qui prêtèrent le concours de leur ministère à la faction des rebelles. Après un préambule sur la puissance et les devoirs des évêques, l'état florissant de l'empire sous le grand empereur Charles et sa décadence sous son successeur, vient l'exposé des griefs intentés contre le prince déjà déposé, auprès de Colmar, à la suite de la défection de son armée; le récit des démarches faites par les évêques pour l'engager à accepter la pénitence qu'ils jugent nécessaire au salut de son âme et de la soumission pleinement volontaire de Louis à l'admonition épiscopale. Ce maître de l'Occident est conduit à Notre-Dame de Soissons, et là, en présence de Lothaire, son fils, des grands du royaume, d'un nombreux clergé et d'une multitude de peuple, prosterné à terre sur un cilice, devant l'autel, il confesse publiquement que les fonctions royales sont au-dessus de ses forces, et en expiation de toutes les fautes et de tous les crimes commis par son impéritie et sa négligence, demande la pénitence solennelle. Les évêques lui représentent que cette confession vague et générale est insuffisante, et là-dessus le nouveau Théodose reçoit des mains des nouveaux Ambroise une formule d'accusation où ses fautes étaient détaillées sous huit chefs, la lit à haute voix, avec larmes, puis dépose sa ceinture militaire, se dépouille de l'habit séculier, qu'il remplace par les livrées de la pénitence, et entre ainsi dans cette carrière d'expiation, au sortir de laquelle, dit la pièce que nous analysons, personne ne peut retourner à la milice séculière : ce qui est conforme au douzième canon de Nicée et au vingt-qua-

trième du troisième concile d'Orléans, et ce que se proposaient les partisans de Lothaire.

Il n'y a guère, parmi les historiens et les critiques, qu'un cri de réprobation contre ce concile de Compiègne, *dirum facinus ac seculis omnibus detestandum*, selon le P. Sirmond et les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*. « C'est alors, dit Muratori, qu'à la honte du nom chrétien, on voit les ministres de Dieu faire un abus impie d'une religion toute sainte, pour épouvanter, pour détrôner un prince malheureux, et le forcer à s'avouer coupable de crimes imaginaires. »

On pourrait relever dans cette appréciation de l'annaliste italien une grave inexactitude. Le mot *détrôner* donne à entendre que le concile aurait prononcé la déchéance de Louis-le-Débonnaire, tandis que son abdication volontaire ou forcée était déjà consommée. Les actes du concile le supposent évidemment : *Quia... ab eo divino justoque judicio subito imperialis sit subtracta potestas, nos tamen memores præceptorum Dei ministeriique nostri, dignum duximus ut ad illum ex auctoritate sacri conventus mitteremus, qui eum de suis reatibus admoneat, quatenus certum consilium suæ salutis caperet, ut quia potestate privatus erat terrena, ne secundam animam perderet, elaborare totis viribus studeret.*

Que les évêques de l'assemblée de Compiègne soient les mêmes qui avaient déposé précédemment l'empereur, l'abrégiateur des conciles n'a ni à résoudre cette question, ni à justifier un tel acte de souveraineté de la part de ceux qui présidaient aux délibérations des peuples et à leurs entreprises, non comme chefs de la religion, mais comme premiers citoyens. A Compiègne, la coopération est indirecte, réelle pourtant, puisque les prélats amènent le faible monarque à la pénitence publique, pour le rendre désormais inhabile à gouverner l'Etat. Si la déposition fut légitime en droit, dans une monarchie élective, les contemporains ont observé que l'imposition de la pénitence était irrégulière et inique, à deux titres : premièrement.

parce qu'on lui fit expier une seconde fois des fautes dont il s'était déjà reconnu coupable au concile d'Attigny, ce qui est contraire aux lois ecclésiastiques et civiles ; secondement, parce qu'il fut condamné en son absence, sans avoir été ni entendu ni convaincu.

834. Concile de Saint-Denis, *San-Dionysianum*.

835. Conciles de Metz et de Thionville, *apud Theodanis villam*.

Soit par politique, soit par délicatesse de conscience, parce qu'une censure même injuste doit être gardée, tant qu'on n'en est pas absous juridiquement, Louis-le-Débonnaire se fit relever, dans ces assemblées, de la pénitence publique, par le ministère des évêques, avec les cérémonies usitées. La réhabilitation du prince fut nécessairement suivie, comme dans toute réaction, de la déposition des évêques qui l'avaient dégradé, entre autres d'Ebbon, archevêque de Reims, le principal auteur de l'attentat de Compiègne.

§ VII. Hérésie des prédestinatens.

Le prédestinatianisme consiste à soutenir que Dieu, par un décret absolu, nécessitant et antérieur à toute prévision de mérite ou de dé mérite, prédestine positivement des hommes à la damnation éternelle et aux péchés qui y conduisent. Nous allons voir Lucide et Gothescalc tirer les conséquences de cet odieux principe.

L'an 473, le prêtre Lucide, dénoncé comme prédestinatien, par Fauste de Riez au concile d'Arles, envoya aux Pères de cette assemblée sa rétractation ainsi conçue : « Selon les statuts récents du vénérable concile, je condamne avec vous le sentiment qui tient qu'il ne faut pas joindre à l'action de la grâce divine la coopération de l'obéissance humaine ; que depuis la chute du premier homme le libre arbitre est entièrement éteint ; que le Christ notre Sauveur n'a pas souffert la mort pour le salut de tous les hommes ; que la prescience de Dieu nécessite l'homme fatale-

ment à la mort, et que c'est par sa volonté que périssent ceux qui sont perdus ; que quiconque pèche après avoir reçu valablement le baptême, meurt en Adam (la chute subséquente prouvant que le péché originel n'a pas été remis et qu'on n'est pas prédestiné à la vie éternelle) ; qu'il y a des hommes prédestinés à la mort et d'autres à la vie ; que depuis Adam jusqu'à Jésus-Christ nul gentil n'a été sauvé par la première grâce, c'est-à-dire par la loi de nature, avec l'espérance en l'avènement de Jésus-Christ, parce que tous ont perdu le libre arbitre dans le premier père ; que les patriarches, les prophètes et les plus grands Saints ont été admis dans le paradis, même avant le temps de notre rédemption. Je condamne toutes ces propositions comme impies et blasphématoires. » Contrairement à ces erreurs, il professe que le libre arbitre est seulement atténué et affaibli ; que celui qui est sauvé a couru risque de ne l'être pas, et que le damné a pu se placer au nombre des élus ; que Jésus-Christ a offert pour tous le prix de sa mort, et qu'il est venu même pour les réprouvés, « car, ajoute-t-il, restreindre les richesses de son immense bonté aux élus, c'est absoudre les damnés, qui, par leur mépris de la rédemption, se sont rendus dignes des feux éternels de l'enfer. »

Des conciles d'Arles et de Lyon sur le prédestinatianisme, il ne nous reste que cette rétractation de Lucide et la monition que Fauste lui avait adressée : deux pièces approuvées par ces conciles ; la lettre de Fauste est souscrite par dix évêques.

Au IX^e siècle vivait, dans l'abbaye de Fulde, sous la discipline de Raban-Maur, plus tard archevêque de Mayence, Gothescalc, d'une noble origine saxonne, esprit inquiet, indépendant, opiniâtre. Il répandit les premières semences du prédestinatianisme en Italie, au retour d'un pèlerinage à Rome. Dénoncé à Raban par l'évêque de Vérone, il retourne en Allemagne soutenir l'accusation.

848. Concile de Mayence, *Moguntinum*. Le résultat nous en est connu par la lettre synodale que Raban écri-

vit à Hincmar de Reims, métropolitain de l'hérésiarque qui, de Fulde, s'était retiré au monastère d'Orbais, au diocèse de Châlons-sur-Marne : « Que votre dilection sache qu'il nous est venu un moine vagabond, se disant ordonné prêtre dans votre diocèse, et semant une doctrine funeste touchant la prédestination de Dieu ; car il avance que la prédestination est semblable pour le mal comme pour le bien, et que dans ce monde il y a des hommes que la prédestination de Dieu contraint de marcher à la mort, et qui ne peuvent se corriger de l'erreur et du péché, comme si Dieu, dès le commencement, les avait faits incorrigibles. L'ayant entendu défendre cette opinion dans le récent concile de Mayence, et l'ayant trouvé opiniâtre, nous l'avons condamné, et par l'ordre de notre très-pieux roi Louis, nous vous l'envoyons, afin que, le renfermant, vous lui ôtiez le moyen de répandre sa pernicieuse doctrine. Il nous est revenu qu'elle a déjà séduit beaucoup de personnes qui, devenues indifférentes sur leur salut, raisonnent de la sorte : A quoi bon m'appliquer à servir Dieu ? Si je suis prédestiné à la mort, je ne l'éviterai pas ; si au contraire je suis prédestiné à la vie, mes crimes ne m'empêcheront pas d'arriver au repos éternel. »

849. Premier concile de Quiercy-sur-Oise, *Carisiacense*. Le moine d'Orbais soutint avec arrogance tout ce qu'on le pressait de désavouer, et ne répondit aux arguments de ses contradicteurs que par des injures. Il fut déclaré hérétique incorrigible, déposé du sacerdoce et, par le jugement des abbés, sur un article formel de la règle de S. Benoît, condamné à être battu de verges et emprisonné au monastère de Hautvilliers.

853. Deuxième concile de Quiercy, auquel assistèrent les métropolitains de Sens, de Reims et de Tours, avec les évêques de cinq provinces des Etats de Charles-le-Chauve. On y dressa quatre chapitres.

« CHAP. 1. *Qu'il n'y a qu'une prédestination de Dieu.*
 » — Dieu tout-puissant, en créant l'homme dans la justice,
 » lui donna le libre arbitre. Par le mauvais usage qu'il en

» fit, l'homme pécha et forma par sa chute, de tout le
 » genre humain, une masse de perdition. De cette masse
 » Dieu bon et juste choisit, selon sa prescience, des
 » hommes qu'il prédestina par sa grâce à la vie éternelle.
 » Quant aux autres que, par un jugement de sa justice, il
 » laissa dans la masse de perdition, il prévint leur perte,
 » mais il ne les y prédestina pas; mais comme il est juste,
 » il leur prédestina la peine éternelle. D'où il suit que nous
 » reconnaissons une seule prédestination divine, qui a pour
 » objet ou le don de la grâce, ou la rétribution de la justice.»

« CHAP. 2. *Que le libre arbitre est guéri par la grâce.*

» — Nous avons perdu le libre arbitre dans le premier
 » homme, et nous l'avons recouvré par Jésus-Christ. Dans
 » le bien, il est aidé et prévenu par la grâce; dans le mal,
 » il est abandonné par la grâce. Nous le possédons, parce
 » qu'il a été affranchi par la grâce et qu'elle l'a retiré de
 » sa dépravation. »

« CHAP. 3. *Que Dieu veut sauver tous les hommes.* —

» Dieu tout-puissant veut sauver tous les hommes sans
 » exception, quoique tous ne soient pas sauvés. Le salut
 » des uns est un don du Sauveur; la perte des autres est
 » la conséquence de leurs péchés. »

» CHAP. 4. *Que Jésus-Christ a souffert pour tous les
 » hommes.* — Comme il n'y a point d'homme, qu'il n'y en
 » a point eu, qu'il n'y en aura jamais, dont Notre-Sei-
 » gneur Jésus-Christ n'ait pris la nature, de même il n'y
 » en a, il n'y'en a eu, il n'y en aura aucun, pour lequel il
 » n'ait souffert, quoique tous ne soient pas rachetés par le
 » mystère de sa passion. Si tous ne le sont pas, la cause
 » en est non dans l'insuffisance de la rançon, qui est
 » d'une valeur infinie, mais dans l'infidélité de ceux qui
 » ne croient pas de cette foi qui opère par la charité. Le
 » remède du salut des hommes, préparé pour notre infir-
 » mité et par la vertu divine, a en soi de quoi être profi-
 » table à tous; mais si on ne le prend pas, il ne donne
 » pas la santé. »

§ 55. Concile de Valence, *Valentinum*, composé de

14 évêques des provinces de Lyon, Vienne et Arles, avec leurs métropolitains, et Ebbon, évêque de Grenoble. Des vingt-trois canons qu'on y fit, les six premiers sont dogmatiques.

« CAN. 1. Selon la recommandation de S. Paul à Timothée, nous évitons les nouveautés de paroles et les disputes présomptueuses, plus propres à fomenteur la discorde entre les frères et à les scandaliser, qu'à les réunir et à les édifier. Nous soumettons avec respect notre intelligence à l'enseignement de l'Écriture, et de ceux qui l'ont interprétée avec autant de vérité que de clarté, Cyprien, Hilaire, Ambroise, Jérôme, Augustin et les autres Docteurs catholiques ; sur la prescience de Dieu, la prédestination et les autres questions qui ont causé tant de scandale parmi nos frères, nous croyons qu'il faut tenir fermement ce que nous nous réjouissons d'avoir appris dans le sein maternel de l'Église. »

« CAN. 2. Nous croyons, sur l'autorité de l'Écriture, que Dieu, par sa prescience, a connu de toute éternité le bien que devaient faire les bons, et le mal que devaient commettre les méchants ; qu'il a prévu que les bons seraient bons par sa grâce, et par cette même grâce recevraient les récompenses éternelles, et que les méchants seraient méchants par leur propre malice, et condamnés par sa justice à la peine éternelle ; que la prescience de Dieu n'impose à personne la nécessité d'être mauvais, en sorte qu'il y ait impossibilité d'être autre chose, mais que Dieu, qui connaît toute chose avant l'événement, a prévu, par sa toute-puissante et immuable majesté, ce que le mauvais devait être par un mouvement libre de sa propre volonté ; que personne n'est condamné sur le préjugé de Dieu, mais sur le mérite de ses propres iniquités ; que les méchants ne périssent pas parce qu'ils n'ont pu être bons, mais parce qu'ils ne l'ont pas voulu et sont demeurés, par leur faute, dans la masse de perdition, par suite ou du péché originel, ou de leurs péchés actuels. »

« CAN. 3. Quant à la prédestination de Dieu, appuyés sur ces passages de l'Apôtre : *N'est-il pas au pouvoir du*

» potier de tirer de la même masse d'argile un vase d'hon-
 » neur et un vase destiné à des usages vils et honteux ?
 » Que si Dieu voulant montrer sa colère et signaler sa
 » puissance, supporte avec une patience extrême des vases
 » de colère préparés pour la perdition, afin de faire
 » éclater les richesses de sa grâce sur les vases de misé-
 » corde, qu'il a préparés pour la gloire ¹, nous profes-
 » sons hardiment la prédestination des élus à la vie, et la
 » prédestination des impies à la mort, reconnaissant que
 » dans l'élection des élus, la miséricorde divine précède
 » le mérite de leurs bonnes œuvres, et que dans la con-
 » damnation de ceux qui périront, leur démérite précède
 » le juste jugement de Dieu. La prédestination détermine
 » seulement ce que Dieu doit faire lui-même, ou par une
 » miséricorde gratuite, ou par un juste jugement. Il pré-
 » voit la malice des méchants, parce qu'elle vient d'eux ;
 » il ne la prédestine pas, parce qu'elle ne vient pas de lui.
 » Quant à la peine qui doit suivre leur démérite, il la pré-
 » voit parce que, comme Dieu, il sait tout, et il la prédes-
 » tine parce qu'il est juste et que ses arrêts, selon S. Au-
 » gustin, sont aussi irrévocables que sa prévision est
 » infaillible. Cette doctrine peut être confirmée par cette
 » parole du Sage : *Les jugements de Dieu sont préparés*
 » *pour les moqueurs, et les marteaux de sa colère pour*
 » *les corps des insensés* ². Mais que la puissance divine
 » prédestine des hommes au mal et les y fixe irrésistible-
 » ment, non-seulement nous ne le croyons pas, mais s'il en
 » est qui soient dans cette détestable erreur, nous leur
 » disons anathème, avec le concile d'Orange. »

« CAN. 4. A l'égard de la rédemption du sang de Jésus-
 » Christ, à cause de l'étrange erreur de ceux qui, à en ju-
 » ger par leurs écrits, ont depuis peu défini qu'il a été ré-
 » pandu, même pour les impies qui, étant morts dans leur
 » impiété, ont été punis de la damnation éternelle depuis le

1. Rom. 9, 21.

2. Prov. 19, 29.

» commencement du monde jusqu'à la passion du Seigneur,
 » nous tenons et nous enseignons, d'après les Evangiles et
 » les Epîtres des apôtres, que ce prix n'a été donné que
 » pour ceux dont Notre-Seigneur même a dit : *Comme*
 » *Moïse a élevé le serpent dans le désert, ainsi faut-il*
 » *que le Fils de l'homme soit élevé, afin que quiconque*
 » *croit en lui ne périsse pas, mais obtienne la vie éter-*
 » *nelle. Car Dieu a tant aimé le monde, qu'il a donné*
 » *son Fils unique, afin que tout homme qui croit en lui*
 » *ne périsse pas, mais possède la vie éternelle* ¹. *Le*
 » *Christ a été offert une fois pour effacer les péchés de*
 » *beaucoup* ². Au reste les quatre chapitres qui ont été
 » reçus avec peu de précaution par le concile de nos frères,
 » et qui sont inutiles, nuisibles même et contraires à la foi,
 » et dix-neuf autres articles, inepties présentées sous la
 » forme syllogistique et dépourvues de tout mérite litté-
 » raire, quoiqu'on leur en trouve, rêveries du démon plu-
 » tôt que démonstrations de la foi, nous les écartons abso-
 » ment des pieuses oreilles des fidèles : nous ordonnons
 » par l'autorité du Saint-Esprit qu'on se mette en garde
 » contre de semblables écrits, et pensons qu'il faut répri-
 » mer ceux qui introduisent des nouveautés, pour n'avoir
 » pas à les frapper plus rudement. »

« CAN 5. Nous croyons qu'il est de foi que tout fidèle ré-
 » généré par l'eau et le Saint-Esprit, incorporé par consé-
 » quent à l'Eglise et, selon la doctrine de l'Apôtre, baptisé
 » dans la mort de Jésus-Christ, est lavé par son sang de
 » ses péchés, parce qu'il ne peut y avoir de véritable ré-
 » génération où il n'y a point de véritable rédemption, les
 » sacrements n'ayant rien d'illusoire, mais tout y étant
 » réel et effectif. Parmi la multitude des fidèles qui sont
 » rachetés, les uns se sauvent, parce qu'ils conservent, à
 » l'aide de la grâce, le fruit de la rédemption, les autres
 » se perdent, parce que leur mauvaise vie ou leurs erreurs

1. Joan. 3, 14.

2. Hebr. 9, 28.

» les privent de la rédemption qui leur avait été d'abord
 » appliquée. »

Ce canon indique que Gothescalc enseignait que le baptême et les autres sacrements ne sont donnés que pour la forme aux prédestinés à la damnation éternelle, et ne produisent en eux aucun effet : erreur que le concile réfute par ces textes de l'Apôtre : *Vous tous qui avez été baptisés en Jésus-Christ, avez reçu Jésus-Christ* ¹. *Si nous péchons après avoir reçu la connaissance de la vérité, il ne nous reste plus d'hostie propitiatoire* ². *Si le transgresseur de la loi de Moïse est condamné à mourir devant deux ou trois témoins, quels plus rigoureux supplices mérite, pensez-vous, celui qui foule aux pieds le Fils de Dieu, regarde comme impur le sang du Testament, par lequel il a été sanctifié, et outrage l'Esprit de grâce* ³ ?

« CAN 6. Au sujet de la grâce par laquelle ceux qui
 » croient sont sauvés, et sans laquelle aucune créature
 » raisonnable n'a jamais bien vécu, et du libre arbitre,
 » affaibli par le péché dans le premier homme, mais réin-
 » tégré par la grâce du Seigneur Jésus dans ses fidèles,
 » nous croyons invariablement ce que les saints Pères ont
 » enseigné par l'autorité de l'Écriture, ce qu'ont décidé les
 » conciles d'Afrique et d'Orange, ce qu'ont tenu les bien-
 » heureux Pontifes du Siège apostolique. Nous rejetons
 » avec dédain et dégoût les inepties et les fables des Ecos-
 » sais, auteurs des troubles et des divisions qui règnent
 » dans l'Église. »

La confrontation des chapitres de Quiercy et des canons de Valence montre qu'il y a entre eux une opposition au moins apparente sur des points secondaires.

Hincmar, le rédacteur des chapitres de Quiercy, avait négligé l'essence de l'hérésie prédestinationnienne, le fatalisme, pour s'heurter à une question accessoire, l'unité de prédestination. Cette unité, soutenue par Raban-Maur, Par-

1. Galat. 3, 27.

2. Hebr. 10, 26.

3. Ibid. 28.

dule de Laon et Amalaire, diacre de Trèves, était repoussée par S. Prudence de Troyes, Ratramne, moine de Corbie, Loup, abbé de Ferrières, par Amolon, S. Remy et Florus, les deux premiers évêques de Lyon, l'autre diacre de cette Eglise. Ces écrivains s'éloignaient de Gothescalc, 1^o en ce qu'ils alliaient la liberté de l'homme avec la prédestination de Dieu; 2^o en ce qu'ils admettaient non une prédestination au péché, ce qui en rendrait Dieu l'auteur, mais seulement à la punition du péché, ce qui est un corollaire de sa prescience et de sa justice. Au fond, entre Hincmar et eux, il n'y avait qu'une dispute de mots : les deux effets de l'unique prédestination de l'archevêque de Reims, le don de la grâce et la rétribution de la justice, équivalent à la double prédestination de ses contradicteurs, plus exacts dans l'énoncé de la même doctrine; car qui prédestine la peine aux coupables, prédestine les coupables à la peine.

Dans le deuxième chapitre de Quiercy, le terme de *perdu* est inexact : pris à la rigueur, il en résulterait que les païens ne peuvent faire aucune action même moralement bonne, et qu'ils ne sont point condamnables pour leurs œuvres contraires à la loi naturelle. Les Pères de Valence l'ont remplacé par l'expression *affaibli*, qui est plus juste.

Le quatrième canon de Valence est extrait du livre : *De l'attachement à la vérité*. On peut donc en déterminer le sens par le sentiment de l'auteur de ce traité, Remy de Lyon ou Ebbon de Grenoble. Or, cet auteur distribue les hommes en quatre classes : il met dans la première les élus; dans la seconde, les fidèles qui ne persévèrent pas jusqu'à la fin; dans la troisième, les infidèles appelés à la connaissance de la vérité, dont les uns conservent la grâce et les autres la perdent; dans la quatrième, ceux qui, nés dans l'infidélité, y meurent, privés des lumières de la foi. Il donne comme un article de foi décidé par l'Écriture et par les Pères, que Jésus-Christ est mort pour la rédemption des trois premiers ordres, mais il nie formellement

qu'il ait racheté le quatrième, quoiqu'il avoue que, si l'opinion contraire a été soutenue par quelques Pères, elle lui plaît beaucoup et ne doit pas être rejetée. Si l'on examine les textes par lesquels le concile de Valence confirme sa décision, on verra qu'il ne s'y agit que de fidèles, de croyants. Il est donc probable qu'il restreint aux fidèles l'application de la mort de Jésus-Christ, que le concile de Quiercy étend à tous les hommes indistinctement.

859. Concile de Langres, *Lingonense*. On y retrancha la censure injurieuse aux Pères de Quiercy, apposée à la fin du quatrième canon de Valence, sans doute pour préparer les voies à une conciliation.

859. Concile de Toul, *Tullense*, ou de Savonières, *apud Saponarias*. On y soumit à l'examen les chapitres de Quiercy et les canons de Valence, sans que les opinions pussent se réunir en faveur des uns ou des autres. La décision fut remise à une nouvelle assemblée.

860. Deuxième concile de Toul, tenu à Touzi par cinquante-sept évêques de quatorze provinces ecclésiastiques : Tours, Rouen, Lyon, Sens, Vienne, Arles, Besançon, Mayence, Cologne, Trèves, Reims, Bourges, Bordeaux et Narbonne. On écarta de la discussion les chapitres de Quiercy et les canons de Valence, et dans une lettre synodale, composée par Hincmar de Reims, le concile décida ce qui suit : « Dieu a formé deux créatures raisonnables, » l'ange et l'homme, belles par leur ressemblance avec lui, » douées d'un libre arbitre, afin que, comme il est lui-même bon volontairement, par nature et non fatalement, » elles le fussent au même titre que lui, sans être enchaînées par la nécessité. Dépourvues d'un libre arbitre » capable d'éviter le mal et de se porter au bien, elles » ressembleraient moins à Dieu qu'aux pierres et aux êtres » inanimés ou irraisonnables, et n'auraient droit, par leurs » actes, à aucune récompense... Il n'arrive rien au ciel » et sur la terre, que Dieu ne le fasse par sa bonté ou ne le permette par sa justice. Il veut que tous les hommes » soient sauvés et qu'aucun ne périsse. Même après la

» chute du premier homme, il n'a pas voulu les dépouiller
 » violemment de la possession de leur liberté, puisqu'il
 » est disposé à récompenser leur mérite. *Quel est l'homme,*
 » dit-il, *qui veut la vie?* Et à celui qui répond : C'est moi,
 » il pose ces conditions : *Eloignez-vous du mal et faites*
 » *le bien* ¹. De son côté celui qui veut se sauver dit au
 » Seigneur : *Je vous sacrifierai de mon plein gré* ² *et*
 » *c'est volontairement que je vous glorifierai, parce que*
 » *vous ne privez pas de biens ceux qui marchent dans*
 » *l'innocence* ³. La grâce guérit et aide le libre arbitre
 » de ceux qui marchent et persévèrent dans l'innocence,
 » selon le témoignage de l'Apôtre : *La grâce de Dieu n'a*
 » *pas été stérile en moi; j'ai plus travaillé que tous les*
 » *autres, non pas moi, mais la grâce de Dieu avec*
 » *moi* ⁴. Ce passage et cent autres de l'Écriture démon-
 » trent qu'il reste à l'homme, après la chute du premier
 » homme, pour commencer le bien, le mettre à exécution
 » et y persévérer, le libre arbitre, affranchi par la grâce,
 » guéri par la grâce, de vicié qu'il était, prévenu, aidé
 » par la grâce et destiné à être couronné par elle. L'homme
 » qui s'écarte du bien et se livre au mal jouit de son libre
 » arbitre, dégagé des liens de la justice, esclave du péché;
 » ceux qui en abusent pour s'éloigner de Dieu qui veut
 » réunir les enfants de l'infidèle Jérusalem, périront. Que
 » le monde soit sauvé, c'est l'effet de la grâce de Dieu;
 » que le monde soit jugé, c'est la conséquence du libre
 » arbitre de l'homme... Le Fils de Dieu a souffert la mort
 » sur la croix pour tous les débiteurs de la mort, soumis
 » par obéissance à la loi, afin qu'il rachetât ceux qui de-
 » vaient être sujets à la loi du péché et de la mort, et
 » que nous reçussions l'adoption des enfants perdue en
 » Adam. »

Les Pères s'abstinrent sagement de décider s'il y a deux

1. Psal. 33, 13.

2. Psal. 53, 8.

3. Psal. 83, 13.

4. I Cor. 15, 10.

prédestinations ou une seule. Dans toute leur longue lettre synodique qui, d'ailleurs, ne traite qu'incidemment les questions de la grâce, et a pour objet direct l'injuste détention des biens ecclésiastiques, il est parlé, en deux lignes seulement, des élus tirés, avant la création du monde, de la masse de perdition par la prédestination de Dieu, à qui rien n'échappe du passé et de l'avenir.

Ainsi finit, disent les Conférences d'Angers, l'importante affaire du prédestinarianisme. La compassion pour un pauvre moine, dont les malheurs étaient plus connus que les fautes, fit naître les contestations; la jalousie contre Hincmar, que la force et la supériorité de son génie mettaient à la tête de toutes les grandes affaires, et qu'on regardait comme l'auteur de la disgrâce du reclus, les augmenta; les préventions des évêques de différents royaumes dont les princes étaient continuellement en querelle ou en guerre et qui, à leur exemple, combattaient sans savoir bien pourquoi, mirent le comble aux dissensions, qui cessèrent dès que ces prélats eurent la patience de s'entendre, et qu'ils prirent le temps de conférer ensemble et d'expliquer leur sentiments.

§ VIII. Règlements disciplinaires.

La connaissance de la discipline en vigueur, à l'époque carlovingienne, se tire de trois sources : les capitulaires royaux, ordinairement publiés à la suite d'une assemblée mixte d'évêques et de seigneurs laïques, renfermant par là même des ordonnances d'une nature mixte; les capitulaires, ou statuts diocésains de quelques évêques, Théodulphe d'Orléans, Hincmar de Reims, Hérard de Tours, Isaac de Langres; les canons des conciles. Voici le tableau de ceux dont il nous reste des actes détaillés sur la réforme du clergé et du peuple :

742	I. Germanique, <i>Germanicum</i> .	Sept canons, dont il a été rendu compte § 2.
743	Leptines, <i>Liptinense</i> .	Quatre canons, même sujet.
744	Soissons, <i>Suessionense</i> .	Dix canons de réforme ou contre l'hérésie d'Adalbert.
752	Vermérie, <i>Vermeriense</i> .	Vingt-un canons, la plupart sur le mariage.
752	Metz, <i>Metense</i> .	Huit canons, quelques-uns de législation civile et judiciaire.
755	Vernon, <i>Vernense</i> .	Vingt-cinq canons sur l'ordre et la dépendance hiérarchique.
757	Compiègne, <i>Compendiense</i> .	Dix-huit canons sur le mariage.
791	Frioul, <i>Forojuliense</i> .	Quatorze capitules sur la vie des clercs, le mariage, la dîme et l'observation du dimanche.
794	Francfort, <i>Francofordiense</i> .	Outre la question du culte des images et la condamnation de l'hérésie des adoptiens, cinquante-six canons sur les devoirs et les fonctions des évêques, des clercs, des abbés et des moines. — diverses ordonnances liturgiques.
813	VI. Arles, <i>Arelatense</i> . Mayence, <i>Moguntinum</i> . II. Reims, <i>Remense</i> . III. Tours, <i>Turonense</i> . II. Châlons, <i>Cabillonense</i>	26 canons. (Ces cinq conciles, 55 — convoqués la même 44 — année par Charlema- 51 — gne, n'omettent pres- 66 — que aucun point de discipline.
816	Aix-la-Chapelle, <i>Aquisgranense</i> .	Règle des chanoines en 145 articles, des religieuses en 28.
829	VI. Paris, <i>Parisiense</i> , des provinces de Reims, de Sens, de Tours et de Rouen.	Les actes de ce concile sont en trois livres : le premier traite de la puissance spirituelle, des devoirs des évêques, et de tout ce qui peut servir à la splendeur de la religion, surtout de la vie régulière des divers ordres de la hiérarchie sacrée. Le second roule sur la puissance royale, ses devoirs et ses droits ; sur le respect dû aux églises par tous les chrétiens. Le troisième est une lettre des évêques aux empereurs Louis-le-Débonnaire et Lothaire, où ils leur rendent compte de ce qui s'est passé dans le concile, leur indiquent vingt articles de leur premier livre, et demandent l'exécution de dix de ces articles.
836	Aix-la-Chapelle.	Douze canons sur la vie des évêques, autant sur leur doctrine ; seize sur la vie et la doctrine des

			ordres inférieurs du clergé ; vingt-cinq sur la personne du roi , de ses enfants et de ses serviteurs. En outre, ce concile adressa à Pépin, roi d'Aquitaine, un traité en trois livres, histoire abrégée du culte religieux jusqu'à Jésus-Christ, entremêlée de réflexions touchant les devoirs des princes par rapport au temporel des Eglises.
844	Thionville, <i>apud Theodonis villam.</i>	6	} capitules } } contre les envahissements des monastères et des biens ecclésiastiques par les laïques.
844	Vernon, <i>Vernense.</i>	12	
845	Beauvais, <i>Bellovacense.</i>	8	
845	Meaux, <i>Meldense.</i> par les évêques des trois provinces de Sens, de Reims et de Bourges.		Ce concile rappela et confirma les canons des conciles de Coullaine, en 813, de Thionville, de Beauvais, auxquels il en ajouta cinquante-six, faisant en tout quatre-vingts. Ces derniers sont des remontrances à Charles-le-Chauve sur les abus du temps, et principalement sur la détention des biens de l'Eglise par les seigneurs laïques. Ceux-ci examinèrent ces remontrances dans l'assemblée d'Épernay, et n'adoptèrent que dix-neuf articles, qui ne blessaient en rien leurs intérêts et leurs prétentions, et dont le roi fit un capitulaire. Trente chapitres, dont plusieurs pénitentiaux, les autres sur les immunités des Eglises, la vie des clercs et des moines, les empêchements de mariage.
847	I. Mayence, sous Raiban-Maur.		Outre un capitulaire des empereurs Lothaire et Louis, sur les affaires séculières, vingt-cinq canons de discipline sur la vie des clercs et des simples fidèles.
850	Pavie, <i>Ticinense</i> , ou <i>Papiense.</i>		Des treize canons de ce concile, les uns décident des cas particuliers, les autres traitent des immunités des églises, de la dîme...
853	II. Soissons.		Les six canons sur le prédestinarianisme sont suivis de dix-sept autres, en majeure partie sur les obligations des évêques et sur la conservation du patrimoine des Eglises.
855	Valence, <i>Valentinum.</i>		Ce concile adressa à Louis-le-Germanique, qui envahissait les Etats
858	Quiercy, <i>Carisiacense.</i>		

- | | | |
|-----|---|---|
| | | de Charles-le-Chauve, une lettre d'avis et de reproches, en quinze articles. |
| 859 | Metz, <i>Metense</i> . | Douze capitules de nouveaux avertissements au même prince. |
| 859 | Toul ou Savonnières, <i>Tullense, apud Saponarias</i> . | Outre les canons renouvelés de Valence sur le prédestinarianisme, dix autres sur les ordinations, les visites épiscopales, la restauration des études et les spoliations de l'Eglise. |
| 874 | II. Douzy, <i>Duziacense</i> . | Lettre synodique contre les mariages incestueux et les usurpations des biens de l'Eglise. |
| 876 | Pontion, <i>Pontigonense</i> . | Capitulaire de l'empereur Charles-le-Chauve, en quinze articles, les trois premiers sur l'obéissance due à l'Eglise romaine et au souverain Pontife. |
| 878 | Ravenne, <i>Ravennense</i> , par le pape Jean VIII et cent trente évêques. | Dix-neuf canons : institution canonique des métropolitains ; résidence des évêques et des curés, le reste contre les différentes sortes de brigandages, alors fréquents. |
| 878 | II. Troyes, <i>Tricassinum</i> , par le même pape. | Confirmation des canons de Ravenne, qui doivent être gardés par tous et dans tous les lieux. |
| 879 | Fimes, <i>apud S. Marcram</i> . | Huit canons ou exhortations rédigées par Hincmar de Reims. |
| 887 | Cologne, <i>Coloniense</i> . | Six capitules contre les ravisseurs des biens ecclésiastiques, les oppresseurs des pauvres et les mariages incestueux. |
| 888 | Mayence, <i>Moguntinum</i> , par les archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves, avec leurs suffragants. | Vingt-six canons contre les abus qui s'étaient glissés à la faveur des incursions des Normands. |
| 888 | Metz, <i>Metense</i> . | Treize canons sur les mêmes sujets que les capitules du concile précédent. |
| 895 | Tribur, <i>Triburiense</i> , par vingt-deux évêques de Germanie. | Cinquante-huit canons disciplinaires, sur presque autant de cas divers de la vie cléricale ou séculière. |
| *** | Nantes, <i>Nannetense</i> . | Vingt canons, les uns pénitentiels, les autres sur le ministère des curés. |
| 909 | Trôli, <i>Trosleianum</i> , près de Soissons. | Quinze chapitres contre les excès du temps, le mépris des prêtres, leur vie licencieuse, les rapt, les mariages illégitimes, les brigandages de tout genre. |

948	Inglheim, <i>Engilenheimense.</i>	Dix canons contre les vexations des laïques, en particulier du comte Hugues.
952	Augshourg, <i>Augustanum.</i>	Onze chapitres sur la vie cléricale et monastique.

Du mariage.

Dans les canons des conciles de Verberie, de Compiègne et de Frioul, il est facile de distinguer trois choses : les empêchements dirimants ou prohibitifs, l'interdiction du mariage comme pénitence et l'indissolubilité du lien conjugal plus ou moins respectée dans ces temps d'ignorance. Il nous reste de la même époque deux décrétales des papes S. Zacharie et Etienne II, que nous confronterons avec les statuts des conciles précités, pour les rectifier.

On trouve établis les empêchements suivants :

Consanguinité : On séparera ceux qui se sont mariés au troisième degré de parenté, ou du troisième au quatrième ; mais après qu'ils auront fait pénitence, il leur sera libre de se marier à d'autres. On ne séparera pas ceux qui sont parents au quatrième degré, mais on leur imposera une pénitence, et désormais ces conjonctions ne seront plus permises.

Affinité : Les mêmes degrés d'affinité forment un empêchement dirimant, puisque le concile de Compiègne ordonne la séparation des conjoints.

Ordres sacrés : Le prêtre qui a pris une épouse la renverra et sera déposé.

Vœu : De quelque manière qu'une femme ait reçu le voile, elle doit le garder, à moins qu'elle n'ait été voilée malgré elle ou sans le consentement de son mari, qui dans ce cas pourra l'obliger de le quitter ou de le garder. Le concile de Compiègne ajoute à ce canon de Verberie que si un mari a permis à sa femme ou une femme à son mari d'entrer en religion, la partie restée dans le siècle peut se remarier ; mais il ne précise pas si c'est avant ou après le mariage consommé. Entre les vierges déjà voilées et celles qui n'ont pas encore reçu la consécration du voile,

les souverains Pontifes dénommés n'établissent d'autre différence que la durée de la pénitence, perpétuelle pour les premières, temporaire pour les secondes. « Si, parmi les » hommes, observent-ils avec S. Innocent I^{er}, un contrat » passé de bonne foi est indissoluble, combien plus une » promesse faite à Dieu ne peut-elle être déliée sans puni- » tion ! Car si l'apôtre Paul dit que celles qui renoncent à » leur engagement à la viduité méritent condamnation, » parce qu'elles ont faussé leur parole, combien en sont » plus dignes les vierges qui violent leurs fiançailles spiri- » tuelles ! » Quant aux moines et aux religieuses, ils rappellent le seizième canon de Chalcedoine.

Erreur : Un homme libre, qui épouse une fille esclave, la croyant libre, pourra, s'il le veut, prendre une autre femme. Il en est de même de la fille qui aurait épousé un esclave qu'elle croyait de condition libre. La disparité de condition ne confère pas par elle-même la faculté de rompre le mariage; l'erreur seule donne ce droit. Aussi le treizième canon de Verberie porte-t-il que celui qui a épousé librement une esclave, la sachant telle, doit la garder.

Violence : Si un beau-père marie malgré elle sa belle-fille qui est de condition libre, ses autres parents pourront, si elle le veut, lui donner un autre mari avec lequel elle cohabitera légitimement.

Impuissance : Le concile de Verberie autorise à ce sujet une singulière épreuve. Quand une femme alléguera contre son mari qu'il n'a jamais consommé le mariage, qu'ils se tiennent pendant l'office divin les bras étendus en croix, et si l'homme les remue le premier, la femme sera libre de disposer d'elle-même.

Clandestinité : « Afin de prévenir les mariages illicites, » nous avons jugé convenable de décréter, dit le concile de » Frioul, can. 8^e, qu'il ne soit permis à personne de contrac- » ter mariage furtivement. Il y aura, entre les fiançailles et » la célébration des noces, un temps suffisant pour que les » voisins et les plus âgés de la localité examinent si les » fiancés ne sont point parents. Le mariage ne se fera pas,

» que le curé du lieu n'en ait connaissance. Ceux qui se
 » sont mariés de bonne foi, dans les degrés prohibés de
 » consanguinité, seront séparés et mis en pénitence et, s'ils
 » le peuvent, demeureront dans le célibat. S'ils ne peuvent
 » garder la continence ou veulent avoir des enfants, il leur
 » sera permis de passer à de secondes noces. Les enfants
 » issus de leur premier mariage seront réputés légitimes
 » quant au droit d'hériter de leurs parents défunts. La
 » mauvaise foi fait perdre aux enfants la légitimité, aux
 » conjoints la faculté de se remarier. »

L'interdiction du mariage est une peine infligée aux incestueux par les conciles de Verberie et de Compiègne, et cette peine a deux effets : 1° après la rupture de leur mariage, ils ne peuvent légitimement passer à de secondes noces : châtement qui n'a rien d'absolument intolérable, puisque la grâce promise à tous donne la force de comprimer les instincts de la chair ; 2° à cette époque, il n'était pas encore question de dispense qui levât l'empêchement antécédent ou subséquent. Les conciles reconnaissent que l'empêchement subséquent ôte à celui qui le pose le droit de cohabiter avec sa partie ; mais ils ne distinguent pas entre demander le devoir conjugal et le rendre, ce qui les conduit à une grave erreur pratique. Ne voulant pas priver la partie innocente de son droit, et d'un autre côté refusant à la coupable la faveur des jouissances matrimoniales, ils permettent à la première de divorcer. « Celui
 » qui a eu commerce avec sa belle-fille ne peut plus en avoir
 » avec la mère ; ni lui ni la fille ne pourront se marier à
 » d'autres. Si la femme n'a point eu de commerce avec son
 » mari depuis qu'elle sait qu'il a péché avec sa fille, elle
 » peut se remarier, si elle n'aime mieux garder la conti-
 » nence. Si une femme a conjuré avec un homme la mort
 » de son mari et que celui-ci en se défendant ait tué l'as-
 » sassin, et puisse prouver la complicité de sa femme, il
 » sera libre de la répudier et d'en épouser une autre. »

Voici un plus inconcevable oubli de la loi divine sur l'indissolubilité du mariage : « Si quelqu'un est dans l'inévita-

» ble nécessité de fuir dans une autre province, ou de suivre
 » son seigneur à qui il a engagé sa foi, et que son épouse
 » refuse de l'accompagner, il pourra prendre une autre
 » femme, après s'être soumis à la pénitence, tandis que la
 » première ne pourra se remarier du vivant de son mari. »

Il est bien surprenant que les évêques français aient si tôt perdu le souvenir de ce que leur écrivait le pape Zacharie, en réponse aux consultations de Pépin. Il cite le soixante-neuvième canon des conciles d'Afrique : « Il a plu,
 » conformément à la discipline évangélique et apostolique,
 » que le mari répudié par sa femme et la femme par son
 » mari ne contractent pas de nouveau mariage, mais de-
 » meurent séparés ou se réconcilient. » Deux ans après le concile de Verberie, le pape Etienne II, pendant son séjour à Quiercy, condamna le divorce avec la faculté de se remarier, par une décrétale, où il rappelle la décision d'Innocent I^{er}.

La doctrine du concile de Frioul est en parfaite harmonie avec celle des souverains Pontifes; le dixième canon porte : « Il a plu que le lien conjugal étant dissous par la
 » fornication, il ne soit pas permis au mari, du vivant de sa
 » femme adultère, d'en épouser une autre; ni à la femme
 » adultère de se marier, même après la mort de celui qu'elle
 » n'a pas rougi de frauder. Car si on lit dans les saints Evan-
 » giles que le Seigneur a permis au mari de répudier sa
 » femme uniquement pour cause de fornication, on n'y lit pas
 » qu'il ait accordé de se lier à une autre, du vivant de la
 » première; loin de là, il l'a évidemment défendu par ces
 » paroles : *Quiconque répudiera son épouse, excepté pour*
 » *cause de fornication et en prendra une autre, commet*
 » *un adultère; et celui qui se marie à la femme répudiée*
 » *commet un adultère* ¹. » Cette exception, si ce n'est pour
 fornication, a-t-elle rapport à la répudiation ou à la légitimité du mariage subséquent? Voici la réponse de S. Jérôme : Parce que le désir de rompre une union qui dé-

1. Matth. 5, 32.

plaît pour en former une autre, pourrait porter à charger la partie innocente d'accusations calomnieuses, il consent au renvoi de la première épouse, mais à la condition que, de son vivant, elle n'aura point de remplaçante. Car il ne doit point imiter le crime de l'adultère, et diviser en quatre une chair qu'elle a partagée en trois par le déchirement de ses fornications.

On voit par le premier canon du concile de Metz que la loi civile punissait par de grosses amendes pécuniaires les conjonctions incestueuses dans les degrés prohibés de consanguinité. Le même canon étend l'empêchement de parenté spirituelle aux parrain et marraine entre eux.

Sixième concile de Paris.

Ce concile, a-t-il été dit, publia en trois livres des instructions trop importantes pour qu'on n'en donne pas ici un précis.

PREMIER LIVRE, en cinquante-quatre articles, tiré en partie du *Traité de la vie contemplative* de Julien Pomère, prêtre africain, du V^e siècle, qui se fixa dans les Gaules. — Il faut croire pour être sauvé, outre les mystères de la Trinité et de l'Incarnation et les autres vérités énoncées dans le symbole, que les bonnes œuvres sont absolument nécessaires, la foi étant sans elles une foi morte, selon le témoignage de l'Apôtre; d'où il suit que ceux qui souillent leur foi par leurs désordres, doivent s'attendre à des supplices, et que toute coutume opposée aux œuvres de la foi n'est pas une loi, une règle à suivre, mais un abus à retrancher.

La sainte et universelle Eglise de Dieu, corps un, sous son Chef Jésus-Christ, est gouvernée par deux puissances distinctes, l'une sacerdotale, l'autre royale. La responsabilité de la première est d'autant plus grande, que les « rois » lui sont soumis», dit le pape Gélase (*Epist. 10*), et S. Fulgence : « Dans l'Eglise, rien au-dessus du Pontife; dans » le siècle, rien de plus élevé que l'empereur chrétien. » Traitons d'abord de la puissance sacerdotale.

Le premier devoir des évêques est de réformer en eux ce qui ne s'accorderait ni avec l'excellence de leur dignité, ni avec les leçons de vertu qu'ils doivent donner aux peuples. Isaïe, Ezéchiel ¹ leur font une obligation de prêcher : or, le succès de la prédication est attaché à la vie exemplaire des prédicateurs, et leurs scandales entraînent infailliblement la ruine des âmes. Médiateurs entre Dieu et le pécheur, comment rempliront-ils cet office, si leur seul aspect est propre à enflammer la colère de Dieu ?

Dans les commencements de l'Eglise, en exécution des canons 46^e et 47^e de Laodicée, on n'admettait personne au baptême sans une instruction préalable. Maintenant que les enfants des chrétiens sont baptisés avant l'âge de raison, il faut leur donner les instructions dont ils n'étaient pas capables lors de leur baptême. La négligence de quelques prêtres sur ce point a des conséquences incalculables. C'est aussi un abus d'administrer le baptême solennel dans d'autres temps qu'aux fêtes de Pâques et de la Pentecôte, contrairement aux décrétales des SS. Gélase et Léon, hors le cas de maladie dangereuse. Autre abus de recevoir des parrains qui ignorent les vérités de la foi, dont ils ne pourront pas instruire leurs filleuls, comme ils le doivent, puisqu'ils se sont faits leurs répondants auprès de Dieu. On cessera d'élever aux ordres les cliniques, et on n'y admettra pas davantage ceux qui, par cupidité ou hauteur, auront été baptisés hors des temps fixés. Deux obligations se contractent dans le baptême, l'une de croire, et on la viole par l'infidélité, l'hérésie et le schisme ; l'autre de renoncer au démon et à ses œuvres, et on y manque en se livrant à l'orgueil, et à tous les vices enfants de l'orgueil : funeste oubli, auquel s'appliquent ces paroles du prince des apôtres : *Il leur eût été plus avantageux de ne pas connaître la voie de la justice, que de s'écarter, après l'avoir connue, des saints préceptes qui leur furent intimés* ². C'est au prêtre de le prévenir par de fréquentes instruc-

1. Isa. 58; Ezech. 33.

2. II Petr. 11, 21.

tions sur la haute importance et l'étendue de l'engagement pris au baptême.

Puisque le sacerdoce est le fondement de la religion chrétienne et la règle vivante des mœurs, l'élection et l'ordination des ministres sacrés seront exemptes de toute tache de simonie, cet infâme trafic condamné par Pierre au livre des Actes ¹, par le second canon de Chalcédoine et par S. Grégoire-le-Grand (*Homil. 16 in Evang. et Epist. passim*).

Le pastoral du bienheureux Grégoire expose par quelle voie on doit parvenir au saint ministère, comment il faut y vivre, de quelle manière on peut instruire les peuples, et le moyen, en travaillant à leur sanctification, de se sanctifier soi-même par la considération journalière de sa propre faiblesse. Hélas ! beaucoup d'entre nous sont étrangers aux vertus qu'il exige d'un pasteur des âmes. Nous éviterons l'avarice et la cupidité, la honte du prêtre, même aux yeux des hommes qui le décrivent, d'autant plus qu'il est enjoint aux simples fidèles de ne point amasser de trésors ici-bas ². Nous exercerons l'hospitalité, pratique recommandée aux évêques par les apôtres ³, récompensée, au dernier jugement, par Jésus-Christ. Nous ne détournerons pas à nos propres usages les choses consacrées au culte divin et à l'entretien des pauvres, et nous suivrons sur ce point le vingt-cinquième canon d'Antioche, le vingt-sixième de Chalcédoine, le quarante-unième des apôtres, et la décrétale de Gélase aux évêques de Lucanie, qui ordonne de faire quatre parts des revenus fonciers et des oblations des fidèles, la première pour l'évêque, la seconde pour les clercs, la troisième pour les pauvres et la quatrième pour les fabriques des Eglises. « Nous décrétons à perpétuité que » l'évêque et le prêtre aient la libre et entière disposition » de leurs biens patrimoniaux, mais qu'après leur entrée » dans le ministère, tous leurs acquêts provenant des re- » venus ecclésiastiques ne passent pas à leurs parents. De

1. Act. 8.

2. Matth. 6, 19.

3. I Tim. 3, 2; Hebr. 13, 2; I Petr. 4, 9; Matth. 25, 35.

» même ils n'aliéneront pas les biens de l'Eglise, sans le
 » consentement du primat de la province, ou dans le cas
 » d'une nécessité peu présumable au temps actuel, hors de
 » la présence des évêques voisins, selon le décret du pape
 » Symmaque. Un pasteur possède les biens terrestres et ne
 » s'en laisse pas posséder. Si nous sommes du nombre de
 » ces saints pontifes qui possèdent non pour eux-mêmes,
 » mais pour autrui, la jalousie et l'ambition cesseront de
 » crier : L'Eglise est trop riche. » L'Eglise n'est pas trop ri-
 che, quand elle fait un bon usage de ses richesses. Chose
 étonnante ! l'ambition du monde n'a jamais assez, et on
 veut que l'Eglise de Jésus-Christ ait toujours de trop.

Toute la vie des évêques doit se passer sous les yeux des
 clercs, afin qu'ils s'instruisent par leurs exemples ; si elle
 est scandaleuse, ils courent plus de risques d'être diffamés
 par des laïques témoins de leurs actions les plus secrètes. Ils
 auront donc pour syncelles des clercs ou des moines, selon
 le décret du bienheureux Grégoire, et, à l'imitation des
 bienheureux Augustin et Ambroise, prendront leurs repas
 avec leur clergé, rarement avec les laïques, ne s'absente-
 ront point de leur Eglise sans nécessité, et auront soin des
 monastères de leur juridiction.

Ils ne refuseront pas arbitrairement d'ordonner des su-
 jets utiles présentés par des laïques, mais les examineront
 et ne les rejetteront que sur la notoriété de leur incapacité.

S'ils ne veulent pas être responsables de la désastreuse
 administration de leurs subordonnés et encourir le châti-
 ment d'Héli, ils préposeront à la conduite des peuples des
 ministres désintéressés.

Les chorévêques, qui ont été institués sur le modèle des
 soixante-dix disciples, ne donneront plus la confirmation
 par l'imposition des mains, le pouvoir d'administrer ce sa-
 crement étant réservé aux évêques, successeurs des apôtres,
 comme il est démontré par le livre des Actes ¹. Eussent-ils
 la consécration épiscopale, l'exercice de leur pouvoir d'or-

1. Act. 9 et 19.

dre est restreint par le treizième canon de Néocésarée et le dixième d'Antioche.

Les lois divines et les lois canoniques¹ interdisent aux prêtres et aux moines de s'occuper des choses du siècle. Un évêque ne peut employer un prêtre à gérer ses affaires temporelles, qu'au grand préjudice du service divin, des âmes de ceux qui meurent, en son absence, sans confession ou sans baptême, et du régisseur lui-même, or obscurci, pierre du sanctuaire jetée sur la place publique.

Chaque évêque présentera au concile provincial ses écoliers, afin qu'on juge de son zèle à les instruire.

Quoique les canons adjugent à l'évêque le quart des oblations et des dîmes dans toutes les églises de son diocèse, il n'en prendra que dans le cas où les revenus de son siège seraient insuffisants, et proportionnellement à ses besoins, parce que le chef plus que tout autre doit être à couvert du soupçon d'avarice.

Aussi bien que le baptême solennel, la confirmation qui ne se donne qu'aux mêmes époques de l'année, doit être administrée par des évêques à jeun. Il est convenable qu'ils préparent par le jeûne au Saint-Esprit une demeure où ils l'introduisent par la prière jointe à l'imposition des mains.

On recourra, s'il le faut, à l'autorité du prince pour empêcher les clercs qui, au mépris de la discipline, abandonnent leur église, d'être reçus par les évêques, les abbés, les comtes et d'autres gens nobles; pour priver de leur charge les abbés d'une vie scandaleuse qui refuseront d'obéir à l'évêque et qu'on citera d'abord à la barre du concile.

Mettre à la tête des monastères sans les avoir auparavant éprouvées, des veuves mondaines qui ne prennent de cette dignité que les honneurs et les richesses, au grand détriment des religieuses; voiler les veuves sans le consentement de l'évêque, contre les canons qui lui réservent

1. Luc. 9; II Tim. 11; conc. Chalced., c. 3 et 4.

la consécration du voile; consacrer les vierges; se donner le voile soi-même, pour s'ingérer à la faveur de cet insigne sacré dans le service de l'Eglise, et tendre des pièges à la chasteté des prêtres; le recevoir de l'abbesse plutôt que de l'évêque, parce que cette prise d'habit ne paraît pas mettre obstacle, au for de la conscience, à des habitudes de débauche; l'imposer à de jeunes veuves qui, sous prétexte de veiller à l'éducation de leurs enfants, préfèrent les délices et les dangers de leur maison aux privations et à la sûreté d'un monastère; permettre à des femmes d'approcher de l'autel, de toucher les vases sacrés, de présenter aux prêtres les ornements sacerdotaux, et, chose incroyable, si des personnes dignes de foi ne l'avaient vu de leurs yeux, de distribuer au peuple le corps du Seigneur; autant d'abus que le concile réprime sous peine de déposition ou d'excommunication.

Il défend aux chanoines et aux moines de visiter les religieuses sans la permission de l'évêque. Ils peuvent entrer, avec son agrément, ou pour leur faire une communication nécessaire, alors ce sera au parloir, et en présence de témoins; ou pour prêcher, ce qui se fera devant toute la communauté, en lieu convenable; ou pour célébrer la sainte messe, et la messe terminée, ils sortiront sur-le-champ avec leurs assistants; ou pour confesser, et ils le feront dans l'Eglise, devant l'autel, sous les yeux de témoins qui les suivront au chevet des malades. Il ne nous paraît pas convenable qu'un moine sorte de son couvent afin d'aller confesser des religieuses; ni que les clercs et les laïques, déclinant le jugement des évêques et des chanoines, aillent se confesser aux moines qui sont prêtres, ceux-ci n'ayant le pouvoir d'entendre que ceux qui vivent dans l'état monastique. La confession doit se faire à ceux qui sont capables d'imposer une juste satisfaction, de donner de sages avis, et autorisés par l'évêque à réconcilier le pécheur selon la discipline canonique, le temps de la pénitence achevé.

Sont menacés de déposition les prêtres qui, si ce n'est en

voyage, célèbrent les saints mystères dans des maisons particulières ou dans des jardins; qui élèvent des autels dans de petits oratoires à l'insu de l'évêque; qui disent la messe sans avoir un assistant pour leur répondre, ce qu'exigent et la tradition apostolique, et les lois de l'Eglise et les paroles mêmes de la liturgie; qui, par esprit d'avarice, se chargent de l'administration de plusieurs paroisses; chaque prêtre ne doit avoir qu'une église, comme chaque évêque n'a qu'un évêché, à moins que l'évêque ne voie dans la pauvreté des localités un motif d'en réunir plusieurs sous un seul pasteur.

Il nous a paru d'une grande importance que les évêques d'abord, puis les rois, les grands, et tous les fidèles procurent de tout leur pouvoir la sanctification du dimanche. L'empereur sera donc supplié de défendre, sous de graves peines, de tenir des marchés et des plaids, de se livrer à tout travail rural, de faire des charrois en ce saint jour.

Nous croyons devoir éloigner de l'office de parrain et de marraine, tant dans le baptême que dans la confirmation, ceux qui sont en pénitence publique.

Les Pères s'élèvent contre l'injustice et la cruauté des comtes et des évêques qui forçaient leurs vassaux de leur vendre le blé et le vin le tiers de leur valeur, et, en temps de disette, refusaient de prêter au pauvre un boisseau de blé, à moins que celui-ci ne s'engageât à leur en rendre plusieurs, jusqu'à concurrence du prix le plus élevé, eût-il subi une baisse considérable.

DEUXIÈME LIVRE, qui n'est autre que le traité *de l'Institution des rois*, par Jonas d'Orléans.

Le premier devoir d'un roi est de se bien gouverner lui-même, de régler sa maison et de donner le bon exemple; ce qui est développé par une longue citation de S. Cyprien ¹.

Le second, d'administrer ses Etats avec une justice incorruptible, à l'exemple de Job ², dans la pensée du compte

1. Cypr. de 12 abusibus.

2. Job. 29.

qu'il doit rendre à Dieu au grand jour du jugement ¹. Une des fautes les plus graves qu'il puisse commettre est d'investir de son autorité des ministres iniques et cupides; car les nations ne subsistent que par la justice, ce que l'Écriture atteste en cent endroits ². La puissance vient de Dieu et non des ancêtres ³; il la confère ou permet qu'on l'usurpe, pour la punition des nations coupables ⁴.

Le complément nécessaire de la justice est la charité qui, mieux que toute autre vertu, prévient dans les grands la haine, l'envie, la cupidité, la discorde, la dissimulation, la luxure, et toutes les passions funestes à la tranquillité des peuples.

Les sujets doivent une entière soumission aux souverains, qui ont reçu de Dieu leur puissance ⁵.

Tous les désordres viennent de l'oubli de la loi divine; les calamités publiques et les changements de dynastie sont les effets des péchés du peuple et des princes.

C'est une erreur de croire que ceux qui sont régénérés en Jésus-Christ par le baptême, seront, quelque crime qu'ils commettent, punis par le feu du purgatoire, et non par le feu éternel. Nous avons précédemment démontré que la foi sans les œuvres ne conduit pas au royaume de Dieu; un chrétien mort dans l'impénitence sera traité plus rigoureusement qu'un infidèle ⁶, ce qui est confirmé par un long passage du vénérable Bède.

Les évêques censurent trois désordres communs de leur temps: la négligence à se rendre à l'église, selon le précepte du Seigneur, qui a choisi spécialement un lieu pour y répandre ses grâces sur ceux qui l'invoquent ⁷; les irrévérences dans le lieu saint, condamnées longtemps aupara-

1. Sap. 6, 4.

2. Prov. 14, 20, 21; Isa. 14; Dan. 5; Eccl. 10.

3. Prov. 8; Dan. 4, 5.

4. Ose. 8, 13.

5. Matth. 22; II Petr. 2; Rom. 13; Tit. 3; I Tim. 2.

6. II Petr. 2; Matth. 12.

7. Paral. 6, 7.

vant par Bède ¹, par Origène, par S. Augustin ; l'omission de toute prière lorsqu'on ne peut se rendre à l'église, comme si l'on ne devait pas prier Dieu en tout lieu ², à l'exemple de Daniel qui, à Babylone, se tournait pour prier vers le temple de Jérusalem ³.

TROISIÈME LIVRE. Lettre des évêques à Louis-le-Débonnaire. Après lui avoir rapporté sept des articles du premier livre sur la vie et les devoirs des évêques, les principaux crimes qui attirent les vengeances du ciel, l'inégalité des poids et mesures, les courses des prêtres, l'inobservation du dimanche, la célébration de la messe en des lieux indus, les prises de voile illicites, ils lui demandent, dans vingt autres articles, d'inspirer à ses enfants et aux grands une haute idée de la dignité sacerdotale ; de maintenir entre les évêques et les peuples la concorde souvent troublée par les réformes que les prélats prescrivent soit au clergé, soit aux laïques, soit aux nobles ; de leur permettre de tenir chaque année des conciles provinciaux ; d'établir par son autorité des écoles publiques dans les trois endroits les plus convenables de l'Empire ; de rechercher par ses commissaires les clercs fugitifs, principalement en Italie ; d'empêcher les moines et les clercs de se rendre si souvent à la cour ; de rétablir plusieurs évêchés supprimés, parce qu'ils avaient été dépouillés de leurs biens ; de détruire une coutume infâme en usage dans les diocèses de Cambrai et de Noyon ; de faire cesser les meurtres auxquels la haine et la vengeance se livraient d'autorité privée ; d'obliger les abbés et les abbesses à soutenir la discipline monastique par leur vie régulière ; de supprimer les chapelles domestiques, même celles du palais ; d'engager les fidèles par son exemple à recevoir le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; de pourvoir les Eglises de bons pasteurs, les monastères de filles de dignes abbesses et l'Etat de minis-

1. Bedæ hom. 17 et 20 in Evang.

2. I Tim. 2, 8.

3. Dan. 6, 10.

tres intègres et éclairés qui tiennent en tout une conduite édifiante; d'élever ses enfants dans la crainte de Dieu et d'entretenir entre eux la paix et l'union. « Nous croyons, disent-ils en finissant, que le plus grand obstacle au bien vient, depuis longtemps, de ce que les princes s'immiscent dans les affaires ecclésiastiques, et les évêques, plus qu'ils ne doivent, dans les affaires temporelles. »

Deuxième concile d'Aix-la-Chapelle.

Les trois chapitres de ce concile, sur la vie et l'enseignement du clergé et sur la puissance temporelle, ne sont guère qu'un abrégé ou une répétition souvent textuelle des institutions adoptées au précédent concile de Paris, à part quelques articles additionnels que voici :

On exige des évêques que, prédicateurs, ils sachent puiser à la source de l'ancien et du nouveau Testament les vérités de la foi, et adapter leurs instructions aux besoins et à la capacité de leurs auditeurs; médecins, qu'ils connaissent l'art de traiter les maladies de l'âme, les remèdes au péché indiqués par l'Écriture, les canons et le pastoral de S. Grégoire.

On statue que, chaque année, le jeudi-saint, les évêques feront, selon la tradition apostolique, la bénédiction de l'huile sainte, qui procure le salut aux infirmes, cérémonie alors négligée;

Que les évêques s'appliqueront à instruire leurs ministres, afin d'avoir auprès d'eux un suppléant qui les remplace dans la prédication, si un défaut de langue ou une maladie les empêche de remplir cet office, et qui continue après leur mort d'instruire leur peuple;

Que les prêtres préposés aux églises auront soin de suivre leurs paroissiens du berceau à la tombe, procurant aux enfants, après le baptême, l'imposition des mains de l'évêque; leur apprenant l'oraison dominicale, le symbole, les devoirs de la vie chrétienne; reprenant ceux qui s'écar-

tent de la vertu ; administrant aux malades les sacrements de confession et d'extrême-onction ; s'il y a danger de mort, leur donnant le viatique ; récitant sur les mourants la recommandation de l'âme et confiant à la terre leur corps avec les cérémonies de la piété chrétienne.

L'autorité des canons et les ruines des monastères montrent aux princes qu'il n'est ni permis, ni avantageux de les donner à des séculiers.

Les évêques désirent remettre en vigueur l'ancienne coutume de recevoir tous les dimanches le corps du Seigneur, parce que celui qui s'éloigne des sacrements, s'éloigne du salut.

Statuts synodaux.

Nous avons sept instructions pastorales aux prêtres des paroisses ou curés : un capitulaire de Théodulfe d'Orléans, écrit vers l'an 799 ; un capitulaire de Heiton, abbé de Reichenau et évêque de Bâle, composé vers l'an 822 ; les capitulaires donnés par Hincmar de Reims, de 852 à 874 ; les canons d'Isaac de Langres, sous onze titres, extraits du second recueil des capitulaires royaux de Benoît, diacre de Mayence ; le capitulaire d'Hérard de Tours, publié en 858 ; celui de Gauthier d'Orléans, postérieur de quelques années ; une constitution de Riculfe de Soissons, de l'an 889.

D'après ces pièces, nous essaierons d'esquisser le portrait d'un curé du IX^e siècle, pieux, instruit, exact observateur des règles.

Il se souvient que, chargé du soin de gouverner les âmes, il rendra compte à Dieu de celles qui périssent par sa négligence, et recevra la récompense de la vie éternelle pour celles qu'il aura gagnées par ses exhortations et par ses exemples. C'est à lui que le Seigneur a dit : *Vous êtes le sel de la terre ; si le peuple fidèle est comme la nourriture de Dieu, le prêtre est l'assaisonnement de*

cette nourriture. Il occupe le second rang dans l'Eglise, successeur des soixante-douze disciples, comme les évêques le sont des apôtres. Il ne perd jamais le souvenir de sa haute dignité, de sa consécration, de l'onction sainte qu'il a reçue, et trouve dans ce souvenir une sauvegarde contre les péchés qui dégraderaient la sublimité de son sacerdoce, neutraliseraient sa consécration et souilleraient ses mains toutes trempées de l'huile sacrée.

Il est assidu à la lecture et à la prière, qui sont les sources de la science, le préservatif du péché, un bouclier contre les traits du démon, des instruments de salut, la mort du vice, l'aliment des vertus. Il remplace la lecture par le travail des mains, parce que l'oisiveté est l'ennemie de l'âme, et que Satan entraîne facilement au désordre celui qu'il surprend désœuvré. Par la lecture, le prêtre apprend à se conduire et à conduire les autres ; par l'oraison, il est utile à lui-même et à ceux à qui la charité l'unit ; par le travail des mains et la macération du corps, il ôte aux passions leurs aliments, se procure de quoi subvenir à ses besoins et soulager ceux des indigents.

Il sait par cœur les psaumes, le symbole *Quicumque*, le canon de la messe, le comput ecclésiastique, et le chant de tous les offices de l'année. Sa bibliothèque se compose au moins d'un missel, d'un lectionnaire, d'un Evangile, d'un martyrologe, d'un antiphonaire, d'un psautier, des quarante homélies de S. Grégoire sur les Evangiles, d'autant de livres de l'ancien Testament qu'il peut s'en procurer, à défaut des autres, de la Genèse, qui l'instruit de la création du monde.

Chaque jour, il chante ou récite matines, prime, tierce, sexte, none, vêpres, complies ; il y invite ses paroissiens, les exhorte à entendre fréquemment la sainte messe, et s'ils ne peuvent suivre, le dimanche et les fêtes, tout l'office canonial, il les avertit de ne pas négliger d'assister aux vêpres, aux matines et à la messe.

Purifiez-vous, vous qui portez les vases du Seigneur ¹ ;

1. Isa. 52, 2.

cette parole du prophète fait écho dans le cœur du bon curé. Par les vases qu'il porte, il n'entend pas seulement le calice et la patène où il consacre le corps et le sang du Sauveur, mais son cœur et son corps ; vases fragiles qu'il tient dans une grande netteté, afin de les unir à la victime sans tache qu'il offre au saint autel. Aucun jour ne se passe sans qu'il célèbre les divins mystères. Il fait lui-même, ou fait faire par ses serviteurs, en sa présence, avec soin, les pains qui doivent servir au sacrifice ; il prépare avec une égale propreté le vin et l'eau. Pendant la messe, il ne laisse approcher de l'autel ni les femmes, à qui leur sexe interdit toute participation au ministère sacré, ni les laïques, que la crainte du châtement d'Oza doit tenir éloignés de l'arche du nouveau Testament ; il reçoit leurs offrandes sur les degrés du sanctuaire. Il ne célèbre jamais seul, mais avec deux ou trois clercs, sachant qu'il doit y avoir des assistants qu'il puisse saluer et qui puissent lui répondre. Il exige dans l'église le plus profond recueillement, puisqu'on n'y vient que pour louer Dieu, en présence des Anges ; il en bannit les disputes, le bruit, les conversations, toutes les irrévérences contraires à la sainteté du lieu, dans la pensée que, si le Seigneur a chassé du temple ceux qui vendaient des victimes destinées à son culte, il ne peut voir qu'avec des yeux de colère les profanations qui se commettent par des rires, des entretiens toujours déplacés, quand ils ne sont pas criminels. Encore moins souffre-t-il dans la maison de Dieu le foin et le blé, qui en font une maison de ferme, une caverne de voleurs.

Soit qu'il ait une chapelle outre l'église dont il est titulaire, soit qu'il restaure un ancien temple ou en construise un nouveau plus à la portée de ses paroissiens, ou érige un nouvel autel, le bon curé n'y dira pas la messe, que l'autel n'ait été consacré par l'évêque. En attendant cette consécration, si la nécessité l'exige, ou bien pour les chapelles qui ne méritent pas d'être consacrées, il aura une pierre d'autel portable, consacrée par l'évêque, sur laquelle il célébrera les saints mystères.

Tous les dimanches, avant la messe, il bénit l'eau dans

un vase propre et décent, afin qu'on en asperge le peuple qui entre dans l'église, et que ceux qui le voudront en emportent pour asperger leurs maisons, leurs terres, leurs vignes, leurs bestiaux, leurs fourrages et leur propre nourriture. Il brûle l'encens dans l'encensoir pendant la lecture de l'Évangile, et après l'offertoire couvre d'un nuage de son odorante fumée les oblations, symboles de la mort du Rédempteur, à l'imitation des saintes femmes. Ce qui reste des pains offerts par le peuple, ou, à défaut du peuple, par lui-même, et qu'il n'a pas consacré, il le coupe en morceaux, le bénit, et fait distribuer, après la messe, les eulogies à ceux qui ne se sont point disposés à recevoir la communion, banquet sacré dont les fidèles doivent s'approcher souvent, s'y préparant par la continence, des actes de vertu, l'aumône et la prière. Autant il est préjudiciable de recevoir un aussi grand sacrement avec une conscience impure, autant l'est-il de s'en abstenir pendant un long temps ; les âmes pieuses communient presque tous les jours.

Les messes privées ne se doivent pas dire si publiquement, le dimanche, que le peuple en soit détourné d'assister à la messe solennelle qui se célèbre à neuf heures, après toutes les messes privées, de peur de favoriser la mauvaise coutume de se contenter, les dimanches et les fêtes, d'entendre à la hâte une messe basse, même pour les morts, et de passer le reste de la journée plutôt à s'enivrer qu'à servir Dieu. Il n'y aura donc point ces jours-là de messe dans les oratoires particuliers, sinon de grand matin ; les fidèles iront à jeun à l'église paroissiale entendre la messe et la prédication. S'il est prêtre d'une église de la ville ou de la banlieue, le pasteur se rendra, suivi de ses ouailles, à la cathédrale, centre de réunion où il n'est permis de manquer qu'aux religieuses cloîtrées. Comment se permettrait-il d'attirer à son église les fidèles ou les clercs dépendants d'un autre prêtre ? Il sait que cet accroissement frauduleux de son troupeau, surtout quand il est accompagné du paiement de la dîme, est puni de la déposition ou d'un long emprisonnement.

Sa prédication est une explication du décalogue, un dé-

veloppement de toute la morale évangélique, dans ce qu'elle renferme d'obligatoire ou même de simple perfection. Il recommande principalement la prière quotidienne le matin et le soir, à l'église, si faire se peut, avec la récitation du symbole et de l'oraison dominicale et l'invocation des Saints; la sanctification du dimanche par l'assistance aux offices publics et de pieux entretiens; l'exercice de l'hospitalité, si agréable au Seigneur, qu'il le récompense nommément au grand jour des rétributions; la fuite du parjure et du faux témoignage, crimes énormes punis par une pénitence publique de sept ans, comme l'homicide, la fornication et l'adultère; la pratique des œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles, que Jésus-Christ regarde comme faites à lui-même; l'obéissance aux enfants; aux commerçants la justice dans le négoce, qui doit toujours être subordonné à l'acquisition du royaume de Dieu...

Le retour du Carême impose au bon curé de nouvelles fonctions à remplir : la semaine qui le précède, il entend les confessions, distribue les pénitences, réconcilie les ennemis, avertit les plaideurs de suspendre leurs procès, les époux de garder la continence, toutes les personnes valides d'observer le jeûne jusqu'au sortir de l'office de vêpres, de s'abstenir d'œufs, de poisson, de fromage et de vin, s'ils n'en sont pas empêchés par leur travail ou quelque infirmité, de donner aux pauvres la valeur du repas qu'ils auraient fait, s'ils ne jeûnaient pas; les fidèles, les excommuniés exceptés, de recevoir le corps et le sang de Jésus-Christ, tous les dimanches de Carême, les jeudi, vendredi et samedi-saints, et tous, sans exception aucune, le jour de la résurrection du Seigneur.

Le zélé pasteur emploie le Carême à instruire les catéchumènes. Il leur explique d'abord les vérités dogmatiques nécessaires au salut renfermées dans le symbole des apôtres, puis les baptise par une triple immersion, et finit par leur apprendre quels sont les préceptes évangéliques, afin qu'ils y conforment leur conduite, selon la renonciation qu'ils ont faite aux œuvres du démon.

Au IX^e siècle, les diocèses étaient partagés en dis-

tricts , et à chaque district était préposé un maître ou doyen qui avait inspection sur les prêtres de son canton. Voici un questionnaire qu'il devait remplir et envoyer à l'évêque le premier juillet :

De quelle église tel prêtre dénommé est-il titulaire? Par qui a-t-il été ordonné?

Quelle est son habitation? Combien sa paroisse a-t-elle d'habitants libres, colons, serfs, qui lui paient la dîme?

En quel état sont les parements de l'autel et tout le mobilier de la sacristie?

Quels livres a le prêtre, et s'ils sont d'un bon copiste?

A-t-il une piscine pour recevoir l'eau avec laquelle il a nettoyé les vases sacrés, et dont il s'est lavé la bouche et les mains après la communion?

Le prêtre, son diacre ou son sous-diacre lavent-ils d'abord eux-mêmes les corporaux?

De quel métal sont le calice et la patène? A-t-il un ciboire où il tienne en réserve le viatique des malades?

Enferme-t-il sous clef l'huile sacrée et le saint-chrême?

Visite-t-il les malades, leur donne-t-il l'extrême-onction et le viatique de ses propres mains, ou ne confie-t-il pas l'Eucharistie à quelque laïque, pour la leur porter?

A-t-il un clerc qui puisse tenir école, lire l'épître et chanter?

Le luminaire est-il nombreux?

L'église est-elle bien fermée, voûtée ou ouverte aux oiseaux qui y fassent leur nid, la salissent et troublent les offices?

De quel métal sont les cloches?

Si l'on fait, comme l'ordonnent les canons, quatre parts des dîmes, en toute justice, sous les yeux de deux ou trois personnes de probité qui puissent en rendre témoignage?

Ceux qui sont inscrits sur la matricule de l'église sont-ils vraiment pauvres et de sa paroisse? Et de la portion qui leur est réservée, le prêtre entretient-il ses proches, ce qu'il ne peut faire que de sa quote-part, s'ils ne sont pas dans la nécessité?

Sans patrimoine, lors de sa promotion, a-t-il acheté des terres qui, dans ce cas, doivent appartenir à l'Eglise? A-t-il fait ces acquisitions sous un prête-nom, pour en laisser la propriété à sa famille?

Demeure-t-il avec des femmes ou a-t-il avec elles des relations suspectes et scandaleuses? Hincmar dit qu'il ne le condamnera pas sur la déposition de deux ou trois témoins, parce qu'ils pourraient être tous des calomniateurs, ainsi que cela s'est trouvé dans la cause de Suzanne et de Jésus-Christ; il en appellera sept ou plus, qui aient les qualités requises par les lois canoniques. De même il n'acceptera pas sa justification sur la foi du jurement, parce qu'un prêtre peut être parjure, mais ne croira à son innocence que sur l'attestation faite avec serment de plusieurs de ses confrères.

Le curé avait à subir un autre examen sur son exactitude à observer les statuts épiscopaux dans les visites que lui rendaient les prêtres archidiares, trop intègres pour qu'il pût les corrompre par des présents. Ces dignitaires qui parcouraient le diocèse, tantôt seuls, tantôt à la suite de l'évêque, ne pouvaient ni distraire les chapelles de l'église à laquelle elles étaient annexées, pour les attacher à une autre, ni permettre de dire la messe dans un oratoire domestique, sans en référer à l'évêque. Si le doyen d'un canton était ou vicieux et incorrigible, ou négligent dans ses fonctions, ou passé à une meilleure vie, ils lui choisissaient un successeur; mais cette élection, pour être définitive, avait besoin d'être confirmée par l'évêque.

Le doyen reconnu, les prêtres de son district se réunissaient auprès de lui, aux calendes de chaque mois. Après la messe et la conférence, on prenait un frugal repas où il était défendu de boire plus de trois coups. La même sobriété s'observait dans les repas de confrérie ou aux obits pour les défunts. Notre bon curé n'était pas le dernier à se retirer; il laissait ses confrères moins tempérants transformer en orgie un dîner de deuil ou de charité fraternelle, et scandaliser les peuples par leurs pénibles et nocturnes retours au logis.

Il n'avait pas à craindre la censure, quand, au synode annuel, l'évêque inspectait les ornements, les livres et les vases sacrés qui lui servaient dans son ministère. Il était fidèle à l'informer des désordres qui survenaient dans sa paroisse, et si quelque péché grave méritait une pénitence publique, il lui en référait; car quoique cette expiation humiliante fût encore en usage, et que les canons d'Isaac de Langres soient à proprement parler des canons pénitentiels, les évêques commençaient à se réserver l'imposition de la pénitence publique, l'autorité d'un simple prêtre étant souvent trop faible pour courber sous le cilice des hommes d'autant plus indociles que leur position sociale était plus élevée, ou leurs excès plus punissables.

Si quelque fidèle confiait à notre bon curé ses enfants, il les instruisait avec une parfaite charité. Secondé de ses clercs, il tenait ouverte une école où tous les enfants de la ville ou du village, les filles exceptées, étaient reçus indistinctement, sans que le maître s'attribuât d'autre salaire que les dons volontaires des parents. Ainsi, au IX^e siècle, le curé de campagne opposait son zèle et ses lumières à l'invasion de l'ignorance et de la barbarie.

CONCLUSION.

Ici finit le premier âge de la discipline. Désormais les conciles généraux seront célébrés dans l'Occident, et ils seront présidés par les Papes; une nouvelle impulsion sera imprimée à la discipline; l'Eglise romaine rédigera les codes officiels de ses lois, et la suprématie pontificale s'exercera avec une incomparable grandeur et une merveilleuse puissance.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME

AVERTISSEMENT.....	V
INTRODUCTION.....	IX
I. <i>Définition et division des conciles ; — leur objet..</i> ...	X
II. <i>De la convocation des conciles.....</i>	XII
III. <i>Membres des conciles ; — délibérations ; — suffrages... </i>	XIX
IV. <i>De la présidence des conciles œcuméniques.....</i>	XXX
V. <i>Des conciles particuliers ; — leur utilité ; — leur objet ; — leur confirmation et leur autorité.....</i>	XXXII
VI. <i>Conditions de l'œcuménicité des conciles ; — de leur confirmation par le souverain Pontife</i>	XXXIX
VII. <i>De l'infailibilité et de l'autorité du concile œcuménique.</i>	XLIV
VIII. <i>De la supériorité respective du concile œcuménique et du souverain Pontife.....</i>	LI
IX. <i>De la promulgation des décrets des conciles.</i>	LXI
X. <i>Du nombre des conciles œcuméniques</i>	LXIII

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I ^{er} . CANONS APOSTOLIQUES	1
De l'ordination.....	2
Du sacrifice et de la communion.....	3
Du célibat ecclésiastique.....	5
Des irrégularités.....	6
Primauté ; —juridiction ; — mutations défendues.	9
Administration des biens de l'Eglise.....	12

CHAPITRE II.	CONCILES CONTRE LES NOVATIENS ; — <i>discipline pénitentielle</i>	18
CHAPITRE III.	CONCILES CONTRE LES REBAPTISANTS.....	30
CHAPITRE IV.	CONCILES CONTRE LES DONATISTES ; — <i>intolérance de l'Eglise</i>	35
CHAPITRE V.	CONCILES CONTRE LES UNITAIRES ET L'ARIANISME.....	54
	§ 1 ^{er} . Premier concile général de Nicée.....	62
	Condamnation de l'arianisme.....	64
	Question de la célébration de la Pâque.	68
	Canons de discipline.....	70
	§ 2. Concile de Sardique en 343.....	84
	Sur les translations.....	88
	Sur les ordinations.....	88
	Sur les appellations à Rome et les jugements des évêques.....	89
	Sur la résidence.....	89
	§ 3. Conciles de Rimini et de Séleucie.....	93
CHAPITRE VI.	CONCILES CONTRE LES MACÉDONIENS ET LES APOLLINARISTES (<i>deuxième concile œcuménique</i>).....	98
CHAPITRE VII.	CONCILES CONTRE LES PRISCILLIANISTES ET LES MANICHÉENS.....	117
CHAPITRE VIII.	CONCILES CONTRE LES ANTIMARIANISTES.....	124
CHAPITRE IX.	DISCIPLINE DE L'EGLISE GRECQUE PENDANT LE IV ^e SIÈCLE.....	130
	§ 1 ^{er} . Elections ; — qualités des éligibles.....	131
	Gouvernement ecclésiastique ; — causes dévolues au concile provincial.....	131
	Délimitation des pouvoirs d'ordre et de juridiction ; — distinctions hiérarchiques.....	131
	Liturgie ; — administration du baptême ; — observances quadragésimales.	131
	§ 2. Vie religieuse. Moines et vierges.....	147
	§ 3. Discipline chrétienne du mariage.....	158
CHAPITRE X.	CONCILES CONTRE LE PÉLAGIANISME ET LE SEMI-PÉLAGIANISME.....	164
	§ 1 ^{er} . Conciles contre le pélagianisme.....	165
	§ 2. Conciles contre le semi-pélagianisme..	186
CHAPITRE XI.	DISCIPLINE DE L'EGLISE D'AFRIQUE.....	203
	Du baptême	206
	Sur la pénitence.....	206
	Sur l'Eucharistie.....	208
	Du mariage, de la virginité et de la viduité...	208
	De l'ordre.....	210
	Des jugements et des appellations.....	215

CHAPITRE XII. CONCILES CONTRE LE NESTORIANISME (<i>troisième concile œcuménique</i>)	216
CHAPITRE XIII. CONCILES CONTRE L'EUTYCHIANISME (<i>quatrième concile œcuménique</i>). <i>Lettre dogmatique de S. Léon. Actes du concile de Chalcédoine; ses canons disciplinaires</i>	227
CHAPITRE XIV. CONDAMNATION DE L'ORIGÉNISME <i>et des Trois- Chapitres (cinquième concile œcuménique). Edits de Justinien. Justification du pape Vigile</i>	273
CHAPITRE XV. CONCILE DE LATRAN SOUS LE PAPE S. MARTIN I ^{er} (<i>sixième concile œcuménique</i>). <i>Lettre dogmatique du pape S. Agathon. Cause du pape Honorius</i>	292
CHAPITRE XVI. CONCILE IN TRULLO OU QUINISEXTE (<i>examen des canons de cette assemblée qui ont dévié de la tradition apostolique</i>). <i>Célibat</i>	329
CHAPITRE XVII. REVUE DES CONCILES DE ROME JUSQU'AU IX ^e SIÈ- CLE	338
Actes de primauté juridictionnelle	341
Condammation des hérésies	343
Règlements disciplinaires	349
Justification des Papes accusés; — intrusion	357
CHAPITRE XVIII. CONCILES D'ESPAGNE, JUSQU'A L'INVASION DES SARRASINS	364
§ 1 ^{er} . Relations extérieures de l'Eglise d'Es- pagne	367
Association des deux pouvoirs	367
Tendance à l'unité; — moyens de la réaliser	372
Administration des biens ecclésiastiques	377
Tribunaux des évêques	381
§ 2. Vie propre, régime intérieur de l'Eglise d'Espagne	383
Condammation d'hérésies	383
Causes des désordres du clergé	384
Education des clercs; — loi de la conti- nence	387
Hiérarchie provinciale et diocésaine	389
Liturgie	393
Sacraments	394
Pénitence publique	395
Etat monastique	395
CHAPITRE XIX. CONCILES DES GAULES JUSQU'A L'AVÈNEMENT DE LA DYNASTIE CARLOVINGIENNE	397
Lutte contre l'intervention et le patronage des grands	400

	Répression des crimes par l'excommunication et la pénitence publique.....	402
	Droit d'asile accordé aux églises.....	404
	Serfs et affranchis.....	406
	Tribunaux ecclésiastiques.....	407
	Biens de l'Eglise.....	409
	Election des évêques et autorité des métropolitains.....	412
	Hierarchie des pouvoirs.....	413
	Simonie.....	414
	Vie cléricale ; — continence.....	414
	Inamovibilité des clercs.....	417
	Mariage.....	418
	Culte.....	420
	Etat monastique.....	423
CHAPITRE XX.	CONCILES DE LA GRANDE-BRETAGNE, JUSQU'A LA CONQUÊTE DES NORMANDS.....	426
	Célébration de la Pâque.....	426
	Répression des crimes ; — ordalies.....	427
	Rachat de la pénitence.....	430
CHAPITRE XXI.	CONCILES CONTRE LES ICONOCLASTES (<i>septième concile œcuménique</i>). CONCILE DE FRANCFORT.	435
CHAPITRE XXII.	CONCILE AU SUJET DE L'INTRUSION DE PHOTIUS SUR LE SIÈGE DE CONSTANTINOPLE (<i>huitième concile œcuménique</i>). LETTRES DU PAPE S. NICOLAS I ^{er}	468
CHAPITRE XXIII.	CONCILES DE FRANCE ET DE GERMANIE DEPUIS 742 JUSQU'AU SACRE DE HUGUES CAPET, EN 987.	492
	§ 1 ^{er} . Intervention des Papes dans les conciles au moyen-âge.....	492
	§ 2. Rôle des rois carlovingiens dans les affaires de l'Eglise ; — leurs capitulaires.....	499
	§ 3. Hérésie des adoptiens.....	506
	§ 4. Procession du Saint-Esprit.....	513
	§ 5. Institution des chanoines réguliers et réforme des ordres monastiques....	518
	§ 6. Pénitence de Louis-le-Débonnaire.....	522
	§ 7. Hérésies des prédestinatens.....	525
	§ 8. Règlements disciplinaires ; — sixième concile de Paris ; — deuxième d'Aix-la-Chapelle ; — statuts synodaux ou portrait du vrai prêtre.....	536